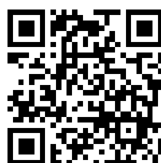
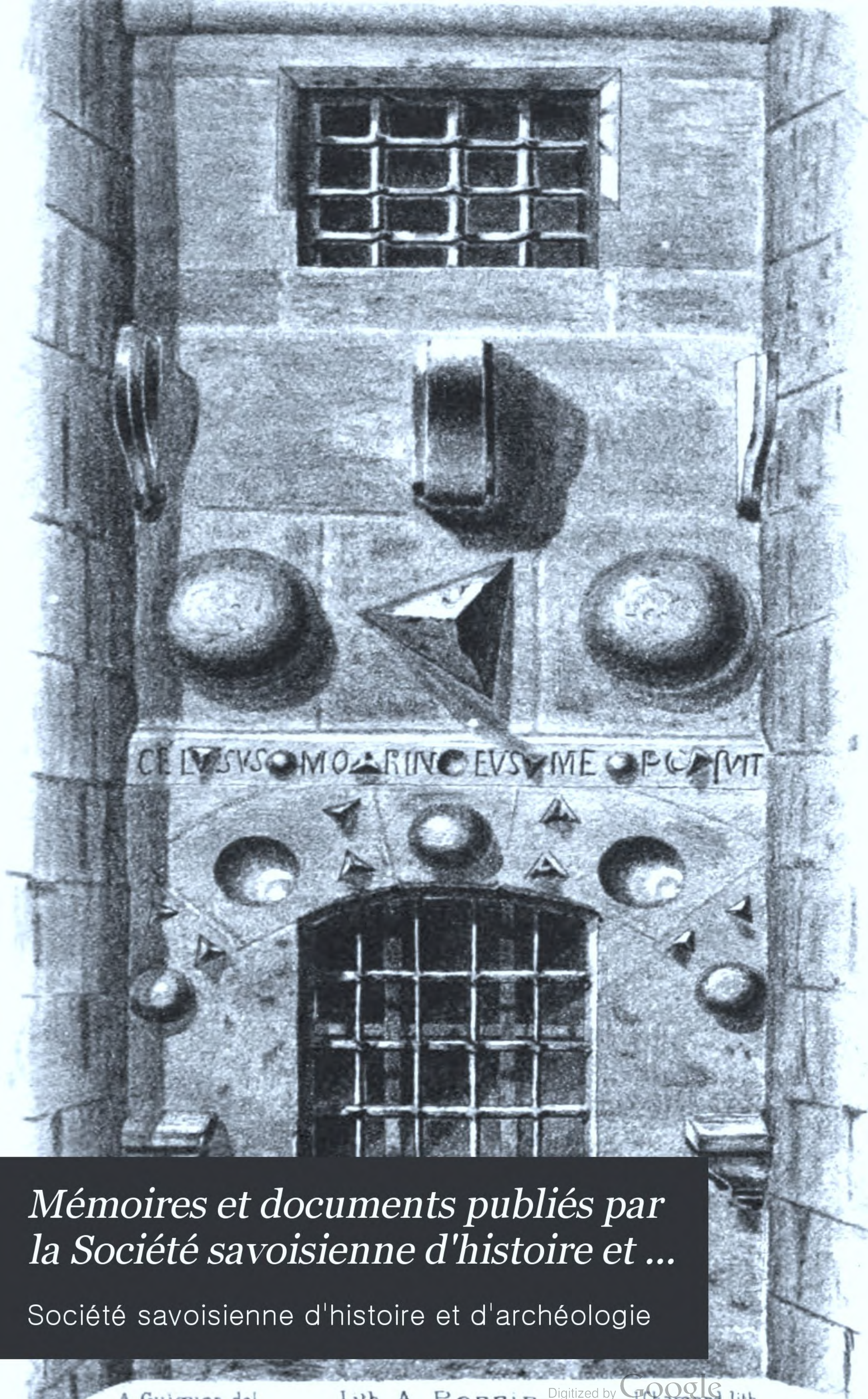



A Guigues del.
Lith. A. Perrin


BERKELEY
LIBRARY
UNIVERSITY OF
CALIFORNIA

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

La Société laisse à chaque auteur la responsabilité de ses assertions et de ses opinions.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME XXXIII

DEUXIÈME SÉRIE — TOME VIII



CHAMBÉRY

IMPRIMERIE MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES).

1894

BULLETIN DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1893-1894

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 6 août 1893.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance du 2 juillet est adopté.

M. Mugnier rappelle qu'à la page xviii du tome XXX des *Mémoires* de la Société, il a signalé l'existence en 1299 à Cruet, près Montmélian, d'une mesure pour les vins appelée *eschaudale.* Cette mesure est connue encore aujourd'hui au Bourget-du-Lac, sous le nom d'*escandau*; elle contient 30 pots ou 60 litres (Renseignements fournis par M. Claudius Blanchard, membre de la Société).

Le même membre signale l'erreur qu'il a commise à la page XIV du t. XXXII, en attribuant la qualité de *baron de Ternier* à J.-B. de Duin, comte de la Val d'Isère, qui, à la mort de ce dernier, n'avait pas hérité de son titre, mais lui avait simplement succédé comme commandeur de la Commanderie des Allinges.

M. Saillet envoie la copie de deux chartes des seigneurs de Boëge (Haute-Savoie), accordant certains privilèges aux habitants ; il les analyse comme suit, en donnant cependant, à titre d'exemple, la longue série des exceptions de droit et de procédure, en usage devant les tribunaux de l'époque.

I.

12 mars 1456.

Guigonne, dame de Boëge, reconnaissant que plusieurs de ses taillables ne peuvent supporter les charges dont ils sont grevés et sont forcés de s'expatrier, renonce à quelques-uns de ses privilèges, pour ne retenir que ceux qui sont communément reconnus en Faucigny, et fixe à un florin par feu le subside que les hommes de Boëge devront payer à l'occasion du mariage et de la dot de chaque fille du seigneur, ainsi que pour la libération de ceux des seigneurs qui seraient pris par l'ennemi, sans que les plus riches d'entre les habitants puissent être taxés à plus de deux florins chacun.

Anno a Nativitate 1456 et die XII[a] mensis Martii... cum homines juridiciarii et subdicti egregie domine Guigonæ de Boegio domina dicti loci Boegii, humiliter

exponi fecerunt dictæ dominæ Guigonæ sicut retroactis temporibus a nonnullis dicti loci ipsius dominæ predecessoribus et eorum officiariis, nuntiis, et per eos deputatis et exactoribus quodam modo se gravatos et oppressos, causantibus muneribus excessivis et sibi intolerabilibus ac innumerabilibus, coertitionibus, talliis, focagiis, subsidiis ac aliis diversis impositionibus etiam extraordinariis, sicque plures ex ipsis diminuentes in eorum substantiis et facultatibus remanserunt, alii sustinere non valendo, loca ipsa et habitationes relinquerunt, quapropter eidem dominæ Guigonæ supplicaverunt et supplicari fecerunt, ut asserit eadem domina Guigona, quatenus iisdem hominibus et subdictis suis compati digneretur... quapropter.... coram nobis Andrea Ducheneto — *Guigonne de Boëge reconnaissant que par les exactions passées, plusieurs de ses sujets ont été rendus pauvres et mendiants (pauperrimi et mendicantes), et qu'il vaut mieux avoir des sujets riches..... dispose qu'à l'avenir, les hommes susdits ne pourront être contraints à fournir en jugement ou de toute autre manière :* subsidia, tallias, impositiones, angurias, perangurias, pellicherias ? muneraque sordida, translationes, illationes, ordinarias seu extraordinarias...nisi dumtaxat ad ea quæ dictæ dnæ Guigonæ ordinarie debere reperientur..... in manibus virorum honorabilium Roleti Diavonay et Joannis Luisardi notariorum publ. et commissariorum olim deputatorum in dicto loco Boegii et Ruppefortis.... excepto illis (*tributis*) quæ a principe et domino immediato dominorum dictæ patriæ Sabaudiæ et Faucignaci et prout imponendum et exigendum per ipsum dominum et principem ceteris hominibus banneretorum Faucignaci in subsidio, talliis et focagiis per ipsum dominum et principem fiendis et imponendis

et non ad alium usum aliamque causam nisi tantum in capitibus sequentibus.

Item quod si contingerit in futurum dominos (*sic*) vel dominas dicti loci Boegii maritare aliquas filias suas et dotes eis et cuilibet ipsarum constituere, quod ipsi homines..... non possint talliari, collectari vel aliter quomodolibet astringi in personis aut in bonis ad solvendum pro quolibet foco et pro qualibet dictarum filiarum. .. nisi ad unum florenum monetæ, duodecim solidorum pro quolibet floreno;

Item si ipsa Guigona, quod absit, vel ejus successores, domini dicti loci in disruptionem armorum, vel in guerris et armatu dicti principis patriæ et domini Faucignaci capi, detineri aut incarcerari ab hostibus guerram ipsi domino facientibus venirent, dicti homines nisi ad valorem unius floreni.... pro redemptione....et pro qualibet vice non possent cogi..... ita quod illi qui reputarentur ditiores, ex dicta causa captionis et redemptionis, compelli non possint ultra duos florenos.....Salvis sibi (dictæ Guigonæ et suis.....) muneribus, oneribus, subsidiis, taliis, focagiis, collectis, transactionibus imponendis, indicendis et faciendis, eximendo, liberando et affranchiendo eis melioribus modo, via, jure, et forma quibus fieri poterit, quoniam ipsa domina pro se et suis predictis ex deliberato proposito ejusque certa scientia, actentis amoribus, cordialitatibus, subventionibus, servitiis et obsequiis sibi per ipsos homines multipliciter impensis quorum probatione ipsos homines relevat..... atque promittit ipsa Guigona... per juramentum suum.... omnia et singula in presenti instrumento contenta, rata, grata habere perpetuo atque firma tenere.... Renuntians omni exceptioni doli mali, vis, metus, et promissorum omnium predictorum non ita actorum ut scripta sunt, juri quo

decepto in suis contractibus subvenitur, juridicenti quod si dolus ad causam contractus vel incidit in contractum, quod contractus ipso jure sit nullus, juridicenti juramentum non valere ultra id quod de jure tenet et quod ex juramento nulla oritur actio nisi illud in judicio sit declaratum, juridicenti stipulationem notarii loco absentium minime valituram, omnique suo juri hypothecario, velleiano senatusconsultui, legi Iullie de fundo dotali non alienando, omnibusque aliis beneficiis et auxiliis in favorem mulierum introductis et introducendis, omnique exceptioni erorris, deceptionis, gravaminis, lesionis, circumventionis, litis contestationis, judicis officii implorationis, et omnibus aliis exceptionibus et juribus canonicis et civilibus scriptis et non scriptis quibus contra premissa vel ipsorum aliqua quidquid fieri vel objici posset, juriquedicenti generalem renuntiationem non valere nisi speciali precedente, sub qua generali renuntiatione expresse consentit eadem domina quod quelibet alia specialis et utilis renuntiatio ad hæc opportuna et necessaria subintelligatur, ac si de eadem mentio fuerit expressa.

Data et acta fuerunt hæ litteræ publice apud Boegium in capella dictæ dominæ, presentibus ibidem ven. dno religioso fratre Jacobo de Feugeria, ordinis sancti Augustini conventus Thononii, ven. viris dnis Joanne Fuljodi curato Saxelli, Joanne Bellossodi, capellanis, discreto viro Guillelmo Curnueti, castellano dicti loci Boegii; meque Andrea Decheneto, clerico illustrissimi principis dni nostri Sabaudiæ ducis, necnon imperialis vicarii generalis, auctoritate notario publico, etc.

II.

15 novembre 1491.

Le 15 novembre 1491, dans la salle basse du château de Boëge, devant les notaires Claude du Sougey et Philibert Cottard, sont réunis n. et puissant Robert de Montvuagnard, seigneur de Boëge, de Rochefort et des Tours, ayant cause de défunte Guigonne, dame de Boëge, d'une part, et, d'autre part, D. Pierre Tondut, *alias* Vulliet, François et Pierre Duchâtel, Pierre Trolliet, François Chaudron, Claude et Jean Delafontaine, François Condevaux, François Picut, Jean Curt, Claude, François et Jean Chouchet, Pierre et Jean Dutil, *alias* de Leyat, Jean Balli, tant en leur nom que comme se portant forts pour Claude et Jean Faljod, etc., etc., dans le but de mettre fin à un procès suivi depuis plusieurs années devant le magnifique Conseil de Mgr Janus de Savoie, comte de Genevois.

Les hommes de Boëge soutenaient que depuis un temps immémorial ils étaient en droit de faire paître leurs animaux quelconques sur la montagne de Boëge et de Rochefort et que le seigneur et ses officiers les avaient molestés dans l'exercice de ce droit; ils appuyaient leurs prétentions sur l'acte précédent de 1456.

On transige et il est déclaré que les hommes susdits jouiront du droit par eux revendiqué, moyennant la redevance annuelle de 8 octanes d'avoine, mesure de Boëge, payable à chaque Saint-Michel au seigneur de Boëge qui se retient le domaine réel et *utile*, avec le pouvoir d'y faire paître aussi les animaux qu'il voudra et durant tout le temps qu'il voudra. En outre les hommes de Boëge payeront à noble Michel, fils du seigneur de

Montvuagnard, 60 florins pp., prix d'un cheval qu'il a acheté (1).

L'acte est passé en présence de n. et puissant seigneur Jean de Menthon, seigneur de Covette, n. Pierre de Boëge, D. Jean Fuljodi, prêtre, Michel Oas, trésorier du seigneur de Covette, etc..

M. Mugnier présente la patente de comte de Borogdo accordée à Jean-Henri Maillard, de Tournon (des Maillard, de Rumilly), le 2 décembre 1699, à Vienne, par l'empereur Léopold et que M. Auguste Dufour et lui n'ont pas pu insérer, parce qu'ils ne l'avaient pas alors, dans leur mémoire sur *les Maillard, seigneurs et barons du Bouchet, comtes de Tournon*, publié en 1890 au tome XXVIII des *Mémoires et Documents* de notre Société (v. pages 334, et 78 du tirage à part).

PATENTES DE COMTE DE BOROGDO EN FAVEUR DE JEAN-HENRI DE MAILLARD, COMTE DE TOURNON.

2 décembre 1699.

Nos Leopoldus Dei gratia electus Romanorum Imperator, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, etc., REX, etc.

Memoriæ commendamus tenore presentium significantes quibus expedit universis. Quod nos attentis et consideratis fidelitate et fidelium servitiorum meritis, gratissimis que complacentiis fidelis nostri Nobis dilecti, spectabilis ac magnifici *Joannis Henrici, comitis*

(1) En évaluant à 12 francs actuels la valeur du florin en 1491, le cheval aurait coûté 720 francs.

à Tournon, Consiliarii nostri quæ ipse sacræ primum antelati Regni nostri Hungariæ Coronæ ac deinde Majestati nostræ pro locorum et temporum varietate atque occasionum exigentia summa alacritate et constantia fideliter exhibuit impendit quemadmodum et in presenti cum benigna satisfactione nostra dietim exhibet et impendit. Honorem seu officium supremi comitis *Comitatùs Bodroghirensis* de facto vacantem simul cum consueta ejusdem jurisdictione, solitisque obventionibus, proventibus et emolumentis eidem clementer dandum duximus et concedendum. Ita tamen ut ipse comes *Joannes Henricus à Tournon* juramentum fidelitatis nobis servandæ prestare judiciumque et justitiam circa personam delectam in jurisdictione sua omnibus ex œquo administrare, omnesque status et ordines, qui in predicto comitatu Bodroghrensi existunt in juribus et libertatibus suis conservare debeat et teneatur attendatque et diligenter invigilet ut omnes et singuli proventus cameræ nostræ Regiæ de eodem comitatu provenire debentes nobis et ad eamdem cameram nostram fideliter administrentur et quod mandata nostra Regia ita preobservet et ab omnibus in eodem comitatu existentibus observari faciat, inimicis nostris resistere et cum amicis amicitiam colere et servare debeat, imò damus et conferimus presentium per vigorem.

Quocirca vobis fidelibus nostris universis et singulis, Magnificis, Egregiis et nobilibus ac alterius cuiusvis status et conditionis hominibus dicti comitatus Bodroghrensis harum serie firmiter committimus et mandamus quatenus omnimodo in posterum prementionatum Comitem *Joannem Henricum à Tournon* pro vestro legitimo et indubitato supremo comite tenere, habere et recognoscere, debitumque honorem eidem defere necnon

judicatui ipsius adstare, in omnibus denique licitis et consuetis rebus eidem parere et obtemperare modis omnibus debeatis et teneamini secus non factum.

Presentibus perlectis exhibenti restituris.

Datum in Archiducali civitate nostra Vienna Austriæ die secunda mensis Decembris Anno Dni 1699 Regnorum nostrum Romani 42, Hungariæ 45; Bohemiæ vero anno 44.

LEOPOLDUS. (L. S.)

Ladislaus Matyasowski episcopus nitriensis (?)

Franciscus Somogij.

D'après une expédition authentique aux Archives de la ville de Rumilly.

Le même membre analyse deux testaments d'habitants de la paroisse de Montriond (canton du Biot, arrondissement de Thonon), faisant connaître un usage qui semble spécial à cette localité, ou du moins aux hautes vallées du Chablais. Il consiste à placer un berceau dans le trousseau assuré par les parents à leurs filles pour le jour où elles se marieront, et divers instruments aratoitoires, leur indiquant ainsi qu'elles *doivent croître et multiplier*, et aussi travailler pour nourrir leurs enfants.

UN TESTAMENT A MONTRIOND EN 1764.

Le père et la mère Muffat testent ensemble le 9 avril 1764, devant le notaire P.-J. Tavernier, et instituent héritiers universels leurs quatre fils. Ils ont eu quatre filles, *Jeanne* mariée et décédée déjà, laissant une fille, *Guérine ; Guérine*, aussi mariée, *Jeanne-Françoise* et

une autre *Jeanne*. Ils ont déjà donné quelques terres ou quelques petites sommes à celles qui sont mariées, et à chacune d'elles, une vache, une chèvre, une brebis et son agneau, outre leur trousseau. Quant aux deux filles, non mariées encore, ils disposent ainsi en leur faveur :

«..... cinq quarts de blé mêlé appelé *bataille*, soit *mècle*, pour ensemencer un champ ; — une vache recevable, de médiocre valeur, une chèvre et une brebis avec son agneau..., leur trousseau consistant en cinq draps toile mêlée et commune, c'est-à-dire partie de ritte et partie d'étoupe de médiocre valeur, une couverte de gros drap du pays de bonne valeur, un tour de lit à franges et dentelles de médiocre valeur, et une fourre de toille pour leur traversin, qu'elles feront à leurs frais ; il leur sera délivré quand elles sortiront de la maison un fossouz (hoyau) à bêcher et une grande corde servant à lier le foin, avec son traîneau, le tour à filer dont elles sont déjà nanties, un coffre de sapin neuf, avec ses ferrures..., un berceau neuf de sapin avec une grande couverte de berceau neuve de gros drap du pays, si elle se marient, et si elles se trouvent dans le cas d'en avoir besoin, c'est-à-dire pour leur première couche, et attendu qu'ils (les parents), ont fait les *frais de sortie* lorsque leur fille Guérine s'est mariée, ils ordonnent qu'il soit fait à leurs filles Jeanne-Françoise et Jeanne, lors de leur premier établissement, leur sortie à la concurrence chacune de vingt livres. Les fils et les filles pourront rester dans la maison paternelle avec leurs père et mère et y être entretenus mais sans pouvoir pendant le dit entretien faire aucuns profits particuliers, au contraire en remettant, après la mort du père, tous leurs affants (1) à leur mère pour l'entretien du ménage.

(1) Affants, d'affanà, gagner en travaillant ; — *pécule*.

Dans un autre testament de Montriond (1780), les père et mère lèguent encore à leurs filles : un veau d'un an, trois draps de laine du pays, un tour à filer, un *berceau* sans garniture.

M. César Duval, député de la Haute-Savoie, ancien aide-major des mobilisés à l'armée de l'Est en 1870-1871, envoie un mémoire intitulé : *un Aventurier Napolitain en 1870.* Il s'y agit du sieur Franzini qui, en 1870, ayant surpris la confiance du gouvernement, obtint le commandement supérieur des mobilisés de la Haute-Savoie et se montra tout à fait au-dessous de sa tâche.

La réunion décide l'impression de ce travail au tome XXXII, où elle a eu lieu.

Séance du 16 octobre 1893.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Sur la proposition de MM. Mugnier et Toubin, M. Max Bruchet, ancien élève de l'Ecole des Chartes, archiviste du département de la Haute-Savoie à Annecy, est élu membre effectif de la Société.

M. Blanc signale le don fait par M. Lansard, négociant à Chambéry, au Musée de cette ville, d'une plaque ou contre-cœur de cheminée. Cette plaque rectangulaire d'assez grandes dimensions,

provenant de la maison de M. Lensard, n° 4 actuel de la place Saint-Léger, porte cette inscription en lettres romaines : TIMETE DEUM ; au-dessous est un châtaigner couvert de fruits, autour duquel on lit : FAVEO BONOS PUNGO MALOS, allusion aux piquants de l'enveloppe de la châtaigne. Sous le pied de l'arbre : W. CASTAGNERI, 1634. L'on sait que les Castagneri, qui devinrent seigneurs et comtes de Châteauneuf, exploitaient les mines de la Basse-Maurienne, et y avaient établi des fonderies. La plaque dont il s'agit, provient de ces fonderies et se trouvait sans doute dans la maison qu'ils habitaient à Chambéry avant la construction de leur bel hôtel de la rue Croix-d'Or, où l'on voit encore une superbe grille de fer, d'un travail vraiment artistique, placée par eux afin que leur cour d'honneur ne fut pas envahie par les moines de Saint-François et le peuple se rendant dans leur église, la cathédrale actuelle.

Le *Castagneri* de 1634 était probalement *Jean-Baptiste*, marié à Virginie Roglia, et qui s'établit en Savoie dans le commencement du dix-septième siècle.

M. Mugnier présente une pièce des plus rares et fort intéressante pour l'histoire des établissements hospitaliers de Chambéry, la nomination d'un recteur de l'hôpital neuf, le 7 juin 1439. Le parchemin d'où cette élection est tirée est malheureusement rogné au commencement et à la

fin ; cependant le procès-verbal de l'élection s'y trouve en entier.

Il semble qu'on rappelait d'abord que l'hôpital avait été fondé par Amédée de Bignin, et que sous le syndicat de nobles Jean du Pont, *de Lustrino*, et Jacques de Chambéry, *alias* Jacquet, et du consentement des conseillers et bourgeois de la ville, Jacques de Costerg fut élu recteur. Ce recteur étant mort, suivant le droit et la coutume, dit l'acte, il y eut lieu de procéder à la nomination de son successeur en conformité des statuts de l'hôpital. C'est pourquoi le 7 juin 1439, dans la salle antérieure de l'établissement et par devant notaire, les syndics de Chambéry, vénérable seigneur Pierre de la Fontaine, *alias* Garnier, et discret homme Amédée Cal, ou Calli, bourgeois, syndics et économes de la ville et communauté de Chambéry, s'assemblent avec les conseillers et les principaux autres bourgeois. Ce sont : vénérables Antoine Carion et Claude Baron, docteurs ès lois, les nobles hommes Jacques Jacquet, Jean Valard, et Jean Virard, *alias* Chivalier ; les discrets hommes Jean Mictre, Jean Vulliet, Amédée Milliet, Pierre Mathieu, Pierre Philibert, Antoine Latard, *alias* Prati, Jean Gant, Pierre Castellan et Jean Verne. Ils choisissent et nomment recteur de l'hôpital provide et honnête homme D. Jean Advocat, chapelain, présent et acceptant, dont ils connaissent pleinement la probité, loyauté, connaissance, habileté et diligence.

Ils lui donnent tout pouvoir de gérer les choses, revenus, servis, tailles, gardes, usages, tributs et droits quelconques appartenant à l'hôpital;... de bien et fidèlement distribuer les biens de l'hôpital aux pauvres du Christ, et aux commensaux ou domestiques, à forme des statuts.

Alors le recteur, Jean Advocat, la main sur le canon de la messe, jure d'accomplir ses fonctions ainsi qu'il vient d'être dit, sous l'obligation et hypothèque de tous ses biens, meubles et immeubles, présents et futurs, d'éviter dans la mesure du possible toute distribution inutile, de tenir un compte régulier de toutes ses recettes et de toutes ses dépenses, et d'en rendre aussi un compte fidèle, avec entière restitution des reliquats, de faire inventaire dans le temps prescrit par les règlements; en un mot, d'accomplir tout ce qui est de l'office de recteur, sans aucun artifice.

Nomination de D. Jean Advocat, recteur de l'hôpital neuf de Chambéry

9 juin 1439.

.... Hinc est quod anno a Nativitate Domini sumpto M° quatercentesimo trigesimo nono, indictione secunda, die septima mensis Junii coram me notario publico et testibus infrascriptis, ut moris est, convocatis et congregatis in aula domus dicti hospitalis novi dominis sindicis, consiliariis, et burgensibus dicte ville infrascriptis, cupientibus et desiderantibus dicto hospitali prout decet de bono, honesto et ydoneo rectore providere, quorum

sindicorum et consiliariorum nomina sunt hec, videlicet: venerabilis vir dominus Petrus de Fonte *alias* Garnerij et vir discretus Amedeus Calli burgenses sindici yconomi et procuratores ville et communitatis Chamberiaci necnon venerabiles domini Anthonius Carioni et Glaudius Baronis legum doctores, nobilesque viri Jacobus Jaqueti, Johannes Valardi, Johannes Virardi *alias* Chivalerii et discreti viri Johannes Mictre, Johannes Vullieti, Amedeus Milleti, Petrus Mathei, Petrus Philiberti, Anthonius Lathardi, *alias* Preti, Johannes Ganti, Petrus Castellani et Johannes Verne, burgenses et consiliarii dicte ville et communitatis Chamberiaci animo deliberato ex eorum certo proposito unoque communi consensu, super electione rectoris dicti hospitalis fienda, quacumque machinatione remota, elegerunt constituerunt et ordinaverunt, eliguntque, constituunt et ordinant tenore presentis publici instrumenti, Rectorem, gubernatorem, administratorem et procuratorem dicti hospitalis bonorumque, jurium, actionum et rationum dicti hospitalis et pertinentiarum suarum, videlicet providum et honestum virum dominum Johannem Advocati capellanum presentem sponte et devote sus[cipientem] et acceptantem cuiquidem domino Johanni rectori dicti domini sindici et consiliarii de ipsius rectoris probitate legalitate, sufficientia, industria et diligentia merito ad plenum confissi, dant, donant et concedunt plenam, generalem, liberamque et omnimodam potestatem res, redditus, servitia, tallias, gardias, usagia, tributa et quecumque jura ad dictum hospitale pertinentia, petendi, exigendi et recuperandi, albergandi, investiendi, commissiones et excheytas juridice recipiendi et de receptis per eumdem quictationem et licteras opportunas unam et plures nomine dicti hospitalis dandi, faciendi

expediendi et concedendi; ipsiusque hospitalis bona Christi pauperibus et domesticis seu commensalibus dicti hospitalis bene et fideliter ministrandi et dividendi iuxta et secundum formam statutorum dicti hospitalis et per modum consuetum in eodem hospitali et ipsius domo; Et generaliter omnia alia universa et singula agendi, faciendi, dicendi, procurandi et exercendi que ad dictum Rectorie officium pertinent et incombunt remoto quolibet inhonesto.

Quiquidem Johannes Advocati rector ad sancta Dei evangelia super sacro canone missali apperto juravit in manibus mis subscripti notarii more publice persone stipulantis sollempniter et recipientis vice, nomine et ad opus dicti hospitalis et pauperum ibidem degentium et omnium aliorum et singulorum quorum interest, intererit et interesse poterit quomodolibet in futurum, presentibus sindicis et consiliariis supra dictis per juramentum suum sicut supra prestitum et sub obligatione et ypotheca omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorumcumque, res, redditus, jura, actiones et rationes hospitalis predicti diligenter fideliter et probe proquirere, recuperare et servare, Christique pauperibus fideliter ministrare et dispensare, utilia dicti hospitalis diligenter procurare, inutilia vero toto posse evitare, de receptisque et libratis per eumdem factis et fiendis bonum et fidelem computum reddere et legitimam rationem cum reliquorum plenaria restitutione et de bonis quibuscumque dicti hospitalis debitum inventarium facere infra tempus a jure statutum et alia quecumque universa et singula facere et adimplere que dicto Rectoris officio pertinent, quacumque machinatione cessante.

Renuncians autem in hoc facto dictus dominus Jo-

hannes Advocati rector predictus exceptioni dictarum constitutionis, obligationis, promissionis et omnium et singulorum in presenti instrumento contentorum et insertorum, non sic non rite seu non legitime factarum, et in factum actioni, condictioni indebiti et sine causa, ob causam vel ex injusta causa, petitioni et oblationi libelli copic presentis instrumenti seu note, litis contestationi, privilegio fori et juri quo lesis vel deceptis in suis contractibus subvenitur, juredicenti si dolus dat causam contractui vel incidit in contractu contractum non valere vel rescindi debere, et omni alteri juri canonico et civili per quod contra premissa vel premissorum aliqua facere posset, dicere vel venire aut in aliquo se tuheri, et potissime juridicenti generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis.

De quibus omnibus premissis dicti sindici et dominus Johannes Advocati petierunt per me notarium subscriptum sibi fieri duo publica instrumenta eiusdem tenoris et subtancie videlicet ad opus cujuslibet dictarum partium unum.

Acta fuerunt hec Chamberiaci in aula anteriori domus dicti hospitalis presentibus domino Humberto Ponceti cappellano, Antonio de Maurianna, Sebastiano Grossi, clerico, et Anthonio Ponceti carpentatore habitatore Machiaci, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. (Le reste est coupé.)

Le même membre lit une note sur le prix des céréales à Chambéry en 1697 et 1698, d'après les registres *de la Grenette* tenus par Me Borrel, secrétaire de la ville :

En mai 1697, le *froment* a valu [le veissel] au plus haut prix, seize florins équivalant à 11 livres 13 sols 4

deniers ; et au médiocre [moyen] quinze florins valant 10 livres, et au dernier prix, 14 florins équivalant à 9 livres 13 sols 4 deniers.

En mai 1698, il a valu au plus haut prix 20 florins (1), au médiocre 18 florins et demi, et au moindre 18.

Le *seigle* a valu en mai 1698, au plus haut prix, 12 florins, ou 8 livres ; au médiocre prix, 11 florins, et au dernier prix, 10 florins 7 sols, valeur de 7 livres 1 sol 1 denier 4 gros.

En mai 1698, le *seigle* a coûté au plus haut prix, 18 florins, équivalant à 12 livres ; au prix médiocre, 15 florins ; et au plus bas, 13 florins, valeur de 8 livres 13 sols 4 deniers.

La mesure dont on indique le prix n'est pas désignée, mais il s'agit vraisemblablement du veissel, ou seitier, équivalant au veissel actuel de 80 litres ; peut être même à une mesure plus faible encore.

M. Marie-Girod envoie un beau parchemin de 0.45 de haut sur 0.62 de large, très bien conservé, portant la signature de Charles-Quint, *Carolo*, en lettres très grêles. C'est une patente de noblesse accordée le 12 août 1523, par l'empereur d'Allemagne, roi d'Espagne, etc., à Amédée de Castellans, *savoyard*, avec attribution d'armoiries qui sont peintes au centre de la pièce. M. Mugnier en a fait la transcription suivante :

12 août 1523.

Carolus quintus, divina favente clementia electus Romanorum Imperator semper Augustus ac Rex Ger-

(1) Augmentation d'un cinquième sur l'année 1697.

maniæ, Castelliæ, Arragoniæ, Legionis, utriusque Siciliæ, insularum Canariæ et Indiarum ac terræ firmæ, Oceani, etc. (Il y a encore 66 autres titres), nostro et Imperii sacri fideli dilecto Amedeo de Castellanis Sabaudiensi gratiam nostram Cæsaream et omne bonum.

Imperatoria maiestas etiam per se satis, superque fulgeat et terrarum orbem micantissimis radijs suis illustret nihil tamen æque eam decorat quam bene de humano genere promereri. Hacque via plerique romani imperatores immortalitatem assecuti sunt et nos eorum vestigia sequi summa ope enitimur ; quapropter considerantes fidem, integritatem et observanciam tuam quam erga Nos et sacrum romanum imperium geris et habes, nos merito inducunt ut te aliquo ornamenti titulo ex Cesarea nostra benignitate et Clementia decoremus ut ceteris quoquedocumento sis ad bene de sacro Romano imperio promerendum. Motu igitur proprio, animo deliberato et ex certa scientia, sano quoque Principum, Comitum, Baronum et Procerum nostrorum accedente concilio ac imperialis nostræ potestatis plenitudine te prefatum Amadeum necnon liberos et descendentes tuos legitimos utriusque sexus in infinitum in nostros et sacri Romani imperii veri nobiles creamus facimus erigimus.... nobilitatisque titulo, nomine et fascibus clementer insignimus, etc., statuentes presenti nostro Cesareo edicto quod tu liberi et descendentes tui... uti frui et gaudere possitis et debeatis quibus ceteri nostri et sacri Romani imperii veri nobiles a quatuor avis et maternis geniti et procreati gaudent utuntur et fruuntur quomodolibet, iure vel de consuetudine.

Et quo status huiusmodi nobilitationis vestre luculentius et clarius elucescat nobis hœc infrascripta armorum insignia concedimus, damus et elargimur, videlicet

scutum argentei seu albi coloris, per quod barra nigra ab inferiori angulo sinistro ad dextrum superiorem conducta, tres rosas apertas aurei seu crocei coloris œquidistantes continet et supra scutum galeam communem clausam tanijs sen fascijs argentei vel albi ac nigri coloris redunita et fascia contorta seu regum antiquorum diademate aureo vel croceo ac nigro coloribus alternatis in cono circumdatam e quo strutio *(autruche)* nigri coloris alis utrinque explicatis et sursum versis lancinam ferri transversam rostro gerens pectoretenus eminet, quemadmodum hœc omnia lucidius in medio presentium propriis coloribus efigiata cernuntur. Volentes et hoc Cæsareo statuentes edicto quod tu Amadee prefate, liberi et descendentes tui, ut supra prescripta arma et nobilitatis insignia perpetuis futuris temporibus in signum vere nobilitatis vestrœ in omnibus et singulis honestis, decentibusque actibus, beilis, duellis, torneamentis, h...ludiis, picturis, sculpturis, edificiis, annulis, signetis, sigillis, sepulchris, monumentis et alibi ubicumque libuerit in rebus tam spiritualibus quam temporalibus nobilium armigerorum more tam serio quam joco deferre et gestare eisque necnon illis honoribus preeminentiis graciis et prerogativis uti frui et gaudere possitis et valeatis quibus ceteri huiusmodi insignium et armorum ornamentis a nobis et sacro Romano Imperio insigniti gaudent et potiuntur absque alla contradictione et impedimento. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostram creationis, erectionis, nobilitatis, concessionis, decreti, volontatis et gratiæ paginam infringere seu et quovis ausu temerario contraire. Si quis autem id attentare presumpserit nostram et Imperij sacri indignationem gravissimam ac pæna quadraginta marcorum auri puri toties quoties contrafecerit, se no-

verit irremissibiliter incursurum, quarum medietatem Imperialis Fisci, seu Ærarij nostri, reliquam vero partem injuriam passorum vel passi usibus decernimus applicandam. Harum testimonio litterarum manu nostra subscriptarum et sigilli nostri appensione munitarum

Dat. in oppido nostro Vallisoleti die duodecima mensis Augusti anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo tertio, Regnorum nostrorum Romani quinto, aliorum vero omnium octavo.

Signé : CAROLO.

et sur le repli :

Ad mandatum Cœs. et Cath[æ] Ma[tis] propin.

Max : Frans y luas ?

au dos : ALEXANDER schwac ??

Le sceau qui pendait par un double cordon a disparu.

M. Mugnier donne lecture d'une charte du 1[er] mars 1422, sur parchemin, qui forme l'une des gardes du manuscrit n° 30 de la Bibliothèque publique de Chambéry, *de Proprietatibus rerum,* manuscrit ayant appartenu aux anciens dominicains de cette ville,et qui, comme beaucoup de manuscrits précieux, était fixé à un banc par une chaînette engagée dans un anneau de fer placé dans l'un des plats en bois du livre.

Dans la maison du jurisconsulte Egide, à Lausanne, et devant un notaire, comparaît noble homme *Thomas Provannaz, fils de Blaise,* probablement de la noble famille piémontaise des *Provana*, qui donne mandat de gérer ses affaires à son frère D. Jacques Provannaz, prieur du

prieuré bénédictin de Saint-Sulpice, près Lausanne, Jean des *Columpnis*, ou des Colonnes (1), chanoine de Saint-Jean de Maurienne, Guido de la Roche, chanoine de Lausanne, Me Egide Acairen (2), jurisconsulte, noble homme et égrège Amédée de Challant (3), chevalier, et Francisquin Provannaz (4), damoiseau, lesquels pourront agir seuls ou collectivement.

1er mars 1422.

In nomine domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter, Quod anno a Nativitate dni millesimo quadringetesimo vicesimo secundo, indictione quintadecima cum anno sumpta, die vero prima mensis martij Pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri dni Martini divina providentia pape quinti anno quinto, in mei notarii publici et testium subscriptorum presentia personaliter constitutus per infrascripta nobilis vir Thomas Provanaz filius Blesij Provanaz. Idem vero Thomas sciens prudens et spontanens ex sua certa scientia ut asseruit hiis modo via jure et forma melioribus quibus potuit, in omnibus et singulis causis suis natis et movendis tam

(1) Famille noble des environs de Saint-Jean de Maurienne.

(2) C'est ainsi du moins que le nom nous a semblé devoir être lu.

(3) Famille importante de la Bresse.

(4) Un Joannard Provana, chevalier est bailli de Bresse, 1378-1382. Voir les *Châtelains de la Bresse et du Bugey*, au t. XXXII des *Mémoires de la Société savois. d'histoire*, p. 162, 166.

a se quam contra se contra quascumque personas ecclesiasticas vel seculares collegia et universitates coram quibuscumque judicibus ecclesiasticis et secularibus ordinariis extraordinariis, delegatis, subdelegatis, commissariis et aliis universis et singulis judicibus quibuscumque quacumque auctoritate et potestate fungentibus citra renuntiationem aliorum procuratorum alias per tempus constitutorum, suos fecit, constituit, creavit et ordinavit facitque constituit creat et ordinat per presens instrumentum procuratores et certos nuntios speciales attores, fattores et negotiorum suorum gestores ita quod generalitati specialitas non deroget nec e contra, videlicet religiosum virum fratrem Jacobum Provanaz priorem prioratus sancti Sulpicii prope Lausanam ordinis sancti Benedicti, venerabiles et discretos viros dominos Johannen de Columpnis canonicum Sancti Joannis Mauriane, Guidonem de Ruppe canonicum lausanensem et magistrum Egidium Acairem jurisperitum ac nobilem et egregium virum Amedeum de Challant militem et Francisquinum Provanaz domicellum, absentes, tanquam presentes et eorum quemlibet in solidum et pro se ita quod non sit melior conditio occupantis nec deterior subsequentis sed quod per unum ipsorum inceptum fuerit per alterum seu alios prosequi valeat, etc., etc.

Acta sunt hec in civitate laus., (1) in domo habitationis venerabilis viri magistri Egidij jurisperiti ? presentibus ibidem reliogioso viro domino Johanne Vouterij canonico..... laus., domino Roberto Massellini presbitero... *le reste est coupé.*

(1) Place de l'anneau de fer.

Séance du 19 novembre 1893.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Marie-Girod, M. J.-J. Vernier, ancien élève de l'Ecole des Chartes, archiviste du département de la Savoie, est élu membre effectif de la Société.

M. Girod lit une lettre qui lui a été adressée par notre sociétaire, M. le comte de Mouxy de Loche, au sujet du poème des *Divinailles* de Claude-Etienne Nouvellet, qui vient d'être publié dans le tome XXXII de nos *Mémoires*. Cette lettre contient sur le comte de Montréal, à qui Nouvellet a dédié son poème, des détails historiques intéressants et qu'il est bon de conserver :

Georges de Mouxy était fils de Philippe seigneur de Mouxy (sur Aix), et de Philiberte Oddinet de Montfort. Il eut trois frères dont un, Jacques, prieur de Sixt, est souvent cité dans l'histoire de saint François de Sales, particulièrement celle du curé de Saint-Sulpice. Ayant hérité en 1575 de l'immense fortune de son oncle Louis Oddinet, Georges de Mouxy acquit le comté de Montréal et diverses autres terres importantes en Bresse. La même année il fut créé conseiller d'Etat, puis ambassadeur en France, poste qu'il occupait encore en 1580. Dix ans plus tard nous le trouvons prenant le titre de premier conseiller d'Etat. En cette qualité, dit Guichenon, il prit part aux conférences qui eurent lieu à Bon-

neville, au sujet d'un traité de paix à conclure avec les Bernois. L'opposition qu'il fit alors aux projets du duc de Savoie, et en particuler à la malheureuse expédition de Provence, le mit quelque temps en disgrâce.

Il mourut commandant du château de Chambéry le 2 mars 1595, et fut enseveli dans l'église de la Biolle. Il avait épousé Louise, fille de Jean de Seyssel, marquis de la Chambre, héritière universelle de cette puissante maison de la Chambre qui posséda une grande partie de la Maurienne. De cette union il n'eut qu'une fille, Julienne-Gasparde de Mouxy, laquelle apporta en dot à son mari, Louis de Seyssel, marquis d'Aix, une des plus grandes fortunes qui aient existé en Savoie.

M. Gustave Monestès transmet une lettre du baron Finot, préfet du Mont-Blanc sous le premier empire, adressée à M. Brunet, maire de Bassens, près Chambéry, et père du baron Brunet qui fut intendant-général de Gênes vers 1848. Elle est intéressante à plus d'un titre.

2e Division.
Bureau militaire. Chambéry, le 27 août 1813.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC, AUDITEUR AU CONSEIL D'ÉTAT, BARON DE L'EMPIRE.

A Monsieur Brunet, Maire de la commune de Bassens,

Monsieur le Maire, j'ai l'honneur de vous prévenir que S. E. le Ministre de l'Intérieur a décidé le 21 du ct que les personnes inscrites sur les contrôles des compagnies de Grenadiers et de Chasseurs de la Garde nationale du

département qui ont été nommées aux fonctions de maire postérieurement à leur organisation, pourraient être éliminées de ces contrôles et jouir de l'exception prononcée en faveur des fonctionnaires de l'ordre administratif, par le décret du 5 avril der en payant une indemnité pour les dépenses de la Garde nationale qui sera réglée par moi.

Je n'examinerai point, Monsieur, dans la fixation de cette indemnité, les moyens particuliers des personnes auxquelles cette décision est applicable, pour leur imposer l'obligation de payer une somme équivalente à tous les frais qu'occasionne un remplacement; je ne veux point rendre leur condition égale à celle des Gardes nationaux qui n'ont pas été appelés à remplir des fonctions publiques. Pour ce qui vous regarde, Monsieur, j'ai fixé cette indemnité à la somme de cent dix francs équivalente seulement à la moitié de celle que chaque Garde national remplacé est tenu de verser au trésor public.

Je vous invite, Monsieur, à faire verser cette somme dans la Caisse de M. le Receveur Général du département, et sur la présentation de son récépissé, le Conseil d'organisation prononcera votre élimination des contrôles de la Garde nationale.

Recevez, Monsieur le Maire, mes salutations respectueuses.

Le Baron de l'Empire,
N. Finot.

Nul doute que M. Brunet n'ait accepté avec empressement de verser la médiocre somme au moyen de laquelle il put s'exempter de faire la campagne de France.

M. Mugnier lit une relation manuscrite, du siècle dernier, sur les troubles arrivés à La Roche à l'arrivée des troupes espagnoles, lors de l'occupation de la Savoie en 1742 et en 1743. Cette pièce présente de l'intérêt, car elle démontre qu'il y avait à la Roche, entre les bourgeois et la noblesse, un vif antagonisme, et, contrairement à ce que l'on aurait dû supposer, que le *loyalisme* envers la Maison de Savoie se rencontra beaucoup plus chez les bourgeois que chez les nobles. Il y aurait lieu de rechercher si cette interversion de sentiments fut générale en Savoie, ou si, à la Roche, elle ne fut due qu'à des causes purement locales. Le prudent abbé Grillet, dans sa courte *Histoire de la Roche*, ne fait aucune allusion aux petits événements objet de notre notice, qui, croyons-nous, a dû être rédigée pour être envoyée à M. Graneri, marquis de la Roche, résidant à Turin.

DÉTAIL DES TROUBLES ARRIVÉS DANS LA VILLE DE LA ROCHE DÈS L'ARRIVÉE DES ESPAGNOLS EN SAVOYE EN 1742 ET 1743

Un jour ou deux apres la publication de l'Edit de S. E. Monsieur le comte de Glimes du 6 septembre dernier 1742, la noblesse de la d^{te} Roche jointe a quelques Bourgeois de leurs adherents et autres manants, et habitants apres s'estre assemblés au son de la cloche que fit sonner le sieur de Fillinge le 10 même mois indépandamment et au mepris du conseil establit de part S.M. le Roy de Sardaigne auroient Elut pour sindic noble

Claude phillibert De sauvage, et le Sr Jean antoine Deage, ce dernier cepandant n'ayant pas voulu accepter cette Charge, et le dt. Sr de Sauvage qui auroit esté Elut sindic ou pour mieux dire qui se seroit offert d'accepter cette Charge ; n'a pas osez la continuer que le premier jour attendu que mrs les Deputés de la noblesse pour aller prester l'obéissances a S. A. R. dom phillippe ecrivirent au dt. Sr Desauvage de ne pas faire la faute d'exercer cette Charge, cepandant le lendemain de son election les sindics, et conseillers establis par l'Edit de sa dte. M. ayant veu un ordre qui leur avoit esté adressé le... septembre pour faire fournir du bled a moutiers pour le service des troupes de S. A. R., et ayant fait jcelluy publier au devant l'hotel de ville lieu accoutumé a faire les publications ou la plus grande partie de la ville s'était assemblée, le dt. Sr de Sauvage en presence du peuple auroit protesté, et même demandé acte au secretaire de ville qui en faisoit la publication de ce que le sus dt. conseil de sa dte. M. songeroit a continuer la Charge en disant qu'il n'y avoit point de sindic que Luy et que personne ne devoit ordonner que Luy, etant a remarquer que le dt. conseil de S. M. dans le tems de cette election fut obligé de sortir de l'hotel de ville par le grand bruit qu'y s'y fesoit tant par le dt. Sr de Sauvage que ses adhérents qui tous disoient qu'ils ne reconnoissent plus le conseil de sa dte. M. Et que cette assemblée generale se fit sans aucune permission, et contre la disposition des Edits de S. M.

2° Que noble Gilbert Deage de Loisinge fit sonner la cloche pour assembler le peuple dans l'hotel de ville le 24 du mois de février dernier, et sans en avoir participé ny fait part au conseil de sa dte M. Et le peuple s'étant assemblé le dt. jour a l'issue de la messe parroissiale

dans la dte. hotel de ville, ou le dt. Sr de Loisinge ayant pris place dans le banc des sindics, et ayant sorti de sa poche une requette et decret de son Ex. Monsieur le marquis de la Ensenada qu'il auroit remis au secretaire de ville pour en faire la lecture en disant aux Bourgeois, et autres assemblés : Messieurs je vient de Chambery expres pour obtenir un nouveau Conseil pour mettre le bon ordre dans cette ville et que jay obtenu de sa dte Ex. meme du consentement et avis de Monsieur l'avocat fiscal général. Disant encore qu'il avoit ordre de sa dte Ex. pour la formation d'un nouveau Conseil et pour la suppression de celuy de sa dte M. C'est fait le dt Sr de Loisinge auroit commencé par dire qu'on luy avoit proposé six Bourgeois notables pour conseillers qui sont les Srs François-Marin Phillipe, Jean-Antoine Deage, François-Nicolas Aretan, André Aretan, Gilbert Martin, et George Bally et qu'on ne pourroit mieux choisir ce qui etoit cependant contre la disposition du Decret de sa dte Ex. qui disoit que ce conseil nouveau seroit et devroit estre etabli par les Bourgeois et suffrages d'jceux, personne ne s'etant opposé à cette proposition attendu même que tous ses proposés etoient autour de la table où l'on faisoit la lecture de la dte requette et decret, sauf me François Bouthey, l'un des Bourgeois de la dte Roche, qui dit que ce n'etoit point de la maniere qu'on formoit un Conseil et qu'il devoit s'établir a la pluralité des voix, sans cependant qu'on fit aucune attention a ses representations. Ensuite de quoy le dt Sr Deloisinge auroit aussy proposé d'etablir quattre nobles pour conseillers subsequemment à ces Bourgeois cy devant proposés, et auroit dit qu'il avoit proposé à plusieurs des Messieurs de la noblesse d'accepter la charge de con-

seillers et quils n'en vouloient rien. Et ensuite s'étant le d^t Sr de Loisinge proposé le premier pour conseiller et ayant encore proposé avec luy nobles Jean-Charles de la Balme, Claude-Philibert de Sauvage et Jean-François de Thoire de Mounant pour conseillers. Et voyant que quelques uns etoient dans le dessein de bailler leurs voix pour l'election du sindic le d^t Sr de Loisinge auroit crié a haute voix : « c'est moy qui suis sindic, il est bien juste que ie le sois apres les peines que ie me suis donné pour l'Etablissement de ce conseil et pour marque de cela je preste serment en qualité de Sindic en présence du peuple en levant la main, » et en meme tems auroit receu le serment des autres conseillers tant nobles que Bourgeois cy devant proposés pour conseillers sauf le d^t Sr Andre Aretan qui n'a point voulut accepter cette charge, et en conséquance de ce refus auroit fait assembler le lendemain ce pretendu nouveau conseil qui auroit elut le Sr André Montreal qui l'auroit accepté et sans que cet conseiller aye eté proposé par aucuns suffrages quoyqu'il fut dit par le Decret de sa d^{te} Excellence.

Etant a notter que par le Decret de sa d^{te} Ex. Monsieur le Marquis de La Ensenada, soit du contenu en sa d^{te} requette desquels le conseil de S. M. n'a jamais pû avoir une expedition ny même des plus notables Bourgeois quoyquils en ayent fait la demande au d^t Secretaire de ville qui a toujours epondut que le d^t Sr de Loisinge en est demeuré saisi. Comme encore de la pretendue election du nouveau conseil n'ayant pas meme le d^t Sr de Loisinge voulu permettre aud^t Secretaire de ville de tenoriser dans le registre de ville les d^{ts} requette, et decret, attendu sans doute que ce nouvel etablissement est comme la disposition dud^t Decret, puisquil est dit quil n'y doit point avoir de parents autant que faire se

pourroit ; cepandant le d^{t} Jean-Antoine Deage se trouve beau père dud^{t} François-Marin Phillipe, ce dernier cousin germain dud^{t} Gilbert Martin, et les d^{ts} George Bally et André Montreal fils de famille, et non emancipés, ce qui fait bien voir clairement que ce Conseil n'a esté fait qu'à la fantaisie dud^{t} Sr de Loisinge y ayant cepandant un nombre d'autres Bourgeois apparents dans lad^{te} ville qui ne se trouvent aucunement parents et qui ne ceddent en rien soit pour le bien soit pour le rang aux cy dessus nommés proposés.

Etant encore a notter que le 21 dud^{t} mois de fevrier dernier, trois jours avant cette pretendue election le d^{t} Sr Deloisinge une heure ou deux apres son arrivé de Chambery dit en place publique : « jay ordre d'etablir un nouveau Conseil et de faire lier et garrotter ceux qui n'iront pas en maison de ville pour cet établissement » ; outre celle de sa propre autorité auroit fait avertir le peuple le 23 dud^{t} mois par le valet de ville pourque il eut a se trouver le lendemain a lad^{te} maison de ville apres la grande messe pour recevoir les ordres quil avoit a leurs intimer et se seroit jacté en presence de plusieurs personnes que monsieur l'avocat fiscal general avoit consenti au nouvel etablissement et fournit des conclusions favorables au sujet, ce qui n'a cependant point paru au bas de lad^{te} requette.

Et par le Decret de sad^{te} Ex. le conseil de S. M. est suprimé.

D'une autre écriture, aussi de l'époque. L'on ne sait par quelle raison la noblesse a voulu établir un Sindic noble a la première entrée des espagnols en Savoye et former cet nouveau Conseil à leur seconde entrée puisque dans l'intervale de ces deux entrées que

ladte M. a occupé les etats cette noblesse n'a point remué ny osé dire le mot.

La Société reçoit en don, de M. Molines, procureur général près la cour d'appel de Chambéry, son discours de rentrée : *La Réforme du Code pénal français* ; de M. J.-J. Vernier, archiviste du département de la Savoie, sa *Relation de la fête du 25 messidor an VII à Chambéry ;* de M. Joseph Revil son étude : *Les Lacs de la Savoie d'après les travaux récents.*

Le Président fait connaître la mort de M. François Rabut, président honoraire de la Société, décédé à Dijon le 5 novembre courant dans sa soixante-treizième année, après une existence toute d'honneur et de travail. Sa dépouille mortelle doit être transportée à Chambéry, sa ville natale. Les sentiments de condoléance et les vifs regrets de tous les membres de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie ont été transmis à la veuve de notre bien regretté collègue et à son fils. L'annonce de cette perte regrettable a pu être insérée à la fin du tome XXXII qui vient d'être mis en distribution, et un article signalant les nombreux travaux de M. Rabut a été publié dans le n° du *Républicain de la Savoie* du 7 de ce mois.

Séance du 16 décembre 1893.

(Présidence de M. MUGNIER.*)*

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 19 novembre est adopté.

M. Jean Létanche présente un travail sur l'administration de la ville d'Yenne pendant la Révolution. La réunion décide qu'il sera imprimé au tome XXXIII des *Mémoires* de la Société si l'impression déjà votée d'autres travaux laisse à celui de M. Létanche une place suffisante.

Le Président lit une lettre de notre sociétaire M. l'abbé Piccard relative à divers documents qui lui avaient été transmis par M. François Rabut ; la réunion charge M. le Président d'écrire à M. Piccard de dresser un inventaire des pièces qu'il possède encore et de le transmettre à la Société, tout en utilisant lui-même ces documents.

M. Paul Leroy, docteur en droit, qui, l'an dernier, nous a envoyé divers documents fort intéressants, adresse à la Société un nouvel extrait par lui pris aux archives d'Orléans. Il est relatif au séjour que le cardinal Maurice de Savoie, fils du duc Charles-Emmanuel I[er], fit dans cette ville au commencement de novembre 1618, lorsqu'il se rendit à Paris avec le président Favre et François de Sales, pour y traiter du mariage de Victor-Amédée, prince de Piémont, son frère aîné, avec Chrestienne ou Christine de France, sœur du roi Louis XIII.

La réunion décide que ces notes seront insérées au bulletin des séances dans une notice sur ce mariage, rédigée par M. Mugnier.

LA MISSION DU CARDINAL MAURICE DE SAVOIE A LA COUR DE FRANCE, POUR LE MARIAGE DE VICTOR-AMÉDÉE Ier.

Charles-Emmanuel Ier, cessant pour un temps de guerroyer, venait de conclure la paix avec les Espagnols qui lui avaient restitué la ville de Verceil. Il songea alors à réaliser le mariage de son fils aîné Victor-Amédée (1) avec *Chrestienne* ou *Christine* de France, fille de Henri IV et de Marie de Médicis, née au Louvre le 10 février 1606.

Des pourparlers auxquels avait pris part le maréchal de Lesdiguières existaient déjà à ce sujet entre la Cour de Savoie et celle de France. En septembre 1618, lorsqu'il jugea que l'affaire pouvait être conclue, Charles-Emmanuel envoya auprès de Louis XIII une mission à la tête de laquelle il plaça son second fils le cardinal Maurice de Savoie, âgé alors de 24 ans, et qu'il eut soin d'entourer de personnages éminents dont les conseils et l'intervention devaient empêcher toute fausse démarche et vaincre les résistances qui pourraient encore se rencontrer. C'étaient Phili-

(1) Victor-Amédée, né le 8 mai 1587, était le second fils de Charles-Emmanuel Ier et de l'infante Catherine d'Espagne, fille de Philippe II ; il devint l'aîné de la famille lorsque son frère Philippe-Emmanuel mourut à Valladolid, le 9 février 1605, à l'âge de dix-neuf ans.

bert Scaglia, comte de Verrue (1) et son fils Auguste Manfred, comte de Caluse, Ottavio Viale, évêque de Saluces, le premier président du Sénat de Savoie, Antoine Favre (2), et le grand évêque de Genève-Annecy, François de Sales.

Le cardinal Maurice partit de Turin le 6 octobre ; il traversa les Alpes en litière, et marcha à petites journées, car il n'arriva à Montmélian (14 kilomètres de Chambéry) que le 17 (3). Peut-être y eut-il une entrevue avec le maréchal de Lesdiguières, qui serait, dans ce cas, venu de Grenoble le complimenter. Il ne quitta Chambéry ou Montmélian que le mardi 23 octobre. Le président Favre avait accepté sans peine la mission d'acompagner le jeune cardinal à la cour de France, mais il n'avait pas voulu partir sans avoir reçu du trésorier de Savoie l'argent nécessaire à son voyage, et que Son Excellence, le marquis Sigismond d'Est, gouverneur de Savoie, lui avait promis. C'est ce qu'il explique au duc dans une lettre qu'il lui écrit de Chambéry le 20 octobre :

(1) Il mourut à Paris le 12 ou le 13 mars 1619. François de Sales écrivit le 9 novembre à la comtesse de Verrue à Turin un récit du voyage.

(2) Quelques-uns de ces détails, la lettre du président Favre notamment, sont tirés du grand ouvrage de M. Gaudenzio Claretta, *Storia della Reggenza di Christina di Francia*, t. I, p. 5 et 7.

(3) Archives du Sénat de Savoie, Registre d'entrée des audiences de 1617 à 1620. Le premier président siégea encore le 22 octobre 1618 ; il ne reprit son service d'audience qu'à la rentrée suivante, 14 novembre 1619.

« Je ne pouvois recevoir commandement plus favorable que celui que m'a faict V. A. S. par sa lettre du 13, de suivre Monseigneur le Sérénissime prince cardinal en ce sien voyage, tant en ce qui concerne les affaires qu'il lui plaît me marquer, qu'en toutes autres occurences qui peuvent naître de sa négociation pour le service de S. A. S.

« Dieu sait et V. A. S. le saura, avec quelle diligence et fidélité je m'acquitterai de ce devoir pour le désir que j'ai de lui donner sujet de croire que je n'ai rien de si chéri ni de si précieux que le bien de son service, pour lequel, si la réputation que plusieurs me donnent, plus que mes mérites, peut produire quelque bon effet, je ne la tiendrai plus pour vaine et inutile comme je l'ai tenue jusqu'à présent. J'espère partir mardi prochain et de ce mois, si le seigneur trésorier ne me retarde pour l'argent que M. le marquis de Lans lui a ordonné de me bailler. »

Le compte des dépenses de la ville d'Orléans nous apprend que le président Favre et l'évêque de Genève se firent accompagner, le premier de son fils, le second d'un de ses frères (1).

(1) Le président Favre avait divers fils dont les plus connus sont René Favre, dit de la Valbonne, et Vaugelas. René, alors président du Conseil de Genevois à Annecy et sénateur, assista le 14 novembre 1618 à l'audience de rentrée du Sénat ; il n'accompagna donc pas son père à Paris ; peut-être ce compagnon fut-il Vaugelas et y noua-t-il alors les relations et les amitiés qui l'y fixèrent plus tard. — Le compagnon de l'évêque fut sans doute son frère Jean-François, qui devint

L'ambassade se composait de plus de deux cents personnes, grands seigneurs, évêques, abbés, officiers de palais et gens de service. Arrivée à Roanne elle s'embarqua sur la Loire jusqu'à Orléans. Louis XIII avait voulu qu'avant d'arriver à Paris, le cardinal reçut, à Orléans déjà, un brillant accueil. Afin de répondre à ce désir ou plutôt à cet ordre, le maire et les échevins d'Orléans envoyèrent à Gien, le 25 octobre, deux émissaires pour s'enquérir du moment précis où Maurice de Savoie et son cortège arriveraient dans leur ville.

Le cardinal débarqua à Orléans, au port de la Recouvrance le 31 octobre ; il fut logé à l'hôtel du comte de Saint-Pol. François de Sales ainsi que deux ou trois autres des principaux seigneurs y furent reçus aussi, ou bien hébergés chez d'autres grands personnages, puisque l'état des dépenses ne signale pas pour eux de frais d'hôtellerie. Le président Favre fut logé au *Barillet d'Orléans* avec trois seigneurs qui l'accompagnaient, son fils, à la *Coupe d'or*.

Voici la note détaillée des dépenses, s'élevant à plus de douze mille livres, qui durent être payées par la ville d'Orléans dans cette circonstance.

rapidement son suppléant dans la charge de grand aumônier de Christine de France, et obtint, grâce à l'intervention de la princesse, d'être nommé évêque *in partibus* et coadjuteur de François de Sales avec future succession, — qu'il n'attendit pas longtemps.

Réception de M. le Cardinal de Savoye.

Octobre et novembre 1618.

Mise et despense faictes par le rendant compte à la réception de *Monsieur le Cardinal de Savoye* (1) suivant les lettres de Sa Majesté adressantes aux dicts maire, eschevins, manans et habitans de ceste ville par lesquelles Sa Majesté mande et ordonne que le dict Seigneur Cardinal soit receu et de l'ordre qu'elle a voullu et entendu y estre tenu ainsy que le porte les dictes lettres signées *Louis* et plus bas *de Loménie*, des 10 et 15 octobre 1618. Et par les lettres de sa dicte majesté escriptes à Monseigneur le conte de Saint-Pol ausdictz maire et eschevins.

Surquoy et affin que l'intention de sa dicte majesté feust exécutée et suyvie, auroient les dicts maire et eschevins faict assemblée des habitants pour y faire entendre la vollonté de Sa Majesté et y apporter l'ordre quelle en peust recepvoir le contentement que pourroict désirer à l'arrivée et passage du dict Seigneur Cardinal. En la quelle assemblée auroict été résolu le chemin et ordre qu'il falloict tenir et les frais et despens qu'il conviendroict se feroient aux despens de la dicte ville ainsy que le porte le dict acte d'assemblée signé du dict Duboys en date du 25e jour dudit octobre.

(1) Maurice de Savoie, troisième fils de Charles-Emmanuel Ier et de l'infante Catherine d'Espagne, fille de Philippe II, né le 10 janvier 1593, fait cardinal en 1607, à l'âge de 14 ans, par le pape Paul V, était âgé de 25 ans lors de sa mission à Paris.

Estat par le menu des paiements faicts aux hostelliers et cabarrettiers pour le logement et nourritures qu'ils ont faictes aux Seigneurs Gentilshommes officiers serviteurs et aultres de la suitte du dict seigneur arresté par les dicts maire et eschevins par dellibération en fin dicelluy signée du dict Duboys du 12 du dict mois, ensemble une coppie d'arrest du conseil d'Estat collationnée par ledict Duboys portant la remise des deux tiers de la somme de 15,000 livres à la quelle cette dicte ville a esté taxée pour la subvention au lieu du sol par livre, selon que le porte le dit arrest, laquelle auroit esté faicte ausdicts maire et eschevins à cause des grands frais que leur auroit convenu faire pour la réception du dict Seigneur Cardinal toutes les quelles pièces sont cy rapportées pour la vériffication de ce chapistre.

— à Louis de la Boissière hostellier demeurant en ceste ville rue et proche la porte Bourgogne la somme de 60 livres tournois pour la despense faicte en sa maison par le frère de Monsieur l'evesque de Genefve (1) et aultres estant au nombre de dix sept hommes les quels estoient à la suite du dict Seigneur Cardinal et ce durant trois journées.

— à Marie Frette femme de Anthoine Aignan hostellier demourant à l'*Escu de France* du Martroy de ceste dicte ville la somme de cent livres à laquelle auroit esté composé pour la despense faicte en sa maison durant trois jours par Monsieur l'evesque de Saluce (2) [et les] personnes de sa suitte les tailleur tappicier et vallet de garde robbe du dict seigneur cardinal quatre hommes

(1) L'un des frères de saint François de Sales.
(2) Octave Viale, évêque de Saluces.

de *Monsieur de Lescavacie* (1), quatre valletz du dict seigneur Cardinal.

— à Yvon Durant hostellier demourant au *Lion d'Or* rue de la *Pierre Percée* la somme de 16 livres à laquelle a esté cheuy *(sic)* et composé avec le dict Durant pour la despense faicte en sa maison par l'appoticaire chirurgien et cirier du dict seigneur cardinal et trois compagnons durant trois jours.

— à Martin Fernault hostellier et cabarettier demourant à l'enseigne de *Sainct-Martin* de ceste dicte ville la somme de 54 livres à laquelle a esté composé pour la despence faicte en sa maison durant trois jours tant des Gentilshommes de la suitte du dict seigneur cardinal leurs serviteurs et quatre courriers d'icelluy.

— à Jehan Boucher hostellier demourant à *la Chausse bigarrée* la somme de 4 livres pour la despense faicte en sa maison durant deux jours par les deux valletz de chambre du dict seigneur cardinal.

— à Roze Hochereau femme de Toussainctz Sarazin hostellier demourant *au Croissant* rue de la porte Bannier la somme de 36 livres à laquelle a esté arresté la despense faicte en sa maison par les contes *Baumette* (?) *Théodore* (2) le *baron de Peleins* avec neuf de leur suitte et ce durant deux jours et demy tous lesquelz estaient à la suitte du dict seigneur cardinal.

— à Nicole Picard femme de Pierre Vaillant hostellier demourant *aux Pastoureaulx* à la Croix Morin de ceste

(1) Probablement Philibert Scaglia, comte de Verrue, qui accompagna le cardinal Maurice dans ce voyage.

(2) Il y avait dans l'entourage du cardinal un comte Théodore dont M. Claretta n'a pas connu le nom de famille.

dicte ville la somme de 35 livres pour la despence faicte en sa maison durant trois jours par les sieurs conte *de la Dune (?)* [et] *Marquis de la Susoie* (marquis de *Caluse ?)* deux gentilshommes et six serviteurs de la suitte du dict seigneur cardinal.

— à Pierre Legrand hostellier demourant *aux Trois Mores* forsbourg de la Porte Bourgogne la somme de 30 livres pour la despence faicte en sa maison d'une journée et demye de onze personnes dix sept chevaulx et le maistre de l'estable de l'escurye du dict seigneur cardinal.

— à Perrine Thoumin femme de Jehan Lemaire Maistre *du Chandelier d'Or* de la Porte Bourgogne la somme de 65 livres pour la despence faicte en sa maison durant trois jours par six pages du dict seigneur cardinal et de dix hommes de la suitte d'icelluy.

— à Magdalaine Gaillard femme de Nicaise de Brie hostellier demourant au *Barillet d'Orléans* la somme de 44 livres cinq solz pour la despence faicte en sa maison durant deux jours et demy par M. l'*abbé de Brolle*, son frère chevalier (1), et quatre hommes qui les servoient, M. le *président de Savoye* (2) trois seigneurs qui l'accompagnoient et neuf serviteurs de la suitte du dict seigneur cardinal.

— à Pierre Hue hostellier demeurant *à la Fleur de lis* de la Croix Morin, la somme de 40 livres par le maistre d'hostel dix de sa compagnie et quatre serviteurs de

(1) L'abbé de Broglio, et probablement Amédée de Broglio qui fut nommé gentilhomme de la princesse de Piémont.

(2) Le premier président du Sénat de Chambéry, Antoine Favre.

la suitte du dict Seigneur Cardinal et ce durant deux jours et demy.

— à Louis Sanxon hostellier, demourant *au Moulin à vent* près la porte Saint-Vincent la somme de 9 livres t. pour la despence faicte en la dicte hostellerie par le pourvoieur du dict Seigneur Cardinal et de trois hommes avec luy durant deux jours et demy.

— à Denis Salle, hostellier demourant à la *Couppe d'or* près l'*ortie*, la somme de 60 livres pour la despence faicte en sa maison durant trois jours par le *fils de monsieur le président de Savoye*, ses serviteurs et les officiers et serviteurs du dict seigneur cardinal.

— à Michel Laysy hostelier demourant à *lortië*, la somme de 90 livres pour la despence faicte en sa maison par le sieur *De Cursy (?)*, dix gentilzhommes et quatre serviteurs de la suitte du dict seigneur cardinal durant trois jours.

— à Hierosme Lasseray demourant en l'hostellerie du *Héron*, près la pierre percée la somme de 80 livres pour la despence faicte en sa maison durant trois jours par le sieur *marquis d'Orsay*, douze gentilshommes, le mareschal des logis de Savoye et quinze vallets de la suitte sus dicte.

— à Jehan Ledru hostellier, demourant *aux trois cines* (cygnes) de la porte Bourgongne la somme de 36 livres a quoy a esté composé avec lui pour la despence faicte en sa maison durant trois jours par le *chevallier de Cornagnon Cabefeurme?* les sieurs *De Grilly* (1) et *Brune*, et leurs serviteurs.

— à Charles Chartier hostellier, demourant en l'hos-

(1) Noble savoisien.

tellerie *Saincte Barbe,* rue porte Bannier, la somme de 29 livres pour la despence faicte par huit vallets de pied du dict seigneur cardinal.

— à Charlotte Ferry veufve Martin Charsonville, hostellier, demourant *à l'espervier* près l'estappe, la somme de 18 livres, pour la despence faicte en sa maison durant trois jours, par le sieur *Conte Morel* et ses gens au nombre de six, de la dicte suitte.

— à Bernabé Couverct, hostellier demourant *au Saint-Esprit,* rue de la porte Bannier la somme de 86 livres pour la despence faicte en sa maison durant trois jours, par les officiers serviteurs du *Baron de Parnaville,* estant au nombre de dix-sept.

— à Catherine Bande femme de Jehan Billard, hostellier, demourant *au Reguard*, rue de Bourgongne, la somme de 50 livres pour la despence faicte en sa maison durant trois jours, par le sieur *marquis d'Aix* (1), assisté de quatre gentilshommes, pages et serviteurs, au nombre de onze.

— à Charles Faget paticier et hostellier demourant au *Martroy* de ceste ville la somme de 60 livres à la quelle a esté composé pour la despence faicte en sa maison durant trois jours par les officiers et cuisiniers du dict cardinal, estant au nombre de quinze.

— à Pierre Thigny cabarettier, demourant *a la fleur de lis,* au dict Martroy la somme de 4 livres 10 solz, pour la despence faicte en sa maison par les valletz de pied et aultres de la ditte suitte.

— à Marie Baron femme du sieur Jacques, escuier

(1) D'une des plus grandes familles de Savoie.

demourant en ceste ville, la somme de 13 livres dix solz, pour le logement faict en sa maison durant trois jours, du controlleur argentier (1) fourier avec sept personnes pour le servir, de la suitte sus dicte.

— à Nouelle Binson veufve de deffunct Pierre Corbin, hostellière demourant au *Trois Mores,* du Martroy, la somme de 23 livres pour la despence faicte en sa maison durant trois jours, par les deux aulmoniers (2) du dict seigneur cardinal, leurs gens et serviteurs au nombre de huict.

— à Pierre Pelletier, hostellier demourant à la *Roze Rouge* rue porte Bannier, la somme de 100 livres pour la despence faicte en sa maison durant trois jours, par les officiers (3) du dict seigneur, les controlleurs fourriers et aultres officiers trois chevaulx et sept mullets.

— à Nicolas Peredoux hostellier demeurant *au grand A.* au martroy la somme de 8 livres 16 solz t. à quoy a esté composé pour la despense faicte en sa maison par *l'abbé de Bolesme,* son frère et quatre hommes de leur compagnie de la dicte suitte.

— à Simon Fourmy lung des archers et cinquanteniers de ceste ville d'Orléans la somme de 10 livres à luy ordonnée pour avoir esté exprès et a pied de ceste dicte ville jusques en celle de Gien pour savoir quant le dict Seigneur Cardinal arriveroit en ceste ville à faire lequel voiage il auroict vacqué par cinq journées entières à raison de 40 sols par jour.

(1) Le trésorier du prince cardinal était Bernardin Solaro *(La Reggenza,* I, p. 8, note 2*).*

(2) Ce n'était pas trop pour un cardinal.

(3) Parmi ces officiers il devait y avoir le secrétaire *Carron.*

— au dict Simon Fourmy la somme de 18 livres t. à luy ordonnée pour un voiage par lui faict exprès et à cheval en la ville de Gien pour attendre l'arrivée du dict Seigneur Cardinal affin d'advertir lesdicts maire et eschevins tant à aller que retourner par quatre journées entières.

— à Nicolas Plisson cirier demourant audict Orléans la somme de 30 livres 19 solz 6 deniers t. à luy ordonnée pour la vente qu'il a faicte tant de douze flambeaux de cire jaulne à raison de 21 solz la livre qui ont servi à la conduitte des Seigneurs de la suitte du dict Seigneur Cardinal et des dicts maire et échevins pendant son séjour en ceste ville, que de 3 douzaines de flambeaux de cire blanche qui auroient esté baillez aux officiers d'icelluy seigneur cardinal pour mettre dans les chambres et servir à esclairer à icelluy seigneur et sa suitte à la raison de 28 solz la livre.

— au dit Plisson la somme de 75 livres 12 solz pour la vente qu'il a faicte à la dicte ville de 48 flambeaux de cire jaulne poisant une livre et demie chacun qui reviennent à 72 livres le tout à raison de 25 solz la livre qui ont servy à l'effect susdict.

— à Claude Moussard maistre menusier demeurant au dict Orleans la somme de cent solz t. pour avoir par luy à divers jours vacqué au dict hostel commung à travailler de son mestier affin que le tout feust en bon estat à cause du disner que les dicts sieurs maire et eschevins auroient faict en icelluy au dict Seigneur Cardinal et pour une guaise [caisse] de sappin.

— à Michel Prou et ses compagnons joueurs d'instrumens la somme de 12 livres t. à eux ordonnée pour avoir par eulx joué de leurs instruments pendant le dis-

4

ner faict par les dicts maire et eschevins au dict hostel commung au dict Seigneur Cardinal le jour de la Toussainctz 1618.

— à Simon Prou consierge de la maison de Monseigneur le conte de Sainct Pol la somme de 100 livres t. à luy ordonnée pour avoir par luy fourny de meubles tapisseries linges litz vesselle destain de fayence et aultres ustensiles de mesnage et cuisine en l'hostel de mondit seigneur le Conte durant trois jours que le dict sieur Cardinal de Savoye est demouré en ceste ville logé en la dicte maison et à ses officiers, en oultre fourny de linge vesselle et aultres commodités au disner faict au dict hostel commung à mondict Seigneur le Cardinal les seigneurs qui l'accompagnoient ses officiers et aultres de sa suitte.

— aux cappitaine Guillaume Boutet, enseignes dixainiers (?) archers et cinquanteniers de ceste d. ville la somme de 58 livres 1 sol t. pour le service par eulx rendu tant jour que nuict soit pour la preparation de la reception et arrivée du dict Seigneur Cardinal durant son séjour jusques à son deppart. Et ce depuis le 29e jour d'octobre 1618 jusques au 3e novembre en suivant.

— à Claude Henry dit Gigot, Martin des Vignes, Lesnel, Artus de la porte et à Martin Desvignes le jeune, trompettes et bucynes de la dicte ville la somme de 6 livres t. pour avoir par eulx joué de leurs trompettes sur la rivière à l'arrivée du dict Seigneur Cardinal et à son partement de ceste ville.

— à Jehan Maupoinct concierge du dict hostel commung la somme de 43 livres 10 solz t. à luy ordonnée pour son remboursement de pareille somme qu'il a payée en achapt de poisson et marée qu'il auroict fournye aux

officiers dudict Seigneur Cardinal les jours de vendredy 2 et samedy 3 novembre pour la maison dudict Seigneur.

— à Michelle Du Meslier fruictière femme de Michel Pougin demourant au dict Orléans la somme de 65 livres t. à elle ordonnée pour avoir fourny de fruicts de toutes sortes tant pour le disner faict en l'hostel de ville le jour et feste de Toussaincts au dict Seigneur Cardinal aux seigneurs qui l'assistoient et à ses officiers que de ceulx qui luy ont esté presentez à son arrivée et aux aultres jours pendant son séjour.

— à Quentin Marchand boullanger demourant au dict Orléans la somme de 16 livres 16 solz à lui ordonnée pour la vente qu'il a faicte de 24 douzaines de pin *(sic)* blanc qui a servy au disner faict au dict hostel commung à raison de 14 solz la douzaine.

— à Ester De boncourt femme de maistre Jehan Molan la somme de 16 livres t. à elle ordonnée pour avoir logé un gentilhomme servant et valletz de chambre du dict Seigneur Cardinal durant trois jours fourny de bois et chandelle et leur avoir faict la collation.

— à Jehan Lacollay et Charles Lorrin demourant au dict Orléans la somme de 24 livres t. pour 40 toises de lierre qu'ils ont mise tant à la porte de Recouvrance pour l'arrivée du dict Seigneur Cardinal qu'à l'hostel de Monseigneur le Conte de Sainct Pol où estoit le logement d'icelluy Seigneur Cardinal et aussi à l'hostel commung allentour des armoiries et tableaux le jour du dict disner à la raison de 13 sols t. la toise.

— à Anthoine Becquet droguiste demourant au dict Orleans la somme de 24 livres 13 sols t. pour la vente qu'il a faicte à la dicte ville de dragées et confitures sè-

ches qui ont esté données et presentées audict Seigneur Cardinal au dict disner et à ceulx de sa suitte.

— à Guillaume Bruneau maistre *de la fleur de lis* de ceste ville la somme de 189 livres t. pour la vente qu'il a faicte à la dicte ville de 4 poinsons de vin d'Auvernat du creu du vignoble d'Orléans employé à faire présens au dict Seigneur Cardinal tant à son arrivée que ès jours qu'il a séjourné, aux Seigneurs qu'ils l'ont assisté, que au dict disner.

— à Martin Bouget maistre paticier au dict Orléans la somme de 406 livres t. à laquelle somme a esté composé et accordé avec luy tant au disner faict au dict hostel commung au dict Seigneur Cardinal et à sa suitte que pour les viandes fournies à ses officiers pour sa souppée du dict jour.

— à Blaise Bourgoin marchand voicturier par eaue demourant au dict Orléans la somme de 16 livres 15 sols t. assavoir 9 livres pour demy millier de bois de mousse 4 livres pour demy cent de fagots 55 sols pour demy cent de bourrées et 20 sols t. pour la voicture du dict bois qui auroict esté mené au logis du dict Seigneur Cardinal pour son chauffage et de sa compagnie à son arrivée et pendant son séjour.

— à Françoise Moreau femme de Jacques Compagnon l'ung des officiers de Mgr le conte de Saint Pol la somme de 6 livres à elle ordonnée pour le logement et fournissement du bois et chandelle par elle faict aux gens de la suitte du dict Seigneur Cardinal qui estoient logez en sa maison durant les dicts trois jours.

— à Germain Mautouchet maistre vitrier au dict Orléans la somme de 13 livres t. pour les œuvres de son mestier par luy faictes tant en la maison de Monsei-

gneur le conte de sainct Pol que au dict hostel commung pour l'arrivée et réception du dict Seigneur Cardinal.

— au dict Maupoinct, concierge, la somme de 106 livres 16 sols 6 deniers, tant pour son remboursement de pareille somme qu'il a paiée par le menu à plusieurs personnes qui ont servy à l'arrivée du dict seigneur cardinal et des carrouciers pour prendre le dict seigneur et quantité de seigneurs de sa suitte sur le port de Recouvrance pour les amener ès maisons où leurs logemens estoient donné, que pour plusieurs aultres frais faictz à à l'arrivée, disner au dict hostel commung et durant le séjour du dict seigneur.

— à Nicolas de la rue Marchant demourant au dict Orléans, la somme de 5 livres 17 solz, assavoir quatre livres dix solz tournois pour une core *(corde* (1) de bois de mousle 55 solz pour demy cent de bourrées et douze solz pour voicture du dict bois qui auroict esté mené au logis de mon dict Seigneur le conte de Saint-Pol pour le chauffage du dict Seigneur Cardinal.

— à Joseph Fourmy l'ung des archers de la dicte ville la somme de 100 solz à lui ordonnée pour son remboursement de pareille somme qu'il a paiée à ceulx qui ont nettoié le port de Recouvrance à cause de l'arrivée du dict seigneur cardinal.

— à Abraham Ithier marchand chandellier en suif, la somme de 7 livres 3 solz à lui ordonné pour la vente qu'il a faicte à la dicte ville de vingt-sept livres de chandelle de suif qui auroit esté ordonnée et baillée aux gens du dict seigneur cardinal.

(1) Mesure pour le bois, employée encore actuellement à Annecy, équivalant à environ six stères. *Bois de moule*, c'est-à-dire de 4 pieds de longueur, ou 1 mètre 33.

L'ambassade partit d'Orléans, le 3 ou le 4 novembre, dans les carrosses de la Cour et sous la direction de MM. de Béthune et de Modène, envoyés par le roi (1). Elle s'arrêta ensuite au Bourg-la-Reine, où l'on dîna somptueusement et où Maurice de Savoie reçut la visite des cardinaux de la Rochefoucauld et de Retz, du nonce, de l'ambassadeur de Venise et de quelques évêques (2). Poursuivant sa route vers Paris, il rencontra bientôt d'autres seigneurs : le duc de Nemours, son parent (3), le comte d'Auvergne. A Paris, il fut conduit à l'ancien hôtel du maréchal d'Ancre où il reçut la visite du nouveau favori, le duc de Luynes, qui, le soir même, le conduisit au Louvre où il eut une audience privée de Louis XIII. Le lendemain il fut reçu solennellement par le roi et par la reine, Anne d'Autriche.

Chrestienne, ou Christine de Bourbon, la jeune future, fière de sa qualité de fille de Henri IV, de sœur du roi de France, était assez peu satis-

(1) Douglas et Roman, *Actes et Correspondance de Lesdiguières*, II, p. 218 et suivantes ; 230 et suivantes.

(2) Parmi lesquels l'évêque de Belley, Pierre Camus, grand ami de saint François de Sales (préface du tome III des *Rationalia* du président Favre).

(3) Henri de Savoie, duc de Nemours et de Genevois (et non son frère Charles-Emmanuel mort en 1595). La Correspondance de Lesdiguières, *loc. cit.*, nous apprend que le duc de Nemours se faisait recommander au duc par le maréchal, afin de pouvoir obtenir plus facilement la rentrée des revenus de son apanage de Savoie.

faite d'épouser le prince de Piémont ; elle aurait voulu être reine, comme sa sœur Elisabeth, femme de Philippe IV, roi d'Espagne (1). Cependant, grâce à l'esprit du cardinal Maurice, à l'influence du président Favre et de François de Sales qui lui donna publiquement la communion dans l'église des Jésuites, le 21 novembre, fête de la Présentation de la Vierge (2), elle accepta. On se serait d'ailleurs passé de son consentement, comme on le fit pour celui de la reine-mère, Marie de Médicis, « qui tint ce traitement plus cruel qu'aucun qu'elle eût reçu jusque-là (3) ». De riches cadeaux habilement distribués n'avaient pas nui au succès de l'affaire fortement appuyée par Lesdiguières et que, du reste, le roi voulait faire aboutir (4).

(1) Les regrets de Christine augmentèrent encore quand sa sœur Henriette-Marie épousa Charles I[er], roi d'Angleterre. Elle était, à la vérité, reine de Chypre et se fit appeler Madame Royale ; mais les choses n'allèrent pas toutes seules.

(2) *La Nunziatura in Francia di G. Bentivoglio ;* tome III, page 88.

(3) Collection Michaud ; *Mémoires de Richelieu*, première partie, t. I, p. 87. — M. de Saint-Genis, *Histoire de Savoie*, t. II, p. 259, fait, à tort, intervenir ici l'influence de Richelieu, car l'évêque de Luçon était alors en disgrâce avec la reine-mère. En 1618, il fut exilé à Avignon : « je passai toute l'année en cet exil » ; *Mémoires*, p. 182.

(4) Parmi les cadeaux distribués par le cardinal citons : 6.500 livres pour cinq tours de chaîne d'or à 1.300 florins le tour, donnés, trois à M. de la Fare, un au secrétaire du maréchal de Lesdiguières, l'autre à son maitre d'hôtel ; et,

Le cardinal Maurice s'empressa de faire connaître l'heureuse nouvelle à son père et à son frère alors à Rivoli. Le duc la transmit immédiatement à son neveu, Sigismont d'Est, marquis de Lans (1), gouverneur de Savoie ainsi qu'au Sénat.

De grandes fêtes furent célébrées à Turin à cette occasion ; elles sont indiquées dans une notice de M. Cl. Blanchard, membre de notre Société, d'après le *Mercure françois* de 1618 (2).

La communication faite au Sénat est ainsi mentionnée dans son *registre des entrées* de janvier 1619 :

Le 6e jour de l'année 1619, fête des Rois, sur les huit heures du matin fut advisé par un courrier venant de Turin de la part de S. A. S. à l'Excellence de M. le marquis de Lans, chevalier de l'ordre et lieutenant-général deçà les Monts, l'alliance de mariage accompli d'entre Monseigneur le prince Victor-Amédée, fils aîné de Savoye et madame Christine de Bourbon, seconde fille de France, sœur de sa Majesté très chrétienne. Et

plus tard, encore un tour de chaine d'or de 1.300 florins à la comédienne qui joua devant S. M. le 10 janvier ; 450 livres au confesseur du roi pour la gravure de la face du bienheureux Amédée. Comptes du trésorier Bernardin Solaro (*La Reggenza*, t. I, p. 8, note 2. — Voir aussi DUFAYARD, *Le Connétable de Lesdiguières*, p. 408.

(1) Fils de Philippe d'Est et de Marie de Savoie, fille légitimée du duc Emmanuel-Philibert, et sœur du duc régnant Charles-Emmanuel Ier.

(2) Dans le *Compte rendu des travaux de l'Académie des belles-lettres, sciences et arts de Savoie ;* 3e série, tome XI, p. XXXIII.

en signe de réjouissance à laquelle furent à l'instant convoqués et assemblés au chasteau, messieurs les Conseillers, présidents, Sénateurs du Sénat, et messieurs de la Chambre des Comptes pour, ensemblement avec sa dite Exc. aller à Saint-François, et là avec actions de graces a dieu, au grand contentement et applaudissement de toute la population chanter le *Te Deum laudamus.* — Et à l'instant fut commandé par sa dite Exc. qui fut publié par tous les carrefours de la ville a son de tambour faire fête trois jours continuels, iceluy jour des Rois compris, nettoier les rues (1), faire feu de joye à la place du Chasteau sur le soir, avec assemblée de gens d'armes comme est de coutume faisant tels exercices en signe de semblables réjouissances, ainsi qu'à esté fait pendant les trois jours, comme aussi sonner les cloches avec carillons par toutes les églises tant de la ville que circonvoisines à l'heure de midi et sur le soir, et tenir la nuit pendant les dits trois jours cierges et chandelles ardantes aux fenestres visant sur les rues tant en la ville qu'aux fauxbourgs. Et le premier jour d'entrée des Messieurs ordonné au 8e jour de janvier prolongé et renvoyé au 9.

L'on apprit bientôt que le contrat de mariage serait passé le 11 janvier (2) ; ce fut une occasion de continuer les réjouissances, et c'est ce qu'indique encore le registre du Sénat.

(1) Peut-être enlever les neiges des rues, à moins qu'on ne les nettoyât que dans les grandes occasions.

(2) A été publié par Guichenon, *Hist. généalogique*, t. V, page 579.

Le 13 janvier second dimanche de cette année 1619, continuant les réjouissances occasion de ce mariage, furent faits grands appareils par les feux de joye à la place devant le Chasteau avec édifice de bois en façon de tour, proche le baillage, dans et dehors lequel édifice fut exibé le jeu de plusieurs manières de feux artificiels, jouant tout en l'air et à l'environ de la dite tour que sus et parmy les gens d'armes à pied qui a ceste occasion estoient là assemblés avec l'afluence du peuple tant de la ville que près d'icelle qui pour ce subjet avoit là abordé. Néanmoings occasion de l'arrivée de certain ambassadeur de Venise (1) en cette ville fut sorçoyé a cet exercice jusqu'au lendemain lundi 14 et publié par la ville les exercices se devoir faire le dit jour sur le soir ce que fut fait avec accomplissement de [feux de] joye et contentement de tout le peuple illec assemblé, que fut l'occasion qu'estant entrés de matin messieurs du Sénat et de la Chambre furent priés [de] la part de S. E. par l'organe de noble Jean Dominique Du Port, secretaire d'Estat de S. A. et ordinaire audit Senat sorçoyr à tous jugements et par ainsy après la prompte issue des dits seigneurs tant du Sénat comme de la Chambre, et n'aient esté procédé à aucun jugement ni formalité pour tout ce jour, fut célébré feste jusques à la consommation du dit feu de joye, avec continuation de chandelles allumées aux fenestres (2).

(1) En 1620 les ambassadeurs vénitiens à Paris étaient *Angelo Contarini* et *Guillaume Priuli*. C'est sans doute de l'un d'eux qu'il s'agit ici.

(2) Ce compte rendu a été publié par M. Blanchard, *loc. cit.*, avec de légères variantes.

Les choses ayant ainsi marché rapidement, et aussi bien que possible, le duc de Savoie hâta le départ de son fils aîné et de son troisième fils, le prince Thomas, qui devait l'accompagner. Le maréchal de Lesdiguières vint leur rendre visite à Montmélian (1), où ils arrivèrent le mardi 29 janvier 1619. Il les accompagna le lendemain à Chambéry. Les nobles et les *enfants de la ville* ou arquebusiers à cheval, allèrent à leur rencontre jusqu'à la chapelle de Myans. Les deux princes entrèrent à cheval dans leur bonne ville, Victor tenant la droite, Lesdiguières au milieu, et le prince Thomas à gauche, ainsi que le rapporte le greffier du Sénat dans le procès-verbal suivant. Sa rédaction n'est pas merveilleuse ; elle vaut mieux cependant que celle du secrétaire de l'hôtel de ville d'Orléans.

(1) Comme il l'avait fait déjà, semble-t-il, pour le cardinal à son passage en octobre.— M. Blanchard demande d'où provenait la si vive amitié de Lesdiguières pour la Maison de Savoie, alors qu'il n'y avait pas bien longtemps il était son plus redoutable ennemi. Sans doute, des relations, cordiales alors, de la Cour de France avec Charles-Emmanuel Ier, mais aussi de la reconnaissance du maréchal envers le duc qui accordait à la femme de Lesdiguières une assignation de 112.500 livres, une très grosse somme, sur la gabelle du sel. (Extrait du compte du trésorier Rolia, ou Roglin ; Saint-Genis, *Histoire de Savoie*, II, p. 261, note 3).

Arrivée en ceste ville de Chambéry de Messeigneurs les princes Victor-Amédée et Thomas allant a Paris pour effectuer la perfection de l'heureuse alliance d'entre la Savoye et la France.

Le mardy 29 janvier 1619, estant advertie l'Excellence de M. le Marquis de Lans que devoient arriver le soir au chasteau et préside de Montmélian les Altesses sérénissimes et illustrissimes princes Mgr Victor Amédée fils aisné de Savoye, et Mgr le prince Thomas son frère, avec leur train et équipage, comme aussi très illustre seigneur *François de Bonne,* Mareschal de France, gouverneur et lieutenant général pour sa Majesté très chrestienne en Dauphiné, et devoir venir le lendemain en ceste ville de Chambéry, en furent immédiatement advertis de la part de Sa dite Excellence messieurs les présidents conseillers et sénateurs de ce Souverain Sénat de Savoie, [ce qui] qu'occasionna que le palais de justice fut [fermé] pour l'entrée de relevée de ce jour ; et par conséquent pendant le séjour des susdits seigneurs en ceste ville, qui fut jusques au Jeudy dernier de ce mois, comme cy-après :

Le premier jour fut publié à son de tambour et néanmoings commandé les enfants de la ville et des faubourgs se tenir prests pour aller en parade avec armes, au devant de leurs Altesses et de M. le Mareschal en honneur, respect, obéissance et devoir à eux possibles comme à n^re^ souverain prince, maistre et seigneur et convenable à telles et semblables arrivées.

En sorte que le lendemain mercredy 30 du dit mois, fut au devant de leurs Altesses et de mondit sieur Mareschal une compagnie d'arquebusiers à cheval, des

eufans de cette ville et plusieurs autres à part et séparés, tant de noblesse que d'autres qualités honorables, jusques au rencontre de leur Altesses à nre Dame de Mians où ils entendirent messe et firent l'avant-garde de cette arrivée que fut faite en telle sorte :

Sçavoir, marchoient en teste les dits arquebusiers à cheval et plusieurs gentilshommes tant savoisiens que françois et immédiatement Mgr le prince majeur à droite, Monsieur le Mareschal de l'Esguedières *(sic)* au millieu et Mgr le prince Thomas à gauche. Après lesquels et quelques gentilshommes du train de M. le Mareschal, estoit sur litière S. E. à cause de son indisposition, et marchoient en queue la trouppe de ses gardes.

De sorte qu'estant leurs altesses à l'entrée du rateau et proche le pont de la porte de Montmeillan (à Chambéry) furent présentées en toute humilité, obéissance et devoir à mon dit Seigneur le Prince Maieur (aîné) Victor Amédée les clefs de la ville par noble et spectable Pantaléon Vissod docteur ès-droits, avocat au Souverain Sénat de Savoye, et premier scindic de Chambéry, en l'assistance des autres consindics, et fut par luy faite l'harangue convenable et décente à tel et semblable subject, les quelles clefs furent souverainement acceptées de mon dit seigneur par attouchement de sa main, comme de mesme luy fut fait par le capitaine du chasteau, à l'entrée de la première porte d'iceluy.

La parade des enfans de ville et faubourgs estoit telle, scavoir des deux costés des rues, dès la première porte du faubourg de Montmeillan, passant par la rue de la Juifverie jusques à celle du chasteau remplie de soldats tant bourgeois que autres, Mousquetaires, Arquebousiers et piquiers, où toute la population de toute part des rues

criait à hautte voix en signe de parfaite réjouissance, *Vive Savoye.*

Sur les 4 heures du soir furent assemblés solennellement en robes rouges nosseigneurs les conseillers présidents et sénateurs du Sénat et allèrent au devant féliciter leurs Altesses de leur arrivée et heureuse alliance, ou fut faite l'harangue par M. le Président de Charpenne pour l'absance de M. le premier président Favre, occupé à Paris pour le service de S. A. Et le lendemain jeudi, dernier janvier, après disner partirent leurs Altesses, avec semblables cérémonies, allégresses et réjouissances..... et à l'instant partit M. le Mareschal pour aller coucher à Barraux, et le lendemain s'en aller à Grenoble. (1)

Suivant le *Mercure françois* de 1619, les princes seraient arrivés le 1er février à Lyon, d'où ils se rendirent à Roanne où ils s'embarquèrent sur la Loire, mais le bateau n'allant pas assez vite à leur gré, ils le quittèrent à Bony et se rendirent en poste à Paris où ils arrivèrent dans la soirée du 7 février.

Là, les choses marchèrent rapidement, puisque le mariage put avoir lieu le 10 février 1619, jour où Christine accomplissait sa treizième année. Il fut célébré sans éclat par le cardinal de La Rochefoucauld, dans la chapelle royale du

(1) Cette pièce a été publiée également par M. Blanchard, *loc. cit.*, p. xxxv et suivantes.

Louvre (1) ; mais, quelques jours après, le 12 et le 17 février, on donna des ballets, la *Forêt enchantée* et *Psyché*, qui coûtèrent des sommes énormes (2).

Si les princes de Savoie firent des cadeaux onéreux pour leurs finances ils reçurent d'amples compensations pécuniaires. Le cardinal Maurice, qui désirait vivement d'être nommé légat d'Avignon, aurait voulu obtenir cette haute fonction par l'intervention de Louis XIII. N'ayant pas réussi, il revint en Piémont, passant à Chambéry le 22 mars. De son côté Victor-Amédée briguait l'honneur de commander l'armée française ; on lui offrit la direction de 10.000 hommes de pied et de 2.000 cavaliers étrangers. Il refusa, pensant qu'il n'aurait là qu'un « commandement en l'air ». On lui donna alors la mission de réconcilier Marie de Médicis avec le roi et le duc de Luynes. Il se rendit auprès d'elle à Angoulème, accompagné de Christine et du prince Thomas. Leurs efforts furent couronnés de succès et ils purent ramener la reine-mère à Tours, où, le 5 septembre, elle fit la paix avec le roi son fils ; cependant, les

(1) M. Hermann Ferrero, qui a publié, au tome XX des *Miscellanea di Storia italiana*, une correspondance considérable et fort intéressante de la duchesse Christine et de sa sœur la reine d'Angleterre, dit, par inadvertance, que le mariage eut lieu à Lyon.

(2) *Mémoires du continuateur de Villars*, I, 597, cité par M. de Saint-Genis, II p. 259, note 1.

derniers accords furent l'œuvre du duc de Montbazon. Le duc de Savoie avait recommandé à son fils d'être prudent et de ne jamais se fier à la reine-mère dans les dîners (1). Le séjour à Tours s'étendit de juillet à septembre 1619. Après avoir distribué de riches et nombreux cadeaux dans l'entourage du roi, Victor-Amédée, la princesse et le prince Thomas quittèrent Paris. Marchant à petites journées, ils s'arrêtèrent à Grenoble, où Charles-Emmanuel I[er] était venu les attendre avec le nonce, l'ambassadeur de Venise et les chevaliers de l'Ordre suprême. Il les quitta pour leur préparer un voyage commode et facile à travers la Maurienne et le Mont-Cenis (2). Victor-Amédée et sa suite arrivèrent à Chambéry le 22 octobre, où ils reçurent un accueil enthousiaste.

A Paris, l'évêque de Genève et le président du Sénat de Savoie furent l'objet de grands honneurs. Favre a raconté dans la dédicace au duc

(1) *La Reggenza*, I, p. 15. — Voir, dans Guichenon, *loc. cit.*, V, page 568, une lettre de Marie de Médicis à son gendre Victor-Amédée, et une autre de celui-ci à la reine-mère sur sa fuite de Blois ; février et mai 1619.

(2) *La Reggenza*, I, p. 17. La lettre que le duc écrit de Lanslebourg le 3 novembre, à son fils très aimé, *figlio amatissimo*, et dans laquelle il énumère les préparatifs minutieux auxquels il s'est livré pour assurer aux époux des logements convenables et une heureuse traversée des Alpes, indique en même temps que son activité d'esprit, descendant à tous les détails, son vif désir d'être agréable à sa bru.

Charles-Emmanuel I[er] (1) qui précède le tome III de ses *Rationnelles sur les Pandectes* (Rationalia ad Pandectas) les appréciations flatteuses que portaient tout haut sur eux les jurisconsultes environnant le carrosse dans lequel l'évêque et lui se trouvaient en tiers avec le cardinal Maurice, lorsqu'ils entrèrent dans la capitale. Il rapporte aussi qu'il travailla à son ouvrage dans les rares loisirs qu'il put trouver à Paris et à Tours auprès du prince Victor-Amédée (2). Puisqu'il suivit les princes de Savoie à Tours, Favre, sans doute, ne revint en Savoie qu'avec eux (3).

Le 21 octobre, la princesse de Piémont posa la première pierre du monastère de la Visitation de Grenoble; l'évêque de Genève prononça un dis-

(1) Le deuxième volume avait été dédié au cardinal Maurice.

(2) Ut toto eo tempore quod nuptias secutum est, si quid a tuis negotiis ocii fuit, totum id, et Lutetiæ et Turoni, huic tertiæ Rationalium parti jam inchoatæ, prosequendæ et absolvendæ libenter impenderim.

(3) Favre se plaint qu'à son retour de Paris le mauvais état de sa santé *(adversa valetudo)* ait, durant deux années, retardé l'achèvement de son livre. M. Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie*, force la note en disant que le président tomba gravement malade. Il n'en fut certainement pas ainsi, car du 14 novembre 1619 au 18 janvier 1624 il n'a pas manqué une seule des nombreuses audiences du Sénat, comme en fait foi le *registre des entrées*. Il siégea encore le 24 janvier 1624, le 15 et le 23 février, et mourut le 28, à neuf heures du matin

cours à la cérémonie (1). Il est vraisemblable que le président Favre était rentré depuis quelques jours à Chambéry pour s'y concerter avec le gouverneur sur les honneurs à rendre aux époux.

Le greffier des audiences civiles se préparait à dresser aussi le procès-verbal des fêtes qui furent données à Chambéry à l'occasion du passage des princes ; la place destinée à son récit est restée en blanc. A raison sans doute de la magnificence (relative) qui y fut déployée, ces fêtes ont été décrites dans le *Livre du Cérémonial* du Sénat, qui paraît avoir disparu de nos archives, puisque MM. Burnier et de Saint-Genis ont dû consulter *une copie* que le marquis Costa de Beauregard en possédait vers 1865. Ces fêtes sont d'ailleurs décrites complètement dans le *Traité historique de la Chambre des comptes* de Capré (2).

Séance du 21 janvier 1894.

(Présidence de M. MUGNIER.*)*

Le président signale la perte que la Société vient de faire de trois de ses membres : MM. Girod (Marie), ancien secrétaire de la Société,

(1) Voir les diverses lettres de Saint-François de Sales sur son voyage à Paris avec les princes de Savoie *(Œuvres,* éd. Vivès, 1862, t. VII, p. 370-397 ; et éd. Migne, t. V et VII).
(2) BURNIER, *Hist. du Sénat de Savoie,* I, p. 566.

décédé le 29 décembre 1893; Jean-Martin Franklin, capitaine du génie en retraite, le 16 janvier courant, et Louis Pillet, avocat, président de l'Académie des belles-lettres, sciences et arts de Savoie, le même jour. Il rappelle les services qu'ils ont rendus à notre Société et leurs divers travaux scientifiques ou littéraires.

Sur la proposition de MM. Mugnier et Durandard, M. François Duclos, imprimeur-éditeur à Moûtiers, est élu membre effectif de la Société.

Le secrétaire donne lecture de diverses circulaires de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts relatives au Congrès annuel des Sociétés savantes qui s'ouvrira à la Sorbonne le 27 mars prochain.

M. Mugnier présente deux brefs du pape Urbain VIII adressés à frère Antoine de Paul, grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, par lesquels il lui demande d'accorder des lettres de grâce ou d'expectative à Balthazard de Lescheraine, chevalier de l'ordre de Saint-Jean, bailli de Négrepont au baillage d'Athènes, pour une commanderie dans la langue d'Auvergne (dont la Savoie faisait partie). La seconde pièce est en français : elle est la traduction, un peu incorrecte, d'un bref latin, plus étendu que le premier, et qui avait été sollicité parce que Balthazard de Lescheraine, n'ayant pas achevé les résidences et caravanes statutaires, ne pouvait être pourvu d'un

préceptorat ou commanderie sans une permission spéciale du pape (1).

29 novembre 1623.

Dilecto filio Antonio de Paula Hospitalis Sancti Johannis Hierosolymitani magno Magistro.

URBANUS. P P. VIII (2).

Dilecte fili salutem et apostolicam benedictionem. Apostolico muneri consentaneum ducimus eorum qua? Nobis licet commodis studere, quos et religionis zelo et militaribus virtutibus novimus commendabiles. Quare cum his nominibus dilectum filium de la Sirena Baiulivatus de Nigroponte istius hospitalis Baiulivum peculiari volontate prosequamur, facile adducimur ut nostris officijs eum tibi curemus reddere gratiorem. Cum igitur nonnullas Preceptorias seu commendas quas Gratiæ nuncupant, ad prescriptum statutorum eiusdem hospitalis, quæ apostolica firmavit auctoritas, dispositioni tuæ reservari certum sit, eumdem Balthazarem non modo tibi commendamus, verum etiam et te enixè petimus ut quamdam ex predictis Præceptoriis seu Commendis in lingua Alverniæ vacare primum contigerit in ipsum conferas : quandoquidem hac decoris et commodi accessione ad præclare agendum illum magis excitabis et

(1) Ces deux pièces sont tirées des archives de M. le baron Frédéric du Noyer de Lescheraine. La première est sur parchemin ; la seconde, d'une très belle écriture ronde, est sur papier au filigrane des *Caproni* de la Serraz près de Chambéry : une cloche suspendue à un cartouche contenant le nom de ces fabricants de papier.

(2) Urbain VIII, *Massée Barberini*, élu pape le 6 août 1623.

nostram filialis tui ergà Nos obsequij opinionem augebis. Dat. Romæ apud Sanctam Mariam Maiorem sub annulo Piscatoris die XXIX novembris M. D. CXXIJ. Pontif. nostri anno primo.

V. Heatinj.

23 décembre 1623.

A NOTRE BIEN AIMÉ FILS ANTOINE DE PAULE, GRAND-MAITRE DE L'HOPITAL DE SAINT-JEAN DE HIERUSALEM.

A notre bien aimé fils salut, et notre benediction apostolique. L'amour et le zèle qu'a pour l'avancement de la Religion notre bien aimé fils Balthazar de Lescheraine, du Balliage d'Athènes et de la langue d'Auvergne de cet hôpital de Saint-Jean de Hiérusalem ; la pureté de ses mœurs, enfin les autres belles qualités accompagnées d'un grand mérite et appuyées d'une solide vertu qui éclatent en sa personne, ainsy que nous l'avons appris de plusieurs personnes dont le témoignage ne peut être suspect, nous portent à luy accorder avec plaisir ce que nous voïons lui être avantageux. Le sieur Balthazard nous a donc fait scavoir il y a quelque temps qu'il souhaitteroit fort d'avoir des lettres preceptoriales ou commendes appelees de grace du même hopital, mais comme il n'a pas fait les résidences ou caravanes qu'il faut necessairement faire auparavant selon les statuts, les ordres et les établissements capitulaires de ce même hôpital et qui ont été faits la dessus et confirmés ensuite par l'authorité du Saint Siège : c'est pour cela qu'il nous a fait prier, que nous eussions la bonté de le pourvoir selon nôtre authorité Apostolique, des lettres dont nous venons de parler ci-dessus. Voulant luy accorder des graces particulières et des faveurs extraordinaires, l'ab-

solvant de toute excommunication, suspension, aussy bien que de touttes les autres censures, peines ou sentences ecclesiastiques portées contre luy en quelque occasion que ce soit; supposé qu'il soit engagé dans quelques unes: Ainsy après l'avoir jugé parfaitement absous par l'effet des présentes patentes; aïant egard aux humbles prières que l'on nous a fait pour cela de sa part. NOUS ACCORDONS AU DIT SIEUR BALTHAZARD, par la teneur des presentes patentes (quoiqu'il n'ait pas fait ou achevé la résidence ou les caravannes comm'il est ordonné) qu'il puisse néantmoins recevoir et obtenir librement et licitement touttes sortes de lettres preceptoriales, ou commendes, appelées de grâce, de l'hôpital de la langue d'Auvergne, que l'on ne peut donner ou accorder dans toutte autre occasion que selon les canons; et nous lui *(vous)* accordons, de nôtre authorité apostolique un ample pouvoir et permission d'accorder et de donner de ces sortes de lettres à ceux qui en seront capables, de les déclarer tels, et de leur donner pour cela les dispenses qu'il voudra.

Les décrets et les constitutions apostoliques cy-dessus nommés n'y apportant aucun empêchement, non plus que les statuts, coutumes, établissements, usages, décrets capitulaires établis solidement soit par l'ordre de l'hôpital avec jurement, soit de l'autorité du Saint-Siège par confirmation, ny les autres privilèges et faveurs que l'on a accordé à l'ordre de l'hôpital par des lettres apostoliques, de quelque forme et teneur qu'elles soient accordés, confirmés, innovés autrefois, de quelque manière que ce soit contre ce qu'il y a dans celle-cy. Ainsy Nous etant expliqué assez clairement et suffisamment sur toutes ces choses et sur tout ce qui est renfermé dans les présentes patentes, les autres demeurant d'autrefois

en leur vigueur, Nous leur derogeons pour maintenant seulement et à toutes les autres de quelque manière qu'elles soient. — Donné à Rome Saint-Pierre sous l'anneau du Pescheur, le XXIII décembre M.D.C.XXIII; la 1re année de notre Pontificat.

V. Heatin.

Le même membre donne lecture d'une pièce de vers de Marguerite d'Autriche, veuve de Philibert le Beau, duc de Savoie, gouvernante des Pays-Bas. Cette poésie, que M. Mugnier a copiée dans un manuscrit du xvie siècle, de la bibliothèque de Carpentras (Ms. n° 487), a déjà été imprimée, pour la plus grande partie, dans *Albums et Œuvres poétiques de Marguerite d'Autriche,* publiés par M. Emile Gachet; Bruxelles, in-8° de 108 pages; 1849. Les trente derniers vers octosyllabiques de la copie de Carpentras ne paraissant pas être connus et quelques corrections étant apportées au texte de Bruxelles, il semble utile de publier ici la pièce en entier.

Marguerite appartenait à une famille dont les goûts artistiques étaient fort développés. Son père, l'empereur Maximilien, était poète et musicien; Charles-Quint jouait fort bien de la flûte et chantait; Marguerite elle-même jouait du luth et probablement de l'épinette. L'aimable duchesse cultivait aussi la poésie et avait auprès d'elle parmi ses admirateurs un petit cénacle de poètes.

Ce qui domine dans les pièces de ses recueils qui sont de sa composition, c'est une douce mé-

lancolie, ce sont des regrets sur tous les tons. On aperçoit vite pourtant que la force de son âme est grande et qu'elle ne se laisse pas abattre. Elle se plaint du sort qui n'a jamais cessé de la frapper et malgré cela son esprit toujours jeune tend à reprendre le dessus (1). On connaît sa devise : *Fortune infortune fort une*, et en latin : *Fortuna infortunat fortiter unam.*

Elle mettait volontiers ou faisait mettre en musique ses rondeaux français et ses petites élégies latines, même de simples proses où elle épanchait ses douleurs ; c'est ainsi qu'on trouve dans ses *Albums* trois distiques latins, sur la mort de Maximilien, mis en musique à quatre parties ; et, sur celle de son frère Philippe (2), un chant, imité des lamentations de Jérémie : *Doleo super te, frater mi Philippe, rex optime, nec est qui me consoletur. O vos omnes qui transitis per viam, attendite et videte si est dolor sicut dolor meus.*

Citons aussi ce gracieux rondeau :

Que puis je mais se ne suis belle ?
A moy ne tient, c'est a nature
Laquelle fait sa créature
Blanche, rouge, rousse ou brunette.

(1) E. Gachet, *loc. cit.*, p. XVI.

(2) Philippe le Beau, mort à Burgos le 25 septembre 1506 ; le duc de Savoie, Philibert le Beau, était décédé le 10 septembre 1504.

Telle qu'on me voit je suis telle :
Puisque a moy n'estoit l'electure
Que puis-je mais ?

Bonne suis, noble damoiselle
D'assés elegante stature
Ayant en bon lieu nourriture
Et sans riens je ne suis miselle
Que puis je mais ?

Voici la pièce de vers sur la mort du père de Marguerite :

COMPLAINTE DE MARGUERITE D'AUTRICHE
SUR LE TRÉPAS DE L'EMPEREUR MAXIMILIEN
SON PÈRE (1).

Se estoit possible o roy celestial
Tes fais reprandre (2) sans peché ne sans mal
Ma bouche est preste et mon veult se consent
Comme a sa fille unique et seul enfant
Mais nul ne doibt murmurer contre toy
Si n'a perdu l'esperance et la foy
Dont Dieu me garde et me doint patience
Telle et semblable heus despuis mon enfance.

(1) L'empereur mourut à Wels, à 2 lieues de Linz en Autriche, le 12 janvier 1519 ; la *complainte* est donc de cette année. Cette pièce ne faisait pas partie des *Albums ;* elle a été découverte par M. Gachet aux archives du royaume à Bruxelles, dans les cartons de la secrétairerie d'Etat allemand (GACHET *loc. cit.*, p. XVII). Nous avons pu faire quelques corrections au texte de M. Gachet et de bien plus nombreuses à celui de Carpentras en nous servant réciproquement des deux textes. Nous plaçons quelques accents sur les *e*.

(2) Cette syllabe muette semble parfois devoir être élidée.

O Atropos nul ne se peult deffendre
De ton fiert dart dont tu as mis en çandre
Les quatre qu au monde jamoys mieulx,
Murdry les as trestous devant mes yeulx.
Les deux premiers si furent mes marys :
Prince d'Espagne et le duc de Savoye
Que plus bel homme au monde ne scavoye,
Encoures pour plus greve mien oultraige
Les prins tous deux en la fleur de leur eaige
Car en ses dix neuf ans le prince trespassa
La mort malheureuse son jeune cueur persa;
Au beau duc de Savoye bien lui fis de tes tours
Car a vingt et trois ans lui fis finir ses jours.
Et le troisième mon seul frere estoit
Roy de l'Espagne et de Naple à bon droit;
Mort tu les mis en semblable desroy
Car tu nespargnes prince duc ne roy.
Pour le quatriesme o mort oultrageuse
Tu as estaint la fleur chevalereuse
Et as vaincu celui qui fut vaincueur,
Maximilien ce tres noble empereur
Quil de bonté a nul ne se compere;
C'est toy, Cesar, mon seul seigneur et père;
Or es tu mis en trop piteulx estat
En sepulture au chasteau de Nyeustat.
O majesté sacrée imperiale
Se en moy a quelque amour filiale
Que ne se fend et crève mon las cueur
Sans tant souffrir de peine et de malheur,
Car onque a dame qui fut sur la terre
Les infortunes firent tant de guerre
Que font à moy triste et infortunée
Trop forte a moy ma dure destinée.

O createur de toute créature
Veuillés garder sa noble geniture,
Et moi dolente que ceste plainte fais,
Car longuement ne puis porter le faiz
Si ta bonté et clemence infinie
Ne me preserve le reste de ma vie.
Je ten supplie au parfait de mon cueur
Aussy te prie mon dieu et redempteur
Lame logier au ciel celestial
De luy quil fut sà bas imperial
Ny que jamais sa bonne renommée
Ne soyt esteinte en rien anichilée
Mais qu après sa mort sa fame puisse vivre
Et ses enfants ses grands vertus ensuyvre.

Je puis bien dire sans faillir (1)
Que nul n est exempt de souffrir
Je souffre plus que je ne puis
Celui qui souffre il est bien sage
Souffrant a part tout advantage,
Qui souffre il est de tout aymé
Le non souffrant partout blasmé
Souffrir men garde nul danger
. . . . (2)
En souffrant dont je veux souffrir
Car souffrir me vient a playsir
Souffrir se veult de patience
Et se fond[re] ? en obedience
Car orgueilleux ne souffre point
Mais souffrir faut quand veut au point.

(1) A partir de là les vers sont inédits.
(2) Il manque un vers ici.

Souffrir se veult dhumilité
Pour le fond [r] e dans charité
Souffrir fait le plus sain usaige
Souffrir garde aussi de dommaige
Souffrir est tousiours a sayson
Souffrir mest peux en la mayson
Souffrir se donne robes et pelis (1).
Qui en Paradis veult venir
Premierement il fault souffrir
Et souffert ay jusqua la mort
Car souffrir est mon reconfort
Bien doibt souffrir ce quon ma dit
Car Dieu souffre ce quon lui dit.

FIN DE LA COMPLAINTE DE MADAME MARGUERITE.

Ajoutons que, parmi les manuscrits ayant appartenu à la veuve de Philibert le Beau et qui se trouvent à la Bibliothèque royale de Bruxelles, il s'en rencontre trois portant les armes de Savoie. Ms. nº 228; — dans une initiale de la deuxième partie on voit Marguerite agenouillée dans son oratoire. Elle a sur les lèvres en manière d'inscription : *memento mei.* Plus bas est un écu aux armes de Philibert et de Marguerite.

Le manuscrit nº 11239, *Chansons de Marguerite*, porte aussi les armes de Savoie.

Un autre manuscrit, aux mêmes armes et ayant appartenu aussi à la duchesse, est intitulé : *Exploration* (pleur) *de pitié sur la mort du duc Philibert de Savoye.*

(1) Il manque ici un vers rimant avec *pelis.*

Pour faire suite à son article sur la mort du comte *de La Valdisère*, à l'affaire du pont de Jargeau, M. Leroy adresse la note suivante.

Je lis dans un manuscrit de la Bibliothèque d'Orléans :

On ne peut juger combien il est mort de soldats, d'autant qu'aux prix qu'ils les tenaient ils les jettaient dans la rivière, néanmoins il est mort des gens de remarque ; savoir, de ceux du roi, le sieur Saint-André Sagis, gouverneur de cette ville et un capitaine qui furent tous les deux enterrés ensemble dans l'église proche l'autel de la paroisse le jeudi. Comme aussi est mort M. le baron de la Valdezière *(sic)*, savoyat qui a été inhumé dans le chœur vis à vis de M. Duchetore et a donné à Messieurs 600 écus pour un service qu'il a fondé.....

J'ai en outre retrouvé dans les minutes du notaire Lambert, de Jargeau, deux actes se rapportant à la fondation faite par le comte de La Valdisère.

Nous doyen, chantre et chanoines de l'église collégialle de Sainct Verain de Jargeau diocèse d'Orléans certiffions aux seigneurs héritiers de feu Monsieur le baron de la Valdisère vivant lieutenant-colonel du Régiment de Monsieur le Prince de Carignan et mareschal des camps et armées du Roy que le dit seigneur baron mort en cette ville du dit Jargeau le jour de Pasques de l'année couran *(sic)* mil six cens cinquante deux dans la communion de l'Eglise catholique appostollicque et Romaine, après avoir reçu tous les sacrements et a esté inhumé avec tout les pompe et ceremonies possibles dans

nostre ditte Eglise au haut du Chœur, à la dextre du grand autel comme le lieu le plus honorable pour les personnes de sa naissance, et en considération du bien faict qu'il a ordonné pour nostre dite Eglise, afin qu'à perpétuité il y fut prié Dieu pour le repos de son âme comme il est spécifié dans sa dernière vollonté escritte. Nous susdicts et soubsignez doyen chantre et chanoines, promettons au Reverend Père *Bonnavanture Le Brun* religieux de Saint François natif de Chambéry en Savoye docteur en théologie de la Faculté de Paris actuellement prédicateur en nostre ditte Eglise, au sieur de *Montfalcon* conseiller secrétaire de Monseigneur le prince Thomas de Savoye, et au sieur *Jean Louis de Chabonneau* lieutenant au dit régiment de Carignan, tous amis du dit seigneur deffunt et qui l'ont assisté pendant sa malladie et à sa mort de faire et consentir estre faict dans nostre Eglise tout ce que les dits seigneurs heritiers du dit deffunct desireront pour sa perpétuelle mémoire aux conditions y accoutumées en foy et tesmoignage de quoi nous avons faict expédier les presentes par Me Pierre Lambert nostre secrétaire que nous avons signées de nos mains et a icelles faict apposer le cachet de nostre dit chapitre pour approbation ce jourd'huy Lundy feryé de Pasques premier d'avril 1552 assemblez en nostre dit chapitre et y capitulans à la manière accoustumée. Signé *B. Brun*, relig. cord. ind. Charbonneau. Par le commandement de Mesdicts sieurs du chapitre, P. Lambert. (Sceau du chapitre.)

Aujourd'huy samedy sixiesme jour d'apvril l'an mil six cens cinquante deux à l'heure de huict du matin au chappitre de l'Eglise collégialle Sainct Verain de Jargeau pardevant moy Pierre Lambert notaire royal en la

ville et chatellenie de Jargeau et des temoings soubz scripts furent présens messieurs les venérables doyen, chantre, chanoines et chapp (chapelains) de la dicte Eglise Sainct Vrain de Jargeau estans assembles cappitulans et traictans de leurs affaires après le son de la cloche, selon et en la manière accoustumée ou assistoient et étoient présens Messieurs Me *Pierre Gangnière* doyen, Mc *Michel Courtil* chantre, *Anthoine Bertheau, Nicolas Joffart, Marin Lalinvel, Claude Jacques, André Adam* et *Jacques Gaucher* tous prebtres et chanoines de la dicte Eglise Saint Vrain de Jargeau par le quel sieur Courtil chantre a esté rapporté à tous mes dits sieurs cappitulans ung contrat de fondation passé entre *Erasme Busquet* gentilhomme de la chambre et lieutenant des gardes de Monsieur le prince Thomas exécuteur du testament olographe du deffunct messire *Sigismont de la Valdisère* natif de la duché de la Savoye et lieutenant-colonel du régiment de Monsieur le prince de Carignan et mareschal de camp ès armées du Roy d'une part et le d. sieur *Courtil* chantre comme procureur fondé des dicts sieurs du chappitre presentement exibé receu et passé, présent Mc Jean Tilloing notaire royal à Sully sur Loire province d'Orléans, en datte du troisième du présent mois et par lequel est entre aultres choses stippullé le dict sieur Busquet executeur du testament du dict sieur de la Valdisère avoir délivré entre les mains du dict sieur chantre de Jargeau cinquante pistolles d'or de poids vallant à present six cens livres dont le dit sieur chantre se serait tenu à contant pour les dits sieurs du chappitre, etc.

Le doyen du chapitre messire Gangnières était le frère de trois généraux, fils comme lui d'un

boucher de Jargeau, et qui tous trois servirent dans les guerres de Louis XIII et Louis XIV, et même sous les ducs de Savoie. Deux d'entre eux furent gouverneurs de Cherasco, l'un lieutenant du roi à Turin. Le dernier, Daniel, périt au siège de Gua, près de Gênes en 1672. L'aîné de ces trois frères fut lieutenant-général des armées du roi de France et reçut le titre de comte de Souvigny.

Séance du 19 février 1894.

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le secrétaire annonce la réception par la Société des *Specimina paleografica Regestorum Pontificum Romanorum* qui ont été envoyés par l'éminent directeur des Archives vaticanes, des *Comptes rendus des travaux* de la Société impériale d'archéologie de Saint-Pétersbourg, et des *Chroniques de Genève, de Michel Roset,* éditées par M. Henry Fazy, directeur des archives de Genève (publication de l'Institut national genevois).

Le président signale la mort à Chambéry, le 30 janvier dernier, de M. Théodore Fivel, architecte de mérite, qui a fait longtemps partie de notre Société et a publié divers travaux dans nos *Mémoires*.

M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, envoie le travail suivant dont l'assemblée vote l'impression au *Bulletin* du tome XXXIII.

La Cour de Turin au milieu du XVIII[e] siècle

d'après le journal d'un gentilhomme savoisien.

Ayant retrouvé le manuscrit sur lequel l'un des gentilshommes attachés à la maison du duc de Chablais, fils puîné de Charles Emmanuel III, consignait ses impressions, nous avons pensé que son examen pourrait donner quelques renseignements précieux sur l'éducation du jeune prince et sur les mœurs de la cour de Turin, et, incidemment, sur les relations entre la noblesse, la bourgeoisie et le peuple de cette ville.

I

Le comte de Duingt de Sales, écuyer du duc de Chablais, auteur de Mémoires sur la cour de ce prince.

L'auteur appartient à une illustre famille de la Savoie. Son père le marquis de Sales avait, malgré les instances du roi, quitté la cour de Turin pour se retirer dans ses terres un peu avant 1752, en laissant l'un de ses fils, celui qui a écrit ses Mémoires, le comte de Duingt de Sales, à la cour du duc de Chablais où il remplissait les fonctions de second écuyer : cette charge consistait surtout à accompagner le jeune prince à la chasse ou à la promenade, à lui tenir compagnie partout où il allait et à remplacer, le cas échéant, le gouverneur dans le service de table et du coucher.

Le comte de Sales était très attaché de cœur aux intérêts de la maison de Savoie. Son ardente foi l'avait sauvegardé des mesquineries et des intrigues que les autres gentilshommes de son entourage pouvaient avoir à se reprocher. Peut-être même ne fut-il pas assez de son siècle et laissa-t-il passer avec une philosophie chrétienne de belles occasions de se pousser plus avant dans les bonnes grâces du roi. Son humeur égale et la droiture de son caractère l'avaient fait estimer du jeune duc de Chablais qui, aux heures difficiles, écoutait toujours respectueusement les observations de son fidèle écuyer.

Par sa brillante situation en cour, le comte de Sales était fort bien placé pour juger les événements. Il forma le projet de consigner chaque jour les faits mémorables qui se déroulaient sous ses yeux en s'attachant uniquement à rappeler, sans commentaires, en quelques mots d'une brièveté impitoyable, les souvenirs de chaque journée. Son œuvre peut être considérée comme un véritable journal de la cour de Turin puisque le duc de Chablais, entouré des gentilshommes de sa maison, se rendait à toutes les fêtes et aux réceptions solennelles.

Notre chroniqueur était peut-être, par prudence, obligé de rédiger ses notes avec une sage discrétion car l'on savait qu'il se livrait à ce travail, et, dans les contestations qui s'élevaient sur quelque épi-

sode d'une date douteuse, on ne se faisait point faute de le prier de consulter son journal.

Le manuscrit que nous avons examiné contient le récit des événements arrivés depuis le 13 avril 1751 jusqu'au 31 décembre 1754. C'est un autographe qui compte 439 pages in-12. Il est conservé à la Bibliothèque de la *Société Florimontane*, à Annecy. Nous ne savons ce que sont devenus les volumes qui en forment la suite.

II

Le duc du Chablais. Son caractère. Son éducation.

Le duc de Chablais, au moment où le comte de Sales nous le fait connaître, avait onze ans; sa naissance avait coûté la vie à sa mère, Elisabeth de Lorraine. Son enfance dut être bien triste car ses deux sœurs étaient mortes presque au moment où il venait au monde. Il ne pouvait guère jouer avec ses frères du premier lit beaucoup plus âgés que lui.

Cet isolement nous explique les inégalités de son caractère difficile. La bonté du roi, trop occupé par le souci des affaires d'Etat, ne pouvait remplacer les caresses et les douces réprimandes d'une mère : le jeune prince abandonné à lui-même devint ombrageux, d'une humeur très inconstante, donnant parfois les plus belles espérances par son assiduité à l'étude et quelquefois, trop souvent même, les inquiétudes les plus légi-

times par le dégoût le plus profond pour tout ce qui exigeait quelque effort personnel. Le travail douloureux qui bouleversait ses idées se trahissait souvent par des mouvements d'une violence terrifiante. Très emporté, il lui arrivait de s'oublier jusqu'à frapper son précepteur ou les gentilshommes de sa suite. Supportant avec peine les punitions, il boudait et savait dissimuler avec un certain succès. Un jour, privé de quelque divertissement pour une incartade assez légère, il imagina de feindre une maladie et y réussit si bien que les médecins s'y trompèrent ; mais les gentilshommes de sa maison, moins naïfs, avaient reconnu la supercherie et lui en avaient fait sentir toute la honte. Le jeune prince, très ému, comprit sa faute et supplia l'un de ses écuyers d'aller lui chercher, malgré l'heure tardive de la soirée, un confesseur.

Ces bizarreries d'humeur rendaient Charles-Emmanuel très perplexe sur le succès de l'éducation qu'il se proposait de faire donner à son fils, succès dont il comprenait toute l'importance. Son père, en effet, le roi Victor-Amédée II, avait eu soin de demander conseil sur ce chapitre à un savant oratorien, Duguet, alors réfugié au couvent de Tamié, près d'Albertville. A cette intention, Duguet composa pour le roi de Sardaigne son *Traité de l'Institution d'un prince*, dont la publication, commencée à Annecy, fut terminée à

Leyde en 1739 et forma 4 vol. in-12 (1). Cet ouvrage qui fit si grand bruit en France, achevé juste au moment où le duc de Chablais venait au monde, contribua, certes, beaucoup à éclairer un roi aussi consciencieux que Charles-Emmanuel sur les responsabilités qui lui incombaient.

Il fallait confier l'éducation d'un prince aussi ombrageux que le duc de Chablais à des hommes d'esprit sachant faire vibrer chez ce jeune prince les bons sentiments qu'il s'efforçait de dissimuler. Le roi avait d'abord fait appel au comte Ceru en lui donnant la charge de gouverneur et il n'eut qu'à se louer de ce choix, car le comte savait se faire aimer et respecter ; mais il dut, à cause de sa mauvaise santé, abandonner cette lourde charge. Le roi songea alors au comte Alfieri de Saint-Martin qui entra en fonctions en janvier 1753. Sa nomination excita quelque surprise à la Cour peu accoutumée de voir confier l'éducation d'un prince royal à un ancien vicaire de police. L'esprit de l'élève, déja prévenu par l'étrangeté de cette nomination, ne tarda pas à s'aigrir contre son nouveau gouverneur dont les façons brutales lui répugnaient. Le jeune prince tomba dans le plus grand désordre ; son gouverneur l'accabla de punitions avec si peu de discernement qu'elles le laissèrent complètement insensible et ne purent le tirer de

(1) *Mémoires de Saint-Simon*, édition de Boilisle, tome VIII, pages 88-90.

cette paresse insouciante dont il semblait s'être fait une règle de conduite.

Le précepteur, de son côté, M. Paget (1), pour lequel le comte de Sales exprime le plus parfait dédain, manquait absolument d'autorité aux yeux de son élève qui l'avait surpris maintes fois très absorbé par la préparation de quelques leçons fort élémentaires qu'il allait quelques instants après débiter d'un ton solennel à son royal pupille.

Une autre raison qui rendait d'autant plus difficile l'éducation du prince, c'était la complète mésintelligence qui séparait toutes les personnes de son entourage. Le gouverneur ne pouvait pardonner au comte Ceru, qu'on avait nommé sous-gouverneur, l'autorité que ses longs services et son intelligence lui donnaient auprès du duc de Chablais. Il sentait qu'il avait en lui un juge sévère placé par le roi comme conseiller et il ne pouvait supporter qu'il dirigeât en fait, sinon en

(1) Joseph-François Paget, né le 10 septembre 1720, appartenait à une famille fixée depuis plus d'un siècle à Saint-Julien. Après avoir commencé ses études à Thonon, il se fit remarquer au Collège des Provinces, à Turin, et fut reçu avec éclat docteur en droit. A 26 ans il fut nommé préfet de la faculté de droit de cette université ; peu après, le crédit de son parrain, le comte de Viry, alors ministre d'Etat, le fit choisir comme précepteur du duc de Chablais. Il mourut en 1797, dans les bras de son frère l'évêque de Genève bien connu. (Voir la notice sur la famille Paget, publiée par M. C. Duval, dans la *Revue savoisienne*, 1881, page 39.)

titre, l'éducation du duc de Chablais. Les deux écuyers du prince, le comte de Leny et le comte de Sales, notre auteur, avaient été souvent indisposés par les maladresses et les allures glorieuses du comte de Saint-Martin : ils passaient leur mauvaise humeur sur le dos du chétif précepteur, « le sieur Paget » à qui ils reprochaient sa discrétion sur les fréquents entretiens que le Roi lui faisait l'honneur de lui accorder. Deux épisodes permettent de nous imaginer les orages que soulevaient les intrigues de cette petite Cour. Nous avons choisi ces exemples à cause de leur caractère intime qui nous fait pénétrer dans la chambre à coucher du prince :

28 février 1753. — Monseigneur [le duc de Chablais] ayant un peu d'enrouement, M. le Comte [de St-Martin] luy donne à tout moment du sucre d'orge et des caramelles au lieu de luy donner des diablotins de beurre de cacao, qui ont été inventés pour ce mal là et dont on a fait une heureuse expérience depuis cinq ou six ans pour Monseigneur, qui est fort sujet pour cette incommodité. C'est ce qui a occasionné une dispute assez vive dans la chambre du prince entre les comtes de Saint-Martin et de Ceru ; le premier ayant dit au second qu'il ne luy avoit pas dit que les diablotins fussent bons à Monseigneur, le second luy a répondu qu'il luy avoit dit plusieurs fois de même que le chevalier de Leny, mais qu'il ne savoit pas qu'il eut si peu de mémoire ; que d'ailleurs on voyait bien qu'il faisoit tout au contraire de ce qu'on lui suggéroit. Et là-dessus le comte de Saint-Martin s'étant beaucoup récrié, Ceru luy a dit

que ce n'étoit pas le poste de se récriminer, d'autant que le prince pouvoit entendre; mais que, quand il voudroit, il luy feroit voir en combien de choses il avoit sujet de se récrier (M. le comte de Saint-Martin n'ayant pas à la vérité marqué beaucoup de prudence, ayant d'abord en entrant voulu donner partout des sistèmes nouveaux jusqu'à faire changer à Monseigneur les prières du soir et du matin que son confesseur luy avoit données et qui avoient été approuvées jusqu'à présent, si bien que tout ceci menace d'une rupture ouverte entre nos chefs, qui va tout en perte du prince).

10 novembre 1753. — Ce matin, Monseigneur n'a rien voulu faire ni avec le sieur Rivet, ni avec le sieur Paget. M. le comte Alfieri n'étant point dans la chambre de l'étude. Le comte Ceru voiant que Monseigneur ne faisoit que s'eschauffer l'esprit en querellant avec le sieur Paget, l'a fait sortir de la chambre de l'étude et Monseigneur est venu dans la chambre où étoit le comte Alfieri. Celui-ci lui a dit qu'il avoit ordre du Roy de le faire rester à la chambre de l'étude tout le temps destiné pour cela et qu'ainsi il n'avoit qu'à y retourner : ce qui a piqué le comte Ceru qui a dit au conte Alfieri : « Monsieur, quand vous aurez des ordres du Roy, vous devez me les communiquer ou vous tenir là pour les faire exécuter, ne convenant absolument pas que Monseigneur croie que je fais des nullités. » Le comte Alfieri est d'abord retourné à la chambre de l'étude dire à Monseigneur qu'il ne savoit point que c'étoit le comte Ceru qui l'avoit fait sortir et qu'il prétendoit qu'il luy obéit comme à lui-même. A quoy le comte a répondu que jusqu'à présent il n'avoit qu'à se louer de Monseigneur qui ne s'étoit jamais trop fait dire deux fois la

même chose par luy et qui ne l'avoit jamais trop mis dans l'occasion de faire des plaintes à S. M. — L'après diner, nous sommes allés à la promenade. A l'étude du soir, le comte Ceru qui étoit seul à la chambre de l'étude est sorti pour quelques nécessités et a dit au comte d'entrer afin de ne pas laisser Paget seul, Monseigneur disputant déjà avec luy. Le comte qui étoit auprès de la cheminée de la chambre du lit a dit qu'il étoit à portée de tout entendre ce qu'on faisoit dans la chambre; mais cela ne s'est pas vérifié puisqu'il y est arrivé la scène suivante. Monseigneur apprenoit par cœur une fable et avoit peine à la retenir et s'impatientoit. Le sieur Paget l'a voulu forcer à l'apprendre et Monseigneur en l'étudiant et s'impatientant luy donnoit des coups de poing sur le bras. Paget s'est levé en disant : « Monseigneur, si vous faites comme cela, je me retire. » Monseigneur luy a dit : « Vous ferez fort bien car je vous jetterai les livres par la tête et vous casserai votre petit nez. » (On doit noter que Paget a un né fort écrasé.) Ensuite Monseigneur a jeté le livre par la chambre et ils sont sortis. Le sieur Paget a fait ses plaintes à M. le comte qui a dit qu'il en feroit demain les relations au Roy. Et ensuite le sieur Paget s'est retiré en sa chambre et Monseigneur est venu faire sa partie et quelqu'un ayant demandé des nouvelles de Paget, S. A. R. a répondu : « Il ne vient pas ce soir, ayant quelque petite chose à faire dans sa chambre. »

Ces scènes étranges entre l'humble précepteur et son royal élève se renouvelaient malheureusement avec une fréquence inquiétante. Le gouverneur essayait vainement de s'interposer: le jeune

prince, impatient de toute discipline, s'irritait de la moindre résistance avec une violence telle que, suivant l'expression pittoresque du comte de Sales, il devenait noir comme un chapeau.

Cette situation était intolérable pour les maîtres comme pour l'élève. Ce dernier déclara un jour qu'il préférait un cachot à la vie qu'on lui imposait. Le gouverneur ne sachant à quel saint se vouer, lui demanda s'il lui était antipathique en affirmant « qu'au cas où sa figure ne lui revien-
« droit pas, il trouveroit le moyen d'engager le
« roi à le retirer d'auprès de Monseigneur sans
« que ledit Roi eût occasion de se fâcher contre
« Monseigneur son élève. A quoy Monseigneur a
« toujours répondu que ce n'était pas sa figure
« qui lui déplut, mais ses manières et les rela-
« tions qu'il alloit toujours faisant de luy au Roy. » (2 nov. 1753).

Le moyen que l'on employa pour essayer de corriger le jeune prince, l'abus de la punition, fut désastreux puisqu'il il n'eut d'autre effet que de le faire persévérer dans son entêtement. Le comte de Saint-Martin s'aliéna si bien l'esprit de son pupille qu'il en arriva à prier le roi de déclarer à son fils qu'il ne l'admettrait plus en sa présence tant que sa conduite laisserait à désirer. L'excès de cette mesure ne fit qu'indisposer le duc de Chablais à qui l'on donna enfin gain de cause puisque le roi, désireux de revoir son fils après quelques semaines de séparation, imposa au

maladroit gouverneur, malgré ses récriminations, une réconciliation. Ce dernier manifesta son dépit en se désintéressant complètement du succès de l'éducation et cette insouciance coupable inspire à notre auteur des réflexions pénibles.

31 déc. 1754. — L'éducation de Monseigneur est sur un assez mauvais pied. Il a beaucoup de docilité, mais ne s'applique point et il paroit qu'on y fait peu d'attention, apparemment pour soutenir une mauvaise idée qu' on a voulu donner que ce prince n'étoit pas susceptible d'une bonne éducation, tandis que nous l'avons vu autrefois faire des prodiges. Enfin, Dieu nous fasse la grace d'y mettre sa sainte main.

Dans des circonstances aussi défavorables, l'éducation du prince ne pouvait guère faire de progrès sérieux. On peut toutefois se rendre compte des efforts faits pour lui donner surtout une culture littéraire. D'après une visite que lui fit l'ancien précepteur de l'héritier présomptif, le célèbre marquis de Fleury, qui avait été envoyé par le roi pour examiner le plan de ses études, on lui enseignait la lecture, le latin, la logique, l'histoire, la chronologie et la géographie. On dut renoncer à lui apprendre les éléments de géométrie. On attachait une grande importance à ses leçons d'italien. Enfin on complétait son éducation par l'étude du dessin, par la danse et l'équitation.

L'emploi du temps de l'une de ses journées d'été nous montre le soin que l'on prenait à ménager de longs repos entre ses heures d'études : le ma-

tin, travail jusqu'à 1 heure et demie, puis messe et dîner; l'après-dîner, reprise de l'étude de trois heures à quatre heures et demie, puis goûter suivi d'une promenade. Souper à 8 heures suivi, à 9 heures, du coucher.

Mais ces plans d'études restaient lettre morte. Aux heures de travail l'esprit du jeune prince demeurait inerte, uniquement préoccupé des plaisirs qu'il se promettait aux distractions qui suivaient ses fastidieuses leçons.

III

Distractions d'un prince royal.

Pour distraire le jeune prince de ses études, on s'ingéniait à lui trouver des amusements. Les jours où le temps était favorable, on faisait de longues promenades pour visiter les nouvelles constructions dans les châteaux royaux des environs de Turin, ou bien on allait manger la *pollente* chez quelque grand personnage de la cour, flatté de recevoir un visiteur dont l'équipage à six chevaux couverts de peaux de léopard et le brillant cortège de gentilshommes annonçaient à tout le voisinage la haute naissance.

La chasse était une des distractions du duc de Chablais qui, certes, manifestait pour ce sport d'étonnantes dispositions. Ce fut de tout temps le grand délassement des princes. Le souvenir le plus poignant qu'on en connaisse est celui de ce malheureux Louis XVI qui, dans ses *Mémoires*

ne manquait point, même aux heures les plus critiques de la Révolution, de consigner avec soin ses succès cynégétiques de la journée en exprimant le regret d'être absorbé par le souci des affaires au point de ne pouvoir se livrer assidûment à sa passion favorite. Le duc de Chablais prit vite le goût de cette distraction, ayant acquis une certaine adresse dans les exercices assez barbares qu'on lui faisait faire en lui donnant à tirer au vol des cailles retenues par une ficelle peu longue. Il put, après cet entraînement, faire de brillants débuts dans les chasses que le roi donnait dans ses forêts de Piémont, renommées pour le choix et l'abondance du gibier.

Le prince était parfois obligé de garder son appartement, retenu par le mauvais temps ou par une indisposition. Il savait s'occuper en composant des feuillets de livre avec des caractères d'imprimerie ou en faisant des plans en relief de fortifications. Lorsque ses leçons avaient été bonnes, on faisait venir sa « Conversation » composée de huit pages chargés de le divertir.

Le soir, le roi venait souvent chez son fils, après le repas, faire sa partie de tarot ou entendre chanter ses gentilshommes de bouche. Parfois quelque boute-en-train imaginait de sacrifier à la passion du jour en mettant en loterie quelques bibelots dont les billets étaient distribués dans l'entourage du prince. Ce goût des loteries était devenu une mode : on en organisait de tous côtés,

à la ville comme à la cour, et l'on s'arrachait les billets en les payant volontiers le double de leur valeur.

Les jours de convalescence, assez fréquents car le prince avait un tempérament maladif, pour l'arracher à ses préoccupations douloureuses, on rompait avec la monotonie de ses distractions habituelles en organisant des comédies, des foires et autres jeux de sociétés dont le récit présente de curieux traits de mœurs :

5 mars 1753. — Monseigneur le duc de Chablais a continué a être en convalescence et l'on a fait chercher dans Turin tout ce qui a pu contribuer à l'amuser, et l'on a donné ordre afin de pouvoir demain exécuter une mascarade intitulée *La foire*, à l'imitation d'une pareille qu'on a exécuté pour le duc de Savoie, mais l'on ne veut pas qu'elle coute 18 mille livres, comme couta celle là par la mauvaise règle qu'on y garda. En attendant, pour ce soir, la comédie que représentent les écoliers du collège des provinces sous la direction de l'abbé de Scarampe. On a fait une espèce de théatre avec des paravents pour decorations dans le cabinet long du château, et ils ont représenté l'*Avocat venitien* du Goldoni, aussi bien que l'auroient pu représenter des Comédiens. On leur a servi pour se rafraîchir un goûter assez bien troussé, et Monseigneur y a assisté en bonnet et en robe de chambre.

6 mars 1753. — Aujourd'hui, il n'y a eu d'autre divertissement que celui donné à notre Cour dont voici la relation : Dans le cabinet long, l'on a dressé cinq boutiques faites en bois et toutes tapissées avec leurs

étagères. La première, contre la muraille de la pendule, n'étoit que pour ostentation ; elle était remplie de porcelaines et de cristaux, le maitre et le garçon de boutique masqués en allemand étoient le page Nou et Gandofo, de la Sommelerie. La seconde était remplie de bijoux comme tabatière, etui, bourse, bague, etc., Son Altesse Royale et le page Scaramp, habillés en chinois. La troisième étoit pleine de toutes sortes de confitures et de fruits, le page La Tarin et Rocca en confiseurs. Le quatrième étoit remplie de toutes sortes de salés et viandes, pain, etc. ; un patissier et le page La Perrouse masqués en traiteurs. La cinquième étoit remplie de chocolats, café, liqueurs et vins etrangers, Alo et le page Salugia masqués en armeniens. A cinq heures et quart, tout etant prêt et dans l'ordre, le Roy et toute la famille royale sont venus à la foire où Madame la Duchesse et les princesses ont pris leurs foires dans toutes les boutiques. Ensuite tous les gentilshommes et dames ont été à la boutique de Monseigneur qui a distribué à chacun sa foire, tandis que les uns prenoient du chocolat, du café et que les autres soupoient. Cela a duré une heure et demie. Après quoi la foire a été finie et bonne, parceque toutes les boutiques, excepté celle d'ostentation où l'on n'a pas touché, ont été absolument vidées. Toute la Cour est allée à l'Opéra et Monseigneur s'est retiré dans sa chambre ; il étoit dit que tous les employés au Ministère et à la Cour pouvoient y venir. — Monseigneur m'a donné pour foire une petite tabatière d'ecaille à gorge et charnière d'or ; à Leny (1) un portefeuille garni en or, et aux autres de

(1) Leni, comme nous l'avons dit, était écuyer du duc de Chablais, ainsi que le comte de Sales, auteur de ce récit.

sa maison à proportion. Il n'y a point eu de désordre dans cette fête.

IV

Fêtes de la Cour.

Les princes du sang mettaient toujours beaucoup d'entrain à diriger ces fêtes de Cour où l'on conduisait le duc du Chablais quand il avait pu, sans encombre, arriver à la fin de la journée.

21 février 1754. — Aujourd'hui jeudi-gras, son Altesse royale le duc de Chablais est allé diner chez le Roy où, après-diner, est venue Madame la princesse Victoire, et de la à quelque temps une mascarade du prince Victor (1), masqué en printemps, Mr de La Noix, son gouverneur, en hyver, Mr le cte Solar et Mlle Angelique en été et en automne, Mion, le maitre de danse et son joueur de violon, en Scaramouche; et ils ont dansé une contredanse avec la famille royale. Et mon maitre [le duc du Chablais] y est resté jusqu'à 4 heures et demie, ensuite il est retourné icy, d'où nous sommes allés à l'Opera, et nous avons vu deux actes, si bien qu'on a fait jeudi-gras, n'ayant été à l'étude que trois quarts d'heure dans tout le jour.

On vient de voir que la famille royale assistait parfois à l'opéra. Ces représentations étaient souvent assez pauvres. Le roi n'avait pas voulu subventionner la société des 50 personnes composant

(1) Fils aîné du roi, à qui il succéda en 1773, sous le nom de Victor-Amédée III.

ce théâtre, se contentant de leur laisser la salle de spectacle et de leur promettre quelques faibles indemnités dans le cas où de bons opéras n'auraient pas eu le succès qu'ils méritaient auprès du gros public.

Le prince de Carignan semble s'être montré un Mécène plus généreux. Il fit construire un théâtre qui porta son nom ; la construction en fut terminée en avril 1753 ; toute la Cour s'empressa de le visiter. Cette salle fut affermée à la société des spectacles par le prince pour une location de 5.000 livres et la libre disposition de dix loges qui furent distribuées aux premières familles de la Cour. Cette entreprise eût-elle du succès ? Notre narrateur se garde bien de nous en avertir, sans doute parce qu'il n'eût guère l'occasion d'y conduire le duc de Chablais, son maître, privé depuis longtemps déjà, à cause de sa mauvaise conduite, de ce divertissement.

Le jeune prince avait cependant un côté faible. La certitude d'assister à une revue ou à quelque parade militaire lui faisait faire, pendant plusieurs jours, des efforts soutenus dans ses études. L'armée, en effet, occupait, naturellement, le premier rang à la Cour : les princes du sang étaient à la tête des régiments avec l'élite de la noblesse. Cette supériorité des corps des officiers était si bien établie qu'elle leur faisait attribuer les meilleurs emplois civils. Aussi, grande avait été la surprise quand on apprit la nomination du comte de Saint-

Martin à la charge de gouverneur du duc de Chablais ; cet ancien vicaire de police paya par mille contrariétés son élévation, car la Cour ne lui pardonna jamais d'avoir été nommé à un poste occupé, traditionnellement, par un officier.

Le roi, lui-même, si économe des deniers publics, avait toujours un coffre ouvert pour satisfaire les caprices de ses régiments préférés : chaque année il modifiait leur habillement, tantôt donnant à son régiment des gardes le riche uniforme d'argent qui avait fait jusqu'ici la renommée des gardes valonnes, tantôt changeant en bleu la tenue grise de l'infanterie. Il prenait plaisir à assister, entouré de la famille royale, des ministres étrangers et des grandes dames de la Cour, aux exercices et au tir des officiers, faisant ses observations au duc de Savoie ou au prince de Carignan, chargés de diriger ces parades. Parfois même ces fêtes se faisaient le soir : de nombreuses illuminations égayaient les jardins où se tenait la Cour ; les officiers, à la fin de leurs brillants assauts, s'y rendaient moins pour prendre les rafraîchissements servis en leur honneur, que pour entendre les compliments qu'ils pensaient avoir mérités.

Cette uniformité de la vie que l'on menait à Turin était parfois interrompue par la réception solennelle de quelque prince ou ambassadeur étranger. La maison de Savoie, qui comptait depuis les temps les plus reculés des alliances

dans toutes les familles régnantes, s'efforçait de faire respecter dans sa cour de Turin le cérémonial le plus sévère. Charles-Emmanuel était d'ailleurs tellement pénétré de la grandeur de sa mission qu'il aurait cru déroger à la majesté royale en quittant ses airs de dignité. — « Nous autres rois, disait-il, ne sommes point faits pour nous amuser. » Aussi ses fêtes, nous affirme un historien (1) dont le témoignage ne saurait être suspecté de malveillance, semblaient-elles ennuyeuses aux étrangers, surtout à ceux qui venaient de Vienne ou de Paris, à cause de l'impitoyable étiquette que le roi mettait tant d'amour-propre à maintenir. On pourra en juger facilement par le récit de l'arrivée de la princesse Victoire et du nonce apostolique.

La princesse Victoire appartenait à la branche de Savoie-Soissons. Nièce du grand prince Eugène, elle avait vécu à Chambéry d'une pension que le roi lui faisait A la mort de son oncle, elle s'en alla à Vienne revendiquer sa succession qui s'élevait à plusieurs millions. Assez romanesque, bien qu'elle approchât alors de la soixantaine, elle se laissa conter fleurette par un gentilhomme sans fortune, le prince Joseph de Saxe-Hildburghausen qui avait su la séduire par l'éclat de ses vingt ans. Attiré par la brillante fortune de la vieille

(1) Costa de Beauregard, *Mémoires hist. sur la royale maison de Savoie*, t. III, p. 281.

princesse, il l'entreprit sur le chapitre du mariage et l'épousa en 1738. Aussitôt après ce succès, il sut se faire abandonner les riches terres qu'elle possédait en Hongrie. Non content de ce lourd sacrifice, il épuisa, par des perpétuelles demandes d'argent, l'héritage de la princesse qui dut, pour satisfaire les passions ruineuses de son trop galant mari, aliéner la plupart de ses biens et vendre entre autres richesses, cette bibliothèque unique où le prince Eugène avait réuni ces manuscrits si connus des érudits par leur rareté, notamment cette *Table de Peutinger* qui restera comme l'un des monuments les plus précieux de l'archéologie gallo-romaine. La princesse Victoire finit pourtant par recouvrer sa raison lorsqu'elle s'aperçut qu'elle ne pouvait plus soutenir à Vienne, après de telles pertes, le rang qui convenait à sa haute naissance. Rendue sage par cette triste expérience, elle se décida en octobre 1752 à venir à la cour de Turin accompagnée de deux gentilshommes, deux demoiselles d'honneur et de huit chefs d'office, formant désormais sa maison. Le 25 octobre elle rendit visite au roi, suivant la narration du comte de Sales :

Toute la cour est allée faire un tour dans le parc de bonne heure pour se retrouver à 3 heures dans l'appartement du Roy où on attendoit Mme la princesse Victoire qui est venue à trois heures et demie dans un carosse à six chevaux de poste, avec ses deux demoiselles précédée de son écuyer M. de Lambert, dans une chaise

de poste à la française. Mme la Princesse est entrée seule dans la chambre où toute la famille roiale étoit assemblée, et après les cérémonies de vouloir baiser la main et d'être embrassée, on l'a fait asseoir, et après un moment de conversation, Mme de Salasque est sortie pour introduire les deux demoiselles qui étoient restées en chambre de parade avec nous : elles étoient en robe de cour, Mme la Princesse ayant obtenu à cause de son âge de paraître en robe à talon. Elles ont baisé la main au roy et aux princesses et, après avoir été quelque temps dans la chambre, elles sont sorties avec Mesdames de Salasque et de Favria pour voir le parc, et ensuite elles sont rentrées dans la chambre, et un moment après, Mme la Princesse est sortie et est partie tout de suite pour Turin où elle loge dans la maison du marquis de Suse.

On aura peut-être remarqué, dans le récit de cette entrevue, le rigorisme du roi sur le chapitre de l'étiquette puisque la princesse, malgré l'autorité que pouvait lui donner ses soixante-huit ans, avait cru devoir s'excuser de ne pouvoir se présenter en habit de gala. Costa de Beauregard, dans l'ouvrage déjà cité, nous raconte que jamais les filles ni la bru du roi n'avaient paru devant lui sans être en habit de cour ; et même certain jour de chasse, ces princesses ayant eu le malheur d'être renversées avec leur calèche dans l'eau, et n'ayant pu, faute de temps, prendre leur costume de parade, eurent la déconvenue en se présentant en robe de ville au dîner, d'être ren-

voyées par le roi afin de faire une toilette plus convenable.

La réception du nonce nous fera assister à l'une de ces représentations qui avaient lieu parfois dans les rues de Turin pour de semblables solennités.

29 juin 1752. — Aujourd'huy M. le Nonce a fait son entrée publique à l'occasion des langes bénis, à peu près dans l'ordre suivant :

Il s'est rendu au Valentin sur les 3 heures. Le sous-introducteur, qui étoit le comte de Rivara, gentilhomme de bouche, s'est rendu tout seul dans un carosse du Roy auprès de luy. Sur les cinq heures, S. E. M. le chevalier Solar, collier de l'ordre et M. le chevalier de Salmatorio, maitre des ceremonies, s'est rendu au Valentin où les carosses de la noblesse étoient déja assemblés ; ensuite a commencé la marche qui a été du Valentin en place St-Charles, de là en place Carline, ensuite en rue du Pô, le tour de place derriere le chateau... Le premier carosse après le fourrier etoit celuy du chevalier Solar, vide ; ensuite les chevaux de mains, deux carosses de la cour où étoient les neveux et le sous introducteur, celui du Nonce, où il étoit avec le chevalier Solar, Salmatorio et un neveu, quantité de valets de chambre, 8 pages bien galonnés. Ensuite venaient les carosses des colliers de l'ordre, d'abord ; après, celuy d'Osorio, ministre des affaires etrangères ; après ceux des colliers, ceux des ministres, par rang d'ancienneté de ministère, ensuite ceux de la noblesse, sans rang, ceux qui sont arrivés les premiers au Valentin sont passés les premiers. En tout, il y avoit 40 attelages. Le Roy en a prêté beaucoup. Quand la tête de la marche a été au débouché de la rue du Pô, on les a fait arrêter pour attendre la Cour qui

s'est toute rendue icy pour la voir passer sur le balcon. S. A. R. a fait servir des rafraichissements. A peine le Nonce a t'il été arrivé que le marquis de Caratour, premier gentilhomme de la Chambre du Roy, a été le complimenter de la part du Roy, le comte de Provana premier ecuyer, de la part du duc de Savoie et le m[is] de Fleuri, chevalier d'honneur, de la part de la duchesse.

Ce matin, 1[er] juillet, sur les dix heures et demie, M. le Nonce s'est rendu à l'audience publique de Sa Majesté dans un carosse de la Cour à six chevaux, suivi d'un autre de la Cour où etoient ses gentilshommes et neveu, suivi de 4 à ses livrées, de même à six chevaux. Fini sa harangue, il a présenté au Roy les lettres de Sa Sainteté, qui les a remises au chevalier Osorio. Le Roy etoit accompagné du grand chambellan en habit de l'ordre et de tous les chevaliers qui bordoient les degrés du trone. Le Nonce était accompagné du chevalier Solar, du marquis de Caratour et du maitre des ceremonies Salmatorio. Ensuite il s'est rendu à l'audience de S. A. R. le duc de Savoie où il a fait la même ceremonie... Sur les huit heures du soir, M le Nonce s'est rendu avec le même cortège et même ceremonie que le matin à l'audience de M[me] la Duchesse qui étoit entourée de 80 dames de la ville, outre celles du palais. Et le Nonce n'a fait que le semblant de se couvrir de même que les chevaliers de l'ordre au lieu qu'à celle des hommes il s'est couvert après qu'ils le lui ont dit...

Le roi de Sardaigne, par l'éclat de la réception faite au nonce, avait voulu exprimer au pape Benoît XIV sa reconnaissance pour le rare témoignage de faveur que le nonce lui donnait en lui

apportant, au nom de Sa Sainteté, les langes bénits destinés au prince de Piémont. Cet honneur flattait l'amour-propre du roi d'autant plus agréablement qu'il avait appris les démarches actives faites par la cour de France pour empêcher cette solennité et engager le pape à envoyer au Dauphin ces langes si convoités.

Le faste de cette réception ne fut surpassé que par l'éclat des cérémonies auxquelles le roi daignait prendre part. En mai 1753, le Conseil de ville de Turin venait d'achever l'église du *Corpus Domini.* De grandes fêtes eurent lieu à l'occasion de la bénédiction du sanctuaire. Tous les corps de l'Etat, le Sénat, la Chambre des comptes et l'Université, les confréries religieuses dont le sombre vêtement contrastait avec les éclatants uniformes superbement portés par les trompettes et les gardes suisses, les chevaliers de l'ordre, précédés des hérauts d'armes, la noblesse, le clergé, formaient un cortège imposant que rendaient plus solennel encore, la présence du roi entouré de sa cour et le religieux recueillement de la foule immobile, venue de toutes les villes du voisinage. Harangué à l'entrée de l'église par le Conseil de ville, le roi, assisté du duc de Savoie et du duc de Chablais, ses deux fils, et de son cousin le prince de Carignan, tint le dais sous lequel marchait l'archevêque, désireux de donner en cette fête magnifique, à tout ce peuple, l'enseignement du respect dû aux serviteurs de Dieu.

Ces fêtes ne pouvaient guère réussir sans une rigoureuse observation de l'étiquette qui amenait parfois des incidents comiques. Les gentilshommes, médusés par le perpétuel souci de la dignité qu'il convenait de garder en présence du roi, se dédommageaient d'une contrainte aussi gênante en s'abandonnant, dans les carrosses qui les ramenaient de la cour avec les dames qu'ils accompagnaient, à une conversation des plus animées. Cette galanterie, sans doute innocente, donna lieu parfois à des commentaires souvent si désobligeants que le roi, pour les faire cesser, prit un parti héroïque :

18 avril 1752. — Sa Majesté a fait dire par le grand maître des cérémonies qu'il désapprouvoit que les dames allassent tête à tête en carosse avec des hommes et qu'il vouloit qu'elles fussent accompagnées de quelques dames déjà sur l'âge dans les dîners, chez les ambassadeurs et autres, et même dans les visites du cardinal, etc., ordre qui a d'autant plus surpris qu'il est entièrement opposé à la coutume établie.

Avec l'âge, certains de ces galants gentilshommes perdaient l'habitude de cette courtoisie, si l'on en juge par une scène assez amusante qui, pendant quelque temps, fit la joie des salons de Turin :

23 avril 1752. — Le carosse du marquis de Sian s'étant rencontré, luy étant dedans, dans une rue étroite, avec le carosse vide de la femme du comte de Villard, major de la place, et ny l'un ny l'autre des cochers ne

voulant reculer, le marquis de Sian est sorti de son carosse, a fait dételler ses chevaux et a planté son carosse au milieu de la rue. Et madame la comtesse de Villard, pour passer, a été obligée de faire, à force d'hommes, tirer à quartier le carosse de M. le marquis qui, quoique aveugle, n'a pas voulu céder le pas au carosse vide d'une belle dame.

Ces querelles de préséance surgissaient à chaque instant entre ces chatouilleux gentilshommes qui ne craignaient point d'importuner le roi en lui exposant leurs puériles blessures d'amour-propre. Charles-Emmauuel, lassé par ces éternelles discussions d'étiquette qui devenaient une obsession, sans examiner le débat, renvoyait les mécontents à son maître des cérémonies qui décidait, le plus souvent, suivant ses sympathies.

V

La Cour et la Ville.

Les fêtes de la Cour ne laissaient point indifférente la bourgeoisie de Turin : certains incidents rapportés par le comte de Sales, nous prouvent que, dans ce milieu, on se montrait aussi avide de plaisirs.

9 février 1752. — Une compagnie de bourgeois ayant mis cinq sequins chacun pour donner des bals, ont commencé ce soir à donner le premier dans la maison du prince de Francheville qui a été des plus magnifiques, où toute la noblesse a été, ainsi que la princesse de Carignan.

On pourra peut-être s'étonner de ce rapprochement entre la bourgeoisie et la noblesse. L'exemple venait d'en-haut, et les princes de la Maison royale se faisaient un plaisir d'accepter les invitations de hauts négociants.

14 juillet 1751. — Son Altesse royale le duc de Chablais est allée se promener à la cassine de M[r] Succarel, marchand de soye, qui luy a offert un magnifique goûter dont Son Altesse royale a tâté et sa suite mangé.

A dire vrai, l'harmonie entre la Cour et la Ville ne fut pas toujours aussi complète. Une scène d'un réalisme repoussant, que nous aurions voulu épargner à nos lecteurs, fait éclater, avec le fracas d'une bombe, les sentiments de jalousie de la bourgeoisie contre la classe privilégiée que le gouvernement autoritaire d'une monarchie absolue semblait mettre à l'abri de toute atteinte. Voici, dans toute sa crudité, le récit du comte de Sales.

27 novembre 1751. — Il y a eu ce soir, au theatre du prince de Carignan, une scène entre Madame la marquise de Voguerre et deux bourgeoises. La première ayant fait sortir les deux suivantes de sa loge, qu'elle avoit cependant prêté à un marchand quelques jours auparavant et ne l'avoit point envoyé redemander, quelques amis des bourgeoises, pendant l'opera, ont été prendre le seau des urines et l'ont jetté contre la loge de la marquise qui en a été inondée, mais encore *(sic)* les

loges d'en bas, entre autres celle de Madame de Saint Gile qui a été obligée de se réfugier dans la loge de Madame la princesse de Carignan, qui étoit vide.

VI

Le peuple et le haut commerce.

Ces conflits entre la bourgeoisie et la noblesse présentent des symptômes inquiétants de l'état d'agitation des esprits imprégnés déjà des idées égalitaires. Pour les affirmer, les classes laborieuses n'avaient pas reculé à se servir d'une arme que l'on s'étonnera de voir apparaître près d'un demi-siècle avant la Révolution, tant elle semble caractériser notre époque ; je veux parler de la grève.

19 septembre 1752. — On a conduit aujourd'hui au Senat 19 garçons boulangers, qui est une partie des 102 qui s'étoient mutinés et sauvés à cause d'un ordre du vicariat, qui porte que dans Turin il n'y aura plus que 80 boulangers ; et on n'en recevra plus aucun qu'il n'ait un fond assez considerable pour avoir toujours du bled pour deux mois d'avance. Partie de ces garçons sont déjà retournés, les autres ont vraiment gagné pays. Ils s'étoient tous assemblés du coté de Cair ; ils s'étoient fait un drapeau de quatre mouchoirs et avoient etabli des peines pour qui voudroit retourner en arriere. Maintenant on attend le denouement de cette affaire.

La classe ouvrière ne fut pas seule à souffrir de l'arbitraire du roi. Charles-Emmanuel ne fut

peut-être pas toujours politique dans sa conduite avec les grands industriels, surtout avec des manufacturiers protestants.

26 mars 1753. — M. le Vicaire de police ayant eu ordre de Sa Majesté de faire passer une soumission à tous les negocians etrangers protestans afin de pouvoir rester ici, sans cependant pouvoir tenir aucun domestique du pays, ni avoir aucune filature sous leur nom propre, et devant renouveler cette soumission toutes les années, cela a fait grand bruit dans le commerce, plusieurs choisissant probablement de se retirer plutôt que de s'y soumettre.

Toutes les maisons de quelque importance refusèrent d'adhérer à un pareil ultimatum. Malgré le silence du comte de Sales il n'est pas douteux que le Piémont ne perdit beaucoup à la disparition de ces commerçants qui allèrent porter à l'étranger leur vieille expérience. Le roi, trop absorbé par ses préoccupations militaires, avait l'esprit prévenu contre tout le haut négoce.

8 juin 1752. — Le chevalier Chiesa, premier ecuyer des princesses, a eu une dispute avec des juifs qui l'ont fait citer devant le juge de la ville mais le Roy ayant été informé de l'affaire, a fait défense au juge de la suivre.

Cette intervention du roi prouve, semble-t-il, que les Juifs étaient vus avec autant de défaveur que les Protestants.

Conclusion

L'éclat des fêtes données à la Cour de Turin dissimule mal le mécontentement des classes inférieures de la société nourries déjà, près d'un demi-siècle avant la Révolution, des idées nouvelles des philosophes français. Cette inquiétude des esprits rendait bien difficile l'éducation d'un prince du sang. Désireux de remplir ce devoir, le roi de Sardaigne échoua misérablement, victime des intrigues des gouverneurs qu'il avait choisis pour diriger la maison du jeune prince.

Max Bruchet.

Séance du 11 mars 1894.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 19 février est adopté.

Il est procédé au scrutin à l'élection des membres du bureau. Sont nommés : président, M. *Mugnier ;* vice-président, M. *Toubin ;* secrétaires : MM. *Lathoud* et *Michel ;* trésorier, M. *Perrot.*

M. Perrot présente son compte de gestion pour l'année 1893. Les recettes, y compris un reliquat de 405 fr. 30 de l'exercice précédent, se sont élevées à 2.219 fr. 65 ; les dépenses à 2.087 fr. 15, d'où un reliquat actif de 132 fr. 50. Il reste sept cotisations à recouvrer,

La Société possède en outre : 1° une somme de 2.500 fr., produisant un intérêt annuel de 100 fr., payable le 5 juin ; 2° une somme de 970 fr. déposée à la Caisse d'épargne de Chambéry, avec intérêt du 1er janvier 1893.

Après vérification, ce compte est approuvé et la réunion adresse des remerciements à M. Perrot, pour son dévouement à la Société.

M. Mugnier lit une lettre du duc Charles-Emmanuel Ier au procureur général près le Sénat de Savoie, Me Etienne Cavet, lui recommandant de protéger *Le Bicle*, son fauconnier ordinaire, qu'il envoie par delà, c'est-à-dire en Savoie.

Le duc de Savoye.

Trescher bien amé et feal conseiller. Nous avons comandé au Bicle, nostre faulconier ordinaire de s'en aller de pardelà donner ordre à la garde et conservation de nos saires ? ce que vous faisons entendre affin que teniez main qu aulcung destourbes ou fascherie en soit fet, ainsi lui feré prester se besoing est toute aide et faveur en forme à ce que vous avoit comandé fu monseigneur et pere. Vous adviserez doncques d ainsi fere. Et a tant Dieu vous aye en sa saincte et digne garde. De Turin ce XIIIj avril 1581.

Signé CH. EMMANUEL ; et plus bas *Deville.*

Adresse au dos : A nostre trescher bien amé feal conseiller et procureur général en Savoie Me Estienne Cavet.

Filigrane : trois cercles au-dessus les uns des autres et traversés par une tige ; un coq ? dans le cercle du milieu et au-dessous de ce cercle les lettres A. V. à droite et à gauche de la tige.

Le même membre fait encore la communication suivante :

TESTAMENT DE D. HUMBERT DE LIVET, PRÊTRE.
25 mars 1439.

D. Humbert *Liveti*, ou *de Livet*, natif de Reac en Valromey, diocèse de Genève, s'était fixé à Chambéry où il avait contracté, semble-t-il, une amitié particulière pour ses confrères D. Jean *Darbon*, prêtre, D. *Aymon Virard*, chanoine du prieuré de Saint-Jeoire, près Chambéry, D.

Amédée Rolier, prêtre et D. *François Brignet*; aussi croit-il leur faire un cadeau précieux en leur léguant, aux uns la propriété, aux autres l'usage ou simplement la faculté d'acheter quelques-uns de ses livres.

Après avoir demandé d'être enseveli dans la chapelle de *Saint-Martin*, à l'église de Lémenc, et fait un legs de 4 florins pp. aux Frères Prêcheurs de Chambéry pour être employés aux dépenses de construction de l'église *neuve* de leur couvent (1), il donne à Jean Derbon, son frère en J.-C., son livre appelé *Bartoline* (2) ; au chanoine Virard son *Abrégé de théologie* ; il attribue au prêtre Rolier le droit d'acheter, au prix de faveur de 4 florins, son *Manuel des curés* (3). Il lègue enfin à D. François Brignet sept cahiers ou livres écrits de sa main, contenant sans doute quelque traité ecclésiastique ou l'ensemble des notes prises par le testateur au cours d'une vie laborieuse.

(1) Ad fabricam ecclesie *nove* ejusdem conventus. On peut induire de ces mots que les Dominicains, en s'établissant à Chambéry en 1418-1419, avaient d'abord construit une église provisoire. En 1439 ils élevaient une église neuve.

(2) Cette « *Bertholina* » doit désigner la *Lectura* de Bartole sur le Code.

(3) Le *Manipulus curatorum* est un ouvrage de Guy de Mont-Rochier *(Guido de Monte Rocherii)* qui a eu la plus grande vogue au xve siècle. Aussitôt après la découverte de l'imprimerie on en fit de nombreuses éditions. Haïn en compte 67 avant l'année 1504, et il est loin d'être complet.

La pièce capitale de l'héritage d'Humbert de Livet semble être son *bréviaire*. Un bréviaire complet, et écrit d'une bonne écriture, sur vélin, coûtait fort cher, alors même qu'il n'était pas orné d'enluminures comme le merveilleux *Bréviaire de la duchesse de Milan* possédé par la Bibliothèque publique de Chambéry (1). Aussi voulant favoriser encore Jean Darbon, il ordonne que son bréviaire lui sera prêté pour une durée de deux années pendant lesquelles il devra en faire écrire un semblable, ainsi que par inspiration divine il en a l'intention. Après quoi le bréviaire sera remis aux chapelains et altariens de la paroisse de Saint-Léger qui le placeront dans leur église en un endroit sûr et où il sera retenu par une bonne chaîne de fer (2), afin que les prêtres pauvres et autres, fréquentant l'église, puissent dire leurs heures et prières diverses dans ce bré-

(1) Voir, sur ce beau manuscrit, notre volume *Les Manuscrits des princes de Savoie*, avec 17 planches, parmi lesquelles huit reproduisent des miniatures du Bréviaire de la duchesse de Milan.

(2) Il y avait dans les églises un peu importantes, même dans celles des couvents, plusieurs livres ainsi enchaînés et fixés à un banc ou à un pupitre. C'est ainsi qu'en 1446 Jean de Chavannes lègue plusieurs livres à l'hôpital de Rumilly et ordonne aussi qu'ils soient attachés par de bonnes chaînes (MUGNIER, *Corps des Fondations de l'église et de l'hôpital de Rumilly*, p. 76). On peut voir, à la Bibliothèque de Chambéry, plusieurs manuscrits avec leur chaîne ou l'anneau auquel elle était fixée.

viaire. En échange, il veut que les prêtres de Saint-Léger célèbrent son anniversaire chaque année à la date de son décès. S'ils n'acceptent pas cette condition, le bréviaire sera vendu et le prix en sera employé pour le salut de son âme.

Après divers autres legs, à sa mère Catherine et à ses frères, il institue héritier universel l'*Hôpital neuf* de Chambéry, en la personne de son recteur, et indique que ses biens consistent en 15 ducats d'or, 3 florins d'Allemagne en or, 4 florins pp. monnaie et la moitié d'une rente de 6 florins pp. Ses exécuteurs testamentaires sont Etienne Rosset, bourgeois de Chambéry, le supérieur des Dominicains, Jean Darbon et Aymon Virard.

In nomine dni nostri Jeshu Christi, Amen. — Anno a nativitate eiusdem dni sumpto M° CCCC° tricesimo nono, indictione secunda...., die vicesima quinta mensis marcii, huius publici instrumenti tenore cunctis pateat liquide et manifestum quod... constitutus honorabilis vir dompnus Humbertus Liveti, presbyter de Reaco in Veromesio, diocesis gebennensis qui... igitur suum facit, condit, disponit testamentum... redactum per me notarium de jubssu dicti testatoris ad eternam regeste memoriam. — *Il fait le signe de la croix, recommande son âme à Dieu et à la Vierge*, etc.; *élit sa sépulture dans l'église de Saint-Pierre de Lémenc pour y être enseveli à la manière des prêtres. Les exécuteurs testamentaires convoqueront à son enterrement le prieur et les moines de Lémenc, ainsi que les prêtres de Saint-Léger qui pourront y assister.*

Item dat et legat et jure legati relinquit fratribus et conventui fratrum predicatorum huius ville Chamberiaci pro semel quatuor florenos parvi ponderis convertendos ad *fabricam ecclesie nove eiusdem conventus* ut ipsi fratres eiusdem conventus teneantur deum exorare pro anima ejusdem testatoris quos quidem quatuor florenos vult atque ordinat dicto conventui per honorabilem virum dompnum Johannem Darbonis presbiterum ipsius testatoris fratrem in Christo dilectum solvi. Cuiquidem domino Johanni Darbonis idem testator dat et legat et jure legati relinquit quemdam eiusdem testatoris librum vocatum *bertholinam* tam pro certis oneribus per ipsum dnum Johannem pro ipso testatore supportatis quam pro dictis quatuor florenis compensatis, quem librum, incontinenti dicto testatori deffuncto, ordinat et expediri jubet dicto domino Johanni per ipsius testatoris exequtores subnominatos.

Item dat et legat fratri Aymoni Virardi, canonico prioratus sancti Georgii, quemdam ipsius testatoris librum vocatum *Compendium theologie.*

Item vult et ordinat... vendi et tradi dompno Amedeo Rolerii presbitero quemdam librum vocatum *manipulum curathorum* et hoc pro minori precio de quatuor florenis quam cuiquam alteri. Et si forte ipsum librum taliter emere nolit, eo casu vendatur et alio, quantum haberi poterit recipiatur et per exequtores predictos in remedium anime dicti testatoris precium inde habitum distribuatur prout eisdem exequtoribus videbitur expedire.

Item dat et legat dompno *Francisco Brigneti* certos quaternos librorum, numero septem, eiusdem testatoris manu propria scriptos quos eidem expedire jubet per

exequtores eiusdem testatoris, illico et incontinenti ipso defuncto.

Item vult et ordinat... quod eius *breviarium* remaneat penes dictum dom. Iohannem Darbonis, quod breviarium eidem expediri et tradi ordinat per exequtores suos, incontinenti ipso testatore deffuncto, per spatium duorum annorum. Sub tali conditione quod postquam ipse dominus Iohannes aliud breviarium, sicut deo duce disposuit, conscribi fecerit, quod conscribi facere debeat infra dictum tempus duorum annorum ; et quod breviarium ipsis duobus annis finitis et lapsis remictere et tradere teneatur idem dominus Iohannes in manibus ipsorum exequtorum ipsius testatoris subnominatorum. Et qui exequtores tunc ipsum breviarium expedire teneantur et quod expediri vult (*trou* idem) testator dominis capellanis et arthariensibus ecclesie Sancti Leodegarii Chamberiaci eiusdem testatoris dilectis in Christo fratribus. Et quod breviarium per ipsos in dicta ecclesia Sancti Leodegarii tute reponatur in una bona cathena ferri cathenatus adeo ut pauperes presbiteri, et alii in dicta ecclesia affluentes eorum horas et alia divina suffragia in dicto breviario dicere possint et valeant. Et in quibus divinis suffragiis eiusdem testatoris animam habere debeant recommissam supplicando dictis arthariensibus et presbiteris Sancti Leodegarii continuis pro eius anima aniversarium perpetuum annis singulis consimili die sui obitus dignentur celebrare. Et casu quo iidem presbiteri et arthariensces illud anniversarium annuale facere recusarent, eo casu ipsum breviarium vendi vult et ordinat ipse testator per eius exequtores et precium seu pecuniam inde de ipso habitam implicari et distribui... pro salute sue anime ad consilium et dispositionem suorum exequtorum.

Item, Caterine eiusdem testatoris matri carissime dat et legat et jure legati relinquit quatuor florenos pp. annuales eidem eius matri tradendos et expediendos per Iohannem et Iohannem *(sic)* Liveti, ipsius testatoris fratres, videlicet per quemlibet ipsorum fratrum duos florenos anno quolibet dum ipsa fuerit in humanis. Et quatenus pecuniarum quantitates in quibus ipsi fratres tenentur se poterunt extendere ita et taliter quod si dicta eiusdem testatoris mater moriatur antequam sit sibi ex integro solutum de ipsis pecuniarum quantitatibus, quod ipsa resta pro terminis non lapsis sit et remaneat eisdem fratribus suis. Et quam restam cuilibet ipsorum, videlicet illam in qua quilibet ipsorum fratrum eidem testatori tenebitur, dat et legat.

Item capelle Sancti Martini in dicta ecclesia Lemenci fundate in qua prout premititur sepelliri vult ipse testator pro semel dat et legat quinque florenos pp. ad electionem exequtorum ipsius testatoris.

Item dat et legat dictus testator dicto Johanni Liveti eius carissimo fratri unam ex vestibus et capuciorum *(sic)* [suis].

Et in omnibus autem aliis universis et singulis ipsius dompni Humberti Liveti testatoris bonis mobilibus et immobilibus, juribus et actionibus quibuscumque de quibus in suo presenti testamento non disponit nec ordinat, heredem suum universalem facit, instituit et ore suo proprio nominat, videlicet hospitale novum Chamberiaci fundatum per Amedeum de Bignino quondam, et rectorem ipsius hospitalis velud rectorio nomine eiusdem. Per quod quidem hospitale seu rectorem ipsius heredem suum universalem supra institutum vult, jubet, precipit et ordinat idem testator omnia et singula

debita sua omnesque suos clamores et male abacta solvi, satisfieri, emendari et inviolabiliter observari sine strepitu et figura litigii. — Exequtores vero sui presentis testamenti muncupativi esse vult, constituit et ordinat dictus testator videlicet honorabilem virum Stephanum Rosseti burgensem Chamberiaci, dominos superiorem fratrum predicatorum ville Chamberiaci, Johannem Darbonis et Aymonem Virardi, *alias* Chivallerij, canonicum, predictos, in quorum exequtorum manibus reponi vult dictus testator omnia bona sua que sunt : quindecim ducati auri, tres floreni Alamanie auri, quatuor floreni pp. monete et sex floreni pp. etiam monete de vivo per eiusdem testatorem vendito anno presenti in quibus sex florenis percipere debet medietatem dompnus Jacobus Tillieti presbiter. Et omnia alia quecumque sint ex quocumque nomine censeantur de quibus supra non ordinavit donec finitis et completis omnibus per dictum testatorem ordinatis et superius declaratis... Hoc autem esse volens, etc. — Revocans, etc.

Acta fuerunt hec et publice recitata Chamberiaci in dicto hospitali novo Chamberiaci videlicet in camera posteriori membri anterioris dicti hospitalis ubi domini Petrus Durandi, Anthonius Pyocheti, Johannes Blanchini, Petrus Martini et Girardus Blanchardi, capellani habitatores Chamberiaci, Anthonius Latardi burgensis ipsius loci Chamberiaci notarius et Petrus Teste, clericus, testes.

Meque Humberto Emionis? clerico, habitatore Chamberiaci, notario, etc.

(Copie pour l'héritier universel, c'est-à-dire pour l'Hôpital nouveau de Chambéry).

Séance du 22 avril 1894.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Jules Guigues, conducteur des ponts et chaussées à Montmélian, envoie trois notes relatives : 1° aux vestiges d'un oratoire à Fréterive; 2° à un ancien pont dit des Espagnols; 3° à l'oratoire de Saint-Roch, à Grésy-sur-Isère.

I. — Oratoire construit en 1719, à la limite des communes de Saint-Pierre d'Albigny et de Fréterive, démoli vers 1830, lors de la rectification de l'ancienne route consortiale (autrefois voie romaine), et aujourd'hui chemin de grande communication n° 1, de Chambéry à Faverges par Albertville.

Une inscription gravée sur pierre est le seul vestige de cet oratoire. Cette pierre est placée en parement du mur de revêtement (côté gauche de la route); on y lit, en quatre lignes :

PVLSATE APERIETUR VOBIS

17 A 19

Le mur de revêtement dans lequel est encadré cette inscription est à pierre sèche. Il serait à désirer que la pierre fut maçonnée à bain de mortier, pour ne pas la voir disparaître dans un temps plus ou moins éloigné.

II. — Lors de l'invasion des Espagnols en 1742, ces derniers construisirent, sous le hameau de la Fiardière, commune de Fréterive, un pont établi sur deux culées, et une pile en bonne maçonnerie.

On voit encore les restes de cet ouvrage rasé à niveau du sol; le mortier est d'une dureté semblable à celui des anciens travaux des Romains. L'une des culées reposait sur la berge droite du ruisseau des Carlettes; l'autre culée était fondée sur la rive gauche du bras extrême de l'Isère. La pile centrale était à distance inégale entre les deux culées (celle du côté des Carlettes à 35 m. et celle du côté opposé à 45 m.) La largeur du pont paraît avoir été de 5 mètres. Il est probable que la superstructure de l'ouvrage était en charpente, à en juger par les pieux que l'on a rencontrés tout récemment et sur lesquels devaient probablement reposer des palées intermédiaires.

Pour expliquer la construction du pont des Espagnols *(de lous espagneux*, disent encore aujourd'hui les paysans de l'endroit) sur ce point plus tôt qu'en tout autre, il est utile d'ajouter qu'avant le diguement de l'Isère et de l'Arc, ces deux rivières avaient leur confluent précisément en aval de ce pont, où un bac était établi ; de là on communiquait avec la grande plaine d'Aiton.

Les terrains, à l'emplacement de l'ancien pont dont il est question, sont aujourd'hui complètement atterris et inondés par les eaux troubles de l'Isère au moment des crues.

En face du pont, du côté du hameau de la Fiardière et à droite du torrent de la Colonne, on distingue encore nettement les remblais ayant formé une redoute, derrière laquelle s'abritaient les soldats espagnols pour protéger leurs camarades, qui travaillaient à la construction du pont, contre l'attaque de l'armée sarde.

Cette redoute paraît avoir été celle qui fut établie en 1709 par Louis XIV et que les Espagnols ne firent qu'utiliser.

III. *Chapelle de Saint-Roch, aux Fontaines de Grésy-sur-Isère.*

Sur le côté gauche du chemin de grande communication nº 1, et dans la traversée du hameau des Fontaines de Grésy-sur-Isère, s'élève une chapelle dédiée à Saint-Roch et à Sainte-Anne, ainsi que l'atteste l'inscription suivante, en neuf lignes :

HONORABILIS CLAVDIVS FILIVS PETRI CHARDONNEL HVJVS LOCI CONSTRVI FECIT HANC CAPPELLAM EAMQUE FUNDAVIT IN HONOREM S^TÆ^ ANNE ET S^TI^ ROCH . 1669.

Cette chapelle fut construite l'année où la peste fit tant de ravages dans le pays. Chaque année encore, le jour de la fête de St Roch, les fidèles de Grésy-sur-Isère se rendent processsionnellement aux Fontaines.

Contigu à cette chapelle, et sur le bord même du chemin, se trouve un petit champ complanté de treilles et dépendant de ladite chapelle. Cette dernière et le champ ont appartenu à la famille Chardonnel jusqu'à la Révolution française, époque à laquelle l'Etat s'en empara et les vendit au sieur Raffin qui les céda *pour une vache* au sieur Fenouil. Après de nouvelles ventes ils parvinrent, en 1884, au curé actuel de Grésy-sur-Isère qui, la même année, fit réédifier la chapelle en ruines sur les mêmes bases, et le lopin de terre fut entouré d'une palissade en planches, mettant à l'abri des déprédations les treilles remontées à neuf.

Deux pierres de taille, aux inscriptions morcelées, forment une partie du soubassement de la façade principale de la chapelle. Autrefois ces pierres étaient posées

de plat et formaient banc de chaque côté de la porte d'entrée de la chapelle. D'après des renseignements puisés auprès de personnes âgées de la localité, ces pierres provenaient de la construction de la chapelle primitive, et une partie fut utilisée plus tard comme piédestal de la croix élevée à côté de la chapelle neuve. Il est certain qu'en démolissant le piédestal, on trouverait la clef des inscriptions inintelligibles des deux fragments de pierres placés en parement devant ce petit édifice.

M. Mugnier lit une charte par laquelle le gardien et le procureur des Frères mineurs de Chambéry Pierre de Sappet et Jean Buffet, font en 1412 une déclaration relative au droit des fours de la Ville.

La maison des Franciscains, de Chambéry, fut fondée en 1220, durant la vie même de saint François d'Assises. Elle a été l'objet d'une courte mais substantielle notice de M. François Rabut, notre regretté président honoraire, publiée dans le tome VI des *Mémoires* de notre Société avec l'*obituaire* du couvent. On y lit que le P. de Sappet est mort en 1418, et le P. Buffet, docteur en théologie, dans l'année 1429 (p. 27).

Notre charte fait connaître que le chapitre général de la province de saint Bonaventure à laquelle la Savoie appartenait devant se tenir en 1412 dans le couvent de Chambéry, les Frères avaient commencé à construire chez eux un *four* pour y cuire les pâtisseries, les tartes et objets

semblables destinées à recevoir plus honnêtement les vénérables frères venant au chapitre.

Cette contruction souleva une clameur dans Chambéry et les syndics Guigue Marchand et Jacquemet Jacquet intentèrent une action contre le couvent parce qu'elle diminuait les revenus de la ville, qui n'en serait pas moins tenue de payer les redevances au comte de Savoie et à l'abbé d'Hautecombe, à raison des fours de Chambéry. C'est pourquoi, voulant apaiser les choses, les Frères déclarent hautement devant le Conseil résident que le four qu'ils ont commencé de contruire ne pourra jamais cuire des pains de qualité quelconque, mais uniquement les pâtisseries et tartes destinées au prochain chapitre général, leur intention n'étant pas de diminuer les revenus de la ferme des fours, mais plutôt de favoriser tout ce qui peut être utile à la ville.

2 mai 1412, Chambéry.

Nos fratres *Petrus de Sappetto* gardianus et *Johannes Buffetti* procurator conventus fratrum minorum Chamberiaci, nostri et dicti conventus nominibus, notum facimus tenore presentium universis : Quod cum nuper aductum proximi capituli generalis huius totius provincie in eodem loco Chamberiaci, tenendi et habendi in nostro conventu predicto,quondam (*sic*) furnum fieri et construi inceperimus et facere velimus ut in eodem pastilla tarteas et alia consimilia preparare et coqui facere possimus ac dicto capitulo venerabilibusque et honestis

dominis ibidem venturis servire honestius valeamus. Cumque Guigo Marchiandi et Jacquemetus Jucqueti burgenses et sindici ville et communitatis Chamberiaci predicte, voce clamosa populi insurgente, vice et nomine communitatis eiusdem querelose nos et dictum nostrum conventum requisierunt ut a constructione dicti furni totaliter desistere velimus. Et quod jam ceptum est diem facere totaliter cum effectu ac cense et tributa omnia que pro furnis Chamberiaci dantur et solvuntur illustri principi domino nostro Sabaudie Comiti et reverendo in christo patri et domino Abbati et conventui Alte Combe ratione furnorum predictorum per communitatem predictam minuantur *(sic)*, quod si fieret cederetur ad onus et preiudicium communitatis predicte, nosque nostro et quo supra nominibus dicte communitati displicentia cupientes totaliter evictare et sibi placentia grata pluribus sicut et convenit procurare propter infrascripta, de consensu fratrum minorum conventus predicti, in presentia venerabilis consilii illustris principis domini nostri Sabaudie Comitis Chamberiaci residentis, personaliter vocati et constituti nostram et nostri dicti conventus animorum intentionem *vocacem* [vocalem *formelle ?*] efficaciter declarantes, querelis sindicorum predictorum respondentes et sedantes easdem, dicimus [et] respondemus quod in furno predicto cepto construi prout supra per nos seu pro nobis dicto conventui seu alio quocumque, perpetuo non coquemus nec coqui faciemus seu consentiemus quoquomodo panem seu panes cuiuscumque conditionis existant, nisi duntaxat tarteas pastilla et consimilia superius declaratas, ad honorem et usum duntaxat dicti generalis capituli ad villam presentem de proximo venturi habendi et tenendi, nec aliqua in dicto furno per nos ut superius construi cepto, per que firme pre-

dicte eorumdem furnorum ipsius ville Chamberiaci quomodolibet minuantur, cum illas augere potius quam minuere et alia utilia dicte ville bona fide totis viribus intendamus. Datum Chamberiaci die secunda mensis maij anno dni millesimo quatercentesimo duodecimo sub sigilli nostri conventus predicti [appositione] in premissorum robur et testimonium veritatis.

Sceau de cire rouge ovale, avec contre-scel, pendant à une lanière détachée du parchemin : La Vierge dans une niche gothique, une figure au-dessous : *Légende :* S. FRATRUM MINORUM ; très légers traits dans le contre-scel. (Archives mun. de Chambéry, A. A, nº 5, art. 1028).

Séance du 27 mai 1894.

(Présidence de M. MUGNIER)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le secrétaire donne connaissance d'une lettre de M. le Président du Syndicat agricole de la Savoie annonçant l'ouverture d'une souscription pour élever un monument funéraire à M. Marie-Girod. La réunion décide que notre société s'y associera et vote à cet effet une somme de 25 francs, à laquelle s'ajouteront les souscriptions particulières des sociétaires.

Il lit diverses circulaires de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts informant les sociétés savantes que le congrès annuel est fixé pour 1895 au mardi 16 avril et que les mé-

moires devront être terminés le 1er février prochain au plus tard; il lit encore une lettre de M. le Secrétaire général du congrès des sociétés savantes de Savoie qui doit se tenir cette année à Aiguebelle les 9, 10 et 11 août prochain. Le Président engage les sociétaires à s'y rendre et à y présenter quelques travaux.

M. Mugnier lit un mémoire trouvé dans les papiers de Me Démot (1), avocat à Chambéry au XVIIe siècle, où il a relevé les dépenses qu'il dut faire en 1680 pour l'entrée en religion d'une de ses filles au couvent de Sainte-Claire d'Annecy.

LISTE DES FRAIS QU'IL A CONVENU FAIRE POUR MA FILLE THÉRÈSE DÉMOT, POUR LA METTRE RELIGIEUSE AU COUVENT DE SAINTE-CLAIRE D'ANNECY (2).

Sur le rapport que la sœur Toinette me fit qu'elle avoit parlé à la mère abesse pour recevoir ma fille, qu'elle lui avoit répondu qu'elle la recevroit volontiers et qu'il était à propos que je lui en allasse parler moi-même, le 20 juliet de l'année 1680 je fis un voyage à Annecy.

(Il part de Chambéry) Ma couché à Rumilly avec un valet .... fl. 3, 6

Mon diné et couché Annecy le 21 juliet .... fl. 3

Mon diné à Rumilly le 22.......... fl. 2, 6

(1) Famille originaire de la Chautagne où se trouve la commune de Motz, et fixée à Rumilly au XVIIIe siècle.

(2) Ce couvent a disparu à la Révolution française : ses bâtiments sont devenus une fabrique de cotonnades.

La mère abesse m'ayant dit qu'il falloit avant que conclure voir ma fille, ie m'en viêns à Chambéry le 13 aoust 1680 pour faire sortir ma fille des Bernardines où elle étoit en pension, et le 15, iour de l'Assomption ie l'envoyai à Notre Dame de Mians faire ses dévotions, ie louai un cheval pour elle d'un voiturier nommé Berger, Mr le médecin mon frère ayant refusé de prester sa cavale quoy qu'il la luy eut promis. Ie me servis encor du même cheval de Berger pour la conduire Annecy, ie le gardoy a ce voiage 5 iours, et un iour pour aller à Mians, font 6 iours, accord fait à 20 sols le iour, fl. 10.

Le 17 nous partimes avec un valet et a cause de la grande pluie nous arretames au Vivier pour diner (10 kil nord de Chambéry) ; fl. 4. La couché à St-Felix fl. 6 ; — pour le diné, la couché du 18 aoust et pour le diné du lendemain, fl. 15 ; — pour notre couché à Rumilly (au retour), fl. 6.

La mere abesse l'ayant veue et toute la communauté, nous demeurames d'accord de leur donner 800 florins, savoir 400 a la veture et les autres 400 à la profession avec une charge de bled et une de vin a sa veture et une charge de bled a sa profession, et qu'elle prendroit l'habit le 17 septembre suivant, iour des Stigmates de St-François. Ie viens donc à Chambery pour emprunter d'argent de M. le maistre *(des requêtes)* Morand qui me pretat 800 florins a rente constituée pour l'entrée en religion de ma fille, ie donnay à Mr Billet pour l'expédition du contrat, fl. 4.

Nous partimes le 15 de septembre de Chautagne, ma femme, mes deux filles et moy avec 2 valets quatre chevaux et du meme iour i'envoyai Annecy les charges de bled et vin que i'avois promis, la charge de bled, fl. 24 ;

la charge de vin fl. 10; la nourriture des deux bestes à bast (1), fl. 5; pour notre couché a Rumilly, fl. 12, 6.

Nous arrivames Annecy le 16 du mois pour disner et a meme temps mon frere *(religieux)* de St Antoine, M. Martinel qui étoit le parrain et un autre homme à cheval nommé Turc d'Aix, arrivat aussi dom Emmanuel avec un autre religieux si bien que nous nous trouvames neuf personnes, sans les valets, pour disner et souper; la despense de ce iour montat a 29 fl. sans les chevaux.

Du meme iour i'ay payé les 400 florins promis avec les regles accoustumés dans ces circonstances :

Au P. Durand, confesseur, *demi pistole*..	fl.	10, 6
Au P. Fontaine, sacrestain	fl.	6
A la R[de] mere abesse, un crosat	fl.	8, 6
A la sœur de Roasson, maistresse des novices	fl.	3
A la sœur Blanc, bonne amie de ma fille..	fl.	3
A la sœur Toinette....................	fl.	3
Pour toutes les autres sœurs servantes....	fl.	6
Pour le clerc	fl.	1, 6
A la sœur tourière pour achepter des poissons pour régaler la Communauté (2).......	fl.	18
Le 17 de septembre l'on fit la cérimonie de la vèture; pour l'offrande de tous à la messe	fl.	16
Après les cérimonies faites, les religieuses nous donnèrent à disner a tous, sauf a nos valets; pour le disner de nos deux valets......	fl.	1

(1) Jusqu'en 1854 et même en 1863, l'on ne pouvait exporter les vins de la Chautagne qu'au moyen de mulets portant 2 ou 3 barils de 45 litres environ. Les conducteurs étaient appelés *barlatis*.

(2) Les Clarisses n'usent pas d'aliments gras.

Le soir il fallut faire un grand repas pour regaler le père confesseur, le père sacrestain, le père predicateur et son compagnon et un autre de St-François qu'ils amenerent; Madame Champron (1) la marraine fut a ce soupé, si bien que nous étions à ce soupé 10 à table et qui me coustat 7 écus.................. fl. 42
Le soupé de nos valets.................... fl. 1
Le lendemain 18 du mois ie donnai à ma fille qui le demandat un écu................. fl. 6
Pour nostre disné de tous, le 10 du mois.... fl. 12
Pour nos valets......................... fl. 1
Pour 7 chevaux qui avoient demeuré depuis le 16 a 9 heures du matin, jusqu'au 18 à 2 heures après midy, il a fallu payer........ fl. 28
Pour les valets et servantes du logis........ fl. 1.6

L'anné 1682 et le 23 mars ie fis un autre voiage Annecy pour savoir quand ma fille feroit profession, l'on me dit qu'elle ne la pouvoit faire iusques à la St-Jean. Le P. confesseur me dit qu'elle ne la feroit jamais que l'on ne payat auparavant le légat de 500 florins que mon frère le medecin avoit fait à ma fille, ie luy fis voir que ce légat n'avoit été fait que en cas qu'elle se mariat et que si elle mouroit sans enfants le legat étoit reversible a sa sœur. Alors il me repondit que l'on n'avoit jamais receu aucune fille dans le couvent pour 800 florins, et que s'il avait receu ma fille pour ce prix c'était dans l'esperance que mon frère leur feroit du bien comme il l'avoit promis au père Brun qui l'avoit ecrit au père Durand. Enfin après plusieurs contestes il me fallut promettre de bailler encore 400 florins, outre les 800 promis.

(1) Famille d'un receveur des finances des ducs de Nemours-Genevois à Annecy.

Mon disner à Rumilly avec un valet....... fl. 2.8
Ma couché Annecy...................... fl. 3.6
Le disner du lendemain à Rumilly......... fl. 2.6
Le 22 du mois de juin j'envoyay la charge de bled à la profession.................... fl. 24
Pour la nourriture de la bête............... fl. 2.6
Pour ma couché a Rumilly............... fl. 3

Ma femme partit le même jour de Chambéry avec la Dodon (leur fille Claudine), mon frère de St-Antoine et un autre religieux et un laquais, leur couché à St-Girod....... fl. 12

Le lendemain 23 ils arrivèrent Annecy pour disner et a même temps M. Martinel avec un valet et dom Emmanuel. Pour le disné et soupé de 8 personnes et 3 valets, payé.. fl. 21
J'achetay du poisson pour les religieuses.... fl. 21

Le 24, jour de S. Jean-Baptiste l'on fit la cérimonie de la profession; ma femme, ma fille et moy pour l'offrende des trois à la messe. fl. 10.6
Apres la messe les religieuses nous donnèrent a disné.
Pour le disné de nos valets............... fl. 1.6
Pour achester du fruit aux religieuses....... fl. 1.6
Pour des confitures...................... fl. 6

Il fallut donner un souper régale aux pères confesseur, prédicateur et deux autres, à madame Champron, où nous étions douze à table, ce repas me coustat 6 écus......... fl. 36
Le 25 du mois je donnai à ma fille......... fl. 3
A la maistresse des novices............... fl. 3
Pour le soupé des trois valets des 24 et 25... fl. 3
Pour nostre disné du 25.................. fl. 12

Pour 6 chevaux qui séjournèrent Annecy 2 jours et 2 nuits	fl. 24
Pour la couché à Rumilly de ma femme de ma fille et moy avec 2 valets	fl. 10
Pour les servantes du logis Annecy	fl. 1
Total des dépenses	fl. 519.9

Les syndics de Chambéry a la Cour de Turin en 1637 et 1648.

La ville de Chambéry se trouvait souvent dans l'obligation d'envoyer ses syndics à Turin, afin d'y presser la solution de ses affaires et tâcher d'obtenir qu'elle fût conforme à ses intérêts.

Les lettres suivantes (1) indiquent qu'ils y rencontraient ordinairement assez peu d'empressement. Dans la première lettre, écrite au temps de la régence de Madame Royale, Christine de France (2), les syndics font connaître que des « caisses de vacherins envoyées aux principaux ministres pourraient avoir une grande et bonne conséquence ». Dans la seconde, postérieure de deux mois à la cessation légale de cette régence qui, en fait, dura encore assez longtemps, ils expliquent la prolongation de leur séjour à Turin par « le train de la Cour qui est tout particulier, et où la ponctualité passe pour importunité ».

(1) Archives de la ville de Chambéry.

(2) Victor-Amédée I[er], son mari, était mort depuis un peu moins de deux mois, le 7 octobre 1637.

I.

A Turin ce 28 novembre 1637.

Messieurs,

Pour ne point perdre d'occasion de vous donner advis et de vous faire part de ce dont vous nous avez baillé charge de negotier pour les intérêts publics, nous vous dirons comme nous avons faict la proposition a Madame Royale de nos demandes, elles ont desia esté discuttées en sa presance a lassistance de S. E. et de Monsieur le grand Chanceiller. Nous n'avons manqué soudain a l'arrivee de Sadite E. de luy faire la reverance et de lassurer que la plus forte raison que nous ussions pour maintenir les interets de la ville estoit appuyee sur son credit, et sur la bonne volonté quil ha pour son bien et generalement pour tout lestast dont il en a rendu des tesmoignages, le premier iour de son arrivee, ayant empesché que lon ne donnast quartier en Savoye aux trouppes qui y sont arrivees, quoy que cela soit a son preiudice mesme puis quil en est le general.

Nous en avons creu neantmoins pour plus facillement negotier et plus favirablement, quil seroit bon de faire quelques petits presents aux principaux ministres de deçà scavoir a Monsieur le chanceiller a Monsieur le comte Philippe et au R. P. Monod (1), et avons pressenti quune charge a chasqun des meilleurs vascherins qui ce pourroient treuver leur seroit fort agréable, sest peu de faict qui peult porter une grande et bonne

(1) Le comte Philippe d'Aglié, favori de Madame Royale, et le célèbre jésuite Monod, son confident; tous les deux allaient bientôt être incarcérés par les ordres de Richelieu.

conséquence nous vous fesons la proposition et en attendons une prompte execqution pour des dignes considerations en responce si vous ne trouviez pas que cela feust a propos, et cependant nous vous prions de croire que nous sommes avecque les sentiments que le debvoir demande des meilleurs patriottes.

Vos tres humbles et très affectionnes serviteurs

Signé Favier et Mongella (1).

La mission des syndics de Chambéry avait pour objet d'obtenir, à l'occasion de la mort de Victor-Amédée Ier et de l'avènement de son successeur, la confirmation des franchises et privilèges de la ville. Les vacherins furent sans doute envoyés à Turin, car les patentes demandées furent accordées, et délivrées le 28 janvier 1638 (Archives du Sénat de Savoie, Registre des édits, etc., de 1635 à 1639).

II.

A Turin ce 29 aoust 1648.

Messieurs,

C'est à regret que nous ne pouvons encore vous faire part des nouvelles de nostre négociation ny des fruits de nos poursuites puisque nous n'avons point receu de responce des volontés de M. R. ou des délibérations de son Conseil sur le contenu de la requeste que nous auons présenté à S. A. R. Et si nous n'estions obligés par toute sorte de devoir d'attendre ceste responce il y a

(1) La lettre est de l'écriture du syndic Montgella qui était avocat au Sénat.

plus de quinze jours que nous nous serions mis en chemin. Nous n'en savons pas plus que le premier jour, quoy que Monsieur le Chancelier nous eut fait esperer qu'il ne manqueroit point de la conclurre à ceste semaine. Et comme nous le feumes voir hier qui est le jour qu'il nous avoit marqué, il nous dict qu'il avoit encore peu parler à M. R. de nos interests parce qu'elle avoit esté toujours occupee. Il est vrai que pendant que l'on a travaillé a faire ces Messieurs les Chevaliers de l'Ordre (de l'Annonciade) et à praticquer les ceremonies qui se font à leur reception on a supercedé a toute autre négociation. Depuis est arrivé la nouvelle de la mort de Monsieur le Marquis Ville General de la Cavalerie (1) qui a tellement affligé M. R. qu'il n'a pas esté permis de parler d'affaires de trois ou quatre jours. Et ainsy de plusieurs autres motifs à nous incogneus qui surviennent de temps en temps et retardent la conclusion de nostre affaire. Il est certain que le train de la Cour est tout particulier, les sollicitations y avancent de peu, et la punctualité y passe pour une civile importunité. Messieurs les députés de la ville d'Annissy trempent dans les mesmes longueurs et patience quoy que favorisés des recommandations de Monseig^r le duc de Nemours (2) par la voye d'un gentilhomme qu'il a envoyé à S. A. R^le pour se conjouyr de sa maiorité (3). Nous avons receu les trente pistoles [d'] Italie mentionnées dans la lettre dont vous

(1) Guido Villa, marquis de Cigliano et Volpiano; tué d'un coup de canon au siége de Crémone le 24 août 1648.

(2). Charles-Amédée de Savoie, duc de Nemours et de Genevois.

(3). Charles-Emmanuel II, duc de Savoie, avait accompli sa quatorzième année le 20 juin 1648.

nous avés honoré le vingt un du courant dont nous vous remercions. Et comme nostre honneur et nostre devoir sont également attachés aux soins qui doivent estre pris pour le service de la ville nous n'en épargnerons aucuns de ceux que vous pourriez espérer de

Messieurs

vos tres humbles et tres obéissants serviteurs et confrères.

Signé : De Coysia, J.-C. Sayne, Reveyron.

Sur la proposition de MM. Mugnier et Claudius Blanchard, M. le baron Gaudenzio Claretta est élu membre honoraire de la Société.

La réunion décide d'échanger ses publications avec la Société d'archéologie de Turin.

Séance du 17 juin 1894.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. le baron Gaudenzio Claretta, l'illustre auteur des *Histoires de la Régence de Christine de France et de Charles-Emmanuel II,* transmet à la Société une copie du compte des dépenses du cardinal Maurice de Savoie dans sa mission en France de 1618-1619 (voir ci-devant pages XXXVIII et suivantes), compte présenté à la Cour de Turin par Bernardin Solaro, trésorier du cardinal (Archives d'Etat à Turin, section des comptes). On trouvera dans ce document

quelques-uns des noms qui manquent au compte du receveur d'Orléans, tels que celui du comte Théodore Noero ; on y verra aussi la longue nomenclature des personnes de toutes conditions qui y recevaient les cadeaux du cardinal : gentilhommes, aumôniers, pères jésuites, huissiers, portiers, pages, tambours, trompettes, laquais, cochers, violons, joueurs de cartes, bouffons et faiseurs de sauts périlleux ! Aux personnes de considération l'on donnait des tours de chaînes d'or, qui, sans doute, retournaient vite chez l'orfèvre, et, moyennant une commission honnête, se changeaient en monnaie courante. L'Eminence donnait aussi des bijoux, des montres, des livres... Ses dépenses s'élevèrent à plus de quinze cent mille florins, valant au moins trois millions de notre époque.

Voici l'analyse de cette pièce dont l'original est en langue italienne :

Remis à l'abbé Broglia, pour distribuer en aumône, 2.150 florins ; — à Jean Dispensero, hérétique converti à la foi catholique, 1.793 ; — 20 octobre 1618, pour cinq tours de chaîne d'or, un à M. de la Fare, un au secrétaire, un au maître d'hôtel du mareschal des Diguières, au passage à Grenoble, 6.500 ; — au fort de Barreaux, en pourboires *(mancie)*, 1.849 ; — cadeaux à Grenoble, et à Lyon, environ 10.000 ; — le 24 octobre, au secrétaire *Braida*, 960 ; — pour trois tours de chaîne d'or donnés à M. de la Motte, gentilhomme dauphinois, 3.900 ; — 2 novembre, cadeaux dans la ville d'Orléans,

3.556 ; — le 6 novembre, au baron Palavicino, 3.200 ;— le 16, au comte Théodore Noero, 3.200 ; au père Marc-Antoine *Schilino ?* confesseur de S. A. *(le cardinal)*, pour l'aider à s'acheter un vêtement, 734 ; — le 20, prix de deux chaînes d'or, l'une au lieutenant de M. d'Aillecourt, l'autre au fils de M. Flori, 3.870 ; — le 22, pour un tour et demi de chaîne d'or, à *Montalbot*, joueur de cartes, 1.950 ; — au chevalier de Romagnan, 2.150 ; — le 25, prix d'une chaîne d'or donnée à l'écuyer du duc de Nemours, en comtemplation de quatre haquenées présentées par le duc à S. A., 2.741 ; — au comte Charles de Moretta, grand écuyer, 3.884 ; — au comte de Beinete, 2.299 ; — au maître du *trincotto del Bechier ?* 295 ; — au musicien de chambre *François Bontemps*, 1.791 ; — à la femme qui montre la galerie du Louvre, 214 ; — au garçon du concierge du Louvre qui allume le feu dans les salles du Louvre habitées par S. A., 47 ; — au trésorier Solaro pour se faire un habillement, 1.779 ; — au maréchal des logis de S. M. qui a servi dans les hôtelleries, de Lyon à Paris, 3.900 ; — 1er janvier 1619, *à la Mathurine*, bouffonne de S. M., 3.900 ; — pour un tour de chaîne d'or à un gentilhomme de Mme de Montgla, 1950 ; — pour *étrennes :* à la troupe des violons de S. M., aux laquais, aux huissiers, aux pages, trompettes, tambours, etc. ; — aux pères jésuites, 10 ; — à certaines femmes (*a certe donne*), 4 ; — aux petits laquais du roi, de la reine, à la grande troupe des violons du roi, 50 ; — à *François*, porteur des *oyseaux* de S. M., aux tambours des Cent-Suisses, à celui qui gouverne les animaux du roi, ... ; — 10 janvier, cadeaux en contemplation du contrat de mariage de Madame (Christine de France), aux huissiers, aux portiers, aux porteurs de litière du roi et de la reine,

etc., etc. ; — à deux gentilshommes de l'ambassade pour le voyage qu'ils doivent faire en Angleterre, 2.580 ; — au comte de Scarnafigi et au chevalier, son fils, 7.166 ; — 26 janvier, pour une chaîne d'or donnée au fils du grand écuyer *que S. M. appelle cousin*, 1.798 ; aux violons de M. de Vendome, au jardinier du président Janin, à l'abbé Forno, au suisse et au cocher de M. de Peysieu, etc., etc.; — 1er mars, à Jules de Mosel et Georges Ache, *pour avoir fait les sauts mortels* devant S. M.; — le 20, à François Pourterel, comédien, 215 ; — à l'orfèvre de l'Hay, pour seize chaînes d'or données au départ de Paris, 34.258 ; — au docteur *Marchiandi* et au chirurgien *Colletti*, 630 ; — à Jean Debos, pâtissier de la maison (de S. A.), 180 ; — au sieur *Jean de Rosiù*, pour prix du carrosse d'écarlate vendu à S. A., 6.618 ; — à *Pierre Martin*, marchand des Indes, pour prix d'un cabinet et autres choses vendues à S. A., 6.270 ; — à l'orfèvre de Laya, pour prix de trois chandeliers d'argent vendus à S. A., 1.731 ; — à Pierre Courtois ou Courtese, prix de treize tableaux vendus à S. A., 5.375 ; à l'orfèvre Roggiero, pour le prix de trois montres, 5.140 ; — à Guide Le Fauchieur, brodeur, à compte de sa fourniture, 896 fl. 10 ; — à François Sonier, cordonnier, pour souliers et galoches aux pages, 645 ; — au libraire Jacques Saule, pour livres vendus à S. A., 89 ; — pour des raisins, des plants de fleurs et oignons envoyés à Turin, 716 ; — 8 janvier 1619, pour des masques achetés et envoyés à Turin, 811 ; — 15 février, au lapidaire Chiades Maurice, pour une fleur d'or garnie de diamants à l'antique ; — à l'orfèvre Claude Coturnier, pour 48 boutons d'or ; — à Jean Pitau ? pour une montre pour portrait, garnie de diamants ; — à Claude Emen ? orfèvre, pour une montre, ensemble

17.845; — à l'orfèvre Roggiero, pour dix montres émaillées en diverses couleurs, 10.750 ; — à l'orfèvre Fioravante, pour un chandelier de cristal, 4.166 ; — 4 mars, à Claude de Vales, pour des livres achetés pour S. A., 1.025 ; — à Guide le Fauchier, brodeur, 8 994 ; —à Alexandre Ferrero, parfumeur, 592 ; — à Guillaume Cottiu, marchand de lingerie, pour lingeries et toiles, 20.413 ; — à Jean Bruret, pour prix d'une *gualdrappa* brodée, 896 ; — à Bernard Godefroy, pour livres de mémoires vendus à S. A., 431 ; — 6 mars, au pâtissier du roi, Olivier de la Porte, pour quatre pains bénits et quatre douzaines de banderolles, fournis pour S. A., 1.146 ; — à Claude Jeoffroy, pour étuis, 4.640 ; — à Pierre Achiet, prix de douze paires de bas d'Angleterre, 1.433 ; — à Claude Niceron, pour des dentelles en fil blanc, 1.128 ; — à Etienne Clerses, pour livres donnés, 532 ; — à Jacques de Sauleigne, libraire, pour prix de livres, 680 florins, etc., etc.

Le total du compte s'élève à 1.530.862 florins.

Séance du 15 juillet 1894.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. Michel, secrétaire, rappelle que les séances du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie doivent se tenir à Aiguebelle les 6, 7 et 8 août prochain ; il donne ensuite lecture d'une lettre par laquelle M. le baron Claretta remercie la Société de l'avoir élu au nombre de ses membres honoraires.

Le Président signale la perte sensible que la Société vient de faire en la personne de M. Claude-Paul Ménard, l'un de ses membres effectifs et l'imprimeur de ses publications depuis l'année 1885.

Sur la présentation de MM. Mugnier et R. Michel, M. André Ménard, fils de notre regretté collègue, est élu membre effectif de la Société.

M. Mugnier ajoute aux indications fournies dans le tome XXXII sur *Jacques de Acla* et *Georges Arnaud* les renseignements suivants :

1° Jacques *de Acla* était un clerc du diocèse de Genève qui habitait Rome en 1506 (1) et y avait obtenu du Pape des *lettres d'expectative* (promesse de bénéfices ecclésiastiques). Il n'attendit pas longtemps car, aujourd'hui, grâce aux travaux de M. Lavanchy (2), nous savons qu'il était en 1516-1520 curé de Saint-Jorioz, près d'Annecy. Cette famille *de Acla* ou *de Aclard* semble avoir alors accaparé les cures voisines du prieuré de Talloires. M. Lavanchy cite en effet : Hildebert de Acla, curé de Duing, Aymon, curé de Chaux (Leschaux) qui fonda en 1446 la chapelle de Saint-Antoine à Saint-Jorioz, Antoine, en 1446, Aymon (2me) en 1579.

(1) *Mémoires de la Soc. sav. d'hist.*, t. XXXII, p. 10-12.
(2) *Mémoires de la Soc. Salésienne* d'Annecy, t. XVI, p. 82, 85, 245, 246.

2° Parmi les marins et les chevaliers qui accompagnèrent Nicod de Menthon dans l'expédition qu'il conduisit en 1437 à Constantinople pour le compte du Concile de Bâle on trouve (1) Georges Arnaud *comictivum* et *tabellionem*. Nous ne savions trop ce que signifiait le mot *comictivum*. M. le comte Caïs de Pierlas a publié un document dont nous donnons ci-après le préambule, et où ce même Georges Arnaud est appelé *comes* qui, ici, signifierait *chef* des galères. Comme Arnaud, dans le compte de Nicod est qualifié aussi de *tabellion*, et que, dans le document de M. de Pierlas, on lui confie la garde des galères ducales, nous pensons qu'il était gardien de la flotille ducale.

Le compte de Nicod de Menthon nous a fait connaître Pierre du Bois, commandeur de Saint-Jean de Jérusalem et Jean du Bois, nous trouvons ici un troisième noble de ce nom, Guillaume du Bois, secrétaire ducal.

10 décembre 1435, Nice.

Inventorium mobilium dimissorum et traditorum Georgino Arnaud comiti (2) dni nostri ducis per spectabiles dnos Lancellectum, dominum Luyriaci, Petrum Beiani ?, dominum Sancti Albani. Hugonem Bertrandi magistrum hospitii et consiliarium prefati dni nostri ducis, ac Guillelmum de Bosco eius secretarium, eidem expeditorum de mandato dictorum, die decima decembris anno Dni 1435 in portu Villefranche prope Niciam.

(1) Tome XXXII cité, p. 41, 52.

(2) Ne faudrait-il pas *comictivo ?* commissaire ou gardien.

Et primo, dimisit et in custodiam tradidit galeam D. nostri ducis super qua serenissima Dna regina Ierusalem et Sicilie ex ducatu Calabrie fuit adducta... etc.

M. Paul Leroy signale dans l'*Histoire de Châtillon-sur-Loire*, par M. l'abbé Cochard, quelques lignes relatives à un Savoyard : « PIERRE MOENNE, d'Annecy, diocèse de Genève. Compatriote et contemporain de saint François de Sales, il en eut le zèle et la science. Nommé en 1654 à la cure de Châtillon, après avoir été aumônier de la reine de la Grande-Bretagne (exilée en France) (1), ildéclara d'abord qu'il tiendrait la main à l'observation des édits royaux relatifs aux protestants ce à quoi, disait-il, ceux-ci n'avaient aucune pente. Il tint parole et cela pendant trente-trois ans ».

(1) Un apothicaire de Rumilly, Alphonse Montillet, avait épousé en 1669 à Colombes, près Paris, Mlle Ouwingt, femme de chambre de la même reine, Henriette-Marie de France, veuve de Charles Ier.

II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Toubin Alfred, vice-président.
Michel Raymond. } secrétaires.
Lathoud Paul. } secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Odru et Grasset, bibliothécaires.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société.	MM. Revoil Alphonse.
	Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Descostes François.	MM. Revoil Alphonse.
Janin Edouard.	Saillet Jean-Claude.
Odru Laurent.	

Membres effectifs.

MM.

ALEXANDRY Humbert (le baron d') à Bissy.
ANGLAYS Auguste (le baron), avocat à Chambéry.
ARMINJON Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
BABUTY Louis, avocat à Saint-Julien.
BAL Joseph, négociant à Chambéry, conseiller général.
BARD Georges, avocat à Bonneville.
BAUD Charles, notaire à Rumilly.
BEAUREGARD Alexandre, percepteur en retraite à Aiguebelle.
BEAUREGARD Paul, greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
BEL Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
BERTHET Louis, docteur en médecine à Albertville.
BERTIN Arthur, architecte à Chambéry.
BLANC Félix, juge au tribunal civil de Chambéry.
BLANCHARD Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
BLANCHARD Jean-Marie, inspecteur des forêts à Chambéry.
BOGET Auguste, géomètre à Chambéry.
BOMBARD (l'abbé F.-J.), secrétaire de l'archevêché de Carthage, à Tunis.
BONNEVIE, receveur particulier des finances à Muret.
BONTRON (Mme), née Burnier-Fontanel, à Reignier.
BOUVIER Charles, notaire à Rumilly.
BOUVIER Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
BRACHET Léon, docteur en médecine à Aix-les-Bains.
BRACHET Paul, avocat à Albertville.
BRUCHET Max, archiviste de la Haute-Savoie à Annecy.
BRUN Auguste, avoué à Chambéry.
BURNIER François, avoué à Chambéry.
BUTTET Marc (le baron de), au Bourget-du-Lac.
CARALP André, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
CARBON Césaire, capitaine en retraite à Amiens.
CARRET Jules, ancien député de la Savoie, docteur en médecine à Chambéry.

CHABERT Alfred, médecin principal de 1re classe en retraite, à Chambéry.
CHABERTH Albert, à Chambéry.
CHALLIER Pierre, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
CHARVET Paul, président du Tribunal civil de Chambéry.
CHASTEL Joseph, Président du Tribunal civil de Bonneville.
CHIRON François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu à Chambéry.
COLLONGE Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
COMTE Alexandre, juge au Tribunal civil de Chambéry.
COQUET Adolphe, architecte à Lyon.
CROCHET Louis, avocat à Lyon.
CURTELIN François, percepteur à Chamoux.
DAVAT Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.
DÉNARIÉ Victor, architecte à Chambéry.
DESCOSTES François, avocat à Chambéry, ancien président de l'Académie de Savoie.
DIDELOT, professeur agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie à Lyon.
DOMENGE Joseph, banquier à Chambéry.
DRIVET Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).
DUBOIN Eloi, procureur général à Grenoble.
DUBOULOZ Jacques, Proc. de la République à Bonneville.
DUBOULOZ Jean-Marie, notaire à Thonon.
DUCLOS François, imprimeur-éditeur à Moûtiers.
DUCRET François, ancien avoué à la Cour d'ap. à Chambéry.
DUFAYARD Charles, docteur ès lettres, professeur au Lycée de Versailles.
DUNOYER Antoine, propriétaire à Chambéry.
DUNOYER Camille, pharmacien à Rumilly.
DURANDARD Antoine, avoué à Moûtiers.
DUVAL César, maire de Saint-Julien, député de la Hte-Savoie.
FALCOZ Philibert, au Crédit lyonnais à Grenoble.
FAVIER DU NOYER Max (le baron), à Chambéry.
FINET Auguste, ancien avoué à Chambéry.
FONTAINE Alfred, juge d'instruction au Tribunal de St-Julien.

Forest Charles, sénateur de la Savoie, à Chambéry.
Fraissard François, c[r]-greffier à la Cour d'ap. de Chambéry.
Golliet Aimé, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
Gotteland Abel, ingénieur en chef des Ponts et chaussées.
Grasset Eugène, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
Grosbert J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
Guigues, conducteur des Ponts et chaussées à Montmélian.
Guinard, inspecteur général des Ponts et Chaussées à Paris.
Hollande Dieudonné, docteur, professeur au Lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement supérieur, à Chambéry.
Janin Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
Jarre Alexis, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Lajoue Constant, avoué à Chambéry.
Lathoud Paul, architecte à Chambéry.
Létanche Jean, secrétaire de la mairie à Yenne.
Levet Eugène, ancien élève de l'Ecole polytec., à Annecy.
Loche (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
Longue Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
Mailland Joseph (chanoine), docteur en théologie, aumônier des hospices civils à Chambéry.
Mailland Pierre, notaire à Aix-les-Bains.
Marchand (l'abbé), curé de Varembon (Ain).
Marcoz François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.
Masse Jules, avocat à Grenoble.
Ménard André, imprimeur à Chambéry.
Mercier Jules, avocat, conseiller général, député de la Haute-Savoie à Thonon.
Mestrallet Camille, percepteur à Chambéry.
Michel Amédée, fabr. d'horl., supp. du juge de paix à Thônes.
Michel Raymond, professeur au Lycée de Chambéry.
Milan François, conseiller général de la Savoie, à Chambéry.
Milan Jules, notaire à la Rochette.
Miquet François, contrôleur principal des contributions directes à Roanne.
Mollard Noël, employé de banque à Chambéry.

Monestès Gustave, banquier à Chambéry.
Monroë, dit Roë, Charles, docteur en méd. à Aix-les-Bains, maire de Bonne.
Mottet Joseph, à Aix-les-Bains.
Mottet Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.
Mugnier François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Odru Laurent, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.
Parent Auguste, avoué à Chambéry.
Passy Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
Pepin Charles, capitaine d'artillerie breveté à Grenoble.
Perrier Antoine, député, conseiller général, à Chambéry.
Perrier Charles, directeur de la Cie *le Soleil,* à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Piccard L.-E., aumônier à Monnetier-Mornex.
Pierron Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.
Proust, notaire, conseiller général, à Ugines.
Revil Joseph, pharmacien à Chambéry.
Revoil Alphonse, professeur au Lycée, maire de Chambéry.
Rey Emile, ancien sous-préfet, à Chambéry.
Rey, Pierre, manufacturier à la Rochette.
Robesson Joseph, avocat à Chambéry.
Rochat Félix, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Roussy de Sales (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.
Saillet Jean-Claude, conseiller général, à Boëge.
Sevez Clément, président du Tribunal civil à Albertville.
Tavernier Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninge.
Thorens Philippe, maire de Thonon.
Toubin Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Tredicini de Saint-Séverin (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.
Vallet Jean, sculpteur, professeur honraire de stéréotomie à l'Ecole supérieure de Chambéry.
Vène Charles, procureur de la République à Aubusson.
Vernier (J.-J.), archiviste de la Savoie à Chambéry.
Veyrat François, propriétaire à Grésy-sur-Isère.

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

Angelucci Angelo, major d'artillerie, conservateur du Musée d'artillerie à Turin.

Aubertin Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).

Bollati de Saint-Pierre (le baron), surintendant des Archives piémontaises, à Turin.

Claretta Gaudenzio (le baron), membre de l'Académie des sciences, à Turin.

Constantin Aimé, publiciste à Annecy,

Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).

Delisle Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.

Deigerik, archiviste-professeur à l'Athénée d'Anvers.

Du Bois-Melly, publiciste à Genève.

Dupuis, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.

Folliet André, député de la Haute-Savoie.

Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Guichard, avocat, à Cousance (Jura).

Guillermin Charles, ancien adjoint au Maire, à Chambéry.

Jussieu (de), archiviste honoraire de la Savoie, à Chambéry.

Manno Antoine (le baron), membre de l'Académie des sciences, etc., à Turin.

Montet Albert (de), publiciste à Vevey (Suisse).

Moreau Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).

Ritter Eugène, doyen de la Faculté des Lettres à Genève.

Schefer Charles, membre de l'Institut de France, à Paris.

Vuy (Jules), avocat à Carouge (Suisse), vice-président de l'Institut genevois.

Sociétés correspondantes.

Agen.	Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (B.-du-Rhône). .	Académie des Sciences.
Amiens.	Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême.	Société archéologique de la Charente.
Annecy.	Société florimontane.
—	Académie salésienne.
Anvers.	Académie de Belgique.
Auxerre	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon	Académie de Vaucluse.
Bâle.	Société d'histoire et d'antiquités.
Beaune.	Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais.	Société académique de l'Oise.
Belfort.	Société belfortaise.
Besançon.	Académie des sciences et arts.
Bordeaux	Société d'archéologie.
Bourg	Société d'émulation de l'Ain.
Brest.	Société académique.
Bruxelles	Académie royale.
Chalon-sur-Saône. .	Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
—	Société centrale d'agriculture.
—	Société d'histoire naturelle.
Châteaudun	Société dunoise d'archéologie.
Colmar.	Société d'histoire naturelle.
Constantine	Société archéologique.
Dax..............	Société du Borda.
Dijon.	Académie des sc., arts et belles-lettres.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
—	Société bourg. de géogr. et d'histoire.

Douai............	Société d'agriculture, sciences et arts.
Fribourg (Suisse) .	Société helvétique de Saint-Maurice.
Gap...............	Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes.............	Società ligure di storia patria.
Genève............	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie).....	Comité historique.
Grenoble..........	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
—	Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le).........	Société havraise d'études diverses.
Lausanne..........	Société d'hist. de la Suisse romande.
Limoges...........	Société archéologique du Limousin.
Lyon..............	Société littéraire.
Mans (le).........	Revue histor. et archéol. du Maine.
Mayenne...........	Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun.............	Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban........	Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard.......	Société d'émulation.
Montréal (Canada).	Numismatic ad antiquarian Society.
Moulins...........	Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers..........	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy.............	Société d'archéologie.
Nantes............	Société académique.
Narbonne..........	Commission archéologique et littéraire
Neufchâtel (Suisse)	Société de Géographie.
Nice..............	Société des lettres, sciences et arts.
Nîmes.............	Académie du Gard.
Orléans...........	Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa...........	Institut canadien-français.
Paris.............	Institut des provinces de France.
—	Musée Guimet.
—	Société d'anthropologie de France.
—	Société des antiquaires de France.

Puy (le)..........	Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet.	Société archéologique.
Rennes.	Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans	Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rome.	Bibliothèque Vaticane.
Rouen	Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-Jean de Maur. .	Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer.	Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons	Société archéol., hist. et scientifique.
Stockolm.	Académie royale d'histoire.
Torre Pellice	Société d'histoire Vaudoise.
Thonon.	Académie chablaisienne.
Toulon.	Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse.	Société archéol. du Midi de la France.
Troyes.	Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin	Regia accademia delle scienze.
—	Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
—	Società di archeologia.
Valence	Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes.	Société polymathique du Morbihan.
Washington.	The Smithsonian Institution.
Zurich.	Société des antiquaires.

FEYSIGNY



(Humbertus Chevrerii)

MONTMAYEUR



VNGVIBVS ET ROSTRO





ORGUEIL FÉODAL

GUY DE FEYSIGNY

ET

JACQUES DE MONTMAYEUR

PAR FRANÇOIS MUGNIER
Docteur en droit, Conseiller-doyen de la Cour d'appel de Chambéry,
Président
de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

EXPOSITION

Le crime. — Les récits — Les légendes.
Le manuscrit.

Notre histoire savoisienne est riche en épisodes intéressants : l'érection solennelle du comté de Savoie en duché par l'empereur Sigismond, au mois de février 1416 à Chambéry ; — Amédée VIII, ermite à Ripaille après quarante années de règne, puis ceignant la tiare que lui présente le Concile de Bâle ; — François Ier se faisant recevoir chanoine à Saint-Jean de Maurienne ; — Sully prenant nos forteresses et Henri IV, victorieux, parcourant nos villes avec Henriette, sa maîtresse du jour, et le fils de Gabrielle, la maîtresse d'hier ; — Louis XIII et Richelieu ; — Victor-Amédée II, regrettant dans nos murs de n'être plus roi, et regagnant le Piémont avec sa seconde épouse, la marquise de Spigno, pour n'y retrouver qu'une prison...

Les événements dramatiques qui auraient dû frapper pour toujours l'imagination des peuples, s'y rencontrent à chaque pas. C'est, en 1248, la chute du mont Granier, ensevelissant une ville de cinq mille habitants, avec ses églises, son clergé, ses bourgeois, ses paysans ; — en 1385,

l'assassinat de l'archevêque de Tarentaise, Rodolphe de Chissé, avec tout son entourage ; — en 1397, le duel de Grandson et d'Estavayé, scène grandiosement sauvage, à laquelle toutes nos villes furent convoquées ; — les meurtres des chanceliers Bolomier et Valperga ; — les violences du Parlement français de Chambéry, dont le premier président Pélisson et le procureur général Tabouet furent acquittés et condamnés tour à tour devant les cours de Grenoble, de Paris et de Dijon ; — en 1599, don Philippin de Savoie combattant dans une île du Rhône et succombant sous la dague de Créqui... — rien de cela n'a survécu dans la mémoire des populations, sinon l'étrange événement que nous allons raconter.

Un jour de juin 1464, Chambéry apprend tout à coup que Guy de Feysigny, le président du Conseil suprême, le chef de la justice du pays, avait été arraché violemment de son siège, traîné dans une prison par une bande d'hommes armés, à la solde d'un puissant seigneur dont la devise était : *avec les ongles et le bec.* Le président était clerc, avait reçu le premier degré ecclésiastique, la tonsure ; il portait l'habit clérical. Le clergé, nombreux à Chambéry, appuyé sur les frères mineurs, les dominicains, les carmes, les antonins, les bénédictins et les chanoines de toutes sortes de la ville et des environs, réclame le prisonnier. On le lui refuse et il lance

l'interdit. Toutes les solennités du culte sont suspendues et cependant la peste règne. Les syndics et conseillers de la ville s'agitent ; ils vont à Genève, à Grenoble vers l'évêque, à Avignon, auprès du légat, pour obtenir des bulles de levée de l'interdit. La femme de Feysigny poursuit de ses prières le Conseil de justice ; ses parents, ses amis, les avocats de Chambéry, se rendent au château d'Apremont où le comte de Montmayeur tient le président enfermé. L'accès en est refusé à tous. On signifie des ordres précis, impératifs, du duc Louis, et, quand il meurt à Lyon, ceux de son fils, le duc Amédée IX ; ils sont méprisés. Les officiers ducaux sont bafoués, assaillis à coups de pierre, et ne peuvent qu'ajourner Montmayeur à comparaître dans un an et un jour, avec sa victime, devant le tribunal de Dieu ; malgré tout, Montmayeur soumet le magistrat à la torture. Il ne trouve pas en Savoie de juges pour déclarer coupable ce président, ce chevalier, qui est son égal, qui n'a fait qu'obéir aux ordres du prince et croire à sa parole souveraine. Il en achète un en Dauphiné, et, le 12 février 1465, un ouvrier tailleur apporte à Chambéry la nouvelle incroyable que, le matin, un homme à qui il a lui-même revêtu une robe fourrée pour le consacrer juge, a condamné à mort l'austère président. Il a vu sa tête tomber sous la hache d'un charpentier d'Apremont, son corps sanglant jeté dans une bière, toute prête, transporté entre quatre torches jus-

qu'au bord du cimetière et enseveli dans le champ des suppliciés.

L'horreur fut indicible, l'émotion profonde et durable. Longtemps les habitants de Chambéry purent voir la veuve et les cinq orphelins quitter, humiliés et affligés, leur maison de la place Saint-Léger pour réclamer la punition du coupable. Avec eux ils attendirent l'heure de la justice, elle ne sonna pas.

La légende s'est emparée de ces faits ; elle les a dramatisés encore si c'est possible. Le nom de Montmayeur était sonore ; à deux où trois lieues d'Apremont, sur la haute colline de Villard-Sallet, le château du comte s'écroulait; seules, deux tours, restées debout et vues de loin, rappelaient que là, croyait-on, l'implacable seigneur avait décapité le magistrat qui n'avait pas voulu soumettre la justice à sa volonté.

Nos écrivains, le grand historien Louis Cibrario (1), Léon Ménabréa, Claude Genoux (2), Jacques Replat (3), ont rappelé le crime de 1465.

Le 29 avril 1847, M. Aimé Ferraris a fait représenter, sur le théâtre de Chambéry, un drame intitulé *Jacques de Montmayeur* et qui eut du succès. M. Charles Buet, le fécond écrivain savoi-

(1) *Opuscoli ;* Turin, 1841, p. 82-89.
(2) *Histoire de Savoie*, p. 220.
(3) *Bois et Vallons*, p. 84.

sien, a publié, sur le même sujet, deux romans du genre historique : *Philippe-Monsieur* et *le Maréchal de Montmayeur*. Chaque auteur a rapporté les faits tels qu'il les connaissait ou les a disposés suivant les besoins de l'œuvre qu'il avait conçue.

Pour rendre *à chacun le sien* nous donnerons, aux documents, une traduction du récit de M. Cibrario. Léon Ménabréa, dans son livre *des Origines féodales dans les Alpes occidentales,* page 394, s'exprimait ainsi :

Les sires de Montmayeur possédaient plusieurs fiefs considérables, tels que Montmayeur, Villard-Sallet, Saint-Pierre de Soucy ; ils acquirent le château d'Apremont, et je crois aussi des terres en Tarentaise. Cette maison prit fin en la personne de Jacques de Montmayeur qui obtint, comme son aïeul, la haute dignité de Maréchal de Savoie (1) et se rendit malheureusement trop célèbre pour que je ne lui consacre pas une courte notice.

En 1464 vivait à Chambéry Guy de Fésigny, qui y exerçait les fonctions suprêmes de président du conseil de justice, car le Sénat de Savoie n'existait point encore à cette époque ; sa création ne remonte qu'à l'an 1559. Ce magistrat se trouvait être, à raison de certains domaines féodaux, autant qu'on peut le conjecturer, vassal du sire de Montmayeur. On ne sait précisément ce qu'il advint ; mais le fait est que ce dernier prétendit que Guy avait blessé son honneur et crut que sa qualité de suze-

(1) Le savant auteur se trompe, selon nous. Jacques de Montmayeur ne fut pas maréchal de Savoie, ainsi que nous le démontrerons plus loin.

rain l'autorisait à tirer d'une telle injure une vengeance juridique. Vers les premiers jours de janvier 1465 il se saisit du président, le fit conduire en son château à Apremont et députa quatre commissaires afin de le juger, Nicod Passin, Etienne Comte, Etienne Calis et Jacques Monon.

En vain le duc Amédée IX expédia de Bourg-en-Bresse des lettres pressantes, portant défense au sire de Montmayeur de donner suite aux procédures illégales qu'il se permettait de diriger contre Guy de Fésigny ; en vain le procureur fiscal et le vice-châtelain de Chambéry se rendirent à Apremont dans le but de signifier ces lettres à l'inexorable seigneur ; celui-ci mit ses satellites sur pied et pourchassa ignominieusement tous les officiers ducaux qui se présentèrent.

Cependant les commissaires continuaient le simulacre du procès ; au commencement de février ils prononcèrent, en haine de l'infortuné président, une sentence de condamnation à mort, et la firent immédiatement exécuter par un brutal valet. Si l'on devait ajouter foi à la tradition, le sire de Montmayeur aurait poussé l'audace du crime jusqu'à mettre au fond d'un sac la tête de sa victime, et à se transporter avec ce sanglant trophée au sein du conseil de Chambéry, où, découvrant ce chef défiguré et hideux, il le déposa sur la table, devant laquelle siégeaient les juges, en disant : « le voilà, je vous le rends ».

Depuis lors, le sujet n'a pas été abandonné. M. Timoléon Chapperon, chercheur infatigable, érudit consciencieux, avait d'abord publié dans l'*Album de la Suisse romande*, de 1847, un récit

composé d'après ce que l'on savait alors des événements (1). Plus tard, et par suite d'une circons-

(1) Il avait reçu en 1842 de l'historien Louis Cibrario les renseignements suivants :

« Turin, le 23 juin 1842.

« Mon cher Monsieur,

« Ma santé, qui est bien faible depuis quelque temps, et les occupations dont je suis accablé, m'ont empêché de répondre plus tôt à votre précieuse lettre.

« ... J'ai compulsé les archives de Cour pour Montmayeur. Voici le résultat de mes recherches :

1383... Gaspard, fils de Gaspard de Montmayeur, au service de Savoie et de France contre les Flamands ; — 1410, 1413, 1424, le même Gaspard, conseiller et maréchal de Savoie ; a pour fils :

1° *Jean*, mort avant son père, et qui a eu *Heustachia*, femme d'Amblard, sire de Belmont.

2° *Jacques*, cité le 24 février 1440 ; — 2 février 1449, patentes d'érection en comté de Montmayeur, Apremont, Villard-Sallet, Les Marches, Entremont-le-Vieux, Cusy, Sillan, Saint-Pierre-de-Soucy, avec la deuxième appellation.

« Voici le titre qui nous donne la clé de ce qui advint à propos du malheureux Feysigny : 1461, 25 janvier, à Carignan, le duc Louis ordonne l'arrestation de Jacques, comte de Montmayeur, dans quelque lieu qu'il se trouve, excepté les lieux sacrés, ordonne de lui courir sus, de s'emparer *vi armata et obsidione* du château où il s'est réfugié, etc. La commission en est donnée *spectabili fideli consiliario nostro Guigoni de Feysigniaco*...

« Il paraît que Feysigny s'acquitta avec zèle de la commission. Montmayeur ne put être arrêté, mais on s'empara de son château de Cusy et on condamna Montmayeur, parce qu'il avait refusé de comparaître, à cent marcs d'or.

tance qu'il n'indique pas, il se trouva en possession de huit pièces, qui jetaient plus de clarté sur la tragédie de 1465. Il recommença son travail et le publia dans les *Mémoires* de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Savoie (2e série, t. VIII, p. 243 à 290). Son ouvrage, et il ne l'ignorait pas, laissait encore bien des points obscurs, car, nous le savons maintenant, les pièces trouvées par M. Chapperon n'étaient que les vingt ou trente dernières pages des volumineuses procédures commencées, interrompues, puis reprises au xve siècle, contre le comte de Montmayeur.

Mais un revirement de fortune s'opéra ; le 2 septembre 1462, le duc fit remise à Montmayeur de cette peine et lui restitua le château de Cusy. Le reste est connu ; je l'ai raconté. Les actes de la procédure n'existent pas, puisque Montmayeur n'a jamais été interrogé personnellement. Il n'y a que des sentences par défaut, qui ne contiennent pas même une contestation détaillée, mais qui parlent généralement de félonie, de contumace et de la mort du président, à qui il avait fait trancher la tête.

Ces pièces sont très volumineuses, à cause des formules et des répétitions qu'elles contiennent. Quant aux faits, il n'y a absolument que ceux que j'ai rapportés. J'espère que ces détails pourront vous contenter...

« Adieu, cher Monsieur, disposez toujours de votre tout dévoué serviteur,

« CIBRARIO. »

Evidemment, l'illustre historien n'avait eu sous les yeux que le procès repris contre Montmayeur en 1486 ; les originaux des autres procédures, dont la copie nous est parvenue, avaient peut-être déjà complètement disparu.

Le travail de M. Chapperon a fait l'objet d'un rapport, contenu au même volume, rapport fort bien écrit, mais où, faute d'avoir pu croire à l'impuissance des lois et de la volonté du prince en face d'un seigneur hardi et redouté, l'auteur s'est certainement trompé dans l'appréciation des faits racontés par M. Chapperon.

Voici comment ce dernier rappelait les légendes locales.

Selon une version étrange et qui n'en serait que mieux en harmonie avec la barbare et sauvage singularité des mœurs de l'époque, Montmayeur, ayant un procès très important devant le Conseil que présidait de Feysigny, en causait un jour familièrement avec ce dernier et cherchait à lui démontrer la justesse de ses prétentions. Feysigny, soit qu'il fût réellement convaincu, soit pour couper court à l'importune obsession du plaideur acharné, lui aurait dit que le gain de sa cause était assuré ; il aurait même eu l'imprudence, suivant la légende, d'ajouter qu'il en répondait *sur sa tête*. Montmayeur après une semblable assertion, venant du président du tribunal qui devait juger le procès, se serait endormi dans une sécurité qui devait paraître si fondée. Aussi lorsque peu après il aurait appris que sa cause était perdue, il serait entré dans une fureur telle qu'il aurait résolu de prendre de force le gage si imprudemment promis.

Plus loin l'auteur ajoute :

D'après la tradition, Montmayeur aurait mis dans un sac à procès la tête de la victime et se serait inopiné-

ment présenté dans la salle du Conseil de Chambéry. Là, il aurait, en déclarant apporter à ses juges une pièce essentielle à son affaire, déposé le sac sur la table ; et, profitant de la stupeur causée par cet acte inouï, il se serait sauvé avant qu'on ait pris des mesures pour l'arrêter... Cette circonstance appartient toute entière à la légende et l'on n'en trouve de traces nulle part ailleurs (1).

Madame Marie de Solms, dans sa ballade *le Sire de Montmayeur* (2), adopte la version du gain d'un procès promis par Feysigny *sur sa tête*, et du meurtre à la suite d'un festin :

Il dit, et le bourreau traversant l'assemblée
Traina vers le billot le pâle président !...
Le baron prit la tète et d'un regard ardent
La contempla longtemps de sang toute souillée

Montmayeur accourt à Chambéry sur son *destrier noir* et dit aux juges :

« De votre président ne prenez plus souci,
« Il est mort cette nuit et j'apporte sa tête ! »

Il dit et sur le sol il jette bruyamment
Son trophée effrayant, qui jusqu'auprès d'eux roule;
Puis, mettant à profit la stupeur de la foule,
Il s'éloigne et remonte à cheval librement.

Quelques renseignements nouveaux ont été fournis par M. le comte Amédée de Foras à propos de sa publication (3) des franchises de Cusy

(1) CHAPPERON, *ouvrage cité*, p. 249 et 256

(2) Chambéry, 1859, impr. Ménard et Cie, p. 211-225.

(3) Dans *Mémoires de l'Académie de Savoie;* 2me série, t. XII, p. 315 et suivantes.

en Genevois, petit bourg où Montmayeur et Feysigny possédaient l'un et l'autre un château et des fiefs.

Les biens du comte de Montmayeur, qui n'avait pas laissé d'enfants, avaient été confisqués, puis restitués. En 1500, ils firent l'objet d'un procès entre Anthelme, baron de Miolans, et des collatéraux de Jacques de Montmayeur. A l'appui de sa cause, le seigneur de Miolans se fit expédier une copie des diverses procédures suivies contre le comte et des pièces que les parents, les amis de Feysigny et le fisc ducal avaient employées contre lui, ainsi que les défenses de ses mandataires. C'est un cahier de cinq cent vingt pages, tout en latin, sauf quatre courtes pièces en français, écrit en 1498 et 1500, et où l'on retrouve parfois de brèves annotations des jurisconsultes qui l'étudièrent alors.

Un heureux hasard nous a permis d'acquérir pour la Société savoisienne d'histoire cette copie restée intacte malgré quatre siècles écoulés. Nous l'avons mise à profit pour donner enfin un récit exact et presque complet de la tragédie de 1465. Notre narration, aussi souvent que possible, ne sera que la traduction des lettres patentes ducales et des dépositions des témoins.

Aimant peu les considérations vagues et les opinions toutes faites, cherchant d'ordinaire à con-

clure nous-même, nous laissons aux autres une égale liberté. Nous savons d'ailleurs qu'il est facile de tirer des déductions exactes de faits exposés avec clarté et impartialité. On a dit que pour bien juger une époque, il fallait se placer au point de vue du temps, de ses lois et de ses mœurs. C'est vrai; aussi avons-nous fait précéder notre récit de celui de quelques épisodes historiques, présentant des analogies diverses avec les scènes qui se sont déroulées chez nous de 1460 à 1465, et d'autres encore, dont la connaissance est indispensable pour l'intelligence des événements qui ont mis Feysigny aux prises avec Montmayeur, et ont rendu possible le sanglant outrage infligé à la justice et à la souveraineté, en février 1465, derrière le rempart du château d'Apremont.

CHAPITRE PREMIER

Jeanne d'Arc. — Jacques Cœur. — Rapports entre les cours de France et de Savoie. — Anne de Chypre ; le favori Jean de Compey ; la Ligue des gentilshommes. — Guillaume de Bolomier. — Philippe-Monsieur. — Meurtre de Jean de Varax, maréchal de Savoie, et du chancelier Jacques de Valperga.

Le quinzième siècle, au cours duquel se passent les événements que nous allons raconter, n'offre partout que de tristes spectacles. Qu'on l'examine en bloc ou qu'on l'étudie en France, en Italie, en Angleterre, etc., on ne voit que trahisons, violences, cruautés.

La Savoie, cependant, respira longuement après la minorité d'Amédée VIII jusqu'en 1440, lorsqu'il fut élu pape par le concile de Bâle, et même jusqu'à sa mort, en janvier 1451. Mais, dès que le duc Louis eut pris les rênes de l'Etat, notre pays perdit bien vite la situation enviée que lui avait faite la sage administration d'Amédée, et son sort fut aussi déplorable que celui de ses voisins.

I

Grâce à l'élan donné aux âmes françaises par Jeanne d'Arc, la France se refaisait. Remis en selle et conduit à Reims par la Pucelle pour y être couronné roi, Charles VII ne se montra pas re-

connaissant. Il ne fit pas de grands efforts pour sauver « la bonne Lorraine ». Jeanne fut brûlée à Rouen le 30 mai 1431, alors qu'elle n'avait pas vingt ans ! La tardive réhabilitation du 7 juillet 1456 ne fut qu'une bien faible réparation de l'ingratitude qui avait laissé s'accomplir le crime de Rouen.

Si, malgré des guerres incessantes contre les Anglais, le roi avait pu les chasser de France, il le dut, non moins qu'à ses généraux et à la vaillance de ses combattants, au génie de Jacques Cœur.

C'est le célèbre argentier du roi qui avait su renouveler à chaque instant les finances épuisées et avait ainsi permis aux armées de France de continuer la guerre jusqu'au succès définitif. Cependant, poursuivi sous d'absurdes prétextes, Jacques Cœur fut condamné à mort le 29 mai 1453. Le roi daigna commuer sa peine en bannissement perpétuel, avec des amendes énormes et la confiscation de ses biens, qui, suivant le mot énergique d'un contemporain, l'évêque Thomas Basin, furent aussitôt distribués « aux chiens de palais ». Retenu prisonnier et traîné de ville en ville, il réussit à s'évader du château de Poitiers et se réfugia à Rome auprès de Nicolas V qui le logea dans son propre palais. « Le Pontife romain, dit Henri Martin, saisit l'occasion de témoigner en même temps son estime sincère pour Jacques

Cœur et son mécontentement de l'atteinte portée à la juridiction ecclésiatique ».

Jacques Cœur avait en effet réclamé lui-même et fait réclamer par l'archevêque de Tours et par l'évêque de Poitiers son renvoi devant cette juridiction en vertu du « privilège de clergie » qui lui appartenait comme ayant pris les degrés inférieurs de la cléricature (1).

II

Les rapports entre les cours de France et de Savoie étaient nombreux. En 1436, Charles VII avait fiancé sa fille Yolande à Amédée, fils aîné du duc Louis, et la jeune princesse avait été amenée en Savoie pour y être élevée suivant les usages du pays (2).

D'autre part, Louis XI, veuf de Marguerite d'Ecosse et alors qu'il n'était encore que *le dauphin*, avait épousé contre le gré de son père Charlotte de Savoie, fille du duc Louis (3).

(1) Henri Martin; *Histoire de France;* Paris, Furne, 1878, t. VI. — Dufresne de Beaucourt; *Histoire de Charles VII*, t. V, ch. IV.

(2) Les fiançailles avaient eu lieu le 16 août 1436. Yolande était âgée de près de 21 mois, étant née le 23 septembre 1434. Amédée, né le 1er février 1435, avait 16 mois et demi.

(3) Marguerite d'Ecosse était morte à vingt ans dans l'été de 1445. Le dauphin se remaria le 11 mars 1451 à Chambéry avec Charlotte de Savoie, qui n'avait encore qu'environ dix ans. Il profita de son séjour à Chambéry pour faire célébrer le mariage de sa sœur Yolande, arrivée à sa dix-septième année, avec son fiancé le prince Amédée (IX).

Les relations des ducs de Savoie étaient meilleures avec la cour de Bourgogne et son duc, Philippe-le-Bon, qu'avec Charles VII. Il en était de même pour le dauphin Louis qui trouva longtemps une large hospitalité auprès de Philippe, alors que le roi de France et son fils se considéraient réciproquement comme voulant attenter à la vie l'un de l'autre.

III

En décembre 1439, le Concile de Bâle, après avoir déposé Eugène IV, avait élu pape Amédée, premier duc de Savoie, l'ermite de Ripaille, Amédée résista quelques heures, pour la forme, accepta la tiare et prit le nom de Félix V (1). Le 6 janvier suivant (2), le nouveau Pontife, après avoir célébré la messe dans la chapelle du château de Thonon, abdiqua la souveraineté en faveur de son fils. Louis à qui, en 1434, il avait confié la lieutenance-générale des Etats.

Louis avait, l'année précédente, épousé Anne de Lusignan destinée d'abord à son frère aîné, Amédée, mort en 1431. Anne de Chypre, c'est le nom sous lequel elle est surtout connue, avait amené en Savoie une petite troupe de courtisans ses compatriotes. Fort belle, aimant les arts, le luxe

(1) L. Cibrario, *Origini e progresso delle instituzioni della Monarchia di Savoia*, II, p. 254.

(2) Avertissons dès à présent le lecteur que, dans les états du duc de Savoie, l'année commençait à Noël *anno à Nativitate domini*. En France elle commençait à Pâques.

et les plaisirs, elle prit sur son mari, dont les goûts n'étaient pas plus sages, un ascendant qui fut fatal au pays. Elle eut de nombreux favoris parmi les Cypriotes qui l'avaient suivie ; cependant le plus puissant de tous fut un Savoyard, Jean de Compey (1), gentilhomme élégant et fastueux, vainqueur dans vingt tournois (2), dont la morgue et l'insolence animèrent contre lui un grand nombre de gentilshommes. Une ligue se forma ayant à sa tête Jean de Seyssel, seigneur de Barjact et de la Rochette, l'un des maréchaux de Savoie.

Elle députa auprès de Louis deux personnages d'un vrai mérite, Pierre de Menthon, seigneur de Montrottier, et son fils Nicod, seigneur de Nernier (3). Les envoyés exposèrent au prince leurs griefs contre Compey et la résolution qu'ils avaient prise de se défaire de lui et de ses adhérents, à moins que le duc ne jugeât leur cause injuste ; ils lui révélèrent loyalement, mais bien imprudemment, le nom de tous les confédérés. Louis ne répondit pas et les gentilshommes inter-

(1) Jean de Compey, seigneur de Thorens, etc., né en 1410.

(2) Notamment le 25 juillet et le 8 août 1443 au combat de Marceney, longuement raconté par Olivier de la Marche, dans ses *Mémoires*. Voir collection Michaud et Poujoulat, t. III, ch. IX.

(3) En 1455, à la mort de son père, il devint seigneur de Montrottier. Sur Nicod de Menthon, voir notre étude *l'Expédition du Concile de Bâle à Constantinople en 1437*.

prétèrent son silence comme un acquiescement à leurs projets. Peut-être ne se trompaient-ils pas et Louis eût-il été satisfait d'être débarrassé, sans en avoir donné l'ordre formel,de son trop puissant ami. En tout cas il ne paraît pas qu'il ait averti Compey du complot. Aussi, le 29 août 1446, dans une chasse au faucon à Morney près de Genève, les conjurés purent-ils surprendre le favori, le frapper au visage de leur épée et le laisser étendu tout sanglant aux pieds de Louis et d'Anne de Chypre. Compey alla se faire soigner à Genève, alors ville moitié libre, moitié soumise à son évêque et au duc de Savoie. Il guérit, mais eut d'abord quelque peine à obtenir qu'un procès fût dirigé contre ses agresseurs. Une fois décidé, Louis les poursuivit vigoureusement. Sans doute que voyant Compey dominer de nouveau l'esprit de la duchesse, il ne voulut pas s'en faire un ennemi secret. Grâce à l'intervention du pape, Félix V, qui se rendit de Bâle à Thonon auprès de son fils, il y eut une réconciliation entre les gentilshommes, et Louis pardonna.

Le pouvoir de Compey grandit encore ; le 29 novembre 1448 il fut nommé lieutenant-général du duché et commandant en chef des troupes que Louis envoya secourir les Milanais attaqués par François Sforza et les Vénitiens. Compey fut complètement battu près de Verceil par le condottiere Barthélemy Colleone, fait prisonnier, puis relâché, moyennant une lourde rançon, à la fin de

septembre 1449. Le courage et l'habileté de Jacques de Montmayeur sauvèrent les Savoyards, d'un désastre plus grand encore.

Le duc Amédée VIII, ou Félix V, devenu en 1449 simple évêque de Genève et légat du Saint-Siége, mourut le 9 janvier 1451. Aussitôt Compey renouvela ses instances pour que le procès contre les gentilshommes ses ennemis fût repris ; il réussit. Les anciens confédérés, parmi lesquels était le seigneur d'Entremont, se laissèrent condamner par défaut et se réfugièrent, les uns en France, d'autres en Bourgogne. Après de longs efforts ils obtinrent l'intervention du roi de France, alors fort irrité contre le duc de Savoie, qui favorisait le dauphin Louis. Charles VII prépara une expédition contre la Savoie, mais le duc se rendit auprès de lui à Feurs en Forez, et le 27 octobre 1452, au château de Cleppié, grâce aux efforts du cardinal d'Estouteville, un nouveau pardon fut accordé aux réfugiés savoyards. La *cédule de Cleppié* ne fut cependant exécutée, et sur de nouvelles instances de Charles VII, qu'en 1455 à Chambéry, et après encore que Compey eût assassiné Pierre de Menthon aux portes du château ducal (1).

(1) Jean de Compey vécut encore longtemps. S'étant mis en lutte avec Janus de Savoie, comte de Genevois, son seigneur immédiat, il encourut le séquestre de ses biens. Il prit part à la guerre de Charles le Téméraire contre les Suisses et, après la bataille de Grandson, dut se retirer avec ses

IV

Un Bressan, Guillaume Bolomier, qui avait fait une rapide et brillante fortune à la Cour de Savoie, eut une carrière plus courte que Jean de Compey.

Bolomier était issu d'une famille qui avait rendu de grands services à Amédée VIII lorsqu'il devint maître de la seigneurie de Thoire et Villars. Il fut chargé de diverses missions, notamment en Italie. Anobli en 1431, il était maître des requêtes en 1439 et bientôt vice-chancelier; devenu fort riche, il excita l'envie de ses égaux et plus encore celle des nobles que la politique de la maison de Savoie tendait à abaisser.

« Les grands barons, dit Cibrario, réprimés par la main puissante d'Amédée VI, moins dociles au temps du Comte-Rouge (Amédée VII), insolents sous la minorité d'Amédée VIII, et à grand peine retenus par la gravité et la prudence de ce prince, levèrent la tête sous la molle domination de Louis

soldats dans la campagne de Vevey où il commit de nouvaux excès. Poursuivi dans les vignes par des bourgeois et des paysans, il fut saisi et tué par eux (août 1476). — Son fils Philibert, pire que lui encore, fut aussi un assassin. Le 17 septembre 1479 il tua proditoirement Bernard, seigneur de Menthon (d'une autre branche que Pierre et Nicod). Condamné à mort le 30 novembre suivant, il réussit à s'enfuir. On a dit qu'il avait été amnistié en 1489. (COSTA DE BEAUREGARD, *Les Compey*, passim. — ALBERT DE MONTET, *Le Meurtre du sire Jean de Compeis-Thorens*).

et sous les capricieuses et souvent injustes volontés d'Anne de Chypre.

« Il y avait alors un grand débordement de vices. La luxure était effrénée, même dans le clergé (comme en font foi les écrits de Martin Lefranc, prévôt de Lausanne). Le trafic des choses divines et humaines appelait une réforme. Ceux qui la réclamèrent ne voulurent en réalité que satisfaire des rancunes personnelles. »

François de la Palud, comte de la Roche, seigneur de Varembon, Bressan comme Bolomier et son ennemi juré, prit l'affaire en main (1). Il obtint la nomination de commissaires qui s'emparèrent du chancelier et le firent enfermer au château de Chillon. Cette commission spéciale jugeait sans appel. Après avoir soumis Bolomier à la torture, bien qu'il fût chevalier, elle le déclara coupable d'avoir excité la défiance entre Félix V et son fils le duc, et convaincu du crime banal de sorcellerie. Elle le condamna en conséquence à avoir la tête tranchée. Louis commua la peine en celle de la submersion ! Le 12 septembre 1446 le châtelain de Chillon appela le bourreau de Lausanne, Claude Fontaine (*lanista lausanensis*), et fit placer Bolomier sur une barque d'où il fut

(1) Dès 1445 et dans une supplique à Félix V il se plaignait qu' « aulcuns malheureux de bas estat se voulaient faire grands sur les nobles ». CIBRARIO, *Origini e progresso delle instituzioni*. I, p. 440.

jeté dans le lac, entre Chillon et Villeneuve, « au vu du peuple ».

M. Cibrario ne croit pas à la culpabilité de Bolomier, qui fut, dit-il, une victime des grands, « de cette réaction de la noblesse arrogante (*baronesca prepotenza*) qui troubla et divisa le malheureux règne du faible duc Louis » (1).

V

Rappelons encore, avant d'entreprendre notre récit, de nouveaux meurtres exécutés, sous le prétexte du bien public, par l'ordre et sous les yeux du fils même du souverain.

En juin 1462, à l'instigation de Philippe-Monsieur, comte de Baugé, cinquième fils du duc de Savoie, un complot s'ourdit pour *réformer le royaume*, en réalité, pour renverser les Cypriotes et leurs adhérents afin de prendre leurs places.

Louis et Anne habitaient alors avec leur cour le château de Thonon. Le 7 juillet Philippe de Savoie quitta le commandement qu'il exerçait à Asti pour le roi de France. Après s'être procuré à Genève une centaine d'archers, il arriva avec une escorte de quelques nobles sans scrupules

(1) L. Cibrario ; *Studi storici.— Di Guglielmo Bolomier vice cancelliere di Savoia*, p. 412-439.

Un neveu de Bolomier, prénommé aussi Guillaume, poursuivit plus tard une instance en révision de la décision prononcée en 1446.

auprès du château (15 au 20 juillet). Ils réussirent à s'y introduire de grand matin et s'emparèrent de Jacques de Valperga de Masin, chancelier et lieutenant-général de Savoie, au moment où il entendait la messe avec ses fils et les deux maréchaux, Jean de Varax, marquis de Saint-Sorlin, et Jean de Seyssel, seigneur de Barjact.

Philippe fit *depescher* Saint-Sorlin devant lui à quelques pas de la chambre où sa mère était alitée depuis trois mois. L'assassin, le bâtard de Rochechouart, vola la chaîne d'or du maréchal pendant que les archers s'emparaient de la vaisselle d'argent et de l'or du chancelier (1).

Les reproches violents de son père, le duc Louis, n'empêchèrent pas Philippe de faire transporter Valperga à Morges, sur l'autre rive du Léman. Durant la traversée le chancelier fut accablé d'injures. « Traître ribaud, lui dit Philippe, tu voulois subjuguer le pays de Savoie au roy [de France]; je le scay bien, mais je te feray tant boire d'eau que de manger il ne te souviendra (2) ». A Mor-

(1) Un siècle et demi plus tard, le 24 avril 1617, le jeune Louis XIII faisait avec le même dédain assassiner le favori de sa mère, Concini, maréchal d'Ancre.

(2) Bollati de Saint-Pierre; *La Ribellione di Filippo senza Terra.* L'éminent surintendant des Archives piémontaises a publié intégralement, au tome XVI, p. 415 et suiv. des *Miscellanea di Storia italiana,* une chronique anonyme du temps, écrite en français, par un sujet de Louis XI, partisan de Philippe-Monsieur. Il a pu, à l'aide des comptes de Jean Vagnon de Trufferel, maître d'hôtel de Philippe, déterminer les dates des événements.

ges, le jeune prince constitua un semblant de tribunal à la tête duquel il siégea. On interrogea le chancelier. Après quatre coups d'estrapade il confessa tout ce qu'on voulut : « il s'était vanté, avoua-t-il, de rendre Philippe-Monsieur le plus pauvre homme de son lignage et de lui faire porter les chausses trouées au genou, — il avait promis au Roy de mettre tout le pays de Savoie en son obéissance ; — il possédait un livre écrit avec du sang de petits enfants ; — il avait un diable dont il s'aidait et par le moyen de qui, ainsi que du livre, *il faisait des princes ce qu'il voulait* (1). Valperga fut condamné à mort. Lisant dans les yeux de Philippe qu'il n'avait pas de pitié à attendre, il se leva, disant : « Allons ! ». Quelques instants après on le noya dans ce même lac où Guillaume de Bolomier avait été jeté seize ans auparavant.

Le prince avait enlevé en même temps le fils du chancelier, Louis de Valperga, seigneur de Ropolo ; il s'était emparé aussi de quelques Cypriotes, Thomas de Sur, archevêque de Tarentaise et administrateur de l'évêché de Genève, d'Hector et de Pierre d'Antioche. Il les fit emprisonner au château de Mons, appartenant au seigneur de Viry, et ne les relâcha que moyennant une forte rançon qui lui permit de solder ses mercenaires et de

(1) Costa de Beauregard, *Les Compey*, p. 25 et 36 ; De Saint-Pierre, *la Ribellione di Filippo senza Terra*, p. 500, 504, 508. Il existe un *tirage à part* de ce dernier ouvrage.

récompenser le zèle de ses complices. Après ces odieuses exécutions Philippe s'enfuit à Gex avec trente-quatre seigneurs et leur suite (1).

Le duc lui envoya Anthelme de Miolans, porteur de paroles de paix et de pardon, pour l'engager à revenir à la Cour, offrant de l'y faire accompagner par l'abbé de Sixt, Jean de Compey, et par le comte de Montmayeur. Le fils se défia du père et l'entrevue eut lieu à Genève en octobre. Un pardon, de pure forme, lui fut accordé devant les trois Etats de Savoie rassemblés dans cette ville, où la duchesse avait été transportée mourante, et où elle expira le 9 novembre.

Il est certain que l'une des accusations portées contre Valperga, celle de s'être montré dévoué aux intérêts de Charles VII et actuellement à ceux de son fils, devenu roi, était fondée ; aussi Louis XI se montra-t-il fort irrité de sa mort (2). Un

(1) Parmi eux il y avait quelques nobles français amenés d'Asti par Philippe de Savoie.

(2) Voir, dans Dufresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, la lettre du roi à François Sforza (23 septembre 1460), relative à la guerre que Valperga soutenait alors en Piémont contre le duc de Savoie qui voulait s'emparer de son château de Masin ; t. VI, p. 493.

Au cours des pourparlers entre Charles VII et le dauphin Louis, à Genappe (1460-1461), le roi offrait à son fils le Dauphiné, Gênes, Asti et « le gouvernement du duc de Savoie ». L'ambassadeur de Milan auprès de Charles VII, dans une seconde dépêche du 24 décembre 1460, rappelle encore cette offre faite au dauphin « du gouvernement de l'Etat du duc Savoie ». (BEAUCOURT, *loc. cit.*, p. 314, 318.)

an après ces faits le duc de Savoie, malgré les conseils de Nicod de Menthon et d'autres seigneurs, se rendit auprès de son gendre, le roi de France. Là il renouvela ses plaintes contre Philippe-Monsieur à qui il n'avait pardonné que des lèvres, et Louis XI, que son jeune beau-frère gênait « dans le gouvernement de Savoie », résolut de s'emparer de sa personne (1). Il feignit d'être reve-

(1) En 1464, Louis XI écrit au maréchal de Savoie, Louis de Saluces : « L'on m'a dit que Philippe de Savoye veult aller en Piémont, mès aille là ou il vouldra, car s'il ne s'en va hors du päys et qu il voiage, ou qu'il donne congié à ses gens, ou qu'il se tiengne a petit estat au pays avec son frère le prince *(de Piémont)*, je le pense trouver ou qu'il voyse ».

Le 24 mai 1464 le roi écrit, de Muret, au duc Louis : « Tres chier et tres amé père et cousin, — Nous avons receu vos lettres par lesquelles vous vous excusez de ce que obstant votre maladie ne nous avez pu escrire de vostre main par nostre cousin de Saluces *(le maréchal de Savoie)* et que incontinent que aurez convalescence vous vindrez par devers nous par le désir que avez de nous veoir et *remettre vos affaires...*, entendons nous tirer en brief vers Lyon et là nous pourrez venir veoir et nous dire vos affaires et nous vous verrons tres voulontiers et vos dites affaires nous emploierons comme vouldriés faire ès nostres propres (J. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 14, 16, 102, 104, 123).

Pour calmer son ennui durant sa captivité au château de Loches, Philippe de Savoie s'y livra à la culture des lettres ; il composa alors une poésie qui n'est pas sans charmes. Jean Servion, qui était auprès de lui, y arrangea les *Grandes Chroniques de Savoye*. (F.-E. Bollati de Saint-Pierre. *La Ribellione di Filippo senza Terra*, p. 500. — *Chanson de Philippe de Savoie)*.

nu à des sentiments plus favorables et lui envoya un sauf-conduit pour qu'il vînt le rejoindre à Paris. Philippe se laissa persuader. Il partit, avec une suite de cent quarante gentilshommes, pour Lyon où quelques-uns le laissèrent. Poursuivant son voyage, il arriva à Vierzon, où le 12 avril 1464, il fut arrêté, au nom du roi de France, par Jean de Gargasalle, son premier écuyer. Transféré au château de Chinon, puis à celui de Loches, il y resta prisonnier jusqu'au 19 mars 1466.

CHAPITRE II

LES MONTMAYEUR

Les Montmayeur étaient de race ancienne. On cite un Aimon de Montmayeur chevalier en 1120. Divers membres de cette famille exercèrent les hautes fonctions de *bailli* dans le Chablais et le pays de Vaud ; deux autres furent évêques de Saint-Jean de Maurienne (1). Trois reçurent l'ordre du Collier et deux, au moins, furent maréchaux de Savoie.

Gaspard Ier de Montmayeur est le chef d'une des 700 lances de *purs Savoyens allant toujours avant* (2), qu'Amédée VI conduisit en Flandre

(1) Humbert de Montmayeur, damoiseau, est châtelain de Saint-Germain-en-Bresse, en 1323 ; Croso de Montmayeur, clerc, est châtelain d'Ambronay en 1341-1343. (F. RABUT, *Les Châtelains de Bresse, Bugey, etc.*, p. 45 et suiv.)

Un Jacques de Montmayeur était prieur des Bénédictins du Bourget, en 1391, et de Lutry en 1400. (Archives des Hospices civils de Chambéry.)

Claude de Montmayeur, abbé de Saint - Rambert, en Bugey, est ordonné prêtre, le 18 décembre 1406, dans la chapelle du château de Saint-Hilaire (canton du Touvet), par l'évêque de Grenoble, Aimon Ier de Chissé. (U. CHEVALIER, *Visites et ordinations des évêques de Grenoble*, p. 154.)

(2) FROISSART, *Chronique de Flandre*, IX.— Gaspard Ier avait épousé Guigonne de la Balme (COSTA DE BEAUREGARD, *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, p. 217.—A. DE FORAS, *Franchises de Cusy*, p. 321).

au secours du roi de France, Charles VI; il fut aussi le compagnon fidèle du Comte-Rouge, mort à Albenga en 1383. Gaspard II, son fils, maréchal de Savoie, déjà en 1412 avec Boniface de Chalant, l'est encore, en 1432, avec Mainfroi de Saluces, son gendre (1). En 1415, il présida l'ambassade qu'Amédée VIII envoya au concile de Constance. En 1427, le duc l'employa à la guerre de Lombardie qui amena la cession de Verceil et du Vercellais à la Maison de Savoie ainsi que le mariage de Marie, fille d'Amédée VIII, avec Philippe-Marie Visconti, duc de Milan. Le 17 juin 1430, à Chambéry, il est présent à la promulgation des Statuts de Savoie, le fameux *Code* de lois d'Amédée VIII. Il est nommé le second au bas de l'acte de publication, après le seigneur de la Chambre et avant les divers dignitaires, docteurs et jurisconsultes qui assistèrent à la cérémonie, chacun à son rang (*quilibet in gradu suo)*. Gaspard II mourut vers la fin de l'année 1432 et fut enseveli à la chartreuse de Pierre-Châtel par la volonté d'Amédée qui voulait honorer la mémoire de son serviteur fidèle. Ses funérailles furent l'occasion d'une conspiration contre la vie du duc. Nous en parlerons plus loin.

(1) Mainfroi de Saluces avait épousé Françoise de Montmayeur qui, après la mort de son mari, et vers la fin de 1436, s'unit à Artaud de Polignac dont elle eut *Gilberte*, femme d'Anthelme de Miolans.

Jacques de Montmayeur, fils de Gaspard II, était baron de Villard-Sallet, de Sillans et Briançon en Tarentaise, de Cusy en Genevois, de Brandis au pays de Vaud, seigneur de Bauge, de l'Estoile, d'Apremont, les Marches, l'Ullie, Saint-Pierre-de-Soucy, Montagny, Candie et Déserts. L'écu de la famille portait : *d'argent à l'aigle éployée de gueules, becquée et membrée d'azur ;* cimier : *une aigle de même ;* supports : *deux aigles de même*, avec la devise : UNGUIBUS ET ROSTRO. Jacques était donc, tant par lui-même que par ses ancêtres, l'un des plus illustres et des plus puissants seigneurs de Savoie. Mais, suivant M. Chapperon, il avait la fâcheuse renommée de suivre trop à la lettre la devise de ses armes.

« La famille, dit-il, ne se faisait pas remarquer par une pratique assidue des vertus nécessaires à l'existence d'une société. On lui reprochait, à tort ou à raison, un grand nombre de violences » (1). Elle avait sans doute hérité de l'audace et de la perversité de quelques-uns des sires de Briançon, ses ancêtres. Cependant nous n'avons rencontré dans nos annales aucun fait criminel à leur charge, avant ceux qui font l'objet de ce livre.

Comme son père et ses aïeux, Jacques de Montmayeur fut un homme de guerre. A l'âge de dix-huit ans il visita l'Orient avec son père qui

(1) TIMOLÉON CHAPPERON, *Jacques de Montmayeur*, *loc cit.*, p. 247.

l'arma chevalier à Jérusalem, devant le Saint-Sépulcre. Il se rendit ensuite en Espagne vers les reliques de Saint-Jacques, et, monté sur la flotte du roi de Castille, conduisit, à ses frais, de nombreux soldats combattre les infidèles. Il passa en Irlande pour vénérer Saint-Patrice, et parcourut successivement les lieux dévots de France, d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre et d'Irlande (1). Mais, aussi comme son père et son grand-père, il combattit surtout aux côtés des princes de Savoie. En 1427, Amédée VIII le choisit pour l'un de ses représentants dans les stipulations du mariage de sa fille Marie avec Philippe-Marie Visconti, duc de Milan. En 1431,

(1) Ces indications sont tirées d'une transaction passée le 6 avril 1466 entre Jacques de Montmayeur et Jean Aragon, curé des Marches. (Archives du Sénat, Registre des Edits, Bulles, etc., de 1680, folios 27 et suivants.)— TRÉPIER, *Histoire du décanat de Savoie*, doc. 90. — Le P. Fodéré place en 1445 le pèlerinage en Palestine de Gaspard de Montmayeur et de son fils, la mort de Gaspard II en 1446 et ensuite le pèlerinage en Espagne et en Irlande. Son erreur est évidente. (Voir l'analyse de la transaction aux *Documents*.)

En 1418, Henri du Colombier et Jean de Compeis visitèrent le Saint-Sépulcre et y déposèrent une riche aumône au nom d'Amédée VIII (CIBRARIO, *Origini e progresso*, II, p. 236). Dans son testament du 29 septembre 1429, Jean de la Chambre, frère de la dame de Montmayeur, fit un legs à noble Jean du Pont, son écuyer, pour qu'il allât à Saint-Jacques de Galice, accomplir un vœu du testateur. (A. DE FORAS, *Armorial*, I, p 354.)

il accompagne en Italie Amédée, fils aîné du duc de Savoie, qui allait porter secours à l'empereur Sigismond contre les Vénitiens (1). On peut supposer qu'il avait alors de vingt-cinq à trente ans.

L'année suivante, Jacques fut député avec d'autres seigneurs pour se rendre au-devant d'Anne de Lusignan, fille de Janus, roi de Chypre et de Jérusalem, et la conduire en Savoie où elle venait épouser le prince Louis. Peut-être son empressement lui valut-il dès cette époque la faveur de la fière duchesse. Il fut en effet l'un des seigneurs préférés du duc Louis ou plutôt d'Anne de Chypre, puisque le duc était l'esclave des volontés de sa femme. Les récompenses ne lui manquèrent pas. Le 2 février 1449, il reçut un témoigage éclatant de la faveur souveraine par l'érection en comté de la seigneurie de Montmayeur. A cette époque, il prit part à la guerre contre les Vénitiens et François Sforza, et, après la défaite du favori Jean de Compey, protégea la retraite de l'armée savoisienne. Son attitude prudente,

(1) L'empereur Sigismond qui, en février 1416, avait érigé le comté de Savoie en duché. Le jeune prince Amédée mourut, en Italie, en 1431, au cours du voyage. Le trop confiant Amédée aurait-il laissé s'approcher de lui l'un des porteurs des poisons destinés par les Vénitiens à Sigismond et à leurs autres adversaires, fussent-ils des alliés de la veille, comme les ducs de Milan, Philippe-Marie Visconti et François Sforza. La qualité d'aîné passa à Louis qui épousa bientôt Anne de Chypre, promise à son frère.

ferme et courageuse, lui valut la confiance entière de Louis qui, en 1450, le nomma lieutenant général de Savoie et lui conféra l'ordre du Collier. Montmayeur fut reconnaissant, car on ne le trouve pas au nombre des gentilshommes hostiles à l'entourage d'Anne de Chypre.

On a dit qu'une des deux charges de maréchal de Savoie étant venue à vaquer, elle lui fut attribuée en 1455 (1). Nous ne le croyons pas et nous pensons que Jacques de Montmayeur n'a jamais eu cette dignité. C'était en effet un usage presque absolu de faire suivre les noms des seigneurs, intervenant aux actes des notaires et des secrétaires ducaux, des qualités qui leur appartenaient. N'ayant jamais rencontré la qualité de maréchal donnée au comte de Montmayeur, après 1455 comme avant, dans les actes privés (2) comme dans les pièces publiques; aucune allusion n'étant faite à cette charge dans les cinq cents pages du dossier que nous étudions, il nous semble certain qu'il n'en a jamais été investi (3).

(1) André Folliet, *Histoire des Maréchaux de Savoie*, p. 48, 50. Tim. Chapperon place cette nomination en 1445. — Voir Guichenon, *Hist. généalogique*, II, p. 123 ; IV, p. 404. — Le P. Fodéré, si favorable à Montmayeur dans son récit de la fondation du couvent de Myans, ne lui donne pas le titre de maréchal.

(2) Notamment dans des terriers de 1453 aux Archives des Hospices civils de Chambéry.

(3) L'erreur dans laquelle l'on est tombé à ce sujet nous parait provenir de ce que *Galli*, dans ses *Cariche del Pie-*

En décembre 1455, Jacques de Montmayeur assistait à Saint-Pourçain, à la convention par laquelle le duc Louis constitua l'apanage de son fils aîné, Amédée, mari d'Yolande de France, et promit à Charles VII d'augmenter leurs revenus si les terres données n'en produisaient pas de suffisants. Montmayeur fut aussi l'un des deux cents chefs d'hôtel qui garantirent l'exécution par le duc de Savoie de sa promesse de fournir une armée au roi de France, promesse contre laquelle, en 1456, Feysigny dut protester au nom de la ville de Chambéry (1).

Le comte de Montmayeur était marié à Louise, fille aînée d'Urbain de la Chambre (2), d'une famille plus considérable encore que la sienne. Leur union fut stérile; du moins, s'ils eurent des enfants, ils moururent jeunes, car on ne rencontre aucune trace de leur existence. Autour du seigneur et de la châtelaine gravitaient, suivant la coutume, des bâtards de la famille, précieux élément de force pour les coups hardis, des parents

monte, I, p. 159, et Léon Ménabréa, *loc. cit.*, attribuent à Jacques de Montmayeur cette qualité qu'ils ne donnent pas à son père. C'est le contraire qu'ils auraient dû écrire.

(1) On rencontre aussi dans ce nombre Pierre de Cossy, seigneur de Génissia, beau-frère de Guy de Feysigny (GUICHENON, *Hist. de Bresse et de Bugey*, p. 81).

(2) CHAPPERON, *Généalogie inédite*. A. DE FORAS, *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, I, p. 355. — Aux étrennes ducales de 1449 la dame de Montmayeur reçoit un anneau à diamants (Mém. Société sav. d'hist. XXIV, p. 418).

pauvres, des familiers, des clercs d'ordre inférieur, prêts à toutes les entreprises (1).

Jacques de Montmayeur possédait de nombreux châteaux : les Marches commandant la plaine et l'Isère sous Montmélian, Villard-Sallet avec ses deux hautes tours dominant la Combe de Savoie, Cusy au bord du Chéran, d'autres encore en Tarentaise, etc. Celui qu'il avait choisi pour son habitation ordinaire était Apremont, au sud-ouest du village de ce nom. Ce n'était pas un nid d'aigle perché sur un roc escarpé, comme son nom pourrait le faire supposer, mais un château féodal d'assez vaste étendue, solidement établi sur le versant inférieur de la montagne. Il s'étendait en longueur entre les ruisseaux de *Favière* et des *Gorges,* au lit profond, formant une défense naturelle, complétée par un mur solide aux endroits où l'escarpement n'était pas suffisant (2). La première

(1) Il y avait en Tarentaise, et à Chamoux et autres communes voisines de Villard-Sallet, de nombreux Montmayeur, du Verger, Palluel, parents plus ou moins rapprochés du chef de la famille (Terriers de Montmayeur); — en 1426, Gaspard II de Montmayeur, maréchal de Savoie, chef de cinq lances, compte parmi ses hommes Rondet du Verger, Guillet de Montmayeur, fils de Jean, bâtard de Montmayeur, un autre Jean de Montmayeur, etc. (Costa de Beauregard, *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, p. 127).

(2) Le château d'Apremont, qui soutint quelques sièges aux XVe, XVIIe et XVIIIe siècles, est aujourd'hui complètement démoli, et remplacé par une maison moderne, avec un vaste jardin potager, et des bâtiments ruraux dans la partie inférieure de l'enceinte.

enceinte venait finir au confluent des deux ruisseaux. Une seconde muraille isolait encore le château dans lequel l'on n'arrivait ainsi, par une côte assez vive, qu'après avoir franchi trois portes. Il y avait enfin devant la première porte un ravelin qui en commandait l'entrée, et derrière lequel se tenait une troupe d'archers et de paysans volontiers insolents. C'est là qu'après sept mois de séquestration et d'isolement complet, après avoir subi la torture, Feysigny fut mis à mort ; et que les paysans d'Apremont purent voir la tête vénérée du chef de la justice de Savoie tomber sous la hache d'un artisan choisi pour bourreau par Jacques de Montmayeur.

CHAPITRE III

Les Feysigny.

La famille de Feysigny (1) était déjà honorablement connue en Savoie au milieu du quinzième siècle. Quelques-uns de ses membres étaient prêtres à l'église de Sainte-Agathe de Rumilly (2). Dans son *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, le comte A. de Foras cite Rolet et Jacquemet de Feysigny, damoiseaux, vivant en 1385. Rolet, que nous trouvons châtelain de Pont d'Ain en 1375-1383, possédait des biens à Cusy et à Saint-Ours. Il semble qu'il a eu pour fils Rodolphe et Pierre. A la même époque vivait à Cusy Pierre de Feysigny, *alias* du Sierroz, et Jean. Ce dernier eut pour enfants, peut-être Jacques et Jacquemette, et certainement Humbert qui épousa, 1425-1430, Claudine de Billième, veuve de Jean II Maillard, seigneur du Bouchet à Rumilly (3). Dans le même

(1) M. de Foras, *Armorial*, t. II, p. 379, a choisi parmi les diverses façons dont le nom de cette famille est écrit, celui de *Fésigny*. Nous adoptons la leçon *Feysigny*, conforme aux nombreuses signatures que nous avons rencontrées : *de Feysigniaco*, et à l'orthographe suivie dans tous les documents. (Voir la planche en tête de l'ouvrage.)

(2) Mugnier, *Corps des Fondations pieuses de l'église de Rumilly*. — Un Jean de Feysigny, était notaire à Chambéry ou dans les environs (Puygros) en 1390 (Pièce de notre collection).

(3) A. Dufour et Mugnier, *Les Maillard*, p. 14.

temps, Humbert de Feysigny et Pierre, son oncle ? prêtaient serment de fidélité à Amédée VIII.

On voit dans le bourg de Cruseilles, à 15 kilomètres au nord d'Annecy, une vieille maison avec une élégante façade de pierre, aux fenêtres géminées, à accolades et à meneaux, dont la porte d'entrée est surmontée de l'écu sculpté des Feysigny (1). Cette jolie maison d'un petit noble du quinzième siècle, bourgeois en même temps de la localité, semblerait indiquer que là était, vers 1400 ou 1420, le siège de la famille. Il y a, dans les environs du bourg, un mas dit de Feysigny ; et, dans les déclarations de servis féodaux, on rencontre, en 1435, Jean de Feysigny ; en 1436, Pierre, et Prisce de la Perrière sa femme ; en 1441, Jean, Pierre et Rollet.

Si ces divers Feysigny sont peu connus, il en est autrement de Rodolphe et de son fils Guigue, ou Guy. Rodolphe, dont le nom se lit aussi

(1) Cette maison, dont la façade est soutenue par trois contreforts, a été dessinée par M. Du Bois Melly dans la seconde série de ses *Châteaux, Manoirs et Monastères des environs de Genève*, pl. XVI. La bande de l'écu se voit très nettement, mais les étoiles dont elle était chargée ont été enlevées à la boucharde avec un grand soin. L'escalier tournant, assez étroit, donnant accès aux deux étages, avait une main courante taillée dans l'intérieur de la pierre de la muraille.

dans les reconnaissances de Cruseilles, possédait, outre son fief de Cusy, une maison à Chambéry, dans la rue *Granetière*, située, ainsi que la *Grand'-rue*, sur l'emplacement de la place actuelle de Saint-Léger (1).

C'est à Chambéry que Rodolphe de Feysigny apprit les premiers éléments du droit civil et canonique ; mais la Savoie étant dépourvue d'universités, il alla certainement à l'étranger finir ses études et recevoir le grade de docteur, probablement à Avignon ou à Padoue, villes où se rendaient volontiers les jeunes gens de Savoie. Cependant, les quelques recherches que nous avons pu faire à Avignon, à Padoue et à Turin, ont été sans résultat, aussi bien pour son fils que pour lui.

Il était au nombre des bourgeois notables de Chambéry, et, en 1422 et 1423, on le voit figurer souvent en cette qualité dans les assemblées de la communauté (2). Le titre de docteur ès lois ne lui est donné qu'en 1423. Sans doute, comme tous les avocats de Chambéry, et surtout les docteurs, il se fit attribuer diverses judicatures seigneuriales. Il montra assez de science et d'esprit de justice

(1) CHAPPERON ; *Chambéry à la fin du XIVe siècle*, p. 32, et plan de Chambéry à cette époque; — *Comptes des Syndics de Chambéry* de 1450 à 1475 ; — Archives départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie.

(2) Archives municipales de Chambéry, *Comptes des syndics* de 1422-23.

pour que, vers 1430, Amédée VIII l'investît de la présidence du Tribunal de Genevois, séant à Annecy. Il fut en même temps juge civil du célèbre prieuré de Talloires (1). Après quelque temps de sage exercice de la présidence, il fut créé chevalier, *miles*.

Amédée VIII l'appela souvent dans ses conseils et le nomma juge commissaire dans d'importantes affaires. C'est ainsi qu'on le trouve au Conseil ducal à Thonon, le 30 mai 1431, et que, le 8 juin suivant, il dut juger, avec le prince Louis, Humbert, bâtard de Savoie, Gaspard de Montmayeur, maréchal de Savoie, l'outrage adressé au duc par François de la Palud, seigneur de Varembon (2). Le 26 juin 1432, il est témoin, au château de Chambéry, à la transaction passée entre Amédée VIII et Philippe de Levys, vicomte de Lautrec (3). En 1434 il fut nommé, avec Antoine de Dracons, commissaire au procès instruit à Thonon contre Aynard de Cordon et Antoine de Sure, dit le *Galois*, accusés de complot contre Amédée VIII

(1) En 1446, son lieutenant, Pierre Clavel, condamna au supplice du feu Antoine de Charrière, de Talloires, que l'inquisiteur des diocèses de Genève, Sion et Lausanne, le dominicain Pierre d'Alvet, avait déclaré convaincu d'hérésie. (Voir la sentence au t. V des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire, p. 91.)

(2) *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, p. 90, 91, 233.

(3) GUICHENON, *Histoire de Bresse et de Bugey*; preuves, p. 158.

qu'ils avaient compté surprendre lorsqu'il se rendrait à la chartreuse de Pierre-Châtel aux obsèques de Gaspard de Montmayeur (1), et qu'ils voulaient livrer à Charles de Bourbon, comte de Clermont, son ennemi. Le 31 octobre 1434, Antoine de Sure fut condamné à être décapité (2). Aynard de Cordon qui avait dénoncé ses complices eut la vie sauve et ne perdit que ses biens (3).

Rodolphe de Feysigny, conseiller ducal et chevalier depuis 1431, était marié à Galoise Oddinet, fille de Lambert Oddinet, de Chambéry, président du conseil résident. Soit qu'il eût gagné de l'argent dans l'exercice de ses charges, soit qu'il dût simplement placer une partie de la fortune de sa femme, il acheta, le 26 avril 1437, divers revenus féodaux à Saint-Ours et à Cusy où il possédait déjà un petit château. Ces revenus dépendaient du fief de Jacques de Montmayeur; aussi, le 24 mai et le 8 juillet suivants, l'acte d'achat et la reconnaissance des censitaires furent approuvés à Thonon par Jacques de Montmayeur, après avoir reçu l'hommage et le paiement des laods et ventes (4).

(1) Gaspard de Montmayeur était mort à la fin de l'année 1431.

(2) Il fut exécuté le même jour ; les quatre quartiers de son cadavre furent salés et transportés à Bourg, Chambéry, Saint-Maurice et Moudon (Savoie, Bresse, Valais, Vaud).

(3) Voir le récit détaillé du procès et les documents dans *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, p. 95-109, 259-269.

(4) A. de Foras ; *Armorial*, t. II, p. 379.

Galoise Oddinet était décédée avant le testament de son père (1440). On lit dans cette pièce le nom des trois enfants qu'elle laissa : Louise, Guigue et Claudine. Louise épousa Pierre de Cossy ou Coucy, seigneur de Genissia, qui testa le 30 octobre 1492 (1). Claudine passa le 6 juillet 1441 son contrat de mariage avec noble Jean Boudry, de Bonne, secrétaire ducal.

Rodolphe de Feysigny assista, à Thonon, le 6 janvier 1440 à l'abdication d'Amédée VIII, devenu pape, en faveur de son fils Louis. En janvier 1442 il est arbitre à Chambéry dans une affaire contre Philippe de Savoie, comte de Genevois (oncle de Philippe de Bresse), et Jean de Compey, relative aux fiefs d'Alby et de Gruffy. Il mourut après 1446 à une date que nous ne connaissons pas; vraisemblablement avant son beau-père Lambert Oddinet à qui, sans cela, il aurait certainement succédé à la tête du conseil résident (2). C'était la marche ordinaire, comme de président du conseil résident souvent on devenait chancelier.

Guy, Guigue ou Guigon de Feysigny suivit l'exemple de son père. Le 22 juin 1432, dans l'église de Saint-Léger, à Chambéry, l'évêque de

(1) Guichenon ; *Histoire de Bresse et de Bugey*, p. 81.

(2) Lambert Oddinet est appelé dans un acte de 1439, *miles ordinis militiæ sancti Mauritii Ripalliæ* (Guichenon, *Hist. gén.*, t. IV, p. 304 et 314).

Grenoble, Aymon I[er] de Chissé (1), lui conféra la tonsure. Le jeune clerc, il pouvait avoir de sept à douze ans, jura d'être obéissant à l'évêque, et le prélat, après l'avoir tonsuré, lui accorda le privilège de cléricature avec les avantages qu'il comportait (2).

En vertu du privilège du for ecclésiastique ou de cléricature il n'était pas permis de citer un clerc devant un tribunal laïque. « Le privilège de cléricature, dit M. le chanoine Trépier, s'étendait suivant les prescriptions du droit canon à tous les clercs sans distinction. La simple tonsure, sans être un ordre, donnait cependant entrée dans la cléricature et faisait jouir des privilèges du for : *hodiè de foro ecclesiæ facti estis*. On pouvait la recevoir à sept ans ; elle rendait habile à obtenir des bénéfices ecclésiastiques.

« Un clerc minoré, ou simplement tonsuré, pouvait même contracter mariage sans perdre le privilège de cléricature, pourvu qu'il portât la tonsure et qu'il menât une vie convenable à son état; seulement, une fois marié, il ne pouvait pas posséder de bénéfices (3) ».

A propos du procès de Jacques Cœur, Henri

(1) Chambéry, Montmélian, Saint-Pierre d'Albigny, etc., faisaient partie du diocèse de Grenoble, et formaient le *décanat de Savoie*.

(2) On verra plus loin le texte de ces lettres de clergie.

(3) TRÉPIER, *Recherches sur le Décanat de Saint-André*, t. II, p. 83.

Martin (t. VI, p. 475), dit: « On ne tint pas compte de ce privilège. Il est vrai que les tribunaux laïques ne reconnaissaient plus les exemptions pour les gens mariés ou qui exerçaient des fonctions civiles ». Bien que Jacques Cœur fut devenu *clerc solu* (clericus solutus) par la mort de sa femme au cours du procès, le privilège lui fut refusé.

Il nous semble qu'en Savoie le privilège de clergie aurait dû être efficace, car les statuts d'Amédée VIII, en déterminant les juridictions, réservent toujours la juridiction ecclésiastique : *salvis semper sacris legibus divinis ac humanis a quarum obedientia et usu recedere nolumus nec intendimus* (1).

Certes, lorsque Rodolphe de Feysigny fit tonsurer son fils, il n'entrevoyait pas que Guy aurait à réclamer ce privilège pour sauver sa vie ; il voulait simplement le rendre apte à recevoir des bénéfices, afin qu'à son tour il pût aller au loin étudier les lois civiles et ecclésiastiques sans imposer de charges pécuniaires à sa famille.

Une fois reçu docteur ès lois, Guy de Feysigny revint à Chambéry exercer la profession d'avocat. Comme son père, il fut au nombre des conseillers de ville.

(1) *Statuta vetera Sabaudiæ*, folios 100 et 107. (Edition de Turin, 1586.)

On sait que le 27 octobre 1452 à Cleppié (ou Cleppé), près de Feurs en Forez, un traité d'alliance fut conclu entre Charles VII et Louis, duc de Savoie. A ne voir que l'engagement du roi de France, le traité, où l'on rappelle celui de 1354 entre le roi Jean et Amédée VI, est parfaitement équitable. Mais si on lit l'engagement du duc de Savoie, on le trouve bien onéreux. Louis, en effet, s'y obligeait à envoyer à Charles VII, deux mois après en avoir été requis, « quatre cents lances accompagnées de gens de trait suivant la coustume du pais », dont la solde et les frais ne seraient à la charge de la France qu'après qu'elles auraient traversé la Saône (1). Le duc promettait de faire jurer le traité et garantir son exécution par « les chefs d'hostel de son royaume ». Il ne put d'abord y parvenir. Les choses trainèrent en longueur ; une nouvelle entrevue eut lieu à Saint-Pourçain le 25 février 1456, où Louis eut encore la faiblesse de promettre au roi la garantie de vingt villes de ses états, au choix de Charles VII.

Les villes désignées, Chambéry, Montmélian, etc., refusèrent d'acquiescer au traité; mais Charles VII insista et envoya à Genève, où Louis se trouvait, des ambassadeurs (2) pour presser cette

(1) Guichenon, *Hist. généal.*, t. II, p. 90.

(2) Jean du Meysnil-Simon, Seigneur de Maupas, bailli de Berry et vénérable Pierre Ballarin, docteur ès droits, juge de Beaujolais. Jean de Maupas est un des seigneurs

ratification. C'est alors que Louis convoqua les Etats-Généraux, ou plutôt les Trois-Etats, pour le 20 avril, à Bourg, où il se rendit lui-même avec les envoyés français.

Le délégué de la ville de Chambéry fut Guy de Feysigny. Sans doute, ses qualités de jurisconsulte, ses succès au barreau, sa fermeté et sa prudence l'avaient désigné au choix de ses concitoyens. Il passa trente-cinq jours à Bourg (1) où, semble-t-il, les villes approuvèrent le traité d'alliance, sans cependant vouloir garantir l'exécution de tous les engagements pris par le duc. Il était évident que les états de Savoie ne pouvaient pas

que Charles VII a le plus employés dans ses négociations. — Pierre Ballarin avait été déjà député pour apaiser un différend entre Amédée VIII et le comte de Clermont. L'affaire fut réglée le 25 juillet 1441 à Villefranche de Beaujolais (Guichenon, *Histoire généalogique*, II, p. 81, et *Hist. de Bresse*, 1[re] partie, p. 78).

(1) Il reçut des syndics de Chambéry 10 florins pour la peine qu'il avait prise au cours de sa mission. « Libravit dno Guigoni de Feysigniaco legum doctori tam in sex florenis sibi per dictos cosindicos solutis pro complemento solutionum decem florenorum ad dictum Guigonem per dictam communitatem donatos in recompensationem et ad causam laboris per eum pro dicta communitate substenti durantibus XXXIV diebus quibus vacavit in ambaxiata facta in et pro congregatione trium Statuum ditionis Sabaudie apud Burgum in Bressia de mense maii anno Domini 1456 coram domino nostro Duce et in presentia ambaxiatorum Regis Francie tentorum ». (Comptes des Syndics de Chambéry. Registres de 1457-58 ; *dépenses*, folio 30).

fournir 400 lances, c'est-à-dire environ deux mille combattants, chevaliers, archers ou piquiers (1).

Irrité de cette résistance, Louis nomma deux commissaires, Jean des Costes et Guillaume de Sandigliano, docteurs ès droits et investis de hautes magistratures, pour ramener les villes à l'obéissance. Les commissaires les sommèrent d'acquiescer purement et simplement au traité sous peine de se voir enlever leurs franchises et privilèges.

Guy de Feysigny et Humbert Chevrier, autre avocat de Chambéry, furent chargés par les syndics et conseillers de la ville de répondre à la sommation des commissaires. Les archives de Chambéry possèdent les mémoires latins, trop parsemés de citations, de brocards de droit, ou de phrases des docteurs en vogue, qu'ils rédigèrent alors. Les actes de procédure, appels, articulations de faits, *mémoriaux*, etc., sont signés par les deux avocats. L'écriture de Feysigny tracée d'une main ferme, composée de lettres et de traits réguliers, bien formés et toujours les mêmes, est comme burinée. Elle indique certainement un homme à l'esprit net et réfléchi, au caractère résolu (2).

(1) Une lance se composait alors de 3 hommes à cheval, de deux au moins, de deux ou 3 hommes de pied, et d'un ou deux valets.

(2) Voir, au *fac similé*, les signatures de Guy de Feysigny et d'Humbert Chevrier.

Quelques-uns des envoyés de Chambéry furent arrêtés à Genève, Feysigny et Chevrier peut-être; et bientôt l'affaire se termina au gré des deux souverains, après cependant que Charles VII eut renoncé aux 400 lances, par patentes du 9 décembre 1456 (1).

Louis, qui avait sans doute remarqué Feysigny, voulut l'avoir à son service, comme son père Rodolphe et son grand-père maternel, Lambert Oddinet. Aussi, en octobre 1457, voit-on son nom au bas d'un acte du souverain (2). Peut-être est-il déjà président patrimonial et fiscal, c'est-à-dire de toutes les affaires regardant le vaste domaine ducal. En tout cas le 4 août 1458 (3), on le trouve investi de cette fonction, obtenue sans avoir eu à passer par les degrés inférieurs. Cependant sa dignité ne l'empêche pas de rester conseiller de ville avec Humbert Chevrier (4).

Feysigny, en sa qualité de président patrimonial, suit le duc de Savoie dans le long séjour qu'il fait en Piémont à cette époque. Le 28 novembre 1460, il est avec lui à Carignan. Il assiste, en sa qualité

(1) Données à St-Symphorien-d'Ozon (Arch. m., n° 16).

(2) Lettres de permission données à Chambéry à Sigismond Malatesta et à Frédéric, comte de Montefeltre, de venir se battre en duel dans les terres de Savoie. (GUICHENON, *Hist. généal.*, IV, p. 364.)

(3) *Armorial et Nobiliaire de Savoie,* II, p. 37.

(4) Avec d'autres bourgeois du conseil de ville il ordonne de présenter, en don gratuit, à l'évêque de Paris, qui passe à Chambéry, cinq livres et demie de confiture et deux pots de nectar. (Compte des syndics de 1459-1460.)

de président, à la nomination d'Eusèbe Margaria, le premier envoyé permanent accrédité auprès du Saint-Siège. Les seigneurs présents à cet acte solennel sont: l'évêque de Turin, A. de Romagnano, chevalier, Jean, seigneur de Barjact, maréchal de Savoie, Aymon, comte de la Chambre et vicomte de Maurienne, Gaspard, marquis de Saint-Saturnin (soit *Saint-Sorlin)*, Guillaume de Sandigliano, président des audiences, G., précepteur de Verceil (commandeur de Saint-Jean de Jérusalem), Guigue de Feysigny, président patrimonial, Michel des Canaux *(de Canalibus)*, Etienne Scalie, et Jean Dompnier, avocat fiscal (1).

Guy de Feysigny doit s'être marié de 1445 à 1450, car en 1470 sa veuve, Catherine, était encore tutrice de leurs enfants mineurs (2) et ceux-ci paraissent être majeurs en 1475 (3).

(1) Bianchi, *Le Materie politiche degli Archivi di Stato*, p. 29. — Saraceno, *Documenti inediti del regno di Luigi duca di Savoia ;* dans *Miscellanea di Storia italiana*, XV, p. 449 et suivantes.

(2) Nous n'avons pas pu retrouver le nom de famille de la femme de Guy de Feysigny. Dans une supplique de 1465 il est énoncé qu'il avait cinq enfants. Louis, Pierre et Philippe, sont nommés en 1470; les autres étaient sans doute morts ou encore mineurs. (Indication d'une reconnaissance de fief au mandement d'Alby, en faveur du comte de Genevois le 5 mars 1470, Arch.dép. de la Haute-Savoie.)

(3) En 1475, une taxe municipale est recouvrée à Chambéry sur « les fils de feu Guigue de Feysigny » (Arc. mun.; Comptes des syndics de 1475-1476).

Il avait un fils naturel, Alexandre, qui, en 1464, joignit ses efforts à ceux de l'épouse légitime pour essayer de l'arracher au comte de Montmayeur (1).

Le château ou maison-forte de Feysigny est encore debout à Cusy, au sommet de la haute colline des *Filliard*, à l'extrémité occidentale de la commune qui constituait alors un bourg d'une certaine importance et possédait depuis 1288 d'amples franchises. Ce petit château de 17 mètres de longueur sur 10 de largeur, outre une grosse tour carrée formant saillie au midi, était orné aux quatre angles d'échauguettes ou légères, tourelles en encorbellement. Il a plus le cachet de la grâce que celui de l'élégance. La vue s'étend au loin sur la plaine de Rumilly et les coteaux jusqu'à Clermont en Genevois. On voit encore en deux endroits un écu mutilé paraissant être celui des Feysigny, c'est-à-dire *de gueules, à la bande d'or chargée de trois étoiles de sable* (2).

(1) Il n'était pas rare que les docteurs en droit ramenassent des villes étrangères où ils avaient étudié, pendant cinq ans au moins sans revenir au pays, non pas leur épouse passagère, mais les enfants qu'ils en avaient eus. Parmi les exemples que nous pourrions citer, nous ne rappellerons que celui du savant Emmanuel-Philibert de Pingon, bientôt syndic de Chambéry, qui, en 1550, revint de Padoue avec un fils et une fille dont il se complait à raconter, dans son autobiographie latine, les talents et les vertus (p. 30).

(2) Suivant *Besson*, la bande serait d'argent. Nous avons trouvé à Charvet un portrait fort délabré, à costume Louis XII ou François Ier, sur lequel est peint l'écu des Feysigny

Le président possédait encore une maison noble à Charvel (1), sur la paroisse de Saint-Baldoph, à une lieue et demie de Chambéry, à une demi-lieue du château d'Apremont. Elle est bâtie tout en haut du village, bien en vue, presque telle aujourd'hui qu'au quinzième siècle. De qui Feysigny la tenait-il ; l'avait-il achetée, était-ce un héritage paternel ou la dot de sa femme ? Nous ne savons. Ce qui est certain, c'est que ce second voisinage avec le sire de Montmayeur ne fut pas heureux pour le président de Savoie.

A raison même de leur situation dominante, à Saint-Baldoph comme à Cusy, les châteaux de Feysigny rappelaient à Montmayeur l'escalade de sa maison seigneuriale, et la main-mise du fisc sur ses biens. Quand le comte Jacques, la comtesse et leurs clients se rendaient à Chambéry ou dans la vallée, les girouettes de Charvet, grinçant au vent, leur disaient que de là en 1461 était partie l'expédition conduite par Feysigny et qui avait osé s'attaquer au château d'un Montmayeur. L'humiliation persistait, la plaie saignait toujours. Aussi, après avoir assouvi sa haine sur le magistrat, Montmayeur tourna-t-il sa fureur sur l'odieuse maison. Deux jours après avoir fait décapiter le président, il envoya sa bande démolir les toits de

et où la bande est d'or et les étoiles sont à six rais. Les étoiles sont également à six rais sur l'écu de la porte d'entrée.

(1) Actuellement *Charvet* ou *Charvaix*.

l'habitation de sa victime et les précipiter dans le chemin.

Cependant sur la porte d'entrée de Charvet, l'écu des Feysigny avec ses trois étoiles, sculpté depuis des siècles dans la pierre, brille encore au soleil de midi, tandis que l'on chercherait vainement l'aigle des Montmayeur parmi les ruines de tant de châteaux habités par eux aux temps de leur splendeur.

CHAPITRE IV

Dénonciation de Montmayeur par Jean d'Entremont. — Ordre à Feysigny et à Jean d'Entremont d'arrêter Montmayeur. — Sauvegarde de Louis et d'Anne en leur faveur. — Escalade manquée du château d'Apremont. — Ordre au bailli de Savoie. — Saisie du château de Cusy.

Au commencement de l'année 1461 un gentilhomme de Savoie, Jehan d'Entremont (1), adressait au duc Louis, alors en Piémont, une dénonciation en règle contre le comte de Montmayeur :

(Document II).

« Tres hault et tres excellent et tres puissant prince « mon tres redoubté seigneur,

« Il est vrai que je Jehan d'Entremons dessous si« gné suy vostre humble et feal subject, et portant mon « debvoir est de vous dire et notiffier ce que je scay et « ay entendu qui touche et peut tocher vostre honneur « et estat et celuy de ma tres redoubtée dame, par quoy « mon tres redoubté seigneur je dis et vous notiffie et « veulx par ma personne seulement *(seurement ?)* subs-

(1) ..... de mense januarii (1461) ad nos venit dilectus noster Johannes de Intermontibus. (Patentes du 4 mai 1463 ; document XI).

C'était un gentilhomme d'une certaine importance, puisque le duc l'appelle son fidèle écuyer ; mais nous ne pensons pas qu'il s'agisse du chef de la famille d'Entremont et de Montbel, alors l'un des plus puissants barons de Savoie. — En 1430, un Jean d'Entremont était official du décanat de Savoie. (TRÉPIER, *loc. cit.*, I, p. 119).

« tenir et mantenir que messire Jacques conte de Mont-
« majeur ma dit de sa propre bouche les paroles que
« sensuyvent ou en effect semblables : cest assavoir
« que ma tres redoubtée dame la duchesse vous fait
« malade quand il lui play et que Dieu vous feroy belle
« grace si vous estoyes *(étiez)* jamais au pays de Savoye
« et que ma tres redoubtée dame la duchesse ne se ca-
« choit pas que vous il fussiez jamais, pour ce quelle
« ne fust enclose ès montagnes de Savoye.

« *Item* plus ma dit le dit conte que ma dite tres re-
« doubtée dame feroyt male fin, il luy faylloit par rey-
« son, et quelle avoyt mal commencée et quelle finiroyt
« mal, et elle avoyt trahy le dit conte faulcement et
« mauvaysement, et une foys que le dit conte sen ver-
« roit vengé de ma dicte tres redoubtée dame.

« *Item* me dit plusieurs aultres paroles deshonnestes
« contre lonneur et estat de vous mon tres redoubté
« seigneur et ma tres redoubtée dame, lesquelles quand
« sera de vostre bon playsir je les vous diray en la pre-
« sence du dit compte et mantiendray par ma personne
« contre sa personne quant il sen desdira. Et les dictes
« paroles dessus mentionnées ma dit le dit compte en
« vostre pays de Savoye lan mille IIII cent LX ; et en
« temoin de verité des choses dessus escriptes ay ce
« rolle de mon signet manuel signé de ma propre main,
« cest present jour vingt et quatre du moy de Janvier
« mille quatre cens soixante et ung.

« Io d entremons (1). »

(1) Nous plaçons cette pièce sous le n° II des documents : nous mettrons de même, sous les n°s correspondant à leurs dates, les quelques autres pièces en français insérées dans le texte de l'ouvrage.

Jean d'Entremont affirmait ainsi que le comte de Montmayeur avait accusé la duchesse Anne de rendre son mari malade quand il lui plaisait et d'empêcher le duc d'habiter en Savoie, parce qu'elle ne voulait pas vivre enclose dans les montagnes de cette contrée. Montmayeur avait encore été assez imprudent pour dire que la duchesse ayant mal commencé finirait mal; puis, trahissant la cause toute personnelle de sa haine, « qu'elle l'avait trahi faussement et mauvaisement et qu'il se vengerait d'elle. »

La dénonciation, au point de vue de nos mœurs, n'était pas délicate, mais, au quinzième siècle, elle n'était que l'exécution littérale des engagements de l'hommage féodal. D'ailleurs elle était écrite et signée de la main d'un gentilhomme qui offrait sa personne en garantie de sa véracité. On ne la mit pas en doute.

Les griefs de Montmayeur contre la duchesse ne sont pas connus. Certainement il ne possédait plus alors la faveur des souverains, mais on ignore pourquoi il avait encouru leur disgrâce. S'il était prouvé que le comte eût jamais été maréchal de Savoie, on pourrait croire que cette dignité lui ayant été enlevée, il reprochait à la toute puissante duchesse de ne la lui avoir pas maintenue. Peut-être qu'ayant compté l'obtenir, et sur des promesses d'Anne de Chypre elle-même, entra-t-il en fureur un jour où il dut reconnaître qu'elle serait donnée à un autre ; à Gaspard de Varax

qui, fait comte et marquis le 26 février 1460 (1), la briguait sans doute dès cette époque. Peut-être encore ne put-il pas obtenir d'être créé marquis à son tour. Quoi qu'il en soit, le comte Jacques s'emporta publiquement en outrages violents contre la souveraine et prononça « ces autres paroles deshonnêtes contre l'honneur et l'état du duc et de la duchesse » que Jean d'Entremont ne voulut pas révéler par écrit, se réservant de les rapporter de vive voix au duc en personne.

Louis et Anne, avons-nous dit, n'eurent aucun doute sur la culpabilité du comte de Montmayeur. Cependant ils prirent le temps de la réflexion. Après avoir consulté leur conseil et reçu l'avis de leur troisième fils, Janus, comte de Genevois, qui était auprès d'eux, ils ne crurent pas devoir laisser impuni le crime de lèse-majesté dont Montmayeur s'était rendu coupable. Le 28 janvier 1461, par deux lettres patentes distinctes, mais semblables, données à Guy de Feysigny et à Jean d'Entremont, le duc de Savoie leur enjoignit de s'emparer de Jacques de Montmayeur, de gré ou de force, partout où il se trouverait, sauf dans les lieux sacrés, de le tenir prisonnier et de placer ses biens sous la main de l'Etat.

(1) Gaspard de Varax et de Richemont, avait été créé comte de Varax et marquis de Saint-Sorlin, par deux patentes distinctes du duc Louis, données à Chieri le 26 février 1460. (GUICHENON, *Hist. de Bresse et de Bugey ;* preuves, p. 145 et 260.)

Voici la traduction des lettres patentes adressées au président patrimonial :

Louis, duc de Savoie, à notre spectable et fidèle conseiller le seigneur Guigon de Feysigny, docteur ès lois, président de notre patrimoine, salut.

De justes causes exigent que de graves délits et des crimes commis contre nous et notre honneur ne demeurent pas impunis ; il faut qu'ils soient atteints par l'aiguillon du glaive de la correction surtout pour servir d'exemple à ceux qui voudraient en commettre de semblables. C'est pourquoi nous vous commettons et mandons, sous peine de notre indignation, de la privation de vos charges et d'une amende de cent marcs d'argent en cas d'inexécution, de vous transporter au château, ville ou autre lieu où le seigneur comte Jacques de Montmayeur peut se trouver, de l'y appréhender, sauf cependant dans les lieux sacrés, de le mettre en prison et de l'y détenir sans le relâcher, à moins d'une permission spéciale de notre part ; vous entrerez dans le château où il sera trouvé et placerez le château et ses biens avec toutes leurs dépendances, revenus ou valeurs quelconques sous notre main, vous les régirez et garderez ou les ferez régir et garder sûrement et fidèlement. Si l'entrée du château, ou du lieu où le comte serait, vous était refusée, si on vous opposait de la résistance, usez des bannerets vous accompagnant les plus rapprochés du château, et de nos autres fidèles et sujets, ou d'autres que vous croirez devoir appeler ; et par la force armée, par la main militaire, par siège, escalade, ou tout autre moyen qui vous paraîtra meilleur, pénétrez dans le château et saisissez le comte, ses serviteurs, familiers ou officiers, et incarcérez-les ; nous vous donnons le pou-

voir de le saisir ainsi que ses châteaux,et en notre nom de le tenir, de le tuer même si cela est nécessaire, de convoquer les hommes du ban et les sujets pour prêter secours, vous accordant tout pouvoir d'infliger des amendes et des peines et généralement de faire tout ce que vous jugerez nécessaire ou opportun, ordonnant à tous conseils, officiers et sujets de vous obéir comme à nous-même, afin de vous donner la force nécessaire, en quoi nous vous déléguons notre puissance. Et si dans l'exécution de nos ordres, il y avait des coups, des blessures, des morts, dont vous, ou les gens sous vos ordres, seriez les auteurs, de notre science certaine et plénitude de notre puissance, nous vous acquittons, vous remettons toutes peines et affranchissons de toute tache infamante, nonobstant toutes lettres, lois, coutumes ou statuts contraires auxquels en ce cas nous dérogeons par les présentes, voulant que tout se fasse entièrement comme nous l'avons ordonné. Informez même par la question (la torture) avec diligence et sincérité, sur les délits imputés au comte de Montmayeur dans le mémorial ci-annexé,(1) et formez une information véridique par les témoignages de ses serviteurs, familiers et officiers. Si elle établit la vérité des crimes qui sont imputés au comte ou une partie, complétez l'information contre lui et ses complices et nous l'adressez ou nous l'apportez en les assignant à comparaître dans quinze jours devant nous jusqu'à la sentence définitive.

Donné à Carignan, le 28 janvier 1461. *Signé :* Loys.

Par notre seigneur [le duc], présent son illustre fils

(1) La dénonciation.

D Janus, comte de Genevois. — *Contresigné :* Jacques Lambert (1).

A la réception de cet ordre, et le jour même, Feysigny et Jean d'Entremont firent de grandes difficultés d'accepter la charge qui leur était imposée (2), tant en prévision de la résistance que Montmayeur leur opposerait, que du danger qu'à raison de sa puissance et de son caractère, ils courraient en s'exposant à son inimitié et à celle de ses parents et de ses amis. Ils supplièrent donc le duc de les décharger de cette mission. Louis reconnaissant que le cas était grave (3) leur enjoignit néanmoins d'exécuter ses ordres « pleinement et promptement », mais en les garantissant « de bonne foi et par parole du prince » envers et contre tous, et prenant sur lui toutes les conséquences de l'affaire.

Non contents de cette sauvegarde formelle le président et Jean d'Entremont réclamèrent encore celle de la duchesse. Elle la leur accorda le lendemain, de la façon la plus ample aussi et par sa foi de princesse, dans la lettre suivante signée par elle, par Jean de Seyssel, seigneur de Barjact,

(1) On trouvera le texte latin de cette pièce sous le n° III des documents.

(2) *Plurime difficiles se reddentes*. Voir le document IV.

(3) *Qualitatem casus esse non modicam agnoscentes.*

maréchal de Savoie et par le secrétaire ducal, Jacques Lambert (1).

(Document V).

Anne de Chypres, duchesse de Savoye, dame du Borget, de Remillie (Rumilly) et de Villefranche, etc. (2).

Savoir faisons que comme ainsi soit que mon très redoubté seigneur pour justes causes et certains delicts, crimes et contre luy commis et perpétrés par messire Jacques conte de Monmaiour, [commission] ayt faicte a notre cher et bien amé conseiller messire Guigue de Feysinie, président du patrimoine de Savoye et Johan d'Entremont, escuyer : c'est assavoir a prendre le dit compte de Monmaiour personalement, ensemble ses châteaux forteresses et aultres biens quelconques et faire ausi plusieurs aultres choses, ès lectres de commission sur ce faicte contenues plus a plain. Laquelle chouse faire en ont esté les susdits commissayres, ne l'ayant en entendemens, refusans, dubtant encourir malveillance, inimitié, et aultres rancunes. Touteffoys dans la chouse a tenir comme dheue et bien attendu et considéré a bon et brief effet, laquelle estat et honneur de mon dit tres

(1) Jacques Lambert fournit encore une longue carrière auprès d'Amédée IX et d'Yolande de France. Il est l'auteur d'une chronique française des faits et gestes de celle-ci, de 1472 à 1478. (Voir Léon Ménabréa, *Chronique d'Yolande de France,* p. 31-64.)

(2) Anne de Lusignan était alors âgée d'environ quarante-deux ans et demi, étant née le 24 septembre 1418.

« 1418... a di 24 settembrio parturi dita regina (*de Chypre*) « una fia chiamata Anna, qual fù duchessa de Savoia... » (*Chroniques d'Amadi,* t. I, p. 499. — Dans les Documents inédits de l'histoire de France, 1891).

redouté seigneur, et le nostre aussy touchait [non] moins grandement, promectons par nostre seyrement *(serment)* en bonne foy et parolle de princesse garder le susdit président et Jehan d'Entremons de tous domages qui pour ce en ceste cause leur pourroyent survenir en quelque manière que ce soit, envers et contre tous ; et en nous prendre toute charge que pour cette cause leurs porroit advenir ; et en tesmoing de ce avons scellé ces presentes de nostre scel et fait signer par le secretaire dessoub nommé.

Signé : ANNE.

A Carenian le vingt neuviesme jour de Janvier mil quatre cent soixante et ung. Par MADAME, présent messire Jehan de Seyssel, marechal de Savoye.

Signé : Jacques LAMBERT.

Munis ainsi d'ordres formels et réitérés, garantis « par la parole de prince » du duc et de la duchesse, Guy de Feysigny et Jean d'Entremont revinrent en Savoie. Ils recrutèrent une petite troupe d'hommes d'armes et d'artisans spéciaux qu'ils conduisirent, vers le 10 juin, à l'assaut du château d'Apremont. C'était :

Noble Jehan d'Entremonts, *(le dénonciateur)*, Aynard Jayet, dit d'Entremonts, Jean Bovard, Pierre de Laget, dit Gabriel, Jacques Lambert (1), Pierre Noyelle, le bâtard Claude d'Alby, Nicolin Pugnin, Jean Grangier, Martin Girardet, Antoine le charpentier, Nicod Georget,

(1) Peut-être un parent de Jacques Lambert, le secrétaire ducal qui avait rédigé et contresigné les ordres ducaux ; peut-être le secrétaire lui-même.

Jean Georget et son neveu, Pierre Ramboyssier, Paul Guerneron, Jean Garnier, Etienne Britier, et « un certain » Laurent (1).

L'expédition composée ainsi de vingt personnes, y compris les chefs, partit vraisemblablement de Charvet au point du jour. L'entreprise échoua par suite de la rupture des échelles que l'on avait apportées pour s'introduire par surprise et sans bruit dans le château.

Cet accident est bien singulier. A supposer que l'une des échelles, sur les dix ou douze nécessaires à l'expédition, se fût rompue sous le poids des assaillants, on ne peut admettre que les autres n'eussent pas suffi à la petite troupe pour franchir le rempart. Aynard d'Entremont, nous le verrons plus loin, était un homme plein de vigueur et de courage; pas plus que son parent, Jean d'Entremont, il n'aurait eu recours à un subterfuge pour abandonner une entreprise provoquée par eux et qui servait leur haine ou seulement leur rancune. Nous n'en dirions pas autant de Feysigny qui, père d'une jeune famille, et homme de loi, aurait été bien aise de ne pas s'exposer avec les siens à la haine de Montmayeur dont il connaissait le caractère inexorable, ou, s'il devait le condamner du haut de son siège, aurait laissé au bailli de Savoie et à ses officiers l'exécution de la sentence.

(1) Voir document VI.

Le duc Louis, averti de l'échec, ne se tint pas pour satisfait. Faisant alors ce qu'il aurait dû faire dès le premier jour, il adressa à Lancelot de Luyrieux, bailli de Savoie et à son lieutenant (Amédée de Banneys), l'ordre de s'emparer de Montmayeur, de son château d'Apremont et de ses autres biens. Le château fut pris sans difficulté le 19 février (1), mais Montmayeur ne put être saisi. Lancelot de Luyrieux, un peu son allié (2), l'avertit peut-être à temps.

Le 30 avril de la même année 1461, Louis, par des lettres patentes données à Pignerol en conseil ducal, approuve tout ce qui a été fait jusqu'à présent contre Montmayeur, tant par le président de Feysigny que par le grand bailli et son lieutenant. Il fait publier par les hérauts et chevaucheurs l'ordre à Montmayeur et à ses gens, sous peine d'une amende de 200 ducats d'or, de ne pas molester ou troubler en quoi que ce soit le président ou le bailli, nonobstant toutes lettres ducales contraires, écrites, ou qui viendraient à l'être.

Ce témoignage de contentement et de ratifica-

(1) Voir cette indication dans les lettres patentes du 30 avril 1461 ; document VIII.

(2) Anne de la Chambre, sœur de la comtesse de Montmayeur, avait épousé en secondes noces Guillaume de Luyrieux, seigneur de la Cueille. — Une autre sœur, Marguerite, était mariée à Jean de Seyssel, dit de Barjact, maréchal de Savoie.

tion est signé par le duc, par Jean de Barjact, maréchal de Savoie, Aymon, comte de la Chambre, le marquis de Saint-Sorlin, comte de Varax, Amédée de Virieu (ou de Viry), Etienne Scalie, Jean Dompnier, avocat fiscal, François Gorract, Barthélemy Maglocti, trésoriers, et par le secrétaire Bolomier.

Trois jours après, le 3 mai, à la demande peut-être du président de Feysigny, revenu de Savoie? le duc déclare que, sur des rapports dignes de foi, il se plaît à louer la diligence apportée à la garde du château d'Apremont par le vice-bailli Amédée de Banneys et qu'il le charge de continuer à faire bonne garde en régissant les biens et recueillant leurs revenus de toutes sortes, pour rendre compte de sa gestion au temps voulu. Ces lettres sont encore signées Loys et par le maréchal de Savoie, le comte de la Chambre, le marquis de Saint-Sorlin, puis par Guy de Feysigny, président patrimonial, Michel des Canaux, Etienne Scalie, Jean Dompnier, avocat fiscal, et Jacques Lambert.

Elles sont notifiées huit jours après par le chevaucheur ducal Favier au vice-bailli qui, après les avoir reçues, « avec honneur et respect », se déclare prêt à les exécuter de son mieux. (Document VIII).

Des poursuites furent ensuite exercées contre Montmayeur lui-même et il fut condamné à une

amende de cent marcs d'or (1) avec saisie de son fief de Cusy pour en garantir le paiement (2).

(1) Il est fort difficile de déterminer exactement la valeur du marc d'or. M. Cibrario estime qu'au milieu du quinzième siècle il valait douze fois plus que le marc d'argent ; ailleurs il dit que le marc d'argent valait 38 sols tournois petit poids. *(Economie politique du moyen âge*, t. I et II). — En France, sous Louis XI, le marc d'or valait 118 livres 10 sous; le marc d'argent, 8 livres 15 sols (Henri Martin, VII, p. 290).

(2) Archives départementales de la Savoie ; série C, carton 1782.

CHAPITRE V

Retour de Louis et d'Anne en Savoie. — Feysigny est nommé président du conseil suprême. — L'omnimode juridiction lui est accordée pour son château de Cusy. — Meurtre du chancelier de Valperga. — Le duc va à Genève ; les Etats de Savoie à Genève ; les envoyés de la ville de Chambéry. — Pardon accordé à Philippe-Monsieur. — Procuration de Montmayeur. — Arrestation de Feysigny à Genève par Annequin Coppin. — Ordre ducal de le remettre en liberté ; sa réintégration dans la présidence du conseil. — Les Etats à Seyssel. — Nouveaux ordres en faveur de Feysigny.

Bien que la santé de la duchesse fût altérée et qu'elle dût redouter le climat du Chablais, assez rude en hiver, Louis et Anne revinrent en Savoie vers la fin de 1461 avec leur cour et leur conseil dont Feysigny faisait partie (1). C'est à ce moment sans doute que de président patrimonial il fut, bien rapidement, élevé à la haute dignité de président du conseil résident de Chambéry, la première magistrature du pays après celle de chancelier. Pour le soustraire à la vengeance de Montmayeur, le duc lui accorda, le 14 janvier 1462, des patentes d'inféodation « de la terre et juridiction de Feysigny avec le mère et mixte impère, l'omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, jusqu'au dernier supplice [inclusivement], sur tout

(1) Louis est encore à Pignerol le 14 août 1461 ; il est à Lausanne le 23 janvier 1462

le territoire dudit lieu de Feysigny, dans le circuit de cent toises (1), avec pouvoir d'établir fourches patibulaires et piloris, sous les réserves de la foi, hommage et fidélité, et droits de souveraineté (2). »

Louis faisait ainsi du président son vassal immédiat et le déchargeait au besoin de toute vassalité envers le comte de Montmayeur.

M. de Foras pense que « le duc ne pouvait soustraire, sans le consentement de Montmayeur, un de ses vassaux à la fidélité et à l'honneur dus pour d'autres biens à Cusy reconnus par Rodolphe de Feysigny son père. » Il y a là une question de droit féodal, délicate peut-être, mais que nous ne résoudrions pas dans le même sens que le savant auteur.

Guy de Feysigny, chef de la justice en Savoie, chevalier dès ce moment, croyons-nous, et, certainement en novembre 1462, vassal immédiat du Souverain, investi lui-même du droit de haute justice, était devenu l'égal de tous les au-

(1) C'est-à-dire sur un diamètre de 533 mètres ou un rayon de 266 m. 50, ce qui, vu le peu d'étendue du plateau sur lequel le château est situé, le mettait à l'abri des entreprises du seigneur de Cusy. — (Archives de Turin; — du département de la Savoie, série C, cartons 1813 et 1797, folio 144; — de la Haute-Savoie).

(2) Ces lettres-patentes, en mauvais état déjà en 1649, n'existent malheureusement plus aux Archives de Turin, ainsi que M. le surintendant a bien voulu nous l'écrire.

tres seigneurs au point de vue féodal. Si quelques-unes de ses terres étaient vassales d'un autre seigneur, il se trouvait dans le cas ordinaire. Les plus hauts personnages, les princes, devaient à d'autres l'hommage pour certains fiefs; leurs terres étaient vassales, mais leur personne ne l'était pas. C'est une situation que les héritages, les mariages rendaient commune à tous. On doit bien croire encore que Feysigny, jurisconsulte consommé, fils de jurisconsulte, n'aurait pas recherché ces patentes si elles avaient dû être inefficaces. Et, ce qui dissipe tout doute, c'est que ni Montmayeur, ni ses défenseurs, n'ont jamais fait allusion à une infraction de Feysigny aux droits de son seigneur féodal (1).

Le 15 février 1462, le président est à Lausanne auprès du duc de Savoie qui envoie à Alphonse, roi d'Aragon, des ambassadeurs afin d'obtenir pour son fils Louis, devenu roi de Chypre, des secours contre le bâtard de Chypre et les Mamelucks (2). Bientôt le duc s'établit à Thonon. Le 1er mai, il écrit aux syndics de Genève de venir conférer avec lui ; la ville décide, le 4, d'envoyer le syndic Emonin et Annequin Coppin, châtelain

(1) Aucun titre jusqu'à présent n'établit que, même avant 1462, le fief des Feysigny n'eût déjà pas été démembré de la seigneurie de Cusy, alors que celle-ci, et par deux fois, avait appartenu au domaine privé des ducs de Savoie. La teneur des lettres d'inféodation indique en effet une dépendance directe du domaine ducal.

(2) GUICHENON ; IV, p. 390.

du château de l'Isle pour le duc. Le 10 juillet, Louis écrit encore aux syndics ; le 14, il arrive lui-même à Genève (1).

Nous avons rapporté plus haut l'audacieuse et criminelle entreprise de Philippe-Monsieur contre le chancelier Jacques de Valperga et les maréchaux de Savoie. Il n'ignorait pas qu'il s'attirait non seulement la colère de son père et la haine de ses parents et des amis des victimes, mais encore le ressentiment de son beau-frère, Louis XI. Ce dernier s'était bien élevé avec vivacité contre l'influence des Cypriotes (2), mais Philippe eût été naïf s'il n'avait pas connu les liens qui unissaient déjà Valperga à Louis XI, comme auparavant à Charles VII (3).

Après le meurtre du maréchal et la capture du chancelier, le bâtard de Rochechouart s'était hâté d'en porter la nouvelle au roi de France. Louis XI témoigna le plus vif mécontentement. Il ordonna que si le chancelier n'était pas mort on lui laissât la vie et menaça Philippe de sa colère pour le cas où Valperga aurait été exécuté. Enfin, il lui enleva son commandement de la ville d'Asti.

(1) *Extraits des registres du Conseil de Genève*, par le pasteur Jacques Flournois (mort en 1693), *passim*.

(2) Lettre de Louis XI, de Tours le 11 octobre 1461, au duc de Milan. (J. Veisen, *loc. cit.* II, p. 16).

(3) Charles VII était mort à Mehun-sur-Yèvre, le 21 juillet 1461.

Rochechouart revint raconter son entrevue; « lesquelles choses ouies, le dit Philippe-Monsieur, Antoine de la Palud et tous ceux de sa compagnie furent si desplaisans et esbayis que merveillés, et ne savoient que dire ne que faire ». Ils s'abouchèrentavec le seigneur de Miolans à l'instigation secrète de qui Philippe aurait agi, suivant notre chroniqueur. Miolans alla conférer à Thonon avec le duc et les engagea à s'y rendre à leur tour en leur offrant l'escorte de Jean de Compey, du comte de Montmayeur et d'autres gentilshommes alors à Genève. Les rebelles n'eurent pas confiance et refusèrent (1).

Le duc de Savoie avait, le 4 octobre, convoqué les Trois-Etats à se rendre à Genève le 25. Dès le commencement de septembre cette convocation était prévue et les villes se préoccupaient de la conduite à tenir. Les syndics de Chambéry étaient alors nobles Pierre Carion et Guigue d'Andac. Ils vont à Genève avec Martin Burgie, docteur ès lois, official du décanat de Savoie, juge du Bourget et de son mandement pour la princesse de Piémont ; leur but principal était d'y conférer avec *Jean Amaldulphe* « qui venait du lieu où était le seigneur Philippe de Savoie. » Ayant appris que le prince se trouvait à Romont, ils lui envoient des lettres closes, par Girardin Reynard qui est de retour à Chambéry le 5 octobre ; ils lui

(1) *La Ribellione*, p. 481.

en font encore porter d'autres par Aymon Lambellin ; et, le 30 septembre, D. Martin Burgie retourne à Genève avec Jean Dompnier. Puis, après la convocation, les conseillers de ville et les principaux bourgeois se rassemblent dans le cabinet du magnifique conseil résident et élisent, pour représenter Chambéry aux Etats, nobles Amédée Marchand, Pierre de Belletruche et l'avocat fiscal Humbert Chevrier (1).

Le comte de Baugé entra à Genève le 9, non pas de nuit et à la sourdine (2), mais de plein jour, après avoir envoyé cependant des lettres d'excuses et une demande de pardon à son père et à sa mère (3). Non content d'être escorté des gentilshommes ses complices, il s'était fait suivre de cinq à six cents soldats allemands, tant à pied qu'à cheval, qui cependant n'entrèrent pas dans la ville. Le lendemain il se présenta à son père qu'il trouva assisté des membres de son conseil.

Le 25, lorsque les Etats furent assemblés, Philippe comparut plusieurs fois devant eux et enfin

(1) Ils restèrent à Genève du 25 octobre au 7 novembre 1462 et logèrent à l'auberge de la *Tour percée (turris persise)*. (Arch. municipales ; *Comptes des syndics de 1462)*.

(2) Spon ; *Histoire de Genève*, t. I, p. 89.

(3) Il envoya encore un messager, Louis de Gornoz, auprès du roi de France qui ne voulut pas l'écouter, jeta la lettre de Philippe, disant à Gornoz que « ni lui ni autre ne se jouât de venir vers lui de la part de Philippe-Monsieur ». (*Chronique citée*, p. 486).

se jeta aux pieds de son père avec tous ses adhérents. Ils obtinrent leur pardon que le duc accorda en ces termes : « à la requeste de la du-
« chesse ma femme qui est fort malade, laquelle
« m'en a requis, et aussi de mes bons parents, et
« amys des trois Estats de mon pays, et de mes
« bons amis et alliés les ligues d'Allemaigne (*de*
« *la Suisse allemande)*, je vous pardonne tout à
« vous tous et à chescung de vous (1) ».

Sans se douter des événements qui allaient se passer, Montmayeur était venu à la cour en avril 1462. Il n'avait pu obtenir du duc la remise de la peine prononcée contre lui et il se disposait à quitter la Savoie. Telle est l'induction qu'on peut tirer, ce semble, d'un acte qu'il passe à Thonon le 12 avril. C'est une procuration générale, authentique, donnée par lui à quatorze personnes avec pouvoir d'agir en son nom, ensemble ou séparément, comme demandeur ou défendeur, et devant toute juridiction. Ses mandataires sont : nobles Aymon de Belmont (2), Guigues, Humbert et

(1) *Chronique*, p. 499. Les Etats se tinrent devant le couvent des Frères-Mineurs où Louis et Anne habitaient quand ils résidaient à Genève. La duchesse y avait donné naissance à son fils Jean-Louis le 16 février 1448. C'est là qu'elle mourut.

(2) Ou de *Beaumont;* il y a en Savoie des localités de ces deux noms.

Aymard de Montmayeur, Claude Palluel (1), Hugon Serratier, Antoine, bâtard de Luyrieux, Humbert d'Escheraine, vénérable Jean Matel, curé de Barberaz (2), André de Dovres, Jean Bonconte de Ranczo, François Rigord, Guillaume Rosset et Etienne Caude. (Document IX).

L'arrivée de Philippe-Monsieur, le meurtre de Saint-Sorlin et du chancelier rendirent inutile cette précaution. Montmayeur promit certainement ses services aux deux partis. Le concours d'un seigneur puissant et hardi comme il l'était, devait être précieux. Il sut se faire valoir auprès du duc et de ce gouvernement secret qui défaisait les actes du gouvernement légal apparent (3).

Le comte s'accorda donc avec Philippe, secrètement, sinon ostensiblement (4) et put en

(1) Tous des parents du comte Claude Palluel était, en 1482, héritier universel de Guigues de Montmayeur, qui était frère d'Humbert de M. et fils de Jean de M., de Chamoux ou des environs. (Reconnaissances de 1484.)

(2) Petite commune à une demi-lieue de Chambéry, par la route de Saint-Baldoph et d'Apremont.

(3) « V'era allora un governo palese ed un governo occulto... » Le duc ordonna un jour de mettre en liberté un familier de Valperga ; le gouvernement occulte prescrivit qu'il restât en prison ; il y resta. (L. Cibrario, *Jacopo Valperga di Masino ; episodio del secolo XV°*, dans *Mémoires* de l'Académie des sciences de Turin, 2e série, XIX, p. 219-222.)

(4) L'accord est certain puisque Miolans excitait Philippe-Monsieur et ses amis à se rendre à Thonon sous la protec-

conséquence compter sur le châtelain ducal du château de l'Isle, à Genève, Annequin Coppin, partisan dévoué du comte de Baugé.

En juillet, le président de Feysigny se rendait à Genève, sans doute pour prendre part aux conseils du duc. Au moment où il pénétrait dans le faubourg, du côté de Saint-Gervais, le châtelain qui s'était mis à la tête d'un grand nombre d'ennemis de Feysigny, l'entourage de Montmayeur certainement, s'empara de sa personne, de sa suite, des chevaux et des bagages et enferma le président dans la prison du château (1), bien qu'il ne se trouvât sous le coup d'aucune accusation ni même d'aucune dénonciation. Il est vraisemblable que si le conseil de Genève, qui connut certainement cette arrestation, n'ordonna pas la mise en liberté de Feysigny, comme il l'avait fait pour Michel de Autry, c'est parce qu'il n'avait pas autorité sur le châtelain (2).

tion de Montmayeur. A la fin de 1464, nous trouverons les deux beaux-frères complotant ensemble à Apremont contre Feysigny.

(1) ... *de mense Julii in civitate Gebennarum seu suburbiis et infra bampna et franchesias dicte civitatis per Annequinum Coppini et quam plurimos dicti domini Guigonis inimicos de facto fuisse captum, et licet sit clericus prime tonsure cum unica virgine conjugatus in castro insule Gebennarum detentus et per dictum A. Coppini violenter equis et rebus suis spoliatus.* (Voir document XI).

(2) Le représentant supérieur du duc de Savoie, à Genève, était le *vidomne*. En juillet 1462, cette charge était vacante,

Le duc ou le gouvernement occulte se chargèrent de légitimer la détention du président, car, le mois suivant (août 1462), les vénérables et égrèges Jacques Fusier et Jean Favre ou Fabri eurent à suivre un procès intenté contre Feysigny par le fisc ducal ! C'est pendant la détention du malheureux magistrat qu'il fut remplacé à la tête du conseil résident de Savoie par Jacques Richard (1).

Feysigny rentra-t-il en possession de ses bagages, ou plutôt fut-il indemnisé de ses pertes. C'est bien possible, car les Archives de Genève contiennent une fort curieuse lettre de Coppin, devenu vieux, adressée le 27 juillet 1482 à Philippe-Monsieur afin d'obtenir d'être réintégré dans sa place de receveur des halles de Genève

car le vidomne nommé à cette époque, Hector Jacellin, ne prêta serment que le 9 août. Cette circonstance permit à Coppin d'agir à sa guise.

(1) Les comptes des syndics de Chambéry de 1460-1461, indiquent vénérable Jacques Richard, docteur ès droits, comme président du conseil résident en mars 1461. Il avait vendu à la ville, pour 58 florins, une aiguière d'argent doré, dont elle fit alors cadeau à Philippe-Monsieur pour son heureuse arrivée. Feysigny le remplaça bientôt dans sa charge dont Richard aurait été de nouveau titulaire durant les trois mois de disgrâce de Feysigny. Après la réintégration de celui-ci, Jacques Richard paraît être resté dans le conseil privé du duc de Savoie, avec le titre, honorifique seulement, de président, titre qui suit toujours son nom. On le retrouve cependant président effectif en février 1469. (Arch. mun., n° 18.)

qui lui avait été enlevée à la mort de Jean-Louis de Savoie. Après lui avoir recommandé de faire élire évêque de Genève François de Savoie son plus jeune frère, l'ancien châtelain dit à Philippe de Bresse : « Soyez tous bons champions et ne lais-
« sez pas partir la croix blanche de Genève... mon
« redoubté seigneur, autrefois mavés promis que
« de vostre benigne grace me farés dou bien et
« donnerés office pour avoir ma vie honnestement.
« Vous savés que pour vous je sostenu beaucop
« de dompmaiges, prisons, *payer rançon grant*
« *somme*, vous gens bruler mes proprietes hors
« de la porte des Freres minors ; et tout ce je ay
« eu pour vous servir..... Helas, je suis sur ma
« fosse et je desire morir en service desobs la
« noble croix blanche... (1).

La détention du chef du Conseil judiciaire dans la prison ducale de Genève se prolongea assez longtemps. Louis, ou son gouvernement secret, eurent la faiblesse d'accorder à Montmayeur, le 2 septembre 1462, des lettres patentes révoquant la sentence du Conseil qui l'avait condamné à une amende de cent marcs d'or, et prescrivant aux officiers du fisc de lui rendre son château de Cusy saisi en garantie du paiement de l'amende (2). Cependant la faveur de Montmayeur ne devait

(1) Ed. Mallet, *Mémoire historique sur les évêques de Genève*; au t. V des Mémoires de la Société d'hist. et d'archéol. de Genève, p. 196.

(2) Voir Chapperon, *loc. cit.*, p. 250, et Doc. X.

pas durer longtemps. Nous pensons, ainsi que tous les historiens qui ont étudié dans leurs détails les événements de cette époque, que les villes, Chambéry surtout, étaient favorables à Philippe. Toutefois, l'arrivée des députés de Chambéry aux Etats généraux ne dut pas être étrangère au revirement qui se fit au profit de Feysigny. Humbert Chevrier, ses autres confrères et amis du barreau firent sentir au duc ce qu'il y avait d'odieux dans cet abandon à un puissant ennemi d'un magistrat qui n'avait fait qu'obéir à des ordres réitérés et croire à la parole du souverain. Ils n'eurent d'ailleurs qu'à lui représenter qu'un tel procédé devait, dans le conflit actuel entre lui et son fils, enlever toute confiance à ceux dont il réclamait le concours. Peut-être Feysigny put-il quitter le château de l'Isle et Genève avec eux le 5 novembre.

Le 12 novembre, Louis signa à Genève des lettres patentes prescrivant la réintégration de Feysigny dans sa charge de président du Conseil résident de Savoie et cassa les procédures qu'on avaient dirigées contre lui (1). Six jours après, le duc réitère ses ordres, annulant et révoquant toutes lettres contraires qu'il aurait pu accorder contre le président, ses serviteurs et ses suivants. Il prescrit au châtelain qui l'a dépouillé de ses biens

(1) Les patentes du 12 novembre 1462 sont mentionnées dans les suivantes du 18 du même mois (Document XI).

de les lui restituer sans délai, sous peine d'y être contraint par le Conseil. Et c'est encore en annulant pour l'avenir tous ordres contraires qu'il viendrait à donner par inadvertance (1).

En pardonnant à Philippe et à ses complices, Louis avait obéi aux prières de sa femme qui, près de mourir, désirait apaiser, dans sa famille au moins, des ressentiments dont elle était la première cause. Il céda aussi à une certaine pression des Trois-Etats qui voyaient à regret l'ingérence française dans le gouvernement du pays et n'avaient pas été bien fâchés du sort tragique de Valperga, et, moins encore, de l'éloignement des Cypriotes. Mais privé de sa femme qu'il n'avait jamais quittée et qu'il consultait en toutes choses (2), craignant peut-être quelque nouvelle en-

(1) Ces patentes, datées de Genève le 18 novembre 1462, sont signées par Louis en présence de ses fils Janus, comte de Genevois, et Philippe-Monsieur, comte de Baugé, de Jean de Compeis (chancelier de Savoie, évêque de Turin en 1469, de Genève en 1483, archevêque de Tarentaise en 1484, mort le 8 juin 1492); Antoine Piochet, chantre du chapitre de Genève, Nicod de Menthon, seigneur de Montrottier, Guillaume de Valperga, maître de l'hôtel ducal, Michel des Canaux et Etienne Scalie.

(2) L'auteur anonyme de la *chronica latina* insérée aux *Monumenta historiæ patriæ*; *Scriptorum I*, tout à fait hostile à Louis et à sa femme, mais très favorable à Philippe-Monsieur, accuse la duchesse d'avoir fait passer dans l'ile de Chypre plus de 500.000 ducats de l'argent de Savoie. « Son époux, dit-il, était si infatué d'elle que si elle lui avait

treprise de Philippe qui parcourait le pays, de Chambéry à Gex, où il reçut les ambassadeurs du duc de Milan, à Genève, à Romont et dans les cantons allemands, le duc de Savoie résolut de se rendre auprès du roi de France, son gendre (1). Comme sa santé était profondément altérée, et qu'il était obligé de se faire porter en litière, il voyageait à petites journées.

En avril 1463, avant de partir, il convoqua les Trois-Etats à Seyssel sur le Rhône où leur assemblée dure quatre jours (2), du 1er au 5 mai.

demandé de vendre la patrie et de lui en livrer le prix, il n'y aurait pas contredit. Et ce qui est pire, Louis ne pouvait faire un pas sans elle, et quelles décisions que le Conseil eût prises, si elles ne lui plaisaient pas, elle les renversait.... Cette duchesse n'aima jamais ses enfants, elle ne tenait pour amis que certains ministres Cypriotes (col. 621) ».

(1) Voir ci-devant, à la fin du chapitre Ier, la lettre du 24 mai 1463 de Louis XI au duc de Savoie.

(2) « *Libraverunt ad expensas ven. viri dni Johannis Dompnerii et nobilis Glaudii de Revello, consindicorum destinatorum per dictam communitatem ex ordinatione super hoc facta ;... videlicet dictus dnus Johannes cum tribus equis et dictus dnus Glaudius cum duobus equis ad ill. dnum nostrum ducem [euntes] apud Seyssellum pro tribus Statibus ibidem per dominum congregatis a die ultima aprilis qua separaverunt ab hac villa Chamberiaci eundo apud Seysellum, usque ad diem quintam mensis maii qua dictam villam Chamberiaci applicuerunt.* » — Ils traversèrent le lac du Bourget en barques. (Arch. mun. de Chambéry ; Comptes des syndics de 1463-1464 ; *aux dépenses* f° 22.)

Guy de Feysigny qui se trouve auprès de lui, obtient encore, à la date du 4 mai, de nouvelles patentes (1) que le duc scelle de son anneau parce qu'il ne peut pas écrire et où il approuve une fois de plus la conduite du président envers Montmayeur. Il reproche à celui-ci l'arrestation de Feysigny à Genève, et sa détention *contre tout droit et justice*. Il prescrit aux deux conseils supérieurs, aux baillis, châtelains, etc., de contraindre « virilement » Annequin Coppin à restituer au président ce qu'il lui a pris « un samedi de juillet, dans la paroisse de Saint-Gervais, à Genève », ou de lui en faire payer la valeur, telle que Feysigny la fixera. Il interdit enfin à Montmayeur d'exercer aucune poursuite contre le président parce que, disent les lettres, « vous et vos officiers lui êtes suspects à juste titre et qu'il ne peut être attaqué que devant un juge compétent et non suspect. Nous répudions les poursuites commencées en août 1462 (2) devant les juges Jacques Fusier et Jean Favre et qui n'ont pas reçu de solution » ; — le tout sous la menace ordinaire d'une amende de cent marcs d'argent.

De Seyssel, le duc de Savoie s'en vint à Chambéry ; il y arriva vers la fin de mai avec ses fils,

(1) Document XI ; on y rappelle en détail les phases de l'affaire jusqu'à ce moment.

(2) Après l'arrestation par Annequin Coppin. Voir document X.

Janus, comte de Genevois, et Philippe-Monsieur (1). Il est possible qu'il s'y trouvât encore le 10 juin, jour où la présence des ambassadeurs de Fribourg et de Berne y est constatée (2). Le 4 juillet, il est à Montluel ; le 17 juillet, le 7 août, le 27 septembre et en octobre 1463, il est à Lyon d'où il part le même mois et se trouve le 31 à Melun ou à Mehun ? [sur Yèvre]; le 7 avril 1464, il est à Nogent-le-Roi ; le 16 juin, à Saint-Denis, puis à Saint-Cloud, où il attendit assez longtemps Louis XI, son gendre, qui était en Flandre. En juillet, la reine de France, sa belle-sœur Yolande, princesse de Piémont, et les princesses de Savoie, allèrent faire visite au duc de Bourgogne, à Hesdin. Le duc de Savoie y fut du 13 août (1464) au 3 septembre. (COMINES ; aux *Preuves*, IV, 179, 180.)

Feysigny semble être resté auprès de lui jusqu'à la fin de septembre 1463, car c'est en octobre seulement qu'il fait mettre à exécution contre Montmayeur les patentes que nous venons d'indiquer. Le 1er octobre, le 7 et le 8, elles sont signifiées à celui-ci en la personne de son châtelain d'Apremont, Richard du Pont (3), car, suivant une

(1) Don de joyeuse arrivée par la ville de Chambéry au duc Louis et à ses fils, en vertu d'ordonnance des conseillers du 23 mai 1463. (Arch. mun. de Chambéry ; Comptes des syndics de 1462-1463.)

(2) Archives municipales, *ibidem*.

(3) Noble Richard du Pont était un vieux serviteur de

habitude dont il ne se départira pas, le comte est invisible. Jamais, en effet, les officiers et sergents ducaux ne pourront le toucher par une notification personnelle (1). D'autres significations sont encore faites à Richard du Pont pour son propre compte, ainsi qu'au docteur Jacques Monon, juge des mandements d'Apremont et de Cusy pour le comte de Montmayeur (Documents XII, XIII et XIV).

Le duc de Savoie avait, en quittant ses états, établi des lieutenants-généraux aux personnes de ses fils Amédée, prince de Piémont, Janus, comte de Genevois et de Louis I[er], marquis de Saluces. Le 30 octobre 1463, il leur envoie de Mellan (Melun ou Mehun-sur-Yèvre) des lettres patentes où il leur dit qu'ayant appris que « son magnifique conseiller et chambellan, le comte de Montmayeur et ses officiers se vantaient de molester son fidèle conseiller et chevalier Guy de Feysigny, président de son conseil de Chambéry, ainsi que le secrétaire ducal, Jacques Lambert, et même

Jacques de Montmayeur, car on le trouve déjà auprès de lui au château de Villard-Sallet, le 15 août 1434. (Terrier de Gaspard II de Montmayeur, pour Villard-Sallet, aux archives des hospices de Chambéry, folio 320.)

(1) La procédure de l'époque attachait une grande importance aux significations à la personne même du cité. Les condamnations par contumace étaient indéfiniment contestées par le condamné sous le prétexte que l'absence ou la maladie l'avaient empêché de comparaître.

d'attenter à leur vie, il leur enjoint, à tous les trois ensemble comme à chacun d'eux, d'empêcher de tels méfaits, et, au cas où l'on voudrait intenter quelque procès contre Feysigny et Lambert, d'assigner les parties, devant sa propre personne parce qu'il se réserve l'affaire, en dérogeant au besoin à toutes lettres contraires (*Docu*[t]. XV).

(Document XVI).

Le duc de Savoye.

Tres cher et amé fils *(le comte de Genève),*

Nous avons entendu que le conte de Montmayeur et ses officiers d'Apremont oultre les inhibitions tant de bouche que par nous lettres au dit conte faictes aurait encore moleste nos bien ame et feaulx messire Guigue de Feysigni Conseiller et president de nostre Conseil resident a Chambery et Jaques Lambert secretayre et a leurs segans tant en leurs personnes comme en biens dont nous sommes bien merveillies et tres deplaysant.

Et a bonne cause pour ce vous mandons bien assertes que dores en avant ne lessies donner aulcune moleste es dessus dicts messire Guigue et Jaques ne a lours segans en personnes ne biens ; observés et faictes observer de point en point les lettres de prohibition desquelles vous envoyons la coppie cy dedans enclose car ainsi vollons estre faict. Et adieu tres cher et ame fils quilz [Dieu] vous ayt en sa saincte garde. Escript à Mellan ? le dernier jour d'octobre mil quatre cens sexante et trois. (Signé) Laborier.

CHAPITRE VI.

Arrestation de Feysigny par les gens de Montmayeur ; il est traîné au château de Chambéry ; — transféré à Apremont. — Protestations du fils et de la femme de Feysigny ; — du Conseil résident. — L'interdit jeté sur Chambéry ; voyages des Syndics.

Si l'on en croit la *Chronique latine anonyme*, le président s'était rendu en France auprès de son souverain, le duc de Savoie. Confiant dans l'efficacité des lettres adressées aux lieutenants-généraux, supposant peut-être que le temps avait amorti la rancune de son ennemi et que désormais sa sécurité était assurée, il revint à Chambéry reprendre l'exercice de ses hautes fonctions (1). Feysigny se trompait ; la haine de Montmayeur, bien que ne se manifestant plus à l'extérieur, était toujours aussi violente. Tout à coup elle éclata publiquement.

Le vendredi 15 juin 1464, Guy de Feysigny était entré de bonne heure, suivant l'usage, à la

(1) Per idem tempus dominus Guigo de Feisignaco, legum doctor, presidens Chamberiaci qui prius ex Francia redierat, de mandato Ludovici ducis Sabaudie, instante comite Montismaioris, captus fuit et gentibus ipsius comitis traditus ad Asperummontem (MONUMENTA H. P., *loc. cit.* col. 633.

maison des audiences du Conseil résident. Il délibérait dans le *retrait* (1) avec les collatéraux Jacques Rosset et Guillaume Favre. L'auditoire déjà nombreux attendait; il y avait là le servant-général ou huissier, Jean Torchit, le notaire Claude Valier, etc. Tout à coup ils virent entrer le clerc du greffe d'Apremont, nommé *Pavit*, qui leur demanda si le président était dans le retrait. Valier répondit affirmativement ; puis voyant Pavit traverser l'auditoire en courant, il fut stupéfait, dit-il, et pensa que cet homme machinait quelque mauvaise action contre le seigneur président. C'est pourquoi montant sur le seuil du retrait où les magnifiques conseillers délibéraient, il se mit à une fenêtre donnant à l'extérieur, afin de savoir ce qui se passait. Il reconnut Guigue de Montmayeur entouré de gens armés, allant et venant, et auxquels il ordonnait de rester chacun à son poste. A cette vue et craignant un malheur pour le président, il entra dans le retrait et lui

(1) Ce que nous appellerions aujourd'hui le *Palais de justice* ou le *Tribunal* devait être une assez modeste maison située, croyons-nous, dans la rue Saint-Antoine, car c'est dans cette rue que les magistrats étaient habituellement cotisés, tous les uns après les autres sur les rôles, dans la répartition des taxes municipales.

Le *retrait* était la chambre des délibérations ; assez grande pour que, parfois, les conseillers de ville allassent y délibérer avec les magistrats sur les affaires publiques. (Archives mun., Comptes des Syndics.)

dit de *se garder et bien vite*, car il était en danger d'être pris.

— En quoi dois-je me garder, répondit Feysigny, et qui veut me saisir ?

— Les gens du comte de Montmayeur, dit le notaire.

Le président n'hésita pas ; au lieu de chercher à s'enfuir, de se mettre au moins sur la défensive en appelant à son secours les sergents et les assistants, il sortit du retrait. Escorté des collatéraux et de l'avocat fiscal, il entra dans la salle d'audience et se dirigea vers son siège. Au même instant arrivèrent en fureur, courant, criant comme des insensés (*ut insani veri*), les nobles Humbert d'Escheraine (1), Richard du Pont, châtelain d'Apremont, et divers autres affidés ou serviteurs du comte de Montmayeur. En trois sauts Humbert fut auprès du président ; il le saisit avec violence en disant :

— Je mets les mains à vous de par Monseigneur (le duc).

Et brandissant une feuille de papier, il criait :

— Véez les lettres de Monseigneur.

Le président et les assesseurs demandèrent vainement de les examiner ou d'en entendre la lecture. Feysigny faisant tête à ses agresseurs et se

(1) Le chef de cette famille possédait alors à Chambéry une maison où l'année précédente la reine de Chypre, femme de Louis de Savoie, fils du duc Louis avait logé avec une suite nombreuse. (Compte des Syndics de 1463-1464.)

retenant par la main à la barre du parquet disait froidement :

— Ne me faites pas violence !

Pendant que l'on échangeait ces propos, les hommes de Montmayeur, armés d'épées, de dagues, d'épieus, arrivaient en foule. Ils se jetèrent sur le président, le traînèrent et l'emportèrent au dehors, le traitant fort brutalement jusqu'à le faire tomber à terre, comme on aurait agi, suivant l'expression des témoins, « à l'égard d'un meurtrier ou d'un voleur avéré. »

Le notaire Valier, ému à la vue d'un tel spectacle, alla avertir le châtelain ducal, Claude du Port. L'ayant trouvé à la banche (greffe) de la châtellenie, il l'invita à se rendre à la salle d'audience pour empêcher qu'on ne conduisît le président au château d'Apremont, ainsi qu'on l'en menaçait, ou obtenir au moins qu'on le laissât au château de Chambéry. Le châtelain et le notaire rencontrèrent bientôt la troupe qui entraînait Feysigny. Le châtelain demanda ce que l'on voulait faire du magistrat et si l'on avait des lettres ducales d'arrestation. D'Escheraine répondit affirmativement, mais du Port ne voulut pas les voir. Il pria les chefs de rendre la liberté au prisonnier. Sur leur refus et après bien des discussions, ils le remirent à sa garde et le président fut conduit au château ducal.

Claude du Port qui savait à quoi s'en tenir sur les lettres invoquées par les hommes de Mont-

mayeur, lettres qui ne devaient être autres que celles de 1462, eut sans doute des égards pour le président du conseil de justice, et ne le conserva derrière les remparts du château que pour le soustraire à une nouvelle agression de Montmayeur.

La scène odieuse que nous venons de raconter avait terrifié les collègues du président et les assistants. Personne, parmi ces hommes désarmés, n'avait osé s'opposer par la force aux agents de Montmayeur dans l'état de fureur où ils s'étaient montrés. Les hommes les plus dévoués au président crurent avoir fait assez en le plaçant sous la garde d'un officier ducal, le châtelain de la ville.

La femme de Feysigny n'était sans doute pas à Chambéry où la peste régnait ; peut-être se trouvait-elle à Cusy avec ses jeunes enfants ; aussi ne voit-on pas d'abord son intervention. Mais, immédiatement, Alexandre, fils naturel du président, se rendit auprès du Conseil, demandant acte du crime commis contre son père, contre la justice et contre le souverain. A la date du 19 juin, trois de ses membres, Jacques Rosset, Humbert Chevrier et de Sanciac, dressèrent des lettres testimoniales qu'ils lui remirent. (Document XVII.)

Elles furent envoyées à Paris où le duc se trouvait alors, ou bien à Bourg, à Amédée, lieutenant-général des Etats. Cependant aucune pièce n'établit que l'intervention souveraine se soit

produite aussitôt ou qu'elle ait été réclamée à ce moment (1).

L'audace de Montmayeur s'en accrut ; il résolut de s'emparer de nouveau du président pour le tenir à sa merci au château d'Apremont.

Trente ou quarante jours après l'attentat du 15 juin (2), une troupe considérable de gens armés arriva à Chambéry. Elle était organisée militairement, c'est encore la déposition du notaire Valier qui nous l'apprend. Commandée par Humbert d'Escheraine et Guigue de Montmayeur, elle se composait d'hommes d'armes et de paysans, au nombre d'environ quatre cents, porteurs d'épées, d'arbalètes bandées, d'épieus, marchant en ordre avec avant-garde et arrière-garde.

On comprend que le châtelain de Chambéry, surpris sans doute à l'improviste et ne disposant d'aucune force militaire, n'ait pu résister et qu'il ait dû livrer son prisonnier.

Si l'on en croit la déposition d'un témoin, Pierre

(1) Il est possible qu'en juin Amédée fut à Saint-Cloud, puis à Hesdin, avec sa femme ; mais le 15 août (1464) il était à Bourg, et Nicod de Passin, l'ennemi de Feysigny, faisait partie de son conseil. (*Preuves de Comines*; ch. IV, p. 179; — Arch. départ. de la Savoie, C. carton 636.)

(2) Les lettres du conseil résident du 19 juin prouvent que Feysigny était encore au château de Chambéry à cette date, mais il était déjà à Apremont quelques jours avant le 10 août, jour où le syndic de Chambéry s'établit à Saint-Jeoire pour pénétrer auprès de lui.

Bellet, Feysigny aurait d'abord été traité humainement au château d'Apremont. Mais, quand le comte de Montmayeur fut de retour d'un voyage qu'il avait fait en France à la cour du duc de Savoie, le président fut placé dans une prison plus dure et chargé de fers (1).

Ce voyage de Montmayeur a dû avoir lieu dans l'été de 1464, à l'époque où le duc Louis était à Hesdin (2). Il semble bien qu'il n'en rapporta aucune lettre ratifiant la capture et l'emprisonnement de Feysigny, car il n'aurait pas manqué de s'en prévaloir dans les procès ultérieurs.

Il crut sans doute que la princesse de Piémont se trouvant auprès de son beau-père, et celui-ci étant trop malade pour jamais revenir en Savoie, il pouvait, dès ce moment, agir à sa guise et être sûr de l'impunité. On verra qu'il ne se trompa que de peu.

Les magistrats et la famillle de Feysigny n'étaient pas les seuls que l'arrestation du président eût émus. On se souvient qu'en 1432 il avait été tonsuré et investi du privilège des clercs, dont, suivant un usage fréquent, il portait le costume.

(1) Dnus Guigo bene fuit tractatus; sed post certum temporis spatium et postquam comes Montismaioris veniens de curia et partibus Francie intravit castrum Asperimontis, dnus Guigo fuit satis male tractatus, restrictus et reclusus in fortiori carcere, et compeditatus, deinde ad torturam positus et ulterius decapitatus. (Doc. L, déposition 2e.)

(2) Dans le département actuel du Pas-de-Calais.

Marié en premières noces, il n'avait pas épousé une veuve, et la dignité de sa vie était incontestable. Spontanément, ou sur les sollicitations du président, de sa famille et de ses amis, le clergé de Chambéry, après avoir réclamé vainement le prisonnier comme devant être soumis à sa juridiction, lança, à raison de cette violation de ses privilèges, l'interdit sur la ville et les lieux circonvoisins.

L'officialité du décanat de Savoie ne devait d'ailleurs pas aimer Jacques de Montmayeur, car, en 1457, elle avait eu à lutter déjà contre le grand seigneur qui, s'étant emparé de l'église d'Entremont pour y serrer son blé, avait résisté alors aux protestations de l'évêque de Grenoble et aux ordres du duc de Savoie (1).

Les monitoires ordinaires avaient proclamé l'interdit dans toutes les églises : Saint-Léger, Lémenc, Saint-Pierre-sous-le-Château ; la vie religieuse était presque suspendue, et à un moment où la peste rendait les secours religieux plus nécessaires encore. L'interdit apportait toujours un trouble profond parmi les populations ; aussi, dans l'intérêt de la ville, les Syndics (2) résolu-

(1) De Saint-Genis, *Histoire de Savoie*, t. I, p. 454.

(2) Les archives municipales de Chambéry contiennent l'indication d'une procédure semblable relativement à un interdit prononcé à raison de la détention d'Etienne Falion au château de Chambéry. L'affaire dura deux ans. (Comptes des Syndics de 1377-1379).

rent d'en demander la levée. Ils se pourvurent devant l'official du décanat, D. Martin Burgie. Jean de Charansonnay, l'un d'eux, quitta le village de Thoiry où il s'était réfugié à raison de la contagion (1), et s'arrêta deux jours à Saint-Jeoire, puis à Apremont où, les 10, 11 et 12 août, il tenta, vainement ce semble, de remettre au prisonnier une copie de l'appel des syndics contre l'ordonnance d'interdit. Il en fit signifier d'autres à la dame de Feysigny et aux vicaires de Saint-Léger, paroisse du président.

Dès le 2 juillet, après avoir fait rédiger par Antoine Massonet, licencié ès lois (2), ses requêtes contre l'interdit, la ville avait envoyé un messager à Pont d'Ain auprès du lieutenant-général de Savoie, le prince Amédée. Le 13, l'autre syndic, Claude de Revel, s'était rendu à Avignon vers le légat, afin d'obtenir des bulles pour la levée de l'interdit. La maladie l'empêcha de rentrer à Chambéry avant le 7 août. Il revint apportant, semble-t-il, la pièce désirée ; mais le président en appela devant l'officialité. Un commissaire à l'instance paraît avoir été désigné par D. Martin Burgie en la personnne de D. Antoine de Villy, chanoine de Saint-Pierre de Genève, qui possédait

(1) Elle fut assez violente pour que la ville dût se pourvoir d'un fossoyeur spécial (Comptes des syndics de 1464).

(2) L'un des témoins les plus importants dans le procès intenté, en 1465, contre Montmayeur, après le meurtre du président.

sans doute aussi un canonicat à Chambéry (1). Antoine de Villy n'était pas à Chambéry. On envoya à sa recherche, en Faucigny et à Genève, un bourgeois nommé Rodolphe Folliet. Après diverses allées et venues vraiment singulières, il trouve enfin le chanoine et obtient de lui des lettres citatoires que, l'on ne comprend pas pourquoi, il fait afficher aux portes de l'église de Saint-Pierre de Genève. Feysigny, ou les siens, se pourvoient à Vienne à l'archevêque métropolitain. Enfin, le 6 octobre, maître Heusdem (2) annonce à la Ville que le registre de la cause est complet et que tout est prêt pour que la sentence soit prononcée (3). L'on ne sait pas quelle fut cette décision. On doit

(1) Antoine de Villy avait été nommé commissaire ou juge de la cause sur le refus de Pierre de Saint-Michel, plus tard chancelier de Savoie, qui s'excusa *pro certis causis*. Parmi les chanoines du chapitre de Genève nous en trouvons plusieurs ayant un second ou un troisième canonicat, à Moûtiers, à Saint-Jean de Maurienne, etc. Sur Antoine de Villy, voir le document XVII.

(2) *Heusdem*. Le greffier de la curie du décanat de Chambéry est le seul personnage connu portant ce nom. Ne l'aurait-il pas acquis par la façon solennelle dont il prononçait le mot *eiusdem* (du même, de la même) en lisant les pièces latines, ajournements, sentences, et autres actes de procédure, où il revient à chaque ligne?

(3) Voir au document n° XVII la longue énumération des voyages des syndics et des messagers de Chambéry, ainsi que les dépenses faites à l'occasion de l'interdit de 1464. (Comptes des Syndics, 1463-1464.)

croire qu'elle fut favorable à la ville, car, sous aucun prétexte, elle ne pouvait être rendue responsable de l'incarcération de Feysigny dans une prison laïque, surtout depuis que le malheureux magistrat avait été transféré à Apremont, en dehors de la châtellenie de Chambéry.

Montmayeur, nous l'avons dit, avait fait enlever de Chambéry Guy de Feysigny au lendemain de l'interdit. Si cette mesure l'atteignait, il ne s'en émut pas. Derrière la triple muraille d'Apremont il tenait désormais sa proie et savait que nul ne serait assez fort pour l'en faire sortir. Son audace a réussi ; il a atteint le chef de l'entreprise contre le château d'Apremont ; sa vengeance maintenant va s'exercer contre son principal soldat.

Elle sera d'autant plus facile qu'en quittant le duc Louis, avec qui il était arrivé à Hesdin le 7 août 1464, il emporte la certitude de l'impunité, car, si l'on en croit Chastelain (1), le chroniqueur

(1) Chap. CLXII. « Par un dimanche après vespres 7e d'aoust vint le duc de Savoie à Hesdin ;.... le duc (de Bourgogne) et ly le Savoyen estoient cousins germains ensemble... la compagnie de ly n'estoit pas de grand monstre ; (le duc) se faisoit porter aux espaules en une litière par manière d'un flertre (châsse), là où estoit assis dedans en une chiere couverte de veloux bleu, et le desseure de ly que faisoit le ciel estoit de veloux bleu aussi franguié d'or et de soie ; estoit vestu d'une robe longue fourrée de martres, avec un grand collier d'or autour son col, garni de pierres ; et sembloit proprement a veoir un personnage estrange qui venoist d'un pays longuement perdu... Ce duc Savoyen n'avoit nulles

des ducs de Bourgogne, le pauvre duc de Savoie « passait alors son temps à manger, boire et dormir, toujours couché ou assis. »

nobles gens siens, ne de son pays, reservé tant seulement *le seigneur de Mont-Maiou*, un grand baron de Savoie.

« ... Disnoit a matin a huit ou neuf heures et puis ralloit dormir ; se relevoit sur haulte nonne, et puis ralloit mangier de rechef, se recouchoit arrière pour dormir et puis au relever souppoit, recéant en sa couce. Ainsi passoit son temps et ses jours en boire, en mangier et en dormir, toujours couchié ou assis ; car ne pooit mettre pié devant autre pour les gouttes et poacrises (paralysies) de son corps que en grasse avoit... Et pourtant, pour son inutilité et féminine et vile condition, estoient avenus infinis maux en son pays, sedicions, divisions entre les nobles, guerres, tumultes, bandes et piteuses occisions de l'ung sur l'autre... Estoit touttevoies belle personne et reverend de corps, hault et droit et de bon visage, et parla bien, mès peu y avoit d'effect, et ce lui monstra-on bien quand par sa niceté et povre vertu, estrange main *(Charles VII et Louis XI)* le manioit tout ainsi que une pelotte, et le maistria en dedans son pays sans y oser contredire... Bien 25 jours demora à Hesdin, à grans frès et despens du duc de Bourgogne. » *(Chronique de Georges Chastellain*, édition Buchon, 1827, I, p. 29-44.)

CHAPITRE VII

Arrestation d'Aynard d'Entremont. — L'enquête. — Lettre à Yolande de France. — Ordres ducaux de mettre Aynard en liberté. — Résistance de Montmayeur et de ses officiers.

Le comte de Montmayeur qui avait d'abord voulu se venger du secrétaire ducal, Jacques Lambert, rédacteur des lettres de saisie et de capture de janvier 1461, semble y avoir renoncé. Le secrétaire s'était sans doute mis à l'abri de son atteinte. Il en était certainement de même du dénonciateur, Jean d'Entremont, dont le nom ne paraît plus depuis 1462. L'orgueilleux seigneur tourna sa fureur contre noble Aynard d'Entremont, parent de Jean, vraisemblablement, et qui semble avoir été le chef militaire de l'expédition manquée, dirigée par Feysigny contre le château d'Apremont.

Le 6 décembre 1464, fête de saint Nicolas, Humbert d'Escheraine, le zélé exécuteur des volontés du comte Jacques, après s'être renseigné sur les habitudes d'Aynard, se rendit au Bourget (1), bourg faisant partie de l'apanage du prince de Piémont et appartenant à sa femme, Yolande de France, depuis la mort d'Anne de Chypre. Aynard y avait une maison, ou du moins, son habitation.

(1) A 10 kilomètres nord de Chambéry.

D'Escheraine était à la tête d'une troupe de trente à quarante hommes, les uns à cheval, armés de pertuisanes ou d'épées, les autres à pied, porteurs de vouges, ou d'arbalètes bandées et chargées de leur vireton.

En arrivant dans la bourgade, à trois heures de l'après-midi, ils se portèrent rapidement vers la maison de Pierre du Rafour (1). Les cavaliers mirent pied à terre, sauf un qui criait : « *Par ordre de nos illustres prince et princesse que personne ne s'approche souspeine de la hart!* (2) » Et comme les habitants surpris se pressaient autour d'eux, il les repoussaient vivement, disant : « *Arrière! arrière! sinon vous recevrez un vireton dans le corps.* »

Les cavaliers, guidés par Humbert d'Escheraine, avaient gravi en courant l'escalier de la maison. Pénétrant dans la pièce où la femme du Rafour, Claudie de Chaux, se trouvait, et ayant vu Aynard qui se chauffait au foyer, ils se jetèrent sur lui, criant : « *A mort, à mort, traître!* »

Le gentilhomme ne se méprit pas un instant

(1) Un témoin, le notaire Bonjean, dit que l'on pénétra dans la maison du seigneur Aynard d'Entremont; la femme du Rafour déclare que c'est chez elle, « dans sa maison d'habitation qu'elle tient à loyer des héritiers Comte. » Il faut croire qu'Aynard logeait dans la même maison. (Document XIX).

(2) Tristan Lhermite et ses suppôts écartaient le peuple par la même menace quand il s'approchait trop de Louis XI.

sur ce qu'on lui voulait : « *Alarme ! alarme !* » s'écria-t-il pour appeler à son secours. En même temps il résistait de toutes ses forces à ses agresseurs. Dans la lutte les cordons de son justaucorps s'étaient rompus ; il avait la gorge nue. Voyant qu'on menaçait de le percer d'un coup d'épée, Claudie de Chaux l'enlaça de ses bras pour le protéger. Elle fut saisie à son tour et jetée à terre. Malgré la résistance d'Aynard et ses appels « *heu ! heu !* » il fut terrassé et traîné dans la maison en renversant tables et tabourets. Arrivé sur le palier de l'escalier, on le garrotta. Quatre hommes le saisirent par les pieds et par les bras. Le chef lui ordonna de monter à cheval ; sur son refus, il le fit hisser ; et, comme il ne voulait pas se mettre en selle, on le lia sur le cheval. Humbert d'Escheraine, tout en dirigeant la besogne, s'était écrié : « *au moins nous le tenons, ce traître !* »

— C'est vous, répondit Aynard, qui êtes le plus grand traître ici ; — Ah ! traître, tu ne fus oncques que traître ! (1).

D'Escheraine furieux lui appuya sur la gorge la pointe de sa vouge ; et s'abstenant à regret de frapper :

— Si tu ne fusses preysonnier, je te montrerais !

— Tu ne me mangeras pas, riposta Aynard résigné.

(1) Déposition de Pierre Morel, au document XIX.

La bande s'en alla écartant les habitants avec les mêmes menaces, et laissant étendue sur le sol Claudie du Rafour, échevelée, avec une blessure à la tête (1).

Dans tout le cours de cette soudaine et brutale expédition, un seul nom fut prononcé, celui d'Humbert d'Escheraine ; on ne reconnut pas les autres malandrins, parce qu'ils s'étaient noirci le visage (2).

Cette précaution prise par eux, évidemment afin de n'être pas reconnus, prouve bien qu'ils n'exécutaient pas les ordres du duc de Savoie et qu'ils avaient menti en criant : *au nom du prince et de la princesse!*

Aynard fut à son tour enfermé au château d'Apremont.

Aussitôt Dom Martin Burgie, official du décanat de Savoie (3), qui était en même temps juge du Bourget et de son territoire pour Yolande de France, et Martin Florat, son procureur fiscal, émus de l'attentat commis ainsi contre les droits de la princesse à l'encontre d'un de ses vassaux, se livrèrent à une enquête sur les circonstances

(1) Déposition de Guillaume Mistral.

(2) Fin de la déposition de Pierre Morel. Plus loin on signale encore Guigue de Montmayeur et Claude du Verger.

(3) Il avait peut-être succédé dans cette charge ecclésiastique (sans être prêtre cependant) à Nicod de Passin, qui était official en février 1457. (Archives municip. de Chambéry ; A. A, pièce n° 16).

de l'arrestation d'Aynard d'Entremont. L'information eut lieu au Bourget le 10 décembre, et c'est de ses procès-verbaux que nous avons tiré le récit de cet acte de violence (1).

Dès le lendemain, les magistrats rendirent compte en ces termes à la princesse de Piémont, dame du Bourget :

(Document XX).

« Le Bourget le xie décembre 1464.

« Ma tres redoubté dame,

« Tres humblement me recommande à vostre bonne grace. Il est vray que aucunes gens (et se dit que [sont] les gens de Mgr de Montmaïeu) sont venus a grand compagnie en vostre ville du Bourget et en armes, et de fait, sans desmander les officiers [du lieu] ont prins Aynard d'Entremonts vostre subget, dont, ma très redoubté dame moy et voustres aultres officiers avons esté esbayis, car ils devoyent premierement requerir vous officiers. Pourtant Pierre Prisc?, Martin Florat vostre procureur et moy, ensemble le chastellein, avons prins information laquelle [vous] porte vostre chastellein pour informer vostre haulte seigneurie et scavoir vostre bon plaisir de nous commander cela qu'a vostre domination playra a nous commander que fass[i]ons en ceste matiere, car les dits voustres tres humbles serviteurs sommes toujours pres de obeire a noustre pouvoir a vostres commandemens, et ainsy m'en charge d'exposer a vostre haulte dominacion.

En priant nostre Seigneur pour [que] sa saincte grace vous donne bonne sancté et longue vie. » [*Burgie*].

(1) Document XIX.

Cette lettre ainsi que l'enquête furent envoyées à Yolande de France, alors en voyage avec son beau-père, le duc Louis, qui regagnait péniblement la Savoie.

Le duc et sa suite arrivèrent à Lyon le 19 ou le 20 décembre 1464 (1); et, bientôt après les fêtes de Noël, des lettres patentes, datées de Lyon le 31 décembre; ordonnèrent aux châtelains de Chambéry et de Montmélian, ainsi qu'aux autres officiers ducaux de se transporter en tous endroits nécessaires et de sommer le comte de Montmayeur de remettre sans délai Aynard d'Entremonts aux officiers du Bourget (2). Jean Alamand, vice-châtelain du lieu, présenta ces lettres à Claude du Port, vice-châtelain de Chambéry. Le 15 janvier 1465, ils se rendirent ensemble, avec la suite

(1) Archives comm. de Lyon, C. C. 421, n° 30. *Compte de la despense faicte pour la venue de Mgr de Savoye et de madame la princesse*, le 22e jour du mois de décembre 1464 quand ils venirent de France. — Le jeudy 20e jour de décembre en l'hôtel de ville, conclut d'aller faire la révérence à Mgr le duc de Savoye et à madame la princesse estant en la dite ville venuz nouvellement de France et leur présenter la ville... Donné au duc 2 [douzaines de] torches, une douzaine de boites de confitures, quatre grands pots de poctingues?, un barril de malvoisie; — à la princesse, une douzaine de torches, une douzaine de boites de dragées et 4 petits pots de poctingues... Ne purent voir le duc « entendu qu'il est à présent un petit mal disposé ». (J. VAESEN. Lettres de Louis XI, t. II, p. 139, 140).

(2) Document XXI.

ordinaire de notaires et de crieurs publics, au château d'Apremont. Ayant frappé à la porte, le vice-châtelain, Richard du Pont, leur déclara que le comte de Montmayeur était parti le jour même pour aller à Lyon auprès du duc de Savoie. Il affirma en même temps qu'Aynard d'Entremonts avait été arrêté en vertu d'ordres ducaux et qu'il n'était pas détenu au château (1). Ces réponses étaient mensongères. Aynard était bien dans la prison d'Apremont, et c'était bien un acte de violence arbitraire que Montmayeur avait commis en s'emparant de lui.

Le duc et son fils Amédée n'avaient aucune raison de recourir à l'intermédiaire du comte de Montmayeur au préjudice des officiers locaux qui auraient amplement suffi et qui se plaignent en effet du procédé. D'ailleurs, les agents investis d'un mandat régulier marchent le visage découvert. La fausseté de la réponse, en ce qui concerne l'arrestation de la détention d'Aynard, doit faire douter de la réalité du voyage de Montmayeur à Lyon. Si cependant ce voyage eut lieu, les démarches du comte auprès de son souverain n'obtinrent aucun succès, ainsi qu'on le verra. Il put seulement rapporter la certitude que la mort du duc était prochaine.

Le 12 janvier 1465 le prince de Piémont, en sa qualité de lieutenant-général des Etats adresse à

(1) Document XXII.

son tour aux mêmes châtelains l'ordre de se faire remettre sur le champ Aynard d'Entremont et, en cas de désobéissance à cet ordre, d'ajourner Jacques de Montmayeur et ses officiers à comparaître dans huit jours devant le Conseil résident de Chambéry.

Le 15 janvier, le châtelain Claude du Port se présenta de nouveau à la porte du château d'Apremont où Richard du Pont lui déclara encore qu'il ne détenait pas Aynard et que le comte était à Lyon (1).

Le 25 janvier, nouvelles lettres du duc de Savoie (2) enjoignant à Montmayeur de remettre Aynard aux officiers de sa très chère fille Yolande, dame du Bourget, et s'il refusait, ordre à ceux-ci de le citer à comparaître le 10 février, à Lyon, devant le Conseil ducal. Cet ordre est signé par le lieutenant-général Louis de Saluces, Guillaume de Sandigliane, chancelier de Savoie, le protonotaire du Flisc (ou du *Flesc*), Jacques Richard, président, Etienne Scalie, Etienne des Comtes, Nicod de Passin (3), avocat fiscal, et Jean Mallet, trésorier.

Le 25 janvier, le duc Louis, indigné de voir ses ordres ainsi méprisés par Montmayeur (4), donne

(1) Document XXVI.

(2) Document XXVIII.

(3) On sait que Nicod de Passin était l'ennemi de Feysigny; mais il s'agissait ici d'Aynard et non du président.

(4) *Vehementi cum displicentia cogimur admirari cur... tanta inobedientia ducti.*

l'ordre au bailli de Savoie et à tous ses autres officiers de se transporter sans délai au château d'Apremont où Aynard d'Entremont est « notoirement » détenu, de se le faire remettre immédiatement et, en cas de refus, de commencer et poursuivre rapidement un procès contre les rebelles, de leur interdire de retenir Aynard aux fers (1) et de le maltraiter en aucune manière. Et prévoyant que Montmayeur ne se laisserait pas voir, le prince déclare que les significations et exécutions qui seront opérées contre lui par défaut auront la même force que si elles avaient eu lieu contradictoirement.

Ces ordres répétés, émanés moins peut-être du duc de Savoie qui était près de mourir, que de sa bru, la princesse de Piémont, démontrent évidemment que Montmayeur n'avait pas rapporté d'Hesdin le pouvoir qu'il était allé solliciter d'avoir le président du Conseil résident et Aynard à sa merci, de les juger lui-même et de les mettre à mort.

(1) *Vel compedibus ligatum teneant.*

CHAPITRE VIII.

La dame de Feysigny à la porte d'Apremont. — Montmayeur interdit aux parents de Feysigny et aux officiers ducaux l'entrée du château. — Montmayeur à la recherche d'un juge. — Nicod de Passin et Antoine Massonet. — Entrevue de Massonet et de Montmayeur. — Feysigny est soumis à la torture.

Montmayeur qui affirmait cependant avoir exécuté les ordres du duc de Savoie en s'emparant du président du Conseil, répandait le bruit maintenant que des patentes ducales interdisaient de porter conseil, secours ou faveur au prisonnier (1). C'est pourquoi Feysigny n'avait trouvé ni avocats, ni procureurs qui osassent parler ou écrire pour lui. Ainsi à la violence brutale le comte ajoutait le mensonge et l'astuce.

Quand le lecteur sera arrivé au terme de cette tragédie, il aura certainement remarqué que tout ce qui est avancé au nom de Feysigny est appuyé sur des pièces officielles, produites au procès, tandis que Montmayeur et ses procureurs, en 1465, comme vingt ans plus tard quand la procédure sera reprise contre lui, n'en fournissent et n'en indiquent même aucune.

Catherine de Feysigny, surmontant sa douleur et sa crainte, voulut essayer de fléchir Mont-

(1) Requête de la dame de Feysigny; document XXXVII.

mayeur ou, tout au moins, d'apporter quelque consolation à son mari, lui parler de leurs enfants, lui dire ce que l'on faisait en sa faveur à Chambéry, demander sa direction. Elle se rendit à Apremont; mais, arrivée à la porte de la première enceinte, l'accès lui en fut refusé. Un valet l'éconduisit brutalement; un autre lui demanda en raillant si elle venait prendre le château par escalade.

Les autres parents de Feysigny et divers nobles de ses amis ne furent pas mieux traités; et, quand sur l'ordre formel et réitéré du duc de Savoie, les magistrats se présentèrent eux-mêmes pour intimer ses volontés au seigneur d'Apremont, ils ne purent franchir la première porte. Les gardes et les paysans placés sur le rempart les chassèrent à coups de pierres, laissant à peine au servant général le temps d'annoncer à haute voix les ordres ducaux et de clouer sur la porte une copie de l'ordonnance, puisqu'on ne voulait pas la recevoir.

Personne ainsi n'ayant pu pénétrer auprès du prisonnier, les officiers de justice n'ayant pu notifier aucun acte à Jacques de Montmayeur en personne, les conseils et les amis du président tentèrent une autre démarche. Le juge de la seigneurie d'Apremont (1) était le docteur Jacques Monon, avocat renommé de Chambéry, déjà âgé et un peu allié par sa femme aux Feysigny; ils résolurent de

(1) Jusqu'à la Révolution française, les avocats exerçaient les fonctions de juges des seigneuries ; ils avaient souvent plusieurs judicatures de ce genre.

lui notifier personnellement les lettres de cléricature du président, afin que s'il était appelé à le juger, il ne pût soutenir *légalement* qu'il ne les connaissait pas.

Il se passa alors une scène tristement bouffonne. Le 22 décembre 1464, le jurisconsulte Claude de Verdon, le seigneur de Genissia, le notaire Thévenod avec ses témoins instrumentaires, Jacques Pugnet et Jacques Folliet, pénétrèrent à midi dans le cabinet de l'avocat. Claude de Verdon, s'adressant à lui comme au juge du château et du mandement d'Apremont, lut à haute voix les lettres de cléricature de Feysigny, ensuite il les lui présenta, l'invitant à les examiner et en palper le sceau. Pendant ce temps, Jacques Monon se bouchait les oreilles pour ne pas entendre et, sans doute, fermait les yeux pour ne pas voir (1). On laissa sur un meuble, puisqu'il ne voulait pas la toucher, une copie du privilège, certifiée par deux notaires.

L'attitude prise dans cette circonstance par un homme de la valeur de Jacques Monon, avocat renommé, conseil de Montmayeur, indique bien la terreur que la possibilité de son ressentiment inspirait à tous.

En même temps, les amis de Feysigny avaient réclamé au juge d'Apremont une copie des pièces du procès intenté contre le président, le sommant de désigner lui-même des avocats et des procureurs,

(1) Document XXIII.

puisque la crainte du nom de Montmayeur empêchait le prisonnier d'en trouver; ils réclamaient enfin un libre accès auprès de lui pour préparer ses défenses (1). Jacques Monon ne répondit pas à ces demandes; cependant les sommations qui lui avaient été adressées ne furent pas inutiles. Soit qu'à raison de l'alliance de sa femme avec les Feysigny, il ait craint d'être vilipendé dans sa propre famille s'il obéissait aveuglément aux ordres du comte de Montmayeur, soit que, clerc lui-même, il n'ait pas voulu se mettre en hostilité avec les gens d'église, et ne se soit pas soucié d'entreprendre sur un privilège dont il pouvait avoir besoin à son tour, il ne voulut pas prononcer contre le président la sentence définitive, Montmayeur exigeant qu'elle fût sans pitié. Pour échapper à cette extrémité, il se donna dans sa judicature d'Apremont un lieutenant en la personne d'Antoine Massonet, le légiste qui avait rédigé pour la ville de Chambéry la requête en levée de l'interdit.

Jacques Monon se dérobant ainsi, il s'agissait pour Montmayeur d'avoir un juge dont la notoriété pût donner au procès qu'il dirigeait contre Feysigny l'apparence d'une certaine légalité. Nicod Passini ou de Passin, l'avocat fiscal au conseil résident, le collègue du président et son

(1) Document XXIV.

ennemi juré (1), se chargea de convaincre Massonet d'accepter la besogne. Feignant d'avoir des affaires en Bugey il se rendit à Belley, où le légiste habitait alors et lui fit une visite. L'entrevue eut lieu au commencement de décembre 1464; les détails que Massonet en donne dans sa déposition sont des plus curieux.

Passin, dont Massonet avait été le lieutenant à Belley dans la charge de bailli de Bugey, lui raconte d'abord qu'il arrive d'Apremont, où il a vu les comtes de Montmayeur et de Miolans.

— Ce sont de bien puissants seigneurs, dit-il, car ils possèdent la faveur de Monseigneur le duc. Nous sommes, vous et moi, Massonet, des amis de jeunesse, de la même patrie. Vous m'avez servi, et j'aurais du plaisir à vous procurer honneur et profit. Allez auprès de comte Jacques, je vous le conseille; dites lui que vous voulez le servir en toutes choses licites et possibles. Il est bon, croyez-moi, d'acquérir l'amitié d'un tel seigneur ».

Cette ouverture ne fut pas désagréable à Mas-

(1) A raison, peut-être, de ce que Feysigny avait obtenu une dignité, qu'il avait convoitée ou demandée lui-même. Peut-être cependant Nicod de Passin était-il simplement avocat fiscal du baillage de Bresse ou de celui de Chambéry, mais non auprès du Conseil résident, où cette charge était exercée alors par Humbert Chevrier. — Un Nicod Passerii est avocat-fiscal d'Annecy en 1470 (*Mémoires* de la Soc. sav. d'histoire, t. XXIII, p. 397); c'est probablement le même personnage).

sonet ; il répondit que devant se rendre bientôt à Chambéry, il irait, après Noël, visiter le comte.

Voyant qu'il n'était pas nettement repoussé, l'avocat fiscal fit un pas de plus.

— Il vaut mieux, dit-il, que vous y alliez dès à présent. Le comte en ce moment veut faire fulminer une sentence contre le président de Feysigny, et, pour agir plus honorablement, il désire adjoindre des hommes expérimentés (*peritos*) à l'égrège Jacques Monon, juge d'Apremont. J'ai pensé à vous et j'ai dit aux deux seigneurs (1) que devant passer par Belley je vous y chercherais et leur transmettrais votre réponse.

L'avocat fiscal, déclare Massonet, insista pour qu'il se rendît sans retard au château d'Apremont, parce que le procès en était déjà arrivé à la sentence interlocutoire qui devait statuer sur l'application de la torture au président. Comme Massonet objectait le privilège de clergie, Nicod de Passin lui répondit qu'à son avis, à raison des indices existant contre Feysigny et de ce qu'il portait l'écharpe de chevalier, ce qui paraissait contraire au privilège des clercs, il était vraisemblable qu'on le soumettait à la torture plutôt qu'on ne l'en exempterait.

Sur ce, on alla se coucher. Le lendemain de

(1) C'est la seule fois qu'il soit question du comte de Miolans, Jacques Ier, qui avait épousé Jeanne de la Chambre et était ainsi beau-frère de Montmayeur.

grand matin, Nicod de Passin recommença ses sollicitations. Massonet répondit que ses paroles lui étaient précieuses, qu'il le remerciait grandement du bien qu'il avait dit de lui aux deux seigneurs, mais que ses chevaux n'étant pas prêts il ne pouvait se mettre en route.

L'avocat fiscal retourna à Chambéry (1) et Massonet pensait qu'il ne serait plus question de l'affaire, lorsqu'arrivèrent des hommes du comte de Montmayeur lui apportant une lettre de l'avocat fiscal où il lui rappelait leur conversation. Les serviteurs du comte lui dirent qu'au cas où ses chevaux ne seraient pas encore prêts, ils s'offraient à l'emmener avec eux à Apremont.

« Je remerciai les messagers de tant de grâce pour moi de la part du seigneur Comte, et pensant aux conséquences de sa malveillance, je m'exprimai de mon mieux envers lui, afin que si ses gens lui rapportaient mes paroles, il acceptât mes excuses ».

Cependant Massonet réfléchit ; le mardi sui-

(1) L'odieuse démarche de Nicod de Passin à Belley prouve qu'il était bien l'*ennemi capital* du président, mais aussi qu'il n'avait jamais été son juge. Nous savons qu'il avait été official du décanat de Savoie ; il était donc *clerc* et n'avait pas osé juger un clerc en qualité de juge civil. Dans un *vidimus* du 10 janvier 1457, il se désigne ainsi : *Nicodus Passini, legum doctor, officialis curie Chamberiaci pro reverendo Syboudo Alamandi de Sichillina, episcopo gratianop.* (Arch. munic. de Chambéry, A. A, pièce n° 16.)

vant (sic) il se rendit à Apremont où il arriva au crépuscule (1).

Introduit au château, il y trouva le comte et la comtesse, Louise de la Chambre, qui lui firent fête.

— Quand on eut soupé, le comte me demanda, déclare le légiste, si le seigneur avocat fiscal ne m'avait pas dit certaines choses au sujet du seigneur Guigue .

— Peu de choses, répondis-je, sinon de me rendre auprès de votre Magnificence, ce que j'ai fait, et je viens recevoir vos ordres.

Après quelques explications, il me demanda encore si je n'accepterais pas de décider et terminer le procès contre le président, en prenant la charge de lieutenant de la judicature d'Apremont que le seigneur Jacques Monon, juge du lieu, m'avait donnée.

J'exposai alors à sa Magnificence combien ces propositions étaient ardues ; je lui fis observer qu'elles réclamaient une capacité juridique qui ne m'appartenait pas, attendu les qualités du seigneur de Feysigny (clerc , chevalier et président), et le cas dont il entendait l'inculper (lèse-majesté).

(1) Il était sans doute parti la veille, car il aurait été bien difficile de parcourir en un seul jour, au mois de décembre, le trajet de Belley à Pierre-Châtel, Yenne, le Mont-du-Chat, le Bourget, Chambéry, et d'arriver à Apremont à quatre ou cinq heures du soir.

— Monseigneur le duc, dis-je, a nommé des commissaires à ce procès qui n'ont cependant pas pris l'affaire en mains, puis-je m'en saisir moi-même ? Il ne déplaira pas à votre Magnificence que je réfléchisse, et elle aussi ;... il est tard, et la nuit nous apportera conseil.

Le lendemain l'avocat avait vraiment réfléchi. Il dit au comte que n'ayant pas de commission spéciale du duc de Savoie, n'étant pas non plus le juge ordinaire du lieu, bien que la lieutenance lui eût été attribuée, l'on pourrait demander comment et pourquoi il s'ingérait en cette affaire; que le seigneur de Feysigny s'étant affirmé *clerc*, cette déclaration le rendait incompétent *(ipso assertu cause cognitionis indigebat)* ; qu'en tout cas s'il mettait la main au procès, il ne voulait pas juger seul, mais avec six docteurs, afin de chercher entre tous ce qu'il y avait à faire, « car entre plusieurs la vérité apparaît plus vite » ; qu'il exigerait surtout le conseil du seigneur Jacques Monon, cet excellentissime et fameux docteur ès lois et ès décrets.

— Je vais l'envoyer chercher, dit le comte.

— Non, reprit Massonet, cela ne convient pas. Le seigneur juge est trop âgé et trop infirme (1) ; il est plus convenable que j'aille auprès de lui.

(1) *Actenta senectute et gravitate domini judicis* ; attendu la vieillesse et la dignité (ou la pesanteur, *l'embonpoint ?*) du seigneur juge.

Massonet se rendit donc, avec la permission du comte, auprès de Jacques Monon ; il fut accompagné dans sa visite par un commissaire et co-secrétaire du procès, appelé Pétellact. Ils eurent pendant toute la journée une conférence avec le célèbre avocat. Jacques Monon, dit Massonet, fut bien d'avis qu'il y avait lieu à sentence interlocutoire ordonnant la torture, et il l'aurait prononcée lui-même, dit-il, s'il n'avait fait un vœu contraire (1), à raison de l'alliance de sa femme avec le seigneur Guigue.

— C'est pour cela, dit Jacques Monon à Massonet, que je vous ai nommé mon lieutenant, afin que vous continuiez la procédure et en gagniez les émoluments que je vous abandonne. Je serai content, d'ailleurs, ajouta-t-il que le comte vous donne la judicature elle-même, si en qualité de lieutenant vous terminez l'affaire.

Il me dit encore bien des choses et je m'en allai.

Massonet n'avait pas passé inaperçu à Chambéry. Les amis du président avaient connu l'objet de sa longue conférence avec Jacques Monon ; ils lui remirent donc une copie, dûment tabellionnée, des lettres de cléricature de Feysigny. — Pensant, dit-il, qu'elles étaient ignorées du comte de Montmayeur ; je les lui portai, mais il

(1) Il avait voulu se lier par un vœu, sans doute afin de pouvoir résister aux sollicitations de Montmayeur.

refusa de s'en servir parce que ce n'était pas l'original.

Je m'excusai alors de juger, à raison de ces lettres et de ce que l'Eglise s'était déjà saisie en soumettant Chambéry et les lieux circonvoisins à l'interdit ecclésiastique, ce que je ne pouvais ignorer puisque, au nom de la ville, du conseil ducal, et surtout du collatéral Jacques [Rosset] et du châtelain de Chambéry, j'avais donné certaines consultations à ce sujet.

Aussi, dis-je au seigneur comte, j'aurais en outre du remords, un scrupule de conscience et la crainte de l'excommunication de droit. Je me retire donc de l'affaire, désirant d'ailleurs servir votre Magnificence en toute autre cause. Veuillez m'excuser, ajoutai-je, car aurais-je été nommé commissaire en vertu d'une commission spéciale du duc (avec l'agrément de qui l'on affirmait que tout se faisait) que j'aurais aussi refusé.

Pétellact et Humbert d'Escheraine attendaient le résultat de la conférence de Massonet avec leur maître. Quand ils le connurent, ils essayèrent encore de peser sur l'avocat en lui disant que son acceptation aurait fait plaisir au duc comme au comte et que l'affaire lui aurait procuré honneur et profit.

Le lendemain, Massonet ne partit pas ; il était inquiet, craignant d'avoir irrité le comte. Après dîner, il pria la comtesse de s'entremettre au-

près de lui pour qu'il ne prît pas ses excuses en mauvaise part, mais les accueillît de bonne grâce. Il s'adressa ensuite au comte, lui demandant la même faveur. Alors celui-ci :

— Dites-moi en un mot et franchement si, oui ou non, vous voulez terminer le procès. Il ne serait pas digne de moi de vous presser et je ne veux pas le faire.

— Alors, « en un mot et franchement », dit l'avocat, je lui déclarai et répondis que je ne me mêlerais de l'affaire qu'en compagnie d'un grand nombre de docteurs et d'experts.

— Je vous fournirai plusieurs docteurs à consulter.

— Non, je veux six docteurs pour juger avec moi et ne puis me contenter de consultations.

— Bien que votre opinion soit contraire à celle de sept à huit docteurs que j'ai consultés, et qui pensent que le procès peut être suivi sans encourir la peine d'excommunication, je vous remercie. Je trouverai bien d'autres juges. Je tenais à vous parce que vous êtes de la patrie de Monseigneur (1).

Massonet prit alors congé du comte et de la comtesse et regagna le Bugey, heureux sans doute d'avoir vaincu les hésitations que l'intérêt et la crainte semblent avoir prolongées bien longtemps dans son esprit.

Montmayeur s'était vanté en disant qu'il trouve-

(1) C'est-à-dire des états du duc de Savoie.

rait d'autres juges ; nous verrons qu'il fut réduit à acheter le concours d'un pauvre clerc dauphinois.

Le reste de la déposition de Massonet nous apprend l'état de la procédure à la fin de décembre. Il déclare qu'il a vu trois sentences prononcées par le juge Jacques Monon, la première, sur la compétence, la deuxième sur les peines encourues, la dernière déclarant que certains faits articulés contre le président devaient être tenus pour avoués.

Il lut encore un acte où le président protestait contre tout ce qu'il avait pu avouer, « parce qu'il n'avait rien confessé que par la crainte de la prison qu'il subit et par celle de la torture à laquelle il avait été condamné ».

Massonet vit en outre quelques enquêtes relatives à l'escalade du château d'Apremont et au meurtre du seigneur Guigue projeté par certains individus *(super nece dicti domini Guigonis* (1) *tracta per certos nominatos in ipsa informatione)*, mais dont il n'indique pas les noms. Il déclare enfin que les portes du château étaient toujours fermées, surtout la première, et que les autres lui furent ouvertes. Il y en avait donc trois au moins.

(1) Nous pensons qu'il y a ici une erreur de copiste, et qu'il fallait *comitis* au lieu de *Guigonis*.

CHAPITRE IX

Les parents de Feysigny vont au château d'Apremont. — Sommation suprême aux juges du président. — Ajournement des juges et de Montmayeur devant le tribunal de Dieu. — Nouveaux ordres à Montmayeur de reconduire le président au château de Chambéry. — Supplication à Amédée, prince de Piémont. — Ordre péremptoire à Montmayeur de relâcher Feysigny et notification inutile de l'ordre à Apremont et à Chambéry.

Pendant que Montmayeur cherchait ainsi des juges, la famille et les amis de Feysigny croyaient qu'il les avait trouvés, et dans le sein même du corps judiciaire.

Jean Oddinet, Pierre Carion et Claude de Verdon, en vertu du droit qui appartient à chacun, disent-ils, d'appeler en faveur d'un homme libre frappé d'une condamnation, s'adressent à ceux qu'ils supposent avoir accepté la mission de juger le chef de la magistrature, et déclarent interjeter appel de la sentence prononcée ou de celle qui le sera. Leur anxiété est grande : ils ne savent quels sont les juges de Feysigny ; ils ignorent de quels délits il est accusé ; ils ne sont pas certains que Montmayeur ait menti en affirmant que le duc de Savoie interdisait de porter secours au président. Ils protestent donc d'agir suivant la volonté présumée du prince qui doit vouloir la justification de l'innocent. Puis craignant que tout soit inutile ici-

bas, ils assignent, en leur nom et en celui de Feysigny, le comte de Montmayeur et les juges qu'il emploie, à comparaître dans un an et un jour devant le tribunal de Dieu. Nous traduisons aussi littéralement que possible cette requête au duc et au Juge éternel, où se mêlent avec une certaine éloquence la science jurididique et l'émotion de l'amitié.

J. H. S. (1)

Seigneurs commissaires, Nicod de Passin, Etienne des Comtes, Etienne Scallie, Jacques Monon, vous ou tous autres, qui siégez au château d'Apremont pour prononcer le jugement du procès intenté contre le seigneur Guigue de Feysigny, dans ce château dont l'entrée a été refusée à tous ceux qui ont voulu présenter sa défense, nous, Jean Oddinet, Pierre Carion et Claude de Verdon, vous faisons savoir que nous appelons devant l'illustrissime duc de Savoie de la sentence que vous ou quelques-uns de vous rendrez, ensemble ou séparément, contre le seigneur Guigue, ou que tout autre juge prononcera ; — que nous appelons aussi de tout ce qui a été dit, ordonné et fait à son préjudice. Nous requérons de vous instamment, très instamment, le plus instamment, la remise de lettres appellatoires et dimissoires du procès, afin que le seigneur président puisse se présenter devant notre duc, sous la protection duquel nous le plaçons, puisque personne n'a pu pénétrer auprès de lui pour préparer ses défenses, qu'il n'a pu avoir les avocats et les procureurs dont il avait besoin, qu'il a été pro-

(1) C'est-à-dire *Jhesu.*

cédé à son égard, contre le droit et la justice, dans un lieu clos et secret, contrairement à ce qui doit être fait.

Nous articulons devant vous, bien qu'éloignés de vous qui refusez de nous entendre, que le seigneur Guigue de Feysigny est clerc de première tonsure et qu'il doit jouir du privilège de cléricature, que par conséquent vous êtes des juges incompétents contre qui nous protestons des peines canoniques que vous encourrez, offrant de faire foi de son privilège clérical dans le délai qui nous sera fixé, privilège dont il a déjà justifié au magnifique seigneur comte de Montmayeur par la présentation que lui en a faite l'égrège docteur Antoine Massonet, et au juge du lieu d'Apremont par la lecture qui lui en a été donnée d'un bout à l'autre dans sa maison, à Chambéry, par le généreux docteur ès droits Claude de Verdon.

En outre parce que personne ne peut être condamné à mort sans être défendu nous requérons que la copie du procès nous soit remise avec un délai suffisant pour préparer la défense, protestant de la nullité de tout ce qui a été fait et se fera contre le seigneur Guigue, protestant aussi contre vous seigneurs commissaires, des peines édictées par les lois sacrées et civiles en tant que vous passeriez outre sans nous admettre et nous entendre ; appelant à nouveau pour cela à notre illustre duc de Savoie.

Nous vous assignons aussi, vous juges commissaires, si vous prononcez une sentence dans ce procès, devant le grand et souverain Juge à qui nous devrons tous rendre compte de nos actions.

En outre, le seigneur Guigue vous assigne tous à comparaître personnellement devant le tribunal du

Juge éternel dans un an et un jour précis pour y dire et proposer la cause pour laquelle, contre tout droit, vous lui avez refusé dans ce monde la faculté de présenter sa défense, ce qu'il vous a demandé et vous demande, ce qui est accordé à toute créature, même au diable ; et, nous, nobles susdits, nous vous assignons pour lui président et devant le même juge, ainsi que le seigneur comte de Montmayeur, Humbert d'Escheraine et Richard du Pont *(ici un texte).* — Nous choisissons dès à présent pour ses avocats qui, au jour fixé, soutiéndront la justice de sa plainte, la glorieuse Marie, mère de Jésus, les quatre docteurs de notre sainte mère l'Eglise et encore tous les généreux saints Martyrs et saint Nicolas (1).

Et parce qu'il importe à tout prince que tous ses sujets puissent se disculper justement et être reconnus innocents, nous avons cru agir en cet écrit dans l'intérêt de notre duc, protestant de ne l'avoir pas rédigé pour lui déplaire, et affirmant que si, canoniquement, on pouvait y trouver quelque chose de contraire à sa volonté, ce que nous ne croyons pas, nous n'avons pas voulu le dire ou le faire. Mais nous savons que le prince veut qu'on vive sous les lois civiles et canoniques qui permettent à tout inculpé d'un délit de se défendre (et nous ignorons de quel délit !). C'est pourquoi mus par la justice et par la parenté nous avons agi ainsi, ne croyant

(1) S. Ambroise, S. Augustin, S. Jérôme et S. Grégoire le Grand, qui sont les quatre grands docteurs de l'église d'Occident, sont choisis à raison de la qualité de docteur de Feysigny ; les martyrs à raison de la mort injuste qu'on redoute pour lui, et S. Nicolas comme patron et protecteur des orphelins qu'il laissera.

pas aller contre le vouloir du prince, mais plutôt conformément à sa volonté présumée et à son ordre (Document XXIX).

Les supplications de la famille de Feysigny, auprès du duc de Savoie et du lieutenant-général le prince de Piémont, ne cessent pas ; les lettres patentes se succèdent et se pressent en même temps que l'on sent la vie de Feysigny plus menacée. L'envoi d'une centaine d'archers commandés par un capitaine déterminé aurait mieux valu. Le souverain aurait vite obtenu raison de la résistance du seigneur d'Apremont et de ses officiers. Mais Louis, impotent, moribond à Lyon, avec Yolande auprès de lui, ne disposait d'aucunes forces ; à Bourg, le faible Amédée était trop pacifique (1) pour faire exécuter à main armée les ordres que son amour de la justice lui dictait ; puis, où trouver un seigneur qui osât attaquer Montmayeur, l'ami de Philippe de Bresse, au moment même où celui-ci, recouvrant peut-être sa liberté, pouvait devenir tout puissant en Savoie (2).

(1) Il avait pris pour devise ces paroles : *facite judicium et justitiam et diligite pauperes et dominus dabit pacem in finibus vestris*. Certes, il aima les pauvres et voulut être juste, mais la paix ne fut pas sa récompense.

(2) En réalité, Philippe ne quitta le château de Loches que quinze mois plus tard, lorsque Louis XI, trouvant que sa sœur Yolande, duchesse de Savoie, ne lui était pas assez soumise, jugea bon de relâcher Philippe-Monsieur afin d'augmenter les embarras dans lesquels elle se débattait.

Les amis du président durent donc se contenter de prier. C'est une prière suprême, en effet, que cette requête adressée à Amédée IX bien peu de jours avant le dénouement du drame d'Apremont.

Supplique (1).

Illustrissime prince, il vous est exposé de la part de l'égrège et excellent docteur Guigue de Feysigny que sur la poursuite du seigneur de Montmayeur, son ennemi capital, il a été saisi dans la salle des audiences du Conseil de Chambéry où il siégeait en sa qualité de président, qu'il a été conduit violemment et honteusement au château d'Apremont où réside le seigneur de Montmayeur, et y a été détenu plusieurs mois ; que le comte, voulant la mort du président, aurait obtenu de feu le duc Louis divers mandats bien étranges, spécialement, a-t-on dit, un ordre publié à Chambéry, et suivant lequel sous peine d'encourir son indignation, il prescrivait de n'accorder au seigneur Guigue ni conseil ni faveur, de sorte qu'il n'a pu trouver ni procureur ni avocat qui osassent parler ou écrire pour lui, et que le droit de défense accordé par les lois divines, ecclésiastiques et civiles lui a été complètement enlevé, qu'il n'a pas été écouté et qu'il a été procédé contre lui jusqu'à le torturer peut-être, bien qu'il affirmât être clerc de première tonsure, et qu'il ait été arrêté en habit de clerc et portant la tonsure. La procédure suivie est nulle, puisqu'on ne lui a pas fourni la copie des informations et autres actes dirigés contre lui, et que les serviteurs du comte chas-

(1) Document XXXVII.

saient avec armes et à coups de pierres ceux qui se présentaient au château pour lui.

C'est pourquoi, prince illustre, que, pour Dieu ! votre humanité empêche que ce savant docteur soit traité si inhumainement dans les mains de son ennemi mortel, alors que par vos lettres patentes vous avez deux fois déjà ordonné qu'il fut remis au geôlier ou au châtelain de Chambéry. Vous avez récemment délivré de nouvelles lettres avec menaces de peines graves ; le comte et ses officiers n'ont pas permis qu'elles leur fussent présentées ; ils ont fermé les portes du château et répondu à ceux qui frappaient qu'il n'y avait personne. Ces lettres ont été publiées à Chambéry et le comte les a certainement connues, cependant il n'a pas remis le seigneur Guigue et vos lettres sont restées sans effet ! On craint, attendu sa haine, qu'il ne continue à faire la sourde oreille et qu'il ne complote quelque chose de sinistre contre le seigneur président. Cela arrivera certainement si la justice de votre Altesse n'y pourvoit.

En outre, bien que, par deux ou trois fois, vos lettres aient ordonné que ses biens situés tant aux mandements de Chambéry, de Cusy et d'Apremont qu'ailleurs, et placés sous votre main, soient relâchés et abandonnés pour nourrir son épouse et ses enfants. Cependant le comte de Montmayeur les retient et les occupe. Exécutant ainsi une sentence avant qu'elle ne soit prononcée, ce qui est contraire à tout droit, la malheureuse épouse et les cinq enfants restent sans pain, contrairement à ce que l'humanité exige.

En conséquence, votre Altesse est humblement suppliée de pourvoir : 1° sur la délivrance du seigneur président ; 2° sur ce que des avocats lui soient donnés ; 3° sur ce qu'il obtienne la copie des procédures ; 4° sur ce

que ses biens soient restitués afin que l'épouse et les pauvres enfants ne soient pas obligés de mendier. Accordez lui ces lettres et tous les moyens dont il a besoin pour obtenir justice; veuillez casser les lettres par lesquelles il aurait été interdit de lui porter secours, faveur ou conseil; veuillez pourvoir enfin par les moyens sus indiqués, ou par tous autres meilleurs que votre Altesse connaîtra, à ce qu'il ne soit fait tort au seigneur président ni dans sa vie ni dans ses biens.

Amédée IX ne fut pas sourd à cette supplication. Profondément religieux, il aimait la justice et aurait voulu la voir régner dans ses états. Ses premières lettres patentes en qualité de duc de Savoie furent précisément celles qu'il donna en faveur du président du Conseil résident. Elles sont adressées au bailli et au procureur de Savoie, aux châtelains de Chambéry, Montmélian, Aiguebelle et Beaufort, etc. Après avoir, comme dans les lettres précédentes, marqué son vif mécontentement de la désobéissance de Montmayeur qui a méprisé ses ordres, il continue ainsi :

C'est pourquoi, pour d'autres justes causes encore, notamment parce que nous voulons cultiver la justice, nous efforcer de l'augmenter et comprimer les désobéissants par l'animadversion qu'ils méritent, nous vous ordonnons à tous comme à chacun, de vous rendre sans délai au château d'Apremont où le suppliant est notoirement détenu, pour y enjoindre aux personnes du comte de Montmayeur, de ses officiers et de leurs complices, si vous pouvez les atteindre, sinon par affiche aux portes

du château, d'avoir, sous peine d'encourir notre indignation, de se rendre coupable de rébellion et de perdre leurs fiefs, arrière-fiefs et autres biens quelconques qu'ils tiennent de nous, à remettre sans délai et sans aucune excuse le suppliant à vous châtelain de Chambéry, attendu qu'il était d'abord détenu dans votre château et qu'il a été livré au dit comte, pour y être placé sous votre garde jusqu'à ce que autrement ait été jugé ou ordonné. Et si le comte de Montmayeur et ses officiers ferment l'oreille à ces injonctions, poursuivez-les comme rebelles et désobéissants, faites leurs procès et assignez-les ensuite à comparaître devant nous personnellement, là où nous serons alors, pour y entendre prononcer les peines qu'ils nous paraîtront avoir encourues.

En outre intimez à tous les susdits, ainsi qu'aux juges et commissaires, quant au cas de la détention du suppliant, d'avoir, sous les peines sus-indiquées et sous une peine semblable à celle qu'ils prononceraient contre le prisonnier, à ne pas procéder plus amplement à son égard, ni de l'atteindre en sa personne. Si vous ne pouvez les intimer en personne, signifiez à son de trompette et à haute voix qu'ils seront poursuivis, comme la justice l'exige, et subiront en outre une peine semblable à celle qu'ils appliqueraient au suppliant; voulant que cette signification ait la même force que si vous aviez parlé au comte de Montmayeur, aux juges et commissaires et à leurs complices eux-mêmes.

Nous ordonnons à tous nos autres officiers fidèles et sujets médiats et immédiats investis d'une autorité quelconque, qu'ils obéissent à vos ordres, injonctions et mandats, et qu'ils vous prêtent secours, conseil et faveur comme à nous-même.

Enfin, comme le besoin d'aliments ne souffre pas de

retard, nous voulons et nous vous mandons de pourvoir sans attendre aucun ordre ultérieur, de façon que, sur les biens meubles du seigneur Guigue, placés sous séquestre, sa veuve et ses enfants reçoivent des aliments de manière à vivre et être alimentés commodément suivant leur état et leurs facultés.

Donné à Bourg, le 4 février 1465. Par le duc, présents les seigneurs Claude de la Balme, comte de Montrevel, Jean Michaelis, doyen de Sion, président, Jean du Saix, seigneur de Bannens, Louis Bonivard, seigneur de Greilié, Claude de Challes, maître de l'hôtel, et Humbert Veluet, président de Genevois.

Contresigné : Floret.

Le neuf février, ces lettres patentes furent mises à exécution par nobles Hugue Roffier, procureur de Savoie, et Claude du Port, vice-châtelain de Chambéry, qui se transportèrent à Apremont. Ils trouvèrent la porte du château fermée, comme toujours. Hugue Roffier demanda à un paysan qui se trouvait au dedans, s'il y avait au château le comte, le châtelain ou un autre officier. Le paysan ayant répondu qu'il n'en savait rien, le procureur ducal lui ordonna d'aller annoncer qu'il voulait leur parler au nom de l'illustrissime seigneur duc. L'homme dirigea ses pas vers l'intérieur du château. On l'attendait depuis plus d'une heure lorsque arriva un autre paysan qui, interrogé à son tour, déclara n'en pas savoir davantage, étant le domestique d'un autre que le comte de Montmayeur. Claude du Port lui ayant demandé

son nom, le paysan lui répondit grossièrement *(rigorose)*, et s'en alla. Ils frappèrent et frappèrent encore sans que personne leur répondît, bien qu'ils vissent sur les créneaux et aux fenêtres des habitations plusieurs personnes coiffées de bonnet à devises *(livrées)* inconnues. Hugue Roffier fit lire alors les patentes d'un bout à l'autre, les fit ensuite crier et publier à son de trompette, puis à haute voix *en langue vulgaire* par Jean Africand, crieur public de Chambéry, et enfin afficher à la porte du château en présence de noble Guillaume Bernard, Jean Meydellon, notaire, François Chevroct et Rolet Guy, servants généraux du duché.

Le même jour, samedi, jour de marché, les patentes furent encore criées, publiées et affichées avec toutes les injonctions y contenues dans la ville de Chambéry, et enfin une copie en fut placée et affichée sur le tableau du prétoire du Conseil résident, « le tout en signe d'exécution ».

CHAPITRE X.

Feysigny à la torture. — Les aubergistes de la *Chapelle* et du *Croissant* au château d'Apremont. — Guillaume Rendu intercède pour Feysigny. — Annequin le couturier et ses ouvriers. — La robe fourrée pour le clerc *Jean*. — Feysigny est décapité. — Ensevelissement infamant du cadavre. — Dégradations à la maison du président à Charvet.

Que se passait-il donc dans ce château si bien gardé ?

La déposition de l'avocat Antoine Massonet, dont la visite à Apremont doit être fixée à la fin de décembre 1464, nous a fait connaître qu'à cette époque trois jugements préparatoires avaient déjà été prononcés contre Feysigny. Le dernier avait ordonné qu'il serait soumis à la torture, malgré son caractère de clerc, de magistrat et de chevalier. La crainte de la prison et de la souffrance physique lui avait bien, semble-t-il, arraché des aveux, sans qu'on sache sur quoi ; mais il les avait rétractés. C'était donc à recommencer ; aussi le procès fait ensuite à Montmayeur nous apprend-il que le président fut torturé cruellement et sans mesure : *dicitur fuisse tortus et questionatus immoderate.*

Nous ne possédons pas l'enquête à laquelle les juges du comte procédèrent contre Feysigny. Elle n'a pas été produite en 1465, ni plus tard, par les défenseurs de Montmayeur ; et ni les sentences préparatoires ni le jugement définitif ne nous sont parvenus. Les irrégularités monstrueuses dont ces

actes étaient entachés, telles que l'absence de toute défense et de véritables juges, la nature des réponses de Feysigny, l'inanité de l'accusation dont on ne connaît que ce mot, *crime de lèse-majesté*, auraient constitué des charges contre Montmayeur et les siens. On comprend donc qu'ils ne s'en soient pas prévalu. Cependant deux témoins entendus dans l'information judiciaire prescrite par Amédée IX, les hôteliers Rendu et Bertrand nous fournissent quelques détails intéressants.

Didier Rendu, maître de l'auberge de *la Chapelle,* rapporte que passant un jour près du château d'Apremont, il fut appelé par Pétellact, « l'un des serviteurs du comte, » et qu'il fut conduit par lui et deux autres familiers vers la prison du château où le seigneur de Feysigny était détenu. (1) L'un des trois cita le président à voir les témoins produits contre lui prêter serment et être interrogés. Rendu fut d'abord amené auprès du prisonnier qui lui demanda pourquoi il était venu et s'il avait vu sa femme et ses enfants. Le témoin ayant répondu affirmativement et donné à Feysigny de bonnes nouvelles de ceux qui lui étaient chers, Pétellact le conduisit à la banche. (2) Là « ils l'interrogèrent ». *Ils*, c'est

(1) *Ad quemdam penum castri in quo erat detentus;* c'est-à-dire vers un *cellier* converti en prison.

(2) *La banche,* le greffe. Il n'y a pas longtemps qu'existait encore à Chambéry l'hôtel de la *Grand'Banche*, situé en face des *banches*, ou bureaux des greffes du Sénat de Savoie.

Pétellact, que l'aubergiste appelle un serviteur du comte, ou bien Pavit, le greffier de la châtellenie. L'absence de véritables juges est donc certaine. On se borna à demander au témoin s'il avait su qu'une expédition eût été complotée chez le président, par lui ou par Jean d'Entremont et leurs complices, pour s'emparer par escalade du château d'Apremont. Il répondit négativement; on lui servit à boire et il se retira.

Guillaume Bertrand, l'aubergiste du *Croissant*, était sans doute l'hôtelier ordinaire à Chambéry du comte de Montmayeur. Un jour de janvier 1465, il se rendit à Apremont pour y réclamer trente-trois florins que le comte lui devait. Ayant été introduit auprès du seigneur « il lui fit la révérence », et Montmayeur l'envoya goûter(1) dans la salle du château. Bertrand demanda ensuite ses trente-trois florins; le comte les lui paya partie en monnaie, partie en livraison de vin. (2) Dans la conversation, l'hôtelier, sans doute un peu familier avec son client, prit la liberté d'intercéder en faveur de Feysigny :

— Pour l'amour de Dieu, dit-il au comte, par pitié, vous devriez pardonner au seigneur Guigue (3). Vous le verrez, un bon arrangement interviendra ensuite.

(1) Littéralement : il l'envoya *faire mérende* (merendare). Locution encore usitée dans le patois de Thônes en Savoie.

(2) Apremont produit un vin rouge de qualité supérieure.

(3)... *Quod Dei amore, intuitu pietatis, dominum Guigonem haberet recommissum.*

Montmayeur répondit qu'il n'agissait pas seulement pour lui-même, mais afin que les paysans, ses sujets, ne le méprisassent pas.

— Je m'en rapporte cependant, dit-il, aux juges et commissaires qui ont l'affaire en mains.

Le 9 février, l'ordre formel et péremptoire du nouveau duc de remettre le président de Feysigny au châtelain de Chambéry avait, on l'a vu, été notifié à Montmayeur et avec un véritable luxe de formalités. Tout le monde connaissait cet ordre, et lui mieux que personne. Ne voulant pas y obéir, ou cherchant à se procurer un moyen de défense pour l'avenir, il feignit de l'ignorer, et voyant que la situation ne pourrait pas se prolonger, il résolut de presser les choses. Faute de juges véritables (1), il investit lui-même de ce caractère

(1) Les auteurs qui ont écrit avant nous, MM. Cibrario, Ménabréa, Chapperon etc., trompés par la supplique où les amis de Feysigny interpellent Jacques Monon, Passin, Scalie et des Comtes en qualité de commissaires du procès, ont indiqué ces quatre personnages comme les auteurs de la sentence prononcée contre le président. Mais nous savons que Jacques Monon avait décliné toute participation dès la fin de décembre ; quand à Nicod de Passin, Etienne Scalie (et non *Calis*) et Etienne des Comtes, il semble bien qu'ils n'ont pas pénétré au château d'Apremont à l'occasion de l'affaire. Bien plus, le 25 janvier 1465, à Lyon, Passin, Scalie et des Comtes signent au bas des lettres patentes du duc Louis, ordonnant la remise d'Aynard d'Entremont au châtelain du Bourget (Doc. XXVII) et, le 14 février, Scalie et

Pétellact et Pavit et comme ils n'avaient aucun diplôme et n'étaient pas assez lettrés pour formuler une sentence en latin, ou parce que, à l'exemple d'Antoine Massonet, ils n'osaient pas prendre la responsabilité personnelle d'une condamnation telle que Montmayeur l'exigeait, le comte dut aviser à leur donner un chef. N'ayant trouvé personne dans les Etats de Savoie il se procura un clerc dauphinois, âgé d'environ trente ans, qui ne nous est connu que sous le prénom de Jean.

Depuis quelques jours, en prévision de l'événement auquel Pétellact, Pavit et l'étranger devaient participer, Montmayeur leur avait commandé des robes chez son tailleur de Chambéry, maître Eynequin Angel (1). Le comte montrait ainsi qu'il tenait à ce que les choses se fissent avec décence. Bientôt le tailleur envoya son ouvrier Guffon prendre mesure à trois des gens du château. L'attention de l'ouvrier fut surtout attirée sur un certain clerc qu'on appelait *Jean* et qui était vêtu « d'une misérable robe trop courte ne valant pas,

des Comtes contresignent à Bourg l'ordonnance d'Amédée IX contre Montmayeur, du Pont, d'Escheraine, de Cerisier, Pétellact et Pavit (Doc. XLII).

(1) Ou simplement « maistre Eynequin le cousturier » ; ce Flamand était déjà maître tailleur à Chambéry en 1445 (*Mémoires* de la Soc. Sav. d'histoire, XII, p. 71.)

En ce temps des hennins et des souliers à la poulaine, tous les hommes graves portaient une robe. La robe longue, fourrée de gris, était indispensable à un juge.

à son idée, plus de huit gros » (1). Montmayeur recommanda à Guffon de servir le clerc immédiatement et avant tout autre travail (2). Deux jours après il envoya réclamer la robe par un domestique et maître Eynequin la fit porter au château par un autre de ses ouvriers, Jean Tévenod, d'Ausigny, au mandement de Rumilly.

Tévenod fut témoin de la mort du président; sa déposition doit être rapportée en entier et en suivant d'aussi près que possible le texte latin (3).

— La veille du jour où fut décapité le seigneur Guigue de Feysigny, j'allai, dit le témoin, sur l'ordre de mon maître coucher au château d'Apremont portant une robe de maison fourrée de gris, appelée ambonille (4), destinée à l'homme qui jugea le président et prononça la sentence.

« Le lendemain, de matin, je fus appelé par le maître d'hôtel du seigneur de Montmayeur, et, en sa présence et celle de plusieurs autres, je revêtis de la robe que j'avais apportée un certain clerc, appelé *Jean*, âgé d'environ trente ans, habillé

(1) Comme nous dirions *ne valant pas quatre sous.*

(2) On remarquera comme le comte de Montmayeur qui refuse sa porte aux syndics et aux gens de loi, s'entretient volontiers avec les personnes de condition inférieure, l'aubergiste Bertrand, le domestique Mussel (*dép. de Bertrand*), Guffon.

(3) Voir la déposition en latin au document XLIX.

(4) *Ambonilla ;* le mot ne se trouve pas dans le dictionnaire de *Ducange*, robe de chambre ?

d'une méchante robe de drap noir finissant sur les genoux, la nouvelle tombant au contraire sur les souliers. Quand il l'eut mise, il se rendit avec divers autres à la curie du château où se trouvaient déjà plusieurs paysans porteurs d'armes de diverses sortes.

« Alors « ce tel » à qui j'avais mis la robe, s'assit sur un escabeau, avec d'autres dont je ne sais pas les noms parce que jusqu'alors je n'étais jamais venu au château; il prononça une sentence contre le seigneur de Feysigny, là présent, assis sur un escabeau, devant ceux qui jugeaient. vêtu d'une longue robe noire allant jusqu'à terre.

« Après la prononciation de la sentence, je vis un bourreau, dont j'ignore le nom, qui décapita le président ; je vis aussi une caisse toute préparée entre quatre torches, où l'on plaça le corps du décapité; de là, je l'ai entendu dire, il fut transporté à l'église de Saint-Pierre-d'Apremont et inhumé (1).

« Je ne connaissais pas jusqu'alors le seigneur de Feysigny ; je fus stupéfait de l'événement.

« Je pense bien que tout a eu lieu par ordre du comte de Montmayeur puisqu'il a envoyé la veille un domestique réclamer la robe et que c'est son maître d'hôtel qui m'a commandé de la passer à celui qui a porté la sentence. Je n'ai cepen-

(1) On verra plus loin que Feysigny fut enterré en dehors du cimetière.

dant pas vu le comte et la comtesse de Montmayeur. »

D'autres témoins, paysans de Saint-Baldoph ou d'Apremont, racontent qu'ils avaient été convoqués, chacun à son domicile, pour se rendre au château le mercredi (13 février) afin de faire le guet. Quelques-uns assistèrent aussi à la décapitation; ils virent le bourreau placer la tête du président entre ses jambes dans la caisse; et, cédant aux menaces de Richard du Pont, durent porter le cadavre entre les quatre torches, jusqu'auprès du cimetière d'Apremont, sans prêtre pour l'accompagner. Ils virent le président enseveli, non dans le cimetière, mais en dehors, dans le lieu réservé à ceux qui n'ont pas reçu le baptême, enterré « comme un chien » suivant la violente expression des amis de Feysigny et des magistrats appelés plus tard à juger Montmayeur.

Jean Tévenod, l'ouvrier tailleur, s'était échappé dès qu'il l'avait pu, n'en pouvant croire ses yeux. Quel émoi dans Chambéry lorsque, à la porte de la ville, chez son maître Eynequin, et bientôt à tous les passants, aux syndics, aux magistrats accourus dans la boutique du couturier, il raconta l'horrible scène dont deux heures auparavant il avait été le témoin épouvanté!

La haine impitoyable d'un seigneur orgueilleux ne s'était pas arrêtée devant ce forfait manifeste

de faire juger le juge suprême du pays par un clerc de trente ans, sans nom, acheté à l'étranger, ayant pour toute investiture une robe fourrée posée sur ses épaules par un artisan ; de le faire tuer sans avocat, sans défense, sans un religieux pour l'assister (1). L'horreur fut à son comble quand bientôt l'on apprit encore que le corps du grand Juge de Savoie, de celui dont les funérailles auraient dû être célébrées au son des cloches des paroisses et des couvents, avec le cortège des docteurs, des magistrats et des chevaliers, avait été transporté ignominieusement par des paysans courant, suant de peur, sous la conduite des meurtriers et enfoui comme celui d'un malfaiteur !

Si Montmayeur et Louise de La Chambre ne furent pas présents à la décapitation, ils n'étaient pas loin ; ils entendirent la prononciation de la sentence dictée par eux la veille ; ils entendirent le président se lever de son siège de bois, placer sans mot dire sa tête sur le billot,... la tête sauter sous la hache du charpentier que la faveur du maître avait choisi pour bourreau.

Montmayeur que huit mois de souffrances du

(1) Aucun témoin ne signale l'absence de prêtre, nous l'induisons du silence de Jean Tévenod à cet égard et du genre de sépulture ordonné par Montmayeur. Il est possible que l'excommunication, *ipso jure*, que redoutait Antoine Massonnet et dont une des pièces indique Montmayeur comme frappé, eût éloigné tout ecclésiastique du château.

prisonnier, huit mois de prières et de pleurs d'une épouse et de cinq jeunes enfants n'avaient pas apitoyé, qui avait craint que sa proie lui fût ravie, dut éprouver une joie bien vive en posant les pieds sur la dalle ensanglantée de sa curie, en regardant la face blémie de Feysigny, ses yeux qui ne pouvaient plus le braver, son sang s'étalant sur la robe noire du clerc et du magistrat. Cette fois il était vengé.

Pourtant ! Comment Montmayeur ne comprit-il pas que lui, seigneur, foulait aux pieds les droits incontestables de ses propres seigneurs les ducs Louis et Amédée ?

Le président avait obéi à des ordres précis ; il était gardé par « la parole de prince » de Louis et d'Anne, il était réclamé par le nouveau duc Amédée IX. Peu importe au haineux baron. Feysigny avait posé une échelle contre les murs du château d'Apremont ; sa vie seule, désormais, peut payer une telle injure. En tranchant la tête à son ennemi, Montmayeur soufflette les souverains qui l'ont fait attaquer. Son triomphe en est plus grand, car de la sorte il se venge aussi de la duchesse qui « l'avait trahi mauvaisement et faussement ! »

Ce n'est pas tout. Les rumeurs qui s'élèvent de Chambéry, les plaintes des magistrats demandant justice au duc de Savoie, n'émeuvent ni n'épouvantent le comte. Il faut encore à sa vengence un signe extérieur. S'il n'a pas osé ficher au

sommet d'une pique, plantée sur le rempart d'Apremont, la tête de Feysigny, cette mode orientale commençant à disparaître de nos pays, il est une autre coutume qu'il n'oubliera pas.

Deux jours après le meurtre, la bande ordinaire dirigée par le châtelain Richard du Pont, Aymon Pavit et Jean Rabit, mistral d'Apremont, réquisitionnne les paysans du lieu, et, de grand matin, avant l'aube, se rend à Charvet à la maison de Feysigny. Pénétrant dans la cour par la grande porte cintrée surmontée de l'écu aux trois étoiles, tous gravissent rapidement l'escalier à balustres de bois, envahissent les combles, percent, scient, abattent à coups de hache les pièces maîtresses de la charpente, et le toit s'écroule avec fracas dans la cour et sur le chemin.

CHAPITRE XI

Ordre péremptoire de remettre Aynard d'Entremont. — Montmayeur cité devant le Conseil ducal. — Demande de délai en sa faveur par André de Dovres. — Réquisitoire du Procureur général contre Montmayeur. — Supplique de la dame de Feysigny demandant justice. — Nomination de commissaires. — L'enquête. — Fuite de Montmayeur à l'armée de Louis XI. — Il envoie sa procuration. — Condamnation de Montmayeur à l'amende et confiscation de ses fiefs. — Appel au duc et retour en Savoie. — Nomination de nouveaux commissaires. — Mort d'Amédée IX.— Montmayeur prête hommage à la régente, Yolande de France. — Nouveaux commissaires à son procès. — Annulation en 1473 de la sentence de 1465 pour irrégularités de procédure. — Reprise du procès en 1486. — Réquisitoire du procureur fiscal André de Dovres. — Montmayeur à Villard-Sallet. — Nouvelle sentence de confiscation. — Mort de Montmayeur.

Le sort d'Aynard d'Entremont fut moins tragique.

Le nouveau duc ayant appris que ses ordres concernant Aynard n'avaient pas été exécutés par Montmayeur, « ce dont il ne peut trop s'étonner », mande une troisième fois au comte, à Humbert d'Escheraine, Richard du Pont, Antoine Pétellact, Aymon Pavit et tous autres, de livrer le prisonnier au châtelain du Bourget. Le 18 février, le châtelain de Chambéry et Guillaume Bouvard, gérant de la châtellenie du Bourget, se rendent à Apremont pour y exécuter les der-

nières patentes. Cette fois, Guigue de Montmayeur leur fait ouvrir la porte et les conduit au château supérieur où apparaissent de nouveaux personnages, noble Pierre de Baude, vice-gérant de la châtellenie, et Jean Rubit, mistral d'Apremont. Là, en l'absence du comte et de ses suppôts, qui avaient passé en France (1), Guigue amène Aynard et offre de le remettre. Les officiers ducaux refusent, par respect pour la procédure ! Aynard a été pris au Bourget, il doit y être ramené et restitué par ceux-là mêmes qui l'ont enlevé (Document XLI).

Jaloux de plaire à la nouvelle duchesse, le juge et le châtelain du Bourget intentent sans retard un procès à Montmayeur qui, cité à comparaître le 23 février devant le conseil ducal à Bourg pour répondre du rapt d'Aynard d'Entremont, ne se présente pas. André de Dovres, l'un des mandataires du comte dans la procuration du 12 avril 1462, comparaît disant avoir reçu une lettre de la dame de Montmayeur qui le charge d'excuser le comte et ses officiers et de demander un nouveau délai. Faute par lui de pouvoir montrer un mandat régulier sa requête est rejetée. Le Conseil jugeant, *more majorum*, condamne Montmayeur aux peines pécuniaires réclamées contre lui, notamment à la confiscation de ses fiefs et

(1) Apremont est à 7 ou 8 kilomètres de la frontière dauphinoise.

arrière-fiefs. Quant à la peine encourue pour rébellion, et à la punition corporelle, il n'ose rien statuer, mais réserve au duc leur prononciation.

Aussitôt, André de Dovres se pourvoit « avec respect et humilité » contre la sentence, en *suppliant* à haute voix le renvoi du procès devant le duc Amédée (1). On lui accorde un délai et l'affaire est fixée au 16 mars suivant (Document XLIII).

Là s'arrêtent nos renseignements en ce qui concerne Aynard d'Entremont (2). Il fut sans doute rendu bientôt à la liberté et dut se trouver heureux d'en être quitte pour la peur.

En même temps que Montmayeur était poursuivi à raison de la capture d'Aynard d'Entremont, le procureur fiscal général de Savoie et le procureur fiscal de la duchesse pour la châtellenie du Bourget, adressent au duc une *remontrance* pour qu'une information soit dirigée contre Montmayeur et ses

(1) On ne pouvait pas appeler des sentences rendues par les deux conseils ; il fallait se pourvoir contre elles par voie de supplication au duc. S'il s'agissait d'une sentence interlocutoire, on devait supplier par écrit et déduire ses griefs dans un délai de six mois. Si la sentence était définitive, il suffisait de dire à haute voix : *Supplico*, je supplie. (*Statuta cetera Sabaudie, liber secundus*, cap. 145 et 146.)

(2) La famille *Jayet de Intermontibus* existait au Bourget depuis longtemps ; en 1391, un Pierre *Jaieti de Intermontibus*, du Bourget, vendait de la chaux aux syndics de Chambéry (Comptes de 1390-1391). Un Pierre d'Entremont est syndic de Chambéry en 1391.

complices, à raison du crime du 13 février. Ils rappellent la violente arrestation du président, le procès suivi contre lui par Pétellact et Pavit, sans l'assistance d'aucun juge ou docteur, à la demande de Montmayeur et à l'instigation de Nicod de Passin, ses ennemis mortels, — les ordres que le duc a donnés pour que le président fût remis au châtelain de Chambéry jusqu'à ce que le conseil eût examiné le procès, avec interdiction de procéder à aucun acte d'exécution tant que cet examen n'aurait pas eu lieu, — le mépris opposé par Montmayeur aux ordres ducaux, — enfin la décapitation et la sépulture infamante de Feysigny, alors qu'il n'avait pas été arrêté à l'occasion de quelque délit commis dans le mandement d'Apremont, mais seulement parce qu'on disait qu'il avait, hors de ce mandement, commis quelques actes se rapportant au crime de lèse-majesté (1) *dont la répression ne pouvait en aucune manière appartenir à Montmayeur et à ses officiers.*

Après avoir rappelé aussi les faits relatifs à Aynard d'Entremont, ils reprochent à Montmayeur sa désobéissance « alors que les grands doivent d'autant plus obéir à leur seigneur qu'il les a plus élevés en dignité, et l'ingratitude qu'il montre en paraissant vouloir décliner la juridiction de la *Maison*

(1) ... sed solum quia dicebatur commisisse quedam delicta extra dictum mandamentum (Asperimontis) crimen lese majestatis concernentia (Document XLV).

de Savoie, qui a comblé ses ancêtres et lui-même de tant de terres et de châteaux ».

Ils concluent en conséquence à ce qu'il soit procédé à une information sur les crimes commis, leurs témoins et leurs auteurs, et préalablement à ce que le cadavre du président soit exhumé afin « qu'il conste indubitablement de son homicide » ; — qu'une enquête soit ouverte aussi sur les faits qui se sont passés au Bourget, avec pouvoir de contraindre les accusés à répondre, de les arrêter et de saisir leurs biens. Et « comme Antoine Pétellact, Aymon Pavit, Humbert d'Escheraine qui est fils de famille, et les autres complices sont, pour le plus grand nombre, suspects de vouloir s'enfuir ou de se cacher, le procureur général prie, afin que la justice ne soit pas jouée, de les faire arrêter et détenir jusqu'à ce que cette justice leur soit administrée. »

A ce réquisitoire était jointe une supplique de la dame de Feysigny et de ses parents, rédigée par un avocat qui, malheureusement, y étale une érudition facile, tout à fait hors de propos suivant le goût moderne, mais qui a été de mode dans tous les plaidoyers ou *factums* jusqu'à la Révolution française.

« *Excellentissime prince,* y lit-on, *écoutez avec clémence la voix désolée des suppliants ; que vos oreilles s'ouvrent à leurs prières ;* »

A leur tour ils rappellent les méfaits de Montmayeur, la démarche de la dame de Feysigny auprès de lui, « qui eût ému même le cœur d'un infidèle, et qui a été repous-

sée avec la raillerie et la menace », le refus de toute communication et de toute défense, le privilège de cléricature méprisé ainsi que les ordres réitérés du prince, le procès instruit contre le président par des hommes *réputés faussaires, déjà punis pour faux* (*Document* XLVI), suivi clandestinement, sans copie de l'information remise à l'inculpé, sans défenseurs, en tout cas tout-à-fait incompétemment puisque, ayant toujours dit que Feysigny était détenu pour crime de lèse-majesté Montmayeur et ses juges ne pouvaient connaître du fait.

Ils terminent ainsi :

« Malgré cela le comte de Montmayeur a fait décapiter le président de Feysigny et livrer son corps à une sépulture infâme, contre Dieu, contre la justice, l'équité, l'honnêteté, contre l'essence de cet ordre du *Collier* si grand et si pieux qu'il portait au cou ; contre l'Eglise puisqu'il était clerc, contre la chevalerie puisqu'il était chevalier, contre vous, prince, puisqu'il était votre officier, contre l'honneur du doctorat puisqu'il était docteur, contre la pureté de cet ordre qu'il portait, ordre si excellent que l'homme qui en est décoré doit être exempt de toute tache et de tout vice. »

— ... Montmayeur ne pouvait poursuivre un clerc et un chevalier, ... il est excommunié ; etc.

« Rappelez-vous, illustre prince, que l'excommunié est semblable au banni ; il est hors de la communion des fidèles. Comment donc Montmayeur excommunié, semblable au banni et au déporté, peut-il porter les insignes du chevalier et surtout votre ordre du Collier ?

« Vous comprenez assez, excellent prince, avec quelle justice le comte et ses officiers ont procédé à toutes ces insolences et à ces cruautés qu'il a la prétention d'effacer

par le paiement de dix mille écus !... affirmant ainsi, excellent prince que votre noble souveraineté serait corruptible, ce qui est contraire à la vérité !

« La veuve du seigneur de Feysigny, ses enfants, ses parents et ses alliés supplient votre haute domination de leur accorder droit et justice, s'écriant comme le Psalmiste (1) et d'une voix suppliante, « si vous supportez ces tourments et ces cruautés, seigneur, seigneur, qui nous soutiendra ? »

Cette supplique, où l'on affirme que les gens qui ont condamné le président avaient la réputation d'être des faussaires et où le duc est mis en garde contre la prétention de Montmayeur de se racheter, lui et les siens, en payant dix mille écus, fut sans doute présentée à Amédée IX lui-même lorsqu'il eut quitté la Bresse et se fut fixé à Chambéry. Il l'accueillit favorablement, et le 15 mars, après avoir entendu le rapport de l'affaire en son Conseil, considérant que les commissaires nommés précédemment, Dom Burgie, Thomas Rossier, le procureur de Bresse, etc., étaient occupés à d'autres affaires, il en désigna de nouveaux : Simon de Pingon, procureur fiscal de Piémont, Etienne Vanellat, procureur fiscal de Bugey, et Pierre de Brolio, auxquels il ordonna de procéder sans délai à une information sommaire sur les crimes, énoncés dans la remontrance et dans la supplique, « crimes qu'il ne veut pas

(1) *Imité* du Psaume 129

laisser impunis, mais frapper du glaive de la justice, de façon à donner à tous un exemple terrible (1). »

Dès le lendemain, 16 mars, les commissaires, qui se sont établis à Chambéry à l'auberge de *Saint-André*, entendent les divers témoins dont nous avons analysé ou reproduit les témoignages. Le 20 mars, ils se rendent à Charvet afin de constater les dégâts faits à la maison de Feysigny, et le 24 ils terminent l'instruction par l'audition d'Antoine Massonnet.

L'interrogatoire des inculpés, à commencer par Montmayeur, ne put avoir lieu. Le comte avait prudemment pris la fuite, sans doute avec tous ses officiers et ses agents les plus compromis. Quant au juge intrus, le clerc *Jean*, il lui avait suffi de regagner rapidement le Dauphiné, avec sa robe fourrée et son salaire, pour être à l'abri de toute poursuite, et, dès ce moment, il n'est plus question de lui.

Louis XI commençait alors à se débattre contre la *Ligue du Bien public* ; il avait réclamé l'alliance et le secours de son beau-frère et de sa sœur, Amédée IX et Yolande, et ceux-ci avaient

(1) Formule de style, ainsi que celle par laquelle le duc déclarait déroger d'avance à tous ordres contraires qu'il pourrait donner par inadvertance, ou à la suite d'importunités. (Voir SARACENO, *Due anni di regno di Lodovico, duca di Savoia*, dans *Curiosità*, 1876 (p. 520 et 547).

convoqué les Trois-Etats à Chambéry pour le 25 mars (1). Le duc et la duchesse, avec les jeunes nobles, sous la direction cependant du vieux maréchal de Savoie, Jean de Seyssel, voulaient que l'on suivît le parti de Louis XI ; les autres, ainsi que les villes, irrités de la duplicité et de la dureté du roi de France, surtout de la détention prolongée de Philippe de Bresse, penchaient pour le duc de Bourgogne de qui la Savoie n'avait jamais eu qu'à se louer. Le parti de Louis XI l'emporta cependant.

Le roi était alors en Berry avec une armée dont il envoya une partie dans le Beaujolais combattre le sire de Beaujeu à Anse et à Villefranche. La *Chronique latine*, qui donne à ce sujet des renseignements assez détaillés (2), rapporte que le 8 juin 1465, Aymon, comte de la Chambre, le seigneur d'Entremont et Claude d'Aix, auxquels se joignit bientôt le seigneur de Miolans, partirent de Lyon pour se rendre à Saint-Pourçain, auprès de Louis XI, mais que Jacques de Montmayeur les avait précédés depuis longtemps avec une troupe d'hommes fortement armés (3). Il faut donc croire qu'aussitôt après le

(1) Voir à ce sujet B. DE SAINT-PIERRE, *Comitiorum pars altera*, dans M. H. P., Appendice, p. 303.

(2) MON. HIST. PATRIÆ ; *Scriptorum* I, col. 637.

(3). *Ibid.* «... Quos omnes *(nobiles Sabaudie)* longe precesserat spectabilis dominus Iacobus, comes Montismaioris cum vulgariis, colubrinis et armensionibus fortissimis ad arma ».

meurtre de Feysigny et la destruction de sa maison, le comte de Montmayeur s'était enfui en France avec ses officiers et ses serviteurs. Entouré de ses hommes d'armes, au milieu de l'armée française, il était en pleine sécurité à l'abri du ressentiment des amis de Feysigny, comme de la justice d'Amédée IX. Le roi ayant traité avec le sire de Beaujeu et levé le siège de Villefranche, ses troupes le rejoignirent en Berry et en Auvergne. Montmayeur les y suivit, car le 29 juin il était à Aigueperse (1), probablement auprès du roi qui s'y trouvait le 21 et le 30 juin (2).

Louis XI, qui, en 1462, avait intercédé pour lui auprès du duc de Savoie et fait rapporter la sentence de 1461 (Document X), aurait pu le protéger efficacement aussi en 1465 s'il en avait eu besoin.

Il est fort vraisemblable que Montmayeur suivit l'armée française vers Paris et qu'il fit partie de la troupe d'élite composée principalement de Savoisiens et de Dauphinois, qui, le 16 juillet 1465, empêcha la douteuse bataille de Montlhéry de se changer en désastre pour Louis XI (3).

(1). Aigueperse, dans l'arrondissement de Riom.

(2). Comines, II, p. 24 et 25. — Chazaud : *La Ligue du Bien public en Bourbonnais*, p. 60 et 160.

(3) Un autre Savoyard, Guillaume Fichet, alors recteur de la Sorbonne, fut moins favorable au roi. Louis XI, ayant voulu faire enrôler dans ses troupes les étudiants de l'Université de Paris, Fichet s'y opposa avec tant de vigueur que le roi « fut

Montmayeur avait pu s'arrêter quelques jours à Aigueperse ; le 29 juin, il en profita pour donner mandat à Aymon d'Arvillard, Aymon de Beaumont, Guigue et Humbert de Montmayeur et Thomas Grangier (1), de se présenter devant le conseil ducal afin d'y proposer ses excuses de n'avoir pas obéi aux citations, qu'il disait n'avoir pu recevoir, et de demander sa réintégration dans ses biens saisis par le fisc (Document L). Cet appel fut admis par le duc de Savoie qui, par patentes données à Carignan le 17 mai 1468 (2), nomma pour étudier l'affaire huit commissaires, « éminents docteurs ». Mais par suite de l'éloignement réciproque de leurs diverses résidences, et à raison de la mort de Viffred Alluesii, l'un d'eux, ils ne purent jamais se réunir tous (3).

obligé de céder au temps ». Quelques années après, il força Guillaume à sortir du royaume. (Duclos, *Hist. de Louis XI*, Paris, 1745, I, p. 413.)

(1) « 1465, penultima junii Jacobus comes mittit procuratorium datum apud Aquas Persas, quo se excusat non posse comparere quod esset in servicio Serenissimi Francorum regis personaliter, et tamen petebat per procuratores Aymonem de Altovilario, Aymonem de Bellomonte, Guigonem et Humbertum de Montemaiori, Thomam Grangier et quemlibet in solidum ad petendum se reintegrari et investiri de novo de suis feudis ad ducem Sabaudie ». (Extrait du *Zibaldone* de Philibert de Pingon ; Archives d'Etat à Turin, Storia della Real Casa, 2e categ. Storie generali, mazzo 4°, n° 3.)

(2) Indication donnée dans le document LV.

(3) Document LIII.

Profitant du sursis que l'admission de son appel impliquait, le comte de Montmayeur revint en Savoie, accompagnant peut-être Philippe de Bresse, sorti le 19 mars 1466 de sa prison de Loches et qu'Amédée IX nomma bientôt lieutenant-général des Etats. Quoiqu'il en soit, Montmayeur se trouvait le 6 avril 1466 dans son château d'Apremont. Là, en présence de deux notaires, entouré de quelques prêtres, et des nobles Humbert, Jacques et Claude de Montmayeur, Claude Palluel, et du greffier ou notaire Aymon Pavit, ses complices dans l'attentat de l'année précédente, il transige avec D. Jean Aragon, curé des Marches, au sujet du dommage causé à cette cure par la fondation qu'en 1458, il avait faite à Myans d'un couvent de Frères Mineurs de l'Observance (Document L).

Cependant, si son appel de la sentence du 23 février 1465 avait été reçu, et si le duc de Savoie n'avait pas prononcé contre lui la peine corporelle que le Conseil ducal avait alors réservée au souverain, la condamnation elle-même n'avait pas été annulée et le procès n'était pas jugé au fond. Il semble même qu'Antelme de Miolans avait pris possession du château de Villard-Sallet vers le 16 mars 1468, car ce jour-là il s'y trouve en nombreuse assistance et y délègue à Humbert d'Escheraine la lieutenance des fonctions de bailli de Savoie et châtelain de Montmélian (Doc. LI).

Cette situation gênait Montmayeur. La mort d'Amédée IX, survenue le 30 mars 1472, et les compétitions entre la duchesse Yolande et ses beaux-frères au sujet de la régence du jeune duc Philibert, lui parurent une occasion favorable pour obtenir la mise à néant du procès. Il passa donc en Piémont, et, dès le 5 avril, on le trouve dans le Conseil ducal. Ce jour-là, il signe, après le chancelier de Savoie, Humbert Chevrier (1), le maréchal G. de Seyssel et le seigneur de Lévis, aux lettres-patentes par lesquelles la régente fait droit à quelques demandes des Etats généraux de Piémont (2).

Le 21 mai suivant, le maréchal de Cominges, gouverneur du Dauphiné, et Philippe de Bresse envoyés par Louis XI arrivent à Verceil auprès d'Yolande sous le prétexte de la protéger (2). Désormais, et sans avoir besoin comme en 1462 de lettres de recommandation du roi de France, Montmayeur ne rencontre plus d'opposition à ses desseins. Le 9 juin, par deux actes distincts, il prête à Yolande le serment de fidélité-lige et

(1) Humbert Chevrier mourut en Piémont, au mois de mai 1473, peut-être même à la fin d'avril, nous ne dirons pas de la peur de s'être trouvé en présence du comte de Montmayeur, mais l'on peut tenir pour certain qu'il ne dut pas être satisfait de la rencontre. Il fut enseveli à Turin, en mai (*Chronique de Yolande*, p. 99).

(2) De Saint-Pierre, *Comitiorum pars prior*, col. 366.

s'engage à ne contracter aucune ligue avec ses ennemis (1). Le 26, toujours à Verceil, il assiste à la confirmation par la régente des franchises de Chambéry (2).

Le 6 juillet (1472), il obtient des lettres patentes désignant de nouveaux commissaires au procès entre le fisc ducal et lui. Ce sont Pierre de Saint-Michel, président (de Savoie), Antoine Champion, Christophe de Nycelles, Guillaume Cacia, Jacobin de Saint-Georges, Pierre *de Agaciis,* Allafranc *de Advocatis* et Alleran de Provana, tous docteurs ès droits. Ils devaient examiner l'affaire sommairement, et, tout en pouvant exécuter à deux ou à trois quelques actes d'instruction, ils ne devaient prononcer de sentence, même simplement interlocutoire, qu'à l'unanimité (Document LIV).

Il était difficile d'arriver à un tel résultat ; aussi, le 2 septembre 1473, dans de nouvelles lettres adressées à Pierre de Saint-Michel, devenu chancelier de Savoie, et aux autres commissaires, la duchessse, après de nombreux actes de procédure

(1) Voir Elia Colombo, *Iolanda duchessa di Savoia*, dans *Miscellanea di Storia italiana*, XXXI, p. 78. La duchesse était alors enceinte d'un fils qui, né le 6 septembre 1472, reçut à son baptême, le 27 du même mois, les prénoms de Claude-Galéas, et mourut le 7 décembre suivant.

(2) M. Chapperon, *loc. cit.* p. 259, note, place ce fait au 1er septembre. La charte originale aux archives municipales A. A. 19, porte cependant: *Datum Vercellis die vicesima sexta mensis Julii.*

(Document LVI), les autorise à juger au nombre de six le procès du magnifique seigneur de Montmayeur, son *cousin* (1). Le comte était en ce moment représenté par égrège François Truchet et, chose piquante, avait pour adversaire André de Dovres, son mandataire dévoué de 1465. Truchet réclame de nouveau l'annulation de la sentence du 23 février 1465, parce qu'elle aurait été l'œuvre d'un *Conseil ducal* non encore régulièrement constitué. Alors (6 septembre 1473) les commissaires, au nombre de sept, « après avoir invoqué le nom de Jésus et de la glorieuse Vierge, ne penchant ni à droite ni à gauche, mais procédant avec une balance égale, ayant sous les yeux le nom de Dieu de qui tout jugement provient, s'étant enfin munis du signe de la croix », rendent l'ordonnance suivante :

« Comme le fisc n'a pas prouvé que le rescrit obtenu du prince par le comte de Montmayeur soit subreptice ou obreptice, qu'en tout cas, eu égard à la nullité évidente proposée par le comte contre la sentence prononcée, le prince n'aurait pas manqué d'accorder ce rescrit. Attendu les autres considérations résultant du droit et des actes du procès, nous nous déclarons d'abord juges compétents ; et, au fond, comme nous n'avons rencontré aucune cause suffisamment légitime pour laquelle le comte ait pu être condamné à l'amende, attendu qu'il ne résulte pas des actes qu'il dût être considéré comme vraiment contumax, que cette contumace ne pouvant pas être prononcée, la

(1) Les princes qualifiaient ainsi les grands personnages et les chevaliers de l'Ordre.

sentence est nulle, et qu'en conséquence elle ne peut être réformée par nous (1), nous prononçons donc la nullité de la sentence, déclarant non admissibles les articulations proposées par le fisc en premier et en second lieu et les rejetant ; réservons toutefois au fisc ducal le droit de procéder contre le comte de Montmayeur à raison des excès énoncés par l'avocat et les procureurs fiscaux, s'ils le jugent de leur intérêt. Et comme André de Dovres procureur fiscal, et Gabriel Regard vice-procureur substitué, n'acquiescent nullement à notre sentence, mais en ont immédiatement appelé en notre présence, se réservant de le faire par écrit devant le duc et tous ceux à qui l'affaire serait dévolue, et qu'ils ont réclamé instamment des *apostoles* et lettres dimissoires, nous tenons cette appellation pour frivole et vaine et ne l'admettons qu'en tant qu'elle serait admissible de droit ; cela en réponse aux apostoles de droit réclamés par le procureur fiscal et le vice-procureur (Document LVI, dernière partie).

Grâce à la procédure, Montmayeur n'était donc jamais condamné définitivement, mais il n'était, non plus, jamais absous. La décision de 1473 n'avait rien terminé. Pourtant elle autorisa, ce semble, le comte à reprendre possession d'une partie de ses biens ; non de tous cependant, car le château d'Apremont paraît être resté aux mains du duc de Savoie et d'Yolande qui en firent une petite place de guerre dans leurs luttes contre leurs frères et beaux-frères.

(1) Cela signifie, sans doute, que la nullité de la première sentence étant prononcée, ils ne croient pas avoir le droit d'évoquer le fond du procès et de l'examiner.

Cette guerre intestine, l'alliance de Yolande avec Charles le Téméraire contre les Suisses, son enlèvement en 1476, et sa détention à Rouvres en Bourgogne par les ordres de son ancien allié, favorisèrent singulièrement l'audace des grands seigneurs. Après la mort de la duchesse (29 août 1478), Louis de la Chambre, l'un d'eux, devenu lieutenant-général des Etats, se conduisit en maître absolu. Il gouverna le pays un peu à la façon d'un voleur de grand chemin. Parmi les méfaits qui lui furent imputés après la mort de son protecteur, Louis XI (30 août 1483), on signale, outre le rapt du jeune duc Philibert, la prise de possession violente des châteaux de Villard-Sallet, de Briançon et de Montmayeur qu'il aurait retenus quatre ou cinq ans au préjudice des droits du souverain, forçant les tenanciers, sous peine d'être pendus, à lui prêter hommage (1). Ce grief prouve que l'effet de la sentence de février 1465 persistait encore de fait malgré l'annulation de 1473. Le fisc ducal, en la personne du procureur fiscal général, André de Dovres, veillait d'ailleurs.

En 1486, le duc Charles Ier (2) était en Savoie,

(1) *Chron. d'Yolande de France*, p. 239 et Doc. LVII.

(2) C'est auprès de ce jeune duc, appelé *le Guerrier* par nos historiens, que Bayard prit ses premières leçons de chevalerie. En octobre 1485, Charles assista à Genève à la représentation d'une pièce intitulée *le Miroir de justice* (CIBRARIO, *Specchio cronologico*, p. 286). Il eût été intéressant de savoir s'il s'y trouvait quelque allusion à l'impunité dont Montmayeur jouissait.

le procureur général saisit de nouveau le conseil pour venger enfin la mort de Feysigny et consacrer les droits du fisc. Jacques de Montmayeur s'était alors renfermé dans le château de Villard-Sallet avec deux fils naturels dont l'existence nous est signalée pour la première fois (1), avec sa femme peut-être, son écuyer ou serviteur, Louis du Verger (2), seigneur de Suzarches (actuellement *Césarches)*, Claude Palluel et quelques familiers. En janvier, le duc ordonna la reprise du procès ; le 12 février André de Dovres, agissant en vertu des devoirs de sa charge, requiert contre le magnifique comte de Montmayeur et tous ceux qui seront reconnus coupables la punition « des crimes, désobéissances, rébellion, délits, homicide et maléfices qui leur sont imputés ». Il dresse dans ce but un long et énergique exposé des faits, divisé en vingt-trois articulations se terminant chacune par l'affirmation de sa vérité : *Et est verum*, *notorium et manifestum ;* — c'est vrai, c'est notoire et manifeste !

Cette répétition périodique et vibrante donne une singulière force à la remontrance du procureur fiscal.

Il articule :

1° Que Guy de Feysigny était fils légitime de Rodol-

(1) Notification du 20 mars 1487, au document LIX in fine; ... in personam filiorum naturalium duorum magnifici domini comitis Montismaioris.

(2) *De Viridario*, du Verger, et non *du Verdier*, comme a traduit M. Chapperon.

phe, docteur ès droits, tous les deux nés sujets ducaux : *Et ita fuit et est verum, notorium et manifestum.*

Cela est vrai, manifeste et notoire !

2° Guy de Feysigny, docteur ès droits, à raison de sa science, de ses mœurs et de sa probité, avait été créé par le duc Louis, chevalier, conseiller et juge des affaires civiles et patrimoniales ; il a exercé son office durant plusieurs années auprès du duc et ailleurs.

Cela fut, c'est vrai, notoire et manifeste.

3° Dans la suite du temps, considérant ses mœurs, sa science et ses bons services dans l'exercice de sa judicature, le duc l'éleva en dignité en le nommant président du magnifique conseil résident de Chambéry avec les honneurs et prérogatives y attachés ; Feysigny exerça cette charge plusieurs années, mois et jours, en entendant les causes introduites devant le magnifique Conseil, en siégeant, appointant les affaires, prononçant les sentances, les scellant ainsi qu'il était de sa prérogative, comme l'avaient fait les anciens et les récents présidents.

Cela est vrai, notoire et manifeste.

4° Le seigneur de Feysigny, aux mois de juin, juillet et août 1464, avant et après, et durant toute l'année, comme encore en janvier et février 1465, était président dudit magnifique Conseil, était tenu et regardé comme tel à Chambéry et dans les Etats de Savoie.

Cela est vrai, notoire et manifeste.

5° Le 15 juin 1464, enlèvement violent du président à l'audience par l'ordre du comte de Montmayeur, « son capital et méchant ennemi. »

6° Enlèvement du président du château de Chambéry pour le conduire violemment et honteusement au château d'Apremont, où Montmayeur le retint enchaîné

dans une prison, en le traitant et le faisant traiter durement et âprement jusqu'à la décapitation qu'il lui fit subir.

7° Le comte de Montmayeur fit torturer à plusieurs reprises le seigneur de Feysigny, président et chevalier, sans lui avoir donné copie de la procédure, sans sentences préalables légitimes, sans défenseurs, malgré ses demandes réitérées ; bien plus, après avoir repoussé avec menaces et jets de pierres ceux qui se présentaient... *C'est vrai, notoire et manifeste, et d'ailleurs quand les témoins parleront la vérité apparaîtra.*

8° Le duc Louis était alors en France.

9° Il avait, avant de partir, nommé lieutenant-général des Etats son fils, le prince Amédée, qui gouvernait et à qui chacun obéissait en cette qualité.

10° « Le 28 janvier le duc vécut à Lyon son dernier jour, et son âme, séparée de son corps, accompagnée de celles des anges et des saints, comme une pieuse tradition le rapporte, attendu sa bonté *(suavitas)* et sa bonne vie, s'envola au ciel dans le paradis. »

11° Le prince Amédée succéda immédiatement à son père avec tout son pouvoir, etc.

12° à 17° Aussitôt, les parents et les amis du président sentant qu'il était cruellement et inhumainement détenu et torturé au château d'Apremont, demandèrent et obtinrent des lettres du duc Louis et du duc Amédée prescrivant de remettre le seigneur de Feysigny et de se garder d'attenter à sa personne, le comte de Montmayeur les méprisa malgré les notifications répétées qui lui en avaient été faites et les ordres les plus péremptoires... Mention des différentes lettres-patentes ainsi que des suppliques de la dame de Feysigny et de ses parents.

18° Au temps de sa capture, de sa détention et de la

torture, le seigneur de Feysigny était clerc de première tonsure, marchant et agissant en clerc, il était docteur en droit canonique et civil, chevalier, conseiller ducal et président du magnifique Conseil résident, tenu et reconnu comme tel partout et par tous.

19° et 20° Son privilège de cléricature fut signifié à ceux qui le poursuivaient, avec protestation des peines qu'ils encourraient s'ils passaient outre et de la suspicion légitime d'inimitié dont les juges et commissaires étaient justement atteints.

20° Cependant le comte de Montmayeur, ennemi capital notoire du président, ne craignant pas les peines menacées contre lui dans les patentes et pièces signifiées, ou bien encourues de droit, mais désobéissant avec mépris au prince son seigneur suprême, malgré les significations et les intimations à lui faites et malgré le mandat exprès du souverain, commit ce crime contre le seigneur Guy de Feysigny, clerc de première tonsure, docteur ès droits, chevalier, conseiller ducal, président du magnifique Conseil résident, de le faire décapiter un jour de février 1465 sur la grande place du château d'Apremont (1) sans jugement préalable, légitime du moins, et les portes closes, commettant ainsi un homicide volontaire et encourant les peines menacées contre lui et par lui méprisées.

Cela est vrai, notoire et manifeste.

22° Le seigneur de Feysigny ayant été ainsi décapité, Montmayeur livra son corps et sa tête à une sépulture honteuse (*canina*), en les faisant inhumer en terre profane.

Cela est vrai, notoire et manifeste.

(1) La déposition de *Tévenod* semble indiquer que la décapitation aurait eu lieu dans la curie même.

23° N'étant pas encore satisfait de tout cela Montmayeur fit détruire, dévaster et renverser sur le sol la maison du président située à Charvet.

Cela est vrai, notoire et manifeste.

Et est verum, notorium et manifestum !

A la suite de ce réquisitoire et à la date du 17 mars, à Chambéry, le duc Charles adresse au bailli, au juge et au procureur de Savoie, aux châtelains de Chambéry, Montmélian, Aiguebelle, Conflans et St-Pierre de Soucy, à Michel Chapuis, vice-procureur du Conseil résident, au « *poursuivans* » et au chevaucheur, *Nice* et le *Picart*, etc., des lettres impératives par lesquelles il leur mande, sous peine de sa disgrâce (1) et d'une amende de cent marcs

(1) Dans les lettres précédentes, les ducs de Savoie menaçaient les désobéissants de leur *indignation*, ce mot est remplacé ici par *disgrâce* qui a sans doute le même sens et la même valeur. « L'*indignation* dit M. Saraceno, dans *Due anni di regno di Lodovico duca di Savoia* (p. 559) était une espèce d'excommunication ou d'interdit civil. Voici à titre d'exemple le texte d'une lettre adressée par Anne de Chypre à la marquise de Saint-Sorlin :

« La duchesse de Savoie.

« Très chiere et bien amee cousine. Nous vous saluons de bon cuer. Nous avons sceu quaves retrait avecque vous Glaude Coursole lequel encore est [a] vostre service. Et car il est en l'indignation de mon très redoubte seigneur et de nous a cause de ses demerites, sy vous le signiffions, prions aussy et donnons conseil que luy donnies congie incontinent, non luy donnies retrait, faveur ou ayde en tant que desirez complaire a mon dit seigneur et a nous aussy. Et a Dieu soyes tres chiere et bien amee cousine. »

d'argent, de citer Montmayeur et ses officiers en personne s'ils peuvent être appréhendés, ou par affiches à ses châteaux d'Apremont, de Villard-Sallet et autres lieux ou maisons fortes, à comparaître le 5 avril pour répondre au procureur fiscal et dire quelles seraient les justes causes qui pourraient l'empêcher de tomber dans les peines contenues aux lettres des ducs précédents, et entendre prononcer la sentence définitive, tous actes du procès pouvant avoir lieu en son absence comme en son contradictoire.

Cet ordre est signé par le Conseil du prince tout entier, savoir par Antoine Champion (1) évêque de Mondovi, chancelier de Savoie, Gabriel de Seyssel, baron d'Aix, Philibert (*Philippe ?*) Chevrier président de Savoie, Claude de Marcossey, Guillaume de Foras, maître de l'hôtel, Pierre de Cara, Jacques du Port, avocat fiscal ; — *contresigné* Beczon (Document LIX).

Le 6 avril 1486, au moment de juger sur ce réquisitoire, le Conseil ducal, alors à Montmélian, allait au requis du procureur fiscal constater de nouveau la contumace du comte de Montmayeur, lorsque se présenta Dom Pierre Chapuis, qui au nom de ce dernier demanda qu'il lui fût nommé

(1) Antoine Champion avait été président du Conseil résident de Turin et marié ; il avait deux fils. Après la mort de sa femme il se fit ecclésiastique et devint évêque de Mondovi, puis de Genève.

deux avocats en la personne des docteurs en droit Pierre Jacquenon et Paul de Capris et deux procureurs, égrèges Antoine Gaiffier et Donat Morine (ou Mornie). Le Conseil y consent, et Gaiffier, qui se trouve à l'audience, expose que le comte de Montmayeur, souffrant de la goutte, n'a pu se présenter et réclame un délai. Le Conseil lui accorde deux jours seulement (Document LX). Le lendemain Montmayeur donne sa procuration à D. Chapuis, Gaiffier et Morine (Document LXI). Le 8, l'avocat Jacquenon (1) présente au Conseil une *cédule* par laquelle il déclare que son client ne peut comparaître à raison de sa qualité de chevalier, et que du reste la goutte l'empêche de venir à cheval comme à pied ; il demande aussi à prouver la maladie (Document LXIII). André de Dovres ayant requis qu'il fût néanmoins procédé à l'expédition de l'affaire, D. Chapuis et Gaiffier insistent à être admis à prouver la maladie de Montmayeur, et le Conseil « voulant traiter celui-ci avec douceur », nomme trois commissaires, Jacques du Port, André de Dovres et Jacques de Rovazend pour aller constater son état de santé et l'interroger sur les faits qui lui sont imputés (Document LXIV).

Non contents de cette commission les trois délégués s'en font donner une encore par le duc Charles

(1) M. de Saint-Genis, *Histoire de Savoie*, I, p. 475, l'appelle Pierre Jacquemod. Il nous a paru que les originaux portaient *Jacquenon... Petri Jacquenonis.*

lui-même (Document LXII). On y lit : ... « vu les informations prises contre notre magnifique et fidèle comte Jacques de Montmayeur au sujet de la capture et de la décapitation du seigneur président de Feysigny, voulant que justice soit faite de tels démérites, commettons André de Dovres (et les deux autres) pour se transporter partout où il le faudra afin de suivre le procès, de le remettre au Conseil ducal et citer le comte sous des peines formidables à comparaître personnellement devant le Conseil ducal, pour entendre prononcer la sentence. Du 12 au 19 avril André de Dovres se rendit, deux fois semble-t-il, à Villard-Sallet avec de Rovazend et le notaire Jean Ogier. Il essaya vainement de pénétrer dans le château où Montmayeur se tenait renfermé (1). Il dut se retirer au couvent des Célestins du lieu ; il y reçut la visite d'Urbain de Montmayeur et de Louis du Verger, l'écuyer du comte, qui lui déclarèrent sa volonté de ne pas répondre « parce qu'il craignait de violer les statuts de l'ordre du Collier et de se parjurer s'il se présentait devant un commissaire sans l'assistance

(1) Ces sortes d'expéditions n'étaient pas sans danger, et André de Dovres, alors « plus que sexagénaire » l'avait déjà éprouvé. En 1484, ayant été envoyé avec Michel de Lugrin, écuyer du duc Charles, puis avec le maître d'hôtel Arreguin de Valperga, traiter de la reddition du château de Sommariva del Bosco, il tomba à son retour dans un guet à pens avec Valperga qui y fut tué (*Chronique de Jucénal d'Aquin*, dans M. H. P., *Scriptorum*, I, col. 697).

des chevaliers ». Après diverses allées et venues du couvent au château, Montmayeur persista dans sa prétention, tout en se prévalant de la maladie qui l'empêchait de marcher, moyen qui semble contradictoire avec le premier, et qui, dans la circonstance, n'avait aucune valeur puisque le procureur fiscal était précisément à Villard-Sallet pour se rendre auprès de lui.

Le magistrat n'en cita pas moins Montmayeur devant le Conseil. L'écuyer en appela aussitôt « devant qui de droit » ; le procureur fiscal proclama l'appellation vaine et frivole et, le 19 avril, fit dresser procès-verbal du tout, en présence du vénérable frère Cornellin de Haustre, prieur des Célestins de Villard-Sallet (Document LXV).

Charles le Guerrier avait dû revenir alors en Piémont. Son conseil l'y suivit naturellement et le procès, au lieu de continuer à Montmélian le jour fixé, 30 avril, ne fut repris que le 19 mai à Rivoli. Là se trouvaient le procureur fiscal qui remet au Conseil toutes les pièces du procès, et Antoine Gaiffier, le procureur du comte, qui demande un délai pour les examiner. « Sur quoi, dit le Conseil, nous renvoyons le procès et les parties au 23 juin prochain, jour où nous prononcerons notre sentence précise, péremptoire et définitive. » Cet *appointement* est signé par Georges Truchet, président, et Pierre Cara (Document LXVI).

Le 23 juin le jugement est enfin prononcé. Mais

cette fois le Conseil tient Montmayeur pour présent:

Dans le procès pendant devant nous et non encore jugé, dit-il, entre le procureur fiscal ducal d'un côté *(hinc)* et le magnifique seigneur Jacques, comte de Montmayeur, d'autre part *(inde)* ;

Nous, Conseil susdit siégeant en tribunal, suivant la coutume des ancêtres, ayant Dieu et les Ecritures sacrées devant les yeux, après nous être munis du signe de la croix, vu... toutes les pièces du procès, PARCEQUE des déductions et productions faites il ne nous est apparu aucune juste cause pour que les peines menacées dans les lettres dominicales du 17 mars dernier ne soient pas prononcées ainsi qu'il est requis, et pour les autres justes causes résultant tant du bruit public que du droit et du procès, lesquelles doivent entraîner à juste titre l'esprit d'un juge équitable, nous déclarons et prononçons par la présente sentence que lesdites peines (l'amende de 500 marcs d'or et la confiscation des biens) ont été encourues par le comte de Montmayeur, et en réservons l'adoucissement à l'illustre duc de Savoie, notre seigneur.

Donnée, portée et lue a été la présente ordonnance à Rivoli, dans le lieu où nous rendons ordinairement la justice, les jour et an susdits. Pour le Conseil, présents : les seigneurs Georges Truchet, président, Pierre de Agaciis et Pierre de Cara. *Contresigné :* Silvestre (Document LXVII).

Cette sentence est du 23 juin et cependant dès le 7 du même mois et à raison des confiscations

précédentes, le duc de Savoie et les Miolans se partageaient déjà le comté de Montmayeur, mais en remettant l'entrée en possession après la mort de Jacques que l'on savait n'être pas bien éloignée (Document LXVIII.)

Le fisc ducal prétendait à une saisie complète en vertu de la confiscation et de l'adjudication des biens au prince. Gilberte de Podoniac *(Polignac)*, fille d'Arthaud et de Françoise de Montmayeur et nièce de Jacques, soutenant que les biens de ce dernier ayant été substitués en sa faveur, pour le cas où il mourrait sans enfants mâles légitimes, n'avaient pu être atteints par la confiscation, les réclamait tous aussi.

Il fut convenu qu'après la mort du comte le duc de Savoie deviendrait propriétaire des châteaux d'Apremont, de Saint-Alban, près Chambéry (1), et de Briançon, en Tarentaise. Les autres biens, constituant le reste du comté, appartiendraient à Gilberte et à son mari, Anthelme de Miolans (2), sous la réserve de l'hommage-lige. Cette

(1) Jacques de Montmayeur avait, en 1441, acheté de Guillaume de Luyrieux, le château et la juridiction de Saint-Alban, au prix de 6.000 *saluces d'or* ou *salus*, et non 6.000 florins, comme l'a écrit M. Chapperon, page 264. (Voir Arch. dép. de la Savoie, C, reg. n° 1788.)

(2) Arch. dép. de la Savoie, C, n° 1763. Bien que les actes n'en disent rien, il est vraisemblable que le duc conserva les domaines qui étaient parvenus à Jacques de Montmayeur par sa mère ou parce que, comme Saint-Alban, il les avait

transaction fut ratifiée par la dame de Miolans, à Turin, le 28 septembre suivant, et une autre fois par les deux époux ensemble, le 20 juillet 1488. (Document LXVIII.)

Montmayeur mourut au mois de mars 1487, et, le 20 juillet suivant, Anthelme de Miolans, qui était encore maréchal de Savoie, jura fidélité au duc Charles, à Turin, pour les châteaux et juridictions faisant l'objet de la transaction. Le duc lui fit don de tous les droits de commise et d'échute auquels il aurait pu avoir droit. L'investiture féodale y est symbolisée par la remise d'une dague nue par le duc au baron de Miolans qui, à genoux devant son seigneur, les mains jointes placées entre les siennes, reçoit le baiser sur la bouche en signe de perpétuelle et indissoluble alliance (Document LXIX).

Charles Ier meurt à Pignerol le 13 mars 1490 ; bientôt, le 20 novembre 1491, Gilberte de Polignac, veuve d'Anthelme de Miolans, et son fils Claude-Jacques, prêtent à leur tour hommage à la duchesse régente, Blanche de Montferrat (Document LXX).

Les Miolans n'avaient pas joui en paix des biens de Jacques de Montmayeur ; ils leur avaient

achetés lui-même. Ceux qui étaient réellement grevés de substitution passèrent à sa famille.

Dans la *Chronique de Juvénal d'Aquin*, Anthelme de Miolans est appelé vieux renard, *antiqua vulpes*.

été disputés par l'héritier du premier Louis de la Chambre, un autre Louis de la Chambre-Seyssel, en vertu de droits qui lui auraient été cédés le 16 février 1488 par Jean de Montmayeur, seigeur du Crest-sur-Bellentre, en Tarentaise. Suivant les exemples de son prédécesseur, le second Louis de la Chambre s'était emparé par la force de Jean de Montmayeur, « homme simple de nature » *(simplex de natura ut deo placuit)*, et l'avait gardé prisonnier deux ans.

La cession évidemment frauduleuse qu'il en avait obtenue était attaquée en même temps par Jeanne Verger, femme du cédant, et par les Miolans.

Nous n'en dirons pas davantage sur ce procès enchevêtré, et nous renvoyons le lecteur aux pièces intéressantes publiées à ce sujet par M. A. de Foras, dans son étude sur les *Franchises de Cusy (loc. cit.* p. 321-331).

M. Chapperon (p. 265 et note 1), rapporte que Jacques de Montmayeur était encore vivant en 1489 puisqu'il aurait fait, à cette époque, un testament par lequel il instituait le duc Charles son héritier universel. L'auteur a sans doute mal lu ou mal écrit la date, — peut-être était-ce 1479, — si tant est que ce testament, inconnu de tout le monde, ait jamais existé. En tout cas il est certain que Montmayeur est mort en 1487, car, d'une part, l'hommage-lige des Miolans du 20

juillet 1487, prouve que le comte était décédé déjà depuis quelques mois, et la date de mars 1487 est formellement indiquée dans la pièce publiée par M. de Foras (p. 328).

Montmayeur atteignit ainsi l'extrême vieillesse. Puisqu'il était allé en Palestine avec son père à l'âge de dix-huit ans, et que celui-ci, Gaspard II, n'a certainement pas quitté l'Europe depuis 1425 ou 1426, la naissance de Jacques doit être placée au plus tard en 1405. Il serait donc mort à l'âge de 82 ans.

CHAPITRE XII.

Les derniers Feysigny. — Conclusion.

Malgré nos recherches nous n'avons pu découvrir de renseignements bien importants sur le sort de la famille de Guy de Feysigny.

A sa mort le président avait laissé, outre son fils naturel, Alexandre, dont nous n'avons plus rencontré aucune mention, cinq enfants légimes, en état de minorité. Les noms de trois seulement sont connus : Louis, Pierre et Philippe ; les deux autres, fils ou filles, sont sans doute morts jeunes.

Le 5 mars 1470 leur mère et tutrice, Catherine..., passe une reconnaissance de fiefs situés au mandement d'Alby, en faveur de Janus, comte de Genevois (1). En 1475, les syndics de Chambéry reçoivent un florin « des fils du seigneur Guigue de Feysigny » pour leur contribution aux frais des fortifications de la ville (2). Ils habitaient alors encore la rue *Grenatière*.

Le 12 mai 1498, les trois fils passent à leur tour reconnaissance de leurs fiefs du mandement d'Alby au nouveau comte de Genevois.

Pierre, mort avant 1519, avait eu pour fille

(1) Arch. départ. de la Haute-Savoie, *Répertoire alphabétique des reconnaissances féodales du Genevois*, folio 168.

(2) Arch. de Chambéry, Comptes des syndics de 1475, folio 43 v°.

Polixène qui épousa 1° spectable Jean Maréchal, mort après 1522, puis François de Valence, conseiller au Parlement de Chambéry. Elle aurait eu de son premier mari, un fils, *Pierre*, vivant en 1542, et du second, une fille, Blanche-Diane, mariée à Jacques Vincent, seigneur de la Ruaz, de qui sont sortis les Vincent de Faucigny (1).

Le 21 août 1547, Polixène de Feysigny, dame de Gruffy, prête l'hommage-lige pour son fief de Gruffy à Henri II, roi de France, qui occupait alors la Savoie (2).

(1) *Répertoire alphabétique*, folio 97. — Jean Maréchal acheta le 16 mars 1522 la seigneurie de Gruffy, de François de Compey (*Armorial*, II, p. 131.)

(2) *Répertoire alphabétique*, folio 533. — Il est vraisemblable que Polixène de Feysigny ne se maria en secondes noces qu'après la mort de son fils en 1547. Son second mari François de Valence, de Tarascon en Provence, devenu par son mariage seigneur de Gruffy, avait été nommé conseiller au Parlement de Chambéry en 1542 (Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie*, I, p. 6). Un Jean-Baptiste de Valence, natif d'Avignon, obtint des lettres de naturalité en Savoie le 23 juillet 1569, comme collatéral au Conseil de Genevois. Il fut nommé conseiller d'Etat le 14 février 1572 et sénateur à Chambéry le 20 janvier 1576, avec autorisation de conserver une pension de 300 florins que le duc de Genevois-Nemours lui avait accordée (Arch. du Sénat de Savoie, *Edits, Bulles*... Reg. 17, fol. 19 et Reg. 18, fol. 94).

Il est possible que ce Jean-Baptiste de Valence fut un fils de François de Valence, d'un premier lit. Il y eut un second Jean-Baptiste de Valence, étudiant à l'Université de Padoue en 1591, et qui fut sénateur à Chambéry le 1er décembre 1632 (*Histoire du Sénat de Savoie*, I, p. 8).

Le 25 novembre 1517, Jeanne de Feysigny, veuve d'Anselme Gruet, avait donné aux Franciscains de Chambéry une vigne à Beauvoir (1).

Nous avons trouvé dans les greniers de la maison de Charvet, à Saint-Baldoph, le portrait en pied d'un petit-fils de Guy de Feysigny, le dernier de sa race.

Quoique fort détérioré, le tableau laisse voir nettement, outre l'écu de la famille à l'angle gauche, un jeune homme de vingt-cinq à vingt-huit ans, en costume Henri II (2) : cheveux noirs courts, petite moustache noire ; la tête est coiffée d'une toque de velours ? basse et large, légèrement inclinée sur l'oreille droite ; pourpoint de soie ? blanche, recouvert d'un corselet de cuir ? avec, semble-t-il, un écusson sur la poitrine ; chausses noires, haut de chausses, noir aussi, ne dépassant pas le milieu des cuisses et très fortement rembourré, sans taillades ni crevés ; fraise et man-

(1) *Mémoires* de la Soc. sav. d'histoire, VI, p. 77, dans l'*Obituaire* des Frères Mineurs.

(2) Cette peinture semblerait vraiment inspirée du portrait d'Henri II, par Clouet (Musée du Louvre) ; dans ce beau portrait le costume est beaucoup plus riche, mais du même genre ; pose identique sur carrelage de marbre ; seulement Henri II porte, au lieu de fraise, un col plat rabattu et de courtes manchettes légèrement festonnées (J. QUICHERAT ; *Histoire du Costume en France*, p. 385. — Voir aussi le portrait de Charles IX dans *Costumes historiques du* XVI*e siècle*, de MERCURI).

chettes blanches tuyautées. La main droite repose sur la hanche, la gauche sur la poignée d'une épée à garde fort dévoloppée. Ce gentilhomme à la figure mâle et avenante est campé sur le carrelage, de briques rouges, d'une terrasse donnant sur la campagne et qui peut fort bien être celle de Charvet même où le portrait serait ainsi resté trois siècles et demi. Son costume prouve que la peinture est de 1540 à 1550, c'est-à-dire de l'époque où la Savoie appartenait à la France; le jeune seigneur, aux armes pures de Feysigny, doit être un fils de Pierre l'un des trois enfants mineurs du président, et le frère de Polixène. Il est mort sans alliance, — au service de France peut-être, — de sorte que les biens de la famille ont passé à la sœur et aux enfants qu'elle a eus de ses maris.

Ces diverses reconnaissances de fiefs, ces alliances, indiquent, ce semble, que les Feysigny étaient rentrés dans la possession paisible de leurs biens ; mais il ne paraît pas qu'ils aient été indemnisés par le comte de Montmayeur, ou par quelques faveurs spéciales des souverains, du préjudice moral et matériel que leur avaient causé la détention arbitraire et la mort tragique du président du Conseil résident. Vraisemblablement la veuve et les fils ne firent aucune démarche à ce sujet ; ils s'appliquèrent à vivre en silence pour ne pas attirer sur eux et sur leurs terres l'attention du haineux ba-

ron. Toujours entouré d'hommes d'armes et d'audacieux valets (1), il n'aurait pas hésité, et sous le moindre prétexte, à recommencer vis-à-vis des fils les avanies et les violences dont le père avait été victime.

Nous voilà à la fin de ce long récit. Le lecteur qui a bien voulu nous suivre jusqu'ici, nous aura pardonné le développement considérable donné aux faits postérieurs à la mort de Feysigny. Il n'étaient pas inutiles pour démontrer l'état d'anarchie dans lequel le pays a vécu durant toute la seconde moitié du quinzième siècle, la puissance encore sans frein des grands vassaux en même temps que la persistance courageuse et tenace des gens de loi à provoquer la punition des coupables; sans résultats bien appréciables toutefois.

Les Etats de Savoie attendaient beaucoup du duc Charles I[er], auprès de qui se formait Bayard, le chevalier sans peur et sans reproches. Malheureusement il mourut jeune, peut-être empoisonné (2). Il voulut que Montmayeur ne restât pas

(1) En mars 1478, le comte de Montmayeur est appelé à venir en armes défendre le pays que semble menacer une troupe de 4,000 hommes rassemblée sur la frontière dauphinoise; en 1489, il est convoqué à se rendre à l'assemblée des Trois Etats qui doit se tenir à Chambéry le 6 janvier (*Chronique d'Yolande de France*, p. 200 et 199).

(2) L'aimable et chevaleresque Charles, fils d'un père épileptique et d'une mère atteinte de la goutte, dont le frère, le

impuni, mais il ne lui appliqua pas la peine du talion ; la hache du bourreau ne s'abattit pas sur la tête du vieux baron. On ne saurait l'en blâmer.

Montmayeur, accablé par l'âge et les infirmités, n'était plus dangereux. Il valait mieux le laisser mourir, isolé et méprisé, dans le donjon de Villard-Sallet, en proie aux remords ravivés par la poursuite de 1486, sans héritiers directs de son nom, voyant ses biens disputés déjà par les Miolans et les Seyssel à ses obscurs collatéraux de Chamoux ou de Bellentre...; mais peut-être n'eût-il pas de remords, peut-être jusqu'à sa dernière heure a-t-il cru n'avoir été que le justicier de l'honneur féodal.

Essayons donc de déterminer le sentiment auquel a obéi cette âme farouche en s'obstinant dans sa rébellion et dans sa cruauté.

Tous les faits extérieurs, matériels, nous sont connus. Par la dénonciation d'un gentilhomme savoisien, le duc de Savoie et la duchesse savaient que le comte de Montmayeur avait proféré contre eux de graves injures et menacé la duchesse de sa vengeance parce qu'elle s'était montrée « fausse et mauvaise à son égard ». Les souverains donnent à Feysigny, président patrimonial, l'ordre de s'emparer de la personne et des

duc Philibert, était mort de la pierre, a sans doute succombé plutôt à l'épuisement causé par une vie de voyages, de fêtes, de tournois et de combats qu'au poison du marquis de Saluces.

biens du comte ; sur son refus ils le garantissent par « leur parole de prince », engageant ainsi leur honneur envers lui. Le magistrat obéit ; il fait monter une petite troupe à l'assaut du château d'Apremont ; l'expédition échoue. De nouveaux ordres sont donnés au bailli de Savoie, dont le lieutenant réussit mieux, sans toutefois s'emparer de Montmayeur lui-même.

Un an environ après l'expédition manquée, le duc Louis récompense Feysigny en lui accordant le droit de haute justice dans son fief de Cusy, et, bientôt il le fait chevalier et président du Conseil suprême de Savoie. C'est là tout ce qui a pu offenser Montmayeur.

En apparence donc Feysigny n'a fait qu'exécuter, à contre-cœur et sans passion, un ordre qui, si la dénonciation de Jean d'Entremont était véridique, devait paraître tout à fait légitime suivant les idées de l'époque. Mais, et voilà ce que nous ne savons pas : peut-être Feysigny avait-il eu des démêlés antérieurs avec Jacques de Montmayeur ; peut-être des envieux, Nicod de Passin notamment, le jalousant à raison de sa rapide élévation à la plus haute charge de la magistrature en Savoie (1), avaient-ils affirmé au

(1) En 1462, Guy de Feysigny devait être âgé de 37 à 40 ans, puisqu'il avait reçu la tonsure en 1432 à l'âge de 7 à 10 ans. De plus anciens serviteurs de l'Etat avaient pu être froissés d'une pareille faveur.

comte que les ordres émanés du duc étaient le résultat des artifices du président. Ce qui est certain c'est que dès 1462 la haine de Montmayeur est violente, implacable. En avril il se rend à Thonon auprès du duc de Savoie, et, comme il n'a pu obtenir ce qu'il désirait, il s'apprête à quitter le pays en laissant à de nombreux parents ou affidés le soin de gérer ses affaires. Mais l'expédition de Philippe-Monsieur, le meurtre du maréchal de Savoie et du chancelier, la maladie mortelle de la duchesse Anne, mettent tout en désarroi. Montmayeur profite du trouble des esprits et obtient de Louis des lettres de capture de Feysigny qu'il fait appréhender à Genève et détenir au château de l'Ile. Le président est en outre immédiatement révoqué. Cette première détention de Feysigny, bien qu'elle soit l'œuvre du comte, pouvait, jusqu'à un certain point, être légitimée par les ordres ducaux, et le mal qu'elle avait causé aurait dû satisfaire Montmayeur. Il n'en fut pas ainsi.

Trois mois après, le 12 novembre 1462, le duc de Savoie rapporte son ordonnance ; il fait mettre Feysigny en liberté et le réintègre dans ses fonctions. Il interdit à son ennemi, sous les peines les plus sévères, de le molester, et le place sous la protection spéciale des lieutenants-généraux des Etats. Depuis ce moment, on recherche vainement un acte, un mot du souverain qui ne soit pas favorable au prési-

dent. Quand Montmayeur s'est emparé de sa personne dans le prétoire même du Conseil et l'a fait enfermer dans la prison d'Apremont, les ordres du duc et de son fils se succèdent et sont de plus en plus pressants et impératifs, malgré le voyage du comte à Hesdin, pour qu'il remette Feysigny au châtelain de Chambéry. Et, qu'on ne s'y trompe pas, un ordre de cette nature n'est pas l'indication de la croyance de Louis ou d'Amédée à un crime que Feysigny aurait commis. C'était au contraire le seul moyen efficace de garantir sa sécurité, car, en liberté à Chambéry, Feysigny pouvait, sur un mot, sur un geste de Montmayeur, tomber sous les coups des bâtards de la famille, de Richard du Pont, d'Humbert d'Escheraine.

Si Feysigny avait été arrêté par la volonté ducale, il aurait été en même temps révoqué de ses fonctions et remplacé. Or, les remontrances des procureurs fiscaux le déclarent formellement, il est resté président du Conseil résident jusqu'à sa mort. Cependant, Montmayeur le retenait sous l'accusation vague de crime de lèse-majesté, sans jamais rien préciser, et le seul témoin connu de la procédure ordonnée par le comte, l'hôtelier Didier Rendu, déclare qu'on s'est borné à lui demander s'il savait que Feysigny eût ourdi un complot pour escalader le château d'Apremont (1). Ne

(1) Nulle part on ne l'inculpe de malversation ou de *maléfices*, accusation banale et dangereuse qu'on lançait contre

doit-on pas croire encore que si le président avait été détenu par l'ordre du prince, l'interdit n'aurait pas été lancé sur Chambéry ; que les syndics et le châtelain Claude du Port n'auraient pas eu besoin de se pourvoir auprès du Légat pour obtenir le renvoi de l'affaire au métropolitain « à raison des faveurs extraordinaires dont le président jouissait à Chambéry et dans le diocèse (1) ; n'est il pas certain que Jacques Monon, Antoine Massenet, auraient accepté la charge lucrative de le juger ? Pourquoi, d'ailleurs, le duc Louis aurait-il choisi Montmayeur pour suivre contre Feysigny dans une accusation de lèse-majesté ? pour diriger un procès, pour chercher des juges ? Avait-il la moindre compétence à ce sujet ? Evidemment non. Les juges n'auraient pas fait défaut au duc de Savoie, pas plus qu'ils n'ont manqué à Charles VII et à Louis dans les poursuites les plus injustes. Montmayeur donc, dans son simulacre de procès, n'a satisfait qu'une rancune, une haine personnelle, dont le mépris de l'autorité souveraine, de l'excommunication ecclésiastique, de la qualité de chevalier et de président, montre la violence et l'intensité. La torture, la décapitation et la sépulture infamante, à la suite d'une

ceux dont on voulait se débarrasser ; partout, au contraire, on vante sa science, sa justice et ses mœurs.

(1) Document XVIII. On dit dans cette pièce... propter inordinatos favores quos ipse Guigo in iisdem civitati et diocesi habere dignoscitur.

procédure clandestine, sans défenseurs et sans véritables juges, la destruction de la maison de Charvet... après trois ans écoulés depuis l'injure reçue, indiquent un besoin de vengeance poussé au paroxysme.

Nous avons vu qu'aucun lien de vassalité n'existait entre Feysigny et Montmayeur, et pas un mot, aucune allusion à un grief de cette sorte, ne se lisent dans les cinq cents pages du dossier ; d'autre part, Montmayeur déclare à Guillaume Bertrand qu'il ne peut pardonner parce que ses paysans le mépriseraient. Que conclure de tout cela, sinon que Montmayeur, fils de maréchaux de Savoie, armé chevalier en Palestine, ayant combattu les infidèles en Syrie et en Espagne, maître de nombreux châteaux, grand baron, mais esprit étroit et obstiné, seigneur redouté habitué à voir tout plier devant lui, s'était fait de l'honneur féodal une idée grandiose et absolue ; que, faute de pouvoir se venger sur la duchesse des affronts qu'il en avait reçus et de l'escalade de son château, il avait décidé que l'exécuteur de ses ordres, Feysigny, paierait de sa tête l'entreprise qu'il avait osé diriger.

Les ordres ducaux, l'impossibilité même de trouver de véritables juges ne lui ouvrirent pas les yeux sur le caractère criminel de l'action qu'il allait commettre ; le mépris stoïque de Feysigny après la torture ne fit qu'irriter sa colère.

Exposé dans les combats à recevoir la mort,

habitué à la donner lui-même, le sang n'effrayait pas Montmayeur. L'honneur qui, dans les batailles, le poussait « toujours avant » l'empêcha aussi de reculer, et l'orgueil féodal, auteur de tant d'actions héroïques, produisit cette fois un crime sans excuse, et dont, après quatre siècles écoulés, l'horreur surprend et épouvante encore.

Mais le crime du sujet n'efface pas la faute du souverain. Au lieu de traîner sa mollesse et son ennui de Thonon, Genève et Chambéry à Paris et à la cour de Bourgogne, le duc Louis aurait agi plus noblement en n'oubliant pas sa parole d'honneur et en montrant lui-même contre le seigneur rebelle cette « virilité » qu'il recommandait avec tant de complaisance à ses baillis et à ses châtelains.



DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Nous allons maintenant donner le texte latin des différentes pièces d'où nous avons tiré le récit qui précède. Nous ne suivrons pas l'ordre de la copie prise en 1500 aux archives de la Chambre des comptes de Savoie, mais nous placerons chaque pièce à sa date.

Notre publication est la reproduction presque intégrale du manuscrit, car nous nous sommes borné à supprimer les *vidimus* du Conseil résident et de la Chambre des comptes, constatant l'exactitude des copies, ainsi que les formules de pur style dans quelques pièces annexes.

Le manuscrit est l'œuvre de deux copistes; l'un ayant écrit les feuillets 1 à 113 et 166 à 264; l'autre, les feuillets 114 à 165.

L'écriture du premier est ronde, ferme et ordinairement assez lisible; celle du second est beaucoup plus grêle et plus rapide. Tous les deux abusent des contractions et des abréviations.

En dehors des barbarismes des secrétaires ducaux, et surtout des greffiers : *traynare,* traîner ; *dechevelata*, échevelée ; *decanati,* chassés comme des chiens ; *heraudi,* hérauts, etc., de l'emploi fréquent de l'infinitif passif, au lieu de l'infinitif actif, etc., les copistes se sont rendus coupables d'une foule de solécismes dont nous avons corrigé les plus évidents : adjectifs singuliers de noms pluriels, etc., adjectifs féminins pour masculins, ou *vice versa* (1).

Outre les pièces contenues dans le manuscrit, nous publions la copie intégrale, ou l'analyse en français, de quelques documents extraits par nous des Archives de la ville de Chambéry (trois pièces nos 16 à 18), des Archives départementales de la Savoie (une, no 68), des Archives du Sénat de Savoie (une, no 50), et des Archives piémontaises (neuf, nos 59 à 67).

Nous avons placé un certain nombre de signes de ponctuation afin de rendre plus facile l'intelligence des documents.

Partout nous avons supprimé les sigles et n'avons écrit en abrégé que quelques noms reve-

(1) On trouve tout autant de fautes dans les copies actuelles des actes judiciaires.

nant presque à chaque ligne : *Apremont*, *Montmayeur*, *Feysigny*, et le mot *dominus*, seigneur, bien qu'ils soient toujours écrits en toutes lettres au manuscrit. Ainsi *A* ou *Asp*. signifiera *Asperusmons*, à tous les cas; D où d. signifiera *dominus*; F. *Feysigniacum* ; M. *Montismaioris*. Souvent, enfin, nous avons employé les chiffres arabes au lieu de l'indication des temps écrite en toutes lettres ou en chiffres romains.

Ces pièces sont toutes inédites, sauf huit qui ont été imprimées à la suite du *Mémoire* de M. Chapperon, et une, le n° 50, publiée par M. Trépier et dont nous ne donnerons qu'une traduction abrégée.

On trouvera peut-être bien considérable le nombre des documents que nous publions ainsi à propos d'une affaire qui, en définitive, n'est qu'un épisode de la vie féodale à son déclin. Nous avons été déterminé par le désir de liquider cette *cause* restée célèbre à travers les siècles, et par la pensée que les renseignements accumulés à cette occasion ne seront pas inutiles pour l'histoire générale de la Savoie.

Cette histoire reste encore à faire malgré tant d'ouvrages, sommaires ou plus étendus, qui ont vu le jour depuis le savant Guichenon jusqu'à M. de Saint-Genis.

I

22 juin 1432. Chambéry.

LETTRES DE CLÉRICATURE DE GUY DE FEYSIGNY.

Lictera previlegii clericature egregii
D. Guigonis de Feysigniaco.

AYMO miseratione divina episcopus gracianopolensis *(sic)* notum facimus universis quod nos anno nativitatis Domini 1432 et die vicesima secunda Junii, dilecto nobis in christo Guigoni filio venerabilis viri domini Rodulphi de Feysignaco legum doctoris de Chamberiaco, nostre gratianopolitanensis diocesis, coram nobis constituto, de legitimo matrimonio nato et procreato, sufficienter litterato, humiliter petens se astricturum militie clericali, primam tonsuram in domino contulimus clericalem, dantes et concedentes eidem ut ubique de cetero gaudeat et utatur privilegio clericali

Ipse enim Guigo promisit et juravit in manibus nostris, ad sancta Dei evangelia, esse obediens et fidelis ecclesie, nobis, officiali et vicario atque successoribus nostris canonice intrantibus in futurum, Licteras nostras eidem Guigoni propterea concedentes sigillo nostro rotondo sigillatas in testimonium premissorum.

Datum Chamberiaci in ecclesia sancti Leodegarij, anno et die premissis. — *Gratis* pro sigillo, *Allardj.*

II

24 janvier 1461.

DÉNONCIATION DE MONTMAYEUR PAR JEAN D'ENTREMONT

Voir ce document au texte, chapitre IV, p. 57.

III

28 janvier 1461. Carignan.

ORDRE A FEYSIGNY DE S'EMPARER DU CHATEAU D'APREMONT ET D'INFORMER CONTRE LE COMTE DE MONTMAYEUR, QUAND IL L'AURA ARRÊTÉ ET EMPRISONNÉ AINSI QUE SES COMPLICES (1).

LUDOVICUS, dux Sabaudie, spectabili fideli consiliario domino *Guigoni de Feysignaco*, legum doctori, presidenti patrimonii nostri, salutem.

Exigentibus justis de causis, gravissimis [s]celeribus, delictis et criminibus in nos, statumque et honores nostros patratis que non licet invicta permanere, verum condigno pugnire correctionis aculeo, ut, potissimum,

(1) Les sires de Montmayeur possédaient un château à Aime en Tarentaise. M. E.-L. Borrel en a donné une description et deux plans dans son beau livre : *Les Monuments anciens de la Tarentaise*, p. 153, et planches 63-64. Il reproduit la légende, d'après M. Ménabréa, et rapporte une tradition de la vallée d'Aoste suivant laquelle le *dernier des Montmayeur* aurait été, après son crime, enfermé dans la tour d'un château, aujourdhui détruit, existant alors au sommet d'une roche située sur le territoire d'une localité appelée Montmayeur, à l'entrée de la vallée de Valgrisanche.

talia agere presumentibus, cedat in exemplum ; propterea vobis harum serie comictimus et mandamus sub nostre indignationis pena privationisque officiorum vestrorum et ulterius centum marcharum argenti, quathenus ad loca accedatis oportuna, videlicet ad castrum, villam, vel alium locum ubi dominus *Iacobus comes Montismaioris* adesse contingerit, eumdem comictem ubicumque, extra tamen loca sacra, apprehendi et reperiri poterit personaliter capiatis et captum securis carceribus detineatis, nullathenus relaxandum sine nostri licentia vel mandato speciali. Et insuper ipsius castrum ubi reperietur intretis, illudque et alia eius castra et bona quecumque unacum suis pertinentiis, exitibus et valoribus quibuscumque ad manus nostras ponatis et reducatis, quibuscumque detinentibus expulsis ab eodem et positum ac reductum, ut prefertur, sub eisdem manibus regatis et custodiatis sive regi et custodiri faciatis, tute et debite, tam debita mobiliumque et credictorum discuptione ut tutis *(sic)* proinde valeat computari, ubi autem dicti castri seu alterius loci ubi eumdem capiendum adesse contingerit introitus defficerit ubi foret intrusorum resistencia vel aliter, eo casu vocatis et vobiscum astantibus banneriis propinquioribus dicti castri nostro suppositis dominio et aliis fidelibus et subditis nostris vel aliis qui vobis propterea videbuntur evocandi, tale castrum vel alium locum vi armata manuque militari, potencia, obsidione, scalis, omnique alio modo et ingenio quibus melius et propitius fieri poterit intretis, dictumque comitem Montimajoris et eius servitores familliares et officiarios sibi servientes capiatis et mancipietis ut prefertur ; nos enim ipsos capiendi et detinendi, castrum seu castra vel alium locum intrandi et vice nostra tenendi, occidendi *(sic)* si necesse fuerit, bannerios et subditos convocandi ad talia peragenda et

auxilium prebendum, penas et mul[c]tas eis imponendi, declarandi, exigendi, recusantes capiendi, et retinendi, bona ipsorum equidem ad manus nostras prout inde reducendi et regendi ; et generaliter omnia alia circa hec necessaria et opportuna faciendi vobis plenam presentibus impartimur potestatem, ab omnibusque consiliis, officiaribus *(sic)* et subdictis nostris mediatis et immediatis vobis parere volumus et intendi circa hec cum penis et sine penis uti proprie persone nostre et vos fortem (1), fieri ad eadem si opus sit quoniam vices nostras ad hec vobis committimus. Et si forte contingerit in predictam captionem introictum vel alia premissa exequendo armis, quevis fieri verbera seu vulnerationes, aut neces aliquorum intervenire, eo casu vobis et complicibus vestris auctoribus manuque quovismodo culpabiles vel conscii essent seu forent, de talibus ex nostra certa scientia et plenitudine nostre potestatis proprioque motu indulgentias remictimus que et omnes penas dampna et mulctas quibus ea de re erga nos et nostrum fiscale interesse posseritis ? (2) vel ipsi complices quomodolibet condempnari omnem infamie maculam astringentem, non obstantibus quibuscumque licteris legibus consuetudinibus vel statutis in contrarium facientibus quibus per presentes omnino derogamus sic ut dictum est fieri volentes. Et insuper modo prefatis delictis per dictum comitem Montismajoris perpetratis uberius valeamus certionari de et super in his annexis rotulo sive memoriali contentis et dependentibus emergentibus et connexis ex eisdem vos diligenter et veridice informetis veridicamque cum ipsius comitis

(1) Il aurait fallu *fortes*. Désormais nous ne placerons plus de *sic* après les fautes de ce genre.

(2) Possetis, potueritis ?

servitoribus familiaribus officiariis sive aliis personis prout experientius noveritis sumatis informationem per quam si vobis constet in toto vel in parte fore vera, processus et inquisitiones contra talem inquisitum et eius complices illico formetis et compleatis et completos mictatis vel afferatis juridice terminandos citando eumdem inquisitum dictosque complices ad quinquenam dierum coram nobis compariturus jusque et definitivam sententiam semper eisdem audituros perhemptoriam et precise cum omni potestate ad talia opportuna et necessaria.

Datum Carinanii die vigesima octava Januarii anno Domini M° cccc° LXI° * Loys. Per dominum presente illustri eius genito D. Jano de Sabaudia comite Gebennesii. — Reddantur lictere portitori. *Iacobus Lamberti.*

IV

28 janvier 1461. Carignan.

Commission et sauvegarde du duc de Savoie au président de Feysigny et a Jean d'Entremont.

Ludovicus dux Sabaudie, etc., universis facimus manifestum, quod cum aliis patentibus licteris nostris hodie datis et per dilectum fidelem secretarium nostrum subsignatum confectis, exigentibus gravissimis delictis et [s]celeribus in nos statum et honorem nostros per dominum Jacobum comitem Montismaioris patratis, ne tantum scelus impugnitum permaneat, per spectabilem fidelem consiliarium et presidentem patrimonii nostri et fiscalium dom. Guigonem de Feysignaco et fidelem scutifferum Johannem de Intermonti-

bus eumdem comitem capi et detineri castrumque seu locum in quo comperietur et alia ipsius castra et bona ad manus nostras poni et reduci mandavimus, et alia iusserimus in dictis licteris latius declarata, ad que exequenda ipse presidens et Johannes plurime difficiles se reddentes tum ratione obiectionis et resistencie que in eos exequutores per eumdem comitem fieri poterunt, cum pretextu potencie sue et ne presertim ex hac re inimicitiam et malevolentiam ipsius et suorum parentum et amicorum assequantur in futurum, supplicando nobis humillime ut a tali eisdem toto anime *(lato onere?)* ipsos liberare et alios loco suo commissarios deputare dignaremur; Nos autem qualitatem eiusmodi casus esse non modicam agnoscentes actendentesque fidelitatem legalitatem et industriam quibus eosdem, potissimum ipsum presidem acthenus prepellere cognovimus ut signanter unaqueque pena suum teneat auctorem, voluimus volumusque tales licteras per eosdem plene exequutioni demandare veniant ad sibi commissa exequenda promptiores existant, eosdem et ipsorum quemlibet a tali captione introictu et aliis quibuscumque in premissis exequendis, faciendis, commictendis et agendis, indempnes et illesos servare secure promictimus, bona fide nostra, in verbo principali, et ab omnibus et contra omnes cuiuscumque status existant relevamus... onus in nos et nostros totaliter assumendo per predictas sub et cum omni renuntiatione ad hoc necessaria pariter et cauthela, has licteras nostras in premissoreum testimonium eisdem concedentes.

Datas Carinianij die xxviij[a] Januarij M° CCCC° LXI°. : Loys. Per dom. presentibus illust. eius genito, D. Jano de Sabaudia comiti Gebennesii. — *Ja. Lamberti*

V

29 janvier 1461. Carignan.

LETTRE DE SAUVEGARDE DE LA DUCHESSE ANNE AU PRÉSIDENT DE FEYSIGNY ET A JEAN D'ENTREMONT

Ce document est au texte, page 64.

VI

Février 1461.

RÔLE DE CEUX QUI ESCALADÈRENT LE CHATEAU D'APREMONT.

SEQUUNTUR NOMINA illorum qui fuerunt cum spectabili domino Guigone de Feysignaco qui ex precepto illust^{mi} D. N. Ducis ivit ad castrum Asperimontis pro capiendo Dom. Jacobum de Montemajori comitem Montismajoris accusatum seu aliter inculpatum de et super certis atrocibus delictis.

Et primo nobilis Johannes de Intermontibus.
Aynardus de Intermontibus. — Johannes Bovardi.
Petrus de Layetus *(sic)* dictus Gabriel.
Jacobus Lamberti. Petrus Noyelli.
Glaudius de Arbiaco, naturalis.
Nicolinus Pugnini. — Johannes Grangerii.
Martinus Girardet. — Anthonius, carpentator.
Nycodus Georgeti, faber. — Johannes Georgeti et ejus nepos.
Petrus Ramboysseriis. — Paulus Gueyneronis. Johannes Garnesii.
Stephanus Briterii. — *Quidam* dictus Laurentius.

VII

30 avril 1461. Pignerol.

ORDRE DU DUC A LANCELOT DE LUYRIEUX, BAILLI DE SAVOIE ET A SON LIEUTENANT DE S'EMPARER DU CHATEAU D'APREMONT.

LUDOVICUS dux Sabaudie etc...universis presentium serie facimus manifestum quod nos pridem viso rotulo sive memoriali per fidelem nostrum Johannem de Intermontibus oblato de et super notifficatione verborum per Dominum Iacobum comitem Montismajoris, ut ipse Johannes affirmavit probaturum. Quequidem verba, si probentur sic esse prolata, crimen leze maiestatis actingitur. Propter quod verisimiles prolatores nominum capiendi et incarcerandi veniunt iure dictum ? verum etiam gravissime puniendi, venitque pena sanguinis in eosdem infligenda videlicet qualitatem verborum eorumdem que in dictos statum et honorem nostros cedunt. Mature considerantes jure merito ipsum comitem Montismaioris sibi ut locum iustitia vendicaret licteris nostris patentibus datis Carinani die vigesima octava novissime lapsi mensis Januarii manu nostra et per Jacobum Lambertum secretarium nostrum signatas debiteque sigillatas, per spectabilem fidelem consiliarium nostrum dominum Guigonem de Feysignaco, presidem patrimonii nostri et causarum fiscalium capi detinerique mandavimus et alias fecimus prout plenius in dictis licteris continetur, preterea aliis nostris licteris, datis Chamberiaci die XIX[a] mensis Februarii anni presentis per memoratum secretarium signatis, castrum Asperimontis per dilectum fidelem consiliarium et ballivum nostrum Sabaudie dominum Lancelloctum

dominum Luyriaci, capi et intrare equidem jussimus et alia adimplere in eisdem licteris contenta ad quarum exequtionum expleta nostro jussu facta fuere die decima nona dicti mensis Februarii recepta per relatorem ? et signata aliaque per nos ipsi presidi nostro verbo fuerunt precepta, quorum prolixitate inutilis foret enarratio; quam ob rem in his que nobis semel placuerit ferri domare volentes, ex nostra certa scientia actestamur per presentes tales commissiones et licteras prementionatas a nobis et ex nostra scientia emanatas fuisse; et que illarum vigore gesta fuerunt tam per dictum presidem quam ballivum memoratum et eorum gentes de nostro jussu exstitisse facta, easque commissionis licteras et inde expleta per eosdem contra comitem Montismaioris memoratum rata habemus et accepta; ipsiusque presidis a talibus omnibus et singulis bona fide nostra in verboque principali (principis) indepnem servare promictimus et illesum ex unde ne malevolentia ex hac resarcita in eumdem presidentem nostrum per dictum comitem suscepta dampnum ipsi presidenti aliquod inferatur, harum serie damus presentibus patentibus in mandatis universis et singulis heraudis , cavalcatoribus, nuntiis et officiariis nostris sub pena privationis suorum officiorum quathenus ad loca opportuna propterea accedentibus eidem domino comiti Montismajoris nostra parte inhibeant cui etiam inhibemus, sub pena confiscationis feudorum et retrofeudorum que a nobis tenet, nostre indignationis, perpetue et ulterius ducentum marcharum auri per ipsum nisi paruerit commictenda et nobis irremissibiliter applicanda per eumdem dominum presidentem nostrum ejusve servitores aut qui secum ad premissorum exequutionem vacaverunt, per se, vel per alium, directe, vel indirecte offendere audeant seu offendi facere in personis sive bonis

vel alias ipsis incomoda procurare inhibitionem quam propterea feceritis a tergo presentium annotando, ut si secus peragerit in aliquo valeat ipse comes condigna animadversione puniri. Nos autem si contra fecisse ipsum ullo unicuique tempore apareat in aliquo tales penas in eumdem comitem ex nunc prout ex tunc declaramus penamque pecuniariam per clavarium nobiscum residentis consilii qui pro tempore fuerit exigi et recuperari jubemus, absque ulterius expectatione mandati, nonobstantibus quibuscumque licteris per nos inadvertenter forte concessis contra dictum presidentem et alios qui premissis interfuerunt premissarum occasione concedendis, quibus ex nostra certa sciencia derogamus et derogatum esse volumus per presentes.

Datum Pinerolij die ultima Aprilis anno Domini mill° quatercent°. Loys. Per dom., presentibus Dominis : Jo[hanne] domino Barjacti marescallo Sabaudie, Aymone, Comite Camere viceque comite Mauriane, G. marchione Sancti Saturnini comiteque de Varax, Amedeo, domino Viriaci, Stephano Scallie, Johanne Dompnerij advocato, Francisco Gorracti, generali, Bertholomeo Maglocti thesaurario. — Reddantur lictere portitori.

Contresigné Bolomier.

VIII

3 mai 1461. Pignerol.

LETTRES DUCALES APPROUVANT LA SAISIE DU CHATEAU D'APREMONT.

Ludovicus dux Sabaudie... spectabili domino Lancellocto domino Luyriaci fideli consiliario nostro, ballivo Sabaudie necnon Amedeo Banneysii eius locumtenenti, salutem.

Fidedignis *(sic)* relatione satisplene inducimus formam per vos servatam circa custodiam castri Asp. in quaquidem plurime vestram merito diligentiam commendamus ; vobis nichilominus mandantes circa custodiam ipsam et operam in diem de his opportunam, castrum ipsum unacum bonis et pertinentiis eiusdem regendo et gubernando recte, beneque, de preyssiis, valoribus, obventionibus aliisque exitibus debitam in tempore cum reliquorum restitutione valeatis reddere rationem, illudque nobis vel cui ordinandum duxerimus expedire dum fueritis mandati, vos habentes quod de bona diligentia tutaque custodia valeat commendari.

Datum Pinerolij die tercia maij anno D[i] M[o] CCCC[o] LXI[o] *signé* LOYS. Presentibus dominis Johanne Barjacti marescallo Sabaudie, Aymone comite Camere vicecomiteque Morianne, G. marchione sancti Saturnini comiteque de Varax, Guigone de Feysignaco presidente patrimonii, Michaelle de Canalibus, Stephano Scallie, Johanne Dompnerij advocato fiscali, Francisco Corracti et Bartholomeo Maglocti thesaurario.

Contresigné Iacobus Lamberti.

Copia exequutionis.

Anno a quo retro et die undecima mensis Maij explete fuerunt presentes dominicales lictere nobili Amedeo Banesij vice castellano Sabaudie per dictum Faverii cavalcatorem ducalem. Quibus cum honore et reverencia quibus decet receptis, paratum se obtulit idem viceballivus dominicalibus mandatis possethenus obedire ut retulit.

IX

12 avril 1462. Thonon.

Procuration générale donnée a diverses personnes par le comte de Montmayeur.

In nomine Domini amen. Hujus veri publici instrumenti per seriem universis fiat manifestum quod a nativitate eiusdem Domini sumpto m° quatercentesimo sexagesimo secundo, indictione decima cum eadem anno sumpta, die duodecima mensis Aprilis in mis notarii et ducalis secretarii testiumque subscriptorum presencia constitutus magnificus miles Dominus comes Montismajoris qui, sciens et sponte, omnibus via jure et forma quibus melius fieri potest et debetur, suos facit, creat, constituit et ordinat veros certos et indubitatos procuratores et nuntios speciales et generales, ita quod specialitas generalibus non deroget, nec contra, et hoc in omnibus et singulis suis causis motis presenter et movendis per vel contra eum tam agendo quam deffendendo coram quibuscumque judicibus ecclesiasticis et secularibus, delegatis, subdelegatis et aliis causarum auditoribus et decisoribus, videlicet nobiles *Aymonem de Bellomonte, Guigonem, Humbertum et Aymarum de*

Montemajori, Glaudium Paluelli, Hugonem Serraterij, Humbertum de Excherena, Anthonium de Luyriaco, naturali, venerabilem dominum *Iohannem Matelli*, presbiterum, curatum Barbarasii, necnon discretos viros *Andream de Douris, Iohannem Bonicontum de Ranczo, Franciscum Rigordi, Guillermum Rosseti, Stephanum Caude,* licet absentes tanquam presentes et ipsorum quemlibet in solidum. Dans et concedens ipse dominus constituens predictis suis procuratoribus et ipsorum cuilibet in solidum plenam generalem et omnimodam potestatem ac speciale et generale mandatum cum omni pleno posse pro eodem Domino constituente, in quocumque judicio comparendi, ipsiusque sua jura deffendendi, libellum et libella et quascumque petitiones, verbo vel in scriptis dandi et faciendi, litem et lites contestandi de calumpnia malitia et veritate (1) deserenda? ira?, tam ipsius constituentis jurandi positiones et articulos tradendi et ex adverso traditis respondendi, petendi testes, licteras, instrumenta et quevis alia probationum genera in modum probationis producenda, seu producta ex adverso dicendi, exponendi, replicandi et multiplicandi, in causa seu causis concludendi, et renuntiandi, beneficium absolutionis et restitutionis in integrum simpliciter et ad cauthelam petendi et obtinendi, jus, interloqutorias sententias, unas vel plures ferri petendi et audiendi, ab ipsisque et alio quocumque gravamine sibi illato vel inferendo verbotenus et in scriptis procurandi? appellandi et supplicandi, appostolosque et licteras dimissorias petendi appellationesque et supplicationes unam et plures intimandi et

(1) Ou *verum tantum* ? abréviations à peu près illisibles.

prosequendi, judices et commissarios impetrandi et suspectos recusandi, expensas petendi et super illis jurandi ac cautionem ydoneam de illis respondendi in casu subcombentie iuxta formam auctentice que *supplicatio* protestandi, ipsumque dominum constituentem et eius bona ad hec eciam de fideiussione in d...os servandi, obligandi et ypothecandi, nec non alium et alios procuratores, unum vel plures, loco suo substituendi qui simili et eadem fungantur potestate, eosdemque, dum fuerit necesse, revocandi, presente procuratorio in ejus semper robore permanente et generaliter omnia alia universa et singula faciendi gerendi et exercendi ac procurandi ac in premissis et... ea fuerint necessaria et opportuna et que ipsemet dominus constituens faceret et facere posset si presens et personaliter interesset et que causarum merita et juris ordo deposcunt et exigunt eciam si talia forent que de se mandatum exigerent magis speciale quam superius sit expressum. Promictens propterea prefatus dominus comes constituens, in manibus mis dicti notarii et secretarii stipulantis et recipientis ad opus omnium quorum interesse poterit nunc et in futurum per juramentum suum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitum subque expressa ypotheca [et] obligatione bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum se habere gratum et firmum perpetuo omne id et quicquid per dictos ejus procuratores vel substituendos ab eis seu ipsorum altero et ipsorum quemlibet in premissis et circa ea gestum, dictum, negociatum aut procuratum fuerit quomodolibet atque judicio sexti ? et judicatum solvere cum suis clausulis universis, ipsosque ab omni onere satisdandi, necnon instrumenti presentis relevatos esse volendo seque pro eisdem procuratoribus suis et substitutis ac quolibet ip-

sorum erga me dictum notarium ut supra stipulantem fidejussorem constituendo et omnibus iuribus quibus contra premissa facere, dicere vel venire posset, prorsus in hoc facto renuntiando.

De quibus premissis ipse dominus constituens requisiit a me notario et secretario fieri unum et plura publica instrumenta tot quot fuerint necessaria et sui parte requireretur eiusdem substancie et tenoris, que sibi concessi fienda.

Acta fuerunt hec Thononii, videlicet in platea castri ipsius loci, presentibus nobilibus et potentibus Hugone Amblardi, domino Montagnaci (1), Iacobo, filio nobilis et potentis Anthonii de Buxi, domini Eyriaci, et Georgio de Ravoyria, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis.

Ego vero Johannes Faverii, de Lagnaco, burgensis Gebennarum, publicus imperialis notarius et ducalis Sabaudie secretarius, premissis omnibus et singulis dum sic, ut premittitur, agerentur, presens fui et hoc publicum instrumentum rogatus recepi et in hanc publicam formam redegi et per Claudium Monnerij notarium coadjutorem meum, lictera ducali super hoc michi impartita, scribi et levare feci, etc.

Signé Faverij.

(1) Hugues Amblard, seigneur de Montagy, à deux lieues N. de Chambéry.

X

2 septembre 1462. Genève

Lettres ducales d'abolition de la sentence du Conseil par laquelle Jacques de Montmayeur avait été condamné a une amende de 100 marcs d'or et a la confiscation de ses biens parce qu'il n'avait pas comparu suivant les citations qui lui avaient été signifiées pour répondre aux accusations du procureur fiscal ; — ordre de restituer le chateau de Cusy saisi pour assurer le paiement de cette amende (1).

Ludovicus dux Sabaudie Chablasii et Auguste, Sacri Romani Imperii princeps vicariusque perpetuus, etc. dilectis consiliis nobiscum et Camberiaci residentibus necnon [advocatis] et procuratoribus fiscalibus thesaurario que Sabaudie generali et clavariis dictorum consiliorum ac ceteris officiariis nostris quibus spectat et presentes [recepturis] seu ipsorum officiariorum vices gerentibus, salutem.

Visa supplicatione presentibus annexa et ipsius mature considerata continentia aliisque bonis et laude dignis moti considerationibus ac causis quas hic pro expressis et specifice declaratis omnino haberi volentes, contemplatione *maxime* Serenissimi domini mei Francorum rege qui in favorem magniffici cambellani consiliariique nostri supplicantis cum organno defuncti

(1) Archives de Turin, Savoie, paquet 15, Montmayeur, n° 11. Cette charte a souffert de l'humidité et l'encre a disparu sur une grande place.

magniffici consanguinei cancellariique nostri domini Iacobi ex comitibus Vallispergie (1) cum etiam licteris suis scripsit, vobis et vestrum cuilibet in solidum prout ad eum spectaverit distrecte mandamus *(deux mots effacés)* magniffìcum cambellarium consiliariumque nostrum sincere dilectum supplicantem occasione penarum centum marcharum auri et arresti d [e quibus ?] snpplicat, deinceps in persona vel bonis nullathenus inquietetis quomodolibet vel molestetis, inquietarive vel molestari patiamini aut permictatis *(deux mots effacés)*, quinimo penas ipsas cum dicto arresto de vestris registris, visis presentibus, deleatis et cancelletis libere, quas et nos delemus abolemusque cancellamus *(quatre ou cinq mots effacés)* expressius in mandatis presidenti et magistris camere computorum nostrorum et vos seu alterum vestrum quomodolibet non comp *(cinq à sept mots effacés)* dum aut rationem reddendum et pro dictis penis et arresto per nos ut premittitur cancellari et aboleri mandatis. Et *(sept à huit mots effacés... si forte aliquid?)* de illis computaverit, id de eius computis illico detrahat, quod nos etiam harum serie, detrahimus, mandantes (.... *clavariis* ceterisque officiariis?) curiarum Chamberiaci et Montismeliani et ceteris quibus spectat ipsorumque loca tenentibus et cuilibet eorumdem quod (... *subastationes?)* et expeditiones occasione penarum predictarum de bonis prefati supplicantis, ut supplicatur, quomodolibet factas deleant et (.... *cancellant, ut deleamus et*) cancellamus per presentium tenorem, licteris ac mandatis a nobis forte vel aliter ad causam premissorum concessis qual (*ibet causa .... ordinata ?*) et fieri mandata, ex nostra

(1) Le chancelier supplicié par Philippe-Monsieur.

certa scientia et motu proprio derogamus et derogatum esse volumus, repulsis et (*ut* ?... *in*) citato mandato.

Datum Gebennis die secunda mensis septembris anno 1462.

Per dnum : presentibus illustri Ja[no] de Sabaudia, comite Gebennarum, necnon dnis L. episcopo Ebronensi, B *ou* R, episcopo Iporediensi ? Ambi..., abbate H..., Anthonio Piocheti, cantore gebennensi, Antermo, domino Myolani, Ja. de Balma, domino Albergamenti, Lancellocto, domino Luyriaci, Jo. de Compesio, domino Thorenci, Ja. de Buel, domino Vallis (pergie), Nicodo de Menthone, domino Montisrocterii, G. de Vallispergia, magistro hospitii, Michaele de Canalibus, Stephano Scallie, Jo. Championis, domino Bastide, Stephano de Comitibus, Joanne Dompnerii, advocato fiscali, B. Maglocti, thesaurario Sabaudie. *Signé* (par le secrétaire) Favyer.

Sceau rond de cire rouge, avec contre-sceau, fixé à une lanière détachée du parchemin.

(Archives de Turin ; Savoie, paquet 15, *verbo* Montmayeur.)

X (bis)

Août 1462.

Supplique du comte de Montmayeur pour être déchargé d'une condamnation prononcée par le duc a Pignerol, et a la suite de laquelle le chateau de Cusy avait été saisi et mis en vente par le fisc pour le paiement d'une amende de cent marcs d'or (1).

Vobis illustrissimo principi domino notro Sabaudie duci supplicat humiliter fidelis vester magnificus dominus Jacobus comes Montismaioris quod dudum, *ad sugestionem cuiusdam Johannis Jayeti dicti de Intermontibus,* ipse supplicans citatus fuisse dicitur, instante etiam vestro procuratore fiscali sub certis [cri]minibus [et] penis apud Pignerolum coram vobis personnaliter compariturus. Et nonnullis pretensis in eo intitulatis responsurus et huiusmodi... executio in ipsius supplicantis personam facta non fuerit nec ad ipsius notitiam ut illi satisfacere posset congruo tempore non divenit. Cum... loco Asperimontis in quo dicta asserta executio facta fuisse dicitur nichilominus tamen die dicte citationis ejus nuntius presens ad hec missus [*tanquam...*] procurator legitimus coram vobis comparuit qui admissus non existit, sed ejus comparitione non obstante, fuit ad declarationem... penarum per vos processum et mitigate ad centum marchas auri, pro quibus instante thesaurario vestro et [mandato] super hoc concesso castrum Cusiaci cum ejus

(1) Cette charte, qui est annexée à la précédente, a bien plus souffert encore de l'humidité; l'écriture et le parchemin même ont en partie disparu.

juribus et pertinentiis fuit de pignore levatum et inde... in villa Camberiaci per officiarios vestros eiusdem loci sive Montismeliani et ad huiusmodi subhastationem processum usque ad exp[editionem...], ipse supplicans causa premissa instantibus premissis procuratore fiscali et Johanne Jayeti fuit iterum coram vobis citatus... et die dicte citationis veluti obediens, ut dominatio vestra non ignorat, comparuit et ibidem.... personaliter. Et dubitans et merito cum ipse ibidem foret quasi in manibus et *(potestate inimicorum suorum capitalium et arrestatus ?)* ab ipso arresto illicentiatus recessit ob quod per procuratorem vestrum fiscalem... devenerit et nulla subfuisset causa propter quam coram vobis sit person-[aliter]... evocari... suprafactam contumaciam si que in eum fuisset satisfuerit ? purgata... persona offendi et tractari per tunc vobiscum in consilio assistentes ejus... vobis publice protulit. Eapropter supplicat quatenus dignemini abolere et revocare easdem penas mandatis thesaurario vestro generali clavarioque vestro (et ceteris...) quibus spectat quod penam predictam centum marcharum auri de suis registris deleant et cancellent et illam *(illum ? in persona...)* vel bonis, nullatenus inquietent vel molestent, predictas assertas subastationes ad causam ipsarum penarum *(delendo)*... de et totaliter annulando, inhibereque advocato et procuratori vestris fiscalibus ac ceteris officiariis vestris que... ne etiam eumdum suplicantem eo quia a predicto arresto causa premissa illicenciatus recessit in persona vel bonis... inquietent vel molestent inquietari vel molestari faciant quoquo modo, dominationem vestram in premissis humiliter implorando.

NOTA. — *Il semble résulter de cette pièce qu'après la saisie de son château de Cusy, Montmayeur qui avait été*

cité à comparaître devant le duc de Savoie, à Pignerol, en 1461, y envoya à sa place un messager (nuntius) *qui ne fut pas admis. Le comte fut alors condamné par contumace et le château de Cusy, saisi en garantie du paiement de l'amende de cent marcs d'or, fut mis en vente aux enchères publiques à Chambéry. Montmayeur se serait alors présenté devant le duc et y aurait été arrêté; puis, ne se croyant pas en sûreté au milieu des gens du Conseil, ses ennemis, il se serait retiré sans l'autorisation de justice,* licet illicenciatus, *de sorte qu'il aurait encouru une nouvelle contumace. La subhastation* (expropriation) *se poursuivant, le comte implora le secours de Louis XI qui écrivit au duc Louis en faveur de Montmayeur, par l'organe du chancelier de Valperga, par conséquent avant juillet 1462. Cela fait, Jacques de Montmayeur présenta au duc cette supplique qui fut suivie des lettres d'abolition du 2 septembre 1462.*

XI

18 novembre 1462. Genève.

Lettres patentes du duc de Savoie réintégrant Guy de Feysigny dans sa charge de président du Conseil résident.

Ludovicus dux Sabaudie, etc., Dilectis fidelibus consiliariis nostris Humberto Chevrierij advocato fiscali Sabaudie, Johanni Oddineti et Aymardo Vincentii (1), utriusque juris doctoribus, salutem.

Cum sumus veraciter informati sincere dilectum fide-

(1) Oddinet et Vincent furent syndics de Chambéry en 1465.

lem consiliarum nostrum dom. Guigonem de Feysignaco, legum doctorem et militem, presidentem Consilli nostri Chamberiaci residentis, juventute sua etatis sue virtuose vixisse et nostris in servitiis probe, legaliter ac laudabiliter fuisse versatum, nuper tamen ad instigationem nonnullorum eius nimicorum fuisse captum in hac civitate Gebennarum et in castro Insule per plures dies detentum et officio presidentis consilii nostri predicti per nos sibi donato remotum, ab equis et bonis suis spoliatum. Qui tamen dnus Guigo tempore quo fuit captus ad illustrem filium nostrum Philippum et etiam nostram ut dixit, veniebat [presentiam], novimusque hec omnia contra prefatum d. Guigonem solum facta fuisse suis instigantibus inimicis. Ideo cum matura deliberatione et justis moti respectibus dicto domino Guigoni ipsum presidentis officium nostri memorati Chamberiaci residentis consilii restituimus, sub modis et formis in licteris nostris patentibus nostra manu signatis, datis Gebennis die duodecima huius novembris (1) et per dilectum fidelem secretarium nostrum Petrum de Chiriaco confectis et signatis plenius descriptis.

Quapropter vostris supradictis et vestrum cuilibet in solidum harum serie fieri precipimus, commictimus et mandamus, sic fieri volentes, quatenus ipso domino Guigoni et sui nomine possessionem dicti presidentis officii (cum ipse pro nostris arduis negociis nobis in presentiarum accurrere hic optamus, ideo quod presentialiter illuc personaliter accedere non potest), nos enim (2)

(1) Ces patentes du 12 novembre 1462 n'existent pas au manuscrit.

(2) Après avoir réintégré Feysigny dans sa dignité de président, le duc déclare qu'il veut le retenir auprès de lui

hec ideo nostro prefato consilio mandamus ut vos et vestrum quilibet nomine suo ad dictam possessionem adipiscendam adnoscant, necnon clavario nostro ipsius consilii qui nunc est et pro tempore fuerit quod a die dicte adepte possessionis stipendia sibi in predictis licteris nostris patentibus donata, eidem presidenti vel ab eo deputando persolventur omni postposita exceptione. Et nos ipsa stipendia sic persoluta per dilectos fideles presidentem et magistros computorum nostrorum in suis computos indifferenter allocant. Et ulterius si quas concessimus licteras contra pref. dom. Guigonem et suos servitores et seguaces ex quacumque causa, illas sic concessas cassumus revocamus et adnullamus per presentes. Et mandamus Annequino Coppini qui eumdem dom. Guigonem in hac civitate cepit et bonis spoliavit expresse et sub pena centum marcharum argenti per ipsum pariter commictenda et nobis irremissibiliter applicanda ut equos et alias res quascumque dicti dom. Guigonis et suorum servitorum qui et que sibi fuerunt ablati et ablate tempore quo hic fuit Gebennis captus illico et indelate submissos sub pari pena, et dictum Aynequinum ad restitutionem premissorum viriliter compellatis modis et formis quibus fieri poterit fortioribus.

Et has nostras fecimus et concessimus motu proprio et matura cum deliberatione, easdem volumus perpetuo observari que perpetuam habere firmitatem, oppositionibus quibuscumque superfluisque dilationibus licteris et mandatis in contrarium facientibus et concessis et forte inadvertenter in futurum concedendis, sub quacumque

pour l'employer dans ses affaires délicates, et ordonne aux commissaires de prendre possession de la présidence au nom de Guy, afin qu'il puisse désormais jouir de ses émoluments.

verborum forma consistant nonobstantibus quibuscumque, quibus presentium pro termino ? ex nostra certa sciencia abrogamus et abrogatum esse volumus.

Datum Gebennis die decima octava novembris anno Domini M° CCCC° LXII°. *Signé :* Loys.

Per dominum presentibus dominis illustribus filiis suis dominis Jano comite Gebennesii et Philippo comite Baugiaci nec non [Jo. de Compesio] abbate de Six, cancellario Sabaudie, Antonio Piocheti cantore Gebennarum, Nycodo de Menthone domino Montisroctherij, G. de Vallesperga magistro hospitii, Michaele de Canalibus, Stephano Scallie et Bartholomeo Maglocti thesaurario annessie *(sic)*.

XII

4 mai 1463. Seyssel.

Nouvelles lettres patentes du duc Louis en faveur de Feysigny contre le comte de Montmayeur.

Ludovicus dux Sabaudie dilectis consiliis nobiscum et Chamberiaci residentibus, ballivis, judicibus, castellanis, mistralibus et ceteris officiariis, fidelibus et subdictis nostris mediatis et immediatis ad quos presentes pervenerint sive ipsorum locatenentibus, nec non spectabili fidelique consiliario et cambellario nostro Domino Iacobo comiti Montismajoris, salutem.

Memoriam habemus quod cum anno M° CCCC° LXI° de mense Januarii ad nos venit dilectus noster Johannes de Intermontibus qui pro debito sue fidelitatis, ut asserebat, nobis notifficavit vos prefatum comitem contra nostrum statum et honores nostros aliqua dixisse et machinasse et hanc notifficationem reducit in scriptis et

sua manu signavit. Et ea notifficatione audita, et habita cum consilio nostro deliberatione, juris et statutorum ac curiarum nostrarum stilo dispositione prefata que vult quod accusatus, imputatus, vel denuntiatus de eorum crimine possint capi et detineri, animadvertentes prehabitatam fidelitatem et alias virtutes spectabilis fidelis consiliarii nostri presidentis dom. Guigonis de Feysignaco, legum doctoris et militis, pro tunc patrimonii nostri presidentis, eidem domino Guigoni in verbo et in scriptis in castro nostro Carinanij in camera nostra jussimus sub pena indignationis nostre, privationisque officiorum suorum et ulterius centum marcharum argenti fini quod accederet ad castrum Asperimontis associatus, et vos prefatum comitem et dictum castrum vel per obsidionem vel per scalas caperet vel deberet capere ac ponere et reducere sub manu et fortia nostra, vices nostras in predictis sibi commictentes, ut plenius constat per licteras nostras nostra propria manu et Iacobi Lamberti secretarii nostri signatas et datas Carinianij die vicesima octava Januarii anno domini Mº ccccº LXIº.

Qui dominus Guigo iussibus nostris parere cohactus de dicto anno et mense februarij, associatus nonnullis probis et fidelibus subdictis nostris in rotulo (1) presentibus annexo nominatis, decessit ad dictum castrum Asperimontis et illud iuxta mandata nostra scalare fecit, sed ruptione scalarum ad intentionem nostram promovere non potuit, de quibus omnibus per eum gestis plenam habuimus notitiam. Et ea omnia rata et grata habuimus ut constat per licteras nostras ulterius datas Pinerolij die ultima Aprilis anno Domini Mº ccccº LXIº nostra

(1) C'est le document VI.

propria manu et Petri Bolomierj secretarii nostri signatas.

De quibus gestis per eum ex predicto mandato nostro intelliximus nos ad importunam instantiam suorum inimicorum vobis prefato comiti concessisse certas licteras *de capiatis* contra dictum dominum Guigonem et nominatos in dicto rotulo. Item memoratum dom. Guigonem anno proxime preterito et mense Julii in civitate Gebennarum seu suburbijs et infra bampna et franchesias dicte civitatis per Annequynum Copinum et quamplurimos dicti dom. Guigonis inimicos de facto fuisse captum, et, licet sit clericus prime tonsure, cum unica virgine conjugatus, fuit in castro Insule Gebennarum detentus et per dictum Annequinum Copinum violenter equis et rebus suis quos ducebat et quas defferebat spoliatus, absque et eo quod haberet accusatorem qui se intrisiset ? vel denunciatorem, et absque eo quod contra eum extiterint indicia ; que contra dict. dom. Guigonem et suos servitores gesta de mera veritate informati, egre tulimus ; ulterius intelleximus vos prefatum comitem et vestros officiarios occasione premissorum predictorum que contra vos ipse dom. Guigo et nominati in dicto rotulo de mandato nostro fecerunt, scripsisse licteras informationis et formasse certos processus et processisse ad in dies ? procedere [vultis] contra eosdem ad proclamationes et declarationes penarum que sunt contra omnem juris dispositionem dum ex gestis per eos de predicto, mandato nostro, nullam penam mereantur et jussus noster eos de predictis reddat excusatos. Etiam vos prefatus comes qui estis subdictus noster in quem habemus omnem juridictionem non debetis esse iudex in causa vestra.

Quapropter predicto domino Guigoni et ceteris in predicto rotulo nominatis providere volumus : Imprimis,

ex nostra certa sciencia motuque proprio ac matura consilii nostri deliberatione prehabita, omnes et singulas licteras vobis prefato comiti seu cuicumque alteri ex officiariis vel subdictis nostris occasione premissorum vel alterius, sub quarumcumque verborum forma concessas, vel inadvertenter concedendas contra pred. dom. Guigonem et nominatos in rotullo seu alterum ipsorum, cassamus et adnullamus et ab omnibus prefatis officiariis et subdictis nostris et vobis dicto comiti sub pena nostre indignationis et centum marcharum argenti que in ipso facto in contrarium intelligatur declarata, inhibemus ne dictas licteras exequutioni demandetis nec demandare curetis. Ulterius vos memorati officiarii nostri sub pena simili predicte prenominatum Annequinum Copini, cogatis et viriliter compellatis per penarum impartitionem bonorumque suorum quorumcumque captionem levationem venditionem incantationem et plus daturum offerenti festinam expeditionem, personeque sue detentionem arrestationem incarcerationem, ad restituendum prefato dom. Guigoni omnes equos suos et omnes res suas quibus juraverit in manibus alterius vestrorum se in parrochia Sancti Gerbasij Gebennis de anno proxime preterito et mense *(sic)* quadam die Sabbacti per dictum Anequinum Copini et secum unitis vi fuisse spoliatum si existent servantem ? valorem secundum quod juraverit ut dictum est. Officiarios nobis non subdictos requirentes in juris subsidium quatenus premissa exequantur ; Insuper vobis prefato comiti officiariisque vestris sub pena pari premisse que ipso facto in contrarium intelligatur declarata, precipimus et mandamus cunctis omnes et singulas informationes sumptas contra pronominatum dominum et nominatos in rotullo

occasione premissorum cassetis et adnulletis, quas et quos cassamus et adnullamus per presentes.

Et si quecumque ab eo petere volueritis non coram vobis nec coram officiariis vestris, qui sibi merito estis suspecti, sed coram suo judice competenti non suspecto iubemus vocari; vobis propterea et omnibus officiariis et servitoribus vestris si contra bona vel personas memorati domini Guigonis et nominatorum in rotullo seu alterius eorum sub predicta pena, que contra illum qui contra fecerit exequenda intelligatur, commissa et declarata, prohibemus per presentes uti. Et cause [*causis*] per nos et fiscum nostrum motis et ventilantibus contra dict. dom. Guigonem et nonnullos eius servitores de anno proximo preterito et mense Augusti que manent indecise coram venerabilibus et egregiis dom. Jacobo Fuserii et Johanne Fabri renuntiamus et has licteras nostras in omnibus suis punctis passibus et particulis perpetue volumus valere et exequitioni esse demandandas per alterum ex officiariis nostris qui fuerit requisitus; nonobstantibus quibuscumque statutis consuetudinibus licteris vel privilegiis in contrarium facientibus, quibus ex nostra certa sciencia et proprio motu derogamus et derogatum esse volumus per presentes sic ut supra omnino facere volentes absque alterius expectatione mandati.

Datum Seysseli die quarta Maii anno domini 1463. Per dominum, presentibus d^is^ Johanne de Compesio abbate de Six cancellario Sabaudie, Ludovico domino Menthonis, Ja. Richardi presidenti, Ludovico Bonivardj domino Griliaci et Francisco Bonnivardi domino Lumpnarum; quia *signare* non possumus *adnullum* nostrum hic apponi jussimus. — Reddantur lictere portitori.

Signé : Laborier.

Le 1er octobre 1463, ces lettres sont signifiées au comte de Montmayeur à Apremont en la personne du vice-châtelain, Richard du Pont; et, une seconde fois, le 7 du même mois, au même Richard du Pont qui refuse au servant-général l'accès auprès du comte et proteste de la nullité de cette exécution des Lettres-Patentes dont il s'agit.

XIII

8 octobre 1463. Chambéry.

SIGNIFICATION DES LETTRES-PATENTES DU 4 MAI 1464 A JACQUES MONON, JUGE DES MANDEMENTS D'APREMONT ET DE CUSY.

Anno retroscripto et die octava mensis octobris, recepte fuerunt lictere dominicales ab alia parte descripte, cum qua decet reverentia, per Roletum Guydonis servientem generalem Sabaudie ducatus, inde que per ipsum exequutum in presentiam clerici (1) egregii legum doctoris Jacobi Mononis, judicis Asp. et Cusiaci, eidem domino judici iniungendo in personam ejus clerici et ipsi clerico nomine eiusdem d. eius magistri, prout et quemadmodum in eisdem licteris continetur. Et sibi tradita copia ipsaram licterarum debite collationata in signum vere exequutionis, in eius habitationis [domui], facta prius diligentia de ipso d. judice personaliter reperiendo, prout idem serviens mihi notario subscripto, eius medio juramento, fecisse retulit.

Signé Johannes Macoseti.

(1) En présence du clerc de Jacques Monon, c'est-à-dire de son secrétaire.

XIV

30 octobre 1463. Melan (Mehun, Melun ?).

Lettres patentes de Louis, duc de Savoie, en faveur du président de Feysigny et du secrétaire ducal, Jacques Lambert.

Ludovicus Dux Sabaudie illustribus Pedemontis principi Amedeo et Jano comiti Gebennarum filiis et Marchioni Saluciarum consanguineo et fideli locumtenenti[bus] generalibus nostris Sabaudie, ceterisque universis et singulis officiariis nostris tam mediatis quam immediatis subdictis ad quos presentes pervenerint serie ipsarum licterarum salutem.

Intelleximus magnifficum consiliarium et cambellarium nostrum dominum Iacobum comitem Montismaioris et eius officiarios loci Asperimontis spectabilem fidelem consiliarium et presidentem consilii nostri Chamberiaci residentis dominum Guigonem de Feysignaco legum doctorem et militem, ac Iacobum Lamberti secretarium nostrum, eorumque servitores et seguaces diversis modis molestari in personis et in bonis intentasse et diebus actentare velle et de hoc faciendo ipsum comitem et eius officiarios se jactare, quod ingratum, si ita sit, habemus et non immerito, cum aliter per nos tam verbo quam licteris nostris eidem comiti inhibitum extitit ne contra eosdem presidentem et Iacobum Lamberti eorumque servitores et séguaces processerent. Propterea et aliis justis ac laudabilibus moti respectibus, vobis et vestrum cuilibet quantum ad eum spectaverit harum per seriem inhiberi mandamus et sub pena nostre indignationis et ulterius centum marcharum argenti pro quolibet, vobis predicto locumtenenti inferiore actu contrario committendo et

nobis irremissibilier applicanda. Et his memoratum dominum Guigonem et Iacobum Lamberti eorumque servitores et seguaces quoscumque in personis suis bonis ad instantiam dicti comitis eiusque officiariorum predictorum nullathenus molestetis molestarive aut inquietare faciatis aut permictatis per quoscumque, omnia contra eosdem alterumve ipsorum in personis vel bonis facta et actentata revocando et annulando et statui pristino reducendo, predictoque comiti et officiariis eius ac ceteris quibus expediret inhibendo, quibus et cuilibet ipsorum nos presentium tenore inhibemus et sub pena consimili predicte ne predictos dom. Guigonem et Iacobum Lamberti eorumque servitores et sequaces aut ipsorum alterum in bonis suis molestent, assignent, arrestent detineant, aut alias quomodolibet inquietant, molestarive assignari, arrestari, detineri aut inquietari faciant vel permictant per quoscumque, quinymo omnia et singula [contra] ipsos alterumve ipsorum facta ac actentata cassent, revocent, aboleant et annullent ac statui pristino reducant, que nos cassamus annullamus et aboleri ac statui pristino reduci volumus et reducimus per presentes.

Et si ipsi comes et sui officiarii a supradictis alterove ipsorum quicquam petere seu alia de causa querelam voluerint, partes citatis, remictatis et assignetis seu assignare facietis eorum nostra propria persona comparituros, nostrumque appunctuamentum et ordinationem super petenda audituris, expeditionibus quibuscumque, licterisque et mandatis in contrarium facientibus et concessis aut in futurum inadvertenter concedendis debere prius per nos auditis partibus nonobstantibus ; quibus omnibus et earum singulis harum per seriem ex nostra scientia derogamus et derogatum esse volumus etiam absque cuiusvis expectatione mandati.

Datum Melanj die penultima octobris. Per dominum presentibus dominis Aymone episcopo Montisregalis, Johanne de Compesio abbate de Six cancellario Sabaudie, Anthonio de Flesco appostolico prothonotario, Iacobo Richardj presidenti, Humberto Velueti presidenti Gebenesii, Iohanne Malletj thesaurraio Sabaudie.— Reddantur lictere portitori.

Signé Laborier.

XV

31 octobre 1463. Melan (Mehun-sur-Yèvre ?)

LETTRE DU DUC LOUIS A SON FILS JANUS COMTE DE GENEVOIS, EN FAVEUR DU PRÉSIDENT DE FEYSIGNY.

Voir ce document à la fin du chapitre V, p. 88.

XVI

LETTRE SEMBLABLE AU MARQUIS DE SALUCES.

A nostre tres cher tres amé cousin et feal nostre lieutenant general le marquis de Saluces.

Le duc de Savoie

Tres cher amé cousin et feal. Nous avons entendu que le conte de Montmayeur et ses officiers d'Apremont outre les inhibitions tant de bouche que par nous lectres audit conte faictes donner auculne moleste a nos bien amés et feaulx messire Guigue de Feysignie conseiller et president de nostre conseil resident de Chambéry et a Jacques Lambert secretayre et aulcuns segans tant aux leurs personnes comme biens dont nous sommes bien merveilleux et tres desplaysans et a bonne cause. — Pour ce vous mandons et prions bien acertes que dores en avant ne lessies donner aulcune molesse et dessus

dicts messire Guigue et a Jacques ne leurs segans en personnes ne biens, mes observes et faytes observer de point en point les lectres de prohibition desquelles vous envoyons la coppie cy dedans enclose, car ainsy voulons estre fayt. Et adieu tres cher tres amé cousin et feal que vous aye en sa saincte garde.

Escript a Mehun ? le dernier jour d'octobre 1463.

Signé Laborier.

XVII

19 juin 1464. Chambéry.

LETTRES TESTIMONIALES DU CONSEIL RÉSIDENT SUR LES VIOLENCES FAITES AU PRÉSIDENT DE FEYSIGNY ET SUR SON INCARCÉRATION.

Consilium illust. principis domini nostri domini Ludovici ducis Sabaudie Chamb. residens, notum serie presentium facimus universis : Quod et cum die *veneris* proxime lapsa *quindecima mensis hujus Junii* spectabili domino Guigone de Feysignaco juris utriusque doctore et milite, presidente hujus tribunalis nostri, existente in loco auditorij nostri et infra ipsum auditorium accedenteque ad sedem ipsius tribunalis pro causis audiendis et appunctuandis circa horam *octavam* antemeridiem, assistentibus cum eo viris egregiis dominis Jacobo Rosseti collaterali, Humberto Chevrerii advocato, Jacobo Morelli procuratori fiscalibus eiusdem auditorii nostri, pluribus que aliis, sicut, de more laudabili, tantum decet consistorium. Ea hora supervenerunt quidam Humbertus de Excherena, Richardus de Ponte et nonnulli alii pluribus personis associati dictumque auditorium nostrum cum impetu intrantes et ab introitu ipsius

auditorii clamorem magnum facientes, in personam prefati domini presidentis irruerunt et manus violentas in conspectu nostro in eum inficerunt clamantes et vociferantes se litteras dominicales et commissionem specialem ad hoc habere quamdam, et papirum in modum licterarum dictus Humbertus de Excherena in manu sua gestans, in qua huiusmodi licteras asserebant contineri. Et cum per dictum dominum presidentem et alios plures astantes peteretur has ipsas legi et videri, iidem Humbertus de Escherena, Richardus de Ponte et complices manus ad personam ipsius dom. presidentis continuo tenentes et murmur maximum facientes eumdem dom. presidentem, absque aliqua dictarum pretensarum dominicalium licterarum lectione, ab auditorio nostro predicto cum magna violencia, magnisque clamoribus ac tumultu extraxerunt et ad castrum Chamberiaci personaliter transportaverunt seu transduxerunt, ubi ex post usque nunc remanet detentus. Hinc est quod nostrum hodie subscripta ad eius presentiam Alexander, filius naturalis prefati domini presidentis, premissa omnia et singula in nostri conspectu non sine gravi querela recitavit, postulans et instantissime requirens de premissis ...lens licteras nostras testimoniales pro interesse jam dicti domini presidentis eius genitoris sibi per nos impartiri, cuius requisitioni, tanquam rationi consone merito adnuentes, cum juste petentibus non sit denegandus assensus, has nostras licteras eidem Alexandro ipsius dom. presidentis filio naturali duximus in premissorum testimonium concedendas.

Dat. Chamber. die decima nona Junii anno D[i] 1464. Per consilium, presentibus dominis Jacobo Rosseti, Humberto Chevrerii advocato fiscali, de Sanciaco.

XVIII

Juin, juillet, août 1464. Chambéry.

ACTES, REQUÊTES, VOYAGES ET DÉPENSES DE LA VILLE DE CHAMBÉRY, DE JUIN A OCTOBRE 1464, POUR OBTENIR LA LEVÉE DE L'INTERDIT PROCLAMÉ A L'OCCASION DE LA DÉTENTION DU PRÉSIDENT DE FEYSIGNY, CLERC DE PREMIÈRE TONSURE.

Expense ad causam interdicti appositi ad instantiam domini Guigonis de Feysigniaco (1).

Libravit ad expensas factas occasione interdicti positi in villa Chamberiaci et locis circumvicinis ad instantiam domini Guigonis de Feysigniaco, ut infra.

Primo, die ultima junii dno Ant. Maczonetti legum doctori pro cedula appellatoria introducta coram R. domino prothonotario Rode (2) super interdicto ecclesiastico exequuto ad instantiam domini Guigonis de Feysigniaco legum doctoris detenti in castro Chamberiaci, incluso uno grosso dato eius clerico, IX d. gr.

Item pro copia licterarum extraordinariarum et interdicti ac exequitione earumdem, II gr.

Item, duodecima Jullii, Johanni Raguilleti pro instrumento appellationis dicti interdicti et substitutionis procuratoris ad impetrandum beneficium absolutionis et protestationis et intimationis ad appellationes; ad tantum arrestatum cum dicto Raguilleti, presenti Anthonio Girardeti, III fl. VIII gr.

(1) Folios 10 à 16 des *dépenses* des syndics, Claude de Revel et Jean de Charansonnay, du 23 novembre 1463 au 23 novembre 1464. — M. Chapperon a donné un extrait de ce compte *(loc. cit.* p. 271-273).

(2) Nom déjà ancien à Chambéry.

Item, die xxiii^a jullii, pro copia secundi monitorii predicti interdicti, ii gr.

Item dicta die prefato dno Anthonio Maczoneti pro supplicatione per eum facta de dicto interdicto interposita coram dno Martino Burgie, incluso uno dato eius clerico ix gr.

Item, die xxviii^a Jullii, Petro Boverii qui fuit cum nobili Glaudio de Revello, consindico, Avignoni et apportavit bullas commissionis super levatione cessus, pro eius expensis usque ad hanc villam Chamberiaci et quas acomodavit ? a quodam sacerdote, xvii gr.

Item Rodulpho Marescallo pro locagio sui equi quem dictus Boverius duxerat apud Avignionem, ii fl.

Item, die tertia Augusti, Johanni Raguilleti pro instrumento appellationis et intimationis secundo loco facte ad causam dicti interdicti et observandi ubi officiarii domini nostri ducis adessent, xv gr.

Item, die decima Augusti, qua die dictus Johannes de Charansonnay venit a Thoyriaco ubi se retraxit pro morbo pestis, causa consulendi licteras citatorias et super modo tenendo de exequendo eas, cum domino Johanne Maczoneti qui dedit in scriptis formam executionum fiendarum, quos eidem domino Johanni dedi pro eius pena, iiii gr.

Item apud sanctum Jorium in cena, pro se et ejus equo, ii gr.

Item, diebus xi et xii augusti, apud sanctum Jorium ubi dictus Johannes de Charancsonnay mansit pro exequi faciendo dictam citationem contra dictum dominum Guigonem, pro suis expensis et ejus equi, vii gr.

Item apud Asperummontem pro feno dato equo et retractu eiusdem, ii gr.

Item die xiii Augusti apud Asperummontem ubi re-

versus fuit pro fieri faciendo dictam exequutionem, in prandio, I gr. 1/2.

Item eadem die apud sanctum Jorium in cena, II gr.

Item pro quatuor copiis licterarum citatoriarum tabellionatis traditis una uxori dicti dni Guigonis, alia officiali Chamberiaci, alia affixa in porta et alia tradita vicariis sancti Leodegarii, XVI gr.

Item pro quadam alia copia dictarum licterarum quam retinuit ut de premissis edocere posset, quia originale remanet penes clericum cause, IIII gr.

Item, die XIV Augusti, qua die ipse consindicus et Johannes Raguillieti fuerunt apud Burgetum pro exequendo licteras contra dominum officialem, pro eorum cena, V gr.

Item diebus XV, XVI et XVII Augusti quibus ipse considicus et Johannes Raguillieti manserunt Chamberiaci minutando et faciendo relationem et exequtionem predicte citationis et inhibitionis contra dictum dnum Guigonem et officialem ; pro eorum expensis, VI gr.

Item pro locagio equi quem duxit dictus consindicus durantibus dictis quinque diebus de quibus supra, VII gr.

Item die XVII^a Augusti dicto Johanni Raguillieti pro scriptura et pretio executionum expeditarum et portatarum Gebennis, II fl.

Item, die XXV septembris, vicariis sancti Leodegarii pro mictendo Viene super sublacione cessus, VI gr.

Item Petro Tapini, *ou* Capini, die sexta octobris pro expensis monitorii missi per magistrum *Heusdem* qui apportavit quemdam licteram per quam mandabat quod registrum cause dicti processus completum erat et omnia parata pro sententia ferenda, VI gr.

Alloué en tout, 19 florins, 5 deniers gros.

Voyage de Rodolphe Folliet à la recherche de Dom Antoine de Villy.

Libraverunt ad expensas dicti interdicti ultra alias super proxime scriptas, ut in tribus parcellis simul scriptis, signatis per xii, xiii et xiv prout infra, videlicet :

Primo pro expensis Rodulphi Follieti qui ivit quesitum licteras citatorias Gebennarum ad dominum officialem dicti loci pro et nomine dictorum sindicorum contra dictum d. Guigonem de Feysignaco. Et primo die, prima Augusti, in domo Truchonis pro prandio, i gr.

Item in ponte Broniaci in cena quia non potuerat ire longius propter pluvias, ii gr.

Item, secunda augusti, in prandio apud Ruppem pro procurando unum ferrum et mutando unum alium [equo suo], i gr.

Item quia applicuit ipsum iter versus pontem Berogerii? ad inveniendum officialem et non invenit sed statim ivit apud Bonamvillam pro eundo Clusas et Pressiacum et ibi dedit unum picotum avene et bibit in dicta Bonavilla.

Item dicta die de nocte apud Pressiacum pro inveniendo dictum officialem et non invenit et ideo ipsum applicuit iter ad jacendum (1) apud Clusas et de mane iterum ire apud Pressiacum et sopavit? post prandium cum quodam clerico et solvit [tam] pro cena quam prandio, iiii gr.

(1) Dans l'extrait qu'il a donné de ce compte (loc. cit. p. 272 in fine) M. Chapperon a commis quelques erreurs de lecture dont nous ne relèverons que celle-ci. Au lieu de : applicuit iter ad jacendum apud Clusas, *il alla coucher à Cluses*, il a lu : *opportuit ire ad Jocondum ;* il fallut aller chez Joconde à Cluses. — Il est vrai que l'écriture du manuscrit municipal est mauvaise.

Item quod dedit dicto clerico pro eius pena, vi gr.

Item dicta die in cena apud Ruppem, ii gr. 1/4.

Item Gebennas sabbati, dominice, [lune], et martis qua revenit, xv gr.

Item pro licteris citatoriis contra prenominatum tam pro scriptura quam pro sigillo, iv fl. x gr.

Item pro eius clerico, i gr.

Item revertendo die mercuri in prandio et in cena, iv gr. 1/4.

Item pro locagio equi spatio octo dierum (*dépense barrée, parce que* :) non constat a quo locavit et ideo nichil.

Item magis ad expensas ipsius Rodulphi factas ad causam dicti interdicti pro uno die xxiv augusti quo ivit Gebennas ad dietam que dieta pendebat die lune proxime ; Chamberiaci, in prandio, vii gr.

Item Villiaci pro loquendo Anthonio de Villiaco (1) qui erat judex, ad suspendendum cessum (*pour suspendre la cessation*), iii gr.

Item ibidem lune, martis, mercuri et jovis, hospitii in dicto loco Gebennarum, xx gr.

Item pro ultima citatione dicti domini Anthonii, iii gr.

Item pro citatione domini officialis apposita in valvis ecclesie que *ou* qui (2) suspendit cessum, iii gr.

Item quos dedit domino officiali qui suspendit cessum quia non erat Gebennas nisi pro ista causa, i *écu du roi.*

(1) Antoine de Villy, ou de Villers, chanoine de Saint-Pierre de Genève au moins depuis 1462, docteur ès lois, protonotaire apostolique, doyen de Rumilly en 1482-1496 ; en 1464 il semble qu'il était official *forain* de Savoie, où Jean de Villy avait été official en 1429, puis en 1451-54.— *Mémoires* Soc. d'hist. de Genève, t. XXI, p. 136 - Trépier, I, p. 119.

(2) M. Chapperon a lu : *quoniam*.

Item Petro de Quercu clerico officialitatis pro scriptura dicti cessus, II fl.

Item domino Johanni Heusdem procuratori cause, I floren.

Item pro sigillo dicte lictere cessus suspensionis, XVIII gros.

Item quos ? quando dictus officialis dedit ordinacionem pro mercede sua, VII gr. (Cet article a été bâtonné.)

Item in eius regressu in prandio, VII gr.

Item domi guerionis pro merenda, I gr.

Item in cena apud *nucem ?* II gr. 1/2.

Item Chamberiaci in prandio cum dicto Johanni de Charansonnay.

Item ibidem in cena (nichil quia in villa).

Item magis ad expensas dicti Rodulphi missi Gebennas pro alia dicta et primo, die XVIII Augusti, domui Truchonis (1) in cena, II gr. 1/2.

Item apud Aulam novam in prandio, VI gr.

Item Gebennas in cena, III gr. 1/2.

Lune, martis et mercuri pro eius expensis, XX gr.

Item pro uno dato ancillis (non intretur), I gr.

Item dicta die lune fuit Villiaci et duxit unum clericum ad recipiendum licteram citatoriam contra quos superius a venerabili domino Anthonio de Villiaco prothonotario et judice huius cause qui *(sic)* (quia ?) dominus Petrus de Sancto Michaele noluit se interponere certis ex causis et dedit dicto domino Anthonio qui decrevit dictam citationem, dicto clerico III fl. (Non intrantur.)

Item clerico jamdicto pro eius pena de precepto procuratoris dicte communitatis, VII gr. (Nichil.)

(1) La maison de Truchon ; hôtellerie rurale entre Aix et Rumilly.

Item in Ponte novo bibit ipse clericus et... et dedimus avenam equis, vi gr.

Item libravit magistro de Heusdem procuratori dicte cause prout constat, xxi d. gr.

Item pro dicta citatione apponenda valvis ecclesie Sancti Petri de Gebennis; item pro sigillo et pro exequtione illius qui apposuit eam, iii gr.

— Il lui est encore alloué pour son souper, à Genève, 2 gros 1/2 ; pour une autre citation, 3 gros ; le 23 août, dans son voyage de retour, 7 gros pour son dîner, 2 pour le souper ; le 24, dîner, 7 gros. Pour le salaire de son voyage, *rien*. Total des frais du voyage, 23 florins 2 deniers gros petit poids.

Dépenses de Claude de Revel, syndic de Chambéry, pour les frais de voyage à Avignon et à Pont-d'Ain, en juin et juillet 1464.

Libraverunt ad causam dicti interdicti pro expensis factis per supradictum Glaudium de Revello consindicum qui fuit missus apud Avignionem ad providendum super dicto interdicto.

Et primo die xiii jullii in Scalis pro cena, duobus equis et totidem personis, vii gr.

Item die xiii in prandio apud Moyrens, iiii gr.

Item in Sancto Marcellino in merenda.

Item dicta die in cena, Romanis.

Item die xv jullii pro prandio in Valentia.

Item dicta die in Castro novo de Rac ?—xvi in Monte Dracone, portutulis (sportulis ?) ; xvii et aliis diebus in Avignone pro supplicatione et visitatione appellationis, xxv gr.

Item pro scriptura bulle, IIII scuta regis.

Item clerico qui registravit bullam, ut moris est, VI gr.

Item pro expensis novem dierum quibus ibidem in Avignione stetit pro qualibet die, VI d. gr. pro persona et equo, VII fl. 1 2.

Item ibidem pro octo diebus durantibus [per quos] ipse Glaudius fuit infirmus pro expensis suis et ejus equi, III fl. IIII gr.

Item pro medico qui eum visitavit pro suis expensis, II floreni. — Item mancipio albergarie qui visitavit eius equum dicto tempore durante, II gr.

Item in regressu, tertia Augusti, Orengie in prandio, II grossi. — Item in merenda, II quarti.

Item in Monte Dracone ; — Item quarta Augusti in Castro novo. — Item in cena a Lorio (sic, *Loriol*).

Item quinta Augusti in Valencia ; dicta die Romanis ; — die sexta in Sancto Marcellino ; — in Scalis pro cena. *Le même soir à Chambéry.*

Item pro cambiando cartas ad bonam monetam (1), VII gr. (Non allocantur.)

Libraverunt pro expensis prefati Glaudii de Revello consindici missi apud Pontem yndis ad illustrissimum dominum nostrum principem (1) pro prosequendo appellationem predictam Avignonensem prout infra : primo die secundi julii in prandio Yenne pro duobus personis et totidem equis, III d. gr. 1/2.

Item in portu Petri castri, II quarti.

(1) Il paraît que le syndic avait emporté de Chambéry des lettres de change qu'il dût faire convertir en monnaie courante pendant son voyage.

(1) Amédée, prince de Piémont, résidant à Pont-d'Ain.

Item in Rossillione pro merenda, I gr. 1/4 ; — ibidem pro uno ferro posito, III quarti.

Item apud Lagnacum in cena, vgr. — Pro mancipio, I quart.

Item tertia et quarta jullii in Ponte yndis pro expensis dictarum dierum, XVIII gr.

Item pro lictera et sigillo et scriptura quam misit dominus princeps incluso uno [grosso dato] clerico, IV grossi. 1/2.

Item porterio qui custodiebat portam pro eumdo quesitum illos quos (sic) portabant quia [mi]hi non permittebant intrare portam propter pestem, II quart.

Item magistro hospitii pro vino, II quart.

Item die quinta jullii revertendo, apud Tegnay, in prandio, III gr. 1/2.

Item Bellici in merenda, I gr. 1/4. — Item Yenne in cena, V gr.

Item in portu Petricastri, II gr. — Item eadem die pro uno ferro.

Il lui est alloué en tout, pour les deux voyages de Pont-d'Ain et d'Avignon, 38 florins, 5 deniers.

XVIII bis

Juillet 1564. Avignon (1).

COMMISSION *(partie de)* DU LÉGAT D'AVIGNON RELATIVE A L'APPEL DE L'INTERDIT PAR LES SYNDICS ET LE CHATELAIN DE CHAMBÉRY.

... [Claudius de Revello] et Johannes Charansonnay sindici, nominibus quorum super, sentientes se et

(1) Cette bulle a été mutilée ; on a rogné la première partie sur toute la hauteur du parchemin et enlevé une large bande à gauche, afin d'en faire la couverture d'un compte.

pretio ?... et habitatores ville et suburbiorum Chamberiaci, locaque, personas et villam huiusmodi atque alios adherentes et adherere volentes tam conjunctim quam divisim gravatos, lesos... [coram] venerabili viro *Guillermo de Firmarijs de Rodo,* utriusque iuris doctore, prothonotario apostolice Sedis (1), in dicto loco Chamberiaci residenti, tanquam coram authentica persona... ti officialis et judicis metropolitani comode habere non potuerunt, nec tutus ad eum haberetur accessus, a predictis pretensis litteris excommunicatoriis, aggravatoriis... et dicti ecclesiastici [interdicti] appositione exequutionibus, gravaminibus, lesionibus, oppressionibus illatis atque gestis etiam inferendis premissorum occasione prefatoque asserto officiali... enne ac aliis omnibus universis et singulis pretensis litteris de quibus superius fit mentio ab eodem asserto officiali et iudice metropolitano emanatis et inde illatis... et singulis quatenus de illis constabat et in quantum contra et adversus dictos Claudium de Portu vice castellanum, Claudium de Revello et Johannem de Cha[ransonnay]... tam [su]is quam sindicario nominibus et aliter contra predictos burgenses, incolas et habitatores ville et suburbiorum Chamberiaci locaque, personas et villam huiusmodi atque alios... [adherere] volentes tam coniunctim quam divisim nominibus predictis infra decem dies a tempore noticie premissorum legitime appellarunt et provocarunt et deinde nobis... causam et causas appellationis et appellationum huiusmodi necnon nullitatis et nullitatum pretensarum litterarum excommunicatoriarum et totius pre-

(1) Au commencement du compte des syndics ce personnage est simplement appelé *le protonotaire Rode* ou de *Rode*.

tensi processus dicti asserti [officialis et judicis ?] metropolitani Vienne cum omnibus suis emergentibus, incidentibus, dependentibus et connexis alicui extra civitatem et diocesim gratianapolitanam residenti cum ipsi.., [pro]pter inordinatos favores quos ipse Guigo in eisdem civitati et diocesi habere dignoscitur, non sperent inibi consequi iustitie complementum et earum quamlibet tam... audiendas, cognoscendas, decidendas et fine debito terminandas committere, ipsumque Claudium de Portu vice castellanum a quibuscumque excommunicationum sententiis ecclesiasticis in eum occasione premissorum quomodolibet latis quatenus indigeat simpliciter vel ad cautelam absolvere seu absolvi mandare, predictum que interdictum sic ut [premitittur]... et relaxare seu suspendere sive tolli et relaxari aut suspendi mandare, aliterque eis super premissis et eorum singulis opportune providere dignaremur ; nos ipsorum expo-[sitioni? sindicorum] et vice castellani predictorum quorum supra supplicationibus huiusmodi inclinati, discretione vestri, auctoritate legationis nostre qua fungimur in hac parte tenore... et mandamus quatenus vocatis qui fuerunt evocandi, dicto Claudio de Portu vice castellano, si hoc humiliter petierit, recepto prius ab eo cautione ydonea super... etur quod si excommunicationum sententias aliasque censuras et penas ecclesiasticas in eum, ut premittitur, et aliter occasione premissorum quomodolibet latas vobis constitit... parebit, mandatis ab iisdem sententiis, censuris et penis ecclesiasticis absolutionis debite beneficium ad cautelam impendatis prout de iure fuerit faciendum... [pro]cessum predictum in loco Chamberiaci et suburbiis huiusmodi sic ut premittitur, appositum et observari mandatum nisi ipsi burgenses et communitas illi causam dede[rint].....,

16

seu suspendatis prout similiterde iure fuerit faciendum. Et ulterius appellationis et appelationum ac nullitatis et nullitatum causas huiusmodi et earum quamlibet... audiatis, cognoscatis, decidatis et fine debito terminetis, facientes quod decreveritis per censuram ecclesiasticam et alia iuris remedia auctoritate nostra predicta... autem qui fuerunt nominati, si se gracia, odio vel timore subtraxerunt, censura et remediis similibus compellatis venturi testimonium perhibere.

Dat. Avenion... [mensis J] ulij anno Incarnationis dominice M° CCCC° LX° IV° Pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pii divina [providentja] pape secundi, anno [quinto] (1).

XIX

10 décembre 1464. Le Bourget.

Enquête sur la capture d'Aynard d'Entremont par les gens du comte de Montmayeur.

Summaria informatio de et super captione verberibus insultu et aliis facti operibus de quibus infra perpetratis per nobilem Humbertum de Excherena et alios suos complices sumpta et habita, cum sententia lata contra magnifficum dominum comitem Montismaioris.

Anno domini mill° quatercent° sexagesimo quarto, die vero decima mensis decembris sequitur summaria informatio et secreta per nos Martinum Burgie (1) utriusque

(1) Le pape Pie II, le célèbre Œneas Sylvius Piccolomini, qui mourut précisément en juillet 1464.

(1) Ce Martin Burgie, ou du Bourg, était en même temps official de Chambéry. (Voir le compte des syndics ; document XVIII.)

juris doctoris et judicis illmo domine nostre principisse domine Burgeti et Martini Florati ipsius prefate domine nostre procuratoris de et super captione, invasione, insultuque et aliis facti operibus perpetratis in personam nobilis Aynardi de Intermontibus de Burgeto per nobilem Humbertum de Excherena et alios suos complices cum personis et testibus, eorum mediis juramentis prius per eos in nostris manibus prestitis, sumpta et habita et hoc in presencia nobilis Johannis Allamandi dicti loci Burgeti vicecastellani.

I. — *Déposition de Claudie de Chaux, femme de Pierre du Rafour.*

Et primo, die eadem, Glaudia de Calsibus, uxor Petri de Rafurno, habitatores Burgeti, testis jurata et deinde super premissis summarie et secrete examinata et interrogata, dicit, testificatur et deponit se de ipso tantum scire et verum esse quod ipsa teste existenti die Jovis festi sancti Nycolai novissimi fluxi circa horam prandii in domo sue habitationis, quam ad locationem tenet de liberis Thome Combe quondam, ibidem etiam existebat nobilis Aynardus de Intermontibus qui ibidem sedebat et se calefaciebat, vidit ipsa loquens mox quosdam armis suffertos ut brigantinis, vougiis, ensibus et aliis armorum generibus, dictam domum impetuose intrare qui cum fuerunt in ipsa domo se illico more hostili in dictum Aynardum irruerunt dicentes : « *à mort ! à mort ! traytre !* » eumdem arripiendo qui se volebat trahere ne per eosdem tales insulte caperetur et eo tunc ipsi tales cespides vougiorum pectori suo appodiaverunt (1), quod

(1) Ils appuyèrent sur sa poitrine la pointe de leurs vouges.

videns ipsa loquens timens ne ipsum Aynardum morti traderent, se interposuit amplectando dictum Aynardum qui tam ipsi tales eumdem et loquentem in terram prostraverunt et per domum ipsum et dictam loquentem violenter absque usque ad hostium dicte domus treynaverunt, mensam cum archetis? scanis et sedibus in terram prosternendo ; qui, cum fuerunt in porta seu hostio dicte domus dictum Heynardum per gradus treynaverunt dimissa dicta loquente in dicta domo ubi eam retradi fecerunt. Quiquidem tales invasores dictum Eynardum cum fuit foris domum predictam, eo existente in terram prostrato, funibus per tibias ligaverunt eumdem tam pedibus quam pugnis et per certa sui corporis loca verberaverunt, et eumdem, per capilos susceptum, traxerunt sic quod eum supra quemdam equum eques posuerunt et eumdem Eynardum secum capite nudo quo voluerunt ligatum induxerunt. Dicens quod ipsi tales invasores dictam loquentem dum tenebant in dicta domo dictum Aynardum et eam foris *(sic)* violenter percusserunt sic quod ipsam in terram prostraverunt prorsus capite nudo deschevelatam et sic quod ipsam in capite leserunt.

Interrogata an ipsa loquens tales invasores aut aliquem ex ipsis cognoverat dicit quod non, nisi quod vocabant Humbertum de Excherena.

Interrogata et quot erant, dixit quod nescit, tamen vidit plures tam pedes [pedites] quam equites, qui ped[it]es defferebant balistas, alii vero veugios, enses et certa alia armorum genera, que loquens ipsa erat sic verberata, cassata et inde turbata non bene tenuit mente premissa; quia etiam ipsi tales fecerunt aliquam cridam dixit quod nescit ; tamen dici audivit quod bene fecerant quamdam cridam, et aliud nescit, factis sibi pluribus interrogatoriis.

II. — *Déposition de Louis Morel, boucher.*

Item, die eadem, Ludovicus Morelli, magister marcellarius habitator Burgeti, testis... dixit se de ipso tantum scire verum esse quod, ipso teste, die Jovis proxime preterita, existente et sedente super scanno suo in Burgeto vidit venire per villam dicti loci Burgeti a partibus Chamberiaci circa quinquaginta tam pedes quam eques, deferentes, pedites balistas, et equites veugios, et enses. Qui omnes quando fuerunt ante domum Petri de Raffurno se ibidem omnes arrestaverunt et illico in eam equites ascenderunt et impetuose cum suis veugiis (1) dictam domum Petri de Raffurno intraverunt, ceteris stantibus ante dictam domum cum suis balistis bendatis ne quis se appropinquaret, [dicentibus] quod si quis se appropinquaret quod reciperet de uno tractu seu virotono per corpus ; et dum tales qui intraverunt dictam domum erant in ipsa domo unus eques voce preconia clamavit ex parte ill^{mi} domini per talia verba quod nullus se appropinquaret, et hiis factis vidit ipse loquens quod dicti tales qui intraverunt domum apportabant Aynardum de Intermontibus per gradus per pedes extra ipsam domum, quem Aynardum in terram posuerunt et eidem dixerunt quod ascenderet eques, qui respondit quod non ascenderet, et ipsi tales dictum Aynardum arripuerunt, ipsum posuerunt supra crupatam unius equi et cum ibidem fuit eidem dixerunt quod intraret sellam, quod facere noluit et hinc ipsi eumdem in dicta sella posuerunt et cum ibidem fuit eumdem Aynardum per pedes funibus ligaverunt et inde eumdem capite nudo secum quo voluerunt induxerunt tendentes versus Chamberiacum.

(1) Ce mot est écrit tantôt *vougii*, ou *veugii*, tantôt *veugie*, veugiarum ; — vouges.

Interrogatus quo eum induxerunt, dixit quod nescit nisi ex auditu videlicet quod ipsi duxerunt Asperimontis.

Interrogatus si aliquos ex talibus cognoverit, dixit quod non, quia erant bochati (1). Et aliud nescit.

III — *Déposition de Michel Bonjean, notaire,*

Item, die eadem, providus vir Michaelis Bonijohannis, notarius, de Burgeto, testis... dixit quod ipso existente die Jovis proxime preterita in stabulo domus sue habitationis circa horam tertiarum? vidit venire plures gentes tam pedites quam equites, deferentes, pedites, suas balistas, aliqui bendatas et aliqui non bendatas, equites vero veugios et enses et erant numero circa triginta, qui loquens credidit tales esse ex gentibus domini Myolani. Et paulo post quidam, dixit ipse, intraverunt domum domini Eynardi de Intermontibus et tunc ipse loquens exivit domo et audivit valde exclamare dictum Aynardum : *alarmaz!*

Qui loquens exinde intravit iterum domum suam et per modici temporis intervallum exiit iterum domum suam et vidit quod tales tenebant dictum Aynardum et que et quos? per carrieram ligatum funibus secum adduxerunt, et eundo cum fuerunt extra domum habitationis dicti loquentis audivit quod Humbertus de Excherena dixit prout sequitur, aut in effectu consimiliter : *au moyns nous le avons le traitre, eschalors?*

Qui tunc Eynardus dicto Humberto respondit quod mentebatur quia ipse erat magis prodictor quam aliquis ex comitiva, dicto Humberto tunc appodiante cuspidem gutturi sui veugij, dicendo : *si tu ne fusses preysonniers ego monstrassem tibi.*

(1) Ils avaient la figure noircie ; ils étaient *bochâts.*

Et ipse Aynardus eidem respondit quod non comederet eum et inde recesserunt.

Deponit ulterius vidisse in carriera publica uxorem Petri Burdeti dechevelatam.

Interrogatus si viderit quod vulnerassent dictos Eynardum et uxorem ; dixit quod non.

Interrogatus si ipse loquens tales aut aliquem ex ipsis cognovit dicit quod non, nisi dictum Humbertum de Excherena ; et aliud nescit.

IV. — *Déposition de Pierre Morel.*

Item, die eadem, honestus vir *Petrus Morelli* de Burgeto, testis juratus... dixit solum scire et verum esse quod die Jovis se ipso existente in domo habitationis sue, uxor sua sibi dixit vere *(mot surchargé, illisible)* Aynardum de Intermontibus, et hiis dictis ipse loquens exivit domum suam et illico vidit plures equites et pedites, deferentes balistas bendatas et veugios, ducentes dictum Aynardum secum super quodam equo, capite nudo, et forcella seu pectore depautata (1); qui Aynardus dicebat Humberto de Excherena : *ah, traytre tu ne fus oncques que traitre!* qui tunc Humbertus cuspidem unius pertisane seu veugij appodiavit seu..... tare actemptabat contra dictum Aynardum ; balistarii defferebant balistas suas bendatas et virotonijs chargiatas, dicentes : *arrière, arrière!*

Dicens vidisseque uxorem Petri de Raffurno dechevellatam.

(Il ajoute qu'il n'a connu qu'Humbert d'Escheraine dont on lui a dit le nom).

(1) En patois *dèpautrâ,* débraillé.

V. — *Déposition de Guillaume Mistral.*

Item, die eadem, *Guillermus Mistralis*, marescallus habitator Burgeti testis... dixit quod die Jovis... circa horam prime ? existente retro domum sue habitationis, audivit murmur vehemens fieri in domo habitationis Petri de Raffurno, exinde exivit ad sciendum quid novi esset et vidit ante domum habitationis Petri de Raffurno plures pedites habentes balistas bendatas et tractibus chargiatas ac etiam certos equos super quibus nullus existebat, et videntibus dictis balisteriis dictum loquentem se appropinquare dixerunt ei : *nolite appropinquare quia si tu appropinques te percutiamus*. Et videns furorem ipsorum qui sibi ducebant cespides se reduxit ad domum suam et postquam fuit reductus in domo sue habitationis iterum exivit et vidit quod dicti insultores portabant dictum Aynardum de Intermontibus extra domum Petri de Raffurno per gradus per pedes et manus, plures ipsorum. Et cum fuit ipse Aynardus foris ipsius domus ipsi tales illico ipsum Aynardum posuerunt super equo uno et cum fuit super equo eum induxerunt capite nudo.

Deponens ulterius audivisse [dixit] quod nobilis Humbertus de Excherena voce preconia cridavit ex parte illustrissimorum Domini principis et Domine principisse quod nullus se appropinquaret quod si secus fiat percuteretur.

Indeque · vidit quod quidam ipsorum invasorum manu percussit uxorem Petri de Raffurno sic quod eam in terram dechevelatam prostravit.

Interrogatus quot erant ; dixit quod erant circa triginta tam pedites quam equites, videre suo.

Interrogatus an aliquos cognoverit ; dicit quod non, nisi dictum Humbertum de Excherena.

VI. — *Déposition de Guillermet Prodi.*

Item, die eadem, *Guilelrmetus Prodi*, alias *Repst*, hab. Burgeti, testis, dixit... quod vidit...invasores, scilicet quatuor ex ipsis portabant Aynardum de Intermontibus per tibias et caput et qui posuerunt eques et habebant balistas suas bendatas chargiatas, videlicet qui erant pedes; et qui erant equites veugios et enses, dicentes quod nullus se appropinquaret quia aliter percuteretur, et unus pedes fecit cridam ex parte ill^morum^ Dom. principis et Domine principisse quod nullus se appropinquaret sub pena ipsorum indignacionis ; viditque quod quidam ex ipsis uxorem Petri de Raffurno manu percussit tantum quod ipsam in terram prostravit et inde dictum Aynardum secum induxerunt capite nudo et decordellato.

VII. — *Déposition d'Antoine Cachon.*

Idem, die eadem *Anthonius Cachonis*, de Burgeto, testis juratus... dixit audivisse de domo sua dict. Aynardum aspere clamantem : *heu! heu!* Exinde ipse loquens exire voluit, sed quidam ballistarii dum vellet exire presentabant sibi virotonum balliste dicentes : *arrière, arrière* ! Et tunc vidit dictum Aynardum eques religatum funibus qui secum induxerunt capite nudo et decordelato [in] veste sua.

VIII.—*Déposition de Guillaume Chevrelut, cordonnier*

Item, die eadem, *Guillermus Chevreluti* excofferius, habitator Burgeti, testis juratus... dicit quod existente in

fenestris domus sue habitationis audivit dictum Aynardum valde exclamantem : *heu! heu !* Exinde vidit quod predicti invasores portabant dictum Eynardum per pedes et manus et eum posuerunt supra equum et inde vidit uxorem Petri de Raffurno dechevalatam quam unus percutit manu sic quod eam prostravit in terram, et inde dictum Eynardum secum capite nudo et forcola decoperta induxerunt habentibus ballistis suis bendatis et audivit facere cridam per unum ipsorum ex parte illmi Domini nostri principis et Domine principisse sub pena *de la art* et bonorum [perditionis] quod nullus se appropinquaret.

IX. — *Déposition de Pierre du Four, cordonnier.*

Item, die eadem, *Petrus de Furno* escofferius, hab. Burgeti, testis... deponit quod... existente in domo Gabrielis Brodieri vidit venire invasores... qui intraverunt domum... Petri de Raffurno qui adduxerunt nobilem Aynardum de Intermontibus per pedes et brachia et eumdem posuerunt super quodam equo capite nudo et forcolla depautata. Et aliud nescit factis sibi pluribus interrogatoriis idem procurator Martinus Floriti.

XX

11 décembre 1464. Le Bourget.

ENVOI DE L'ENQUÊTE A LA PRINCESSE YOLANDE.

Ce document est au texte, page 105.

XXI

31 décembre 1464. Lyon.

ORDRE DU DUC LOUIS AU COMTE DE MONTMAYEUR DE REMETTRE AYNARD D'ENTREMONT AU CHATEAU DU BOURGET.

Ludovicus Dux Sabaudie etc. Dilectis castellanis Chamberiaci et Montismeliani, mistralibus, servientibus generalibus... salutem.

Visis informationibus et licteris judicis Burgeti presentibus annexis, nolentes illustrem filiam nostram carissimam principissam Pedemontium dominam loci predicti Burgeti, in eius dominio et jurisdictioni aliqualiter perturbari, ceterisque aliis laude dignis respectibus moti, vobis et vestrum cuilibet in solidum precipimus et mandamus expresse quatinus ad loca opportuna vos transferentes magnifico fidelique cambellario nostro sincere dilecto comiti Montismajoris nostra parte precipiatis et iniungatis, cum ut nos precipimus et iniungamus per presentes, sub pena indignationis nostre et ulterius decem marcharum auri pro cuilibet, nisi paruerit, remictenda et nobis irremissibiliter applicanda, quatenus Eynardum de Intermontibus penes eum seu eius officiarios ut accepimus detentum, officiariis dicti loci Burgeti pro memorata filia nostra statim his receptis, remictat et expediat sine costu et difficultate quibusvis quoniam pro conservacione jurisdictionis memorate filie nostre ita omnia fieri volumus, quibuscumque oppositionibus, exceptionibus, licterisque et aliis in contrarium allegandis et facientibus penitus reiectis, eciam absque ulterius expectatione mandati, in ipsum dicta pena se formidat affligi.

Datum Lugduni die ultima mensis Decembris Anno Domini millesimo quatercentesimo quinto a *Nativitate* sumpto. Per dominum : presentibus dominis illustri Jano de Sabaudia comite Gebennesii, Ludovico de Salucijs, necnon Guillermo de Sandillano cancellario Sabaudie, Anhtonio de Flesco apostolico prothonotario G. domino Coudree [dicto] de Cadorat (1) ballivo monte ?, Ludovico [Bonivardi] dno Grillaci et Johanne Malleti thesaurario. R. L. port. — *Signé* De Puteo.

XXII

5 janvier 1465.

Signification de cet ordre.

Anno quo retro die quinta mensis Januarii, receptis cum debitis honore et reverencia licteris ducalibus retrospectis, cum responsione et informatione eisdem subiunctis per nobilem Glaudium de Portu vice castellanum Camberiaci sibi exhibitis per nobilem Johannem Allamandi castellanum Burgeti pro ill^ma^ domina nostra principissa Pedemontium, domina dicti loci, ipse vice castellanus dictarum licterarum vigore et pro ratione exequutionis se personaliter transtulit ad castrum Asperimontis, ubi reperta porta ipsius castri clausa, ad ipsam pulsavit; et pulsato ibidem ad ipsam portam supervenerit nobilis Richardus de Ponte castellanus dicti loci Asperimontis quem interrogavit ipse vice castellanus

(1) Ce G. de Coudrée, de Cadorat est vraisemblablement le personnage appelé Aymard d'Allinge, dit Capdorat, cité par M. de Barante, dans l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, (éd. de 1826, VIII, p. 202), comme ayant été placé par Louis XI auprès des ducs de Savoie avec le marquis de Saluces et le sire de Montmayeur.

an in dicto castro esset magnificus dominus comes Asperimontis, qui nobilis Richardus eidem vice castellano respondit quod non, quia hodie iverat ipse dominus comes ad ill^{mum} dom. nostrum Ducem Sabaudie. Deinde ipsum dominum Richardum interrogavit an in dicto castro Asperimontis esset nobilis Aynardus de Intermontibus, qui respondit quod non. Quibus responsionibus ipse vice castellanus auditis, prefato comiti Montismajoris in personam ipsius nobilis Richardi [significavit] sub pena modoque et forma quibus retro eidem nobili Richardo copiam ipsarum licterarum tradendo in signum premissorum; quiquidem nobilis Richardus eidem vicecastellano respondit quod ipse nobilis Aynardus de Intermontibus fuerat captus per certos commissarios ducales, prout idem vice castellanus michi notario subsignato et curie Chamberiaci vice clerico subscripto sic fuisse retulit. *Signé* Franciscus Berthelosi.

XXIII

22 décembre 1464. Chambéry.

REFUS DE JACQUES MONON DE RECEVOIR LA NOTIFICATION DU PRIVILÈGE DE CLERGIE DE GUY DE FEYSIGNY.

Noverint universi quod anno domini mill° quaterc° quadragesimo [sexagesimo] quarto, die vicesima secunda decembris in Chamberiaco in domo egregii legum doctoris domini *Jacobi Mononis* et in presentia nobilis *Petri Cossi* domini Genissiaci necnon discretorum virorum *Jacobi Paqueti, Jacobi Follieti* et mis notarii subsignati, egregius legum doctor Dominus *Glaudius de Verdone* prefato domino Jacobo Mononis veluti judici Asperimontis presentavit privilegium clericale egregii legum doctoris domini Guigonis de Feysignaco, quod

privilegium prefato domino judici legit ipse dominus Glaudius de Verdone, licet cum legeretur digitis aures suas idem dominus judex stupuerit nolendo ipsum privilegium ibidem videre, tenere, legere nec palpare, sed eidem dno Glaudio dixit ipse est dominus judex prout in lictera sua testimoniali superius scripta legitur contentum; quodquid privilegium vidi signatum et sigillatum; cuius privilegii reliquit prefatus dominus Glaudius de Verdone eidem domino judici copiam tabellionatam et signatam manu duorum notariorum super mensa et in predicta domo, quam copiam tenui et legi et eamdem mecum de ipsius consensu et precepto deportavi; de quibus omnibus prefatus dominus Glaudius de Verdone a me notario tanquam persona publica licteram hanc fieri petiit testimonialem quam ei duxi concedendam, presentibus ibidem quibus supra, anno et die premissis. Ita est per me Aymonem Thevenodj notarium.

Signé Thevenodi.

XXIV

22 décembre 1464.

Sommation a Jacques Monon de donner des défenseurs a Guy de Feysigny et de lui remettre copie de la procédure.

Testimonialis littera.

Anno Di 1464 die 22a Decembris circa meridiem egregius legum doctor Glaudius de Verdone nec non assistentibus domino Petro Cossy, domino Genissiaci, nobili Jacobo Mononis legum doctori judici comitatus Montismajoris dixit nonnulla verba et requisivit pro parte egregii legum doctoris dom. Guigonis de Feysignaco, burgensis Chamberiaci, in castro Asperimontis personaliter

detenti. Que verba propter eorum prolixitatem et varietatem duximus et eidem Glaudio redigenda fore et quod redigeret in scriptis que reducit in duobus foliis papiri virtemplaris? incipientibus : pro parte dom. Guigonis de Feysignaco, in quorum foliorum tertia linea primi folii incipit *egregio et preclaro doctori, etc.*

Pro parte domini Guigonis de Feysignaco legum doctoris et clerici prime tonsure vobis egregio et preclaro doctori domino Jacobo Mononis, judici castri et mandamenti Asperimontis omniumque terrarum mandamenti dicti comitatus Montismajoris, exhibetur privilegium clericale debite sigillatum et subsignatum, vobis tradita copia ipsius lictere originalis privilegii debite signata per duos notarios publicos, et ex ipsa presentacione tam originalis quam copie constat cum facta fuerit in presentia viri generosi Petri Cossi domini Genissiaci et Jacobi Paquetj testium ad premissa vocatorum.

Item et a vobis petitur copia processus formati contra eumdem dom. Guigonem sibi tradi et expediri in debita forma, protestatione hac emissa ; nunc et specialiter quod terminus defensionalis eidem curri labi nec deberat, sibi copia tradita et expedita in debita forma.

Postquam sibi de procuratoribus et advocatis per vos dominum judicem provideri metu potestatis et felicitatis ipsius domini comitis non reperiat in quos apperiter audeat in eius favore.

Postquam tam de prememorato magniffico domino comite quam a suis familiaribus et commensalibus tutum et liberum accessum ad loca opportuna et existentia in iurisdictione et districtu mandamentorum prefati domini comitis pro deffensionibus dicti domini Guigonis debite terminandis.

Et hoc proxime procedendum petit et requirit non sine

causa cur et mulieri ipsius dom. Guigonis et ceteris fuit accessus denegatus ad personam ipsius domini comitis suorumque officiariorum et locorum tam Asperimontis quam Marchiarum, quod fieri non debuit quia etiam diabolo infernali nunquam fuit denegata deffensio.

XXV

12 janvier 1465. Bourg.

ORDRE D'AMÉDÉE, PRINCE DE PIÉMONT, LIEUTENANT GÉNÉRAL DES ETATS, ORDONNANT AU COMTE DE MONTMAYEUR DE REMETTRE AYNARD D'ENTREMONT AU CHATELAIN DU BOURGET.

Amedeus ill^{mi} principis domini nostri et genitoris mei metuendissimi Sabaudie ducis primus genitus, locumtenens que generalis, princeps Pedemontium et patriarum Breyssie et Vuaudi, dominis dilectis nostris castellanis Chamberiaci et Montismeliani, mistralibus que, servientibus generalibus, etc.

Visis informationibus et licteris judicis Burgeti necnon licteris prefati domini mei patentibus presentibus annexis... quarum exquucio exquisitis coloribus seu excusationibus frivolis retardari non debet, habita prius super hoc cum eius subscriptis consiliariis matura deliberatione, vobis et vestrum cuilibet harum serie precipimus et mandamus quod, hiis visis, rursum precipiatis et iniungatis comiti Montismajoris eiusque castellano et aliis officiariis Asperimontis sub pena consimili qualis extitit in dictis annexis licteris adiecta pro cuilibet ut ipsi indelate et omni mora cessata Aynardum de Intermontibus in dictis annexis nominatum, officiariis illustris consortis nostre tradant, remictant et expediant sine costu [et] difficultate quibusvis. Quod si forte recusaverint

aut plus debito distulerint eo tam dictos comitem Montismajoris et eius officiarios, citetis ad diem octavam post predictarum exequutionem, die exequutionis exclusa, coram prefati domini mei consilio residente ubi tunc illud adesse contingerit sub pena duplici huius quod supra quo ad penam pecuniariam pro quolibet personaliter competurum et dictarum penarum declaratione, adversus ipsorum quemlibet, etc.

Datum Burgi die duodecima Januarii anno D[i] 1465, a Nativitate sumpto. Per dominum : presentibus dominis Johanne de Saxo domino de Bannens, Ludovico Bonivardi domino Greyliaci, Glaudio de Challes, magistro hospitii, Humberto Velueti, presidente Gebennesii, Michaele de Canalibus, Johanne Lyobardi.

Redd. litt. port. *Signé* Floret.

XXVI

15 janvier 1465.

Notification de cet ordre.

Anno quo retro et die quindecima mensis januarii receptis reverenter licteris illustrissimi domini nostri principis Pedemontium locumtenentis generalis, per Claudium de Portu vicecastellanum Chamberiaci, reperto in villa Chamberiaci nobili Richardo de Ponte castellano Asperimontis, pro exequendo dictas licteras, eidem injunxit sub pena modoque et forma in retro licteris comprehensis quantum eum concernit, et ulterius ipsius personam similiter injunxit sub pena predicta, magniffico domino comiti Montismaioris ut ipse seu alter ipsorum restituere debeat et remicti illico Aynardum de Intermontibus officiariis Burgeti sine costu prout mandatur. Qui nobilis castellanus respondit non

habere penes eum dictum Aynardum nec ipsius custodiam et sic non posset eum remictere. Item dixit dom. comitem M. esse in Lugduno in curia ill^{mi} principis D. nostri Sabaudie ducis. *Alors le châtelain de Chambéry remet la citation au châtelain d'Apremont.*

XXVII

25 janvier 1465. Lyon.

Lettres-patentes du duc Louis ayant le même objet.

Ludovicus dux Sabaudie, magniffico fidelique consiliario et cambellario nostro sincere dilecto domino Jacobo comiti Montismajoris salutem. — Visis informationibus licterisque nostris... nec non exequutionibus ab illarum dorso annotatis. Quoniam nobilem illustrem filiam nostram carissimam principissam in eius juridictione et dominio Burgeti aliqualiter perturbari, certisque aliis fide dignis respectibus moti, vobis harum serie de novo precipimus et mandamus sub pena quinque marcharum auri per vos, nisi facietis quod mandamus, commictenda et nobis applicanda, quod Aynardum de Intermontibus in hiis annexis nominatum et penes vos detentum infra tres dies post harum vobis fiendam presentationem licterarum, die exequutionnis exclusa, relaxetis et officiariis memorate filie nostre remictetis sine costu et difficultate quibusvis. Quod si non feceritis eo tam vos citamus et per quoscumque officiarios citari jubemus ad diem decimam mensis proximi Februarii... coram consilio nobiscum residente personaliter compariturum, etc.

Datum Lugduni die 25^{a} Januarii anno 1465.

Per dominum ; presentibus dominis illustri Ludovico de Salucijs nec non Guillermo de Sandillano,

cancellario Sabaudie, Anthonio de Flisco, appostolico prothonotario, Jacobo Richardi, presidente, Stephano Scallie, Stephano de Comitibus, Nicodo Passini, advovocato fiscali, Johanne Malleti, thesaurario.

R. L. portatori. *Signé :* De Puteo.

Ces nouvelles patentes sont signifiées à leur tour au château d'Apremont par Jean Alamand, vice-châtelain du Bourget, accompagné de son neveu Guillaume, et de Martin Florati ou Floreti, procureur de la princesse de Piémont, au Bourget. Les paysans, de garde au château, ne les laissent pas entrer et disent que le comte de Montmayeur est absent. Alors, le servant général, s'exprimant en langue *laïque*, cite le comte de Montmayeur à comparaître aux an et jour fixés. (Voir le texte dans Chapperon, *loc. cit.* page 274.)

XXVIII

Fin de janvier 1465. Chambéry.

Appel au duc de Savoie et au Juge Etenel du procès formé par Montmayeur contre Feysigny.

J H S.

Quia a jure conceditur cuilibet appellare pro libero homini dampnato et nostri notitiam Johannis Oddineti, Petri Carionis et Glaudii de Verdone devenit vos dominos commissarios, videlicet Nycodum Passini, Stephanum de Comitibus, Stephanum Scallie, Jacobum Mononis, seu nonnullos alios, adesse in castro Asperimontis pro sententia ferenda super processu formato contra et adversus dominum Guigonem de Feysigniaco, ad quod castrum denegatur accessus volentibus deffensiones facere pro eodem d. Guigone ; idcirco nos omnes

supra nominati a vobis dominis commissariis et vestra sententia, in quantum contra dictum d. Guigonem faciet, ab omnibus per vos et quemlibet vestrum tam conjunctim quam divisim et quolibet alio judicum vel commissariorum omnibusque et singulis vestris et per vos expletis, ordinatis et factis in preiudicium eiusdem d. Guigonis totoque vestro processu et sententia, ex nunc prout ex tunc et tunc prout ex nunc, appelamus ad illustriss. dom. Sabaudie [ducem], petentes instanter, instantius et instantissime appostolos et dimissorias licteras nobis de presenti appellatione per vos et licteras testimoniales concedi cum quibus coram prelibato d. nostro, seu alteri ex nobis se presentare possit. Submittentes predictum dominum Guigonem protectioni prefati ill^{mi} d. nostri ducis. Et quia pro deffensionibus ipsius d. Guigonis faciendis non potuit haberi aditus ad eumdem castrum et [ad] dictum d. Guigonem, nec habere potest ipse. Eciam non potuit habere advocatos et procuratores sibi necessarios et dare articulos deffensionales, et eciam fuit contra ipsum dom. Guigonem processum jure et iustitia non servatis et in loco clauso et non patente sed secreto et aliter quam procedi debuerit.

Et ulterius coram vobis proponimus, seu absentiam (1) a vobis, causante nobis denegato accessu, dictum d. Guigonem esse clericum prime tonsure, gaudereque debere privilegio clericali, et per consequens vos esse suos incompetentes judices omnino et contra quos protestamus de penis canonicis, nos offerentes fidem facturos de suo privilegio clericali in termino nobis prestito.

(1) Il faudrait : *licet absentes.* Le manuscrit contient deux copies de cette pièce, le mot *absentiam* ne se trouve pas dans la première.

De quo etiam fides facta fuit primo magnif. d. comiti M. per egregium doctorem d. Maczoneti portando sibi dictum privilegium.

Item et domino judici dicti loci Asperimontis per generosum virum juris utriusque doctorem d. Glaudium de Verdone et in presencia nobilis domini Genissiaci et Jacobi Pugneti testibus ad hoc specialiter vocatis, lectoque sibi dicto privilegio in domo habitationis sue Chamberiaci.

Et ulterius quia nemo indeffensus ad mortem judicari debet, etc., *(sic)*, postulamus copiam sui processus nobis tradi et concedi cum termino non sibi precipitato ad suas deffensiones faciendas.

Protestando de nullitate omnium actitorum contra eumdem et fiendorum in futurum ac de penis tam sacratissimarum legum quam canonum per vos dominos commissarios et quatenus de facto et voluntate processeritis nos, ut decet, ad predicta omnia non audiendo vel dimittendo, iterum appelamus, nomine dicti d. Guigonis et nostro, ad ill^{um} d. nostrum Sabaudie ducem.

Item et ad magnum et summum judicem, coram quo reddituri sumus omnes causas vilicationum nostrarum, assignamus vos omnes commissarios quatenus ad aliquam processeritis sententiam contra eumdem, [et] idem domínus Guigo [vos assignat] comparituros personaliter coram tribunali eterni judicis infra annum et diem, precise et peremptorie, dicturos et propposituros causam quare dictum dom. Guigonem in hoc mundo ad suas omni jure debitas [deffensiones] et cuicumque creature etiam dyabolo, non administratis ut petiit et petit et antedicti nobiles [petunt] pro eo ; eamdem assignationem, quod supra proxime, faciendo domino comiti Montismaioris, Humberto de Excherena et Richardo de Ponte.

Applicans corde humanum? divine majestati ac toti curie celesti (quatenus in papirrum Relationum reddendarum hec omnia redigantur).

Eligens ex nunc gloriosam Dei genitricem Mariam, quatuor doctores sancte matris Ecclesie pro suis advocatis, et sua justa querela substinenda in termino prefixo, item et omnes generosos sanctos martires atque sanctum Nycolaum.

Et quia principi interest quoscumque ejus subdictos ab omni facinore bene purgari et illos innocentes reperiri, ideo dictum principem interesse [debet ?] illos nobiles promovere ad supradicta, nomine dicti domini Guigonis, facienda.

Non intendentes premissa dixisse ad displicentiam prefati illustrissimi domini nostri ducis Sabaudie, sed in his scriptis protestantes quod si et quatenus predicta verisimiliter possent canonice presumere esse contra principis voluntatem, quod non credunt, quod illa non dixissent nec fecissent. Sed quia cognoverunt principem velle vivere legibus non tantum civilibus, canonicis, sed etiam divinis quibus conceditur deffendere inculpatum de delicto, *licet ignorent ex quo*, ideo hec equitate unacum affinitate dicti [Guigonis] predicta dixerunt et fecerunt, non credentes ullo modo id fieri contra dictum velle principis, sed pocius eius presumpta permissione et ex precepto ipsius.

XXIX

28 janvier 1465.

Notification de cet appel au chateau d'Apremont par les amis de Feysigny.

Facta diligenti collatione de verbo ad verbum per me notarium subscriptum duplum presentis appellationis

secundum quod hoc continetur nichil addito vel remoto presentaverunt viri nobiles Johannes Odineti, Petrus Carionis et Glaudius de Verdone anno presenti currente 1465 et 28ª mensis Januarij. Et coram testibus infrascriptis ante portam revellini castri Asperimontis nobili Humberto de Excherena prius eo interrogato an hiidem possent habere accessum ad dominos commissarios existentes in castro Asper. pro sua appellacione coram ipsis interponenda, qui Humbertus respondit eis quod eorum appellacionem non reciperet et accessum [non] haberent ad castrnm Asperimontis, ymo fuit eis expresse inhibitum per quosdam in porta dicti revellini existentes ne se a dicta porta appropinquarent aliter quod malum eis accideret; quibus vobis [rebus] ita gestis et dictis supervenit Richardus de Ponte, castellanus dicti loci Asperimontis, qui cum ipsis verba faceret, inceperunt multi de castro eisdem supranominatis nobilibus grossos lapides projicere et castrum exire post eos cum armis Et tunc videntes eos sic aggressos et cum armis vim publicam eis inferendo, dictum duplum relinquerunt ante portam dicti revellini.

De quibus omnibus petierunt prenominati nobiles Johannes Odineti, Petrus Carionis et Glaudius de Verdone a me subsignato notario ibidem presente, audiente, et omnia predicta vidente, unacum testibus infra nominatis, etiam presentibus audientibus et fieri videntibus omnia supra narrata, sibi dare licteram testimonialem et publicum documentum... eis expediant Hugoni Burgie ducali secretario, Anthonio Columbi et Jacobo Pugneti et multis agricolis etiam ibidem existentibus pro testibus rogatis quorum nomina ferre non potui et me subsiguato notario. — *Ralesgie (sic).*

XXX

28 janvier 1465. Bourg.

ORDRE D'AMÉDÉE, PRINCE DE PIÉMONT, LIEUTENANT GÉNÉRAL, AU COMTE DE MONTMAYEUR DE REMETTRE GUY DE FEYSIGNY ET AYNARD D'ENTREMONT AUX OFFICIERS DUCAUX (1).

Amedeus, illustrissimi principis domini et genitoris mei metuendissimi domini Ludovici Sabaudie ducis primogenitus locumtennesque generalis, princeps Pedemontium, Bressie et Vuaudi dominus, delectis nostris ballivo et judici Sabaudie nec non castellano Chamberiaci universisque et singulis officiariis et commissariis ducalibus mediatis et immediatis seu ipsorum locatenentibus, salutem. Quoniam ex hiis que precipue corde gerimus est ut justitia illesa servetur et homines sub ditione ducali tuti, illesi, ab omni volentia protegantur et dampna, maxime irreparabilia, vitentur; igitur instantibus etiam partibus quas concernit vobis et cuilibet vestrum in solidum ac cui super hoc primo requisitus fuerit distrecte precipimus et mandamus expresse sub pena privationis officiorum vestrorum nostreque indignationis perpetue et ulterius ducentum librarum fortium pro quolibet, ita quod unus vestrum alium non expectet nec alter pro alio maiore vel minore se excuset; quatenus licteris visis presentibus omnique excusatione semota ad personam comitis Montismaioris eiusque castellani Asperimontis et ceteros officiarios suos si personaliter apprehendi et reperiri possint, sinautem ? ad

(1) Cette pièce se trouve aussi aux Archives piémontaises; *Montmayeur*, n° 15.

ipsum locum Asperimontis vos personaliter transferatis eidem que comiti et eius officiariis et quibuscumque commissariis, inde deputatis, nostra ex parte inhibeatis quibus etiam harum serie inhibemus sub nostre indignationis pena, confiscationis que omnium bonorum ac dominiorum et jurisdictionum suorum, *ne ad aliquem actum exequtionis adversus dominum Guigonem de Feysignaco penes eumdem comitem in castro Asperimontis detentum* donec tamen per nos et nobiscum residens consilium processibus et informationibus adversus eumdem formatis et sumptis visis et debite visitatis ac aliud a nobis habuerint in mandatis, *ullomodo procedant seu procedere audeant qualitercumque,* quinimo eumdem dom. Guigonem ad castrum Chamberiaci, nec non Aynardum de Intermontibus etiam penes eumdem comitem detentum, castellano et ceteris officiariis illustris consortis nostre carissime Burgeti iuxta formam licterarum jam inde concessarum remictant sine dilatione et contradicione quibusvis, quoniam sic fieri volumus et jubemus quibuscumque licteris emanatis in contrarium nonobstantibus (1).

Copias presentium in album pretorii consilii ducalis Chamberiaci et portis Asp. affigendo et voce preconis ibidem vel Chamberiaci, si vobis sic visum fuerit, publicando, ne quis pretextu ignorantie se valeat excusare. Decernentes et volentes ejusmodi proclamationes et exequutiones sic fiendas vallidas fore ac si ipse comes eiusque officiarii predicti personaliter apprehensi et reperti forent. Mandantes insuper tibi memorato castellano Chamberiaci et jamdicto castellano Burgeti clericisque

(1) La suite de ces lettres-patentes est tirée de la copie des Archives de Turin.

curiarum ipsorum locorum... sub pena predicta quatenus dictos dom. Guigonem et Aynardum vobis memoratis officiariis castellanis Chamberiaci et Burgeti, ut premictimus, remictendos recipiant tute custodiendos donec aliud a nobis super hiis habuerint in mandatis, nec putetis huiusmodi nostrum rescriptum a nobis emanasse ut judicium ipsi detenti si meruerunt evadere debeant, sed quia desideramus cuncta justo et recto tramite procedant. Que si forte dominus M. eiusque castellanus aut vos officiarii non feceritis seu aliter distuleritis, eo casu eosdem et ipsorum quemlibet ac vos et quoscumque... quibus hec nostre lictere fuerint presentate harum serie citamus ac per quoscumque alios officiarios ducales mediatos vel immediatos, eciam mistrales servientes generales, voce cride, aut aliter prout expedierit, citari jubemus ad diem sextam post huiusmodi executionem, cridasve seu presentationes die ipsarum exclusa, nisi feriata, et coram nobis seu per nos deputandos personaliter comparituros, ipsarumque penarum declarationem fieri visuros et audituros.

Datum Burgi die 28ª januarii anno Dni 1465.

Présents : D. Jean Michaelis, doyen de Sion, président ; Hugonin Alamand, seigneur d'Arbenc ; Louis Bonivard, seigneur de Greylié ; Jean(du Saix), seigneur de Bannens ; Humbert Velluet, président de Genevois ; Claude de Challes, maître de l'hospice.

Signé Floret.

XXXI

29 janvier 1465. Bourg.

ORDRE DUCAL DE SIGNIFIER SANS DÉLAI A MONTMAYEUR LES PATENTES QUI PRÉCÈDENT.

Amédée, prince de Piémont, etc., au bailli de Savoie... et au châtelain de Chambéry, etc., salut. Visis licteris nostris presentibus annexis et consideratis omnibus in eis contentis justisque respectibus moti, vobis et vestrum cuilibet in solidum, ac cui super hoc primo fuerit requisitus, distrecte precipimus et mandamus sub pena indignationis nostre perpetue et ducentum libramus fortium pro quolibet non parente commictenda et fisco ducali nostro applicanda, ita quod unus vestrum alium non exspectet, nec aliter pro alio maiore vel minore se excuset quatenus visis presentibus omnique mora postposita prementionnatas his annexas licteras nostras juxta illarum formam, continentiam et tenorem ac de puncto ad punctum exequemini viriliter et rigide, nichil de contingentibus in illis obmittendo, quibuscumque frivolis exceptionibus pariter et excusationibus, licteris eciam et mandatis ac aliis in contrarium facientibus rejectis et nonobstantibus, eciam absque ulterius cuiusvis expectatione mandati in quantum dicta pena vestrum quilibet se formidat affligi.

Données à Bourg le 29 janvier 1465. *Présents :* les mêmes (1).

(1) Extrait des Archives piémontaises; *Montmayeur*, paquet 16.

XXXII

31 janvier 1465. Apremont.

NOTIFICATION DE CET ORDRE AU CHATEAU D'APREMONT.

Anno quo retro et die ultima mensis Januarii, receptis cum debitis favore et reverencia licteris dominicalibus restroscriptis per nob. Hugonem Rosserij procuratorem Sabaudie, Philippum de Portu vice gerentem nobilis Glaudii de Portu, castellani Chamberiaci ; ipsi procurator et vice gerens, eisdem assistente Roleto Guy, Francisco Chevrocti servientibus generalibus Sabaudie ducatus, dictar. licterar. vigore, se personaliter transtulerunt apud Asperummontem ubi in mei notarii publici et curie castellanie Chamberiaci vicescribe ac testium subscriptorum presentia, ad portam anteriorem dicti castri Asperimontis clausam pulsaverunt et tabussaverunt ac clamaverunt magnifficum dominum comitem Montismaioris, castellanum et alios eius officiarios, quibus nichil responsum extitit, porta ipsias castri semper clausa. Deinde dictus Roletus Guy serviens, de mandato prefatorum procuratoris et vicegerentis, ante portam dicti castri sua voce preconia alta et intelligibili cridans et nottificans atque inhibens prefato domino comiti atque eius officiariis et quibuscumque commissariis inde deputatis, quod parte illustrissimi domini nostri ducis prout fieri mandatur sub pena indignationis confiscationisque omnium bonorum suorum ne ad aliquem actum exequutionis adversus dominum Guigonem de Feysignaco penes eumdem comitem detentum donec tamen prius per pref, dom. nostrum ducem aliad habuerint in mandatis. Ita fuit actum.

Signé Martinus Bessonis.

XXXIII

31 janvier 1465. Bourg.

Ordre d'Amédée IX, duc de Savoie, aux commissaires de Montmayeur, de ne pas procéder contre Feysigny et Aynard d'Entremont, sous peine d'être emprisonnés.

Amedeus Dux Sabaudie dilectis ballivo judici et procuratori Sabaudie, castellanisque Chamberiaci, Aquebelle, Burgetti seu ipsorum locatenentibus.

Cum alias patentes licteras mandavimus dominos Guigonem de Feysignaco et Eynardum de Intermontibus penes comitem Montismaioris in castro Asperimontis detentos per eumdem comitem, castellanum et officiarios suos, debere remicti, videlicet, dictum dom. Guigonem ad castrum Chamberiaci tute custodiendum et per castellanum recipiendum, et Eynardum de Intermontibus officiariis illustris consortis nostre carissime Burgeti castellanis ipsorum locorum, ecce quod nos vobis hujusmodi licteras debitum sortiri effectum vobis et vestrnm cuilibet in solidum ac cui primus super hoc fuerit requisitus, ita quod unus vestrum alium non expectet etc. (comme ci-devant), — presentibus ad loca propter hec opportuna personaliter transfferentes eosdem dominos Guigonem ad castrum nostrum Chamberiaci et Enardum de Intermontibus officiariis Burgeti iuxta formam licterarum inde concessarum adducatis et remictatis seu adduci faciatis indelate tute custodiendos nec relaxandos sine nostra licencia vel mandato speciali; inhibentes hec, sub pena predicta, dominis Nycodo Passini, Staphano de Comitibus, Michaeli de Canalibus assertis commissariis ac prefato comiti et Humberto de

Excherena ejusque aliis servitoribus assertis custodibus ipsorum detentorum, ne ad aliquem actum exequutionis adversus eosdem detentos procedant seu procedere habeant quovismodo.

Que si forte ipse comes commissariique et ceteri officiarii et servitores facere recusaverint, quod non credimus, vos eosdem comitem, castellanum et ceteros officiarios, commissarios et servitores superius nominatos cogatis viriliter et compellatis per corporum seu personarum et suorum bonorum captionem et reductionem ad manus nostras aliisque modis quibus debite fieri potest fortioribus, etiam manu armata si opus sit, ad eosdem detentos ut premictitur relaxandos et remictendos, quibuscumque aliis licteris, sub quacumque verborum forma concessis, repulsis et nonobstantibus quibus ex nostra certa scientia derogamus et derogatum esse volumus per presentes.

Datum Burgi die ultima mensis Januarij anno 1465. Per dominum, presentibus dominis Glaudio de Balma comitis Montisrevelli et Lyatodi.

XXXIV

4 février 1465.

SIGNIFICATION DES LETTRES-PATENTES PRÉCÉDENTES.

Anno quo retro et die quarta mensis Februarii, receptis cum debitis honore et reverentia licteris retroscriptis per nobilem Glaudium de Portu vice castellanum, dictarum licterarum vigore pro earum exequutione facienda se personaliter transtulit ad castrum Asperimontis et reperta porta repagulis ab intra firmata et clausa (1),

(1) Fermée en dedans par des barres ou des verrous

interrogavit ipse castellanus quemdam agricolam qui erat super murum cum nonnullis aliis in multitudine in numero circa viginti, an esset in ipso castro castellanus Asperimontis et si esset quod iret eum quesitum incontinenti quia volebat sibi loqui et dicere ex parte ill^{mi} domini nostri ducis. Qui agricola respondit quod erat dictus castellanus et quod iret ad eum et dum ipse agricola ivisset, certi alii qui erant supra muros ab intra recesserunt et eos a post dictus vice castellanus non vidit et tandem ex precepto dicto, agricola qui iverat quesitum dictum castellanum Asperimontis per spatium dimidie hore videns ipse vice castellanus quod nullus ad ipsum veniebat loquuturus pulsavit ad ipsam portam castri quantum potuit semel, secundo, et reiteratis vicibus ad cuius pulsationem nullus venit nec sibi voluit respondere; processit ipse vice castellanus in executione predict. licterarum prout sequitur.

Et primo fecit inhibere ibidem voce cride alta et intelligibili Francisco Chevrocti servienti generali ducatus sabaudie magniffico domino comiti Montismaioris commissariisque dictis licteris nominatis et eius servitoribus de quibus in dictis licteris ne procederent ad aliquem actum exequutionis contra personas domini Guigonis de Feysignaco et nobilis Eynardi de Intermontibus, quinymo ipsum dom. Guigonem et nobilem Eynardum relaxarent, remicterent et alias facerent prout fieri mandatur. Et insuper quia recusaverunt aperire dictum castrum et remictere dictos dominum Guigonem et nobilem Eynardum, insequendo formam dict. licterarum, bona prefatorum domini comitis et totorum eius famulorum dicti loci Asperimontis ad manus ducales reduxit inhibendo eisdem voce cride dicti Francisci Chevrocti ne de ipsis bonis seu dominiis intromictere audeant sine

licencia prefati domini ducis et in siguum vere exequutionis copiam harum licterarum, actento quod non poterunt apprehendi, in porta ipsius castri et in loco satis eminenti, ipse vice castellanus posuit et affixit, presentibus ante portam Johanne Maydellonis notario, Roleto Guy, Francisco Chevrocti, Johanne Julliani servientibus generalibus, testibus... teste etiam signo meo manuali sequente.

Signé Franciscus Bertholosij.

Deinde die martis fori Chamberiaci quinta mensis predicti Februarij Johannes Affricandi preco publicus ville Chambériaci demandato dicti nobilis Glaudii de Portu vice castellani Chamberiaci in locis et moribus ibidem talia fieri solitis sua voce preconia alta et intelligibili, tenore dict. licterarum et exequutionis cridavit et notifficavit iuxta formam ipsarum, inhibendo modo forma in ipsis, contentis prout idem preco michi notario subsignato [retulit].

Signé Martinus Bosonis.

XXXV (1)

Février 1465. Bourg.

LETTRES DUCALES EN FAVEUR D'AYNARD D'ENTREMONT

Amedeus dux Sabaudie dilectis ballivo et procuratori Sabaudie, castellanisque et clericis curiarum Camberiaci, Burgeti et Montismeliani, mistralibus, servientibus generalibus ac ceteris officiariis nostris mediatis et

(1 Ce document et les cinq pièces qui suivent ont été publiées par M. Chaperon, *loc. cit.*, p. 275-290. Nous y avons opéré quelques corrections à l'aide de notre manuscrit et supprimé une pièce faisant double emploi.

immediatis super hoc requirendis seu ipsorum locumtenentibus salutem.

Visis informationibus supplicationeque et binis litteris presentibus annexis nec non exquucionibus ab ipsarum dorsis descriptis, et consideratis in eis contentis vehementi cum displicencia cogimur admirari cur comes Montismajoris, eiusdem officiarii et sequaces tanta inobedientia ducti, Aynardum de Intermontibus in manibus vestrum castellani et ceterorum offlciariorum illustris consortis nostre carissime Burgeti remictere neglexerunt, penas multiplices eisdem propterea impositas et in dictis licteris ac exequucionibus comprehensas commictere non verendo nostramque auctoritatem et justiciam contemnendo. Igitur certisque aliis justis moti respectibus signanter quia justiciam ipsam colere et pro viribus adaugere annellamus ac inobedientes condigna animadversione compescere ut convenit ; vobis et vestrum cuilibet in solidum harum serie precipimus et mandamus sub pena nostre indignationis vestrorumque privationis officiorum et perdicionis horum que super illis vobis deberi possunt pro quolibet, quatenus hiis visis, omnibus dilacione et excusacione cessantibus ad locum Asperimontis ubi dictus Eynardus notorie detinetur personaliter transferatis et ibidem ad personas dicti comitis Montismajoris et suorum officiariorum et complicum in hac parte si apprehendi possint alioquin ante fores dicti castri Asperimontis et in aliis locis quibus vobis expedicius videbitur sono tube et voce preconis precipiatis et iniungatis nostri parte dicto comiti Montismajoris suisque predictis officiariis et complicibus ac cuilibet ipsorum sub pena nostre perpetue indignationis

rebellionisque contra nos et perdicionis ac confiscacionis personarum feudorumque et retrofeudorum et aliorum quorumcumque bonorum que a nobis tenent per ipsorum quemlibet secus forte faciendo commictenda et nobis irremissibiliter applicanda ut ipsi dictum Aynardum de Intermontibus in manibus vestris memorati castellani Burgeti actento quod in ipso loco captus extitit, confestim ac cuiuslibet more dispendio cessante, tradant remictant et expediant per vos dictum castellanum custodiendum donec tamen super negocio sue retentionis aliud juridice cognitum fuerit vel ordinatum. Et si forte dicti comes Montismajoris et sui officiarii et complices predictis injunctionibus et preceptis aures obturando obtemperare contempserint seu distulerint eo casu de et super rebellionibus el inobediencia superius memoratis vos diligenter et veridice informetis et processus validos pariter et inquisicionales contra omnes et singulos quos inde complices noveritis conscios seu quomodolibet obnoxios formetis et compleatis ac completos nostro nobiscum residenti consilio mictatis vel apportetis citando dictos inquisisitos ad dies congruas debite rescribendas huc vel ubi tunc fuerimus coram prefato consilio nostro sub pena consimili predicte personaliter comparituros jusque et deffinitivam sententiam super ipsis processibus ferri. Et nichilominus dictarum penarum declaracione adversus ipsorum quoslibet fieri visurum et auditurum perhemptorie et precise. Et preterea intimetis inhibeatisque nostra parte dictis comiti Montismajoris suisque sequacibus et complicibus et cuilibet ipsorum necnon quibuscumque commissariis super casu predicte detencionis ipsius Aynardi deputatis et cuilibet eorumdem sub pena consimili predicte pro quolibet et ulterius pene reciproce seu similis illique in contrarium, quod non

credimus, eidem detento foret illata. Non ipsum Aynardum in persona offendant actemptent seu alias *male tractent vel compeditum* (1) ligatum teneant, et hoc ad personam dictorum comitis seu officiariorum et complicum ac commissariorium predictorum, si facile sit, alioquin cum sono tube et voce preconis ut supra, etiam per affictionem copie presencium in porta dicti castri ac ad album pretorii consilii nostri Chamberiaci, aliisque locis necessariis cum comminacione quod ad penam predictam reciprocam et similis pene, si secus fiat ultra alias penas predictas adversus dictos comitem et complices ac commissarios ipsiusque comitis officiarios agi faciemus et procedi iusticia mediante, decernentes insuper, et ex nostra potestatis plenitudine si quantum opus est, statuentes exequuciones presentium modo quo supra faciendas tantum valere et obtinere debere roboris et perpetue validitatis effectum ac si in proprias personas dic. torum comitis et commissariorum quamac dicti comitis officiariurum et complicum [persone] facte forent. Quocirca universis et singulis aliis officiariis fidelibus et subditis nostris mediatis et immediatis quacumque auctoritate fungentibus ipsorumque officiariorum locumtenentibus et cuilibet eorumdem expresse mandantes quod vobis vestrisque jussibus preceptis iniunctionibus et mandatis pareant, assistant, auxiliumque consilium et favorem prebeant velut nobis. Datum Burgi (2) anno Domin millesimo quatercentesimo sexagesimo quinto. Per Dominum presentibus dominis Claudio de Balma comite Montisrevelli, Joanne Michaele decano sedunensi, presidente, Joanne de Saxo domino de Bannens, Ludovico

(1) Les quatre mots en italiques manquent dans notre copie.
(2) A Bourg et non au Bourget.

Bonnivardi domino Greyliaci, Claudio de Challes magistro hospicii et Humberto Velueti presidente Gebennesii.

Reddite litteras portatori *Signé* : Duplastre.

XXXVI

Commencement de février 1465.

Supplique a Amédée IX pour le président de Feysigny.

Illustrissime princeps humillime exponitur, pro parte egregii atque eximii utriusque juris doctoris domini Guygonis de Feysigniaco, quod ad prosecuionem magnifici domini comitis Montismajoris, eius inimici capitalis, fuit ipse captus in loco tribunalis consilii Chamberiaci ubi tunc tanquam presidens sedebat, fuitque ductus per servitores ipsius Comitis violenter et vituperose ad castrum Asperimontis ubi residet ipse dominus comes Montismajoris, detentusque in eodem per multos menses fuit, ipseque dominus Comes, capitalis inimicus, ad mortem dicti Guygonis tendens quamplura illustrissimo domino nostro duci quondam subgessit per que diversa mandata obtinuit contra ipsum dominum Guygonem valde extranea, et, specialiter, quoddam mandatum *dicitur* obtinuisse per quod extitit proclamatum in loco Chamberiaci quod nullus eidem domino Guygoni ausus esset, sub pena indignationis prefati quondam domini nostri, precipue eidem domino Guygoni prestare auxilium consilium vel favorem, ex quo nullum potuit reperire procuratorem aut advocatum qui pro eo loqui auderet aut scribere ex quo deffensionis facultas, qua a jure divino canonico et civili permissa est, totaliter sibi

sublata fuit, propter quod diu permansit inauditus, fuitque contra eum processum, nescitur tamen forte usque ad torturam. Et hoc licet se allegaverit clericum et esset clericus prime tonsure, in habitu et tonsura captus fuerit; quod contra eumdem aliunde processum nulliter, nulla sibi data copia processuum, informacionum et aliorum expletorum, servitores dicti domini Comitis cum armis et lapidibus fugebant et prosquebantur venientes ad dictum castrum. Unde, princeps inclite, pro Deo advertat vestra humanitas non ipse egregius doctor ita impie tractetur in manibus sui capitalis inimici, licet enim binas a vestra celsitudine obtinuerit licteras quod remictetur commentariensi seu castellano Chamberiaci custodiendus. Et fuerunt etiam lictere recenter concesse sub maximis penis, tamen ipse dominus comes nec eius officiarii minime passi sunt licteras ipsas sibi presentari; imo clauserunt portas castri et cum pulsaretur respondebatur quod nemo erat in ipso castro. Et licet fuerint ipse lictere proclamate in loco Chamberiaci plures, ita quod ad eius noticiam verosimiliter venire potuerunt, inobedienter tamen distulit et differt ipsum dominum Guygonem remictere, sicque littere vestre nullum sortite sunt effectum. Dubitatur quod aure surda pertranseundo, actenta inimicicia, ad eius personam non actemptant sinistrum, quod eidem eveniat nisi vestra celsitudo de justicia sibi provideat. Et preterea licet bina vice aut tercia fuerit per vestras licteras provisum quod bona ipsius que ad manus domini posita fuerunt tam in mandamentis Chamberiaci, Asperimontis, Cusiaci, quam aliis locis pro alimentacione eius uxoris et suorum liberorum relaxarentur et liberarentur, tamen ipse comes semper dicta bona detinet et occupat et ante sententiam latam exequcionem preponit, quod

est ab omni jure alienum ; ipsaque uxor ac liberi sui numero quinque inaliti remanent contra pietatem.

Supplicat propterea humillime celsitudini [vestre] super premissis sibi providere, primo super relaxione eiusdem. Item et super advocatis sibi concedendis. Item et super copia processuum in eum formatorum. Item et super relaxacione bonorum suorum ut uxor et pauperes liberi sui mendicandi causam [non] habeant. Et tales licteras sibi concedere humilliter supplicat et alia remedia que eidem valeant opitulari ad justicie sue prosequcionem, placeatque cassare licteras predictas quibus inhibebatur ne aliquis eidem auxilium consilium vel favorem preberet, cum inhibitionibus opportunis, ne in persona vel bonis aliquid actemptari contingat ; et melius eidem providere super premissis prout eidem celsitudini melius noverit quam humiliter implorat.

XXXVII

4 février 1465. Bourg.

Lettres-patentes d'Amédée IX en faveur de Feysigny.

Amedeus dux Sabaudie dilectis ballivo et procuratori Sabaudie castellanisque Chamberiaci Montismeliani Aquebelle et Bellifortis mistralibusque servientibus generalibus et ceteris officiariis nostris super hoc requirendis seu ipsorum locatenentibus salutem.

Visa supplicatione presentibus annexa nec non licteris nostris in eadem memoratis unacum exequucionibus inde sequtis consideratisque omnibus ibidem contentis vehementi cum displicentia cogimur admirari cur comes Montismajoris eiusque officiarii et sequaces in

quos supplicatur tanta inhobediencia inducti dominum Guygonem de Feysigniaco supplicantem in manibus vestris dicti castellani Chamberiaci remictere neglexerunt, penas multiplices eisdem propterea impositas et in dictis licteris et exequucionibus comprehensas commictere non verendo nostramque auctoritatem et iusticiam contemnendo. Ea propter et certis aliis iustis moti respectibus signanter quia justiciam ipsam colere et pro viribus adaugere annellamus ac inhobedientes condigna animadversione compescere ut convenit, vobis et cuilibet vestrum in solidum harum serie precipimus et mandamus sub pena nostre indignationis vestrorumque privacionis officiorum et perdicionis horum que super illis vobis deberi possunt pro quolibet, quatenus his visis omnibus dilacione et excusacione cessantibus vos ad locum Asperimontis ubi dictus supplicans notorie detinetur transferatis et ibidem ad personas predicti comitis et suorum officiariorum et complicum in hac parte si apprehendi possunt alioquin ante fores castri dicti loci Asperimontis et in aliis locis quibus vobis expeditius videbitur sono tube et voce preconis precipiatis et iniungatis nostri parte dictis comiti Montismajoris suisque predictis officiariis et complicibus et cuilibet ipsorum sub pena nostre perpetue indignacionis rebellionisque contra nos et perdicionis atque confiscacionis personarum feudorum et retrofeudorum ac aliorum quorumcumque bonorum que a nobis tenent per ipsorum quemlibet secus forte faciendo commictenda et nobis irremissibiliter applicanda, in manibus vestris memorati castellani nostri Chamberiaci, actento quod in castro dicti loci per prius detinebatur, et ibidem fuit dicto comiti remissus, confestim ac cuiuslibet more dispendio cessante, dictum d. Guigonem tradent remictant et expediant, per vos

dictum castellanum sub tuta custodia detinendum donec tamen super negocio sue detencionis aliud juridice fuerit cognitum vel ordinatum. Et si forte dicti comes Montismajoris et sui officiarii et complices predictis injunctionibus et preceptis aures obturando obtemperare neglexerint seu distulerint, eo casu super rebellionibus et inhobedienciis predictis vos diligenter et veridice informetis processusque et inquisiciones validos contra omnes et singulos quos inde culpabiles noveritis consciosve quomodolibet vel obnoxios formetis et compleatis completosque nostro nobiscum residenti consilio mictatis vel apportetis citando inquisitos ipsos ad dies congruos rescribendos huc vel ubi tunc fuerimus coram nostro consilio predicto personaliter comparituros jus et deffinitivam sententiam super ipsis processibus ferri alias dictarum penarum declaracionem adversus eos fieri visuros et audituros peremptorie et precise. Et propterea intimetis et inhibeatis nostra parte dictis comiti Montismajoris suisque sequacibus et complicibus et cuilibet ipsorum, necnon judicibus et commissariis super casu predicto detencionis ipsius supplicantis deputatis et cuilibet eorumdem sub pena consimili predicte pro quolibet et ulterius pene reciproce seu similis illi que in contrarium, quod non credimus, eidem supplicanti foret illata ne ipsum supplicantem in persona offendant, seu alias ad ulteriora procedant. Et hoc ad personam dictorum comitis et suorum officiariorum et complicum ac judicum et comissariorum predictorum si facile sit, alioquin cum sono tube et voce preconia ut supra. Etiam per affictionem copie presentium in porta dicti castri ac ad album pretorii consilii nostri Chamberiaci aliisque locis necessariis et opportunis cum comminacione quod ad penam predictam reciproce aut similis pene si secus fiat, ultra alias

penas predictas adversus dictos comitem et judices seu commissarios ipsiusque comitis officiarios et complices agi faciemus et procedere iusticia mediante. Decernentes insuper, ex nostre potestatis plenitudine quantum opus est statuentes, exequciones presentium modo quo supra fiendas tantum valere et obtinere debere roboris et perpetue validitatis effectum ac si in proprias personas dictorum comitis et judicum commissariorum dictique comitis officiariorum et complicum facte forent. Quocirca universis et singulis aliis officiariis fidelibus et subditis nostris mediatis et immediatis quacumque auctoritate fungentibus ipsorumque officiariorum locatenentibus et cuilibet eorumdem expresse mandamus quod vobis vestrisque jussibus preceptis iniunctionibus et mandatis pareant obediant assistant auxiliumque consilium et favorem prebeant velut nobis. Ceterum quia alimenta dilacionem non patiuntur volumus ac vobis et vestrum cuilibet ut ad eum spectat mandamus quod uxori et liberis dicti domini Guigonis super suis bonis mobilibus et immobilibus sub sequestro positis de alimentis provideatis sicque secundum illorum facultates et statum ipsorum comode vivere et alimentari possint nullo alio a nobis super hoc expectato mandato. Datum Burgi die quarta februarii anno domini millesimo quatercentesimo sexagesimo quinto a natavitate sumpto. Per dominum presentibus dominis Claudio de Balma comite Montis Revelli, Johanne Michaelis decano sedunensi preside, Johanne de Saxo domino de Bannens, Ludovico Bonivardi domino Greyliaci, Claudio de Challes magistro hospicii et Humberto Velueti preside Gebennesii.

R. licteras portatori. *Signé* Floret.

XXXVIII.

9 février 1465.

SIGNIFICATION

Anno quo retro et die nona mensis februarii receptis cum debitis honore et reverencia licteris dominicalibus per nobiles Hugonem Rofferii procuratorem Sabaudie et Claudium de Portu vice castellanum Chamberiaci ipsi procurator et vice castellanus dictarum litterarum rigore et pro earum exequucione fienda se personaliter transtulerunt apud Asperummontem ad portam anteriorem castri ipsius loci Asperimontis quam clausam reperierunt. Ubi proclamato in dicta porta per dictum vice castellanum Chamberiaci eidem vice castellano respondit quidam agricola ab infra cuius nomen ignorat licet super hoc interrogatus, quem agricolam ipse vice castellanus interrogavit an erat in dicto castro magnificus dominus comes, castellanus, seu aliquis alius ex officiariis dicti domini comitis ; qui agricola eidem vice castellano respondit quod nesciebat. Que tunc vice castellanus ipse eidem agricole precepit ex parte ducali quod iret visum et quod diceret eis quod procurator predictus et ipse vice castellanus volebant eis loqui ex parte illustrissimi domini nostri ducis. Quo tunc ipse agricola gressus suos direxit ad castrum, quem ibidem ante portam bene clausam per spatium unius hore et ultra expectaverunt ad habendum responsum. Et ibidem spectando venit quidam alius agricola quem ut supra interrogavit ipse vice castellanus, qui agricola eidem vice castellano respondit quod nesciebat et quod erat famulus cuiusdam alterius quam dicti domini comitis, quem agricolam iterum interrogavit de nomine et co-

gnomine eiusdem, qui eidem vicecastellano respondit rigorose quid ipse vice castellanus habebat ad faciendum et inde abhinc recessit, semper ipsis procuratore et vice castellano ante portam spectantibus. Deinde ad ipsam portam sepius pulsaverunt et tabussaverunt, quibus nullus abinde respondere voluit licet plures viderent personas defferentes in eorum capitibus bonetos coloris eisdem ignoti super crenellis et fenestris certarum domorum ibidem existentium. Quibus sic gestis dictus castellanus Chamberiaci tenorem dictarum licterarum alta et intelligibili voce ante dictam portam de puncto ad punctum legit. Quibus lectis videntes dicti procurator et vice castellanus quos nullus eisdem respondebat tenorem dictarum licterarum legi lingua layca cridari et publicari fecerunt per Johannem Affricandi preconem publicum Chamberiaci. Qui Johannes Affricandi de precepto dictorum procuratoris et vice castellani ante dictam portam sonitu tube suaque voce preconia alta et intelligibili cridavit notifficavit inhibuit precepit injunxit ex parte illustrissimi domini nostri ducis modo et forma et sub penis quibus retro copiam ipsarum licterarum in porta dicti castri Asperimontis, nobili Guillelmo Bernardi, Johanne Meydellonis notario, Francisco Chevrocti et Roleto Guy, servientibus generalibus ducatus Sabaudie, testibus ad premissa vocatis et rogatis. Deinde eadem die sabbati fori ville Chamberiaci Johannes Affricandi preco publicus predictus de precepto quo supra predictarum licterarum vigore per dictam villam Chamberiaci diebus et moribus ibidem talia fieri solitis sonitu tube suaque voce preconia alta et intelligibili cridavit notifficavit inhibuit precepit injunxit ex parte qua super modo forma et sub penis quibus retro. Deinde in ampliorem exequutionem ipsarum

licterarum in album pretorii consilii hujus ville Chamberiaci posuit et affixit in signum premissorum, teste signo meo manuali sequenti. *Signé* Bosonis.

XXXIX.

14 février 1465. Bourg.

Ordre de remettre Aynard d'Entremont

Amedeus dux Sabaudie dilectis ballivo judici et procuratori Sabaudie castellanisque Chamberiaci Montismeliani Burgeti mistralibus servientibus generalibus ac ceteris officiariis nostris mediatis et immediatis super hoc requirendis seu ipsorum locumtenentibus salutem. Visis informacionibus licterisque multiplicibus illustrissimi bone memorie domini et genitoris nostri metuendissimi ducis Sabaudie et nostris hiis annexis et rescriptionibus ab earum dorsis annotatis, quibus comes Montismajoris, Humbertus de Escherena, Richardus de Ponte, Antonius Petellacti, Aymo Paviti et ceteri dicti comitis officiarii servitores et sequaces minime obtemperare voluerunt, penas in eis adiectas sprete commitere non verendo, unde non sufficimus vehementer admirari tales licteras illusorias quarum interest infructuosas extitisse, que tollerare nec rebeliones inhobediencias hujusmodi super nominatas inconnexas pertransire nolentes, verum eos debita justicia previa puniri in modum quod ceteris ad talia proselire suis ausibus temerarie non verentibus cedat in exemplum, vobis et vestrum cuilibet in solidum districte precipimus commitimus et mandamus quatenus eosdem comitem Montismajoris et ceteros complices supra nominatos personaliter si apprehendi possint alioquin ante fores castri Asperimontis et aliis locis quibus expediens vobis videbitur

sono tube et preconia voce eciam per affixionem copie presencium in porta dicti castri ac ad album pretorii consilii nostri Chamberiaci aliisque locis necessariis et et opportunis citetis ad diem vicesiman tertiam mensis ipsius februarii nisi feriatum apud Burgum vel ubi tunc fuerimus coram nostro nobiscum residente consilio sub pena nostre perpetue indignationis rebellionisque contra nos ac perditionis et cenfiscationis personarum feudorumque retrofeudorum et aliorum quorumcumque bonorum que a nobis tenent personaliter compossituros dictarumque penarum et aliarum in dictis annexis adjectarum adversus eos per ipsum consilium declaracionem fieri visurum et auditurum peremptorie et precise. Decernentes insuper ex nostre potestatis plenitudine et certa scientia et quatenus opus est statuentes exequtiones presentium modo quo supra fiendas tantum valere et obtinere debere roboris et perpetue validitatis effectum ac si in suas proprias personas dictorum comitis servitorum officiariorum et complicum facte forent. Inhibendo prout supra eisdem comiti eiusque castellano servitoribus officiariis complicibus et sequacibus in dictis annexis nominatis et aliis ad quos spectabit et noverit expedire et cuilibet eorumdem sub pena predicta pro quolibet et ulterius pene reciproce seu similis illi que in contrarium quod non credimus foret illata, ne Eynardum de Intermontibus penes eumdem detentum in persona offendant maletractent, inferant, compeditent aut alias ligatum teneant; quinimo ipsum castellano illustris consortis nostre carissime loci Burgeti seu eius locumtenenti per eum ipsum recipi tuteque custodiri juxta dictarum his adnexarum licterarum formam remictant et expediant. Et hoc absque alterius expectacione mandati in quantum dicta pena se formidant

affligi. Datum Burgi die decima quarta februarii anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo quinto. Per Dominum presentibus dominis Claudio de Balma comite Montis Revelli, Johanne comite Montisbelli et et Intermontium, Johanne de Compesio domino Thorencii, Johanne de Saxo domino de Bannens, Ludovico Bonivardi domino Greyliaci, Claudio de Challes magistro hospicii, Humberto Velueti et Johanne Locterii thesaurario.

R. L. portitori. *Signé* Duplastre.

XL

18 février 1465. Apremont.

SIGNIFICATION.

Anno quo retro et die decima octava mensis februarii receptis reverenter licteris dominicalibus retroscriptis per nobilem Claudium de Portu vice castellanum Chamberiaci sibi exhibitis per nobilem Guillelmum Bernardi vicesgerentem nobilis Johannis Alamandi castellani Burgeti, ipse vice castellanus predictarum licterarum vigore se personnaliter transtulit apud Asperummontem ad castrum dicti loci ubi comperta porta anteriori dicti castri clausa et firmata ad ipsam pulsavit, qua pulsacione audita, ibidem fuerunt certi agricole. Deinde nobilis Guigo de Montemajori qui eidem vice castellano respondit et portam ipsius castri anteriorem apperiri fecit. Qua apperta ipse vice castellanus intravit deinde loquutus fuit dicto nobili Guigoni eumdem interrogando an esset in ipso castro magnifficus dominus comes Montismajoris, [et] nobiles Humbertus de Excherena, Richardus de Ponte, Antonius Petellacti et Aymo Paviti retronominati. Qui nobilis Guigo eidem vice castellano respon-

dit quod non erat. Qua responsione facta per ipsum vice castellanum audita per certa verba inter eos habita ipse vice castellanus eidem nobili Guigoni de Montemajori dixit si posset videre Aynardum de Intermontibus retro nominatum. Qui nobilis Guigo eidem vice castellano respondit quod sic. Eumdemque vice castellanum duxit ipse nobilis Guigo ad castrum superius dicti loci Asperimontis ad quamdam cameram inferiorem dicti castri ubi venire fecit dictum Aynardum de Intermontibus. Quo Eynardo ibidem supervento et viso per ipsum vice castellanum eidem vice castellanus devenire volens ad exequcionom ipsarum licterarum in dicto castro et camera inferiori in personas dicti nobilis Guigonis, nec non nobilis Petri Baude vicesgerentis castellani Asperimontis, Johannis Biti (1), mistralis dicti loci Asperimontis, servitorum et officiariorum prefati magniffici domini comitis, ipsum magniffìcum dominum comitem Montismajoris, Humbertum de Excherena, Richardum de Ponte, Antonium Petellacti et Aymonem Paviti ac ceteros dicti domini comitis officiarios servitores et sequaces in personas quorum supra, facta debita diligentia de ipsos reperiendo, citavit ad diem, locum, coram, sub pena modoque et forma quibus retro, inhibendo prefato magnifico domini comiti et ceteris superius nominatis in personas quorum supra presencium sub pena modoque et forma quibus retro, tenorem ipsarum licterarum eisdem legendo et copiam ipsarum debite tabeillionatam in signum premissorum tradendo. Quiquidem nobilis Petrus Baude vicesgerens castellani ct Johannes Rubiti mistralis Asperemontis in observacionem licterarum, retroscriptarum et aliarum eisdem annexarum se parati

(1) Plus loin ce mistral est appelé *Rubiti*.

obtulerunt et offerunt mandatis, offerentes eumdem Aynardum de Intermontibus castellano Burgeti seu eius locum tenenti remictere, juxta formam ipsarum litterarum, ipsum Aynardum ibidem exibendo, protestando quod per eos non manet nec manebit quod non remictatur iuxta formam litterarum, cum ipsum offerant remictere ; quibus vicesgerenti et mistrali Asperimontis dictus nobilis Guillermus vicesgerens castellani Burgeti respondendo dixit quod paratus erat ipsum Aynardum recipere in loco ubi fuit captus, videlicet in Burgeto et non in castro predicto Asperimontis nec alibi, cum non habeat in mandatis alibi recipere quam in Burgeto. De quibus premissis petierunt fieri partes predicte litteras testimoniales ad opud quorum intererit. Presentibus in dicto castro in camera predicta inferiori, nobili Ludovico de Luyriaco, Petro Pollerii, Claudio Lombardi notariis, et Francisco Chevrocti serviente generali ducatus Sabaudie testibus. Teste eciam signo meo manuali sequenti.

Signé Franciscus Berthelosi.

XLI

14 février 1465. Bourg.

Nomination de Commissaires pour juger Montmayeur et ses complices

Amedeus dux Sabaudie etc. Dilectis fidelibus dominis *Martino Burgie* utriusque juris doctori, *Thome Rosserii*, in legibus baccalario nec non *Anthonio* (le nom manque) Breyssie et *Stephano Vannellati* Beugeysii, procuratoribus ac Petro di Brolio, commissariis nostris salutem.

Visa supplicatione ut supra scripta et consideratis in ea contentis, homicidicum, verbera, violentia, facti

opera, excessus et alia diversa nephanda crimina et delicta in ipsa supplicatione mentionata, absque correctione merito non volentes, igitur aliisque justis moti considerationibus vobis omnibus simul et duobus vestrum, ita tamen quod prefatus dominus *Martinus* semper adesse debeat, districte precipimus et mandamus sub pena nostre indignationis perpetue privationisque officiorum vestrorum et ulterius centum librarum fortium per vestrum quemlibet ; — ita tamen quod unus vestrum alium non expectet, nec alter pro alio se excuset, — quathenus, visis presentibus, ad loca propter hoc opportuna personaliter accedentes de et super in ipsa supplicatione contentis, violentiis, homicidio, captione, verberibus, insultibus et aliis facti operibus... veridicam et summariam informationem per quam si vobis de eisdem in toto vel in parte constiterit, eo casu processus et inquisitiones vallidos contra et adversus comitem *Montismaioris, Humbertum de Excherena, Johannem de Ponte, Johannem* et *Claudium de Viridario, Urbanum Ceriserii, Anthonium Petellacti, Aymonem Paviti*, ac ceteros eorum complices, servitores, auctores ac faventes atque culpabiles reperiendos... *Suit l'ordre de compléter et achever l'information, de l'envoyer ou de l'apporter eux-mêmes au Conseil résident, auprès du duc, à Bourg, ou dans le lieu où il se trouvera, pour que ce Conseil prononce la sentence définitive. Ordre d'ajourner les inculpés* voce preconis, sonoque tube, citando et faciendo citare si personaliter apprehendi non possunt in loco Asperimontis et Chamberiaci aliisque locis opportunis, ipsosque arrestandi, detinendi, incarcerandi, penas et multas imponendi, etiam eorum feuda et retrofeuda, etiam juridictionem et omnia ac

quecumque alia bona ad manus nostras reducendi et sub eisdem manibus, vice nostra, regendi et gubernandi regique et gubernari, alia quoque circa hec necessaria faciendi, vobis et duobus vestrum, prout supra, per presentes in perpetuum potestatem ab omnibus aliis officiariis fiscalibus et subdictis nostris mediatis et immediatis parere volumus et intendi, cum et fuit prius, velud nobis, vosque fortes fieri manu armata ad eadem; et ne interim in fine supplicationis predicte nominati ubi supplicatur supplicati *(sic)* et alii qui vobis de fuga videbuntur suspecti justitiam non evadant seu effugiant impugniti, vobis districtius prout supra, mandamus quatenus eos personaliter capiatis et capi faciatis, non relaxandos donec dicta informatione suscepta ac de eis condigna ministrata fuerit justitia. Et hoc absque alterius expectatione mandati, in quantum pena predicta vestrum quilibet se formidet affligi. Datum Burgi, decima quarta Februarii, anno Dni 1465.

Reddantur littere portitori. *Signé* Duplastre.

Per dominum : presentibus dominis *Glaudio de Balma*, comite Montis Revelli, *Johanne*, comite *Montisbelli et Intermontium*, *Johanne de Compesio*, domini Thorencii, *Johanne de Saxo*, domino de Bannens, *Ludovico Bonivardi*, domino Greylliaci, *Glaudio de Challes*, magistro hospitii, *Humberto Vellueti*, presidente Gebennesii, *Stephano Scallie*, *Stephano de Comitibus*, *Johanne Locterii*, thesaurario.

XLII

23 février 1465. Bourg.

Condamnation du comte de Montmayeur, par contumace

In nomine Domini amen.

Anno a Nativitate eiusdem domini sumpto 1465, die vicesima tertia Februarii. Litterarum dominicalium citatoriarum supradictarum decenter exequutarum vigore, comparuit jud[icialiter] coram nobis consilio illustrissimi principis Domini nostri Amedei ducis Sabaudie cum eo residente, Petrus Floreti procurator fiscalis prelibati domini nostri ducis pro juribus et interesse fiscalibus accusans contumaciam magniffici Domini Jacobi comitis Montismajoris hodie coram nobis sub penis in eisdem licteris advectis personaliter comparere citati, non tamen comparito per se vel alium, licet proclamati et more solito expectati, de penis ipsis et aliis juribus ducalibus adversus eum debite protestando, et in eius absentia exhibens licteras predictas dominicales supra descriptas datas die decima quarta hujus Februarii, per Anthonium Deplastro ducalem notarium confectas, debiteque, ut convenit, sigillatas, unacum exequutione ab illarum tergo annotata et multiplicibus aliis licteris omnibus adjectis ; actenta dicti domini comitis inobedencia per nos declarari et declaratas erario fisci persolvi nec non universa bona ipsius domini comitis secundum earumdem licterarum formam prefato domino nostro confiscari et super his sibi justiciam brevem et summariam ministrare.

Et Andreas de Douris excusatorio nomine, ut dicit, domini comitis Montismajoris et ejus officiariorum, di-

cens et exponens quod spectabilis domina uxor dicti domini comitis eidem Andree de Douris certam licteram missoriam scripsit et destinavit per quam ipsi Andree mandabat quod dict. dominum comitem et ejus officiarios erga nos excusare et aliam dilationem petendo et obtinere vellet.

Quibus auditis interrogatoque per nos dicto Andrea an mandatum seu potestatem aliquam haberet a dicto comite pro eo comparendo aut excusationem pro eo faciendo, qui respondit quod non.

Quapropter nos consilium memoratum dictum dominum Jacobum citatum et non comparentem, reputamus contumacem. Et insuper visis processu inquisitionali per castellanum et ceteros officiarios Burgeti super captione detentione et transportatione Aynardi Jaieti de Intermontibus a loco Burgeti formato, ac multiplicibus licteris dominicalibus tam a recolende memorie domino nostro quondam` duce, nuper deffuncto, emanatis, datis Lugduni die ultima decembris ultimo defluxi per quas mandabatur prefato domino comiti Montismajoris et eius officiariis quatenus remicterent dictum Aynardum captum in loco Burgeti castellano ejusdem loci Burgeti sub pena indignationis eiusdem domini nostri quondam ducis et ulterius decem marcharum auri et aliis a prelibato domino nostro duce moderno tunc locumtenente prefati quondam domini nostri ducis in exequtione aliarum precedentium datis Burgi die duodecima nuper decursi mensis Januarii; visis aliis licteris ducalibus prefati quondam domini nostri ducis per quas mandatum fuit eidem domino comiti Montismajoris iteratis vicibus quod dictum Aynardum eisdem castellano et officiariis Burgeti deberet remictere sub pena quinque marcharum auri, et casu

quo non remicteret et non pareret ipsis licteris ducalibus, mandabatur citari comparitururm, visurum fieri declarationes penarum sub data diei vicesime tertie mensis predicti Januarii.

Subsequenter visis aliis ducalibus licteris a prefato illmo domino nostro Duce moderno sub data diei quinti mensis hujus Februarii per quas etiam mandatum fuit dictis domino comiti Montismajoris et eius officiariis sub pena indignationis perpetue prefati domini nostri ducis Sabaudie moderni, rebellionisque contra eum ac perditionis et confiscationis omnium feudorum, quorumcumque bonorum que a prefato domino nostro duce tenebat, ut dictum Aynardum predictis castellano et officiariis Burgeti remictat visis demum aliis licteris dominicalibus sub data diei decime quarte mensis hujus Februarii per quas fuit mandatum citari ipse dominus comes Montismajoris visurus declarationem dictarum penarum et nichilominus eidem mandatum iterum quod dictum Aynardum dicto castellano et officiariis Burgeti remicteret iuxta formam et tenorem licterarum precedentium ; visis postremo dictarum licterarum exequutionibus ipsarum, singula singulis referendo, descriptis iuxta earumdem licterarum formam et tenorem factis, visis ceteris circa hec necessario videndis, et super omnibus plena deliberatione perhabita, NOS MEMORATUM CONSILIUM SEDENTES PRO TRIBUNALI MORE MAJORUM NOSTRORUM et nichil de contingentibus in eisdem obmittendo :

QUIA reperimus ipsum dominum Jacobum comitem Montismajoris dictis licteris et mandatis dominicalibus nec paruisse nec obedivisse sed ipsum Aynardum ipsius castro Asperimontis die exequutionis dictarum ultimarum licterarem fuisse et esse detentum, idcirco his et

aliis multiplicibus eius contumaciis et justis de causis animum nostrum moventibus actentis et maxime gravitate casus actenta, ad evitandumque actrocia, inherendo etiam sito (*sic*), stilo? in hoc tribunali hactenus consueto, absentia quoque dicti domini comitis non obstante, et ne die *(dicta ?)* presencia suppleatur et repleatur, per hec scripta dicimusque ordinamus et pronunciamus ipsum dominum comitem in penas predictas pecuniarias et perditionem feudorum et retrofeudorum ac bonorum quorumcumque que a prefato domino nostro duce tenet incidisse, dictasque penas scienter et inobedienter commisisse quas adversus eum declaramus et ipsas penas et bona dicto procuratori fiscali et prefato domino nostro duci in personam ipsius procuratoris adjudicamus et adjucata esse decernimus.

Quantum vero concernit penam rebellionis et corporalem et alias penas nondum declaratas nec non mitigationem dictarum penarum per nos supra declaratarum, illas reservamus prefato domino duci seu per eum deputando. Quibusquidem adiudicatione, declaratione et aliis premissis dictus Andreas de Douris cum humilitate et reverentia *supplicavit* illico alta voce ad prefatum dominum nostrum ducem seu illum vel illos ad quem vel quos presens supplicatio devolui debet; et nihilominus facimus ut supra.

Datum Burgi die et anno premissis. Per consilium ; presentibus Johanne Michaelis decano sedunense preside, Humberto Velueti preside Gebennesii, Stephano Scallie et Stephano de Comitibus. d. Lyardi.

XLIII

24 février 1465

ACTE D'APPEL POUR LE COMTE DE MONTMAYEUR

Quedam pretensa declaratio sententiaque et ordinatio die sabbacti vicesima tertia huius februarij in preiudicium magnifici domini Jacobi comitis Montismaioris et in favorem partis fiscalis superillustrissimi Domini nostri moderni ducis Sabaudie cum dicto Domino nostro duci residentis [consilii] per quam effectualiter pretenditur extitisse declaratum prefatum dom. comitem in quasdam penas pecuniarias in quibusvis licteris tam contra dictum dnum comitem quam nonnullos eius officiarios Asperimontis impositas perditionis confiscationisque bonorum suorum mentionnatorum incidisse et illas commisisse, illasque tanquam commissas declarari, et indignationis Domini reservando declarationem penarum corporis et indignationis domini dicto Domino nostro duci et aliter prout in dicta asserta declaratione et sententia citra ipsius et contentorum in eadem aliqualem approbationem satius continetur ad quamquidem preassertam sententiam et declarationem per dictum magnificum ducale consilium seu in eodem tunc interessentes, honore tamen et reverentia quibus decet salvis, extitit processum nulliter et nullitate cessante et indubitanter ; tum primo quia dictus dominus comes dictarum licterarum dominicalium exequtionisque earum nullam habuit nec habuerat noticiam ; tum pariter quia officiarii Asperimontis, contra quos fertur dictarum licterarum exequtionem fuisse factam, Aynardum Jayeti dictum de Intermontibus in eisdem nominatum remictere tradereque et expedire voluerunt nec per eos stetit quominus exequtoribus in dictis licteris nominatis remiserint atque

expedirent sed per ipsos exequtores presertim castellanum Burgeti ; tum quia ad dictam declarationem etiam dictarum penarum pecuniariarum nullatenus procedi debuit nisi alia citatione interveniente atque precedente tum etiam quia ad declarationem et confiscationem bonorum nullathenus contra dominum comitem ut absentem de jure procedi debuit, sed casu exigente dumtaxat precedentibus hujus citationibus et annotacionem bonorum et bannimenti procedendum fuisset prout est notoria forma juris, ac pratice hactenus in judiciis observate ; tum similiter quia dicte mulcte non potuerunt in plus declarare quod ascendebat vel ascendere potuit assertum delictum quod pretenditur fuisse perpetratum, cum etiam quia dicte lictere apparent pro majore parte etiam ad instantiam partis private in eisdem nominate et sic via accusacionis vel denunciacionis procedi debuit, cujus forma minime observata est nec fuit ; tum quia dicte lictere patente quarum ad predictam assertam declarationem et confiscacionem processum extitit sunt et fuerunt tanta *(sic)* veritate et expressa falsitate obtente adeo quod viribus subsistere ? non valuerint ; item quia ad dictas pretensas declaracionem penarum vel multarum et confiscacionem extitit et reperitur processum nullo ordine juris servato sed totaliter pretermisso tum quia causantibus quibusdam assertis informacionibus in dictis ultimis licteris mentionatis dicuntur dicte asserte declaratio et confiscacio emanate que tamen sunt et fuerunt nulle ; tum quia per suspectos dicto domino comiti Montismajoris dicte declaratio et confiscacio facte extiterunt ; item quia, ipso domino comiti, seu ejus nuntio aut procuratori, aliqualiter non audito, nec admisso saltem allegandum et demonstrandum justas causas absencie et impedimenti ejusdem domini comitis ; tum ex pluribus aliis causis

loco et tempore dicendis et si opus sit proponendis; et maxime non considerata qualitate persone dicti magniffici comitis et suorum privilegiorum eidem tanquam militi vestri ordinis et collaris existente competentium. Quibus propterea actentis dictus dominus comes, seu honestus vir Andreas de Douris, procurator et procuratorio nomine dicti magniffici domini comitis Montismajoris constitutus, in presencia dicti magni consilii ducalis sentiens dictum comitem fuisse et esse gravatum in his scriptis, nullitate tamen enixa salva, de dictarum assertarum penarum et mulctarum declaracione necnon confiscacione bonorum ut premictitur factis et tota sequela, supplicat humiliter et recurrit ad dictum super illustrem principem dnum nostrum Sabaudie ducem suam que personam et aliter melius et utilius fieri potest tam de jure stricto quam consuetudine petens domino predicto sepe sepius et instanter appellationem per licteras dimissorias sibi dare et concedere et instantiam publicam seu acta de premissis eidem fieri astant. et protest. *Invocando.*

XLIV

Dernier février 1465. Bourg.

Demande et concession d'un délai pour le comte de Montmayeur.

Anno Dni 1465, die ultima mensis februarii comparuit judicialiter coram nobis consilio ill^mi principis dni nostri Amedei Sabaudie ducis cum ipso residenti, Andreas de Douris procurator et nomine procuratorio magnifici dni Jacobi comitis Montismaioris, de suo comparendi mandato fidem faciens quodam publico instrumento per egregium Johannem Faverii ducalem secre-

tarium et notarium publicum, ut in eo legitur, recepto et signato die 12 Aprilis 1462 (1), cum protestatione quod pro nunc illud non intendit acceptare nisi ad actum sequentem, tradens copiam supplicatorum superius copiatorum, primo dicentes : *quedam pretensa sententia,* etc... Humiliter et cum omni reverentia dicens, narrans, supplicans et reverens petensque apostollos (2) et litteras dimissorias, prout et quemadmodum in cedula per ipsum superius tradita continetur, impartire quoque licentiam egregio dno Francisco de Ceriseriero, legum doctori, ibidem astanti actenus ipse dictam cedulam manu sua subscribat et signet, et ulterius dictam copiam ordinationis in dicta cedula mentionatam, dicens que fieri debere, ex una parte. Ac Petrus Floreti procurator fiscalis generalis pro juribus et interesse fiscalibus dicens petita per partem adversam non esse fienda et minime fieri debere, requirendo ex adverso predictorum copiam sibi dari, ex parte altera.

Quibus auditis et concessa copia petita, Nos memoratum consilium dictis partibus diem assignamus decimam sextam mensis intrantis Martii, nisi festum, et interim quandocumque et juris fuerit, vocatis partibus ad comparendum coram nobis ubi tunc fuerimus. Et per dictas partes responsionem nostram quam supra contentis in dicta cedula duxerimus faciendam audiendam, per dictumque procuratorem fiscalem super contentis in ea ac ex adverso dicta et proposita quid voluit deliberandum et ulterius juridice procedendum terminum ? juris nichilominus casu quo die predicta assignata commode

(1) C'est le document IX.

(2) Apostoli, *lettres dimissoires*, de renvoi d'un tribunal à un autre *(Digeste)*.

respondere non possemus infraque dicte supplicationi sive cedule respondere valeat.

Datum Burgi anno et die premissis. Consilium presentibus dominis *Johanne Michaelis*, decano Sedunensi, preside, *Humberto Velueti*, presidente Gebennensi.

XLV

Février 1465.

Remontrance des procureurs fiscaux de Chambéry et du Bourget au duc de Savoie, demandant des poursuites contre Montmayeur et ses complices.

Vobis super illustrissimo principi domino nostro Amedeo, Sabaudie ducis, humiliter supplicatur pro parte procuratoris vestri fiscalis ac eciam parte procuratoris illustrissime domine nostre Sabaudie duchisse vestre conthoralis et prout quemlibet concernit, quathenus Richardus de Ponte, Humbertus de Excherena, Urbanus Ciriserii et plures numero eorum complices, ensibus et aliter armati, intraverunt auditorium magnifici consilii vestri Chamberiaci residentis in quo ad causas tenendas erant congregati spectabiles Dominus Guigo de Feysigniaco presidens nec non collaterales, advocatus, procurator fiscales et populi multitudo que illuc venerat ad causas. Et quamvis dicti Richardus de Ponte, Humbertus de Excherena et sui complices non essent officiarii ducales et eidem magniffico consilio nullam fecerunt fidem de aliquibus licteris vel commissione ducalibus, irruerunt cum magnis clamoribus et tumultu in prefatum dominum Guigonem tunc presidentem ipsumque violenter extraxerunt de eodem auditorio, et iterum partim trahendo et portando transduxerunt ad castrum

Chamberiaci in quo fuit certo tempore detentus et deinde transducius ad castrum Asperimontis et traductus custodiendus magnifico domino comiti Montismaioris et Richardo de Ponte eius castellano dicti loci et ceteris officiariis suis. In quoquidem castro dicitur fuisse formatus quidam processus per Anthonium Petellacti et Aymonem Paviti, inimicos et malevolos dicti domini Guigonis, cuius *(processus)* occasione eciam dicitur fuisse tortus et questionnatus immoderate, nullo doctore vel judice huic presenti et alias taliter qualiter tractatus, retento quod erat ipse magnifficus dominus comes notorius inimicus et malevolus dicti D. Guigonis, et que facta et gesta contra prefatum D. Guigonem eciam dirigebantur instigatione et consilio alterius eius inimici capitalis Nycolai de Pressinis (partout ailleurs il y a *Nicod de Passin).* Et hoc idcirco ad supplicationem et instantiam uxoris et consanguineorum prefati dni Guigonis concessit dominatio vestra licteras per quas fuit mandatum prefato dno comiti M. prefatoque castellano et eius officiariis sub penis in eisdem contentis ut prefatum dnum Guigonem traderent et remicterent castellano Chamberiaci custodiendum donec viso processu contra ipsum formato, qui fuit mandatus apportari magniffico consilio vestro vobiscum residenti, et donec de eo foret iustitia ministrata et cum magis inhibitoriis [licteris] ne procederetur ad aliquem actum exequutionis vel sententie contra dictum dnum Guigonem donec premissis adimpletis. Quarum licterarum executionem faciendam ad portam castri Asperimontis voce preconia in villa Chamberiaci et per affixionem copie ad portam auditorii consilii vestri Chamberiaci residentis decernistis habere tantam vim ac si facta foret in propriam personam prefati domini comitis Montismaioris. Quequidem lictere

fuerunt per vicecastellanum Chamberiaci et procuratorem Sabaudie et alios in exequtionibus nominatos exequite ad primam portam dicti castri copiam affigendo, retento quod officiariis vestris et exequutoribus licterarum vestrarum non fuit datus ingressus ad castrum, licet in eo foret prefatus dominus comes et cum eo essent plures numero homines, ut de hoc eciam satis apparet per instrumentum procuratorii confectum in dicto castro in quo ipse dnus comes suos constituit procuratores ad offerendum vestre excelse dominationi tres supplicationes que exhibentur. Fuerunt eciam dicte lictere exequte voce preconia per villam Chamberiaci et per affixionem copiarum ipsarum earumdem ad portam magniffici consilii ibidem residentis ut apparet per dictas licteras et earum exequtiones que exhibentur.

Verum tamen, excelse princeps, spretis mandatis vestris et penis in eis contentis, ipse dnus Guigo de Feysignaco post exequtiones saltem duarum ex dictis licteris vivus fuit in castro Asperimontis decapitatus et deinde turpiter inhumatus quamvis non fuisset captus nec detentus pro aliquo delicto commisso in dicto mandamento Asperimontis, *sed solum quia dicebatur commisisse quedam delicta extra dictum mandamentum* CRIMEN LESE-MAIESTATIS CONCERNENTIA, quorum pugnitio non potuit pertinere prefato dno Montismaioris vel suis officiariis unde debent reputari pro privatis et non habentibus jurisdictionem et merum imperium. Et consequenter non potuit ipse dnus Guiguo decapitari citra crimen homicidii. Et ultra procedi fecit ipse dnus comes M. post exequtionem dictarum licterarum ad disruptionem domus dicti quondam dni Guigonis que erat sita in loco Charvelli, contemptum aliis addendo spretibus.

Supplicatur etiam verum fore quod *Humbertus de*

Excherena, Humbertus (1) de Montemaiori, *Johannes* et *Claudius de Viridario* et sui complices in magno et amplo numero saltem quadraginta, salvo pluri, armati brigantinis, corsetis, perthesanis, balistis bendatis, et aliis armorum generibus asserunt (*adfuerunt*) ad locum *de Villez* (2) et mandamentum Burgeti quod quidem mandamentum spectat et pertinet illustrissime dne nostre duchisse moderne, et domum in qua erat nobilis Aynardus de Intermontibus intraverunt, ipsumque vulneraverunt, ceperunt et violenter treynaverunt *(sic)* per gradus, unamque mulierum ibi repertam ad terram prosternerunt *(prostraverunt)* et verberarunt. Et in eadem villa Burgeti certas cridas sub pena *de la hart* ex parte prelibate domine nostre tunc principisse ausibus ipsorum temerariis fecerunt. Deinde dictum nobilem Aynardum super uno equo violenter posuerunt et extra dictum mandemantum Burgeti transduxerunt ad castrum quoque Asperimontis remicterunt et incarceraverunt, licet pref. dominus dicti loci sit ejusdem Aynardi notorius et capitalis inimicus. De quibus premissis apparet per informationem sumptam per judicem et officiarios Burgeti et depositiones octo testium in ea examinatorum que exhibetur. Quiquidem Humbertus de Excherena, Humbertus de Montemaiori, Johannes et Glaudius de Viridario et eorum complices processerunt ad premissa nulla siguificatione de eis prius facta judici,

(1) Il fallait *Guigo* ; erreur du copiste, à moins qu'il y eût au château d'Aspremont deux *nobles* de Montmayeur, parents éloignés du comte, ou ses deux fils naturels, qui sont mentionnés plus loin.

(2) Au chef-lieu du Bourget ; voir ci-après : *in villa Burgeti*.

castellano, vel ceteris officiariis prelibate domine nostre dicti loci Burgeti, et nulla eis facta fide de aliqua pretensa commissione, qui etiam nullam habuerunt commissionem ab aliquo habente potestatem premissa faciendi et exercendi in mandamento et jurisdictione prolibate illust. Domine nostre. Et hoc ideo prelibata ill^ma^ domina nostra quatuor numero dominicales licteras obtinuit, duas videlicet ab ill^mo^ bone memorie domino genitore vestro et duas ab excelsa dominatione vestra per quas mandatum fuit sub penis in eisdem contentis prefato comiti Montismaioris, et ceteris in eis expressis, ut dictum Aynardum de Intermontibus remicterent castellano Burgeti detinendum pro debita iustitia ministranda, et quod reduci deberet ad mandamentum de quo sic fuit extractus. Quequidem lictere fuerunt debite exequute secundum ipsarum formam et tenorem ut per ipsas et earum exequutiones apparet, que exhibentur. Quod que tamen ipse dominus comes Montismajoris et eius officiarii huc usque distulerunt dictum Aynardum remittere et contentum in dictis licteris dominicalibus adimplere, non verentes incedere in penas in eisdem contentas; quiquidem neglectus et contumacia magnam exigunt pugnitionem, cum nichil decentius est, et honorabilius censeatur inter dominum et subditos, quod vera hobedientia subditorum ad principes et quanto altioris gradus existunt et majoribus dignitatibus per principes honorati, tanto magis suis parere debent principibus. Sequenter ipse dominus comes Montismaioris qui tanta bona, villas et castra, honores et prerogativas ab excelsa ducali domo Sabaudie per se et eius predecessores habuit, que adhuc in presentiarum *(sic)* tenet, ad qua non advertens ipse dominus comes certas fieri

fecit appellationes in quibus videtur declinare jurisdictionem vestre dominationis per verba ibi posita.

Citra consensum indebitum, etc. *(sic ; citation).* Et in illis videtur a dominationi vestra et mandatis ducalibus appellare quod illum seu illos etc. *(Citation).* Que temeritas tendit ad insolitum et indebitum, punitionem non modicam exigens de cuius consensu apparet per instrumentum procuratorium quod exhibetur. Propterea ut ceterorum audacie et temeritates reprimentur, et qui, ut prefectur , deliquerunt discant de ceteris vestris obedire mandatis, supplicant dictas penas, ut prefertur, commissas adversus prefatum dominum comitem et eius officiarios et eos qui in illas incederunt declarare et erario fiscali adiudicare, ipsos citari mandando ad videndum ferri penarum declarationem perhemptoriam ut precise supplicant etiam de et super omnibus et singulis predictis excessibus, *maxime* captura dicti domini Guigonis et modo ac loco quibus fuit facta, ejusque decapitatione et ubi fuit facta, quibus presentibus et cuius auctoritate, et ubi sit inhumatus et per quos, visitando eius corpus seu cadaver, ut de tali homicidio indubitabiliter constet, illud faciendo exhumare ut de eo constet et post modum ibidem reduci, necnon super disruptione domus dicti quondam Guigonis que erat in loco Charvelli ad quam disruptionem fuit proeessum post exequtionem dictarum licterarum et jam factis inhibitionibus in eis contentis ; et super insultu, captura et facti operibus illatis in loco Burgeti in personam dicti Eynardi de Intermontibus et extractione ipsius a dicto mandamento verberibus illatis in personam mulieris prementionate, cridis et armorum delationibus, dependentiisque emergentibus et connexis, debitas facere informationes per viros ad hoc expertos, processus quo-

que formare et culpabiles constringere ad respondendum super eisdem, cum potestate eis penas et mulctas imponendi, culpabilesque et delinquentes capiendi, arrestandi, conservandi bona iposrum, prohibendi ne illis pareatur, vel obediatur. Deinde supplicant super dictis processibus fisco vestre dominationis et prelibate domine nostre iustitiam ministrare et quia dicti Anthonius Petellacti, Aymo Paviti, Humbertus de Excherena, qui est filius familias, et alii eorum complices, pro majori parte sunt suspecti de fuga et facilliter se occultare poterunt, ne justitia remaneat dillusa supplicant eos capi, incarcerari et detineri donec et eis fuerit justitia ministrata.

XLVI

Février 1465.

Supplique de la dame de Feysigny et de ses parents a Amédée IX pour que justice leur soit rendue.

Excellentissime princeps, Clementer exaudi voces desolatorum supplicantium, et tue fiant aures intendentes in vocem deprecationis eorum. Nobilissime princeps, Guigo de Feysigniaco, doctor, miles, clericus prime tonsure, consiliarius et presidens cismontanus in tuo sacro auditorio consilii Chamberiaci per servitores domini comitis Montismajoris, vituperose, violenter et cum armis, captus fuit et ductus ad castrum Chamberiaci in quo per certas septimanas carceribus stetit mancipatus ; quo tempore durante, illustrissimo quondam domino nostro data fuit supplicatio ne dictus dominus Guigo dicto comicti remicteretur prout sibi instabat remicti idem comes allegando et proponendo notorias et capitales inimicitias existentes inter prefatos

dominos comitem et Guigonem. Ac nichilominus nonobstantibus dictis inimicitiis notoriis et capitalibus sepe numero allegatis et propositis parte ipsius d. Guigonis dicto comiti fuit remissus contra Deum, justitiam et omnem dispositionem juris scripti divini et civilis (*citation*) ... namque ratio dictat quod suspecti et inimici judices esse non debent ; ... *ira sepe innocentes ad periculum deducit.... laudabile est ut nil agant principes priusquam mens concitata per iram ad tranquilitatem redeat,* etc., etc.

Item videns idem comes quod nonnulli ex consanguineis dicti d. Guigonis apud principem instabant ut a manibus sui capitalis inimici evelleretur ac in manibus officiariorum ducalis dominationis iterum remicteretur ut de jure veniebat remictendus, licteras secondo loco a principe (1) impetravit per quas inhibebatur quibuscumque personis et sub pena indignationis domini et perditionis feudi et retrofeudi ne dicto d. Guigoni auxilium, consilium, opem vel favorem eidem prestarent (2) per quas tollebatur ipsi d. Guigoni debita de jure naturali, civili et divino unde... dixit Adam : ubi est ut causam deffensionis haberet ? *(autres citations en abrégé).*

Et hiis nonobstantibus sic a jure premissis, idem comes clausas continuo tenuit portas suarum fortilitiarum durante captione dicti d. Guigonis, ut notorium, ita quod aditus haberi non potuit ad ipsum comitem judicem suum, seu commissarios, contra dictum d. Guigonem datos, non, primo, uxor ipsius d. Guigonis

(1) En marge on lit « exce quod princeps multum excandescebat coutra presidem ».

(2) En marge on lit : « non fuerant eo fine obtente. »

que se ad locum ipsum Asp. translulit, quam etiam si vidisset quilibet infidelis motus fuisset pietate cum plurima et mues (mens?) usque ad genua ipsius honestissime mulieris ascenderat, et que aliud non obtinuit pro responso nisi quod recederet in mala hora et si venerat ad excharqueytandum dictum castrum.

Iterum, et secundo loco, denegatus fuit introictus dicti castri Asp. certis nobilibus ex nobili et antiqua familia, ymo et militari[s] artis, volentibus articulos deffensionales parte dicti domini Guigonis offerre judici dicti loci Asperimontis necnon et cedulam appellatoriam a gravaminibus illatis et inferendis dicto domino Guigoni et per quam positus erat in salvagardia domini nostri et sue protectioni commissus.

Moti hoc ideo quia cum judicis copia haberetur Chamberiaci et predicta omnia, sibi unacum privilegio clericati, offerentur, respondit se nolle acceptare dicta nec proposita parte d. Guigonis nisi ad locum et territorium Asperimontis accederent, ubi jura redduntur, maxime in criminalibus pro quibus asserebat detentum dictum D. Guigonem. De quibus omnibus stant lictere testimoniales manu personarum publicarum subsignate. Volebat etiam omnia predicta facere et presentare coram nonnullis assertis deputatis commissariis quibus examinatio et cognitio processus dicti D. Guigonis erant commisse ut asserebatur. Quinimo cum vidissent antefati nobiles se introitum habere non posse, articulos deffensionales cum cedula appellatoria cum intimatione salvegardie domini nostri ducis necnon et notificationis privilegii clericalis, Humberto de Excherena omnia supra exposita portaverunt, qui Humbertus recipere recusavit licet se assereret ibidem adesse ut deputatus parte domini nostri ducis, per quem actum satis apparet de judi-

cii claudicatione. *(Ici encore trois ou quatre citations de lois romaines.)*

Omnia predicta ante portam revellini dicti castri reliquerunt in presentia dicti Humberti et quam plurimorum bouveriorum (1) ducentium trabes ad dictum castrum Asperimontis quibus fuit clausa ipsa porta. Cum primum eos venientes illud viderunt ut etiam lictera stat testimonialis. Ceterum judici Asperimontis fuit lectum privilegium clericale de verbo ad verbum in domo sua propria et sibi relicta copia dicti privilegii super ejus mensa ut etiam constat lictera testimoniali. Et nichilomimus judex ipse, actus fatuos faciendo, digitos ad aures ponebat ne legi audiret dictum privilegium.

Considera igitur, clementissime princeps, an hii actus fulti essent ratione et equitate an vero fatuitate, dementia, et profecto jurisconsultus inquit : *non est recti nec constantis judicis cuius animi motus voluntatem detegit.* Item, alibi jubet et docet judices pacienter audere clamantes, dum inquit *domine imperator audi me patienter* ; de qua patientia judicis satis dictum sit. Sed de illa comitis ridendum restat. Nam cum prefati nobiles, ut contra expositum fuit, ad locum Asperimontis accessissent et coram porta revellimi adessent, lapides grossi contra eosdem fuerunt projecti, ita quod eos morti tradidere crediderunt : prout etiam de hujusmodi actuum honestate apparet lictera testimoniali. Et ulterius actus furibondos et dementes faciendo idem comes et ejus consultor cum fuissent lictere duplices et diverso tempore a tua celsitudine impetrate ac ducali honore decorato atque dignitate, per quas effectu mandabatur, prohibendo sub penis in ipsis licteris contentis ne ad opera facti

(1) *Bouviers*, conducteurs d'attelages de bœufs.

contra dictum D. Guigonem procederent, ymo illum remicterent castellano Chamberiaci, exequuteque fuerunt per ducales officiarios ante portam dicti castri Asperimontis, iterum et in villa tua Chamberiaci publice, voce cride et deinde illarum copie ad portam magniffci auditorii affixe prout mandabatur. Nichilomimus ad decapitationem procedi fecit idem comes corpus tradi faciendo sepulture canine ! Unde (*vide*) igitur, princeps excelse, quantam tibi prestiterit hobedientiam ipse comes, commissarii asserti, judex ipsius loci Asperimontis et sequaces ipsius comitis atque consultores ! Et nichilominus lex canonica inquit : *estote subditi principi tanquam perexcellenti et omnibus ab eo missis ad vindictam malefactorum laudi vero bonorum, ... cujus obedientie transgressores digni sunt morte mori ;* juxta illud : « *qui principi non obedit morte moriatur* » de quo in libro Regum secundo capitulo ..... *Et sicut prodesse debet humillitas* humillibus sic et obesse debet inobedientia rebellibus, C. 1, *de postula.* Et profecto illa pars difformis esse dicitur que suo non congruit universo (1). Per que jura clare datur tibi, princeps, intelligere quantum difformis dicatur esse idem comes qui tibi principi capite et universo non prestitit obedientiam ejusque sint sequaces officiarii et consultores. Et omne difforme dicitur monstruosum *(citations).* Et quicquid est monstruosum dicitur esse abhominabile et a quocunque debet abominari velud alias brutum quia homines tantum a brutis differunt propter eorum scire et rationem, ut inquit philosophus ; ac hinc sumpta causa legitur : *dyabolum propter ejus superbiam pre-*

(1) Nous omettons de nombreuses citations de textes bien connus alors.

sumptionem et inhobediéntiam de status sui excellentia cecidisse (citations). Quid ergo fert per totum cadat ergo a sui excellentia comes ipse pro predictis, et ademplebitur scriptura divo cantui : *deposuit superbos etc.* » Et a te, princeps illustrissime, justitia fiat unde dicant desolati supplicantes quid male fecit malus minister quia bonus dominus adest ; quid michi in aliis preco quia benevolus est princeps.

Ceterum idem comes processus scribi fecit contra eumdem D. Guigonem et per homines diffamatos a *falsitate,* et *falso alias reprehensos,* et per dictum comictem seu ejus officiaros et ideo fides eis non adhibenda quia *semel malus continuo presumitur esse malus in eodem genere delicti* », ut in regula *semel*, de regulis juris... *(autres citations).*

Idem nec ex eo capite quia clandestine omnia contra eum actita fuerunt. Primo quia non data processus copia licet petita, ut constat testimoniali lictera. Item et ipsius D. Guigonis decapitatio januis clausis facta. *(nombreuses citations de textes, entre autres de la loi* ab Anastasio.) « Pernitiosum unde illud male agens lucem odit ». Idem et domus dicti D. Guigonis *de Charvelle* disrupta, saltem ab intra, contra legem *inter cetera...* primo quia reipublice interest domus non difformari. Item continuo affirmavit idem comes dictum D. Guigonem detinere pro crimine *lese maiestatis,* ergo ad ipsum non spectat [spectabat] cognitio vel exequtio, sed tibi soli principi per ea que notantur iu lege *si quis servus* § *qui adexhibendum,* etc. Item et bona dicti D. Guigonis detinet ad manus ejus, ita ut cultivari non possint, etiam post sententiam contra eum latam per quam bona sua fuerunt confiscata et sic in contemptum auctoritatis rei judicate quod profecto a te maximo principe non est

tollerandum. Actamen hiis omnibus non obstantibus, de jure militantibus, pro eodem domino Guigone, eius uxore, liberis et consanguineis, idem comes crudeliter sibicaput sub colore justitie amputari fecit, corpus ejus sepulture tradi canine contra deum, ecclesiam et principem, justitiam, probitatemi, equitatem,honestatem, nullitatem ; quinymo contra veram essentiam illius resurgentis ordinis et colaris tante eminentie et puritatis quem in collo defferret [*deferebat*] contra Deum, justitiam, ecclesiam, te principem, etc... Quia non juste nec rite sed nulliter et inique fuit sententia contra eum lata ut saltem ex predictis patet ; contra ecclesiam quia clericus erat ; contra militie probitatem quia *miles* erat ; contra te quia termini judiciarii minime fuerant servati ; item quia tuus erat officiarius ; item contra decorem doctoris quia *doctor* erat ipse ; item [*contra*] puritatem illius insignis et tam excellentis ordinis quem deffert *(deferebat)*, quia tante est excellentie ut portans eum debeat esse sine quacunque macula et irreprehensibilis omni vitio, secundum quod in statutis ducalibus continetur confectis ad causam preclari ordinis, et ab omnibus portantibus juratis ; ac pro predictis facit per optime.

Insuper ? clericus mentionatur quod in quid *(inquit)* David psalmista dum dixit : *noli tangere episcopos*. De quo etiam mentio in autentico ; de non aliter rebus ecclesie, *in glos*. Item quia miles torqueri non debebatur ; L. *milites*. C. de questione. Item nec plebeyorum pati supplicium, *ut ibi*. Item nec ex quia doctor, argumento dicte legis *milites*, coniuncte *advocati*, etc... Item nec ex eo quia clericus, argumento dicte legis *milites*... item nec licite potuit per eumdem capi et nec detineri *(citations)*... ubi clare dicitur : *Seculares judices prorsus fore clericorum judices incompetentes, ita quod*

confessio eorum ipsis facta non valet nec tenet, etc.,etc.

Et actende, inclite princeps, quia excommunicatus equiparatur bannicto, etc., item excommunicatus dicitur extra fidelium communionem positus. Quomodo ergo ipse comes excommunicatus similis deportato et bannito militaria deffert infuria *(insignia)* et precipue tuum dignissimum ordinem et colare *(citations)*.

Intelligis ergo satis clare, excellentissime et invictissime princeps, ex predictis cum quanta justicia, judicialique ordine processerint idem comes, suique officiarii ad predictas insollentias et crudelitates, quas omnes se profitetur debere deleri mediante decem milium scutorum pro quibus dixit se nolle [velle] in sua abominanda et detestanda et desideria cupiditatis et voluntatis suum sortierunt effectum ! Per que, inclite princeps, tuam nobilissimam dominationem fatetur [comes] pecunia corruptibilem, quod est obmutescendum quia veritas se habet in oppositum (1).

Supplicant igitur uxor et liberi, agnati et cognati prefati quondam domini Guigonis per tuam excelsam dominationem eis jus et justitiam ministrare ; exclamantes voce pia omnes id quod inquit Psalmista : *Si iniquitates antedictas cruciatus et crudelitates observaveris, domine, domine, quis sustinebit ?* DIXI.

(1) On remarquera dans cette pièce l'emploi fréquent de l'ironie.

XLVII

André de Doures demande une copie de la sentence. Fixation de la cause de Montmayeur au 16 mars.

2 mars 1465. Bourg

Anno domini 1465 die secunda Martii comparuit judicialiter coram consilio supranominato Andreas de Douris procurator ut in actis et procuratorio nomine magnif. domini Jacobi comitis Montismaioris requirens copiam pronuntiationis seu cuiusdam declarationis penarum per nos factam de quibus in actis, necnon habituro coram nobis ex adverso exhiberi et illius copiam cum termino deliberandi sibi per nos concedi, ex una parte.

Et procurator fiscalis generalis pro juribus et interesse fiscalibus dicens predictum Andream de Douris in hac causa non esse audiendum actento quod procuratorium per eum productum non est validum nec sufficiens, ex alia parte. Quibus partibus auditis et concessa copia predicta nos memoratum consilium eosdem assignamus [ad]diem decimam sextam mensis hujus Martii, nisi festum, ad comparendum coram nobis et per dictas partes responsionem quam super cedula predicta parte dicti comitis dudum tradita faciendam duxerimus audiendum. Datum Burgi anno et die premissis. Per consilium, presentibus dominis *(les mêmes que ci-devant)*.

XLVIII

Lettres-Patentes d'Amédée IX désignant de nouveaux commissaires pour informer contre Montmayeur et ses complices.

Chambéry, 15 mars 1465

Amedeus dux Sabaudie, etc. Dilectis fidelibus Symondo Pingonis, ultramontano, nec non Stephano Van-

nelacti Beugesii procuratoribus, ac Petro de Broglio commissariis nostris salutem. Visis binis, quatermillis supplicatoriis ac licteris commissionalibus nostris immediate post primum scriptis quorum unacum tenoribus mature per nostrum nobiscum residens consilium consideratis et illius relatione per inde audita, causis etiam in ultime nobis porrecto quatermillo adiectis, homicidium, verbera, torturas, facti opera, excessus, inhobedientias et alias nephanda delicta inhibi *(in ibi)* distrecte mentionata inconecta pertransire nolentes, ymo justitie framea compescere sic quod unicuique terridum cedere possit exemplum. Et quia commissarii nostri in super annexis commissionalibus licteris nominati et deputati, ad hec, in presenti aliis urgentibus negociis occupati, vacare non possunt, nec propterea volumus rem ulterius procelari (procellere), aliis quoque dignis moti respectibus vobis et vestris circumspectantibus probitatibus et industriis ab experto confisi et duobus vestrum insimul quathenus actente que mandamus sub pena nostre indignationis, perpetue, *etc. C'est pourquoi au vu des présentes, vous vous rendrez sur les lieux, vous instruirez par information sommaire, au sujet des crimes sus énumérés, contre le comte de Montmayeur, Humbert d'Escheraine, Richard du Pont, Jean et Claude du Verger, Urbain de Cerisier, Anthoine Petellact, Aymon Pavit, et tous leurs complices ; vous apporterez ensuite votre enquête à notre Conseil résident auprès de notre personne : vous citerez les inculpés à comparaître devant ce Conseil à Chambéry, ou dans le lieu où nous serons, jusqu'à la sentence définitive. — Le duc leur donne enfin tous les pouvoirs mentionnés dans les lettres du 14 février, avec faculté de faire usage de la force armée.*

Datum Chamberiaci die decima quinta mensis martii 1465.

Par le duc, présents les seigneurs Claude de Seyssel, grand maître de l'hôtel, Jean Michaelis, doyen de Sion, président, Louis de Bonivard, seigneur de Greylié, Claude de Challes, maître de l'hôtel et Humbert Chevrier, avocat fiscal.

XLIX

16 mars 1465.

Enquête sur la capture, la détention et le décapitation du seigneur Guigue de Feysigny.

Informationes sumpte de et super morte spectabilis domini guigonis de feysigniaco quondam et aliis supplicatis inferius junctis.

Anno Domini millesimo sexagesimo quinto ac die decima sexta mensis martii et aliis inferius descriptis Chamberiaci in albergaria *Sancti Andree* et aliis locis inferius descriptis sequuntur informationes sumpte per nos Stephanum Vannellati procuratorem Beugeysii et Symonem Pingonis ultramontanum procuratores fiscales secretariosque et commissarios sumpte secrete prout de nostra huiusmodi commissione constat in licteris dominicalibus commissionalibus inferius insertis ab illustrissimo que et excelso principe ac domino d° nostro Amedeo duci Sabaudie emanatis, datis Chamberiaci die hodierna decima quinta hujus martii et per Lyatodi secretarium ducalem signatis ac ut convenit sigillatis. Et hoc de et super supplicationibus tam parte egregii domini procuratoris fiscalis Sabaudie generalis quam uxoris, liberorum, agnatorum et aliorum parentum quondam spectabilis militis [domini Guigonis de Feysignaco]

prelibato domino nostro duci porrectis ut ipsi commissioni annexis inferiusque. Quequidem informationes de et super contentis in dictis supplicationibus dependentibusque emergentibus et connexis et ceteris ex eis statim personaliter per nos fuerunt suscepte cum personis et testibus inferius particulariter nominatis et descriptis prout in eorum depositionibus videbitur contentum.

Et primo, die predicta decima sexta mensis Martii Chamberiaci in domo albergarie predicte ad signum sancti Andree fuit inquisitum de et super contentis in dictis supplicationibus, dependentibusque emergentibus et connexis et ceteris.

I. — *Déposition de Jean Torchit, servant général.*

Cum Johanne *Torchit* habitatore et burgense Chamberiaci serviente generali ducatus Sabaudie juratoque ad sancta Dei Evangellia nostris in manibus corporaliter tacta, deinde examinato et interrogato, super quibus omnibus : — dicit se tantum scire et verum esse quod de anno proximo preterito et de mense Jugnij vel certa quadam die de qua non recordatur vidit ipse loquens, cum dominus Guigo de Feysigniaco quondam presidens magniffici consilii Chamberiaci residentis cum domino Jacobo Rosseti et Guillermo Fabri collateralibus ac Humberto Chevrerij advocato fiscali essent in auditorio predicti magniffici consilii et velleret ipse dominus Guigo ascendere banchiam auditorii predicti cum prememoratis ad tenendum et expediendum causas predicti magnif. consilii civiles et fiscales fuit ipse dominus Guigo captus satis malo modo per Richardum de Ponte, Humbertum de Montemajori et certos alios atque plures servitores, ut dicit, et familliares magniffici comitis Montismajoris, deinde fuit ipse dominus Guigo conductus per prenomi-

natos servitores domini comitis ipsumque loquentem ad castrum predicti loci Chamberiaci, indeque fuit ipse dominus Guigo remissus per prenominatos servitores d. comitis nobili Glaudio de Portu vicecastellano Chamberiaci. — Dicens insuper quod ipse loquens dici audivit post certum temporis spatium, id postquam dictus d. Guigo fuit per nonnullos servitores et homines dicti domini Montismajoris et alios conductus a dicto castro Chamberiaci ad castrum Asperimontis et remissus ipsi domino Montismajoris, in quoquidem castro, prout ipse loquens etiam dici audivit, fuit ipse d. Guigo tormentatus et ad torturam positus deinde sibi [caput] amputatum et corpus suum inhumatum. Etiam dici audivit, ut ait, quod amputato sibi capite reposuerunt [illud] inter tibias cadaveris dicti domini Guigonis, postea dictum cadaver portaverunt cum quatuor facibus ad interrandum ad ecclesiam sancti Petri Asperimontis.

Interrogatus si fuerunt aliqui alii presentes et auxiliantes ad capiendum dict. dom. Guigonem, respondet et dicit quod erant plures alii exspectantes et auxiliantes tam infra dictum auditorium quam extra, cum eorum ensibus, daguis, partessanis, balistis et collovrinis ac pluribus aliis armis offensionalibus quorum nomina specifficare nesciret.

Interrogatus si in captione predicta fuerit pred. d. Guigo per aliquem percussus vel percutere attentatus, respondet et dicit quod non vidit eum percutere; — attamen vidit eumdem dominum Guigonem per supranominatos turpe cum maximo impetu et furore et per eos extrahere a dicto auditorio et quasi treynare.

Interrogatus quare ipse loquens et ex qua causa se junxit ad conducendum eumdem d. Guigonem ad castrum Chamberiaci, qui respondet quia supra me-

morati eumdem d. Guigonem volebant trahere a loco Chamberiaci et conducere ad castrum Asperimontis ad dominum comitem, prout ab eisdem dici audivit ipse loquens, sicut videns et audiens pred. d. Guigonem de Feysiniaco dicentem se non debere remicti in manibus inimici sui, fuit ipse loquens motus et dixit pro conservatione iurisdictionis prelibati d. nostri ducis ad conducendum dictum d. Guigonem prout supra deposuit.

Interrogé par qui il a su que Guigue de Feysigny avait été transféré au château d'Apremont, il répond qu'il l'a entendu dire publiquement à Chambéry ; — par qui il a entendu dire qu'il avait été torturé, puis décapité et enfin inhumé ainsi qu'il l'a raconté ; répond qu'il l'a entendu dire et publier (vociferri) par diverses personnes et par des paysans d'Apremont dont il ne se rappelle pas les noms ; et aliud nescit et dixit.

II. — *Déposition de Pierre Bellet.*

Die XVII[a] Martii in banchia curie castellani Chamberiaci ;

Item fuit ulterius inquisitus de et super contentis in dictis supplicationibus... cum Petro Belleti de mandamento Clarimontis in Gebennesio habitatoris Chamberiaci citato per Roletum servientem generalem ducatus Sabaudie deinde jurato... deposuit se tantum scire et verum esse quod de mense Junii quadam die de qua non recolit ipso loquente existente in auditorio causarum magniff. ducalis consilii Chamb. residentis cum certis aliis ibidem in mag[co] consilio agere habentibus expectantibus ut cause tenerentur per egregium d. Guigonem de Feysigniaco quondam tunc presidem dicti magn. consilli qui pro tunc cum aliis dominis collateralibus et advocato ac procuratore fiscalibus erat in quadam ca-

mera seu retractu eiusdem auditorii ibidem consilium tenentes, quo consilio tento ipsumretractum exiverunt et exeundo volensque idem dus presidens cum aliis dominis intrare parquetum ipsius auditorii supervenerunt nobilis Humbertus de Excherena defferens in eius manibus quasdam licteras quas asserebat dominicales fore, qui Humbertus incontinenti manum apposuit in dict. dom. presidentem dicendo verba sequentia, vel in effectu similia : « *Je metz la main a vous de par monseigneur le duc, et veez les lectres de monseigneur,* » et volendo eum extrahere a dicto auditorio ; ipse dominus Guigo presidens manum apposuit in barra hostii dicti parqueti dicendo ipsi nobili Humberto quod nullam sibi faceret violentiam. Et sic inter se altercando, hinc inde supervenerunt quamplurimi ex servitoribus et gentibus domini Montismajoris inter quos, ut sibi videtur, erat Richardus de Ponte, defferentes eorum enses, pugnones ad latus ipsorum, et deinde, omnes existentes simul, manum in dict. dom. Guigonem apposuerunt. Ipsum que hinc et inde trahendo ac si foret homicida vel latro publicus, et sic eumdem vi et potentia extra dictum auditorium transtulerunt et induxerunt. Et cum fuerunt extra et ante dictum auditorium et in platea, eumdem d. Guigonem hinc et inde ipsi tales conducentes eumdem extraxerunt et quasi treynaverunt satis malo modo ad modum unius proditoris, latronis, vel homicide, usque ad castrum loci Chamberiaci ubi, prout dici audivit, remiserunt eum castellano Chamberiaci carceribus mancipandum.

In quo castro ipse loquens sepe post vidit eumdem d. Guigonem detentum, et ulterius actestatur dici audivisse ita tenere nominare et reputare constanter et publice tam apud Chamberiacum quam alibi per loca circumvi-

cina quod, certo temporis spatio post pred. primam captionem, ipse dom. Guigo fuit remissus per Glaudium de Portu vicecastellanum Chamberiaci ipsi domino comiti Montismajoris et in eius absentia certis suis servitoribus et gentibus et deinde ductus per eosdem ad castrum Asperimontis ipsius domini comitis.

In quoquidem castro, certo temporis spatio mansit et stetit carceribus mancipatus.

Dicens insuper quod in principio dum dictus d. Guigo fuit transfertus ad locum pred. Asperimontis, prout dici audivit ipse loquens et vociferri in pred. loco Chamberiaci, quod idem dom. Guigo bene fuit tractatus; sed post per certum temporis spatium et post quam dictus comes Montismajoris veniens de curia et partibus Francie intravit castrum Asperimontis idem dus Guigo, ut ipse loquens dici audivit et vociferri, quod fuit satis male tractatus, restrictus et reclusus in fortiori carcere ac compeditatus, deinde ad torturam positus et ulterius decapitatus. Et hoc, prout dici audivit et vociferri sicut supra deposuit, absque eo quod fuerit auditus vel admissus ad eius deffensiones et absque eo etiam quod eius uxor aut sui parentes eius casum prosequi volentes potuerunt adictum et introitum habere castri predicti Asperimontis propter januas tentas clausas semper durante eius detentione sic et taliter quod alicui persone ex gentibus ipsius domini comitis minime loqui potuerunt. Ita est prout supra dici audivit; aliud nescit nisi prout supra deposuit.

Interrogé s'il a vu que G. de Feysigny ait été frappé et jeté à terre lorsqu'il a été capturé, le témoin répond : quod nescit si fuerit percussus actamen cum fuit extra dictum auditorium in platea ante vidit dict. dum Guigo-

nem ad terram proiectum et eum treynare prout supra depositum per quos supra.

III. — *Déposition de Jean Tévenod, ouvrier tailleur.*

Et in die predicto et ubi supra fuit inquisitus, cum *Johanne* Tevenodi de Ansigniaco mandamenti Rumilliaci, commorante in Chamberiaco cum magistro Aymanno, sultore teste ut supra citato et jurato... deposuit verum esse quod ipse loquens mandato et precepto magistri Aymanni predicti sui magistri, die ante decapitationem domini Guigonis de Feysigniaco quondam, ivit ad jacendum ad castrum Asperimontis ut portaret unam vestem grisi de domo seu ambanillam quam eius magister [fecerat] pro quodam qui judicavit et sententiam tulit contra dict. d. Guigonem de Feysigniaco quondam. In die crastina, de mane, loquens ipse fuit vocatus per quemdam quem in dicto castro nominabant magistrum hospitii dicti domini comitis et de ipsius precepto vestivit et induit, ipso magistro hospitii presenti et certis aliis de dicto castro quorum nomina ignorat, hominem et etatis, ut sibi videtur, triginta annorum cujus nomen ignorat et qui induebatur quadam alia maledicta veste panni nigri et longa usque subtus genua, aliam vero quam eidem induit, ut dicit, fuit longa usque supra sotulares; dicens insuper et deponens quod dum dicta vestis per eum sic fuit inducta et vestita eidem tali cuius nomem ignorat, ipse talis homo cum pluribus de castro exierunt in curia dicti castri ubi aderant plures homines agricole et in magno numero cum armis et aliis similibus armorum generibus.

Deinde sedens talis homo cui dictam vestem vestierat supra uno scanno (1) cum quibusdam aliis quorum nomi-

(1) Escabeau, tabouret.

na nesciret dicere eo quia nunquam fuerat in dicto castro usque tunc, vidit quod ille cui dicta vestis fuerat inducta tulit sententiam contra dict. d. Guigonem tunc presentem et ante ipsum judicantem et alios sedentem super uno stanno, inductumque una magna veste nigra usque ad terram. Ac, lata predicta sententia, vidit ipse loquens et presens fuit eumdem d. Guigonem decapitari et ab ejus corpore caput amputari per quemdam lanistam cuius nomen dici nesciret et quem non cognovit; quod sic decapitato vidit quamdam cassiam ibidem paratam cum quatuor facibus in qua cassia cadaver, prout postea dici audivit, dicti d. Guigonis cum capite fuit positum post eius decapitationem et portatum ad ecclesiam Sancti Petri Asperimontis in qua fuit humatum. Et aliud nescit nec eumdem Dominum Guigonem usque tunc cognoverat sed fuit stupefactus dum premissa vidit fieri.

Interrogatus si sciat quis fecerit fieri dictam vestem quam portavit et prenominato per eum vestiit; qui respondet quod credit eam fecisse de precepto domini comitis Montismajoris, eo quia vidit quemdam mancipium domini comitis quando venit ad solicitandum dictam vestem in domo magistri Eyniquini sui magistri, ac etiam quia prout supra deposuit, qui sic in Asperomonte vestem de precepto dicti magistri hospitii ipsius domini comitis ipsam vestem vestiit prenominato qui dict. dom. Guigonem iudicavit.

Interrogatus cum fuit in dicto castro si viderit dict. dom. comitem vel comitissam, dicit quod non.

Interrogatus si sciat quis solverat et satisffecerat de dicta veste, respondit quod nescit aliud nisi quia eam portavit sicut deposuit, de precepto sui magistri et sine solvendo eam dimisit.

Interrogatus si dum et quando dictus dus Guigo fuit,

ut predeposuit, decapitatus porte castri Asperimontis erant clause vel aperte, dicit quod secundum suum videre erant clause et custodiebantur per certos agricolas qui ad illud venerunt. Aliud nescit ut dicit.

IV. — *Déposition d'Eynequin Angel, maître tailleur à Chambéry.*

Item fuit inquisitum ubi supra et cum magistro *Eyniquino* Angelli de partibus Flandrie sultore habitatore Chamberiaci teste... qui dicit et actestatur verum esse de et supra supplicationibus emergentibus et connexis quod quia ipse testis consueverat facere vestes ad libratam seu divisam domini comitis Montismajoris, de hoc anno et per octo dies vel circa antequam spectabilis dominus Guigo de Feisigniaco quondam fuit decapitatus, mandavit eius famulum Glaudium ad capiendum mensuras vestium librate dicti dom. comitis et alias (aliam) portavit quam jamque fecerat; qui famulus dum revenit ad eumdem loquentem sibi dixit quod opportebat facere adhuc unam aliam vestem cum aliis duabus prout apportaverat earum mensuras pro aliquibus ex gentibus domini comitis Montismajoris quas et fecit seu fieri fecit per eius famulos in apotheca. Ipse loquens dicens insuper et deponens quod de anno predicto et satis post Nativitatem D[i], modernum ante carnisprivium ultimo decursum, et die antequam dominus Guigo de Feysigniaco fuit decapitatus, fuit eidem loquenti mandatum parte prefati d. comitis Montismajoris quod faceret ipse loquens portare seu portaret unam ex tribus vestibus, quam portare fecit per Johannem Tevenodi ejus famulum testem, ut supra proxime examinatum, et cum ipse Johannes eius famulus reversus fuit a dicto loco Asperimontis eidem loquenti narravit ut deposuit quod, dum fuerat in dicto

loco Asperimontis, illi de dicto castro fecerant sibi vestire et inducere predictam vestem quam portaverat cuidam homini cujus nomen ignorat per quem postea viderat iudicare ad mortem dictum dominum Guigonem, et quod videret dict. dom. Guigonem decapitari.

Interrogatus si ipse... audivit dici ab aliquibus aliis predictum dom. Guigonem fuisse tormentatum, maletractatum et decapitatum..., dicit quod palam et publice dici audivit et teneri, ac reputari in loco Chamberiaci, quod dictus dominus Guigo fuit in predicto castro Asperimontis carceribus mancipatus tormentatus et deinde decapitatus et aliud nescit.

V. — *Déposition de Claude Guffon, ouvrier tailleur.*

Item fuit inquisitus ubi supra cum *Glaudio* GUFFONIS de Chevrellio mandamenti Montisregalis, teste citato et jurato; deponit quod de hoc anno modico tempore ante carnisprivium (1) et per tres vel quatuor dies ante decapitationem et mortem dom. Guigonis de Feysigniaco quondam, fuit mandatus idem loquens per magistrum Eyniquinum ad castrum Asperimontis causa ibidem pro domino comiti seu eius gentibus ad capiendas mensuras trium vestium librate seu ad libratam dicti dom. comitis prout ipse dus comes mandaverat predicto suo magistro, et dum ipse loquens fuit in castro predicto Asperimontis reperit prefatum dnum comitem qui sibi loquenti precepit quod caperet mensuras trium vestium faciendarum per eius magistrum pro tribus ex suis gentibus ibidem presentibus inter quos erat et de quo specialiter recordatur *quidam clericus appellatus Johannes*, qui, ut dicit, erat vestitus quadam veste nigra

(1) Pâques tombant le 14 avril en 1465, le carême avait commencé le mercredi 27 février.

maledicta que, suo videre, non valebat ultra octo grossos, longa usque ad medium tibie et, ut d'cit, prefatus dominus comes precipit ipsi loquenti quod vestis ipsius Johannis, omnibus postpositis, ante alias duas, illico et sine mora expediretur, quod et fecit ipse loquens atque eius magister ; ipsa que expedita infra tres vel duos dies tunc immediate sequentes, predictus Eynequinus eius magister vestem ipsius *Johannis* mandavit ad castrum dictum Asperimontis per Johannem Tevenodi, testem ut supra examinatum. Qui Johannes cum postea revenit *(sic)* a dicto castro Asperimontis prememorato Eyniquino, ipsi loquenti, et aliis de domo, narravit sicut viderat et presens fuerat cum prementionatus *Johannes*, cui dictam vestem portaverat et vestierat, iudicaverat ad mortem prenominatum dominum Guigonem, et quod viderat ipsum dom. Guigonem decapitari in castro Asperimontis. Dicens insuper et deponens super hoc interrogatus.. *qu'il avait entendu dire publiquement à Chambéry que Guigue de Feysigny avait été saisi dans l'auditoire du conseil ducal, etc.*

VI. — *Déposition de Jean de Tuit, clerc* (1).

Item fuit interrogatus (*le même jour, au même lieu)* cum *Johanne* DE TUITO, clerico, citato per Franciscum Chevrocti... juratus... dicit et deponit se tantum scire... quod de anno proximo preterito circa festum beati Johannis Baptiste fuit idem loquens ut vidit quodam die de quo non recordatur in auditorio magniffici ducalis consilii Chamberiaci residentis dum et quando prefatus D. Guigo de Feysigniaco quondam fuit in eodem auditorio apud parquetum et in ipsius introictum captus per

(1) Probablement un greffier subalterne du Conseil résident.

nobilem Humbertum de Excherena, Richardum de Ponte et certos alios servitores et de gentibus dicti domini comitis Montismajoris, qui dnus Guigo dum fuit sic captus per nominatos et certos alios plures ex dictis gentibus servitoribus ante ipsum auditorium expectantibus, satis malo modo et calido motu conductus ad castrum Chamberiaci et remissus nobili Glaudio de Portu castellano ubi stetit per certum temporis spatium ; deinde post fuit ipse dnus Guigo translatus et conductus ad castrum Asperimontis per nonnullos ex gentibus dicti d. comitis ; in quoquidem castro, ut publice dicitur in dicto loco Chamberiaci ac vocifferatur, fuit carceribus mancipatus detentus et in fine in eodem castro decapitatus prout ita dici et vociferari audivit, et etiam post decapitationem predictam de mandato ipsius d. comitis ac per suos fuit disrupta quedam domus dicti d. Guigonis quondam sita in loco de Charvello. Et aliud nescit.

Interrogatus qui fuerunt in captione dicti d. Guigonis et si defferebant aliqua arma, respondit quod supranominati per eum et plures alii quorum nomina dicere nesciret [visi sunt] portantes eorum dagas et enses et ut dicere audivit erant plures expectantes extra villam Chamberiaci cum armis.

Interrogatus si fuerit in eius captione dictus dominus Guigo aliquid percussus, vulneratus ac ad terram prostratus et treynatus, respondet et dicit quod invitus fuit conductus, actamen non vidit eum percuti nec ad terram prosterni ; interrogatus si sciat quod tempore detencionis dicti domini Guigonis in castro Asperimontis castrum ipsum semper fuit clausum adeo quod non fuerit aditus parentum et aliorum prosequentium eius casum et eius deffensionem, respondet et dicit quod dici audivit et vocifferari in loco Chamberiaci et aliis cir-

cumvicinis quod in eodem castro Asperimontis tempore detencionis predicti domini Guigonis fuit factum de die et de nocte guectum et custodia et quod non dimictebatur intrare aliquos in dicto castro; etiam quadam alia vice dicere audivit ab uxore dicti domini Guigonis in villa Montismeliani que conquerebatur magniffico consilio Chamberiaci, ibidem tum residente, quod non potuerat intrare castrum Asperimontis ad loquendum eius viro et pro eo negociandi ex quo conquerebatur dicto magnifico consilio. Dicens insuper et respondens super eodem interrogato quod quadam alia vice et ante mortem dicti d. Guigonis dici audivit quod spectabilis dominus *Glaudius de Verdone* legum doctor ac nobilis *Petrus Carionis* et *Johannes Vegie ac certi alii* fuerant ad castrum Asperimontis qui iverant causa loquendi domino comiti et non potuerunt intrare, sed fuit eis denegatus introitus et fuerunt ipsi fugati per nonnullos ac invasi et dechanati (1) cum lapidibus eisdem projectis. Interrogatus si sciat per quos fuit dictus dominus Guigo sententiatus, condempnatus et decapitatus et in quo loco loci (2) et qualiter, respondet quod dici audivit quod prefatus d. Guigo fuit decapitatus infra menia seu muralia dicti castri; de nominibus illorum qui sententiaverunt et decapitaverunt eum dicere nesciret. Interrogatus si sciat quod ante decapitationem dicti domini Guigonis fuerunt alique lictere memorati domini nostri ducis moderni emanate et exequute prohibendi seu inhibitoriales quod predictus d. Guigo morti traderetur, respondit quod antequam d. Guigo ex auditu vel scitu suo fuit decapitatus, supervenerunt lictere prohibitorie a prelibato d. nostro duce in quibus prohibebatur pre-

(1) Chassés comme des chiens.
(2) En quel endroit du château.

libato d. comiti Montismajoris, commissariis que super hoc deputatis ac certis aliis quod non procederent ad exequutionem persone dicti dom. Guigonis, quarum licterarum coppia post cridas factas in loco Chamberiaci fuit affixa in porta predicti magniffici auditorii consilii ; et post ipsarum exequutionem dici audivit et vocifferari in loco Chamberiaci fere publice quod dictus d. Guigo sic fuerat decapitatus et morti tradictus ; et aliud nescit, prout supra deposuit.

VII. — *Déposition de Didier Rendu, aubergiste à Chambéry.*

Die decima nona Martii ; in loco ubi supra.

Item fuit inquisitum cum *Diderio Renduti* teste jurato examinato et interrogato qui dicit se tantum scire et verum esse quod de contentis in dictis supplicationibus videlicet quod in loco Chamberiaci palam et publice dici audivit : *prise de Guigues de Feysigny l'année précédente, vers la Saint Jean-Baptiste, quand il allait tenir son audience*; *conduite au château de Chambéry et, après un certain délai, au château d'Apremont* per Guigonetum de Montemajori, Humbertum de Excherena et plures alios tam nobiles quam rurales cum armis. In quoquidem castro loquens ipse postea, quodam die de quo non recordatur, veniendo de quodam villagio prope Asperummontem ac transeundo proxime ipsum castrum, vocatus per quemdam servitorem dicti castri vocatum Pectolat intravit, et dum in dicto castro fuit, dictus Pectolacti et duo alii, quorum nomina ignorat, servitores dicti comitis, conduxit ipsum loquentem ad quemdam penum (1) castri in quo erat domi-

(1) Cellier, cave.

nus Guigo detentus. Ac dum fuit ipse loquens in presentia dicti d. Guigonis per quos supra conductus quidam ex ipsis citavit dictum dum Guigonem ad videndum testes jurare et examinari contra ipsum. Deinde ipsi loquenti in presentia dicti domini Guigonis detulerunt juramentum de veritate dicenda super his super quibus interrogaretur dictus dominus Guigo et deinde interrogato dicto loquenti, primo per ipsum dominum Guigonem ad quid veniret et si videret eius uxorem et liberos, datoque responso per ipsum loquentem quod ita et quod se bene habebat, dictus Petelacti et alii qui eum conduxerant fecerunt eum exire et conduxerunt eum ad *bancham* (1) *dicti castri* et ibidem eum examinaverunt, ut dicit, et interrogaverunt si viderat et sciverat, actento quod erat habitator prope domum domini Guigonis, fuisse factum aliquam *interpreyssiam* in eius domo vel dicti dom. Guigonis per ipsum dominum Guigonem et Johannem Jaeti, *alias* de Intermontibus, aut alios suos complices (2) de capiendo et *exchiellando* dictum castrum predictum Asperimontis, quibus ipse loquens tanquam ignoscens respondit quod non ; ex quo dederunt sibi ad bibendum et deinde recessit ipse loquens.

Il a entendu raconter la décapitation, la mise du cadavre en caisse et son inhumation entre deux terres (3) près de l'église de Saint-Pierre ; la destruction de la maison

(1) La banche, ou le greffe de la curie ou justice du château.

(2) Le sens de ce passage doit être qu'on demande au témoin s'il avait vu se former chez lui-même ou chez Guy de Feysigny une expédition dirigée par le président ou par Aynard d'Entremont pour escalader le château d'Apremont.

(3) Ensevelir quelqu'un *entre deux terres*. Cette expression était employée pour indiquer le lieu de sépulture entre le cimetière, la terre bénite, et les champs, la terre profane.

de Guigue de Feysigny, à Charvelle, par ordre du comte de Montmayeur ; il ajoute qu'il a entendu parler publiquement à Chambéry de l'envoi de lettres du duc interdisant de procéder à l'exécution personnelle de G. de Feysigny.

Et quodam die de quo aliter non recordatur, ut dixit ipse loquens, venit ad hospitium *Capelle* Chamberiaci, quod tenet ipse loquens, ad logeandum nobilis Johannes Allamandi castellanus Burgeti quadam die *ante decapitationem* dicti domini Guigonis, a quo Johanne Allamandi castellano dici audivit quod festine ibat ad locum Asperimontis et portabat licteras a memorato domino nostro emanatas que erant *prime* quas fecerat adhuc postquam dignitatem ducalem assumpserat per quas haberetur ut relaxaretur ipse dus Guigo a castro Asperimontis.

VIII.— *Déposition de Guillaume Bertrand, aubergiste.*

Item discretus vir Guillermus Bertrandi testis habitator Chamberiaci et hospes hospitii ad signun *Crescentis* .... qui deposuit se tantum scire et verum esse quod hoc anno presenti spatio quindecim dierum vel circa ante decapitationem pred. d. Guigonis de Feysignaco, ipse loquens ivit ad locum Asperimontis ad habendum solutionem triginta tria florenorum ipsi loquenti debitorum per dictum comitem Montismajoris et cum eodem loquenti ivit *Johannes Musselli* (sic), servitor nobilis *Johannes Boverij* qui, ut dicebat, volebat loqui pred. domino comiti de quodam matrimonio, et dum fuerunt ante dictum castrum Asperimontis ibidem quam plurimos agricolas reperierunt cum ipsorum vernaculis in porta dicti castri et camdem portam custodientes, qui agricole eumdem loquentem aliumque

socium secum existentem interrogaverunt quid volebant; quibus ipse loquens et alius secum existens dixerunt quod volebant loqui prefato dom. comiti Montismaioris ac sic eosdem infra dictum castrum intrare permiserint, quibus intratis dictum comitem reperierunt in platea dicti castri cum quibusdam suis carpentatoribus ibidem spatiando, cui reverentiam fecerunt, et demum ipsa reverentia facta idem dus comes precipit eisdem quod irent merendatum, quod et fecerunt in aula dicti castri, qua merenda sumpta et facta ipse loquens petiit ab eodem domino comiti quod sibi faceret solutionem de dictis triginta tribus florenis, quod et fecit ipse dus comes tam in pecuniis sibi realiter tradictis quam vino eidem loquenti expedito, quo facto dictus Johannes Missillieri *(sic)*, servitor dicti nobilis domini Bouverij, se traxit ad partem cum dicto comiti et simul locuti fuerunt secrete spatio dimidii quarti hore. Nescit tamen quid dixerunt. Quibusquidem loquutionibus habitis cum dicto d. comiti, licentiam ab eodem ceperunt et reverterunt ad hanc villam Chamberiaci. Aliud nescit ut dicit.

Interrogatus et an ipse loquens aliqua verba habuit cum dicto domino comiti de facto et detentione ipsius dom. Guigonis de Feysigniaco, dicit quod, videlicet: quod ipse loquens predicto domino comiti dixit quod dei amore, intuitu pietatis, dictum dom. Guigonem haberet recommissum et quod *interim* aliquod bonum appunctuamentum interveniret; cui loquenti ipse dominus comes dixit respondens quod ipse non fecerat neque faciebat pro ipso domino comiti tantum sed faciebat propter quod agricole, eiusdem subdicti, non villipenderentur ipsum dominum comitem, actamen refferebat se judicibus et commissariis qui casum dicti domini Gui-

gonis pre manibus habebant; nec aliud hoc negocium concernens dixerunt.

Il raconte ensuite la saisie de Feysigny à l'audience, etc. ; la destruction de la maison de Charvel par l'ordre du comte de Montmayeur. Il déclare qu'il a aussi entendu dire qu'on avait porté à Apremont des lettres d'inhibition du duc.

Interrogatus si dici audivit quod ille lictere fuerunt exequute tam in valvis castri Asperimontis quam apud Chamberiacum voce preconis et affixa copia in predicto auditorio magniffici consilii, respondet dici audivisse quod littere dominicales inhibitorie fuerunt exequute in hac villa Chamberiaci voce preconia et affixe in signum exequutionis in hostio seu porta dicti magniffici consilii. Aliud nescit.

IX. — *Déposisition de Claude Vallier, notaire à Chambéry.*

Item fuit inquisitum de eodem cum *Glaudio Vallerii* notario teste. *Il raconte que l'an dernier vers la fête de Saint Jean-Baptiste, lorsque G. de Feysigny, avec les autres magistrats, se préparait à expédier les affaires* : — ad expediendum agibilia supervenerit quidam clericus curie Asperimontis domini comitis Montismajoris, appellatus Paviti, qui dictum auditorium intravit et reperto ipso loquenti sibi dixit eumdemque interrogavit an dictus dominus Guigo de Feysigniaco erat in retractu ipsius auditorii, cui ipse loquens respondit quod sic, et inde festinanter reversus est currendo extra dictum auditorium dictus Paviti, entrando dictum auditorium ipse loquens suspissicatus fuit, ut dicit, ne vellet ipse Paviti aliquod machinare contra dictum dominum Guigonem, ac ideo dictus loquens ascendit su-

pra solare dicti retractus auditorii ubi tunc confinebantur dicti magniffici consiliarii et se posuit ad fenestram per quam videtur retro ipsum auditorium et a qua fenestra vidit ipse loquens quendam nobilem ex nobilibus Montismajoris, prout sibi videtur, cuius nomen ignorat, cum pluribus aliis gentibus cum armis ibidem existentibus et circumvenientibus dictum ; viditque, ut ait, quod dictus nobilis de Montemajori dicebat aliis secum adstantibus quod quilibet staret in loco sibi deputato ut custodiret. Unde videns ea ipse loquens et formidans ne aliquid sinistrum occureret dicto domino Guigoni sicut postea evenit illico inferius descendit ad ipsum retractum ubi erat dictus. d Guigo et alii superius nominati eidemque domino Guigoni dixit quod se servaret et cito quia periculum erat ne caperetur. Cui ipsi dominus Guigo respondit et dixit quomodo se debebat servare et qui volebat eum capere. Ipse vero testis respondit quod erant gentes prefati domini comitis Montismajoris, quibus sic dictis prefatus dominus Guigo cum prenominatis *(les collatéraux et les fiscaux)* secum adstantibus retractum ipsum exivit et ipso existenti in auditorio volendoque intrare per parquetum, volendo tenere causas magn. ducalis consilii, furibunde, festinanterque et currendo sicut verus insanus intravit ipsum auditorium nobilis *Humbertus de Excherena* una secum *Richardo de Ponte* et quibusdam aliis servitoribus et gentibus dicti domini comitis Montismajoris, et a dicta porta auditorii usque ad introictum parqueti dicti domini Guigonis cum tribus passibus saltavit ipse nobilis Humbertus de Excherena supra prefatum dom. Guigonem eidemque dixit cum maximo impetu et furore verba sequentia : *Je mects la main dessus de par Monseigneur,* tenendo in manu dictus Humbertus quasdam licteras

quas asserebat esse licteras dominicales de capiendo dictum dom. Guigonem, quas tamen non vidit legi nec intellexit esse tales, ut dixit. Atque post plures altercationes et plura verba, dicti nobilis Humbertus de Excherena et Richardus de Ponte et alii servitores dicti domini comitis ibidem stantes ita ceperunt dict. dominum Guigonem et extra dictum auditorium portaverunt hinc et inde transeundo ; vidensque ea dictus loquens et intelligens, ut dixit, quod plures alii cum armis ex dictis servitoribus ipsius domini comitis erant spectantes circum circa dictum auditorium ac etiam in porta ville Chamberiaci pro conducendo eumdem dominum Guigonem apud Asperummontem in fortiori carcere dicti domini comitis, illico ipse loquens ivit et exiit dictum auditorium et repperit nobilem Glaudium de Portu castellanum Chamberiaci in bancha ipsius castellanie cui dixit ipse loquens quod iret ad dictum auditorium et precaveret ne ipse dom. Guigo sic captus conduceretur ad castrum Asperimontis sed potius reduceretur in castro Chamberiaci. Et tum dictus castellanus ivit et reperit ante dictum auditorium servitores predictos domini comitis portantes et tenentes ipsum dominum Guigonem quos ipse castellanus interrogavit quid volebant de eo facere, si habebant licteras dominicales ad capiendum eum, cui respondit ipse Humbertus de Excherena quod sic et habebat licteras quas noluerat videre ipse castellanus. Post modum dictus castellanus dixit quod dimicterent eum ipsi ; vero responderunt quod induxerent eum ad dictum locum Asperimontis, quibus ipse castellanus respondit quod non facerent. Et post multa verba et disputationes plures inter ipsos factas, fuit ipse dominus Guigo tradictus dicto castellano et conductus in castro Chamberiaci. Ac post plures dies vidit ipse loquens

quodam die de quo non recordatur quo die ipse dom Guigo fuit conductus a castro Chamberiaci predicto ad castrum Asperimontis per nonnullos ex servitoribus dicti domini comitis, inter quos erant nobiles Humbertus et Guigo de Montemajori prout recordatur, et etiam per plures alios homines agricolas dicti domini comitis qui illuc venerant in armis pluribus diversis, ensibus, venabulis ballistis, bendatis, et non bendatis, quos vidit ipse loquens cum numero circa quatercentum et per ordinem cum avangardia et arregardia ac procedendo ordinate; in quoquidem castro Asperimontis stetit dictus dominus Guigo et prout dici audivit semper detentus usque ad eius decapitationem.

Dicens insuper et actestans quod ipse loquens dici audivit et vocifferari in loco Chamberiaci quod tempore quo idem dominus Guigo stetit detentus in ipso castro Asperimontis prout supra dixit, ipsum castrum semper fuit clausum et porte clause et custodite adeoque non potuit haberi aditus per parentes et uxorem ipsius D. Guigonis ad loquendum sibi et faciendum suas deffensiones, ex quo vidit ipse loquens uno semel dici domino Guigone sic detento in ipso castro Asperimontis quod spectabilis domina eius uxor venit ad locum Montismelliani ubi tunc residebat magnifficum consilium Chamberiaci et conquesta fuit ipsi magniffico consilio quod fuerat et iverat ad loca Marchiarun et castri Asperimontis ad loquendum ipsi domino Guigoni eius viro et ad loquendum dicto domino comiti et eius officiariis pro suis deffensionalibus faciendis et ut vellent mandare in suis deffensionibus, et quod non potuerat habere aditum et colloquium aliquibus predictis, imo fuerat sibi totaliter denegatus additus; et qne supplicaverat ipsi magniffico consilio ut vellet providere et facere versus ipsum dominum

comitem et alios ut ipsa posset habere aditum et facere suas deffensiones.

Interrogé, il répond qu'il a entendu dire que Guigues de Feysigny avait été décapité au château d'Apremont et enseveli entre deux terres ; qu'il a entendu lire des lettres dominicales, emanatas a memorato Domino nostro moderno videlicet quasdam ab eo tanquam locumtenenti generali, et ultimas tanquam duce per quas prohibebatur ipsi domino comiti et aliis non procederent sub maximis penis de quibus non recordatur ; et super hoc facte fuerunt cride in loco Chamberiaci et copia ultimarum licterarum predictarum affixa fuit in portis auditorii magniffici consilii Chamberiaci ; — *destruction de la maison de Charvel.* Aliud nescit.

X. — *Destruction de la maison de Guy de Feysigny à Charvet.*

Visitatio domus ipsius domini Guigoni situate in Charvello, mandamenti Asperimontis.

Anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo quinto et die vicesima mensis martij, nos supranominati Johannes Vannellacti et Symondus Pingonis procuratores fiscales et commissarii supranominati vigore et pretextu jam dicte commissionis personaliter cum testibus infranominatis transtulimus a loco Chamberiaci ad predictum locum Charvelli ubi domum predictam ipsius quondam domini Guigonis ibi sitam ut premittitur visitavimus intus et extra et qua visitatione facta et nobiscum convocatis personis et testibus inferius nominatis comperuimus tectum et teyturam ipsius domus fuisse cum ingeniis scindentibus cessam per fretam ipsius teyture ac omnes trabes fuisse cessos (*scissos*) et extroncatos per quod media pars teyture dicte domus

videlicet anterior de versus viam publicam et meridiem cum predictis trabibus sicut prefertur scissa simul cecidit et ad terram provecta fuit quatenus admodum reperivimus ; alia vero medietas vel certa copertura ipsius remansit et cecidit infra dictum domum supra solare. Et hoc fuit per nos factum visum et visitatum presentibus et nobiscum visitantibus Petro Dardelli, Petro Porterij, Ludovico Carverii et Francisco Chevrocti, testibus.

ENQUÊTE

Deinde die eadem et in eodem loco ac ante ipsam domum et prope et juxta dictam teyturam in terram proiectam vigore et pretextu jam dicte nostre commissionis, coram nobis fuerunt citati testes ad habendum informationes quis vel qui talem disruptionem fecerat ant fieri fecerat.

XI. — *Déposition d'Antoine de Charvel* (1).

Fuit inquisitum .. cum *Anthonio de Charvello*, — qui dicit se tantum scire et verum esse quod post mortem et decapitationem spectabilis quondam domini Guigonis de Feysigniaco per tres vel quatuor dies aut circa post, quodam die... videlicet de mane ante auroram audivit disrui domum ipsam seu teyturam eiusdem ex quo fuit admiratus et tunc ipse loquens surrexit a lecto suo et fuit ante eius domum et vidit Richardum de Ponte castellanum Asperimontis cum pluribus aliis numero decem vel quindecim aut circa sequentibus portantibus secures inter quos cognovit Petrum Riveti de

(1) Plusieurs des paysans de Charvel n'avaient encore qu'un prénom et pas d'autre nom de famille que celui de leur village.

Intermontibus carpentatorem, qui veniebant de versus ipsam domum et teyturam sic disruptam ; dicens insuper quod cadit? ipsam coperturam per quos supra nominavit et ita dici audivit et vociferari in eodem loco, etiam quod prenominatus dominus Guigo per tempus predictum per eum fuerat decapitatus in castro Asperimontis. Aliud vero nescit preterea que dixit licet sibi factis pluribus interrogatoriis.

XII. — *Déposition de Jeannette veuve de Jacques de Charvel.*

Item fuit inquisitum cum *Johaneta, relicta Jacobi de Charvello*,... que dicit quod post decapitationem dom. Guigonis, videlicet quod per paucos dies post, quodam die.... ante auroram audivit ab eius domo et a lecto fieri disruptionem et dum postea surrexit et exiit ejus domum vidit teyturam pred. ad terram proiectam, deinde vidit Jacobum Richardum de Ponte cum certis aliis quos [non] novit per quos credit ipsa loquens dictam disruptionem fuisse factam.

XIII. — *Déposition d'Antonie veuve de Jean Ramus.*

Item... cum *Anthonia, relicta Johannis Ramusij.*

Elle a aussi entendu, de son lit, la chute du toit ; elle se leva et vit que la toiture avait été sciée et jetée à terre; elle vit Richard du Pont s'en retourner au château avec ses hommes.

XIV. — *Déposition de Pierre Cartier.*

Item...cum *Petro Carterij* parochie Sancti Baldulphi... qui dicit et actestatur quod de hoc anno et per certos dies ante carnisprivium, quodam die *mercuri* fuit ipse (1).

(1) Le 13 février 1465.

loquens assignatus in castro Asperimontis cum armis suis ad faciendum guectum cum aliis ibidem vocatis, et quia aliis occupatus negociis suis, mandavit ad eum excusandum Petrum eius filium a quo, cum post ea revenit, dici audivit quod prenominatus dom. Guigo fuerat in dicto castro Asperimontis decapitatus. Et quod dum ipse fuerat decapitatus erant plures agricole custodientes portam seu portas que erant et fuerant clause durante eiusdem decapitatione. Dicit etiam quod a predicto eius filio dici audivit post ea quod cadaver et caput ipsius dom. Guigonis quondam post ipsam decapitationem fuerat positum in quadam cassia et portatum ad subterrandum extra dictum castrum *inter duas terras* ; ab eodem filio suo etiam dici audivit quod dictus castellanus post dictam decapitationem plures minas intulit eodem filio suo et aliis prenominatis qui iniverant ad gueictandum quia illico noluerunt sicut precipiebat capere dictum cadaver et portare infra ipsum castrum.

Preterea dicit et deponit quod, die veneris immediate sequente *predictam diem mercuri* decapitationis, àut die *Sabacti*, de mane ante auroram,.. *Richard du Pont avait fait abattre la toiture de la maison de Feysigny à Charvel.*

XV. — *Déposition de Jean de Charvel.*

Item fuit inquisitum cum *Johanne filio Jacobi Charvelli* qui dicit quod circa festum carnisprivii ipse loquens tanquam citatus cum pluribus aliis hominibus dicti domini comitis Montismajoris presens fuit in castro Asperimontis et vidit dictum dom. Guigonem de Feysigniaco condemnari et sententiari per quemdam *notarium seu clericum de patria dalphinatus* vestitum quadam veste nova de griso obscuro longa usque supra pedes et

sedentem super uno scanno infra et in curia dicti castri ; vidit que ibidem eumdem dom. Guigonem decapitari, ipso et aliis presentibus gueytantibus et custodientibus portas dicti castri que erant clause, vidit que, ut ait, post ipsam decapitationem quod cadaver et caput de precepto ipsius castellani fuerunt reposita infra quamdam cassiam et portata ad subterrandum extra dictum castrum prope ecclesiam sancti Petri inter duas terras ; ac fuerunt portate quatuor faces post ipsum cadaver.

Preterea dicit et deponit... *que, trois ou quatre jours après, Richard du Pont châtelain d'Apremont, Aymon Pavit clerc de la curie, avec neuf ou dix paysans porteurs de haches et engins semblables, parmi lesquels il connut Jean Rabit, mistral d'Apremont, Pierre Reynolet, Pierre Rivet et Vachier le charpentier* (1), et cum fuerunt in villagio Charvelli dictus mistralis de precepto jam dicti castellani venit ad domum eiusdem loquentis, et ipso reperto in lecto sub magnis penis tunc eidem impositis, eum fecit surgere et assignavit eumdem cum eis ad eumdem ipsum *(sic)* domum seu coperturam disruendum, et ipse loquens veluti hobediens suo domino et metu dictarum penarum ivit. Qui cum fuit prope ipsam domum reperit castellanum et alios. Deinde audivit quod idem castellanus precipit predictis carpentatoribus ut ascenderent supra ipsam domum et in tecto facerent tria aut quatuor foramina prope, tamen loquens noluit ascendere sed vidit quod dictus Petrus Riveti cum aliis carpentatoribus qui ascenderunt supra ipsam domum cum eorum securibus et aliis ingeniis scinderunt fretam coperture domus cum trabibus seu levaminibus, ideo quod copertura pre-

(1) Probablement celui qui avait rempli l'office de bourreau.

dicta pro media parte cecidit a nte dictam domum et alia medietate infra; et aliud nescit in dictis supplicationibus.

XVI. — *Déposition d'Hugon Ravet.*

Item fuit inquisitum cum Hugone Raveti de Asperomonte teste ut supra citato jurato et examinato qui detestatur *(sic)* et deponit quod fuit presens cum aliis pluribus hominibus et subdictis dicti domini comictis Montismaioris in castro Asperimontis die quadam hujus anni ante carnisprivium de qua aliter non recordatur dum pred. d. Guigo de Feysigniaco infra ipsum castrum et in curia fuit per quemdam notarium sive clericum patrie Dalphinatus condempnatus ad mortem et deinde decapitatus ipsis presentibus et gueyctantibus ac custodientibus portas que tunc erant clause ; vidit que, ut ait, post ipsam decapitationem quod cadaver dicti domini Guigonis fuit repositum illico de precepto jamdicti castellani in quadam cassia et portatum ad subterrandum extra dictum castrum versus ecclesiam Sancti Petri Asperimontis inter duas terras et cum quatuor facibus. Aliud nescit, ut dicit, pluribus sibi factis interrogatoriis.

Le 22 mars, Jean Ravier d'Apremont, Maurice Olier de Saint-Baldoph, et Etienne Cotaz, interrogés, déclarent n'avoir rien vu.

Et apud Chamberiacum in domo Johannis de Cognino, die XXIVa martii.

XVII. — *Déposition d'Antoine Massonet, docteur ès décrets.*

Item fuit inquisitum cum egregio decretorum doctore domino Anthonio Massoneti qui tantum scire loquitur... quod bene audivit dici a pluribus personis quod gentes

magniffici domini comictis egregium dominum Guigonem de F. presidentem magniffici ducalis consilii Chamberiaci residentis ceperunt in auditorio seu consistorio dicti loci eumdemque distulerunt ad castrum Chamberiaci et hoc ex mandato ducali et quod etiam inde aliis mandatis ducalibus obtinuerunt sibi remicti dictum d. Guigonem et illum transduxerunt ad castrum Asperimontis ubi detentus fuit servatus? etiam, quod qualiter fertur voce et fama, usque ad mortem. Et audivit quod judicatus fuit per quemdam judicem cuius ignorat nomen, sed quoad ea que scit in vera summa? int. ad interrogatorium eidem loquenti factum verbis propriis prolatis super ipsa supplicatione et propositione, dicit ipse loquens verum esse quod quadam vice ante Natale Domini proxime preteritum, fere per quatuor, vel quinque, vel sex septimanas, cum ad presens non recordatur de certo de septimana vel mense, egregius utriusque juris doctor dominus Nycodus Passini advocatus fiscalis suum transitum fecit per civitatem Bellicensem in Verromey, ut dicebat, de loco Asperimontis ubi tunc aderant magniffici domini comes Montismajoris dominus dicti loci, [et] dominus Myolani quorum magniffidentias eidem loquenti exponebat et multa poterant tamquam hii qui erant in gratia illustrissimi domini nostri ducis. Et quod ipse dominus advocatus de dicto loquenti loquutus fuerit dicto domino cuius servitor ipse loquens fuerat in tenendo suam locumtenentiam ballivatus Beugesij, et cum ipse dominus advocatus optaret honorem et comodum dicti loquentis cum fuissent amici invicem, de eadem patria, consulebat dicto loquenti quod se presentaret dicto domino comiti ad eidem serviendum in omnibus licitis et possibilibus et quod erat bonum talem acquirere amicum et dominum. Hec cujus verba

ipse loquens reputavit prima facie cara et cum se transferre deberet posce *(postea ?)* quod libenter eum visitaret post Natale Domini ; sed tunc dictus dominus advocatus dicit expedientius fore quod citius et incontinenti se transferret eo quod dictus dominus comes volebat certum processum fulminare et fulminari facere, deinque deffiniri contra prefatum dominum Guigonem, et ut melius et decentius faceret volebat peritos assistere egregio utriusque juris doctori domino *Jacobo Mononis*, judici dicti loci Asperimontis. Et quod hac ratione dictus loquens nomine prefatorum dominorum comitis [Montismaioris] et Myolani alibi querebatur, licet nescirent de vero ubi esset. Sed cum ipse dominus advocatus facturus esset transsitum suum per civitatem Bellici dictum loquentem ibidem quereret ut responsionem eisdem faceret, eidem loquenti dixit ipse dominus advocatus; et, post multa, consulit quod ad causam predictorum processuum se transferret ad dictum castrum quia jam processum fuerat usque ad sententiam interloquutoriam ferendam *de tortura* contra dictum dominum Guigonem ad quam eciam non dubitabat dictum dominum Guigonem non absolvendum esse, sed pocius condempnandum tenebat, actentis indiciis et singulo *(cingulo)* armate milicie quo tuitus erat dictus dominus Guigo, quod videbatur repugnare privilegio clericali. Et cum dictus Massoneti diceret verba ipsius domini advocati cara et regratians de suis bonis relationibus factis dictis dominis et quod bene vellet super premissis deliberare. Ad huc in crastimun in summo mane ipse dominus advocatus loquutus fuit de materia predicta, cui respondit ipse loquens quod quantum posset serviret dicto domino comiti sed cum non haberet suos equos in promptu, etiam in promptu motum suum facere nequibat. Et post reces-

sum dicti domini advocati vix putabat habere ulteriora nova, tamen infra certos dies venerunt quidam ex servitoribus magniffici comitis qui dicto loquenti apportarunt certas licteras missivas pro parte dicti dom. advocati commendatorias prenarrata ; et quibus dictus Massoneti respondit quod alia non putabat habere nova ; qui eidem responderunt quod dominus comes eumdem rogabat ut se ad ipsum transferret, ac licet se excusaret pretextu equorum et servitorum, se gerebant ad associandum et ducendum, et cum non modicum excusaret hanc gratiam dicti domini comitis, non etiam modicum extimaret malam gratiam tanti domini, presentans et putans se satis bene ergo dictum dominum excusare si aliqua de premissis eidem opponeretur, dictis servitoribus quorum nomina ignorat, reddit se iturum certa die martis inde sequenti sicut et fecit in tempore temporis non obstante et in dicto castro applicuit fere hora crepusculi, ibidem que reperit dictum dominum comitem et dominam comitissam et eidem loquenti bonum festum fecerunt et sumpta cena prefatus dominus magniffícus comes eumdem loquentem interrogavit an ipse dominus advocatus eidem aliqua dixerat super facto domini Guigonis, qui respondit pauca uniceque solum ad eius magniffícentiam transferret et ad quam venerat suscepturus eius mandatum et sub paucis prefatus dominus comes eidem loquenti dixit an in se caperet onus decidendi et terminandi predictum processum et locumtenentiam domini Jacobi Mononis judicis dicti loci qui eumdem locumtenentem constituerat. Quibus auditis dictus loquens dicto domino exposuit et dixit quod proposita per eius magnificentiam erant bene ardua et alia indagine quam dicti loquentis indigebant, actenta qualitate dicti domini Guigonis et etiam casu de quo intitulatum

audivit ipse loquens ; etiam considerato quod illustrissimus dom. noster dux aliquibus ex suis officiariis commiserat qui non apposuerunt manus, quibus rationibus non displiceret prefato domino si ipse loquens super premissis deliberare vellet ; et cum satis tardum fuisset, nox que haberet consilium, dicta nocte deliberaret. Et in crastinum dictus Massoneti eidem domino comiti dixit primo quia non habebat commissionem a domino nostro duci et quia non erat judex ordinarius licet locumtenens fuisset constitutus. Cum et quia diceretur quod ad hoc se ingerebat, cum quia ipse dominus Guigo se asserebat clericum et ipso assertu cause cognitione indigebat ; cum et quia procedere nollet solus, sed quando in hoc manum apponeret velle habere secum et esse cum pluribus doctoribus numero sex ut quid fiendum inter eos reperiretur, cum inter plures citius veritas queratur ; tum et etiam quia consilium a pluribus vellet habere maxime cum domino Jacobo Mononis exellentissimo et famoso legum et decretorum doctori. Qui dominus comes eumdem dominum judicem mandare quesitum ad conferendum voluit. Et dictus Massoneti respondit indignum esse actenta dicti domini iudicis senectute et gravitate, qua ratione putans congruum haberet, ipse Massoneti ad eumdem dominum judicem se transtulit ad hanc villam Chamberiaci et ad ipsum dominum judicem secum transtulit quidam commissarius et consecretarius cause, dictus Petellacti, summo dicti diei mane et fere tota die conferentiam habuit cum dicto dom. judice qui bene erat oppinionis interloquutorie ad torturam ferendum et quam tullisset si ex voto contrarium non habuisset, et ex eo quod domina eius uxor certam affinitatem de qua non recordatur habebat cum dicto domino Guigone vel tamen aliis ex suis confini-

bus de quibus etiam non recordatur, et ideo dictum loquentem locumtenentem constituerat ad ulteriora procedendum et quod eidem dabat emolumenta cause et etiam erat contentus quod dictus dominus comes eidem daret judicaturam totam ubi tanquam locumtenentem premissa facere vellet. Et post multa ab eodem domino judice ipse Massoneti dicessit. Et pro parte dicti domini Guigonis certe lictere privilegii clericalis ipsius domini Guigonis fuerunt tradite tabellionate et quas quia nondum? habuerat cognitum ab ipso domino comiti, eidem portavit et obstendere voluit; qui dominus comes de premissis non curavit cum non fuissent originalia; et cum illarum pretextu se excusaret ac etiam ex eo quod jam ecclesia manum apposuerat, Chamberiacum et alia loca supponendo ecclesiastico interdicto, que non ignorabat ipse loquens actento quod nomine ville Chamberiaci, nomine consilii ducalis, maxime domini Jacobi[Rosseti], collateralis nomine castellani Chamberiaci fecerat et dictaverat certas appellationes et causam ignorantie non habebat nec habere poterat merito, prior haberi posset recursus tanquam contra missum et superum?, item et quod hiis causantibus adhuc remanebat remorsus et scrupulus conscientie et quod metu excommunicationis late a jure se retrahebat a premissis, licet et alias bene cupiret servire prefato magniffico comiti; et in ipsis excusationibus perseverabat rogans dominum comitem quathenus eumdem haberet excusatum, quoniam etiam ubi dominus noster eidem loquenti expresse nominasset ut supra se excusasset, licet et premissa dicerentur fienda in maximum placitum domini nostri ducis, et ad eadem fienda expectabatur per eumdem Pectelacti et nobilem Humbertum de Excherena et quod maximum placitum faceret prefato domino nostro duci et prefato domino

comiti a quibus maximos reportare posset honores et comoda. Et cum in crastinum summo mane discedere vellet licentiatus et ad huc expectavit usque post prandium. Et cum penitus rogasset prefatam dominam comitissam quathenus intercederet erga prefatum dominum comitem ne moleste gereret si, ut prefertur, se excusaret et quod suas excusationes admicteret sine mala gratia, et sumpto prandio similiter ita requisivit dom. comitem qui unico verbo interrogavit eumdem loquentem quod eadem franche diceret vel ne et predictum processum diffiniret, quia eumdem loquentem pressare nolebat sicut nec etiam debebat, et ipse loquens etiam uno verbo et franche dixit et respondit quod de premissis non se intromitteret nisi cum magno numero doctorum et peritorum. Et tunc dictus dominus comes dixit eidem quod eidem loquenti plures ministraret doctores ad consulendum, et quos ipse loquens recusavit habere nisi tanquam conjudices et usque ad numerum sex ; quam solemnitatem dictus dominus comes dixit fiendam in carculo ferendo sententiam deffinitivam et quam etiam servari faceret et licet premissa acceptare nollet ipse loquens satis eum habebat excusatum, licet contrarius esset ipse loquens septem vel octo doctoribus qui premissis consulerant fieri posse sine intratione alicuius pene juris de qua supra. Et quod ipse bene reperiret alios judices sed plus volebat ipsum tamquam de patria domini nostri Ducis (1). Et quod licet facere nollet pro eidem loquenti vel suis nominius (nominibus ?) faceret.

(1) Le comte préférait avoir Antoine Massonet pour juge du président, parce que Massonet était de la patrie ducale, Savoyard ou Bressan, tandis que le juge qu'il avait sous la main, le clerc *Jean*, était étranger, du Dauphiné.

Et inde ab eisdem Domina et Domino servitoribusque congerio accepto decessit de castro et ivit Bellinum *(Bellicum ?* à Belley).

Et dictus Massoneti interrogatus an pro premissis aliqua fuerunt presentata, data, oblata, vel alias, dixit quod non iverat nisi ad captandum benevolentiam dicti domini comitis et habendum bonam gratiam et se excusandum erga eumdem ex eo quod ipse dom. advocatus eidem dixerat quod multum eumdem loquentem illud (illuc ?) transferri causa cupiebat. Aliud quidem de premissis nescit ipse loquens nisi prout supra dixit.

Item interrogatus an videret aliqua acta seu instrumenta contra prefatum dominum Guigonem, respondit quod sic, scilicet quedam acta in quibus jam late fuerant per dictum dominum judicem tres interloquutorie quarum una fuit de competenti et secunda penarum declaratoria; tertia qualiter quidam articuli formati contra dictum dominum Guigonem habiti fuerunt pro confessis.

Interrogatus an videret in ipsis actis aliquas scripturas facientes pro dicto domino Guigone, dixit quod sic, seu quamdam protestationem continentem quod ipse dominus Guigo protestabatur quod ea que dicebat, confitebatur et articulis respondebat, haberentur pro non dictis cur et illa diceret tam metu carcerum quibus subest quam metu torture ad quam fuerat condemnatus. Item vidit quamplures articulos quorum paucos legit ; item et quasdam informationes super scalatione Asperimontis et super nece dicti domini Guigonis tractata per certos nominatos in ipsa informatione.

Interrogatus an tenerentur porte dicti castri clause, dixit quod sic, maxime prima porta introitus ad villam castri ; de aliis nescit quia omnes eidem intranti fuerunt aperte.

Et ita per me subsignatum cum prenominato Stephano Vannellacti fuerunt sumpte dicte informationes cum personis et testibus infrascriptis.

Signé : Pingonis et Stephanus Vannellacti.

L

6 avril 1466. Apremont.

Transaction entre Jacques de Montmayeur, fondateur du couvent de Myans (Frères mineurs de l'Observance) et D. J. Aragon, curé des Marches, au sujet de l'église de N.-D. de Myans, annexe des Marches (1).

. . . .

Jacques de Montmayeur désirant s'édifier une maison dans les régions célestes a cherché à faire une œuvre qui lui méritât la miséricorde de Dieu. Ce comte, à l'âge de dix-huit ans, visita, en compagnie de son illustre père, le seigneur Gaspard, la sainte ville de Jérusalem, parcourut les divers lieux sacrés, et, au Saint-Sépulcre, reçut de son père l'ordre de la chevalerie. Il alla ensuite visiter le seuil de Saint-Jacques, et monté

(1) Cette charte latine a été publiée par M. Trépier dans *Recherches sur le Décanat de Saint-André,* II, p. 328-336, soit document 90, d'après une copie aux Archives du Sénat, *Registre* des Edits, Bulles de 1680 (et non *Registre ecclésiastique*) f[os] 27 et suivants. M. le comte de Foras a publié de son coté une partie du texte latin de cette convention. C'est pourquoi nous ne donnons ici que la traduction ou l'analyse de quelques passages. La publication de M. le chanoine Trépier est assez exacte ; une petite erreur ou simple coquille est à relever cependant à la ligne 17 de la page 332 : au lieu de *Cyrille et fossale molendini,* il faut lire *Eyrille,* l'écluse et le fossé ou canal du moulin.

sur la flotte du roi de Castille, conduisit à ses frais un grand nombre de valeureux nobles combattre les infidèles ; puis il visita Saint-Patrice en Irlande et successivement les lieux saints de France, d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne et d'Angleterre.

Sa dévotion ayant encore augmenté et pensant que la substance humaine ne vaut d'être éternellement possédée que si elle doit être transportée au ciel par la volonté de Dieu, il a, à la gloire de Dieu, de la Bienheureuse Marie, de Saint-François, des autres Saints et Saintes, fondé et fait construire, au lieu de N.-D. de Myans, et dans son propre territoire, un couvent de Frères mineurs de l'Observance, en vertu du pouvoir que notre seigneur le duc Louis avait, il y a longtemps, obtenu de feu pape Nicolas V (1) de bâtir dans ses Etats deux couvents de Frères mineurs de l'Observance : l'un indiqué dans la bulle (2), l'autre à édifier dans un lieu dont la désignation

(1) Pape du 6 mars 1447 au 24 mars 1455. C'est en sa faveur qu'Amédée VIII - Félix V avait abdiqué la Papauté.

(2) Celui de Belley, d'après le P. Fodéré. Cet auteur rapporte que le comte de Montmayeur avait fait jeter les fondements du couvent de Myans le 30 août 1452. Il signale les difficultés qui existaient entre Montmayeur et le curé des Marches qu'il appelle *Darbonis* au lieu *d'Aragonis*, et fait, à tort, juger l'affaire par le Sénat de Savoie qui ne fut institué que cent ans plus tard. Il raconte en détail les faits de 1458 et place au 25 février 1466 la bénédiction des deux chapelles de Myans par « R[d] *Jean*, évêque de Bérinte, suffragant de Tarentaise ». Il dit que les travaux projetés par Montmayeur ne furent pas achevés, « la seigneurie d'Apremont pour des causes à nous inconnues ayant été confisquée au profit du prince, ce qui fut l'occasion que le chœur resta si imparfait; néanmoins le Sérénissime Amédée IX, at-

appartiendrait au duc de Savoie, mais en dédommageant le curé du lieu qui serait choisi.

A la demande du comte de Montmayeur le duc désigna la localité de N.-D. de Myans, moyennant le paiement d'une indemnité au curé des Marches, parce que des miracles s'y opèrent de longue date et parce qu'au pied (de son oratoire) la montagne s'est arrêtée lorsqu'elle a enseveli sept paroisses et leurs habitants dont les âmes, comme chacun le sait, sont en Purgatoire, faisant leur pénitence et demandant grâce.

C'est pourquoi, après diverses altercations et plusieurs conférences entre les parties ou devant le Révme évêque de Grenoble (1) il a été décidé que le comte aliénerait en faveur du curé une rente de 110 florins p.p. en pur et franc alleu... et le 6 avril 1466, indiction 14e dans la salle basse du château d'Apremont, à côté de la cuisine, s'est constitué en personne l'illustre seigneur Comte qui de sa volonté a donné et expédié au curé ici présent, acceptant pour lui et pour ses successeurs dans la cure de

tendant de disposer de la dite seigneurie, ordonna que du revenu d'icelle, l'on parachevât le dit chœur, mais les commissaires établis... se contentèrent d'y faire jeter un simple couvert. » Plus loin, le P. Fodéré rappelle encore que la seigneurie d'Apremont avait été confisquée au profit du prince et qu'elle fut donnée par le duc Philibert le Beau à René, bâtard de Savoie.

(1) Le Père Fodéré rappelle encore une bulle de Calixte III du 15 mars 1455, les empêchements suscités par les Frères mineurs de Chambéry « lesquels n'étaient fondés que sur la jalousie de la besace », et la nomination de commissaires en la personne de l'évêque de Grenoble Syboud Allamand (1457-1470) qui délégua Mre Amédée prieur de Saint-Laurent, la censure de l'évêque par la cour de Rome, etc., etc.

Saint-Maurice des Marches, savoir : 50 florins p.p., 60 veissels de froment, de 8 deniers gros le veissel, 44 veissels et 3 quarts d'avoine, à 4 deniers gros le veissel, et 22 poules à 6 deniers forts l'une, à prendre à la Thuile en conformité des indications d'un *terrier* récemment dressé par le notaire Humbert de Denis, de Serrière en Chautagne, terrier qui est à l'instant remis au curé des Marches. Pour parfaire le revenu convenu le comte de Montmayeur abandonne encore au curé le produit d'un pré d'environ 4 seytorées situé à Chacusat à côté de l'écluse et du canal du moulin du lieu (1), etc... de quoi le curé se déclare satisfait.

L'acte est reçu par les notaires Antoine Bidendat *alias* Mulin, de la Rochette et Guillaume Coudurier de Chautagne; il est écrit de la main de Jean Dieu le fils, *alias* Frenier, coadjuteur (clerc) de Bidendat, en présence de vén. D. D. Louis Rubod et Antoine Usilie, de Tarentaise, et de nobles hommes Humbert de Montmayeur, Jacques et Claude de Montmayeur et Claude Palluel, ainsi que de discrets hommes Guillaume Fontanel de *Boguia* ou *Bognia*, mandement de Belley (*Bellici* et non *Belliaci*), Ennemond (soit Aymon) Pavit, d'Aillon, notaire (2) et de Jean Médecin, de Cusy, témoins appelés et priés.

(1) Ce moulin et son écluse ou étang existent encore aujourd'hui.

(2) L'un de ceux qui avaient jugé le président de Feysigny.

LI

16 mars 1468.

BAIL A FERME PAR ANTELME, BARON DE MIOLANS, A HUMBERT D'ESCHERAINE DE LA LIEUTENANCE DES CHARGES DE BAILLI DE SAVOIE ET DE CAPITAINE ET CHATELAIN DE MONTMÉLIAN (1).

In nomine Domini amen. Anno a nativitate eiusdem domini sumpto currente 1468, indictione prima cum eodem anno sumpta, die vero sexdecima mensis martii, per tenorem hujus instrumenti publici cunctis fiat manifestum quod in mei notarii publici subsignati testiumque in fine nominatorum presentia personaliter constitutus magnificus *Antelmus dominus Myolani et baronie ansonis* (ou *ausonis*) baillivusque Sabaudie pro illustrissimo principe domino nostro metuendissimo domino Amedeo Sabaudie duce, informatus, ut inquit, de industria, probitateque et diligentia ac fidelitate *nobilis Humberti de Excherena*, de Allodiis, parrochie Sancti Petri de Albigniaco, gratianopolitane diocesis, et mandamenti eiusdem Myolani, [qui] gratis et sponte ac ejus certa scientia de suisque juribus et factis ac prelibati domini nostri Sabaudie ducis metuendissimi in actu hujusmodi, ut asserit, certifficatus et bene consultus, per se ac suos heredes et successores quoscumque constituit et ordinavit tenoreque huius instrumenti publici constituit et ordinat suum ipsius domini Myolani locumtenentem, videlicet eundem *nobilem Humbertum de Excherena*, presentem, acceptantemque, et omnia huiusmodi ne-

(1) Tiré des archives de M. le baron Frédéric Favier du Noyer de Lescheraines.

gocii in se sponte et benigne suscipientem, videlicet in eodem baillivatu et etiam castellania Montismelliani pariter et *capitanaria* seu *custodia castri* et pertinentiarum *Montismelliani* eiusdem, cum omnibus universis et singulis honoribus et oneribus stipendiisque et prerogativis pretactis *(sic)* officiis et eorum privilegiis pertinentibus et adiacentibus ; et hoc per unum annum proximum et continuum die quarta mensis Maii de proximo venientis inchoandum et simili die, lapso ipso anno, finiendum ; item et ulterius dum ipse nobilis Humbertus de Excherena benefecerit et prelibato domino Myolani placuerit si quidem et ipse nobilis Humbertus voluerit, — et hoc sub firma seu censa cuiuslibet anni centum et quadraginta florenorum parvi ponderis computando pro singulo floreno eorumdem florenorum duodecim denarios grossos bone monete usitate in Sabaudia, danda et solvenda ipsa censa seu firma per dictum nobilem Humbertum de Excherena et suos predictos prefato domino Myolani et suis predictis, videlicet in fine cuiuslibet anni.

Promittentes, etc. ; quinimo prefatus dominus Myolani huiusmodi officium castrumque et illius castri Montismeliani custodiam et locumtenentiam per predictum tempus ipsi nobili Humberto de Excherena dimittere necnon et eidem intrari seu deduci facere in camera computorum ducalium Sabaudie, videlicet centum florenos. Qui siquidem centum floreni debentur, ut ferunt, prefato domino Myolani annualiter per prelibatum dominum nostrum Sabaudie ducem pro stipendijs huiusmodi baillivatus.

Et casu quo prefatus dominus Myolani eosdem centum florenos in camera eadem computorum ducalium predicto nobili Humberto deduci non faceret quolibet

anno huiusmodi locumtenentie et officii exercitii ipse quidem dominus Myolani eosdem centum florenos de predicta firma annuali centum et quadringenta florenorum ipsi nobili Humberto deduci teneatur.

Dictusque nobilis Humbertus de Excherena huiusmodi officium bene, fideliter, cedule (1) ac vigillanter exercere, iuraque prelibati domini nostri Sabaudie ducis, possibili perquirere atque omne sumptum, dedecus et dampnosum quantum poterit perturbare *(repousser)* et evictare, omniaque, universa et singula annualia tributa quecumque atque jura ducalia eisdem castro et baillivatui adjacentia exigere et recuperare prout et quemadmodum acthenus per similes in eodem baillivatu locumtenentes est fieri solitum; atque de eisdem bonum, fidelem et legalem computum in eadem camera computorum ducalium quolibet anno tempore assueto, videlicet hujusmodi durante exercitio facere et reddere, reliquorum cum restitutione atque quolibet anno huiusmodi exercitii copiam seu transcriptum sui huiusmodi computi prefato domino Myolani eiusdem nobilis Humberti sumptibus tradere et expedire in bona forma debita; nemini quoque huiusmodi castri Montismeliani custodiam et claves tradere nec expedire, nisi in prelibati domini nostri Sabaudie ducis metuendissimi seu prefati domini Myolani manibus, neminem quoque pretextu jam dicti exercitii opprimere, gravare pariter, et eumdem dominum Myolani de premissis et eorum singulis penitus et perpetuo indemnem et illesum servare erga quoscumque. (*Suivent deux pages de formules de style.)*

De quibus premissis omnibus et singulis predicte partes a me jamdicto notario subsignato sibi fieri pe-

(1) Pour *sedulo*, paisiblement.

tierunt duo unius eiusdemque tenoris et substantie publica instrumenta, videlicet ad opus cuiuslibet ipsarum, unum quorum presens est ad opus ejusdem nobilis Humberti de Excherena.

Actum in castro Villarii Salletti, videlicet in introitu camere turris superioris appellate *camera domini*, presentibus ibidem nobilibus viris Ludovico Aymaris, de Grigniano (1), Humberto de Montemaiori, et provido viro Richardo Jotineii, de Aquabella, notario, pro testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Ego autem Odo Magnj *(Grand)* habitator Aquebelle, clericus, auctoritatibusque imperiali et Sabaudie notarius publicus, qui dum premissa prout superius destabuntur agerent et fierent unacum prenominatis testibus presens fui eaque ita fieri vidi et audivi, de quibus requisitus notam recepi; ex quaquidem nota per eumdem nobilem Humbertum requisitus hoc instrumentum publicum scribi et in hanc publicam formam redegi et tradidi in testimonium omnium et singulorum premissorum.

LII (2).

6 septembre 1473. Verceil.

PRÉAMBULE DE LA SENTENCE D'ANNULATION DE 1473.

In nomine domini amen. Anno a nativitate ejusdem Domini sumpto 1473, die sexta mensis septembris. Per nos Authonium Championis magniffici consilii taurinensis, Allafrancum de Advocatis collateralem magniffici

(1) Grignon, commune du canton d'Albertville.

(2) Ce document ainsi que les N°ˢ LII, LIII, LIV, LV et LVI, LIX à LXVI inclusivement sont tirés des Archives piémontaises de Turin; SAVOIE, *Montmayeur*.

consilii cum ducali dominacione residencium *(sic)*, Christoforum de Nycellis, Guillermum Cacie archidiaconum taurinensem, Iacobinum de Sancto Georgio, Alleranum de Provanis et Petrum de Agaciis, juris utriusque doctores, commissarios in hac parte ab ill^{ma} et excelsa principissa et dna nostra domina Yolant primogenita et sorore serenissimorum Francorum regum ducissa Sabaudie tutrice tutorio nomine ill^{mi} ac excelsi principis et d. nostri Philiberti ducis Sabaudie, *etc.* specialiter deputatos. Constantibus inde ipsius ill^{mi} domine nostre ducisse et tutricis patentibus licteris inferius de verbo ad verbum seriatim annotatis partibus infra nominatis assignata in quadam causa coram nobis aliquandiu agitata et indecisa vertente inter magnificum dominum Montismaioris actorem, hinc, et egregium dominum procuratorem fiscalem generalem Sabaudie, inde. Die hodierna suprascripta ad nostras ordinacionem et deffinitivam sententiam audiendam cuiusquidem assignationis pretextu comparuit hodie judicialiter, coram nobis, *Franciscus* Trucheti, procurator prefati magnifici d. comitis Montismaioris, agentis inherendo cedulatis et requisitis sui parte ultimo loco ; reproducens in presentia spectabilis juris utriusque doctoris domini Oldraldi Canavoxii advocati et Andree de Douris procuratoris ac Gabrielis Rigardi, vice procuratoris fiscalis substitutus pro juribus et interesse fiscalibus, inherendo sui parte cedulatis et requisitis, requirens in presenti causa per nos ordinari iuxta sui parte alias requisita, non consenciens aliqualiter jus dici, ex altera, partibus. Quibus auditis, visis imprimis licteris potestatis nostre, cum supplicatione illis annexa, datis Vercellis die sexta mensis Jullij anno dni 1472, quarum supplicationis et licterarum tenor sequitur et est talis.

LIII.

1472.

SUPPLIQUE DU COMTE DE MONTMAYEUR

Illustrissime princeps exponit humiliter fidelis vester magnificus comes Montismaioris super eo quod spectabiles domini Joannes Michaelis, Humbertus Velueti et ceteri alii eorum pretensi college, pretendentes se representare magnificum vobiscum residens consilium, quamdam talem qualem tulerunt ordinacionem adversus dictum d. comitem licet nullam de anno domini dni nostri Jeshu Christi a nativitate sumpto 1465 die 23ª februarii, per quam in effectu dixerunt, ordinaverunt et pronuntiaverunt ipsum d. comitem in penas ibi mentionatas et designatas pecuniarias et perditionis feudorum et retrofeudorum et bonorum quorumcumque que a prelibata illma dominacione vestra ducali tenebat seu tenet, incidisse, dictasque penas sprete et inobedienter commisisse quas adversus eundem d. supplicantem declaraverunt et ipsa, penas et bona procuratori fiscali et vobis illmo dno nostro duci in personam ipsius procuratoris adjudicaverunt et adjudicatas esse decreverunt et cetera prout in dicta tali quali ordinacione per Lyatodi signata continetur, que exhibetur, citra eius approbationem sed ymo pro curis ad illius impugnationem in passibus et punctis omnibus contra eumdem dnum comitem supplicantem facientibus. A quaquidem ordinacione, salvo jure nullitatis illius, dictus dnus comes legitime appellavit, supplicavit, seu reclamavit ad celsitudinem vestram et ipsam appellacionem suam debite introduxit que fuit, per licteras vestras patentes de quibus fit prompta fides, admissa et illius causa extitit

concessa octo eminentibus doctoribus in eadem commissione nominatis coram quibus procedi non potuit tam ex eo quod moras suas trahebant in locis valde remotis tam quia spectabilis dominus *Viffredus Alluesii* alter ex commissiariis mersans, *mergens?* (1) decessit ab humanis. Quocirca supplicat humillime mandari et comitti a novo revisionem dicte ordinacionis aliquibus jurisperitis non suspectis, qui, partibus auditis, ministrare debeant justicie complementum. Et quod interim actento quod ipsa asserta ordinacio est nulla defectu jurisdictionis, cum dicti domini Johannes Michaelis et alii pretensi sui college tempore late per eos dicte asserte ordinacionis non essent nec fuissent cancellarius et collaterales creati vestri ducalis consilii, nec etiam habuissent mandatum seu commissionem a vestra celsitudine procedendi et cognoscendi de pretensa causa vigore cuius ad dictam ordinacionem processerunt, et sic erant private persone, sine juridictione, et gesta per eos fuerunt et sunt nulla nullamque merentur executionem. Nichil novi fiat, etc. illam d[ominationem] v[estram] contra premissa humilliter implorando.

LIV

6 juillet 1472. Verceil.

Nomination de commissaires par la duchesse Yolande.

Tenor licterarum. Yolant primogenita, etc. tutrix tutorioque nomine ill^mi fili nostri carissimi Philiberti ducis Sabaudie etc. Dilectis fidelibus spectabilibus dominis Petro de Sancto Michaele presidenti, Anthonio

(1) Ici deux mots rendus illisibles par un pli du parchemin.

Championis, Christoforo de Nycellis, Guillermo Cacia, Jacobino de Sancto Georgio et Petro de Agaciis, Allafranco de Advocatis et Allerano de Provanis, juris utriusque doctoribus, salutem Hiis annexe supplicationis solerter inspecta continentia et super illius meritis habita consilii nostrii deliberatione sufficienti, justis quidem respectibus causam de qua supplicatur, cum suis dependentibus emergentibus et connexis, tam super juribus et interesse memorati filii nostri ac pro parte ducalis procuratoris fiscalis quod etiam pro parte supplicante proponendis, dicendis et allegandis, vobis octo simul comictimus per presentes, vocatis evocandis, audiendam examinandam cognoscendam decidendam et fine debito terminandam procedendo summarie simpliciter et de plano sine judicii strepitu et figura, sola facti veritate inspecta, secundum formam generalis informacionis nostre dicionis, frivolis exceptionibus repulsis et parvum parcatur laboribus et expensis, ita tamen quod media ipsius cause in consilio nobiscum ordinarie residente, coram tribus aut etiam duobus vestrum valide tractari examinari et appunctuari possint et debeant; in interlocutoriis vero si quas fieri expediat atque deffinitiva debeatis vos octo supra nominati simul et unanimiter convenire. Universis et sigulis officiariis nostris mediatis et immediatis quibus presentes fuerint exhibite seu ipsorum locatenentibus cuilibet in solidum distrecte mandamus quatenus procuratorem nostrum fiscalem citent ad diem primam mensis septembris nisi feria, etc. coram vobis in residencia consilii ducalis ubi tum adesse contingerit comparituram. Et in huiusmodi causa ad omnesque et singulos actus eiusdem cum parte supplicante processurum et procedi visurum prout fuerit racionis.

Datum Vercellis die sexta mensis Iulii anno Dni 1472. Per dnam presentibus dominis : Joanne episcopo Thaurinensi, Humberto Chevrerii, cancellario [Sabaudie], Antelmo dno Myolani, Glaudio de Challes presidente computorum, Iacobo domine Divone magistro hospicii ; Michaele de Canalibus, Marcho de Vastauriliis, Johanne Loeterii, thesaurario.

R. L. portitori. *Signé* Tortellet.

Tenor executionis. Anno infrascripto die 28ª Augusti michi notario infrascripto retulit Jacobinus de Avuola serviens generalis, etc. se hodie in hac civitate Thaurini presentasse licteras infrascriptas egregio dno procuratori illmi d. nostri dni Sabaudie ducis personaliter reperto citando comparitурum et aliter facturum que in ipsis licteris continentur data eidem copia supplicationis et licterarum. Christoforus de Angeletis.—Viso primo memoriali vigore ipsarum licterarum tento sub die prima mensis septembris eiusdem anni, visa potestate Francisci Trucheti ea die comparentis nomine eiusdem magnif. d. Jacobi comitis M. supplicantis cedulaque incipiente : *egregiis etc.*, continente peticionem dicti d. comitis cuius tenor sequitur et est talis.

LV

Mémorial de l'avocat et du procureur de Montmayeur aux commissaires.

Egregius Franciscus Trucheti procuratorio nomine magnifici d. Jacobi comitis M. proponit coram magnificentiis vestris quod de anno Dni 1465 et de mense februarii ut ad ipsius d. comitis noticiam pervenit fuit lata per

dnum Johanem Michaelis assertum presidentem, sive nomine consilii, asserta ordinacio seu penarum declaracio per quam dictum fuit ipsum d. comitem incidisse in certas penas pecuniarias et perdicionem feudorum et retrofeudorum, ceterorumque bonorum que a domino nostro duce tenebat a qua, salvo jure nullitatis illius, fuit quamcicius ad noticiam dicti d. comitis pervenit, illius parte appellatum et supplicatum in scriptis ad celsitudinem ducalem et supplicatio ipsa fuit legitime introducta et admissa, que tamen asserta ordinacio seu penarum declaratio fuit et est nulla quia fuit lata per non habentes jurisdictionem et illos eam habuisse negatur, cum et per ea quod non representabant aliquod consilium cum ducali celsitudine residens et eos commissarios fuisse negatur, tum quia cum non habente potestatem comparendi pro fisco, ideo petit ipsam assertam ordinacionem seu penarum declarationem ex causis predictis et aliis a jure resultantibus per juris allegationes ad partem tradendas pronunciari nullam aut saltem evidenter iniquam et illam revocari et silencium perpetuum egregio fiscali procuratori contra quem comparet imponi, jusque et justitiam summarie ministrari presente domino advocato fiscali ad mandatum illustris dni nostri.

Signé Petrus Jacquenond?

Visisque juribus per ipsum procuratorem productis videlicet imprimis informationibus sumptis sub anno Dni 1464 die decima mensis novembris per egregium doctorem dominum Martinum Burgie, visis deinde multiplicibus licteris emanatis ab ill[mis] quondam recolende memorie Ludovico patri, Amedeo filio, ducibus Sabaudie quarum prime date fuerunt Lugduni sub die ultima mensis decembris anno dni M[o] sexagesimo

quinto *(sic)* (1), alie sub eodem anno date Burgi die duodecima mensis januarii, alie Lugduni sub eodem anno die 24ª januarii; alie date Burgi die quinta februarii eodem anno; alie date sub eodem anno et in eodem loco sub die quarta februarii, relique vero eciam sub eisdem anno, mense et loco, die 14ª concesse; visis eciam executionibus omnibus a tergo ipsarum licterarum et singulis earum descriptis, visa subsequenter asserta ordinacione seu declaratione penarum sub eodem anno 1465 23ª mensis februarii loco Burgi fulminata; visa deinde cedula supplicatoria a dicta ordinatione seu declaratione interposita parte dicti d. comitis M. sub die ultima mensis februarii, deinde [licteris] super dicta supplicatione per consilium ducale concessis in loco Chamberiaci die decima sexta mensis marcii eiusdem anni, visis supplicatione alia porrecta parte dicti d. comitis et licteris commissionalibus inde obtentis datis Carignani die 17ª mensis maii anno 1468, visa subsequenter cedula parte fisci sub die decima septembris anno proxime decurso (1472) Vercellis, producta, nec non et alia coram nobis parte dicti fisci sub 14ª mensis junii anni presentis; visis aliis duabus supplicationibus cum licteris dominicalibus annexis quarum prime date sunt Thaurini die 15ª junii anni presentis, relique 29ª eiusdem mensis junii, visa insuper cedula alia, parte fisci, sub die 17ª augusti, nec non et alia cedula cum aliis articulis parte dicti fisci sub die 21ª dicti mensis augusti, productis, visis deinde aliis licteris commissionalibus nobis directis datis Thaurini die 2ª mensis huius septembris quarum tenor sequitur.

(1) Se rappeler que l'année commençant à Noël, le 31 décembre 1464 était dit 31 décembre 1464.

LVI

2 septembre 1473. Turin.

Lettres de la duchesse Yolande réduisant a six le nombre de commissaires exigé pour la validité de la sentence.

Yolant, etc... magnificis... consiliariis... Petro de Sancto Michaele cancellario Sabaudie, Antonio Championis presidente Thaurinensi, Allefranco de Advocatis consilii nobiscum residentis collaterali, Christoforo de Nycellis, Guillermino Cacie, Allerano Provane, Jacobino de Sancto Georgio et Petro de Agaciis utriusque juris doctoribus salutem. Cum aliis licteris nostris patentibus vobis omnibus conferimus decisionem et definicionem cause vertentis indecise inter magnificum consanguineum nostrum sincere dilectum dom. Jacobum M. comitem hinc, et procuratorem fiscalem Sabaudie generalem, inde, pretextu asserte declarationis in eundem consanguineum nostrum facte, difficile sit vos omnes supra nominatos invicem congregatos pro ipsius cause deffinicione habenda, quam omnino decidi volentes vobis propterea omnibus octo aut sex vestrum in solidum ipsius cause cum ex ea dependentibus, emergentibus et connexis universis deffinicionem decisionem et terminationem forma licterarum commissionalium predictarum insequendo commictimus, causamque ipsam per vos octo aut sex ex vobis decidi fine debito terminari ut celerius fieri poterit, frivolis exceptionibus repulsis quibusvis, jubemus et mandamus per presentes quas in premissorum testimonium duximus concedendas. Datas Taurini Die 2ª mensis septembris 1473. Per dnam presentibus

dnis Johanne de Levys comite de Villariis, Petro dè Seyssello magistro hospitii, Antonio Lamberti decano sedunensi, Michaele de Canalibus, Marcho de Gastamiliis, Oldrado Canavoxii advocato fiscali, Ruffino de Muris financiarum generali, Johanne Locterii, thesaurario.

R. L. P. *Signé* Beczon.

Visis etiam jurium allegationibus utriusque partis et que partes ipse hinc inde dicere opponere et proponere voluerunt diligenter auditis et intellectis ; visis denique omnibus hinc inde productis et agitatis et potissime assignatione ad has diem et horam partibus ipsis per nos facta ad has nostras ordinationem et sententiam audiendum omnibusque solerti indagine ruminatis et discussis nichil de contingentibus obmittendo :

Dispositif de la sentence. Sedentes pro tribunali in auditorio magnifici consilii Thâurini residentis quem locum ad nostram sententiam profferendam pro tribunali nostro eligimus, Christi et gloriosissime Virginis Marie nominibus invocatis non pendentes a dextris neque a sinistris sed equo libramine procedentes, Deumque de cuius vultu (voluntate) recte cuncta iudicia prodeunt ac sacras scripturas pre oculis habentes signoque sancte crucis nos munientes dicendo in nomine patris et filii et spiritus sancti amen, ad ipsas nostras ordinacionem et sententiam processimus et procedimus in hunc qui sequitur modum :

« Quoniam nulla nobis propositis parte fisci resultat causa saltem legitima propter quam rescriptum commissionis obtentum per magnificum dom. Jacobum dominum Montismaioris censeri debeat subrepticium vel obrepticium cum in omnem eventum saltim super nullitate evidenti per ipsum dominum Jacobum deducta

adversus sententiam contra eum latam princeps fuisset rescriptum concessurus *(sic)*.

« Ideo et aliis tam a jure ipso ex actis resultantibus : in primis pronuntiamus nos judices competentes actentis presertim licteris commissionalibus multiplicibus ad nos directis, ceterum ad sententiam devenientes quoniam ex actis non comperimus aliquam causam saltim legitimam propter quam dnus Montismaioris ita mulctari potuerit seu contra eum sententia ferri eo modo quo lata fuit; actento presertim quod non potuit ex hiis que in asserto processu apparent verus contumax reputari cum non precesserint ea que precedere debent de jure ad hoc ut quis verus contumax possit dici, nec constitit judicibus de aliqua contumacia et consequenter nulliter fuit contra eum processum et judicatum. Et cum assertus processus contra eum agitatus fuerit et sit nullus et consequenter predicta sententia non potest per nos reformari, ideo et aliis tam a jure quam ex actis resultantibus dictos assertos processum et sententiam, pronuntiamus nullitati subjicere, articulos quoque tam primo quam secundo loco productos parte fisci tanquam sine fondamento ad finem ad quem petitur non esse admictendos pronuntiamus sed illos reicimus *(sic,* rejicimus.) Reservantes tamen jus fisco ducali procedendi contra ipsum d. comitem Montismaioris occasione pretensorum excessuum per procuratorem et advocatum deductorum si suo putaverunt interesse. Quibus quidem nostris ordinacioni et sententie predictis Andreas de Dovris procurator fiscalis et Gabriel Rigardi procurator substitutus minime consencierunt, sed illico ab eisdem, salvo jure appellandi in scriptis, ad prelibatum ill^{m} Dnum nostrum ducem ad illumque et illos ad quem seu quos de jure devolui potest et debet presens appellatio, ap-

pellaverunt, apostollos et licteras dimissorias instantissime sibi dari postulaverunt... Quamquidem appellationem uti frivolam et inanem a nulloque [juv]amine interiectam non admisimus nec admictimus nisi et in quantum jure veniet admictenda, hanc autem responsionem loco appostolorum de jure debitorum eisdem procuratori et viceprocuratori fiscalibus deposcentibus facientes.

Date late ? lecte et judicialiter promulgate fuerunt suprascripte nostre ex... sententia diffinitiva per nos commissarios memoratos in dicto auditorio prefati magniffici consilii Thaurini residentis ubi jura partibus reddi sunt solita, anno et die supra primo descriptis. » *Signé* Tortellet.

Per prefatos dominos commissarios : Anthonium Championis presidentem thaurinensem, Allafrancum de Advocatis collateralem magnif. consilii residentis, — Christoforum de Nycellis, Guillerminum Cacie, archidiaconum thaurinensem, Jacobinum de Sancto Georgio, — Alleranum de Provanis, — Petrum de Agaciis.

Sur le repli : Emolumentata et registrata est gratis vigore ducalium licterarum. *Signé* Favyer.

A cette charte pendent huit sceaux dans des boîtes de bois, rondes, de cinq centimètres de diamètre intérieur ; il ne reste du septième qu'un morceau de la boîte.

✠ S. [sigillum] D. Christofori de Nicellis. S. Guillelmi Cacie doctoris archi[d.]taurinensis, etc.

LVII

Accusation contre Louis de la Chambre.

..... Item cum loca Villaris Salleti, Briancsonis et Montismaioris omnimodo pertinerent illmo dno nostro

duci, tenerenturque sub manu ipsius, ipse olim dnus Camere tam per machinationes quam alias industrias, imo et de facto intravit ipsa castra et ipsa detinuit quatuor vel quinque annis, et quamvis fuissent facta precepta de restituendo, nihilominus non curavit obedire imo a pauco tempore citra compulit homines Villaris Salletti et Montismaioris, *sub pena furcharum*, ad sibi faciendum fidelitatem relicto principe, et quum aliqui fuerunt qui noluerunt ipsam prestare, sed auffugerunt, eos quos capere potuit incarceravit, alios autem forragiavit *(ravagea leurs biens)* et bona ipsorum abstulit. Et cum fuissent mandati officiarii parte ill^mi domini nostri cum litteris ad ipsum castrum Villaris Salletti ad precipiendum ut relaxaret ipsum castrum, cum aliis fuerunt ipsi officiarii percussi et expulsi, imo compulsi ad revocandum executionem. (MÉNABRÉA ; *Chronique d'Yolande de France*, p. 239.)

LVIII

12 février 1486. Montmélian.

REPRISE DU PROCÈS CONTRE MONTMAYEUR.

In nomine domini amen. Anno a Nativitate ejusdem domini sumpto currente millesimo quatercentesimo octuagesimo sexto et die duodecima mensis Februarij in loco Montismelliani fuit formatus presens inquisicionalis processus per me Andream de Douris ducalem consiliarium et procuratorem fiscalem generalem Sabaudie ex meo et michi incumbenti dicte procurationis fiscalis officio, instante ad hoc parte fiscali, pro juribus et interesse fiscalibus, contra et adversus magnifficum dominum Jacobum Montismajoris inquisitum omnes et singulos alios qui de infrascriptis criminibus, inobedientiis,

rebellionibus, delictis, homicidio et maleficiis inferius descriptis potuerunt quomodolibet culpabiles reperiri precedentibus tamen debitis informationibus, licteris, mandatis, exequutionibus et aliis expletis inferius mentionatis, fama etiam publica referente, et facti notorietate permanente, sic quod nulla temporisatione? celari aut aliter quomodolibet occultari possunt tam vigore licterarum ducalium commissionis michi facte datarum in Montemelliano *die octava* huius Aprilis debite sigillatarum et per Beczonis ducalem secretarium signatarum prout supra.

In primis super et ex eo quod spectabilis juris utriusque doctor dominus Guigo de Feysigniaco quondam fuit oriundus in et de patria ill^mi principis quondam nostri Sabaudie ducis, videlicet in villa Chamberiaci, fuitque filius naturalis et legitimus spectabilis et preclari utriusque iuris doctoris Rodulphi de Feysigniaco quondam de eadem patria ducali oriundi et subdicti ducalis Sabaudie dominationis.

Et ita fuit et est verum, notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod prefatus quondam dominus Guigo de Feysignaco utriusque iuris doctor suis exigentibus moribus scientia et probitate fuit per illustr^mum Ludovicum tunc Sabaudie ducem constitutus et creatus miles, consiliarius et judex causarum et negociorum patrimonialium et fiscalium Sabaudie, dictumque iudicature officium pluribus et diversis mensibus et annis tam in loco residencie prelibati ill. domini Ludovici quam alibi exercuit palam publice et notorie.

Et ita fuit et est verum.

Item super eo et ex eo quod successu temporis prelibatus illust. dominus Ludovicus considerans et acten-

deus predictos mores scientiam et legalitatem prefati spectabilis quondam domini Guigonis ipsum eumdem Guigonem majori preheminencia sublimando considerato etiam bono portamento suo in dicto judicature officio per eum habito constituit presidentem magniffici et venerabilis consilii Chamberiaci residentis cum preheminentiis et comoditatibus ac prerogativis ad dictum officium spectantibus; quoquidem presidentis officium ipse quondam dominus Guigo palam et publice virtute constitucionis sibi facte pluribus diebus mensibus et annis exercuit causas in ipso magniffico consilio ventilantes audiendo in tribunali ipsius magniffici consilii in loco Chamberiaci existentis tanquam preside, sedendo, appunctuando, sentencias ferendo et alia faciendo ac providendo et sigillando que ac prout et quemadmodum ad dictum presidentie officium spectat et pertinet et alii presidentes tam priores quam postremi facere soliti sunt et consueverunt.

Et ita fuit et est verum, notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod dicto anno Domini millesimo CCCC° LXIV° et de mensibus Junii Julii et Augusti antequam et post et per totum annumitem et de anno proxime sequenti 1465 et de mensibus Januarii et Februarii usque ad eius .decapitacionem, de qua infra, fuit et erat ipse dominus Guigo presidens prefati magniffici consilii Chamberiaci residentis per talem et pro tali habebatur, tenebatur et reputebatur palam publice et notorie tam in ipso loco Chamberiaci quam eciam tota dicione Sabaudie.

Et ita fuit et est verum.

Item super eo et pro eo quod de anno predicto Domini 1464 die quindecima mensis Junii, seu alia die ejusdem de qua melius probari poterit, prefatus do-

minus Jacobus, comes, Montimajoris, inquisitus, inimicus capitalis et malevolus prefati quondam domini Guigonis de Feysignaco presidentis Chamberiaci ipsum eumdem Guigonem presidentem in auditorio predicti magniffici consilii dum ascenderet tribunal ipsius auditorii ad tenendum causas et jus reddendum ad justiciam ministrandam more solito, secum existentibus juris ustriusque doctoribus dictis Jacobo Rosseti collaterali, Humberto Chevrerii, advocato, Jacobo Morelli procuratore, fiscalibus ejusdem auditorii et pluribus aliis personis tam nobilibus quam causidicis et aliis pro eorum causis et agibilibus ibidem astantibus, per nobiles Humbertum de Excherena et Richardum de Ponte ac plures alios ipsius domini comitis servitores et complices auctoritate propria violenter et de facto capi, treynari, et conduci fecerunt ad carceres castri dicti loci Chamberiaci, et ibidem ipsum certis diebus detineri carceribus mancipatum.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod prefatus dominus comes coninquisitus procuravit et sollicitavit taliter quod certis diebus post dictam capturam et carcerum mancipationem ipsum dominum Guigonem presidentem sibi remicti et ad castrum Asperimontis per eius servitores violenter et vituperose conduci fecit ubi eum carceribus ferreis inferratum et compeditatum tenuit et detinuit usque quo fuit decapitatus ipse dominus Guigo, ipsum dure crudeliter et asperrime tractando et tractari faciendo.

Et ita fuit et est verum et alias prout testes dixerunt.

Item super eo et eo quod prefatus dominus comes per eius officiarios et servitores prefatum dominum presidentem juris utriusque doctorem et militem pluribus

vicibus torqueri ac questionibus torture et tormentis subire et questionari fecit in dicto suo castro Asperimontis nullis precedentibus judiciis vel informacionibus ad torturam sufficientibus, nullisque terminis, nullaque copia assertarum informationum seu processuum eidem domino Guigoni ad faciendum suas deffensiones datis vel concessis, ymo eidem, quamvis sepius petierit, denegatis, ipsoque indefenso et non audito nec eciam eius affinibus [licet] ad dictum castrum Asperimontis et ad eius officiarios sepius accessissent, qui tamen non fuerunt auditi nec permissi intrare ipsum castrum, quinymo a porta dictri castri cum... eris et minis, eciam cum lapidibus repulsi dum et quando illuc accedebant, et copiam assertorum processuum et informacionum sibi dari postulabant pro deffensionibus ipsius domini Guigonis faciendis.

Et ita fuit, et est verum notorium et manifestum et aliter prout testes dixerunt. Et veritas apparebit.

Item super eo et ex eo quod de dictis annis 1464 et per totum ipsum annum, anteque et post, usque circa finem mensis Januarii anni 1465 et usque ad obitum prelibati ill^mi Domini nostri dom. Ludovici ducis Sabaudie ipse ill^mus Dom. Ludovicus fuit et stetit continue absens a patria et dicione sua Sabaudie et in partibus Francię et in pluribus et diversis locis.

Et ita fuit et est verum, notorium et manifestum. Et aliter, etc.

Item super eo et ex eo quod prelibatus ill^mus dominus Ludovicus dum vellet eius patriam absentare et ad dictas partes et regem Francie accederet, nolens tamen dictam eius patriam sine gubernatore seu locumtenente relinquere ad quem tanquam ad ipsum a subdictis et patriotis suis ac aliis quibuscumque pro occurentibus

habcri posset et haberetur recursus, eius locumtenentem generalem in tota ejus dictione et dominio Sabaudie fecit et constituit illustrem et illustrissimum ejus primogenitum dominum Amedeum postea effectu Sabaudie ducem cum omnimoda et tota potestate quantam habebat ipse illust^{mus} Dux Ludovicus in dicta ejus patria et dominio Sabaudie. Quiquidem illustris et illust^{mus} dominus Amedeus dictum locumtenentie officium exercuit dicto tempore quo prefatus ill^{mus} dictus Dux Ludovicus ejus genitor in dictis partibus Francie stetit et quamdiu vixit palam publice et notorie ut et tanquam locumtenens in occurrentibus quibuscumque providendo precipiendo et faciendo que ad dictum officium pertinebant et spectabant, et ad ipsum, dicto tempore durante, et per ipsum tempus, tam et subdictis ducalibus quam aliis secundum occurrentia habebatur et habitus fuit indistincter recursus tanquam ad locumtenentem predictum, eisque mandatis licteris preceptis et ordinamentis paritum fuit et parebatur ac si emanassent a proprio Duce prenominato. Et talis ac pro tale habebatur, tenebatur et reputabatur, habitusque fuit tentus et reputatus palam publice et notorie et tam in dictione Sabaudie quam aliis locis circumvicinis et longinquis.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum et aliter prout testes dixerunt.

Item super eo et ex eo quod de anno predicto 1465 et die vigesima octava Ianuarii in loco Lugduni prelibatus ill^{mus} d^{us} Ludovicus tunc Dux Sabaudie clausit dies suos extremos et anima ejus corpore separata cum angelorum multitudine magna et beatorum animis eam associantibus et conducentibus, ut pie creditur, attentis ejus suavitate et bona vita et a celo in paradisum usque evolavit cum ipsis angelis et beatorum animabus collocata.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod prelibato illmo Do Ludovico duci deffuncto incontinenti et eodem instanti prelibatus illustmus Dus D. Amedeus in dicto ducatu successit fuitque effectus dux Sabaudie cum omnibus et singulis dignitatibus, preheminenciis, potestate, prerogativis et auctoritate ad dictum ducatum dignitatemque ducalem spectantibus et pertinentibus.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod prefati parentes et amici predicti quondam domini Guigonis de Feysigniaco senscientes ipsum dum Guigonem crudele et inhumane in dicto castro Asperimontis detentum tractatum et questionatum pluribus et diversis vicibus recursum habuerunt et tam ad prelibatum illustrem dominum ducem adhuc viventem ut esset in Lugduno quam etiam ad prelib. tunc illustrem dominum Amedeum ejus tunc locumtenentem quam eciam post decessum ipsius domini Ludovici ad eumdem dum Amedeum tanquam ducem, pro relaxatione ipsius quondam domini Guigonis habenda et a quibus dominis plures et diversas licteras super relaxacione ipsius quondam domini Guigonis et inhibicionibus ne actentarent ad eius personam obtinuerunt; quibus prefatus dominus comes coniuquisitus, licet fuerint debite exequutioni demandate, tam ad portam dicti castri Asperimontis quam alibi, et eciam ejus officiariis et servitoribus, minime parere curaverunt; quinimo in spretum et contemptum dictas licteras et mandata ducalia deduxerunt, in penas in ipsis licteris contentas inciderunt,— illas sprete et inhobedienter commictendo in non modicum villipendium ipsorum principum et dampnum ac jacturam prefati dom. Guigonis et parentum ejus.

Et ita fuit, et est verum, notorium et manifestum.

Item et inter cetera de anno predicto domini 1465 et die 28ª mensis Januarii parte ipsius dom. Guigonis ad sollicitacionem ejus parentum et amicorum emanaverunt lictere a prel. illmo domino Amedeo locumtenenti predicto, quibus mandatum fuit ballivo et judici Sabaudie, nec non castellano Chamberiaci et aliis ducalibus officiariis et sub penis formidabilibus, quathenus visis ipsis licteris ad personam prefati domini comitis Montismajoris ejusque castellani Asperimontis et ad ceteros officiarios suos, si personaliter apprehendi et reperiri possint, sive autem ad ipsum locum Asperimonti se personaliter transferrent, eidemque domino comiti et ejus officiariis ac commissariis quibuscumque inhiberetur ducali ex parte a quibus inhibebatur *(sic)* per ipsas licteras sub pena indignationis ducalis, confiscationis omnium bonorum ac dominiorum et juridictionum suarum, ne ad aliquem actum exequutionis adversus prefatum D. Guigonem in dicto castro Asperimontis detentum ullomodo procederent seu procedere auderent qualitercumque donec visis et visitatis per magniffficum consilium tunc cum ipso illmo domino locumtenente residens, processibus et informationibus adversus eumdem D. Guigonem sumptis et formatis, ac aliud habuissent in mandatis ab eodem illmo Domino locumtenente; quinymo eumdem D. Guigonem ad castrum Chamberiaci remicterent sine dillatione, contradictione, quibuscumque licteris in contrarium emanatis non obstantibus; precipientes copias ipsarum licterarum in album pretorii consilii ducalis Chamberiaci et portis Asperimontis affigi et voce preconia in ipsis locis si sic visum fuerit ipsas licteras publicari ne quis pretextu ignorantie se valeret excusare. Decer-

nentes hujusmodi proclamationes et exequutiones sic fiendas validas fore ac si ipse comes ejusque officiarii predicti personaliter reperti et apprehensi forent, ac aliter prout magis ample in dictis licteris datis Burgi die predicta vicesima octava Januarii 1465 debite sigillatis et per Floretum ducalem secretarium signatis continetur.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod crastinum, videlicet die vigesima nona proxime dicti mensis Januarii prelibatus ill^mus Dominus Amedeus, per decessum prelibati quondam Domini Ludovici effectus dux Sabaudie, per alias licteras suas per dictum secretarium signatas et debite sigillatas et alias supra proxime annexas mandavit, omni cura postposita, *d'exécuter les lettres précédentes sans retard, nonobstant toutes exceptions et sans attendre d'autre mandat.*

Et ita fuit et est verum, notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod die ultima predicti mensis Januarii anno predicto 1465 dominicales lictere super primo loco designate et tam ipsarum vigore quam aliarum de exequendo supra secundo loco designatarum fuerant per nobiles Hugonem Rosserii procuratorem Sabaudie et Philippum de Portu vicesgerentem nobilis Glaudii de Portu castellani Chamberiaci et assistentibus Roleto Guy et Francisco Chevrocti servientibus generalibus ducatus Sabaudie debite exequtioni demandate, tam ante portam dicti castri Asperimontis quam reperierunt clausam et repagulis fermatam, ubi pulsaverunt et tabussaverunt nedum semel sed secundo, tertio, quarto et pluribus iteratis vicibus et clamaverunt prefatum D. comitem Montismajoris ejusque officiarios, a quibus nullum datum fuit responsum, nec apperta

porta, licet ante ipsam portam steterint spatio unius hore vel circa. Et videntes quod nullus eis respondebat nec portam aperiebat, voce preconia dicti Roleti Guy servientis generalis alta voce et intelligibili cridarunt, notifficaverunt et inhibuerunt prefatis comiti et officiariis ac commissariis quibuscumque inde deputatis ex parte prelibati illust[mi] domini Ducis, prout et quemadmodum in ipsis litteris continetur, ac copiam ipsarum ambarum licterarum dominicalium debite tabellionatam in porta predicta dicti castri Asperimontis loco eminenti affixerunt et posuerunt, etiam inde in villa Chamberiaci ubi loco et moribus talia fieri solitis, per Johannem Africandi preconem publicum dicte ville voce cride alta et intelligibili ipsas licteras publicare et cridare fecerunt, prout, etc.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum.

Item super eo quod... *rappel d'autres lettres du duc Amédée données à Bourg le dernier jour du mois de janvier 1465 prescrivant au comte de Montmayeur de remettre Guy de Feysigny au château de Chambéry et de n'oser procéder en aucune manière contre lui.*

Et ita fuit, etc.

Item *exécution de ces lettres ducales par noble Claude du Port vice-châtelain de Chambéry. Il se présenta à la porte du château qu'il trouva fermée, frappa à plusieurs reprises, après l'appel du crieur public Chevroct, etc., le 4 février 1465.*

Et ita fuit, etc.

Item super eo et ex eo quod dicta die quarta dicti mensis februarij parte supradicti quondam domini Guygonis fuit oblata supplicatio prelibato ill[mo] dno Amedeo Sabaudie duci in qua narravit malevolentiam et inimicitiam capitalem prefati domini comitis erga ipsum D.

Guigonem, finaliter supplicando sibi providere primo super ejus relaxatione, item et super advocatis sibi concedendis et super copia processuum et super relaxatione bonorum suorum ne uxor et liberi mendicandi causam haberent, et alias prout in dicta supplicatione continetur, super qua ab eodem illmo domino duce emanarunt lictere quibus mandatum fuit baillivo et procuratori Sabaudie castellanisque Chamberiaci, Montismelliani, Aquebelle et Bellifortis quod, his visis ipsis licteris, omnibus dilatione et excetione cessantibus, ad locum Asperimontis ubi notorie dictus supplicans detinebatur se personaliter transferrent et ibidem ad personam predicti comitis Montismaioris et suorum officiaciorum et complicium si apprehendi possint, alioquin ante fores castri dicti loci Asperimontis et aliis locis quibus expediens videretur, sono tube et voce preconia preciperent et injungerent parte prelibati illmi domini ducis dicto comiti Montismaioris suisque predictis officiariis et complicibus ac cuilibet ipsorum sub pena sue indignationis perpetueque rebellionis contra eum, perditionis et confiscationis personarum *(sic)* suarum, feudorum et retrofeudorum et aliorum quorumcumque bonorum que ab eodem tenebat per ipsorum quemlibet, secus forte faciendo comictenda, ut ipsum dictum Guigonem supplicantem in manibus dicti castellani Chamberiaci confestim, qualibet mora cessante, traderent, remicterent et expedirent, tute demandatum donec aliud juridice fuerit cognitum et ordinatum super negocio sue detentionis. Et ulterius eis intimaverunt et inhibuerunt parte qua supra sub pena consimili predicte pro quolibet et ulterius pena reciproca simili illi que in contrarium dicto supplicanti foret illata, ne ipsum supplicantem in persona offenderent seu aliter ad ulteriora procederent. Et hoc ad dictas personas dictorum comitis,

officiaciorum et complicum ac judicum et commissariorum predictorum, si facile esset, alioquin cum sono tube et voce preconia ut supra et per affixionem copie in portam dicti castri Asperimontis et ad album pretorii consilii Chamberiaci diebusque horis necessariis et opportunis ; et alias prout magis continetur in dictis ducalibus licteris datis Burgi die predicta 4ª Februarii 1465.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod die nona ejusdem mensis Februarii *les nobles Hugues Rossier procureur de Savoie et Claude du Port exécutèrent ces lettres en se présentant à la porte extérieure du château et ne purent se saisir ni du comte ni d'aucun des juges, etc.*

Et ita fuit, etc.

Item super eo et ex eo quod anno predicto 1465 et die 28ª mensis Januarii nobiles Johannes Oddineti Petrus Carionis et de Glaudius de Verdone tanquam affines prefati quondam d. Guigonis accesserunt ad locum Asperimontis et ibidem ante portam dicti castri dicti loci non valentes habere introitum ad ipsum castrum cedulam appellatoriam incipientem : *quia iure conceditur*, etc., nobili Humberte de Excherena, ipso prius interrogato an possent habere accessum ad dominos commissarios in ipso castro existentes pro appellatione coram ipsis interponenda, et eis dato responso quod eorum appellatio non reciperetur, nec accessum heberent ad dictum castrum, presentaverunt. Et quamvis supervenerit nobilis Richardus de Ponte castellanus Asperimontis et cum ipso verba facerent atque existentes infra castrum seu revellinum contra ipsos nobiles Oddineti et consortes inceperunt projicere lapides, et aliqui cum armis irruerunt qui eos ad eos *(sic)* verberandum et male tractandum, sic quod illinc necessario recesserunt dimissa

copia tabellionata dicte cedule appellatorie ante portam revellini, et alias prout in dicta cedula appellatoria.

Ita fuit et est verum, etc.

Item super eo et ex eo quod tempore dictarum captionis, detentionis, torture et prefatus quondam dominus Guigo erat clericus prime tonsure in habitu et tonsura clericali incedens, erat juris utriusque doctor et miles et ducalis consiliarus et presidens memorati magniffici consilii Chamberiaci residentis, ac talis ac pro tali habebatur, tenebatur et reputabatur palam, publice et notorie.

Et ita fuit et est verum et notorium.

Item super eo et ex eo quod tam prefato Domino comiti M. quam ejus officiariis judicibus et etiam commissiariis fuit facta fides legitima de privillegio clericali ipsius quondam D. Guigonis, et contra eos protestatum de penis juris casu quo contra eum procederent fueruntque ipse comes officiarii et commissarii justis de causis etiam evidentibus tam per ipsum D. Guigonem quam eius affines parentes et amicos allegate suspecti et suspectissimi.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod dum et quando et eo tempore et temporibus quo et quibus lictere dominicales multiplices superius mentionate et designate fuerunt ante dictum castrum Asperimontis et portam ejusdem exequutioni demandate, prout in ipsis exequtionibus describitur, prefatus dominus comes continue erat et stabat ac mansionem et residentiam suam continuam faciebat in dicto castro Asperimontis ita et taliter quod de omnibus et singulis licteris dominicalibus et inhibitionibus ac preceptis et exequtionibus procuratis etiam per copias ad dictam portam demissas et affixas, veram

habuit notitiam de omnibus que tam pro ipso domino Guigone quam contra ipsum fiebant et facta fuerunt.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum ; et alias prout testes dixerunt.

Item super eo et ex eo quod prefatus comes M. inimicus notorius capitalis dicti quondam domini Guigonis non verens in penas premissas omnes et singulas in dictis licteris ducalibus comprehensas et etiam legales indicere, sed illas sprete et inobedienter commictere (1) principi suo et supremo Domino in neglectum et villipendum deducto, contra ejus mandata prefatum dominum Guigonem clericum prime tonsure, etiamque juris doctorem et militem, ac ducalem consiliarium et presidentem magniffici consilii Chamberiaci, invicto dicto principe et domino suo post presentationem et exequtiones dictarum licterarum dominicalium supra mentionatarum quadam die dicti mensis Februarii in platea dicti castri Asperimontis nullo precedente judicio, saltem legitimo, clausis januis jam dicti castri seu revellini, decapitari fecit, homicidium etiam volontarium committendo et in penas predictas incidendo et illas sprete et inobedienter comictendo, etc.

Ita fuit, et est verum notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod ipso D. Guigone decapitato ejus corpus et caput sepulture canine tradi et in terra prophana sepeliri et humari fecit.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod ipse D. comes nondum satur de premissis quadam alia die dicti mensis februarij quamdam domum ipsius domini Guigonis, sitam in

(1) *Commictere penas*, c'est-à-dire commettre le délit entraînant ces peines.

loco Charvelli, dirui, destrui, devastari et ad terram prostrari fecit.

Et ita fuit et est verum et manifestum.

Et que copia suprascripta extracta est ab originali processus in archivis et crota ducalium Sabaudie computorum constituto, vigore licterarum dominicalium datarum Chamberiaci die 14ª mensis subscripti magno sigillo cancellarii sigillatarum et manu Beczonis ducalis secretarii signatarum, et expedita magnifico ducali consiliario et cambellario Antelmo domino Myolani Marescalco Sabaudie has in testimonium concedentes. Datam Chamber. die 23ª mensis martii 1489.

Per magistros computorum, presentibus : A. de Martello domino Grandimontis, presidente. Johanne Locterii, Johanne Malleti, Alex. Richardonis, Jacobo Lamberti magistris computorum. *Signé :* LAMBERT.

LIX

17 mars 1486. Chambéry.

ORDRE DU DUC CHARLES Iᵉʳ DE CITER ET D'ARRÊTER LE COMTE DE MONTMAYEUR.

CAROLUS dux Sabaudie, etc., dilecto baillivo, judici et procuratori Sabaudie, castellanis Chamberiaci, Montismeliani, Aquebelle, Confleti, Sancti Petri de Souciaco, Michaeli Chapuisio vice procuratori consilii nostri Chamberiaci residentis, Petro Rofferii, Johanni Beccuti et Johanne Coyenet dictis *nyce* et *faulcon* poursuyvans, dicto le Picart cavalcatori ac ceteris officiariis, etc., salutem.

Vu les lettres de notre père données à Bourg le 28 janvier 1465 et le 29 du même mois, signées Floret....

unacum executione ipsarum, informationibus super captione detentione et demum decapitatione spectabilis juris utriusque doctoris D. Guigonis de Feyssigniaco tunc presidentis consilii nostri Chamberiaci residentis per magnificum Jacobum comitem M., aut aliter de eius jussu et mandato factis contra prohibitiones et litteras ipsas, sprete et inobedienter commitendo ultra penas juris, et consideratis contentis in eis, instante itaque procuratore nostro fiscali Sabaudie generali pro juribus et interesse fiscalibus nostris, vobis et vestrum cuilibet in solidum distrecte comittimus et mandamus, sub pena nostre disgracie et ulterius centum marcharum argenti pro quolibet, quatenus eumdem D. Jacobum comitem M. in eius propriam personam si personaliter apprehendi possit sinautem in personas suorum officiariorum aut alterius eorumdem, ac voce cride ante fores castrorum suorum Asperimontis, Villaris Saletti et aliorum fortalitiorum et domorum suorum etiam per afficionem copie presentium in portis dictorum castrorum etc., citetis ad diem quintam mensis aprilis, nisi etc, coram nobiscum residenti consilio ubi ipsum adesse contingit sub pena confiscationis omnium bonorum suorum ac domorum et juridictionum suarum et ulterius quingentarum marcharum auri personaliter comparituram, intitulatisque et intitulandis in eum in manibus dicti procuratoris nostri fiscalis seu eius substituti responsurum ac dicturum causas justas quare dicte pene in prefati Domini et genitoris nostri licteris adjecte in eum declarari non debeant, aliter ipsa die earumdem penarum eciam et supra mentionnatarum declarationes fieri visurum et auditurum perhemptorie et precise, indeque processurum coram eodem consilio super predictis ac dependentibus ex eis et ad omnes et singulos actus ejusdem

usque ad sentenciam diffinitivam inclusive et procedi visurum ut fuerit rationis ; cuiquidem consilio ex nostra certa sciencia presentibus comictimus quod ipsas penas declaret, agatque et faciat super predictis quod et prout sibi videbitur et racionaliter esse fiendum... *Les actes pourront être faits en l'absence comme en présence du comte, etc. Données à Chambéry le 17 mars 1486. Présents : D. D. Antoine Champion, évêque de Montréal* (Mondovi), *chancelier de Savoie, Gabriel de Seyssel, baron d'Aix, Philibert Chevrier, président de Savoie, Claude de Marcossey, Guillaume de Forax, maître de l'hôtel, Pierre de Cara, Jacques du Port, avocat fiscal. — R. L. P.* Signé : *Beczon.*

Notification le 20 mars par Jean Coyenet dit Faucon, poursuivant ducal, au comte de Montmayeur, en la personne de ses deux fils naturels, ainsi qu'à Louis du Verger, son serviteur (écuyer), aux autres officiers et à un nommé Grolas, au château de Villard-Sallet. Louis du Verger déclare que le seigneur est tellement débilité qu'il est impossible de lui parler. (Acte certifié par le notaire Bonnet))

LX

6 avril 1486. — Montmélian.

Délai de deux jours accordé au comte de Montmayeur

(Analyse de la charte latine).

Le 6 avril 1486, remplaçant le 5, qui a été férié, comparaissent à Montmélian, devant le Conseil de l'illme seigneur Charles duc de Savoie, 1° André de Dovres, procureur fiscal général de Savoie, qui, présentant les lettres-patentes de janvier 1465 et les informations prises

ensuite de celles-ci requiert l'application des peines de contumace contre le comte de Montmayeur s'il ne se présente pas; — 2° vénérable D. Pierre Chapuis, prêtre (1), envoyé du magnif. seig. de M. requérant qu'il soit donné pour avocats à celui-ci les spectables seig. Pierre Jacquenon et Paul de Capris et pour procureurs égrèges Antoine Gaiffier et Donat Morine (*ou* Mornie). — Le Conseil acquiesce à cette demande; alors, Gaiffier, qui se trouvait présent, expose au Conseil que le seigneur de Montmayeur est malade de la goutte et n'a pu venir, qu'il n'a donc pas encouru les peines requises et qu'il y a lieu au contraire de lui impartir un délai modéré; le Conseil accorde délai jusqu'au 8 avril pour voir être fait alors ce qui aurait dû l'être aujourd'hui. *Présents :* Antoine Champion, évêque de Mondovi, chancelier de Savoie, et Pierre de Cara (2).

LXI

7 avril 1486. Villard-Sallet.

PROCURATION DU COMTE DE MONTMAYEUR A D. PIERRE CHAPUYS

(Analyse de la charte latine).

Le comte de Montmayeur comparaît en personne dans sa chambre au château de Villard-Sallet, devant le no-

(1) Et non *Pierre Chasonis*, comme il a été imprimé par erreur dans les opuscules de M. Cibrario, et comme on l'a écrit depuis lors.

(2) C'est par les soins de ce jurisconsulte que les *Statuta Sabaudiæ* furent imprimés à Turin en 1476 et réédités en 1487. La Bibliothèque publique de Chambéry possède un exemplaire du second de ces incunables. Pierre Cara fut aussi un poète de mérite.

taire Coudurier, et donne à vén. D. Pierre Chapuys, prêtre, à Donat Morine et Antoine Gaiffier, notaires, le pouvoir de le représenter dans toutes les causes intentées par lui ou contre lui et principalement dans la cause qu'il a à soutenir actuellement contre le procureur fiscal général. Présents : venér. Dom Jean Fabris, Charpelain (prêtre), nobles Louis du Verger, seigneur de Sézarches et Claude Palluel.

LXII

8 avril 1486, Montmélian.

LETTRES PATENTES DU DUC CHARLES POUR INTERROGER LE COMTE DE MONTMAYEUR.

Carolus dux Sabaudie, etc. Benedilectis fidelibus consiliariis nostris domino Jacobo de Portu, utriusque juris doctoris advocato et Andree de Dovris nec non Jacobo de Rovazenda commissariis nostris, salutem Visis informationibus contra et adversus magnif. fidelem nostrum Jacobum comitem M. super captione et decapitatione vitafuncti domini Guigonis de Feysignaco, sumptis, et consideratis contentis in eis, volentes itaque de eo condignam secundum eius demerita ministrari justiciam, vobis hoc ideo et cuilibet vestrum mandamus sub pena centum marcharum argenti pro quolibet quatenus ad loca opportuna personaliter accedentes contra comitem predictum processus et inquisitionem vallidos formetis et compleatis, completisque consilio nobiscum residenti infra diem ultimam mensis huius aprilis mictatis vel afferatis terminandos, citando eumdem comitem ad dictam diem coram eidem consilio sub penis formidabilibus personaliter cumpariturum, jusque et

sententiam diffinitivam super ipsis processibus per idem consilium cui cognitionem et decisionem comictimus fieri visurum et auditurum. Nos enim processum formandi, eumdem comitem citandi, examinandi, respondendi faciendi, penas et mulctas eidem imponendi, declarandi, mitigandi et alia circa hec necessaria faciendi vobis plenam presentibus impartimur potestatem quibuscumque oppositionibus, exceptionibus, licteris, mandatis ac aliis in contrarium facientibus repulsis et nonobstantibus.

Datum in Montemelliano dic octava aprilis 1486. (Présen's : Antelme, baron de Miolans, maréchal de Savoie, Gabriel de Seyssel, baron d'Aix, Hugon de Foresta, maître de l'hospice, Pierre de Cara).

Signé Beczon.

LXIII.

8 avril 1486.

Mémorial du comte de Montmayeur.

Magnificus d. Jacobus comes M. qui fuit citatus instante fisco compariturus coram magnificentiis vestris non debet artari ad comparendum personaliter cum agatur de assertis penis pecuniariis pro quibus non potuit artari ad comparendum personaliter,concurrente dignitate sua comitali que satis valet, tum quia ipse dominus comes patitur infirmitatem gute in pedibus suis adeo quod die assignata non potuit venire sicut non potest de presenti neque pedes neque eques in hunc locum Montismeliani. Et hoc est notorium et pro notorio allegatur et quatenus expedit petit se admitti summarie ad probandam dictam suam impotentiam magnificentiis vestris, super premissis omnibus *implorando*.

Signé Petrus Jacquenonis.

LXIV

Second mémorial du procureur fiscal général

(Analyse de la pièce latine.)

Le 8 avril comparaissent devant le Conseil le procureur général André de Dovres, qui requiert l'application à Montmayeur des peines édictées dans les lettres ducales ; et, d'autre part, les mandataires du comte, Antoine Gaiffier et D. Chapuis, qui présentent leur procuration et demandent que le comte soit admis à prouver qu'il est atteint de la goutte et dans l'impossibilité de se rendre devant le Conseil, et la nomination de commissaires pour vérifier cet état. Le Conseil renvoie au onze août.

Le 12, le Conseil voulant traiter le comte de Montmayeur avec douceur, nomme trois commissaires pour aller constater sa maladie : Jacques du Port et André de Dovres, procureurs fiscaux, et Jacques de Rovazenda, secrétaire. Ils devront en outre l'interroger sur les faits qui lui sont imputés. La cause est renvoyée jusqu'après leur rapport sur cette visite.

LXV.

19 avril 1486. Villard-Sallet.

Exécution de la commission par André de Dovres.

(Analyse de la pièce latine.)

Le 19 avril, A. de Dovres, conseiller ducal et procureur fiscal,déclare que le 12, accompagné de Jacques de Rovazenda et du notaire Jean Ogier, il s'est transporté de Montmélian à Villard-Sallet où, dans le château du lieu, où le seigneur de Montmayeur réside actuellement.

Là, ayant trouvé un jeune garçon qui dit être serviteur du comte il le chargea d'aller dire que le procureur fiscal, en vertu des ordres du duc de Savoie et du Conseil, demandait à être introduit auprès de lui pour l'interroger. Bientôt, le portier vint lui dire, de la part du maître d'hôtel, que le comte était indisposé (male dispositus), et qu'on ne pouvait lui parler ; il ajouta qu'il ne les laisserait pas entrer au château. Nobles Urbain de Montmayeur et Louis du Verger de Suzarches, celui-ci écuyer du comte, vinrent parler au procureur fiscal au couvent des Célestins de Villard-Sallet où il s'était retiré. Là, il leur expliqua qu'il était venu pour recevoir les réponses du comte dans le procès qu'il lui avait intenté, étant prêt à se rendre au château s'ils lui permettaient d'y entrer pour remplir sa commission. Ils repondirent qu'ils allaient parler au comte et agiraient suivant sa volonté. Le procureur fiscal dîna au couvent, et l'écuyer étant revenu lui dit que le seigneur comte était chevavalier et porteur de l'Ordre du Collier de Savoie, de sorte qu'à raison des statuts qu'il avait jurés, il n'était pas tenu et ne pouvait sans parjure répondre à un commissaire ducal, si ce n'est en présence des chevaliers de l'Ordre, ou si la commission émanait du prince et avait été donnée aux chevaliers. C'est pourquoi, disait le comte, il ne répondrait pas.

Après diverses paroles et démonstrations à lui adressées par le procureur général, l'écuyer dit qu'il retournerait auprès du comte pour l'en aviser. Il y alla, revint, se fit présenter et lut la commission ducale et insista dans ses premières réponses. Le procureur fiscal assigna alors le comte, en la personne de l'écuyer, à comparaître devant le conseil ducal le 30 avril. L'écuyer appela aussitôt de cette citation à qui de droit, disant que

le comte ne pouvait ni marcher ni aller à cheval. André de Dovres déclara l'appelation frivole et vaine et remit les lettres de citation à l'écuyer.

Fait le 19 avril au couvent des Célestins, en présence de vénér. frère Cornellin de Haustre, prieur du couvent, de Pierre Roder de *Monteachiis* et de Pierre Sartier.

Ita est, A. de Dovris ; — *Ita est,* Ia. de Rovaxenda.

LXVI

19 mai 1486. Rivoli.

Appointement du procès au 23 juin

(Analyse de la pièce latine.)

Le 19 mai « seconde juridique après Pentecôte depuis le 30 avril dernier » à raison de la série des changements (de résidence) de Montmélian à ce lieu (Rivoli en Piémont) et après la remise de son procès-verbal faite par André de Dovres, procureur fiscal et commissaire ducal, ont comparu personnellement devant nous Conseil ducal : 1° Gabriel Regardi, procureur fiscal pour le droit et l'intérêt du fisc, en vertu des lettres patentes de cette fonction à lui conférée par le duc Charles à Suse le 29 septembre 1485, scellées et signées par le secrétaire Richard, et d'autres lettres à lui données aussi par le duc à Chambéry le 17 mars dernier, produisant les divers actes de procédure exécutés contre le comte de Montmayeur et requérant à raison de sa contumace qu'il soit condamné aux peines y énoncées, avec adjudication au trésor fiscal ; 2° Antoine Gayffier, procureur du dit comte et son envoyé, requérant qu'il lui soit donné copie des pièces produites adversairement avec un délai pour les examiner.

Sur quoi nous Conseil renvoyons l'affaire et les parties au 23 juin prochain, jour où nous prononcerons notre sentence précise, péremptoire et définitive. Donné à Rivoli le susdit jour. Pour le Conseil, *Georges Truchet*, président, et *Pierre Cara*.

LXVII

23 juin 1486.

Sentence contre le comte de Montmayeur

In nomine domini amen.

Anno a nativitate ejusdem domini sumpto 1486 et die 23a mensis junii per nos consilium illmi et exmi principis domini nostri domini Caroli ducis Sabaudie etc., cum eo ordinarie residens partibus infrascriptis assignatis in quadam causa coram nobis aliquandiu venilata et adhuc indecisa pendente. Inter procuratorem fiscalem prelibati D. nostri ducis hinc, ac magnificum d. Jacobum comitem Montismaioris inde, ad coram nobis comparendum nostramque super ultimo parte prefati procuratoris petitis et fieri transitus ordinationem audiendam quemadmodum de hujusmodi assignatione constat ultimo memoriali actorum dicte cause coram nobis die 19 maii ultimo decursi confecto et per subscriptum secretarium ducalem signato latius potest apparere, ipsa namque preassignata die antedicte assignationis vigore comparuit judicialiter coram nobis Gabriel Regardi prelibati d. nostri ducis secretarius et procurator fiscalis pro jure et interesse fiscalibus contumaciam accusans prefati D. Jacobi comitis M., hodie coram nobis comparere assignati secundum hodierne assignatonis formam per nos ordinari, jusque et justitiam sibi

ministrari, quo audito, visisque inprimis dominicalibus litteris cum earum executione, coram nobis parte fiscali die sexta mensis aprilis ultimo lapsi productis, quarum quidem litterarum tenor sequitur in hec verba :

Ici la sentence reproduit les lettres patentes du 17 mars 1486, etc.... Vu ensuite le premier mémorial des demandeurs (les procureurs fiscaux) à nous produit le 6 avril dernier avec les droits *et informations y rapportés, vu aussi la procuration présentée par Antoine Gaiffier, procureur dudit comte, le 8 avril, pour faire foi de son mandat (ad sue legitimationem persone) ; vu enfin notre appointement du 12 avril et nos lettres de commission données à Montmélian le 8 du même mois, et vu tout ce qui était à voir :*

Nos memoratum consilium pro tribunali more majorum sedentes, deum et eius sacras scripturas oculis prehabentes nichilque de contingentibus omictentes sed servatis servandis juris solemnitatibus opportunis, Christi nomine invocato et sancte crucis signo nos muniendo, dicentes in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen, nostram ordinationem processimus et procedimus hunc qui sequitur in modum :

Quoniam ex deductis et productis coram nobis nulla nobis apparet justa ratio per quam pene in preinsertis dominicalibus litteris datis Chamberiaci die 17a marcii hujus anni contente et declarari petite non veniant declarande ut petitur, hiis igitur et aliis justis de causis, fama, jure quantum ex processu resultantibus, nostrum et cujuslibet recti judicis animum merito movere debentibus, in presentibus scriptis prononciamus et ordinamus ipsas penas esse declarandas et quas prefatum dominum Jacobum comitem Montismaioris incurrisse declaramus, mitigationem vero earumdem penarum pre-

libato illmo D. nostro duci reservantes. Data lata et lecta fuit supra scripta ordinatio nostra Rippollis in loco in quo jura partibus sunt per nos reddi solita, anno et die superius primo loco descriptis.

Per consilium presentibus : D. Georgio Trucheti presidente, Petro de Agaciis, Petro de Cara. *Signé* Silvestre.

LXVIII (1).

7 juin 1486. Turin.

TRANSACTION ENTRE LE DUC CHARLES ET LE BARON ET LA BARONNE DE MIOLANS AU SUJET DES BIENS DU COMTE DE MONTMAYEUR.

In nomine domini, amen. Huius publici instrumenti tenore... sit manifestum quod inter illust. d. *Carolum* ducem Sabaudie etc., etc., et magnificos dnos *Antonium baronem Miolani*, marescallum Sabaudie et Gilbertam de Podoniaco, conjuges.

... *Les parties craignant qu'il s'élevât entre elles une controverse au sujet de tous les biens du comte Jacques de Montmayeur, châteaux, villes, terres, etc., parce que, d'une part, le duc disait et affirmait que tous ces divers biens lui appartenaient en vertu de la confiscation et de l'incorporation qui en avaient été prononcées par la chambre ducale, lesquels biens, disait-il, lui avaient été dévolus* [*anciennement*] *et l'étaient de nouveau à raison de cette confiscation ; que, d'autre part, Gilberte de Polignac soutenait que le comté de Montmayeur n'appartenait pas au duc mais à elle-même à raison de la substitution faite d'elle au comte Jacques* [*par le père de celui-*

(1) Archives départementales de la Savoie ; série C, carton 1819.

ci], *dans le cas où il décèderait sans enfants mâles et légitimes.*

C'est pourquoi l'an de la Nativité 1486 ind. 4e, le 7 juin, devant le notaire Richard, se constituent en personne le duc et Antelme et Gilberte de Miolans et l'on convient que... prelibatus dux post mortem ipsius magn. dni Jacobi, comitis Montismaioris, ac casu sue mortis adveniente, pro omni jure, actione et ratione quam *(sic)* habere et haberet, et sibi competere posset in futurum et quacunque causa in dicto comitatu Montismaioris, villis, locis, terris, dominiis quibuscumque dicti magn. d. Jacobi Mont., habeat, capiat, percipiat, ... ac sibi ac suis heredibus et successoribus perpetuis, ei spectare et pertinere debeant castra, dominia, loca, juridictiones et mandamenta locorum Aspemontis, Sancti Albani propre Chamberiacum ac Briansonis in Tharentasia, cum juridictionibus, etc.

Item quod dicti conjuges post mortem etiam d. Jacobi comitis M., et morte eius adveniente... *auront, ainsi que Claude-Jacques de Miolans, leur fils, pour leur part du même comté, les lieux, mandements, châteaux, etc., de Villard-Sallet, les Marches, Cusy, Entremont-le-Vieux, Sillan, Stelle ou l'Etoile, et Saint-Pierre-de-Soucy, sous l'hommage à prêter au duc de Savoie.*

Passé au château de Turin, dans la chambre à coucher du duc, en présence d'Antoine Champion, évêque de Mondovi, chancelier, Antoine de Foresta, gouverneur de Nice, Hugonin de Montfalcon, seigneur de Flaxieu, et Guill. de la Balme, conseillers ducaux.

LXIX

20 juillet 1487. Turin.

Prestation d'hommage-lige par le baron de Miolans

In nomine Domini amen. Huius publici instrumenti tenore cunctis fiat manifestum quod anno Domini 1487, indictione quinta, et die vigesima mensis Jullii Thaurini in castro eiusdem loci et camera turris eiusdem castri retro cameram cubicularem illmi nostri ducis a parte anteriori ipsius castri, presentibus ibidem Reverendo magnifficis spectabilibusque ac nobilibus viris dominis Anthonio de Foresta gubernatore Nycie et Guigone de Montefalcone dno Flacciaci, testibus ad hoc vocatis et rogatis; constitutus personaliter in presentia et conspectu prelibati illmi D. nostri dni Caroli Ducis Sabaudie Chablasij et Auguste, etc. D. magnificus dominus Antelmus baro Myolani, Sabaudie mariscalcus, suo proprio et consortorio nominibus spectabilis Gilberte de Podoniaco eius consortis et cuiusdam eorumdem prout eum tangit et concernere potest; quiquidem magnifficus D. Antelmus prefato illustmo D. nostro Duci humiliter supplicavit ut ipsum nominibus premissis investire et benigniter retinere dignaretur in et de castris, locis, dominiis,jurisdictionibus et mandamentis locorum Montismajoris, Villarii Salleti, Marcharum, Cusiaci, Intermontium Veteris, Villam Stelle et Sancti Petri de Souciaco,valoribusque, emolumentis,redditibus appenditiis et provenentiis eorumdem universis, prefatis conjugibus tam vigore substitutionum per predecessores magniffici *qnondam* D. Jacobi comitis Montismajoris (1)

(1) Jacques de Montmayeur est donc mort quelque temps avant le 20 juillet 1487.

in eisdem bonis de predicta magniffica domina Gilberta factarum, transactionisque per pref. magn. dom. Antelmum nominibus premissis unite cum prel. illmo dom. nostro duci inde per easdem partes confirmate de quibus transactione et confirmatione constat publicis instrumentis, per me notarium et ducalem secretarium receptis et confectis,quam alias, ut asserit,spectantibus et pertinentibus et quibus ac prout et quemadmodum prefatus quondum D. Jacobus comes et sui predecessores aliter investiti fuerunt et retenti,paratum se offerendo propterea homagiare et alia facere que per eum evenerunt fienda.

Cuius supplicationi prelib. ill. d. noster dux favore benevolo inclinatus eumdem magniff. dum Anthelmum presentem ac supradictis nominibus pro se que et suis stipulantem et recipientem de supradictis castris, locis, dominiis, jurisdictionibus, etc , secundum formam precedentium investiturarum, prefato quondam magn. dno Iacobo comiti Montismaioris et suis predecessoribus factis, investivit et retinuit traditione unius dague evaginate ac per concessionem huius publici instrumenti ut moris est investivit jure tamen faciendi fidelitatis homagium directi feudi, dominii, superioritatisque et ressorti et alio quocrumque jure pref. ill. dni nostri Ducis, cum alterius ratione in premissis semper salvis. Et iusuper volens Illus noster dux prefatos dominos conjuges gratia uberiori amplecti eisdem et cuilibet ipsorum pref. d. magn. Antelmo nominibus premissis stipulantibus et recipientibus remisit liberaliter et quictavit omnem commissionem et excheitam, si que sibi domino nostro duci competunt, ratione huiusmodi investiture forte infra tempus debitum non petite vel obtente.

Quibus sic gestis idem magn. d. Antelmus nominibus premissis debitum suum ergo memoratum D. du

cem merito reddere volens, scienter et sponte pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque, de et pro predictis castris locis dominiis juridictionibus et preexpressis universis et singulis, fecit, prestitit, recognovit, pollicitus est et confessus fuit pref. illmo D. nostro Duci presenti mihi que notario et eius secretario more publice persone ad opus ipsius et suorum heredum, etc., stipul. et recipientis, homagium ligium et fidelitatem ligiam prout ceterris dominis et personis mundi, et hoc reverenter genibus flexis manibusque junctis inter manus ipsius domini n. Ducis positis ac intervenienteo ris osculo in signum perpetui et indissolubilis federis, cum ceteris clausulis et solempnitatibus oportunis. Confitens hoc ideo pref. magn. D. Antelmus se et suos... perpetuo esse velle etc. homines nobiles vassallos ligios et fideles memorati illmi D. Ducis et suorum predictorum, ratione et ad causam castrorum, feudorum, etc., debere et tenere a prelib. ill. do nostro duce et suis in feudum nobile ligium antiquum avitum ac paternum ac sub homagio et fidelitate nobilibus et ligiis.

Promittens propterea dictus magnif. d. Antelmus pro se et suis, ac per juramentum suum ad sancta Dei evangelia tactis Scripturis prestitum et sub suorum... obligatione bonorum... se et suos... perpetuo existere probos et legales homines nobiles vassalosque ligios et fideles... D. ducis et suorum... *ipsorumque honorem statum et commodum ubique totis viribus procurare et sinistra proposse evictare et illa revelare quanto primum et quotiens ad eorum devenerit noticiam*, atque castris, locis, juridictionibus, mandamentis, ac bonis preexpressis eidem d. nostro duci et suis servire fideliter et ligie per et contra ceteros dominos et personas mundi...; et

generaliter omnia alia facere et prestare que homines vassalli ligii et fideles domino suo naturali et ligio facere et prestare tenentur et debent et que in capitulis nove et veteris fidelitatis forme latius sunt expressa, etc., etc., et facere rattifficare et approbare per prefatam dnam magn. Gilbertam eius uxorem, publico instrumento, infra unum mensem.

LXX

20 novembre 1491. Turin.

Prestation d'hommage a la duchesse Blanche pour Gilberte de Polignac, veuve d'Anthelme de Miolans, et pour Claude-Jacques de Miolans leur fils.

In nomine Dni amen. Hujus publici instrumenti tenore cunctis fiat manifestum quod anno a Nativitate Domini sumpto currente 1491, indictione nona et 20ª die novembris in castro thaurini et camera turris existentis a parte anteriori camere cubiculari illustrissime domine nostre Duchisse infra nominate, presentibus ibidem reverendo in christo patre Anthonio Championis, Guillermo de Bernes, scutiffero, domino Piozacti admirato Rhode, Ludovico de Tavandis *(sic)* armorum capitaneo, Johanne Cloppeti presidente Breyssie, Francisco de Montefalcone, Guillermo de Bernes *(répété)* scutifferis, Sebastiano Ferrerij dno Gallianici, Johanne Beczonis et Chaffredo de Vince? secretariis ducalibus testibus, etc... in conspectu illme Domine Blanchie Duchisse Sabaudie... tutricis nomine D. N. Caroli Johannis Amedei, etc., Dus nobilis Johanes de Ponte ducalis consiliarius et mag. requestarum tanquam procurator magnifficorum dne Gilberte de *Podoniaco* relicte

magn. Domini Antelmi baronis Myolani marescalli Sabaudie, ac Glaudii Jacobi de Myolano, ipsorum quondam conjugum filii, constante publico instrumento per Petrum Grassi habitatorem Caragnanie *(sic)*, notarium publ. sub die 22a mensis supradicti novembris.... *Le mandataire demande l'investiture des biens déjà investis par le duc Charles récemment décédé* (le 13 mars 1490) ; *puis il prête l'hommage-lige* : reverenter, genubus flexis, manibusque iunctis inter manus prelibate illme D. nostre ducisse positis... cum ceteris clausulis et solemnitatibus opportunis ; *(l'osculum n'y est pas indiqué)... Obligation de faire ratifier l'acte d'hommage dans un mois par les mandants.*

Signé *par le notaire François Richardi, d'Alby en Genevois.*

LXXI.

UNE CONSULTATION DE CLAUDE DE SEYSSEL SUR LE PROCÈS ENTRE LE COMTE DE LA CHAMBRE *(seconde famille)* ET LES HÉRITIERS LÉGITIMES DE JEAN DE MONTMAYEUR, SEIGNEUR DU CREST.

Dans son étude sur les *Franchises de Cusy* (1) M. de Foras a étudié quel fut le sort des diverses seigneuries de Jacques de Montmayeur. Il cite une consultation du célèbre Claude de Seyssel (2)

(1) *Mémoires* de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Savoie, 2e série, XII, p. 321 et suivantes.

(2) Sur Claude de Seyssel, voir notre *Collégiale d'Aix*, p. 6, et surtout la thèse latine de M. Charles Dufayard, notre compatriote, professeur d'histoire au Lycée Louis-le-

et en reproduit sept lignes. Le savant écrivain ayant eu l'obligeance de nous communiquer cet intéressant document, nous croyons devoir en publier quelques passages en élaguant, toutefois, les nombreuses références au Digeste et au Code de Justinien, ainsi que les trop abondantes citations des commentateurs du moyen âge.

La consultation n'est pas datée et Claude Seyssel ne s'y donne pas le titre de professeur; il ne lui est pas attribué davantage par les docteurs, dont quelques-uns étaient ses anciens maîtres, à qui elle fut soumise et qui en approuvèrent la doctrine et les conclusions. Elle semble avoir été écrite en 1487 après la dernière sentence de confiscation du 23 juin 1486, et la mort de Jacques de Montmayeur. Nous avons vu (pièces LXVIII et suivantes) que, le 7 juin 1486, seize jours avant la sentence, une transaction était intervenue déjà entre Antelme de Miolans, *le vieux renard*, et le duc Charles Ier, que cette transaction avait été exécutée par la prestation d'hommage-lige du 20

Grand, à Paris : *de Claudii Seissellii vita et operibus*, Paris, Hachette ; 1892.

Claude de Seyssel d'Aix serait né à Aix en Savoie. Après avoir étudié le droit à l'Université de Pavie peut-être, et sûrement à celle de Turin, alors très florissante, il suivit d'abord la carrière des armes. Il revint bientôt à Turin où, en 1486, il suppléa Jacobin de Saint-Georges dans sa chaire de droit. Il paraît y avoir professé aussi à titre officiel et c'est alors qu'il composa son Miroir des Fiefs, *Speculum Feudorum*, qui fut imprimé, notamment, à Bâle en 1556.

juillet 1487 ; on ne comprend donc pas trop l'objet du procès sur lequel Claude de Seyssel était consulté. Peut-être la substitution contenue au testament (1) de Gaspard II de Montmayeur, père de Jacques était-elle double : une, en faveur de la mère de Gilberte de Polignac pour les biens qui composèrent plus tard le comté de Montmayeur, et une autre en faveur des enfants de Jean de Montmayeur, seigneur du Crest sur Bellentre en Tarentaise, représentés en 1486 par un second Jean dont la femme, Jeanne du Verger, plaidait en 1488-89 pour l'exécution de cette substitution au profit de ses propres enfants. Dans ce cas, la substitution n'aurait concerné que très peu de fiefs, puisque celle dont se prévalaient les Miolans comprenait la plupart des fiefs des Montmayeur et même celui de Briançon en Tarentaise.

La consultation de Claude de Seyssel reste assez obscure, faute de contenir un exposé *des points de fait ;* et certaines parties nous ont paru un peu contracdictoires. Le latin en est fort médiocre, et la lecture parfois assez difficile à raison des nombreuses abréviations, dans les citations principalement, et de l'emploi d'un même sigle pour des mots diffé-

(1) Reçu le 3 novembre 1429 par le notaire Vulliet (A. de Foras, *loc cit.*, p. 327 à la note). Il ne semble pas que Jacques de Montmayeur ait jamais fait de testament et nous pensons que l'indication de M. Chapperon à ce sujet, d'après le compte de Pierre Lanier, est erronée *(Ibid.*, p. 336).

rents: *quum*, *quoad*, *quia*, *quin*, etc., ainsi que l'absence de toute ponctuation. Quoiqu'il en soit en voici divers extraits :

Commencement. — Iterum dei nomine invocato responsurus [sum] ad dubia mihi proposita secundum ordinem quesitorum.

Et imprimis omissis snperfluis non insistendo in hiis que sunt clara dico breviter ad primum quod, attentis verbis testamenti domini Gaspardi dni Montismaioris, non est dubitandum quin expressa substitutione et ex verbis testatoris sit factus locus substitutioni compendiose in personam nobilis Johannis dni Cresti, presupposito quod Johannes de Montemaiori eius pater et Philippus (*blanc* ; en marge, *Michaletus)* patruus dicti n. Johannis de Montemaiori decesserunt nullo alio relicto filio ant filia et erit ista substitutio fideicommissaria cum sit facta per verbum commune et iste esset pubes cui substituitur, scilicet dom. Jacobus de M. et adiverit hereditatem ; —*nombreuses références*. Circa que non insisto quia res est clarissima et per alios consulentes (1) plene tacta. Solum restat unum dubium an sit fundata intentio (2) ipsius nob. Johannis de M. dni Cresti quod iste n. Jacobus comes decesserit sine liberis. Et imprimis videtur

(1) Il y avait donc eu d'autres consultations. Les docteurs, vraisemblablement, ne s'étaient pas trouvés d'accord, et l'on avait eu recours à Claude de Seyssel. L'avis de celui-ci pourrait bien être la réponse au factum du docteur *Jacobinus* [de S. Georges] rapporté par M. de Foras (*loc. cit.* pages 321-324).

(2) *Intentio*, dans le sens de *majeure d'un argument*, et parfois d'*argument* tout entier.

dicendum quod cum ista negativa sit fundamentum intentionis hujus Johannis debeat probari per eum. *(Discussion sur celui à qui incombe le fardeau de la preuve.)*

Circa secundum et tertium quesitum procedam etiam succincte quia res est clara quod cum ista sit substitutio fideicommissaria non veniunt in ea nisi sola bona testatoris, aliunde acquisita testatoris non veniunt nec in illis potest gravari heres... Reliqua vero bona veniunt ad proximiores ab intestato, presupposito quod ipse d. Jacobus comes M. nullum fecerit testamentum (1); constat autem quod filie sororum scilicet proximiores patruo, q. fratres patruelles, id est consanguinei germani, quum illi sunt in tertio gradu, et isti in quarto.

Ceterum de dictis bonis d. Gaspardi dni M. testatoris videndum est pro qua parte ad hunc substitutum pervenire deberent; in quo premittendum est quod licet fuerint opiniones inter legistas an ex eodem patrimonio deduci possint due *quarte*, tamen communis opinio est quod quando fideicommissum est relictum a filio sub conditione, puta si sine liberis decesserit, tum detrahenda est primo legitima debita jure naturali tempore mortis testatoris, et deinde ex ressiduo, adveniente conditione detrahetur *quarta trebellianica*, ut volunt legiste... Et in hoc non insisto in allegationibus quia totus mondus istam opinionem sequitur et referre omnes tenentes esset solum cartam denigrare *(ce serait noircir inutilement du papier)*. Et ibidem habetur ad quantum ascendant

(1) Puisque, pour argumenter, le docteur présuppose que Jacques de Montmayeur n'avait pas fait de testament il est certain qu'on n'en connaissait aucun.

dicte terre pro legitima et quarta trebellianica, et concluditur quod ad dimidiam totius hereditatis.

Nunc autem restat videre in quibus rebus debeat fieri ista detractio, et circa hoc etiam procedam conclusive quia manifesta est communis opinio in presenti materia quod *trebellianica* debeat deduci de toto patrimonio et fiat divisio officio judicis inter heredem et fideicommissarium...

Nunc est videndum an *fructus percepti* debeant imputari in legitimam vel trebellianicam. Et de legitima non est dubium quia non debetur assignari in fructibus. Sed in trebellianica est majus dubium et, meo judicio, est unum de principalioribus que fiunt in hac materia. Idcirco intendo illud plene examinare ut veritas habeatur. Et antequam veniam ad fructus premitto quod, si pecunia vel alie res mobiles erant in hereditate tempore mortis, ex quo iste est heres in solidum et percipit omnia jura hereditaria, quod sine dubio imputabuntur... sed esset necesse probare quod tempore mortis extarent. Nam licet heres teneatur fideicommissario reddere rationem rerum que erant in hereditate et teneatur de administratis et dillapidatis... incumbit onus probandi cum sit fundamentum sue intentionis.

Sed hic est videndum an, posito quod iste d. Jacobus dnus M., nullum confecerit inventarium, an perdiderit jus detrahendi trebellianicam. *Citations des jurisconsultes Alexandre* et *Bartole...* et ibi plene referuntur opiniones (1).

Redeo igitur ad questionem de fructibus que est du-

(1) *On lit ici dans une note marginale :* Imo forte sufficeret probare per juramentum quod fuit in dolo vel saltem lata culpa non conficiendo inventarium.

plex : aut enim querimus de fructibus inventis in hereditate tempore mortis, aut de perceptis inde ipsius testatoris pendente conditione fideicommissi. *Longue dissertation sur le droit d'après le Digeste et sur celui d'après la loi* JUBEMUS *au Code ; le jurisconsulte arrive à cette conclusion que la loi* JUBEMUS limitatur ut procedat solum in suo casu, scilicet quum filius erit gravatus restitutione aliis filiis vel neptibus ipsius testatoris, secus si extraneis. *Puis après trois pages de dissertations ;* unde in casu nostro dico quod fructus percepti per dictum d. *Jacobum* de M. computabuntur sibi in trebellianicam et istam opinionem tenuit solemnis doctor et inter modernos consummatissimus dnus *Andreas Barba,* etc.

Suit l'approbation de FABIEN DE BAYS, *chanoine et vicaire de Verceil* (1), *qui se qualifie très modestement de* inter doctores minimus. *On lit ensuite :* Precedentes conclusiones cum limitationibus et declarationibus proxime dictis arbitror esse verissime de iure. Ego *Nicholaus de Agaciis* doctor et in hujus rei fidem manu propria scripsi. NYCOLAUS .·.

Claude de Seyssel entreprend alors la seconde partie de sa consultation. Il y recherche quel est, par rapport au fideicommis, l'effet produit par la confiscation des biens de Jacques de Montmayeur.

Circa aliud dubium quod fiebat de confiscatione et penarum declaratione factarum contra pred. Jacobum dnum M. etiam non insisto, nam licet sit dubium utrum vivente ipso herede possint bona transire ad fiscum cum sint prohibita alienari, tamen non est dubium

(1) Un des administrateurs de la ville.

quod eo mortuo non possint remanere apud fiscum, sed ipse tunc succedit ad locum ejus defuncti, et restituit hereditatem fideicommissario. Textus est clarus et ibi Bartolus in lege... de jure fisci, etc., etc., etc.

Restat modo videre quale remedium competat isti Johanni de M. dno Cresti, substituto presupposito, prout in facto dicitur quod ipse tacite sub manu principis percipit fructus dictorum bonorum saltem aliquorum, et sic est in tenuta ipsorum. Et conclusive dico quod si appareat heres deberet peti restitutio realis aut verbalis nec ante liceret fideicommissario apprehendere propria auctoritate *(références)*.

Sed penitus stat intelligere an ex quo non apparet aliquis heres n. Jacobi dni M. possit ipse propria auctoritate ingredi possessionem. Et iste casus est clarus quod potest, dummodo, facta debita perquisitione, nullus inveniatur heres. Modus autem perquirendi erit ut fiant proclamata et citentur proximiores.

Et breviter, quum queritur que erit via tutior isti n. Johanni de M. dno Cresti fidecommissario, dico esse considerandum an petatur remedium salubre respectu proximiorum, id est, istarum neptum dicti dni Jacobi que ab intestato debent succedere quas non apparet esse heredes, et consilium potest esse ut, si iste habeant modum tenendi predicta bona, faciat quod hoc perveniat ad notitiam ipsarum neptum quod ipse ista tenet. Item opportet quod intelligetur quod ex causa fideicommissi [hoc fit], et quod sciant tenorem testamenti nam per ista simul juncta induceretur tanta restitutio fideicommissi, per *legem restituta* et quod ibi notant glosse Bartoli et doctores ad *trebellianicam*.

Si vero queritur quantum ad fiscum ex quo presupponitur omnia bona fuisse confiscata, succedit ipse fiscus

in locum ipsarum neptum et habebit omnia bona ipsius dni Jacobi (*citations*). Tunc eodem modo requireretur scientia fisci, seu ejus procuratoris, sicut predixi in neptibus et ex quo notorium est ista bona fuisse confiscata, que confiscatio fuit palam et publice facta, nec potest verisimiliter iste nob. Johannes dnus Cresti ignorare, eo magis quod sit agnatus et propinquus isti Jacobo (*références*).

Item ex quo princeps fecit reduci ad manum suam et sic videtur illa sibi incorporasse, non potuit licite iste Johannes d. Cresti, nisi de voluntate principis illa bona occupare nec eorum possessionem ingredi *(citation)*. Unde forte periculosum esset, nisi de voluntate principis, illa bona tenere cum ad eum pertineant saltem pro parte qua ejus nomine teneantur.

Alia ratione dico quod confirmari non debetur talis possessio que est clandestina, et presumitur injusta ex quo cum scit iste fideicommissarius quod ista bona fuerunt confiscata, ... Item et quod nullus apparet successor preter ipsum principem qui predicta bona tenet et supplicare quod dignetur illa restituere ei illorum possessionem dicto supplicanti relaxare, detractis detrahendis. Non autem quod fiat mentio in supplicatione quod ipse possideat ipsa bona nisi sit certus quod princeps annuet supplicationi. — Ita mibi videtur dicendum.

Le docteur se livre ensuite à de longues dissertations dans le but de savoir si les fils de Jean de M., seigneur du Crêt, lui étaient substitués et si, par conséquent, après sa mort, ils auraient pu faire révoquer les aliénations consenties par leur père. Après avoir répondu affirmativement, il semble dire le contraire : sed hiis nonobstantibus puto indubitanter, in

casu nostro predicto, pred. Johannem de M. dnum Cresti posse dicta bona alienare, nec aliquod jus nunc vel in futurum posse pretendere filios ipsius d. Johannis in dictis rebus.

Arrivé à sa quarantième page, il termine ainsi : Ex hiis ergo concludo breviter quod secure iste nob. Johannes M. dnus Cresti potest *(sic)* predicta bona alienare alio non apparente, ymo fortius etiamsi de jure non posset; tamen ex quo tam ipse quam emens ab eo haberent justam causam ignorantie, propter consilium multorum doctorum dico quod alienatio esset valida, nec possent filii vel alii ad ipsas res alienatas agere... Et ita in premissis concludo salvo saniori consilio.

Signé Claudius de Seyssello I. V. D.

A la suite de cette consultation sont écrites, de leur main propre, les approbations, pures et simples, où avec quelques restrictions, de divers docteurs ; toujours avec la formule de réserve d'un avis meilleur.

Ces docteurs sont : *Suardus* ou *Buardus Trottus ; Fabianus de Bays*, qui approuve une seconde fois et appose son sceau ; *Johannes Anthonius Trottus*, seu *Bordus i. v. d.; Alexandrinus*, magister, communitatis Vercellarum vicarius. Non auderem, *écrit-il*, egregissimis suprascriptis doctoribus adjungere ne viderer anser obstrecpare *(sic)* inter olleres, sed dictis suis ac dignis allegationibus assentio. *Signature et sceau.*

Adhésions de : *Anthonius de Valdugo* ou *Baldugo ;* d'*Anthonius Pectenatus, i. v. d., minoris ;* de *Sebastianus de Cagnolis*, doctor vercellensis ; de *Ludovicus de Vassalis* ; de *Johannes de Puteo i. v. d.*, illmi ducis Ferarie consiliarius. *Sceau.*

L'avis de Lancelot *Decius ?*, ancien proefsseur de

Claude de Seyssel, est fort long. Donnons-en un extrait:

Adiutorium nostrum in nomine Domini.

Concurro in omnibus cum clarissimo doctore et alias discipulo meo ill^mo dno Claudio, etiam in illo articulo an Jacobus computet fructus perceptos pendente conditione fideicommissi in *quartam,* et sic concludo fructus imputandos ipsi Jacobo in quantum et ultra superius copiose deducta. *Il ajoute l'opinion d'auteurs récents :* sollers doctor D. *Petrus Philippus Cornerius*, perusinus, in dicta lege *Jubemus,* qui in partibus Tusciæ et Romæ appellatur *doctor veritatis*, tenet eamdem sententiam...*Elle est aussi partagée* par un autre docteur de Pérouse, D. *Joannes de Montesperello* et par l'insigne docteur pisan D. *Johannes Baptista Caccialupus.*

Même avis de *Pierre Crassus,* milanais, professeur de droit canon à Pavie, i. v. d. Pap[iæ] jura canonica ordinarie legens. Il dit gracieusement de Claude de Seyssel, *alias discipuli mei et nunc majoris mihi ;* de *Christophe Albarinus,* citoyen de Pavie ; i. v. d., ordinariam lectionem de mane in iure civili legens in hoc papiensi gymnasio. *Sceau.* Suivent les adhésions du docteur *Jacques Mangaria*, *sceau ;* enfin, du docteur *Antoine Cacia ; sceau.*

De l'ensemble de la vaste consultation de Claude de Seyssel il semble bien résulter que le droit était primé par le fait du prince, et qu'à raison de la confiscation encourue par Montmayeur, le duc de Savoie avait pu disposer de ses biens. La transaction de 1486 avait été suivie d'effet, et, en novembre 1491, la veuve d'Antelme de Miolans et leur fils *Claude-Jacques* prê-

taient hommage-lige à raison des châteaux, juridictions, etc., de Villard-Sallet, Saint-Pierre-de-Soucy, Montmayeur, Entremont-le-Vieux, Sillans, les Marches, la maison-forte de l'Etoile et le mandement de Cusy *ou* de Montfalcon, au lieu du dit Cusy *(et mandamento Cusiaci seu Montisfalconis loco eiusdem Cusiaci)*. La juridiction de Briançon n'est plus indiquée ; aurait-elle été abandonnée à Jean de Montmayeur, seigneur de Crest, ou à ses héritiers ? Quant à celle de Cusy, il semble résulter du passage cité, *seu Montisfalconis loco Cusiaci*, qu'elle avait été échangée par les Miolans contre celle de Montfalcon. Cela explique pourquoi le mandement de Cusy se trouvait être, en 1487, la propriété de Janus de Savoie qui l'inféoda alors à sa femme, Hélène de Luxembourg, comme l'indique le document analysé par M. de Foras, loc. cit. pages 324-327. On doit traduire le mot *loco* par *à la place, en remplacement,* et non *dans le lieu,* car les mandements de Cusy et Montfalcon étaient distincts et éloignés l'un de l'autre d'environ deux lieues.

LXXII

Récit de M. Louis Cibrario.

Désirant rendre *à chacun le sien*, nous croyons devoir donner ici une traduction aussi littérale que possible du récit publié, dès l'année 1841, par

M. Cibrario (1) des événements que nous avons pu raconter plus amplement que le célèbre historien, grâce à la découverte que nous avons faite de documents qu'il n'avait pas connus et à l'étude attentive de ceux qui avaient passé sous ses yeux et qui sont déposés aux Archives piémontaises. Le lecteur pourra se rendre compte de ce qui, dans les travaux qui ont précédé le nôtre, est le produit des recherches personnelles de nos devanciers, ou la copie pure et simple de l'opuscule de M. Cibrario.

Nous ne relèverons pas ici les erreurs ou les inexactitudes de la narration de l'illustre écrivain, provenant de l'insuffisance de ses documents; mais nous signalerons l'emploi judicieux et impartial qu'il a fait des pièces venues à sa connaissance.

Jugement féodal contre le président de Feysigny, en 1465.

Bien qu'au xve siècle l'abaissement de la puissance des grands seigneurs eût déjà commencé et fût presque achevé en certains pays, en Savoie cependant ils avaient relevé la tête sous le faible gouvernement du duc Louis.

Dans le premier mois du règne d'Amédée IX, son successeur, un événement douloureux, un cruel outrage à la majesté et à la justice souveraine, avaient révélé de quoi étaient capables la *colère* et *l'orgueil* d'un baron

()1 *Opuscoli del cavaliere Luigi Cibrario.* Turin, Fontana, in-8°, p. 82-90.

quand une main vigoureuse ne tenait pas les rênes de l'Etat.

L'antique baronnie de Montmayeur, érigée depuis peu en comté, était, en 1465, possédée par Jacques, chevalier de l'ordre du Collier et qui avait été grand maréchal de Savoie (1). Son domaine s'étendait sur Montmayeur, Apremont, Villard-Sallet, Saint-Pierre-de-Soucy et autres lieux.

Au même temps vivait Guigue de Feysigny, président du Conseil de Chambéry, qui devait être, par naissance, ou comme tenancier, vassal du comte de Montmayeur.

Il semble que Feysigny, en sa qualité de président du Conseil de Chambéry, avait pris part à quelque décision ayant porté préjudice à ses biens, ou offensé l'honneur de l'altier baron. Le fait est que pendant que le duc Louis se mourait à Lyon, Montmayeur faisait saisir Feysigny (2), le gardait étroitement dans son château d'Apremont et désignait quatre commissaires qui le jugèrent comme félon, en janvier 1465. Avec Feysigny fut pris Eynard d'Entremont. A cette nouvelle une ru-

(1) Nous avons prouvé, croyons-nous, que Jacques de Montmayeur n'a pas été maréchal de Savoie. (Voir p. 36.)

(2) La chronique latine de Savoie raconte que Feysigny fut saisi par ordre du duc Louis et remis au mains de Montmayeur. Mais cela est peu probable, ou bien, s'il en a été ainsi, le duc donna Feysigny à garder, mais non à mettre à mort. La tradition s'accorde mieux avec les documents. Il est certain que le comte voulait se venger, et la forme judiciaire qu'il observa prouve que sa vengeance pouvait emprunter les formes légales. La capture du président eut lieu durant le séjour du duc de Savoie auprès de Louis XI, et six mois avant son retour à Lyon.

meur s'éleva en Savoie, et Amédée IX, qui se trouvait alors à Bourg en Bresse, ne tarda pas à connaître l'événement. La veille même du jour où il succéda à son père (28 janvier 1465), il envoya des lettres d'inhibition à Montmayeur, lui commandant, sous peine de la confiscation de ses châteaux, fiefs, arrière-fiefs et autres lieux, de procéder en aucune façon contre Guigue de Feysigny, mais de l'envoyer au château de Chambéry, et Aynard, à celui du Bourget. Il ajoutait : « Ne craignez pas que le présent rescrit soit par nous accordé afin de soustraire les détenus au jugement et aux peines qu'ils,peuvent avoir méritées, mais parce que nous désirons qne tout procède par le juste et droit chemin » (1).

(L'auteur rapporte ici, en abrégé, la signification de cet ordre faite le 31 janvier 1465 par Hugon Roffier, procureur fiscal de Savoie).

D'autres lettres avaient été expédiées contre les commissaires qui, au nom de Montmayeur, poursuivaient le malheureux président, et déjà, le 28 janvier, Jean Oddinet et deux autres officiers ducaux s'étaient rendus au château d'Apremont sans pouvoir y entrer. Bien plus, pendant qu'ils publiaient leur protestation et qu'ils appelaient au conseil de Chambéry de la sentence quelle qu'elle dût être, des soldats sortirent du château et les mirent en fuite. (2)

Cette épouvantable tragédie prenait fin dans les premiers jours de février. Les commissaires du comte, Nicod de Passin, Etienne des Comtes, Etienne Calis et

(1) Archives de Cour, prov. de Savoie. Montmayeur. (Note de M. Cibrario.)

(2) Extrait d'un document dans le *Zibaldone* de Philibert de Pingon, qui est aux archives de Cour. (Note, *id.*)

Jacques Monon, condamnaient Guy de Feysigny à la peine de mort, et la sentence était exécutée sans retard par un des serfs du comte élevé à l'office de bourreau. Le premier président du premier corps judiciaire de l'Etat périssait victime de son devoir pour avoir cru que l'administration de la justice souveraine du duc de Savoie était indépendante de tout lien de féodalité ; il périssait parce qu'il était aidé d'ordres et d'écritures, mais privé d'armes et de soldats ; soit qu'on crût que le féroce baron n'oserait pas transgresser les ordres souverains, soit que la triste condition des temps ne permît pas de démonstrations plus efficaces.

La tradition ajoute que Montmayeur ayant mis la tête du président dans un sac à procès alla la poser sur le bureau du conseil de Chambéry et s'enfuit. Je n'ai trouvé aucun indice de ce fait.

On procéda immédiatement contre le coupable ; il ne comparut pas et le 23 février Jean Michaelis, Humbert Veluet et autres conseillers ducaux le condamnèrent par contumace à la perte de tous ses fiefs et arrière-fiefs, ce qui était la peine du défaut et de la désobéissance à l'ordre du duc. Quant au méfait commis par le comte, il n'était pas d'usage alors de prononcer la sentence tant qu'on n'avait pas pu s'emparer de l'accusé.

Montmayeur pendant ce temps guerroyait dans l'armée du roi très-chrétien, et le 30 juin il députait d'Aigueperse des procureurs pour l'excuser de n'avoir pas obéi aux citations et pour demander sa réintégration dans ses biens (1).

Les procureurs appelèrent de la sentence. Le duc re-

(1) Extrait du document transcrit dans le *Zibaldone* de Pingon (note, *id.*).

çut l'appel et confia le nouveau jugement à huit éminents docteurs, qui, habitant des lieux éloignés, ne se trouvèrent jamais ensemble, contents peut-être d'avoir un prétexte pour n'être pas mêlés à une affaire dangereuse. En 1472 le comte recourut à Yolande, duchesse-régente de Savoie et obtint de nouveaux juges qui furent Antoine Champion, président de Turin et six autres. Le 6 septembre 1473 ils jugèrent que la sentence était nulle parce que la contumace de Montmayeur n'avait pas été constatée dans les formes légales, mais ils réservèrent au fisc tous droits à raison des délits commis par le comte (1). Plusieurs années s'étaient passées lorsqu'arriva le règne d'un prince fort et aimant la justice, Charles le Guerrier.

Montmayeur habitait alors son château de Villard-Sallet. Cité par lettres du 17 mars 1486 à comparaître en personne devant le conseil résidant auprès du duc pour répondre à l'accusation d'avoir fait décapiter Feysigny, l'huissier ne put lui intimer la citation, Louis du Verdier *(du Verger)* camérier du comte lui ayant refusé l'entrée parce que son maître était malade et ne voyait personne.

Le 6 avril, un de ses mandataires le prêtre Pierre Chasonis (2) se présenta devant le conseil et demanda que l'on désignât d'office à Montmayeur deux avocats et deux procureurs qu'il indiqua. Le Conseil y consentit. Chasonis allégua ensuite que s'agissant de peines le seigneur, attendu sa qualité de comte, ne pouvait pas

(1) Archives de Cour, prov. de Savoie, Montmayeur (Note *id.*).

(2) Erreur de lecture ou peut-être d'impression; il faut Pierre *Chapuis*.

comparaître personnellement, qu'en tous cas il ne lui était pas possible de le faire étant travaillé de la goutte.

Le Conseil voulant en agir doucement *(mitius)* avec le comte envoya des commissaires l'examiner dans son château. Le 19 avril André de Dovres, procureur fiscal général et le secrétaire Jacques de Rosaenda s'y rendirent. Le portier répondit que le comte était incommodé et ne pouvait pas les recevoir. S'étant retirés au couvent de Villard-Sallet, Urbain de Montmayeur (bâtard) (1) et Louis de Susarches, écuyer du comte, vinrent les trouver ; et ayant appris la commission dont André de Dovres était chargé, allèrent en référer à Montmayeur. Ils revinrent avec cette réponse que le comte étant chevalier de l'ordre du Collier et en ayant juré les statuts, ne pouvait répondre à aucun commissaire ou officier ducal, sinon en présence des chevaliers ou à moins que la commission provint tout à la fois du duc et des chevaliers.

Cité de nouveau et n'ayant pas comparu, le conseil déclara, le 23 juin, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit (2), qu'il était contumace et que nonobstant son absence qui serait suppléée par la présence de Dieu *(que Dei presentia repleatur)* (3), il avait encouru les peines invoquées contre lui, c'est-à-dire la confiscation de tous ses biens et une amende de cinq cents marcs

(1) Il n'est pas certain qu'Urbain fut l'un des deux fils naturels du comte.

(2) Formule usitée dans les sentences de l'époque ; on disait aussi : « *non pendentes a dextris neque a sinistris, sed æquo libramine procedentes.* » (Note de M. Cibrario.)

(3) Nous n'avons retrouvé cette formule dans aucun de nos documents.

d'or, avec réserve au duc pour la modération de cette peine.

C'est ainsi que finit, pauvre et malade, le dernier comte de Montmayeur. Et cette peine, bien que tardive et insuffisante, rétablit l'harmonie sociale offensée par de tels méfaits et qui serait bien vite annihilée s'ils restaient impunis.

Aujourd'hui le voyageur qui va d'Italie en Savoie, voit, quand il arrive près de Montmélian, sur une haute montagne à sa gauche, deux tours sombres et chancelantes, derniers restes de l'ancienne puissance des barons de Montmayeur.



CORRECTIONS.

Pages.

46. Ligne 12, au lieu de *contre*, lisez *entre*.
67. Note 1, au lieu de VIII, lisez VII.
79. Note 1, au lieu de XI, lisez XII.
98. Notes 1 et 3, au lieu de XVII, lisez XVIII.
151. Ligne 8, au lieu de XLIII, lisez XLIV.
190. Ligne 18, après *Louis*, ajoutez XI.
194. Ligne 22, au lieu de *neuf*, lisez *quatorze*, et n°s 52 à 56 ; 59 à 67.
201. Ligne 9, au lieu de *semper* lisez *super*.
211. Note 1, au lieu de *Montagy*, lisez *Montagny*.
227. Ligne 25, au lieu de *corum*, lisez *coram*.
228. Dernière ligne, au lieu de *molesse*, lisez *moleste*.
268. Ligne 18, au lieu de *ipsias*, lisez *ipsius*.
275. Ligne 10, au lieu de *similis* lisez *similem*.
276. Ligne 28, au lieu de *qua* lisez *que*.
277. Ligne 8, lisez *prosequebantur ;* ligne 20, lisez *veri-similiter*.
282. Lignes 19 et 23, au lieu de *que* et *quo*, lisez *qui*.
287. Ligne 11, au lieu de *eidem*, lisez *idem*
302. Ligne 11, au de *mulierum*, lisez *mulierem*.
304. Ligne 10, au lieu de *prefectur*, lisez *prefertur*.
304. Ligne 6, au lieu de *probitatemi*, *probitatem*.
316. Ligne 25, au lieu de *velleret*, lisez *vellet*.



TABLES DES MATIÈRES

EXPOSITION.

Pages.

Le Crime. — Les Récits. — Les Légendes. — Le Manuscrit 3

CHAPITRE PREMIER.

Jeanne d'Arc. — Jacques Cœur. — Rapports entre les cours de France et de Savoie.— Anne de Chypre; le favori Jean de Compey; la Ligue des gentilshommes. — Guillaume Bolomier. — Philippe-Monsieur. — Meurtre de Jean de Varax, maréchal de Savoie, et du chancelier Jacques de Valperga.................................... 15

CHAPITRE II.

LES MONTMAYEUR.— Leur devise.— Gaspard I et Gaspard II; — la jeunesse de Jacques de Montmayeur; — son mariage; — le château d'Apremont................. 31

CHAPITRE III.

LES FEYSIGNY. — Leur maison de Cruseilles. — Rodolphe, juge de Genevois; — ses fonctions. — Guigue, ou Guy de Feysigny; — il reçoit la tonsure; — avocat de la ville de Chambéry; — son mariage; — ses châteaux de Cusy et de Saint-Baldoph; ses armoiries......... 41

CHAPITRE IV.

Dénonciation de Montmayeur par Jean d'Entremont. — Ordre à Feysigny et à Jean d'Entremont d'arrêter Montmayeur. — Sauvegarde de Louis et d'Anne en leur faveur. — Escalade manquée du château d'Apremont. — Ordre au bailli de Savoie. — Saisie du château de Cusy. 57

CHAPITRE V.

Retour de Louis et d'Anne en Savoie. — Feysigny est nommé président du conseil suprême. — L'omnimode juridiction lui est accordée pour son château de Cusy.— Meurtre du chancelier de Valperga. — Le duc va à Genève ; les Etats de Savoie à Genève ; les envoyés de la ville de Chambéry. — Pardon accordé à Philippe-Monsieur. — Procuration de Montmayeur. — Arrestation de Feysigny à Genève par Annequin Coppin. – Ordre ducal de le remettre en liberté. — Sa réintégration dans la présidence du Conseil résident. — Les Etats à Seyssel. — Nouveaux ordres en faveur de Feysigny......... 71

CHAPITRE VI

Arrestation de Feysigny par les gens de Montmayeur ; il est trainé au château de Chambéry ; — transféré à Apre mont. — Protestation du fils et de la femme de Feysigny ; — du Conseil résident. — L'interdit jeté sur Chambéry ; voyages des Syndics 89

CHAPITRE VII.

Arrestation d'Aynard d'Entremont. — L'enquête. — Lettre à Yolande de France. — Ordres ducaux de mettre Aynard en liberté. — Résistance de Montmayeur et de ses officiers.................................... 101

CHAPITRE VIII.

La dame de Feysigny à la porte d'Apremont. — Montmayeur refuse aux parents de Feysigny et aux officiers ducaux l'entrée du château. — Montmayeur à la recherche d'un juge. — Nicod de Passin et Antoine Massonet. — Entrevue de Massonet et de Montmayeur. — Feysigny est soumis à la torture.................... 111

CHAPITRE IX.

Les parents de Feysigny vont au château d'Apremont. — Sommation suprême aux juges du président. — Ajourne-

ment des juges et de Montmayeur devant le tribunal de Dieu. — Nouveaux ordres à Montmayeur de reconduire le président au château de Chambéry. — Supplication à Amédée, prince de Piémont. — Ordre péremptoire à Montmayeur de relâcher Feysigny et notification inutile de l'ordre à Apremont et à Chambéry 125

CHAPITRE X.

Feysigny à la torture. — Les aubergistes de la *Chapelle* et du *Croissant* au château d'Apremont. — Guillaume Rendu intercède pour Feysigny. — Annequin le couturier et ses ouvriers. — La robe fourrée pour le clerc *Jean*. — Feysigny est décapité. — Ensevelissement infamant du cadavre. — Dégradations à la maison du président à Charvet.................................... 187

CHAPITRE XI.

Ordre péremptoire de remettre Aynard d'Entremont. — Montmayeur cité devant le Conseil ducal. — Demande de délai en sa faveur par André de Dovres. — Réquisitoire du Procureur général contre Montmayeur. — Supplique de la dame de Feysigny demandant justice. — Nomination de commissaires. — L'enquête. — Fuite de Montmayeur à l'armée de Louis XI. — Il envoie sa procuration. — Condamnation de Montmayeur à l'amende et confiscation de ses fiefs. — Appel au duc et retour en Savoie. — Nomination de nouveaux commissaires. — Mort d'Amédée IX.— Montmayeur prête hommage à la régente, Yolande de France. — Nouveaux commissaires à son procès. — Annulation en 1473 de la sentence de 1465 pour irrégularités de procédure. — Reprise du procès en 1486. — Réquisitoire du procureur fiscal André de Dovres. — Montmayeur à Villard-Sallet. — Nouvelle sentence de confiscation. — Mort de Montmayeur............. 149

CHAPITRE XII.

Les derniers Feysigny. — Conclusion........... 187

DOCUMENTS.

Pages.

AVANT-PROPOS 193

I. — 1432, 22 juin. Lettres de cléricature de Guy de Feysigny 197

II. — 1461, 24 janvier. Dénonciation de Montmayeur par Jean d'Entremont. 57

III. — 28 janvier. Ordre à Feysigny de s'emparer du château d'Entremont et d'informer contre le comte de Montmayeur 198

IV. — Ibid. Commission et sauvegarde du duc de Savoie à Feysigny et à Jean d'Entremont. 201

V. — 29 janvier. Sauvegarde de la duchesse Anne aux mêmes 64

VI. — Février. Liste de ceux qui escaladèrent le château d'Apremont.................. 203

VII. — 30 avril. Ordre au bailli de Savoie de s'emparer du château d'Apremont..... 204

VIII. — 3 mai. Lettres ducales approuvant la saisie du château d'Apremont............ 207

IX. — 1462, 12 avril. Procuration donnée par le comte de Montmayeur à divers........ 208

X. — 2 septembre. Abolition par le duc de la sentence prononcée contre Montmayeur. 212

X bis. — août. Supplique de Montmayeur pour obtenir cette abolition................ 215

XI. — 18 novembre. Lettres ducales réintégrant Feysigny dans sa charge de président du Conseil résident 217

XII. — 1463, 14 mai. Nouvelles lettres ducales en faveur de Feysigny 220

XIII. — 8 octobre. Signification de ces Lettres Patentes à Jacques Monon, juge d'Apremont.............................. 225

XIV. — 30 octobre. Nouvelles lettres ducales en faveur de Feysigny et de Jacques Lambert. 226
XV. — 31 octobre. Lettres ducales à Janus, comte de Genevois, en faveur de Feysigny.... 88
XVI. — Ibid. Lettres semblables au marquis de Saluces................................ 228
XVII. — 1464. 19 juin. Lettres testimoniales du Conseil résident sur les violences faites au président de Feysigny et sur son incarcération 229
XVIII. — Juin, juillet, août. Actes des syndics de Chambéry pour faire lever l'interdit jeté sur la ville à raison de la détention du président de Feysigny............. 231
— Voyage de Rodolphe Folliet à la recherche de l'official forain de Savoie. 234
— Dépenses de Claude de Revel, syndic de Chambéry, à Avignon et à Pont-d'Ain. 237
XVIII bis — Juillet. Partie de commission du légat d'Avignon relative à l'interdit obtenu par Feysigny........................ 239
XIX. — 10 décembre. Enquête sur la capture d'Aynard d'Entremont par les gens de Montmayeur............................ 242
1. — Déposition de Claudie du Rafour... 243
2. — de Louis Morel, boucher.......... 245
3. — de Michel Bonjean, notaire....... 246
4. — de Pierre Morel.................. 247
5. — de Guillaume Mistral............. 248
6. — de Guillermet Prodi.............. 249
7. — d'Antoine Cachon................ 249
8. — de Guillaume Chevrelut, cordonnier. 349
9. — de Pierre Dufour................. 250
XX. — 11 décembre. Envoi de l'enquête à la princesse de Piémont....................... 105

XXI. — 31 décembre 1464. Ordre de remettre Aynard d'Entremont au château du Bourget. 251
XXII. — 1465, 5 janvier. Signification de cet ordre. 252
XXIII. — 1464, 22 décembre. Refus de Jacques Monon de recevoir la signification du privilège de clergie de Guy de Feysigny........ 253
XXIV. — Ibid. Sommation à Jacques Monon de donner des défenseurs à G. de Feysigny et de lui remettre copie de la procédure... 254
XXV. — 1465, 12 janvier. Ordre d'Amédée, prince de Piémont, à Montmayeur de remettre Aynard d'Entremont au châtelain du Bourget.......................... 256
XXVI. — Ibid. 15. Notification de cet ordre....... 257
XXVII. — Ibid. 25. Lettres du duc Louis pour le même. 258
XXVIII. — Ibid. Vers le 27. Appel au duc et au Juge Eternel du procès formé par Montmayeur contre Feysigny.............. 259
XXIX. — Ibid. 28. Signification de cet appel à Montmayeur............................ 262
XXX. — Ibid. 28. Ordre du prince de Piémont à Montmayeur de remettre G. de Feysiet A. d'Entremont aux officiers ducaux. 264
XXXI. — Ibid. 30. Ordre de signifier sans délai ces patentes à Montmayeur........... 267
XXXII. — Notification de ces patentes............ 268
XXXIII. — Ibid. 31. Ordre d'Amédée IX de ne pas procéder contre Feysigny et Entremont sous peine d'arrestation.............. 269
XXXIV. — 4 février. Signification de ces Lettres-Patentes........................... 270
XXXV. — Ibid. Février. Lettres d'Amédée IX en faveur d'Aynard d'Entremont........ 272
XXXVI. — Ibid. Supplication à Amédée IX pour le président de Feysigny............... 276
XXXVII. — Ibid. 4. Lettres-Patentes d'Amédée IX en faveur de Feysigny.............. 278

XXXVIII. — 1465, 9 février. Signification de ces Lettres. 282
XXXIX. — Ibid. 14 février. Ordre de remettre Aynard d'Entremont 284
XL. — Ibid. 18. Signification de cet ordre..... 286
XLI. — Ibid. 14. Nomination de commissaires pour juger le comte de Montmayeur et ses complices....................... 288
XLII. – 23. Condamnation par contumace du comte de Montmayeur............... 291
XLIII. — 24. Acte d'appel pour Montmayeur.... 295
XLIV. — 28. Demande et concession d'un délai pour le comte de Montmayeur....... 297
XLV. — Février. Demande de poursuites contre Montmayeur par les procureurs fiscaux. 299
XLVI. — Février. Supplique de l'épouse et des parents de Feysigny pour obtenir justice contre Montmayeur............. 305
XLVII. — 2 mars. Fixation de l'affaire......... 313
XLVIII. — 15. Nomination de nouveaux commissaires pour juger Montmayeur.... 313
XLIX. — 16. Enquête sur la capture et la décapitation du président Guigue de Feysigny 315
i. Déposition de Jean Torchit.............. 316
ii. — de Pierre Bellet 318
iii. — de Jean Tevenod 321
iv. — d'Eynequin Angel, maître tailleur... 323
v. — de Claude Guffon 324
vi. — de Jean de Tuit 325
vii. — de Didier Rendu, aubergiste........ 328
viii. — de Guillaume Bertrand, aubergiste.. 330
ix. — de Claude Vallier, notaire.......... 332
x. — Constat de la destruction de la maison de Feysigny à Charvel 336
xi. — Déposition d'Antoine, de Charvel.. 337
xii. — de Jeannette, de Charvel........... 338

XIII. — d'Antonie, de Charvel............... 338
XIV. — de Pierre Cartier.................... 338
XV. — de Jean, de Charvel................ 339
XVI. — d'Hugon Ravet.................... 342
XVII. — d'Antoine Massonet................ 342
L. — 1466, 6 avril. Transaction entre Jacques de Montmayeur et le curé des Marches. 349
LI. — 1468, 16 mars. Bail à ferme de la lieutenance des charges de bailli de Savoie et châtelain de Montmélian à Humbert d'Excheraine, par le baron de Miolans. 353
LII. — 1473, 6 septembre. Préambule de la sentence d'annulation de la condamnation de Montmayeur par contumace....... 356
LIII. — 1472. Supplique du comte de Montmayeur........................... 358
LIV. — 6 juillet. Nomination de commisaires pour la duchesse Yolande............ 359
LV. — Mémorial de l'avocat et du procureur de Montmayeur aux commissaires....... 361
LVI. — 1473, 2 septembre. Lettres de la duchesse réduisant à six le nombre des commissaires....................... 364
— — Sentence annulant la condamnation par contumace 365
LVII. — Accusation contre Louis de la Chambre. 367
LVIII. — 1486, 12 février. Reprise du procès contre Montmayeur.................... 368
LIX. — 27 mars. Ordre du duc Charles I[er] de citer et d'arrêter le comte de Montmayeur............................ 382
LX. — 6 avril. Délai accordé au comte de Montmayeur............................ 384
LXI. — 7 avril. Procuration de Montmayeur à D. Pierre Chapuis................ .. 385

LXII. — 1486, 8 avril. Lettres ducales ordonnant l'interrogatoire de Montmayeur....... 386
LXIII. — 8 avril. Mémorial du comte de Montmayeur.......................... 387
LXIV. — 12 avril. Second mémorial du Procureur fiscal général................. 388
LXV. — Ibid. 19 avril. Exécution de la commission ducale par André de Dovres...... 388
LXVI. — Ibid. 19 mai. Appointement de la cause au 23 juin......................... 390
LXVII. — Ibid. 23 juin. Sentence contre le comte de Montmayeur..................... 391
LXVIII. — Ibid. 7 juin. Transaction entre le duc Charles et le baron et la baronne de Miolans au sujet des biens du comte de Montmayeur....................... 393
LXIX. — 1487, 20 juillet. Prestation d'hommage au duc par le baron de Miolans....... 395
LXX. — 1491, 20 novembre. Prestation d'hommage à la duchesse Blanche, par la baronne de Miolans et son fils.......... 398
LXXI. — Vers 1487. Une consultation de Claude de Seyssel sur un procès des héritiers du comte de Montmayeur............ 399
LXXII. — 1841. Récit de M. Louis Cibrario... 410



NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES

SAVOYARDS DE DIVERS ÉTATS

LES VERRIERS-VITRIERS

DU XIVe AU XIXe SIÈCLE

NOTES RECUEILIES ET MISES EN ORDRE

PAR

AUGUSTE DUFOUR ET FRANÇOIS MUGNIER

AVANT-PROPOS

En 1869, un glorieux enfant de Chambéry, M. Auguste Dufour, général d'artillerie en Italie, prenait sa retraite et s'établissait à Turin. Ayant toujours éprouvé un goût très vif pour les études historiques, il leur consacra désormais ses loisirs ou plutôt tout son temps. Etabli, dès leur ouverture quotidienne, aux *Archives piémontaises*, il en fouilla les dossiers et prit des copies de tous les documents intéressant Chambéry et sa chère Savoie. Un très grand nombre, parmi les pièces qu'il s'est ainsi procurées, ont été publiées dans les *Mémoires* de notre Société savoisienne d'histoire, par lui seul, ou en collaboration avec M. François Rabut (1). Parmi ces dernières, une certaine quantité destinée à constituer une histoire des arts, de l'industrie et des métiers en Savoie a formé l'objet de notes sur les Savoyards des divers états (2) : les *Peintres* et *la Peinture en Savoie*, aux tomes XII et XV; les *Compagnies*

(1) Voir la notice sur M. Auguste Dufour, au tome XXV des *Mémoires* de la Société, p. 379. — Corriger dans cette notice une erreur d'impression, en mettant pour date de la retraite de M. Dufour 1869 et non 1859.

(2) Voir l'introduction, tome XII, p. 5.

de tir en Savoie; les *Sculpteurs et la Sculpture,* au tome XIV; l'*Imprimerie, les Imprimeurs et les Libraires,* au tome XVI; les *Musiciens, la Musique et les Instruments de musique*, au tome XVII; les *Fondeurs de cuivre, les canons, cloches,* etc., au tome XXI; les *Armuriers, les Fabricants de poudre à canon*, etc., au tome XXII; les *Orfèvres et les produits de l'orfèvrerie*, au tome XXIV.

M. Dufour est mort le 25 avril 1889; quatre ans après, le 5 novembre 1893, M. Rabut l'a suivi dans la tombe. Tous les deux ont travaillé jusqu'à leur dernier jour, laissant sans emploi cependant quelques-uns des matériaux recueillis par M. Dufour. Nous avons pensé honorer leur mémoire en continuant leur œuvre et en utilisant pour notre histoire locale les documents puisés par le général Dufour aux Archives de Turin. Ils concernent les industries du verre, du fer, du cuir, etc.; en nombre bien moins considérable cependant que ceux déjà employés dans les travaux énumérés ci-dessus.

L'Etat venant d'allouer une somme importante pour la réparation de la Sainte-Chapelle du château de Chambéry, il y avait une véritable convenance à commencer par l'industrie du *verre* (1) dont les représentants ont été, en grand nombre,

(1) Nous espérons pouvoir publier en 1895 les *Notes sur l'industrie du fer* et *sur celle du cuir*.

employés à la réparation des vitraux de ce gracieux édifice, le joyau architectural de Chambéry. La plupart de ces verriers étaient peintres aussi et à ce titre ont déjà figuré dans la série des *peintres* du tome XII de nos *Mémoires*.

La *Sainte-Chapelle* de Chambéry a été l'objet d'assez fréquentes études. Nous citerons celle de M. Théodore Fivel, publiée au tome VI de ces mêmes *Mémoires*.

C'est cet architecte habile qui, le premier, croyons-nous, a donné l'indication exacte du sujet des vitraux des trois fenêtres de l'abside. Fenêtre de gauche, en partant de bas en haut : 1° *La Flagellation du Christ;* 2° *L'Ecce homo ;* 3° *Le Portement de la Croix.*—Fenêtre de droite: 1° *Les Apôtres dans le Cénacle;* 2° *L'Ascension ;* 3° *La Résurrection.* — Fenêtre centrale : 1° *La Lamentation devant le tombeau du Christ;* 2° *L'Ensevelissement*; 3° *Le Christ en croix.*

M. Alexis de Jussieu a écrit une monographie de la Sainte-Chapelle beaucoup plus étendue, et y a joint diverses planches parmi lesquelles une lithographie reproduisant les trois fenêtres avec les scènes qui y sont peintes (*Mémoires de l'Académie des Sciences et Belles Lettres de la Savoie,* 2e série, tome X).

M. Fivel attribue à Marguerite d'Autriche, veuve de Philibert-le-Beau, duc de Savoie, (1) la

(1) Mort le 10 septembre 1504.

confection de ces verrières ; ils les croit « exécutées toutes par le même verrier, malgré une différence frappante entre les verrières latérales et celle du centre ». Rien de moins certain que cette supposition.

Il est fort possible au contraire que les dessins originaires soient antérieurs à Marguerite d'Autriche, morte en 1530, mais ayant quitté la Savoie depuis longtemps, et qu'ils datent d'Yolande de France, veuve du duc Amédée IX, décédée en 1478. Cette princesse avait une prédilection pour la Sainte-Chapelle et la combla de ses dons, comme l'établissent les comptes publiés par MM. Dufour et Rabut dans les *Sculpteurs* (t. XVII, p. 51-113).

Elle la pourvut, en 1470, d'orgues neuves qui devaient ne le céder en rien aux plus belles (*organa adeo mire compaginis et structure ut et operis novitate et artificii subtilitate et decoris venustate nullis aliis pene cessura sint.* Elle en confia l'exécution au *très habile* maître *Jean Piat*, de Moudon (1). Malheureusement, comme on va

(1) Joannes Piat *de Melduno*, MM. Dufour et Rabut ont traduit *de Melduno* par *de Meaux* dont le nom latin est *Meldæ*. Nous pensons qu'il est plus exact de traduire par *de* Moudon. Un motif de plus pour croire que Jean Piat était vaudois, c'est que les menuisiers-sculpteurs qui construisirent les bois de l'orgue, *Pierre Roz*, dit *Potu*, et ses deux fils, étaient du pays de Vaud, où Jean Piat les envoya chercher.

le voir, les incendies et les ouragans dévastèrent la Sainte-Chapelle à plusieurs reprises. Bien souvent il fallut replacer çà et là quelques pièces. En 1661, les verrières étaient dans un désordre complet; les pièces détachées par les orages avaient été mélangées et il fallut quatre jours et demi au peintre Jean-Charles Labiche et au vitrier Richard Pavoye, pour les remettre en ordre, mystère par mystère. Les verriers *Heurteur* et d'autres eurent aussi à remplacer souvent des têtes ou des personnages entiers.

Les *Commentaires sur le Saint-Suaire*, du P. L.-J. Piano, la monographie de M. A. Fabre, ancien président du Tribunal civil de Chambéry, *Le Trésor de la Chapelle des Ducs de Savoie aux XVe et XVIe siècles*, ainsi que le livre de M. le chanoine Trépier, sur le *Décanat de Savoie*, fournissent aussi des renseignements utiles sur la Sainte-Chapelle du château de Chambéry.

Quant aux industries diverses de la Savoie l'on ne doit pas oublier qu'un très grand nombre de pièces les concernant et de précieuses indications se rencontrent dans la vaste collection de la *Raccolta delle Leggi* de Duboin, dans la *Statistique du département du Mont-Blanc*, de Verneilh, enfin dans les deux volumes de la *Savoie industrielle*, de M. Victor Barbier.

Chambéry, le 24 novembre 1894.

François MUGNIER.

LES VERRIERS-VITRIERS.

1300-1308.

JEAN (DE SEYSSEL ?).

Il place des verrières au château du Bourget (S. S. H. XII, p. 13).

1363.

LAURENT.

Laurent, maître des verrières, travaille pour la chapelle de Pont-d'Ain (S. S. H. XII, p. 34).

1414.

BERNION OU BERENION DE CIZE OU SISE.

Le 24 avril 1414, le trésorier du comte de Savoie Amédée VIII paye un secours de 250 florins pp. à *Berenio de Siza*, maître de la verrerie établie à nouveau *(de novo facta)* à Rossillon en Bugey (Archives de la Chambre des Comptes, à Turin, volume 60, page 242).

1424. Une verrière de six pieds est placée à une fenêtre du château de Poncin, par *lo pyntre* qui reçoit 4 gros par pied carré (S. S. H. XII, p. 59).

1436.

ANTOINE BERNION.

En 1436, Bernion, maître des verreries de Roussillon et de Tenay, localités voisines, était mort depuis quelque temps, et son fils, *Antoine Ber-*

nion, lui avait succédé dans la gestion de ces établissements. En 1435, la verrerie de Tenay ayant été détruite par un incendie, Antoine demanda au duc un secours de 500 florins pour la reconstruire. Il rappelle dans sa supplique qu'il avait construit la verrerie de Tenay avec l'autorisation d'Amédée VIII et demande la confirmation des franchises qu'il en avait reçues, en vertu desquelles il pouvait : employer pour la vente de ses produits douze marchands avec leurs serviteurs, francs et libres dans toute la nation de Savoie, comme les marchands de ce genre le sont en Bourgogne et en France ; — et recevoir (en franchise sans doute) les sables et bois nécessaires à son industrie.

Par patentes données à Thonon le 17 juillet 1436, le prince Louis, lieutenant-général des Etats de Savoie, accorde à Bernion 200 florins qui devront lui être payés par les châtelains des environs auxquels le trésorier général les imputera dans le compte de leurs recettes.

Présents : Jean de Beaufort, chancelier de Savoie; Louis, bâtard d'Achaïe, maréchal de Savoie ; Jacques Rosset, juge de Chablais, etc.

Quatre jours après, le maître verrier reçoit du châtelain de Saint-Germain et Saint-Rambert en Bugey cent florins payés, partie en denrées, blé et vin, partie en argent ; le 16 mai de l'année suivante, 1437, il jure d'achever avant la fin de septembre le four et les autres artifices de la verrerie.

Le châtelain attendit certainement cet achèvement avant de payer le reste de la subvention (Arch. de la Chambre des Comptes).

1439-1441. C'est vraisemblablement à Antoine Bernion que le même châtelain paye cent florins pour la verrière de la grande fenêtre de l'église de Poncin (S. S. H. XII, p. 75).

1434-1441.

Barthélemy Chritofori ou Christophe.

En même temps que les Bernion exerçaient l'industrie du verre en Bugey et en Bresse, Barthélemy Christophe, un autre Italien sans doute, l'exerçait à Chambéry. Il semble même que les verriers étaient assez nombreux en Savoie puisque, le 15 mars 1434, il obtint du duc de Savoie, Amédée VIII, qui résidait en ce moment à Chambéry, une patente de *verrier ducal*, avec privilège de travailler seul pour le prince depuis et y compris Annecy jusqu'aux monts, à l'exclusion des autres verriers de la patrie de Savoie. Il devait même recevoir en don des finances un vêtement à la devise ducale. En échange de ces faveurs, il était tenu de réparer gratuitement les verrières à losanges dentelés et autres vitrails ayant moins d'un pied carré de surface. Les réparations aux autres plus grands étaient à la charge du trésorier de Savoie, mais le prix ne devait pas dépasser un denier gros par pied carré.

15 mars 1434.

LICTERA VERRERIJ

Amedeus Dux Sabaudie Chablasij etc... Universis serie presentium fiat manifestum. Quod Nos, Industriam et solicitudinem Quibus Dilectum nostrum *Bartholmeum Christofori* habitatorem Chamberiaci in arte verrie ab experto novimus eruditum ut convenit actendentes, ipsum Bartholomeum humilititer deposcentem, facimus et retinemus per presentes Verrerium nostrum a villa nostra Anneciassi inclusive citra, et hoc quandiu benefecerit et nostre fuerit voluntatis, sub commoditatibus, preheminentijs, honoribusque et oneribus eidem officio incombentibus, etiam una veste annua librate nostre sibi quamdiu nostris in servitijs persistet tradenda. Adiectis tamen et mediantibus condicionibus infrascriptis. Primo quod quando aliquas closengias dentellatas, seu aliquid aliud parum minus uno pede quadrato, in verrerijs castrorum nostrorum citra annessiacum defficere contigerit, illas predictus magister Bartholomeus suis expensis apponi et reparari facere teneatur. Et si forte talia reparanda maiora essent uno pede quadrato, quod tunc oneri nostro talium incombat solutio, singula singulis debite refferendo pariter et computando. Item ulterius quod idem Bartholomeus teneatur et sit astrictus pedem ipsius verrerie, cuiuscumque operagij existat, continuo dare et legaliter operari facere nobis pro uno denario grosso annuis (?) quam (1) per quemcumque alium verrerium operetur et vendatur. Quo mediante Nolumus quod aliqui alij verrerij per ipsam patriam nostram, ab Annesiaco usque ad montes, ad operandum pro nobis admictantur, nisi quantum de nostro procederet speciali

(1) Il faut probablement *quamvis magis.*

mandato. Universis et singulis officiarijs fidelibus, et ceteris nobis tam mediate quam immediate subdictis, a predicta villa nostra Annessiaci citra usque ad montes constitutis, presentibus et futuris, districte precipiendo, mandantes quatenus ipsum Bartholomeum ad huiusmodj Verrerie officium gratiose admictant, ac illud per eum faciant et permictant modis preexpressis de cetero fideliter exercerj, sine nostre ut prefertur licentia speciali. — Datum Chamberiacj die quindecima martij, anno Domini 1434.

Per Dominum, presentibus Dominis Johanne de Belloforti cancellario ; Humberto, Bastardo de Sabaudia ; Manfredo, ex marchionibus Saluciarum marescallo ; Nycodo de Menthone ; Humberto de Glerens ; Urbano Ceriserij : Anthonio de Draconibus ; Michele de Ferro Thesaurario.

(Arch. de la Chambre des Comptes, Protocole *Bolomier*. Vol. 77, p. 463.)

Le verrier ducal Christophe exerçait encore son art en 1442 (S. S. H. XII p. 76 et 77) et probablement bien plus tard encore. C'est lui qui dut exécuter les divers travaux de verrières à l'église des Dominicains de Chambéry qui sont signalés dans les comptes des trésoriers généraux et dans ceux des syndics de Chambéry de cette époque.

1465-1486.

Nicolas Robert

Ce peintre de verrières paraît avoir succédé à Christophe dans le titre de verrier ducal. Il peignait aussi les écussons, les ornements des bois, des papiers ou des étoffes qu'on employait

dans les fêtes ou dans les cérémonies funèbres. En 1466, il suivit en Piémont Amédée IX et Yolande de France son épouse. En 1465, il réparait les vitraux de la petite chapelle du château de Chambéry et faisait une petite verrière dans la salle de bains. En 1486, il répara les fenêtres, vitres et ferrures de l'oratoire de la chapelle ducale du même château (S. S. H. t. XII, p. 80, 82, 83, 95, 120).

Nicolas Robert mourut à Chambéry le 1er février 1508.

1463.

GALLIOT

Ce peintre qui est probablement *Jean Galliot, de Brucelles*, répare en 1463 des verrières aux chambres du château de Chambéry (S. S. H. XII, p. 96).

1513

BAUDICHON

Celui-ci semble bien avoir été un verrier ducal mais non en même temps un peintre. Il fait en 1512 diverses réparations aux verrières du château de Chambéry :

Neufs panneaux en la chambre de *Monseigneur*, comprenant 22 bordures, quatre losanges ; ressoudé et et placé les liens (1) ; six panneaux en la chambre de

(1) Ces détails sont tirés d'autres beaucoup plus nombreux contenus dans l'article *Baudichon* au t. XII cité, p. 120-123. MM. Rabut et Dufour ont écrit *lyons* au lieu de lyens ou liens. Nous avons pensé que la version *liens* était

Monseig^r^ le maistre (de l'hôtel).... à la grand'chambre après celle de Mgr le duc ; — au cabinet après ; — trois verrières dans l'autre chambre après la chambre basse ; — onze panneaux en la galerie ; — treize au poële (salle derrière la cuisine).., à la chambre qui est auprès d'icelle des Comptes ; — à la chambre des secrétaires des Comptes ; — à la chambre de Monseig^r^ de Baleyson.... en la chambre de Monsr de Malaval sur la cuisine ; — à la chapelle Nostre-Dame, etc., etc.

1548-1573

JEAN ET LOUIS TROTTEREL

Peintres et verriers, ils peignent des armoiries pour la venue en Savoie du roi de France Henri II, en 1548.

En 1559, après la restitution de la Savoie à Emmanuel-Philibert et suivant quittance du 13 août, ils reçoivent 166 florins à tant moins et avance des vitres et armoiries qu'ils ont pris charge de faire au château de Chambéry (t. XII cité, p. 128).

1559-1588

GASPARD JAY OU GAY

Peintre et verrier à Chambéry. Il *rhabilla* les vitres du château de Chambéry en 1576 et 1580 ; celles de la galerie en 1579 (t. XII, p. 133, 134, 135).

1573-1588

ALBERTIN RAMUS OU BERTIN RAMUS ET JEAN-BAPTISTE BENEDETTI

Ce dernier, qui se qualifie de patricien de Venise, dit avoir, avant 1574, employé pour ses peintures sur des

plus plausible. A remarquer dans ce compte le mot *mais* employé à chaque article dans le sens d'*encore*, *en outre*.

vitraux destinés au duc de Savoie « les ouvrages d'Albertin Ramus, allobroge ».

D'autre part, les comptes des Syndics de Chambéry de 1588 rapportent que *noble* Bertin de Ramus, peintre de Lyon, a travaillé 16 jours en mai et juin aux vitraux du chœur de l'église de Saint-Pierre-de-Lémenc. (T. XII, cité, p. 153, 154).

1585-1617

LOUIS GENEVOIS

Ce peintre verrier, de Chambéry, est cité, à chaque instant dans les comptes de finances de la fin du XVIe siècle et du commencement du XVIIe (1). En 1583, il *racoultre* les vitres du Château et celles du logis (en dépendant) où habite le seigneur gouverneur ; — aussi celles de la Sainte-Chapelle ; — en 1588 il fait les vitres et châssis de verre du Sénat ; en 1593 il procède à la « refecture des cinq grandes verrières de vitre au chœur de la Sainte-Chapelle (p. 162) » ; en 1606, il pose dix grands panneaux de vitre au couvent de Sainte-Claire-en-Ville ; en 1616 et 1617, il raccommode les vitres en la grande salle du Château et en la salle où mange Son Excellence le gouverneur (Sigismond d'Est, marquis de Lans).

1627

JEAN-BAPTISTE VELEER

Cet artiste suisse était sans doute établi depuis quelque temps à Chambéry lorsque, en septembre 1627, il fut nommé vitrier-peintre du Château où on lui accorda un petit logement, ainsi qu'on le verra aux pièces suivantes :

(1) DUFOUR ET RABUT (t. XII, cité, p. 159-166).

Establissement de gaiges pour Jehan-Baptiste Veleer me vitrier du Chasteau de Chambery.

Le prince de Piedmont. A nostre très cher bien amé et feal conseiller et trésorier general de S. A. de là les monts noble Louys Rollia present et aultres advenir qu'il appartiendra, salut. Voulant retenir Jehan Veleer vitrier et peintre de fribourg, pour raccommoder les vitres du Château et de la Ste-Chappelle de Chambéry, puis les maintenir tousiours en bon estat, sellon que nous sommes informés qu'il fera avec toutte diligence et affection que le requera sa charge ainsy que luy mesme nous a promis et comme est porté par les conventions qu'il a faict avec l'auditeur De Rochefort, Nous vous mandons partant et commandons que de quelconques plus promptz et liquides deniers de vostre recepte sans en point excepter vous ayez a payer ou assigner et faire payer tous les ans et a quartier audt Veleer la somme de deux cents florins monnoye de Savoye que nous lui établissons pour son entretien ordinaire pour les raisons et causes que dessus, outtre une chambre dans ledit Chasteau joignant celle du charpentier suyvant lade convention, et ce a commencer des le commencement du quartier de septembre courant, et continuer par cy après tous les ans de quartier en quartier, que retenant au premier payement copie authantique de ces présentes avec la quittance dudit Jean Veleer, etc.... tout ce que vous luy payerez.... sera entré et alloué en vos comptes....

Donné à Thurin le penultе de septembre 1627.

Signé : Victor Amédée.

Conditions du contrat.

Premièrement qu'il refera à neuf trente deux panneaux vitre blanche et en replombera aussy tout à fait vingt quatre panneaux, comme aussy racommodera les aultres restantes que sont en divers lieux rompus, fournira le plomb etc.... pour le prix et somme de deux cents florins et par ce........................ fl. 200.

Item maintiendra lesd[es] vitres a ses propres fraix et despens en l'estat qu'elles luy auront esté remises saufz pour le regard de la ferrure moyennant l'établissement de 200 flor. de gaige....

Nous André Louis seig[r] de Rochefort, conseil[r] de S. A. des maîtres auditeurs en sa chambre des Comptes et surintendant général des fabricques deça les monts, certiffions à tous qu'il appartiendra avoir fait les conventions et fraiz sus escriptz avec led[t] Jean baptiste Veleer.... et pour plus grande vallidité a signé le présent escript. Fait à Chambery les an et jour susd[ts].

Signé Louys de Rocheffort et plus bas *Joannes Baptista Weleer.*

(Arch. de Turin. Patentes, volume 32, p. 142).

1629-1647.

Toussaint Heurteur.

Il semble que J.-B. Veleer n'exerça pas longtemps sa profession à Chambéry, car, deux ans après, le prince Thomas, qui gouvernait alors la Savoie, alloua une somme de 38 florins 10 sols à Toussaint Heurteur, maître vitrier de Chambéry, « pour avoir fait et raccommodé les vitres du château ».

A la date du 5 septembre 1636, un mandat de 700 florins lui est accordé par le gouverneur Don Félix de Savoie «pour refaire toutes les vitres de la Sainte-Chapelle que la tempeste abastit ».

On voit par là qu'un violent orage avait, en 1636, abattu toutes les vitres de la Sainte-Chapelle. En 1643, un appartement qui semble avoir existé au couchant de la Sainte-Chapelle et par lequel on accédait à la tribune ducale, avait été détruit par un incendie. On dut procéder à des réparations considérables, refaire notamment la voûte de la Sainte-Chapelle après avoir momentanément enlevé les vitres de l'abside.

26 mai 1638. Mandat de paiement en faveur de Toussaint Heurteur de 335 fl. 3 sols pour le raccoustrement des vitres du château ; — 142 fl. pour la besoigne par lui faite aux vitres du château, du 17 février 1640 au 21 juin 1641 ; — 8 mars 1642, 125 fl. pour ce qui lui est dû du quartier de mars dernier échu, à cause de l'entretien des vitres de la Sainte-Chapelle et ceux des maisons de S. A. R.

Contract pour la manutention des vitres du chasteau de Chambéry.

L'an mil six cent quarante deux et ce dix neufviesme Jour du mois de mars [s'est] estably en personne constitué honnor. Toussaint Heurteur vitrier habitant en la présente ville, lequel sur la relation faicte en chambre par le consellier Me Auditeur Faure etc... a promis et promet au sr procureur patrimonial etc... de mettre en deub estat les vitres de la Ste Chapelle du chasteau de la pré-

sente ville ensemble ceux des maisons de S. A. R. dud[t] chasteau, scavoir ceux de la S[te] Chapelle dans ung mois moyennant les 50 Ducatons qu'il a cy devant reçus... et ceux des maisons dudict chasteau dans le tems qu'il sera convenu.. ..et pour le prix qui sera accordé. Ce faict promet led[t] heurteur de maintenir les dits vitres et iceux accomoder et reffaire toutes fois et quantes il sera requis, fournir les vitres, plombs, vergettes et autres choses nécessaires ; sauf en cas d'accident de feu, tempeste, ou aultre.....Et ce moyennant la somme de 500 florins par an... etc.

Le 29 juillet 1642, la Chambre des Comptes de Savoie délivre à T. Heurteur un mandat de paiement de 134 fl. 9 sols pour entretien des vitres du château. La note de l'artiste prouve qu'elle avait pour objet un travail spécial et extraordinaire, ne rentrant pas dans l'abonnement annuel. On y lit en effet :

« Et 1° dans la chambre de S. A. R. un pagneau double dans lequel il y a *une pièce de bataille, tant d'hommes que de chevaux*, avec les armes de S. A. R. ; une autre *pièce composée de paysage et de chasse*, comme encore 15 pièces composées chacune d'un oyseau : le tout demande 9 ducatons » ; — et dans les mandats de 1643, à la date du 3 mai : « Don Félix, à noble Claude Morand, trésorier..., des deniers · bilancés cette année pour la réparation du chasteau de la présente ville et appartement bruslé, compris l'accomodement pour aller à la tribune de la Sainte-

Chapelle, vous aiez à paier à Toussaint Heurteur, Me Vitrier, la somme de 30 ducatons effectifs, à compte des vitres qu'il doict faire pour l'appartement bruslé... »

16 janvier 1647. Certificat du concierge du château constatant que Toussaint Heurteur a mis en bon état jusqu'à ce jour tous les vitraux... sauf ceux de la Sainte-Chapelle que l'on a enlevés pour faire la voûte de la Sainte-Chapelle [et] qui ne sont encore reposés.

1er mars 1647. Mandat de 250 florins en faveur de Toussaint Heurteur.

1647-1660.

CLAUDINE BURT, veuve de Toussaint Heurteur.

5 septembre 1647. Mandat de la Chambre des Comptes de 200 florins en faveur d'honnête Claudine Burt (1) pour l'entretien des vitres des maisons du château. On doit induire de l'existence de ce mandat que Toussaint Heurteur mourut entre le 1er mars et le 1er septembre 1647.

1658-1660.

CLAUDINE BURT ET JEAN HEURTEUR.

1er juin 1659. Mandat de 75 florins en faveur de Claudine Burt et Jean Heurteur, son fils, pour l'entretien des vitres.

(1) Au lieu de *Burt*, ne faudrait-il pas lire *Buet*, nom très répandu en Maurienne, où la famille Heurteur s'est établie.

15 mai 1658. Contrat par lequel Claudine Burt et Jean Heurteur s'engagent, pour 150 florins par an, à mettre et entretenir en bon état les vitres des maisons de S. A. R. du château de Chambéry, tant du grand logis, que de celui du côté de Maché et celui qui joint à la Sainte-Chapelle et autres bâtiments dudit château, sauf et réservé ceux *(les vitres)* de la nef de la dite Sainte-Chapelle.

18 mars 1660. Mandat de 150 florins en faveur des mêmes. C'est le dernier où le nom de Jean Heurteur se rencontre.

1669-1681.

MELCHIOR HEURTEUR.

26 novembre 1669. Mandat de 228 florins en faveur de Melchior Heurteur, maître vitrier de Chambéry, pour les vitres qu'il a faites et posées aux fenêtres du monastère de Sainte-Claire en ville.

23 janvier 1675. Mandat de 151 florins pour travaux aux vitres de la Sainte-Chapelle. On lit à l'article 1er du mémoire du vitrier-peintre : « Pour avoir raccommodé les grands vitres, avoir levé et posé 8 panneaux de peinture, où il a fourni des testes, des bras, jambes et s'estre fait tirer en cage avec bien de peine pour arriver aux dits vitres. »

Il résulte de cette mention que, si Melchior Heurteur ne décorait pas ses vitres, il les plaçait du moins lui-même.

En 1679, Melchior Heurteur avait été chargé de « refaire et poser les figures de deux saints dans la chapelle du Bienheureux Amédée de Savoie (Amédée IX). Il posa en outre deux autres

figures, non prévues au marché. Ayant demandé un supplément de prix, les conseillers des Comptes durent évaluer eux-mêmes le travail, « parce qu'il ne se trouvait à Chambéry aucuns vitriers pour visiter et recevoir ladite besogne », et lui allouèrent 21 florins en sus du prix fait.

1689. Jusque là, semble-t-il, Melchior Heurteur n'avait pas obtenu le titre de maître vitrier ducal deçà les monts. Il lui fut accordé par la régente Marie-Jeanne-Baptiste, à teneur des patentes du 21 mars 1680, qui ont été publiées au tome XII des *Mémoires* de la Société, p. 298.

Pour un salaire annuel de 31 ducatons il devait, « une fois que les vitres du Château et de la Sainte-Chapelle auraient été mises en bon état, les maintenir telles, à ses frais, sauf ce qui est des ferrures, menuiserie et charpenterie pour arriver aux vitres de la Sainte-Chapelle (*échafaudages)*, et les cas d'accidents, feu, tempête, vents extraordinaires. Sont exceptées aussi les vitres des logements du baron de Saint-Innocent, de la veuve Bret, de l'adjudant Arthod et autres particuliers.

18 avril 1681. Le duc Victor Amédée II, reconnaissant l'insuffisance de l'appointement de 31 ducatons et quart, l'augmente de 13 ducatons et trois quarts, et l'élève ainsi à 45 ducatons.

1700.

Les frères Heurteur Hyacinthe et...

En 1700, le duc Victor-Amédée II devant venir à Chambéry, le comte de Robilant, intendant général de Savoie, fit préparer ses appartements au Château. Les frères Heurteur fournirent « quatre grandes glaces de Venise, dans le cabinet de S. A. R. au prix de 50 florins, etc... » Le sieur Donier, concierge du Château, donna au sujet de leurs travaux l'attestation suivante :

Je soussigné, concierge pour S. A. R. au château de Chambéry, atteste que, suivant ordre de M. le comte de Rubilan, intendant général en Savoye, honles Horteurs frères ont netoyés et racomodés les vitres des apartemens 1er et 2e de S. A. R., fourny 4 glaces pour le cabinet de S. A. R., blanchy un lustre à 16 branches, appartenant à M. le Président Costa, lequel servoit à la chambre de parade et le tout fait à l'occasion de l'arrivé de sade A. R. a son chateau de Chambéry, en signe de ce ie me suis signé à Chambéry le 17 octobre 1700.

Plus les susdicts ont faict à neuf 8 pannaux à grand Carreau d'ordre de S. A. R., lesquels sont dans l'endroit où étoit la chapelle.

1550.

Hyacinthe (2me) Heurteur.

Il succéda à son père Hyacinthe (1er) à son grand-père Melchior et à son trisaïeul Toussaint;

c'est ce que nous apprennent les patentes qui suivent :

13 octobre 1750, Charles-Emmanuel, etc., le Maître Vitrier Hyacinte Heurteur de notre ville de Chambéry, Nous ayant très humblement supliés de continuer en sa faveur l'employ qui a été exercé par le feu Hyacinthe son père, et par ses ayeul et bisayeul, de vitrier pour le soin et conservation des vitres de la Sainte-Chapelle et de nôtre chateau de Chambéry, il nous a plû de nous prêter à sa demande sur les bonnes informations que nous avons eues de sa personne ; c'est pourquoy par ces présentes, etc... Nous avons accordé et accordons au susd[t] Hyacinte Heurteur le titre de notre vitrier en Savoye, aux honneurs, privilèges, exemptions et prérogatives qui en dépendent à la charge de veiller au soin et conservation des vitres de notre Sainte-Chapelle et de notre chateau de Chambéry et à condition qu'il soit payé des ouvrages et fournitures qu'il fera, par nos Finances, sur le pied qui en aura été convenu, luy permettant sans payement de Finance d'ériger et tenir nos armoiries sur sa boutique de vitrier à Chambéry. Si donnons en mandement à tous ceux qu'il appartiendra d'observer et faire observer les présentes qui devront être expédiées sans payement d'émolument, *de quos* et d'albergue, en dérogeant pour cet effet aux §§ 2 et 4 Chap. 2, Tit. 1 du tarif. Car ainsi nous plaît. Données à la Vénérie ce 13 octobre 1750.

1660-1661.

Claude Dalais et Richard Pavoye.

Claude Dalais, de Lyon, et Richard Pavoye, de Bourgogne, travaillèrent en 1660-1661, aux vitraux de la Sainte-Chapelle. En mai 1660 Dalais vint à Chambéry y prendre le prix fait de raccommoder les vitres de la Sainte-Chapelle.

Par un second contrat du 3 juillet de la même année, passé entre Richard Pavoye, maître vitrier à Chambéry, son mandataire, et le procureur patrimonial de S. A. R., Dalais soumissionna « le prix fait de faire la grande vitre du *portail* de la Sainte-Chapelle du château, en bon verre bien blanc et net, bien soudée et plombée, avec les armoiries de S. A. R., au milieu et la bordure, le tout à forme du dessin à lui baillé par le sieur procureur patrimonial... auquel prix fait le dit Dalais a duement satisfait. »

Le prix convenu et payé fut de 300 livres tournois.

On peut supposer que dans l'exécution de ce travail, Richard Pavoye lui prêta son concours. Nous allons voir celui-ci travailler l'année suivante avec le peintre Labiche.

La verrière exécutée en 1660-1661 par Dalais et Pavoye, est sans doute la vaste fenêtre qui se trouve dans la partie supérieure de la façade construite en 1641 par les ordres de Christine de France, duchesse de Savoie. Les verres en sont

actuellement tous blancs, mais des personnes se souviennent d'y avoir vu des armoiries.

1661-1662.

JEAN-CHARLES LABICHE ET RICHARD PAVOYE.

Jean-Charles Labiche à qui MM. Dufour et Rabut ont consacré un long article au tome XII des *Mémoires* de la Société, p. 182-196, était peintre. Cependant en 1661 et en 1662 il s'occupa de la Sainte-Chapelle avec le maître vitrier *Richard Pavoye*. Le 20 décembre il lui fut alloué un mandat de 22 florins 6 sols « pour dépens et salaire de quatre jours et demi employés à mettre en état et ranger par ordre les pièces des vitres peints de la Sainte-Chapelle, mistère par mistère de la Passion de Notre-Seigneur, pour être posés à forme des mistères qui y sont produits. »

En 1662, Labiche est encore payé pour avoir peint quantité de pièces de verre des vitraux de la Sainte-Chapelle et pour avoir aidé le vitrier Pavoye à les remettre en ordre et en place (Registres du contrôle, n° 83, p. 18, cité à la page 193 du t. XII).

On peut induire de ces renseignements : d'abord, que le vitrier *Pavoye* n'était pas peintre ; puis, qu'au cours des années précédentes les réparations des verrières de la Sainte-Chapelle avaient été faites un peu au hasard, en mélangeant les divers sujets.

Jean-Charles Labiche, fils d'un premier secrétaire de la Chambre des Comptes de Savoie, avait sans doute reçu une instruction sérieuse. Il lui fut possible de remettre les vitraux à la place qu'ils devaient occuper, et c'est lui, vraisemblablement, qui les a rangés dans l'ordre décrit par M. Théodore Fivel au t. VI, des *Mémoires* de la Société sav. d'histoire, page 117-125.

Fabriques de verre modernes.

Il y eut au dix-huitième siècle en Savoie une grande poussée vers l'industrie. Les seigneurs, propriétaires de vastes domaines voulurent tirer parti des richesses naturelles qui y étaient contenues. Quelques-uns possédaient des forêts considérables dont les produits pourrissaient sur place, faute de routes pour les exploiter et de débouchés quelconques pour leur emploi. Dans quelques provinces, Maurienne, etc., on les utilisait pour les hauts fourneaux de l'industrie des fers et fontes; dans la province du Genevois (Annecy), on établit des verreries.

La première qui paraît avoir été construite est celle de M. Centaure du Regard, seigneur de Disonches, à Villaz (canton de Thorens, 10 kil. N. d'Annecy). La seconde, et la plus importante, fut celle du marquis de Sales à Thorens, qui, à certains moments, prit d'assez grands développements et jouit d'une véritable prospérité. Voici

les patentes d'autorisation données à Turin, en un français singulièrement barbare.

M. DE REGARD DE DISONCHE,
PIERRE SCHMIDT.

VERRERIE DE VILLAZ

Turin le 29 avril 1749.

Charles Emmanuel &...

Le vassal *Centaure de Regard de Disonches* nous aiant très humblement supplié de lui accorder pour le terme de vint années le privilège d'etablir une verrerie dans la paroisse de *Ville* province de Genevois avec nôtre protection Royale pour cette fabrique, et la permission de se servir pour l'usage d'icelle, des bois qu'il possede dans la montagne de Disonches sous les numéros 3028 et 3029 de la mappe de la susd^e^ paroisse en nous representant qu'il a contracté avec les frères *Melchior* et *Pierre Chimilthe* (1) originaires du canton de Schwitz experts dans la fabrication des verres, pour la coupe des d^ts^ bois repartitement pendant le susdit terme pour faire cet établissement d'une manière solide qui ne pourra qu'être d'une grande utilité et avantage aux habitans de Savoye, sans que la coupe des dits bois puisse apporter aucun préjudice attendu leur situation presque inaccessible et leur inutilité à tout autre usage. Nous nous sommes déterminé à écouter favorablement ses supplications. A ces fins, par les presentes etc. Nous avons accordé et accordons audit Vassal *Centaure de Regard de Disonches* pour le terme de dix années a

(1) *Schmitt.* Cette famille a prospéré ; elle compte encore d'honorables représentants dans la Haute-Savoie.

commencer dès la datte des presentes le privilège d'établir dans la susd^e paroisse de Ville province de genevois une verrerie et de faire travailler en icelle toutes sortes de verres, avec la permission de faire couper repartitement dans le cours du susdit terme les bois qui lui appartiennent en propre dans la susd^e montagne de Disonches sous les susd^ts n°s 3028 et 3029 de la mappe de la d^e paroisse de *Ville* pour les emploier à l'usage de la d^e verrerie, tous droits et préjudices du tiers neanmoins reservés. Mettons la dite verrerie et ceux qui y travailleront sous notre protection Roy^e, derogeons quant à la coupe des dits bois aux § 7 et 12 tit. 9. liv. 6 de nos constitutions et mandons à tous ceux qu'il appartiendra d'observer et faire observer les presentes. Telle étant notre volonté.

M. de Regard de Disonches semble s'être mis rapidement en mesure de profiter de ces Patentes. Il fit construire les bâtiments nécessaires, et les verriers Melchior et Pierre Schmidt se pourvurent de douze ouvriers « qu'ils allèrent prendre dans les forêts noires » (en Allemagne ?) et parmi lesquels « deux seulement étaient hérétiques ». A la fin de 1751, il adressa au roi Charles-Emmanuel III une pétition par laquelle il demandait la concession à prix réduit d'une certaine quantité de sel des salines de l'Etat. Pour l'obtenir, il entre dans de nombreux détails sur la constitution de sa verrerie, le nombre des ouvriers qu'il y emploie, les diverses espèces d'objets qui y sont fabriqués et leurs prix, les débouchés divers,

Genève et le pays de Vaud... et la concurrence à craindre. Ce précis sur l'industrie du verre au milieu du siècle dernier étant des plus importants, nous le publions en entier.

Au Roy

Sire, — Votre Majesté voudra-t-elle bien par un effet de la continuation de ses grâces multipliées permettre à son vassal Centaure de Regard de Disonche très humblement prosterné à ses pieds, de lui en demander une nouvelle pour la plus grande et entière perfection de la verrerie dont elle lui a permit l'établissement et en conséquence de commencer par présenter à V. M. un tableau de l'état actuel de cette verrerie.

Quoique l'octroy qu'a obtenu le supliant par patentes de V. M. fut du commencement de 1749, les entrepreneurs de la verrerie établie n'ont pu s'y transporter qu'au mois de janvier passé par l'ordre qu'ils ont été obligés de mettre à leurs affaires, avant que de quitter leur précédent établissement, la recherche ensuite de douze ouvriers qu'ils ont été prendre dans les forêts noires pour la coupe des bois, qui se fait régulièrement par tailly, et dans l'ordre que le prescrivent les loix et constitutions de V. M. La construction de sept batimens, celle des fours, l'assemblage des matières et leurs préparations ne leur ont permis de commencer à souffler, et seulement des bouteilles en verre commun, qu'au 27 du mois de juillet passé et au commencem[t] du mois où nous sommes (décembre 1751) des vitres en verre fin.

Précis sur le produit et utilité de cette verrerie et du prix de ses marchandises.

Les vitres sont en verre fin et de deux mesures ordinairement, à moins que les acquéreurs ne les commandent plus grandes (1).

Celles de 18 pouces de hauteur sur 14 de large coutent le 100........................Livres. 30 »

Celles de 16 pouces de hauteur sur 12 de large coûtent le 100................. ......L. 25 »

Les bouteilles de verre ordinaire a maillot soit dites *de Bourgogne* ou *de Champagne* et du modèle que les veulent les acquéreurs, du poid de 21 onces,poid de marc, coutent le 100.L. 15 »

Si l'on les exige plus fortes, l'on paye l'augmentation à proportion du prix ci-dessus.

Les bouteilles de 14 onces poid de marc et de la mesure et tornure ci-dessus dites simples coutent le 100.............................L. 9 »

Les bouteilles simples contenantes une pinte quoique plus grandes ou plus petites, et de commande selon les différentes mesures du païs coutent le 100................................ 9 »

Les demi bouteilles des catégories ci-dessus, se payent sur le pied de deux pour une.

Les grandes bouteilles à vinaigre, les alambics, les cornues, mattrats et autres marchandises du commun,de cette nature, se vendent à proportion de leur contenance et sur le pied de deux sols par pinte.

(1) Le mot *vitre* avait changé de genre depuis quelques années; il était devenu féminin. En patois il est resté masculin.

Les petites marchandises de commande, comme bouteilles de liqueurs, figuettes, carraphes, tasses de confitures et autres se vendent à un tant par 100 à proportion des prix ci-dessus.

A l'égard du produit, à en juger par le débit qui s'est fait dez le commencement de l'ouvrage jusqu'à présent, il doit monter au moins par an à L. 30000 dont les trois quarts reviennent des marchands de Genève et du pays de Vaud qui ont proposé plusieurs fois l'emplette generale de toutes les marchandises, mais ils ne sont servis qu'apres que les naturels du païs ont été pourvus : à ces L. 30000 qui entrent de plus ou sortent de moins de l'Etat, l'on en peut bien joindre 7 à 8000 qui s'y versent pour les voitures, et quelque chose encore de considérable mais qui ne peut se supputer au juste par l'épargne en faveur du païs, du bénéfice dont profitoient les marchands étrangers avant cet établissement.

L'achat et les voitures du sel, des sables et des terres necessaires tant à la composition du verre qu'à celle des creusets, joints aux danrées qu'exige l'entretien de 60 personnes qui composent la verrerie dont deux des plus habiles ouvriers seulement sont hérétiques, *et déjà presque nos prosélites* (1) font à peu de chose près le reversement dans l'Etat de la vente de toutes les marchandises.

Les prix ci-dessus semblent être fixés par la nécessité; plus bas, il ne seroit pas possible que la fabrique subsistât et plus haut, elle n'auroit point de débit de ses marchandises que s'arrogeroient les verreries de Lyon qui ont l'heureuse faculté de travailler à beaucoup moins de fraix, au moyen du charbon de pierre qu'ils ont sur les

(1) C'est-à-dire près de se convertir au catholicisme.

lieux, et d'épargner les trois quarts des ports pour vos Etats de Savoye au moyen du Rhône et du lac du Bourget, en se servant des coches et barques qui remontent à vuide.

Mais, Sire, avec des matières par lesquelles cette fabrique pourroit surpasser ceux d'Allemagne en verres fins, et les bouteilles de Lorraine en verres communs, elle est contrainte par une économie forcée sur les sels de s'astreindre à ne faire que du beau et d'abandonner l'idée du parfait dans ses ouvrages dont elle a cependant fait des épreuves magnifiques au moyen du sel de cendre, mais qui rend cette opération si chère que le débit des marchandises en deviendroit impraticable et l'opération (pour la quantité) presque impossible, parceque pour tirer de ces sels, appellés vulgairement salins, il faudroit y emploïer toutes les cendres de trois lieues à la ronde, qui font à présent la moitié des matières pour la composition du verre, et pour remplacer celle-là, il faudroit les aller prendre beaucoup plus loin; elles sont pesantes et les ports en quadrupleroient le prix : ce sont de ces inconvénients auxquels quelques verreries ne sont point astraintes par la faculté de faire du verre de soude qui n'exige pour matière de sa composition que du sel ci-dessus allié avec une terre qui ne se trouve point dans celle-ci, et se font avec les deux tiers moins de feu; mais en revanche, ces sortes de verres ne sauroient donner du beau dans le fin, ni du solide dans les bouteilles qui, luttées, ne peuvent supporter les efforts d'un vin un peu violent.

Les fours de cette verrerie sont composés de dix creusets, de dix places qui soufflent ensemble une fois dans chaque 24 heures; de ce nombre il en est quatre destinés pour les vitres en verres fins, et les six autres à tra-

vailler des bouteilles en verre commun; les sables du verre fin que l'on tire des montagnes de Sallevoz son extrêmement beaux, mais si durs à fondre que pour les résoudre il faut au moins 35 livres de sel par creuset dans chaque semaine et 14 livres pour chacun des six creusets en verre commun; en conséquence 224 livres par semaine pour les susdites dix places, qui multipliées par 40 semaines de travail par an monteroient à 56 bâles, mais comme il se casse de tems en tems quelques creusets qui interrompent ou retardent l'ouvrage, l'on se flatte que 50 pourroient suffire, et surtout si elles sont du sel de Tarentaise, parce que les verrières fondées sur l'expérieuce et le parallèle qu'ils ont fait en Franche Comté du sel marin avec le sel des salines, ont trouvé que celui-ci dissolvoit plus aisément les matières, rendoit le verre plus blanc et beaucoup plus uni parce qu'il pétille moins dans les creusets.

Ce seroit au moïen de telles ressources que la faculté refuse aux entrepreneurs de cette verrerie qu'ils pourroient en perfectionner l'établissement et en cela augmenter les avantages de vos Etats; mais le supliant n'aiant jamais manqué d'en trouver dans les bontés de V. M. ose, fondé sur les graces qu'elle a accordé au s^r Bouchard (1) dans un cas qui a beaucoup de rapport, eu égard à sa manufacture de fayence, suplier en toute humilité V. M.

A ce qu'il lui plaise, Sire, accorder au supliant annuellement la quantité de 50 bâles du sel de Tarentaise a prendre dans les bureaux d'Annecy et ce au moïen du prix, conditions, astrictions et réserves qu'il plaira à

(1) Propriétaire-directeur de la belle fabrique de faïence de La Forest au-dessus d'Aix-les-Bains.

30

V. M. d'y imposer ; il n'y en scauroit non plus avoir que d'augmentation dans l'étendue des vœux etc.

Signé Disonche.

Cette supplique fut communiquée à l'Intendant-général Ferraris qui, le 15 avril 1752, proposa d'accorder à M. de Disonche, à raison d'une consommation probable de 224 livres de sel par semaine, 52 balles de sel *Peccaix* par an, ou bien 47 balles de celui de Moûtiers, la balle de Moûtiers pesant 16 livres et demie de plus que celle de Peccaix.

L'Intendant-général indique diverses précautions à prendre pour empêcher que le sel ainsi accordé à prix réduit fût employé à l'usage domestique, mais il écarte l'adjonction de substances nuisibles, la dénaturation « parce qu'il pourroit en coûter la vie à bien des gens » (1).

Le marquis de Sales, Schmidt, Mayer et Duchosal.

Verrerie de Thorens-Sales.

Nous ne savons pas quel fut le sort de la verrerie de Villaz ou de Disonche ; mais nous allons voir qu'en 1755 l'un des frères ? Schmidt, *Pierre*, avait formé une société avec Melchior Mozer, *alias* Mayer, et Pierre-Joseph Duchosal, de la Franche-Comté, et Joseph Roche de Moûtiers. Ils

(1) Archives de Turin, *Lettere particolari*, Terzi, paquet 24.

s'étaient abouché avec le marquis de Sales pour établir une verrerie à Thorens et étant tombé d'accord sur la manière dont leurs intérêts réciproques seraient réglés, M. de Sales demanda au roi de Sardaigne l'autorisation nécessaire. Elle lui fut accordée par des patentes en date du 17 janvier 1755 dont Duboin avait signalé l'existence (t. XVII, p. 463), mais qu'il n'avait pu retrouver. M. Dufour a été plus heureux.

Dès que la fabrique fut constituée, le marquis de Sales demanda à son tour d'obtenir du sel au rabais pour la fonte des sables. On la lui accorda dans un placet signé à Turin le 28 avril 1756 qui fixe la quantité à 8 balles livrées à 2 sols la livre. Si l'on en juge d'après la quantité de sel obtenu, la verrerie de Thorens-Sales aurait été alors bien moins considérable que la fabrique de Villaz.

Turin, 17 janvier 1755

CHARLES-EMMANUEL, etc.,

Le marquis *François de Sales*, mon cousin, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, capitaine des Gentilshommes archers de nôtre Garde et général de nôtre cavalerie nous ayant très humblement supplié de luy accorder le privilège d'établir une fabrique de verres, glaces et cristaux dans la paroisse de *Thorens* (1) province de Genevois avec nôtre protection Royale pour cette fabrique, et permission de se servir, pour l'usage d'icelle et en contracter avec qui bon luy semblera, des bois

(1) A 19 kil. N. d'Annecy.

sapins et hêtres de la forêt qu'il possède en propre dans la montagne de Glières sous le numéro 4043 de la mappe dudit Thorens de la contenance de mille six cens quarante six journaux, cent vingt une toises, en nous représentant que divers maitres verriers et entr' autres *Pierre Schmit*, *Melchior Mozer* (*ou* Mayer) *Pierre-Joseph Duchosal* (1), originaires de Franche Comtée et *Joseph Roche* de Moûtiers en Tarentaise, luy ont fait des propositions pour cet établissement qui ne peut que devenir très avantageux au pays, sans que la coupe des dits bois puisse causer aucun préjudice ni lavanches (2), attendu leur situation inaccessible pour être transporté hors de ce territoire qui en abonde de même que les environs et qu'ils dépérissent et restent inutiles avec quantité d'autres qu'ils possède aussi dans la même Paroisse, n'y ayant sur les lieux aucune fabrique, et n'ayant pû découvrir jusqu'à présent aucunes minières à l'exploitation desquelles ils puissent être employés. Nous avons bien voulu écouter favorablement ses supplications et représentations. C'est pourquoy par les présentes, de notre certaine science et authorité Royale, eu sur ce l'avis de nôtre conseil, Nous avons accordé et accordons audit marquis de Sales pour le terme de quinze années a commencer dez la date des présentes le privilège d'établir dans lade paroisse de Thorens la fabrique suppliée, et d'y faire travailler *toutes sortes de verres* glaces et cristaux avec la permission de faire couper pendant le susdit terme repartitement année par année, dans la susde Forest qu'il possède en propre dans la montagne de Glières sous le n° 4043 de la mappe dud^t Thorens les Bois

(1) Ce nom est écrit parfois *du Chozal* et *Dèchosal*.
(2) Pour *avalanches*.

qui seront nécessaires pour les Bâtiments et usage de la dite Fabrique tant seulement, avec faculté de contracter de lad[e] Fabrique et coupes de bois à l'usage d'icelles avec les susdits maitres verriers ou autres, tous droits et préjudices du tiers néanmoins réservés, et sous la condition que les d[es] coupes de bois se feront avec règle, en laissant de distance en distance des grosses plantes pour la reproduction et conservation de lad[e] forest et qu'il donnera ses attentions *pour que l'Etablissement de lad[e] fabrique se fasse solidement dans les deux premières années de la durée de ce privilège ;* mettons lad[e] fabrique et ceux qui y travailleront sous nôtre protection Royale ; etc.

Turin, 28 août 1756

Le marquis François de Sales.... a recouru à nous conjointement à Pierre-Joseph de Chozal et ses associés, entrepreneurs de la fabrique en verres, glaces et cristaux établie dans la Paroisse de Thorens en Genevois, ensuite de privilège du 17 janvier de l'année dernière, et nous ont représenté que quoique cette fabrique se trouve établie solidement pour toutes sortes de verres et cristaux, et *travaille abondamment dès quelques tems,* ils ont cependant reconnu que, pour diverses qualités de verres, il leur est impossible de trouver assez de salins de cendres dans le pays et ne pouvant en tirer qu'à grands fraix de dehors, sans pouvoir même y en trouver suffisamment, ils seront dans la nécessité de faire usage de sel marin pour la fonte des sables servant à ces qualités de verres, ce qui les mettroit hors d'état d'en faire prospérer la fabrique, s'ils étoient obligés de paier ce sel sur le pié qu'il est vendu par les gabelles ; sur quoi ils nous ont très humblement suplié d'encourager leur fabrique en leur accordant annuellement pour l'usage susdit la quan-

tité de huit bâles de sel de Gabelles à raison de deux sols la livre, poids de Gabelles ; Nous avons bien voulu écouter favorablement leur demande, et vous mandons à ces fins de faire délivrer repartitement au prix de deux sols la livre par les magazins établis à Annecy jusqu'à huit bâles de sels par année aux d^ts^ Entrepreneurs et durant notre bon plaisir pour l'usage tant seulement de la fonte des sables servant à la verrerie, sous les précautions, termes et astrictions que vous jugerés plus à propos d'établir et de prescrire pour prévenir et empêcher que ce sel soit diverti à aucun autre usage, ni versé dans le païs, et à la charge aussi que tant les Chefs Entrepreneurs que les ouvriers qui travailleront à la d^te^ verrerie leveront pour leur propre usage le sel auquel ils seront taxés dans le Bureau du Regratier de la Paroisse de Thorens, voulant qu'en cas que cette verrerie ne consume pas annuellement les d^tes^ huit bâles de sel, vous réduisiés cette quantité à une quantité moindre sur les connaissances que vous auriés soin de vous procurer *etc.* (Arch. de Turin ; Savoie, *Juridique*, 1753-57, v. II, p. 582).

A la même époque, 1756, une fabrique de cristaux et de glaces dites de Venise, avait été établie à Turin. Ensuite d'un accord entre les fabricants de Turin et ceux de Thorens, il fut déclaré, par un billet royal du 28 septembre 1756 et un manifeste de la Chambre des Comptes du 2 octobre suivant, que la fabrique de Turin aurait le privilège exclusif d'introduire en Piémont, d'émailler et de vendre les cristaux provenant des fabriques de Savoie (Duboin, t. XVII, p. 403-406).

Par un autre manifeste de la Chambre des Comptes du 29 décembre 1759, un privilège exclusif de fabrication et de vente dans toutes les provinces en deçà des monts (Savoie), fut accordé à la verrerie de Thorens-Sales avec faculté d'introduire ses cristaux et grandes vitres ou glaces *(lastre)* dans certaines provinces d'au delà les monts (articles 12, 13 et 14, p. 422).

2 avril 1764. Manifeste de la Chambre des Comptes notifiant les ordres du roi donnés par lettres de cachet du 31 mars portant défense d'extraire de ses Etats des cendres de bois et les sels vulgairement appelés salins dont on use pour la fabrication du verre.

23 octobre 1773. Nouveau manifeste relatif à l'industrie du verre. On y rappelle, art. 10, 11 et 18, les privilèges de la fabrique de Sales (Thorens) en Savoie.

3 décembre 1773. Duboin, *loc. cit.,* p. 463, reproduit un placet à articles, avec réponses du roi Victor-Amédée III, confirmant les privilèges accordés anterieurement à la verrerie de Sales et en concédant de nouveaux, notamment celui d'*arborer* les armoiries royales sur la porte des fabriques.— La supplique était signée : *De Sales, comte de Duin* (1) *et de Chazal.* On y lit qu'en juin précédent l'entrepreneur des fabriques, Du-

(1) Paul-François de Sales, comte de Duin, fils de François marquis de Sales, qui était décédé le 29 juin 1769.

chozal, avait adressé au roi un mémoire où il lui exposait que, faute d'un débouché suffisant en Piémont, la fabrique était actuellement dans un triste état, et lui demandait « des marques de sa munificence qui puissent le dédommager en quelque façon des pertes essuyées et des sommes considérables employées pour l'établissement d'une manufacture, la première en ce genre qui ait été établie dans les Etats, etc ».

Le roi accorda 36,000 livres payables en 12 années, par annuités de 4,000 livres.

Au mois d'octobre 1775 la Chambre des Comptes donna gain de cause à la verrerie de Thorens dans un procès que lui avaient intenté les frères Jean-Baptiste et Pierre Amateis, fermiers de la verrerie du bourg d'Intra. Elle déclara que la fabrique avait le droit d'introduire en Piémont les cristaux dorés, à fleurs simples ou autrement, pourvu que la dorure n'eût pas été posée dans le seul but de cacher des défauts du cristal ou que les fleurs ne fussent pas si petites qu'on pût croire qu'elle n'étaient mises que pour autoriser l'introduction en fraude des droits des fermiers d'Intra (Duboin, XVII, p. 465).

A la date du 17 avril 1774, existe un manifeste de la Chambre des Comptes de Turin, rappelant les privilèges de la verrerie-cristallerie de Thorens-Sales, les juridictions auxquelles elle est soumise suivant les cas, la prohibition d'exporter les ver-

res cassés, les cendres, etc., etc.; enfin « la note des prix des cristaux, verres à vitre et bouteilles (gobelets, carafes, etc, etc.), de la fabrique, suivant la règle du nº 60 à l'usage de Bohême ». La pièce est signée *L. Laracine,* secrétaire (DUBOIN XVII, p. 468-473).

23 mars 1782 et 3 janvier 1785. Nouveaux manifestes pour empêcher l'extraction des Etats de Savoie des matières nécessaires à l'entretien de la verrerie de Sales (Ibid., p. 1009, 474-476).

On doit croire que la verrerie avait prospéré depuis l'année 1773 où Pierre-Joseph De Chozal proclamait sa détresse, car, en 1783, il est devenu *noble* et il demande au roi de Sardaigne un privilège pour établir une fabrique d'acier. Le 21 février le roi voulant « traiter favorablement le vassal Pierre-Joseph De Chozal de Disonche co-propriétaire de la verrerie de Sales.... qui a déjà établi dans la province de Genevois une verrerie dont les ouvrages ont, par ses soins, été portés à une grande perfection, lui accorde privilège pour 25 ans... sous les conditions que sa fabrique soit en plein exercice dans le terme de deux ans ». (DUBOIN, *loc. cit.*, p. 188 et 191). Dechosal ne remplit pas cette condition et fut déclaré déchu de son privilège par arrêt de la Chambre des Comptes du 23 juillet 1785.

Comme le verrier Antoine Bernion, en 1436, Dechozal, ou Duchosal avait été anobli; il était

l'égal des *gentilshommes verriers* de France où l'exercice de l'industrie du verre ne faisait pas tomber en roture.

La verrerie de Thorens était renommée pour la beauté de ses cristaux. Vers 1820, elle passa sous la direction de M. *Henry Chapuis* qui la porta à un haut degré de prospérité.

En 1801, M. *Laffin* fonda, à l'aide d'anciens ouvriers de Thorens, une verrerie à *Alex,* entre Annecy et Thônes. « Au mois d'avril, dit M. Verneilh, préfet du Mont-Blanc, la fabrique paraissait être dans une assez brillante activité. Plus tard, elle fut sous la direction de MM. Laffin et Perravex et prospéra. Vers 1805, MM. Collomb père et fils, établirent à Annecy, dans l'ancien couvent des *Annonciades* une fabrique de bouteilles à verre noir». (DE VERNEILH ; *Statistique du département du Mont-Blanc*, p. 482.)

En 1837, les directeurs de la verrerie d'Alex en fondèrent une au port Puer, à Aix-les-Bains; elle ne fonctionna que quelques années.

En 1853, MM. Bastard et Redard ont établi à Dingy-Saint-Clair, commune limitrophe d'Alex, une fabrique de verres de montres. (V. BARBIER ; *la Savoie industrielle*, I, p. 30 et 542).

Les verreries de Savoie avaient en Piémont un débouché important qui leur a été fermé par l'annexion de la Savoie à la France ; après cet événement, elles n'ont pas tardé à disparaître.

TABLE DES PERSONNES ET DES LOCALITÉS

Pages.

Alex 474
BASTARD 474
BAUDICHON 444
BENEDETTI Jean-Baptiste 445
BERNION DE CIZE et BERNION Antoine 439
BURT ou BUET, veuve de Toussaint Heurteur 451
Chambéry (Château de) 444-457
CHAPUIS Henri 474
CHRISTOFORI ou CHRISTOPHE Barthélemy 441
COLOMB (père et fils) 474
DALAIS Claude 456
Dingy-Saint-Clair 474
Disonche (Centaure de Regard de) 458-466
De CHAZAL ou DUCHOZAL Pierre-Joseph 466-473
Dufour Auguste 433-434
Fivel Théodore 435
GALLIOT 444
GAY ou JAY Gaspard 445
GENEVOIS Louis 446
HEURTEUR Toussaint, ou HORTEUR 448
HEURTEUR Hyacinthe (1er) 454
HEURTEUR Hyacinthe (2e) 454
HEURTEUR Jean 451
HEURTEUR Melchior 452
JEAN DE SEYSSEL 439
Jussieu (Alexis de) 435
LABICHE Jean-Charles 457
LAFIN ou LAFFIN 474

LAURENT 439
MAYER Melchior, ou MOZER 466
PAVOYE Richard 456
PERRAVEX 474
PIAT Jean, de Moudon, organiste 436
Port-Puer, à Aix-les-Bains 474
Rabut François 433-434
RAMUS Albertin, ou Bertin 445
REDARD 474
Regard (Centaure de), voir Disonche .... »
ROBERT Nicolas 443
Roz ou Rous père et fils, organistes 436
Sainte-Chapelle de Chambéry 436-437
Sales, voir *Thorens* .... »
Sales (marquis François de) 466-471
Sales (Paul-François, comte de Duin) 471
SCHMIDT Pierre 459
Thorens et *Thorens-Sales* 466-474
TROTTEREL Jean et Louis 445
Villaz, ou *Ville* 458
VELEER Jean-Baptiste 446
Yolande de France, duchesse de Savoie 436

CORRECTION.

Page LXXVIII, ligne 24, au lieu de 1552, lisez 1652.



TABLES DES MATIÈRES

BULLETIN DES SÉANCES.

I. Travaux de la Société.

Pages.

Séance du 6 août 1893. — Deux rectifications.... v

Chartes relatives aux franchises de Boëge, 12 mars 1456, et 15 novembre 1491 (Communication de M. Saillet) .... VI et X

Patentes de comte de Borogdo en faveur de Jean-Henri Maillard, comte de Tournon........... XI

Un testament à Montriond, en 1764 (Communication de M. François Mugnier).............. XIII

Séance du 16 octobre 1893. — Réception de M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, en qualité de membre effectif XV

Contre-cœur de cheminée aux armes des *Castagneri*, 1634 (Communication de M. Blanc).... XVI

Nomination d'un recteur de l'Hôpital de Chambéry, 9 juin 1439;......................... XVII

Note sur les prix des céréales à Chambéry en 1697 et 1698 (Communications de M. Mugnier)..... XXI

Communication par M. Marie-Girod d'une patente de noblesse accordée en 1523 par Charles-Quint. XXII

Une procuration de Thomas Provana, de 1422 (Communication de M. Mugnier)............. XXV

Séance du 19 novembre 1893 .— Réception de M. J.-J. Vernier, archiviste de la Savoie, comme membre effectif XXVIII

Une lettre du baron Finot, préfet de Mont-Blanc (Communication de M. Monestès)............. XXIX

Détail des troubles arrivés à la Roche, à l'arrivée des Espagnols en Savoie, 1742 et 1743 (Commu-

nication de M. Mugnier) xxxi
Don de livres à la Société ; — décès de M. François Rabut, président honoraire de la Société... xxxvi
Séance du 16 décembre 1893. — Envoi de documents par M. Létanche et M. Paul Leroy..... xxxvii
La Mission du cardinal Maurice de Savoie à la Cour de France pour le mariage de Victor-Amédée Ier, par MM. Mugnier et Paul Leroy...... xxxviii
Séance du 21 janvier 1894. — Décès de MM. Girod (Marie), Jean Martin-Franklin et Louis Pillet, membres effectifs de la Société..... lxvi
Election de M. François Ducloz, comme membre effectif.................................... lxvii
Deux brefs d'Urbain VIII, de 1623, en faveur de Balthazard de Lescheraine, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem ;........................ lxviii
Complainte de Marguerite d'Autriche, veuve de Philibert-le-Beau, duc de Savoie, sur la mort de son père (Communications de M. Mugnier)... lxxi
Note sur la mort du baron de la Val d'Isère, à Jargeau (Communication de M. Paul Leroy)...... lxxvi
Note sur les frères Gaignières, par le même..... lxxix
Séance du 19 février 1894. — Don de livres. — Décès de M. Théodore Fivel.................. lxxx
La Cour de Turin au xviiie siècle (Communication de M. Max Bruchet)........................ lxxxi
Séance du 11 mars 1894.— Election du bureau de la Société. — Compte du trésorier cxi
Une lettre du duc Charles-Emmanuel Ier, 1581 — Testament de D. Humbert de Livet, du 25 mars 1439 ; legs de divers manuscrits (Communications de M. Mugnier)....................... cxii
Séance du 22 avril 1894. — Ancien oratoire de Fréterive,— de Grésy-sur-Isère ; ancien pont des Espagnols. (Com^ons de M. Jules Guigues)...... cxx
Le Four à pâtisseries des Franciscains de Cham-

béry en 1412 (Communication de M. Mugnier). cxxIII
Séance du 27 mai 1894. — Souscription pour l'érection d'un monument funéraire à M. Marie-Girod. cxxVI
Dépenses de l'avocat Demot, de Chambéry, pour l'entrée de sa fille au couvent de Sainte-Claire d'Annecy en 1680 cxxVII
Les Syndics de Chambéry à la Cour de Turin en 1637 et en 1638 (Communication de M. Mugnier). cxxxII
Election de M. le baron Gaudenzio Claretta, en qualité de membre honoraire................ cxxxVI
Séance du 17 juin 1894. — Comptes des dépenses du cardinal Maurice de Savoie dans sa mission en France en 1618-1619 (Communication de M. le baron G. Claretta)........................ cxxxVII
Séance du 15 juillet 1894. — Décès de M. Paul Ménard, sociétaire et imprimeur de la Société. — Notes sur les *de Acla*, ecclésiastiques des environs d'Annecy ; — sur Georges Arnaud, compagnon de Nicod de Menthon en 1437 ; — par M. Mugnier.................................. cxLI
Note sur Pierre Moënne, par M. Paul Leroy...... cxLII

II. Membres de la Société.

Bureau et commissions........................ cxLIV
Membres effectifs............................ cxLV
Membres honoraires cxLIX
Sociétés correspondantes...................... cL

Mémoires.

Orgueil féodal. Guy de Feysigny et Jacques de Montmayeur, par François Mugnier. Récit.... 3
Documents.................................. 193
Les Verriers en Savoie, par feu Auguste Dufour et François Mugnier....................... 483



